





RECUEIL
DES
ÉDITS, DÉCLARATIONS,
LETTRES-PATENTES, &c.
ENREGISTRÉS
AU PARLEMENT DE FLANDRES;
DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT
PARTICULIERS A SON RESSORT;
ENSEMBLE
DES ARRÊTS DE RÉGLEMENS RENDUS PAR CETTE COUR,
depuis son érection en Conseil Souverain à Tournay.

DÉDIÉ
A MGR HUE DE MIROMESNIL,
Garde des Sceaux de France.

QUATRIÉME VOLUME.





A DOUAY, de l'Imprimerie de DERBAIX, rue des Écoles, au Compas d'or.

M. DCC. LXXXVI.
AVEC PRIVILÉGE DU ROI.



RECUEIL
DES
ÉDITS, DÉCLARATIONS,
ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT
ET LETTRES-PATENTES
ENREGISTRÉS AU PARLEMENT DE FLANDRES,

Depuis l'érection de cette Cour en Conseil Souverain à Tournay.

DÉCLARATION DU ROI, *CONCERNANT LES BLEDS.*

No 528.
7 Mai 1709.

Donnée à Marly le 7 Mai 1709.

Regiſtrée au Parlement de Tournay le 13 Juin ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du 27 Avril dernier, Nous avons entre autres choſes ordonné qu'il ſeroit inceſſamment procédé par ceux qui ſeroient par Nous commis à la viſite

A 2

7 Mai 1709. des magazins, greniers & autres lieux indiqués, soit par les déclarations de ceux qui ont du bled chez eux, soit par les dénonciations qui en seroient faites, ou autrement, pour vérifier lesdites déclarations, & dresser des procès-verbaux de la quantité des grains qui se trouveront dans lesdits lieux; & comme il est nécessaire de régler la nature & l'étendue du pouvoir de ceux que Nous aurons commis en exécution de notredite Déclaration, Nous avons jugé à propos d'expliquer plus particulierement nos intentions sur ce point par ces présentes. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Que les Commissaires qui seront par Nous nommés, se transportent incessamment chacun dans la Généralité pour laquelle Nous les aurons commis, pour y faire une visite générale dans tous les greniers, magazins & lieux indiqués par lesdites déclarations, dont l'extrait signé du Greffier de chaque Bailliage ou Sénéchaussée, leur sera remis à cet effet entre les mains, ou par les dénonciations secrettes qui leur en seront faites, ou aux Officiers des lieux & dans tous les autres endroits où ils auront avis qu'il peut se trouver des bleds ou autres grains. Enjoignons à tous les particuliers chez lesquels ils feront lesdites recherches, comme aussi à tous Supérieurs, Procureurs & principaux Officiers des Communautés Laïques & Ecclésiastiques, Séculieres & Régulieres, même aux Abbesses, Prieures, ou autres Supérieures des Communautés & Couvens de filles, de leur ouvrir les portes de leurs Maisons & Monasteres, à la charge par lesdits Commissaires de se faire assister dans la visite des Maisons & Monasteres des Communautés Ecclésiastiques, Séculieres & Régulieres, de telles personnes constituées en Dignité ou Office Ecclésiastique qu'il plaira à l'Evêque du lieu, ou à son Vicaire-Général en son absence, de commettre à cet effet, nonobstant tous priviléges & exemtions, & sans y préjudicier en autre cause. Permettons auxdits Commissaires, en cas de refus ou résistance de la part de ceux qui auront des grains chez eux, de procéder par bris & rupture de portes, dont ils dresseront des procès-verbaux, & informeront d'office, s'ils le jugent à propos.

II. En procédant auxdites visites, lesdits Commissaires marqueront exactement la quantité de chaque espéce de grains qu'ils auront trouvé en gerbes ou battus, distingueront autant qu'il sera possible ceux qui seront de différentes recoltes, feront estimer, s'il est nécessaire, les grains qui seront en gerbes & mesurer ceux qui seront battus, en présence du propriétaire, s'il est trouvé sur le lieu, sinon de deux habitans dudit lieu, qui signeront avec lesdits Commissaires; & s'ils ne sçavent pas signer, il en sera fait mention. 7 Mai 1709.

III. Ordonnons à tous Marchands de bled, leurs Facteurs ou Commis, & à tous Blâtiers, de représenter auxdits Commissaires, lorsqu'ils en seront requis, leurs registres, livres de comptes, marchés, lettres de voitures & autres piéces concernant leur commerce.

IV. Pourront nosdits Commissaires informer concurremment avec les Juges ordinaires, de toutes contraventions aux Ordonnances & Arrêts de Réglement sur le fait des bleds, & notamment à nos Déclarations des 31 Août 1699 & 27 Avril dernier, ensemble de toutes les fraudes, monopoles, marchés, sociétés & conventions illicites, & de tous autres abus & malversations commises, tant par les Marchands, Fermiers, Laboureurs, Blâtiers & autres qui vendent des grains, que par les Meûniers, Boulangers, Mesureurs, Fermiers des droits de minage, laiage, nellage & autres de semblable nature, & leurs Commis ou Préposés pour la perception desdits droits.

V. Leur permettons de faire porter sur le champ aux marchés, & exposer en vente le tout ou partie des bleds & autres grains appartenans à ceux qu'ils trouveront en contravention, pour y être vendus en telle quantité & pendant le nombre de jours de marchés qu'ils croiront convenable, & ils en feront consigner le prix entre les mains de personnes solvables, sauf à être ensuite statué sur la confiscation dudit prix, ainsi qu'il appartiendra.

VI. Pourront pareillement lesdits Commissaires faire arrêter & emprisonner ceux qui seront accusés desdits abus & malversations dans le fait des bleds, leurs fauteurs & complices, procéder à leur interrogatoire, après lequel ils pourront les faire mettre en liberté, si la matiere y est disposée, ou les renvoyer aux Lieutenans-Généraux des Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour être par eux jugés ainsi qu'il appartien-

7 Mai 1709. dra, suivant la rigueur de nos Ordonnances & de la Déclaration du 27 Avril dernier.

VII. Tiendront la main à ce que les marchés soient suffisamment garnis, & régleront par provision la quantité de bleds ou autres grains que chacun de ceux qui en ont & qui ne seront tombés en contravention, sera tenu d'envoyer successivement aux marchés, en retenant pour lui la quantité qui sera jugée suffisante par lesdits Commissaires.

VIII. Ils auront soin de faire délivrer aux Juges ordinaires de chacun des lieux où se tiennent les marchés, un état signé d'eux des Marchands, Laboureurs & autres personnes des lieux circonvoisins, qui doivent y apporter leurs grains, contenant la quantité de bleds qu'ils porteront auxdits marchés dans l'ordre qui y sera marqué, à la marge desquels états les Greffiers & Mesureurs desdits lieux auront soin de marquer la quantité qui en aura été effectivement apportée à chaque marché, sans que lesdits Juges ou Greffiers puissent exiger aucuns droits pour raison de ce, Nous réservant de pourvoir à leurs salaires, ainsi que Nous le jugerons à propos.

IX. Lesdits Commissaires pourront commettre & subdéléguer telles personnes qu'ils jugeront à propos, pour aller dans les lieux où ils ne pourront se transporter eux-mêmes, y dresser des procès-verbaux, & informer seulement; & en cas que ceux qui seront par eux commis n'aient pas déja fait serment à Justice, ils le recevront d'eux avant que de leur délivrer leur commission ou subdélégation.

X. Auront lesdits Commissaires entrée & séance immédiatement après le Lieutenant-Général, ou celui qui présidera en son absence, & voix délibérative dans les Bailliages & Sénéchaussées de leur Département, lors des Jugemens qui se rendront sur leurs procès-verbaux, s'ils estiment devoir y assister.

XI. Voulons en outre qu'ils puissent recevoir toutes plaintes, mémoires & dénonciations qui leur seront faites contre les Juges & Officiers des lieux, tant de Nous que des Seigneurs hauts Justiciers, pour fautes & abus commis dans ce qui concerne le commerce & la police des grains, informer sur lesdites plaintes & même d'office contre lesdits Officiers, à la charge par eux d'envoyer les informations qu'ils auront faites avec les autres pièces servantes à conviction, si aucunes ont été remises entre

leurs mains, au Greffe de nos Cours de Parlement, chacune dans ce qui est de son ressort, pour y être pourvu sur la réquisition de nos Procureurs-Généraux, ainsi qu'il appartiendra.

XII. Toutes les Ordonnances qui seront rendues par nosdits Commissaires dans le cours & exercice de leurdite commission, seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier.

XIII. Enjoignons à nos Baillifs, Sénéchaux & leurs Lieutenans, aux Prévôts des Maréchaux & leurs Lieutenans, aux Maires & Echevins, Consuls, Jurats, à tous autres nos Juges & à ceux des Seigneurs hauts Justiciers, d'assister & accompagner lesdits Commissaires par-tout où besoin sera lorsqu'ils en seront par eux requis, & de leur prêter main-forte; & à tous Huissiers, Archers & Sergens, de mettre à exécution leurs Mandemens & Ordonnances, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucune permission ni paréatis pour cet effet, à peine d'interdiction.

XIV. Voulons au surplus que notre Déclaration du 27 Avril dernier soit exécutée selon sa forme & teneur; & en y ajoutant, ordonnons que tous ceux qui ont des farines, seront tenus d'en déclarer précisément la quantité dans les déclarations qu'ils feront des grains à eux appartenans, s'ils ne les ont pas encore faites; & en cas qu'ils les aient déja faites, d'en faire une nouvelle pour les farines, dans la forme & sous les peines portées par notredite Déclaration.

XV. Défendons sous les mêmes peines à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de prêter leurs maisons, granges, greniers & autres lieux pour retirer & cacher des bleds, ou autres grains & des farines en fraude de notredite Déclaration du 27 Avril dernier & des présentes. Ordonnons pareillement, sous lesdites peines, à tous Propriétaires, Fermiers, Receveurs, Locataires, Concierges de Châteaux ou de Maisons & autres lieux, qui ont ou auront des grains ou des farines appartenans à d'autres personnes, de déclarer en la forme prescrite par notredite Déclaration, les noms de ceux auxquels lesdits grains & farines appartiennent; & seront les déclarations ordonnées de nouveau par notre présente Déclaration, faites dans huitaine, à compter du jour de la publication qui en sera faite dans chaque Bailliage & Sénéchaussée de notre Royaume, & envoyées avec les autres déclarations faites en exécution de notre Déclaration du 27 Avril dernier, au Greffe desdits

7 Mai 1709. Bailliages & Sénéchaussées, en cas qu'elles aient été reçues par des Juges subalternes de leur ressort. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tournay, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Marly le septiéme jour de Mai, l'an de grace mil sept cent neuf, & de notre regne le soixante-sixiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, CHAMILLART. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellée.

N° 529. 28 Mai 1709.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui confirme la possession du droit d'issue en faveur des Avoué & Echevins de la Ville de Bailleul.

Du 28 Mai 1709.

Registré au Parlement de Flandres le 18 Avril 1731, avec des Lettres-Patentes du 20 Août 1709.

SUr la requête présentée au Roi en son Conseil par les Avoué, Echevins & Consuls de la Ville de Bailleul en Flandres, contenant que de tous temps cette Ville a été en possession immémoriale de jouir du droit appellé *issue*, qui consiste en la levée du dixiéme denier sur toutes les successions des Bourgeois de ladite Ville recueillies par les Etrangers, & du cinquiéme denier desdites successions recueillies par les Bourgeois de la Ville d'Ipres, & le seul produit de ce droit compose presque tout le revenu de ladite Ville de Bailleul : mais comme les anciens titres de concession de ce privilége avoient été perdus & brûlés par les embrasemens survenus pendant le cours des guerres de Flandres, ladite Ville obtint au mois d'Août 1517, des Lettres-Patentes de l'Empereur Charles-Quint, Comte de Flandres, qui la confirma en tant que besoin dans le même privilége & perception de ce droit; elle en obtint encore de confirmation de Philippe second, Roi d'Espagne, au mois d'Octobre 1585, en vertu desquelles

desquelles & des Arrêts du Parlement de Malines, rendus en conséquence, ladite Ville a joui dudit octroi & privilége jusqu'en l'an 1681; qu'ayant entierement été détruite par un incendie, dans lequel la Maison de Ville, Béfroid & toutes les archives furent envelopées : quelques particuliers s'avancerent de susciter aux Supplians des procès, en refusant de payer ledit droit, persuadés qu'ils n'auroient point les titres nécessaires pour l'établir, attendu qu'ils avoient été entierement consumés dans leurs archives; ce qui obligea leurs Prédécesseurs en charge de s'adresser à Sa Majesté, & de la supplier très-humblement de les maintenir & confirmer dans la possession & jouissance du droit d'issue, ce qu'Elle leur auroit accordé par Arrêt du Conseil du 27 Janvier 1701, & Lettres-Patentes de confirmation sur icelui du 4 Mars ensuivant : mais comme lesdites Lettres ne contiennent qu'une confirmation pour en jouir encore pendant le terme de neuf ans, de la date de leur expédition, qu'ils vont expirer, requéroient, A CES CAUSES, les Supplians, qu'il plût à Sa Majesté leur accorder de nouvelles Lettres-Patentes, sans terme ou limitation de temps, eu égard, non-seulement les Lettres de Privilége de Charles-Quint & de Philippe second, à eux accordées, étoient sans terme ou limitation, & que toutes les Villes privilégiées de Flandres, voisines à celle de Bailleul, comme Ipres, Cassel, Warneton & autres, jouissent dudit droit d'issue, par privilége, sans aucune limitation de terme ou de temps. Vu ladite requête & piéces y attachées, justificatives du contenu en icelle, l'avis du sieur le Blanc, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finance en Flandres, du côté de la Mer : oui le rapport du S[r] Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur-Général des Finances. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a maintenu & confirmé, maintient & confirme les Magistrats de ladite Ville de Bailleul en la possession du droit d'issue, pour en jouir perpétuellement & à toujours, ainsi qu'elle en a joui par le passé; & en conséquence, Sa Majesté a permis & permet auxdits Magistrats de lever & percevoir le dixiéme denier de tous les biens des successions des Bourgeois de ladite Ville de Bailleul, dont hériteront les Etrangers, & le cinquiéme denier de tous les biens des successions desdits Bourgeois de Bailleul, dont hériteront les Habitans de la

28 Mai 1709.

28 Mai 1709.

Ville d'Ipres ; à l'effêt de quoi, & pour l'exécution du présent Arrêt, seront toutes Lettres nécessaires expédiées.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 28e jour de Mai 1709.

Collationné. Signé DUJARDIN.

N° 530.
Mai 1709.

ÉDIT DU ROI,

Portant création de cinq cent mille livres de rentes au denier vingt, en faveur de ceux qui voudront s'affranchir de la Capitation.

Donné à Marly au mois de Mai 1709.

Registré au Parlement de Tournay le 13 Juin suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Par notre Edit du mois de Septembre 1708, Nous avons créé 500,000 livres de rente, portant affranchissement de la capitation en faveur de ceux qui en feroient l'acquisition, lesquelles rentes Nous avons assigné partie sur nos Aides & Gabelles, & partie sur les deniers provenans de nos recettes générales des finances, ou sur le don gratuit des Pays d'Etats ; & comme plusieurs personnes en ont acquis pour des sommes beaucoup plus considérables que Nous n'avions d'abord espéré d'en tirer ; que d'ailleurs la plûpart des Compagnies Supérieures se sont empressées à Nous donner en cette occasion un nouveau témoignage de leur zéle pour le bien de notre service, en acquérant volontairement partie de ces rentes, ensorte que ce qui en reste n'est pas à beaucoup près suffisant, pour que nos autres Sujets puissent profiter des avantages que Nous leur avons attribués, Nous avons résolu d'y suppléer par une nouvelle création, qui, en leur donnant lieu de se procurer un semblable affranchissement, puisse en même-temps Nous fournir une partie des secours dont Nous avons besoin dans la conjoncture présente de nos affaires. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, créé & aliéné, créons & aliénons 500,000 livres actuelles & effectives de rentes au denier vingt, que Nous avons

Mai 1709.

assigné, ainsi que l'ont été celles créées par notre Edit du mois de Septembre dernier, avec les mêmes priviléges & hypothéques, pour être distribuées aux Acquéreurs, ainsi qu'il est porté par ledit Edit. Voulons que ceux qui les acquéreront puissent en disposer comme de leur propre chose, vrai & loyal acquêt, & qu'ils jouissent, ensemble leurs successeurs & ayant causes, des arrérages d'icelles, sur leurs simples quittances, en vertu des contrats qui en seront passés à leur profit, ou des simples quittances qui leur seront expédiées par le Garde de notre Trésor Royal, le tout conformément à notre susdit Edit, à la charge par eux de payer pour le principal desdites constitutions les sommes pour lesquelles ils seront employés dans les états qui seront arrêtés en notre Conseil, à raison de six années de leur capitation, y compris les deux sols pour livre, sur le pied de celle de l'année 1708, au moyen de quoi ils seront exemts pendant leur vie de la capitation, sans pouvoir y être assujettis pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être. Permettons aux Ecclésiastiques & à tous ceux qui ne seront point compris dans lesdits états, de se procurer un pareil affranchissement de la capitation, en acquérant les rentes créées par le présent Edit, à la charge de payer pour le principal des constitutions qui en seront faites à leur profit, six fois le montant de leur capitation de ladite année 1708, y compris les deux sols pour livre, suivant l'original de la quittance qui leur en a été fournie. Attribuons aux rentes présentement créées, les mêmes priviléges qu'à celles créées par notredit Edit, lequel au surplus sera exécuté, tant pour la remise des fonds nécessaires pour le payement des arrérages d'icelles & la maniere d'en compter, que pour les déductions qu'il conviendra faire, soit aux Pays d'Etats, sur le prix des abonnemens faits par lesdits Etats, pour raison de la capitation, soit aux Receveurs-Généraux des Finances, sur la portée des sommes auxquelles cette imposition a été fixée dans chacune Province ou Généralité, des quottes des particuliers qui auront acquis l'affranchissement en vertu du présent Edit. Voulons que sur le don gratuit qui Nous a été accordé par le Clergé de France, & par celui des Diocéses des frontieres, pour tenir lieu de la capitation, il soit pareillement tenu compte des taxes des Ecclésiastiques & Bénéficiers Séculiers ou Réguliers qui seront affranchis de ladite imposition, tant en exécution du présent Edit, que de celui du mois de Septembre

Mai 1709.

dernier. Ne pourront les rentes ci-dessus créées être retranchées ni réduites pour quelque cause & occasion que ce puisse être, ni les Acquéreurs, leurs successeurs ou ayant causes, dépossédés, sinon en les remboursant en un seul & actuel payement des sommes portées par leurs contrats ou quittances de finance, ensemble des arrérages qui en seront alors dûs & échus, frais & loyaux cousts. Voulons au surplus que les Arrêts de notre Conseil rendus en exécution de notredit Edit du mois de Septembre dernier, soient exécutés en faveur de ceux qui acquéreront les rentes présentement créées, selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tournay, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Marly au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent neuf, & de notre regne le soixante-sixiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé.

N° 531.

11 Juin 1709.

DÉCLARATION DU ROI,

POUR LA CULTURE DES TERRES DE L'ANNÉE 1709.

Donnée à Versailles le 11 Juin 1709.

Registrée au Parlement de Tournay le 16 dudit mois de Juin.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'affection que Nous avons pour nos Sujets ne Nous engage pas seulement à remédier

à leurs maux présens, elle Nous porte encore à prévoir de loin ceux qu'ils peuvent craindre à l'avenir, & empêcher qu'une année de stérilité ne soit suivie de plusieurs années encore plus stériles, comme il arriveroit infailliblement si la culture des terres étoit négligée. C'est dans cette vue, qu'en attendant que sur les visites des Commissaires que Nous envoyons dans toutes les Provinces de notre Royaume, en exécution de notre Déclaration du 27 Avril dernier, & sur le rapport qui Nous en sera fait, Nous ayons pu pourvoir pleinement à tout ce qui regarde une matiere si importante ; Nous avons jugé à propos d'animer dès-à-présent le courage & l'industrie de tous nos Sujets, par les privilèges que Nous avons résolu d'accorder à ceux qui cultiveront leurs terres, ou celles que les Propriétaires & leurs Fermiers auront abandonnées, afin que l'intérêt des particuliers les engageant tous à travailler également pour le bien public, nos peuples puissent se consoler des pertes de cette année, par l'abondance de l'année prochaine, s'il plaît à Dieu, comme Nous l'espérons, de l'accorder à nos vœux & aux soins que Nous prendrons pour la procurer. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

11 Juin. 1709.

ARTICLE PREMIER.

Que tant dans les Provinces de notre Royaume où la taille est personnelle ou mixte, que dans celles où elle est réelle, tous les Propriétaires sujets à la taille, comme aussi tous les Fermiers conventionnels ou judiciaires, qui ensemenceront leurs terres pour l'année prochaine 1710, en bled, froment, méteil ou seigle, ne puissent être imposés au rolle des tailles pour l'année 1710, à une somme plus forte que celle qu'ils paient actuellement, quelque augmentation qui survienne dans leur fortune.

II. Pourront les créanciers des Propriétaires exemts ou non exemts, privilégiés ou non privilégiés, faire cultiver à leur refus & ensemencer les terres qui leur appartiennent, auquel cas ils jouiront pour lesdites terres seulement du privilége par Nous ci-dessus accordé auxdits Propriétaires.

III. Tous Propriétaires des terres labourables qui en jouissent par leurs

11 Juin. 1709. mains, & pareillement tous Fermiers conventionnels ou judiciaires, seront tenus, dans huitaine, à compter du jour de la publication de notre présente Déclaration, dans chaque Bailliage ou Sénéchaussée de notre Royaume, de déclarer au Greffe de la Justice ordinaire du lieu, s'ils entendent faire cultiver & ensemencer leurs terres, & de commencer à les faire labourer dans la huitaine suivante, sinon & à faute par eux de le faire dans ledit temps, permettons à toutes sortes de personnes de faire donner les façons nécessaires auxdites terres, pour les semer en bled pendant la saison convenable.

IV. En cas qu'il se présente plusieurs personnes pour cultiver les mêmes terres au défaut des Propriétaires ou de leurs Fermiers conventionnels ou judiciaires, Nous voulons que celui qui se sera présenté le premier, & qui aura fait sa déclaration au Greffe de la Justice du lieu, soit préféré à tous les autres, & qu'en cas de concurrence entre plusieurs personnes qui auroient fait leurs déclarations le même jour, les Seigneurs féodaux, censiers ou fonciers, même ceux qui ont des dîmes, champarts, terrages & autres droits réels, à prendre sur les terres qu'il s'agira de cultiver, soient préférés à tous autres, même aux créanciers des Propriétaires, si mieux n'aiment lesdits créanciers & autres qui entreprendront la culture desdites terres, se charger d'acquiter les rentes, dîmes, champarts, terrages & autres droits réels, auxquels ces terres sont sujettes, & qui échoient pendant l'année de leur jouissance, & donner pour raison de ce bonne & suffisante caution aux Seigneurs & autres auxquels ces droits sont dûs, de cultiver & ensemencer lesdites terres.

V. Les fruits qui se recueilleront sur les terres qui auront été ensemencées au refus des Propriétaires ou de leurs créanciers, Fermiers conventionnels ou judiciaires, appartiendront en entier à ceux qui les auront cultivées, sans qu'ils soient tenus d'en donner aucune part ou portion auxdits Propriétaires ou Fermiers ou leurs créanciers, ni d'en payer aucuns droits de terrage, champarts ou autres semblables, même aucuns cens, rentes foncieres ou constituées, ou autres redevances, de quelque nature qu'elles puissent être, si ce n'est aux Seigneurs & autres Propriétaires de droits réels, dans le cas de l'article précédent, & encore à l'exception des dimes, tant ecclésiastiques, qu'inféodées, & des

gros des Curés, qui seront payés en la maniere accoûtumée sur les fruits provenans desdites terres. 11 Juin 1709.

VI. Ceux qui, au refus de leurs co-Propriétaires ou co-Tenanciers, auront cultivé & ensemencé des terres qu'ils possédent en commun, ou pour lesquelles ils se sont obligés solidairement avec eux au payement des cens, rentes & autres droits réels, seront tenus seulement d'en payer leur part & portion personnelle à ceux auxquels ces droits sont dûs, moyennant quoi ils seront déchargés du surplus pour l'année 1710 seulement, & sans tirer à conséquence, si mieux n'aiment les Seigneurs féodaux, censiers ou fonciers, & autres Propriétaires desdits droits, de se charger d'ensemencer lesdites terres pour ce qui excéde la portion desdits Propriétaires, en faisant leur soumission au Greffe de la Justice du lieu de demeurer responsables envers eux de défaut de culture & semence, & de ne pouvoir exercer à leur égard la solidité pour l'année 1710, en cas qu'ils ne fassent pas cultiver & ensemencer lesdites terres.

VII. En cas que ceux qui auront commencé à faire donner des labours & façons ordinaires aux terres appartenantes à d'autres Propriétaires, & dont ils auront entrepris la culture, ne continuent pas d'y faire travaillller, & ne les fassent pas ensemencer en bled dans la saison convenable, il sera permis à toutes sortes de personnes d'achever de faire donner la culture & la semence auxdites terres, & sans être tenus de rembourser les frais des labours à ceux qui les auront commencés.

VIII. Voulons que ceux qui auront ensemencé les terres dont la culture aura été abandonnée par les Propriétaires, les créanciers ou les Fermiers conventionnels ou judiciaires, ne puissent être imposés ni augmentés à la taille au-delà de ce que lesdits Propriétaires ou Fermiers payoient pour raison desdites terres, & que les fruits qui en proviendront ne puissent être saisis pour la taille dûe par les Propriétaires ou par les Fermiers, ni même pour quelque cause que ce soit, à l'exception néanmoins des créances de ceux qui auront prêté leurs deniers ou leurs grains pour la culture & la semence desdites terres.

IX. Et à l'égard de ceux qui auront prêté pour le même sujet de l'argent ou des grains au Propriétaire, ou à ses créanciers, voulons que sur les fruits qui proviendront de la culture & semence desdites terres, ils aient un privilége spécial & préférable à tout autre, même à nos pro-

11 Juin 1709.

pres deniers; ce qui aura lieu pareillement en faveur de ceux qui prêteront leurs deniers à des Fermiers conventionnels ou judiciaires pour cultiver & ensemencer les terres comprises dans leurs baux, si mieux n'aiment les Propriétaires prêter à leurs Fermiers les deniers ou les grains qui leur seront nécessaires; ce qu'ils seront tenus de faire dans la huitaine après la sommation qu'il leur en sera faite par leurs Fermiers, sinon & ce temps passé, ceux qui auront prêté de l'argent ou des grains auxdits Fermiers au défaut des Propriétaires, jouiront des priviléges ci-dessus marqués, & seront préférés aux Propriétaires mêmes.

X. Les dîmes, tant ecclésiastiques, qu'inféodées, les champarts, terrages & autres droits semblables qui seront à prendre en espece sur les bleds que l'on recueillera aux moissons prochaines, ne pourront être exigées en nature, mais il sera permis à ceux qui les doivent, d'en fournir la valeur en bled des années précédentes, ou en argent, à leur choix, ainsi qu'il sera par Nous réglé avant le temps de la recolte, sur l'avis des Commissaires que Nous envoyons pour l'exécution de nosdites Déclarations.

XI. Les arrérages de cens, rentes foncieres & autres redevances payables en grains, qui sont échus jusqu'au premier jour de Janvier de la présente année 1709, ne pourront être exigés qu'en argent, & seront payés, sçavoir, ceux qui sont échus l'année derniere & autres années précédentes, sur le pied de ce que les grains de l'espece dans laquelle ils sont payables auront valu dans le temps de leur échéance, & ceux qui sont échus ou échéront pendant le cours de la présente année, sur le pied de ce que lesdits grains auront valu au premier jour de marché du mois de Janvier de cette année, dans le marché le plus prochain, à l'effet de quoi l'évaluation desdits cens, rentes & autres redevances semblables, sera faite par le Juge ordinaire des lieux, sur l'extrait du registre de la vente des grains du marché le plus proche.

XII. Lorsque dans les bleds dont la confiscation aura été ordonnée par quelque Juge que ce puisse être, il s'en trouvera de propres à être semés pour l'année prochaine, les bleds de cette qualité ne pourront être vendus, en tout ou en partie, qu'à ceux qui feront leur soumission au Greffe de la Justice du lieu où la vente en sera faite, d'employer seulement à semer la quantité qu'ils acheteront desdits bleds, même de les

les représenter immédiatement avant le temps de la semence, s'ils en sont requis, le tout à peine de payer le double de la valeur de la quantité desdits bleds qu'ils auront achetés, & il sera délivré aux Commissaires par Nous nommés, en exécution de notredite Déclaration du 27 Avril dernier, des copies signées du Greffier, des soumissions qui auront été faites en ce cas, pour être lesdites copies par eux envoyées & remises aux Greffes des Siéges aux Officiers desquels ils jugeront que l'exécution en doit être commise. Enjoignons auxdits Officiers d'y tenir la main exactement, & seront lesdites soumissions, ensemble les copies qui en seront délivrées, reçues & expédiées sur du papier commun & non marqué. 11 Juin 1709.

XIII. Défendons à toutes personnes, de quelque état & qualité qu'elles soient, de mêler en gerbes, ou autrement, le bled, froment, méteil ou seigle qu'ils recueilleront en l'année présente 1709, avec celui des années précédentes, à peine de trois mille livres d'amende, applicable un tiers à notre profit, un tiers au profit du dénonciateur, & l'autre à l'Hôpital le plus proche, ou aux pauvres des lieux, de confiscation de tous les bleds anciens ou nouveaux à eux appartenans, applicable moitié audit dénonciateur & moitié audit Hôpital, ou auxdits pauvres, les frais de Justice, si aucuns y a, préférablement déduits.

XIV. Permettons à tous Propriétaires, conformément à l'article XVI du titre XXXIII de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, de faire saisir pour les fermages & moissons qui leur sont dûs, les chevaux, bœufs & autres bêtes de labourage, charrues, charrettes & ustensiles servans à labourer & à cultiver les terres, vignes & prés, sans néanmoins qu'ils les puissent faire vendre pendant le cours de la présente année, lorsque les Fermiers, sur lesquels la saisie en aura été faite, continueront de cultiver & ensemencer les terres comprises dans leurs baux, dérogeant à cet égard seulement audit article XVI, qui sera au surplus exécuté selon sa forme & teneur : pourront néanmoins lesdits Fermiers obtenir main-levée de ladite saisie, en donnant bonne & suffisante caution.

XV. Défendons aussi de saisir les bestiaux pendant le cours de la présente année, sous les peines portées par notre Déclaration du 22 Mars 1708, sans préjudice du droit du propriétaire ou de ceux qui auront prêté leurs deniers pour l'achat desdits bestiaux.

XVI. Desirant pourvoir à la conservation des grains & autres fruits de

11 Juin 1709. la terre, en attendant la recolte, Nous ordonnons que le 1er Dimanche après la publication de notre Déclaration, dans chaque Bailliage ou Sénéchaussée de notre Royaume, il sera nommé dans chaque Paroisse, en la forme & maniere accoûtumée, tel nombre d'habitans qu'il sera jugé à propos suivant l'étendue du Terroir, pour y faire aussi-tôt, après leur élection, la fonction ordinaire de Messier, & veiller à la conservation des grains & autres fruits, jusqu'à ce que la recolte en soit faite : leur enjoignons d'empêcher qu'il y soit fait aucun dégat, aux Juges & aux Officiers des lieux, de leur donner, en cas de besoin, l'aide & le secours nécessaires. Voulons que ceux qui se trouveront coupables de vol & enlevement desdits grains & fruits, soient condamnés au carcan, ou au fouet & bannissement, même à la mort, lorsque ledit vol aura été commis avec attroupement, port d'armes & violence publique. Enjoignons aux Prévôts des Maréchaux, Vice-Sénéchaux, Vice-Baillifs, leurs Lieutenans & autres Officiers de Maréchaussées, de veiller, en faisant leurs courses dans la campagne, à la conservation des grains & fruits de la terre, & prêter main-forte aux Messiers & Juges des lieux lorsqu'ils en auront besoin pour exécuter le présent article.

XVII. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Gentilshommes & autres ayant droit de chasse, de chasser avec chiens ou oiseaux, à pied ou à cheval, sur les terres ensemencées de quelques grains que ce puisse être, jusqu'après la recolte prochaine, à peine de privation de leurs droits de chasse & de cinq cent livres d'amende, conformément à l'article XVIII du titre des chasses de notre Ordonnance du mois d'Août 1669; & en outre, de cinq cent livres d'amende, applicable aux pauvres du lieu le plus proche, ensemble de tous dépens, dommages & intérêts envers les Propriétaires, Usufruitiers ou Fermiers, lesquels dommages & intérêts ne pouront être liquidés à une moindre somme que celle de cent livres : voulons que les mêmes peines aient lieu contre tous Marchands, Artisans, Paysans, & tous autres Roturiers qui n'ont point droit de chasse, & en outre les peines portées par l'article XXVIII du même titre des chasses de notre Ordonnance du mois d'Août 1669, lequel, ensemble l'article XVIII du même titre, sera au surplus exécuté selon sa forme & teneur, & seront toutes les Sentences & Ordonnances qui interviendront en cette matiere, exécutées par provision, nonobstant tou-

tes oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, à quelques sommes qu'elles puissent monter. 11 Juin 1709.

XVIII. Et comme Nous avons été informés que sous prétexte de quelques Ordonnances & Réglemens donnés sur le fait des chasses, portant défenses aux Paysans d'enlever les herbages pendant le temps que les perdrix couveront leurs œufs jusqu'à la saint Jean, il y a des lieux où nos Officiers des chasses & ceux des Seigneurs hauts Justiciers, prétendent empêcher les Propriétaires, Fermiers ou Laboureurs, de faire couper ou arracher les chardons & autres mauvaises herbes qui sont nuisibles aux grains & autres fruits de la terre, Nous permettons de les faire couper ou arracher, sans préjudice à nos Officiers des chasses, ou aux Seigneurs hauts Justiciers, de veiller par leurs gardes ou autres personnes par eux préposées, à ce qu'il ne soit fait sous ce prétexte aucun vol d'œufs de perdrix, ou autre délit, & de punir ou faire punir ceux qui se trouveront en contravention suivant la rigueur de nos Ordonnances, les défenses portées par ledit Réglement demeureront dans leur force & vertu à l'égard de toutes personnes autres que les Propriétaires, Fermiers ou Laboureurs, & ceux qu'ils emploieront pour faire couper ou arracher lesdites herbes.

XIX. Ayant été informés qu'il y a plusieurs particuliers, qui peu contens des gains excessifs qu'ils ont faits jusqu'à présent sur le prix des grains, veulent s'en assurer la continuation, après la recolte prochaine, en achetant dès-à-présent des grains en verd & sur pied, & en faisant des traités illicites sur ce sujet & des arrhemens défendus, Nous ordonnons que notre Déclaration du 22 Juin 1694 & les Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs, dont elle ordonne l'exécution, seront exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence, défendons à toutes personnes, Marchands & autres, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, de faire aucun achat, marché, arrhement de grains en verd & sur pied avant la recolte, à peine de confiscation desdits grains ou du prix d'iceux, applicable moitié au dénonciateur, & moitié à l'Hôpital le plus proche, ou aux pauvres des lieux, de trois mille livres d'amende, applicable un tiers à notre profit, un tiers audit dénonciateur, & l'autre audit Hôpital, & en outre du carcan ou du fouet, & du bannissement à temps; & en cas de récidive, des galeres à temps ou à perpétuité. Déclarons nuls

11 Juin 1709. & de nul effet tous lesdits achats, marchés ou arrhemens faits ou à faire : défendons à ceux qui en ont fait & qui pourroient en faire à l'avenir, si aucuns y a, d'en poursuivre l'exécution en Justice, ni autrement, & à tous nos Officiers & Justiciers d'y avoir aucun égard, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tournay, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Versailles le onziéme jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent neuf, & de notre regne le soixante-sixiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellée.

N° 532.

CAPITULATION

7 Août 1709.

De Messieurs les Officiers du Parlement & de la Chancellerie de la Ville de Tournay.

Du 7 Août 1709.

LEs Officiers & Suppôts nommés dans le présent article jouiront du bénéfice accordé aux Bourgeois & Habitans de cette Ville, pendant le terme qu'il sera permis d'y demeurer.

I.

QUE les Présidens, Chevaliers d'Honneur, Conseillers, Avocat-Général, son Substitut, le Greffier en Chef, les Secrétaires de la Cour, les Greffiers des Chambres, les Receveurs des épices & amendes, des consignations & des saisies réelles, leurs Commis & ceux des Greffes, les Avocats, Procureurs, Huissiers & autres Suppôts du Parlement, & les veuves de ceux qui sont décédés, & tous les Officiers & Suppôts de la Chancellerie établie près dudit Parlement, & aussi les veuves des décédés, seront censés compris aux

7 Août 1709.

articles accordés aux Bourgeois & Habitans de Tournay, qui peuvent leur être favorables.

Accordé provisionnellement un temps de trois mois pour le transport des meubles & effets appartenans aux Officiers & Suppôts nommés dans l'article précédent ; & pour ce qui regarde les meubles du Palais, de la Chancellerie & Conciergerie, ils demeureront en cette Ville, ainsi que les procès & deniers des consignations qui regardent les sujets du Pays occupés par les Armes des hauts Alliés, à quel effet seront commises quelques personnes idoines de la part de leurs Hautes-Puissances, pour examiner & séparer lesdits procès & deniers séquestrés.

Répondu à l'article précédent pour le terme provisionnel, pendant lequel lesdits Conseillers & Suppôts pourront demeurer ici pour mettre ordre à leurs affaires.

II. Qu'il sera accordé le nombre nécessaire de chariots, bateaux ou autres voitures convenables, avec un Sauf-conduit & Escorte, si besoin est, pour transporter dans le terme de six mois en celle des Villes de notre obéissance du Roi, qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner, les meubles du Palais, de la Chancellerie & Conciergerie, les deniers des consignations, ceux provenans des saisies réelles & autres deniers & effets séquestrés ou saisis de l'autorité du Parlement, les archives, titres, procès & autres piéces reposans aux Greffes, au Parquet des Gens du Roi & ailleurs, concernant l'administration de la Justice ou l'état desdits Parlement & Chancellerie, sans que lesdits meubles, papiers & effets puissent en aucune façon être visités dans la Ville ou dehors, ni soumis à aucun droit d'entrée, sortie ou de passage, sous quelque prétexte que ce puisse être ; & pendant ledit temps de six mois, lesdits meubles & effets, étant dans le Palais, y demeureront en toute sûreté sous la garde du Concierge.

III. Que lesdits Officiers & Suppôts du Parlement & de la Chancellerie, les veuves & les enfans des décédés, pourront continuer leur demeure dans ladite Ville, l'espace de deux ans, sans y être recherchés ni inquiétés en leurs personnes ni en leurs biens, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, pour, pendant lesdits deux ans, pouvoir régler leurs affaires, auquel effet lesdits Officiers pourront s'assembler audit Palais ou

7 Août 1709.

ailleurs, à leur volonté, pour délibérer sur les intérêts particuliers de leur Corps.

Ils seront obligés de prendre des passe-ports de leurs Hautes-Puissances, & en payer les droits suivant le Tarif.

IV. Que durant ledit temps de deux ans, eux & leurs enfans & domestiques, pourront, conjointement ou séparément, aller & venir par-tout pour régler leursdites affaires, même dans les autres Villes du Pays-bas de l'obéissance des Alliés, comme de la France, en toutes sortes de voitures publiques & particulieres, par terre & par eau, avec bagage & armes contre les voleurs, en vertu de la présente Capitulation, qui leur vaudra passe-port, sauf-conduit ou acte de sûreté.

Accordé pendant ledit terme provisionnel de trois mois.

V. Qu'à tous lesdits Officiers & Suppôts du Parlement & de la Chancellerie, & aux veuves des décédés, sera conservé pendant ledit temps & après perpétuellement & à toujours la propriété & jouissance de tous leurs biens, meubles & immeubles, effets & deniers, en quelque lieu de l'obéissance des Alliés qu'ils soient situés, pour en disposer, les transporter, donner, vendre, charger & engager, les régir ou faire régir comme ils trouveront à propos, sans que lesdits biens puissent être sujets à aucune confiscation.

L'effet du présent article ne peut point être accordé.

VI. Qu'ils retiendront pareillement la propriété & jouissance des Charges & Offices à eux appartenans, à quelque titre que ce puisse être, dans les Siéges & Jurisdictions Subalternes de cette Ville & autres occupées par les Alliés, & pourront les faire desservir par personnes tierces, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

Accordé, sauf le droit de confiscation pendant la guerre.

VII. Qu'ils pourront aussi sans aucun empêchement succéder à toutes hoiries qui leur échéront, en quelque lieu que ce puisse être, soit par testament ou ab intestat.

Les fonctions desdits

VIII. Que pendant lesdits deux ans accordés

Conseillers & Suppôts venant à cesser, les exemtions & immunités qui y ont été attachées, ne peuvent plus avoir lieu.

pour régler leurs affaires, lesdits Officiers & Suppôts, leurs enfans ou les veuves des décédés, seront continués dans la jouissance des droits, prérogatives, libertés, franchises, privilèges & exemtions de toutes charges & impositions quelconques, comme ils ont joui jusqu'à présent.

7 Août 1709.

Répondu à l'article précédent.

IX. Que si quelqu'un desdits Officiers, leurs femmes & enfans ou veuves des décédés choisissoient de demeurer dans ladite Ville, ils continueront de jouir après ledit temps de deux ans, des mêmes droits, prérogatives, libertés, franchises, privilèges & exemtions.

Accordé pour les meubles & effets qui leur appartiennent, en payant les voitures.

X. Que lorsque lesdits Officiers & Suppôts, les veuves des décédés, ou quelqu'un d'eux, se retirera, il lui sera donné sauf-conduit & escorte, si besoin est, avec barques, chevaux & chariots, à son choix, pour le transport de sa famille, ses meubles, effets & deniers, même de ceux provenans de ses biens vendus, vers telle Ville de Sa Majesté où il desirera être conduit, sans qu'eux ni leursdits biens meubles puissent être arrêtés, visités ni sujets au paiement d'aucuns droits d'entrée, sortie ou passage, sous quelque prétexte que ce soit.

Accordé pendant le terme de trois mois pour revenir ici faire leurs affaires.

XI. Qu'il sera permis aux Officiers & Suppôts desdits Parlement & Chancellerie, leurs femmes, enfans & veuves des décédés, qui se trouvent absens ou se sont retirés à raison du Siége ou autrement dans les Terres & Villes du Roi ou des Alliés, de retourner en ladite Ville, pour, pendant ledit terme de deux ans, régler leurs affaires; & à cet effet, aller, venir & séjourner par-tout où ils auront besoin, sans empêchement & sans qu'il leur soit nécessaire de prendre aucun passeport, comme il a été dit des présens.

7 Août 1709. Ainsi fait & arrêté à Tournay le sept Août mille sept cent neuf. *Signés* RANDUYCK, W. HOOFT, S. GOSLINGA, P. F. VEGILIN VAN CLAERBERGEN.

A leurs Excellences Nosseigneurs les Députés des Etats-Généraux des Provinces-Unies.

Du 8 Août 1709.

I.

ACcordé pour les meubles & effets qu'ils justifieront d'avoir achetés à leurs frais.

LEs Officiers du Parlement & de la Chancellerie avec leurs Suppôts représentent très-humblement que par les articles de la Capitulation que Vous leur avez accordés, il est dit, article II, que les meubles & effets du Palais, de la Chancellerie & de la Conciergerie, y demeureront sans pouvoir être emportés; que cependant la vérité est que ces meubles du Palais & de la Chancellerie appartiennent auxdits Officiers, ainsi que ceux de la Conciergerie au Concierge, les ayant achetés de leurs deniers, & comme il leur est permis par la Capitulation d'emporter leurs meubles & effets, il semble qu'il n'en doit point être fait de différence.

Ils pourront aller à leurs Terres, tant sous la domination des Ennemis, que celle des Alliés, sans passe-ports, tant seulement pendant le terme de trois mois qui leur a été accordé pour demeurer ici.

II. Que par la réponse sur l'article IV de la Capitulation, lesdits Officiers sont chargés de prendre des passe-ports & d'en payer les droits pour aller & venir dans toutes les Villes indistinctement, & comme Vos Excellences ont déclaré verbalement que cela ne s'entendoit que des voyages qu'ils pourroient faire dans les Villes de la domination de France, Elles sont suppliées de déclarer que lesdits Officiers & Suppôts pourront aller, venir & séjourner par-tout le plat Pays & Villes de la domination des Alliés, selon le besoin de leurs affaires, en vertu de ladite Capitulation.

III.

7 Août 1709.

Les veuves des décédés ne peuvent pas être d'une meilleure condition que les Officiers vivans, qui, étant privés de leurs Charges, ne doivent pas jouir des exemtions y attachées.

III. Que par la réponse sur l'article IX, il semble que les veuves des Officiers décédés sont privées des droits & exemtions à elles acquises de droit, & suivant les mœurs & usages du Pays qui leur conservent les mêmes priviléges & exemtions dont leurs maris avoient droit de jouir, pourquoi il plaira à vos Excellences de déclarer qu'elles seront maintenues dans lesdits priviléges & exemtions.

Accordé.

IV. Et de déclarer sur l'article X, que lesdits Officiers pourront faire venir des voitures d'où ils trouveront à propos pour le transport de leurs meubles & effets, lorsqu'ils se retireront.

Ainsi fait à Tournay ce huit Août mille sept cent neuf.

Signés RANDUYCK, W. HOOFT, GOSLINGA, P. F. VEGILIN VAN CLAERBERGEN.

N° 533.

20 Août 1709.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour la Translation du Parlement de Flandres en la Ville de Cambray.

Du 20 Août 1709.

Registrée audit Parlement de Flandres le 16 Octobre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. La Ville de Tournay ayant passé sous la Domination des Ennemis, & étant nécessaire de pourvoir à ce que notre Cour de Parlement de Flandres, qui y faisoit ci-devant sa résidence, dont les Officiers ont en cette occasion marqué un zéle ardent & un attachement sincere à notre service, en prenant unanimement la résolution de se retirer sur les Terres de notre obéissance, ait un lieu commode pour y tenir ses séances, & continuer de rendre la justice en notre nom à nos Sujets dudit Pays de Flandres; Nous

20 Août 1709.

avons estimé qu'il n'y en avoit point de plus convenable pour cet effet que la Ville de Cambray, laquelle se trouve à peu près à égale distance des deux extrêmités de l'étendue du ressort dudit Parlement, outre que Nous sommes informés que l'Hôtel commun de ladite Ville de Cambray est très-spacieux & suffisant par conséquent pour cette désignation. A CES CAUSES, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que notredite Cour de Parlement de Flandres, ci-devant établie à Tournay, soit transférée en la Ville de Cambray, & que les Officiers qui la composent tiennent leurs séances dans l'Hôtel commun de ladite Ville, à commencer au quatorziéme jour du mois d'Octobre prochain, & y rendent la justice à nos Sujets de l'étendue de leur ressort, ainsi que par le passé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire enregistrer, & le contenu en icelles exécuter & observer selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Versailles le vingtiéme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent neuf, & de notre regne le soixante-septiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. Et scellée.

Nº 534.

31 Mars 1710.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les évocations des procès criminels.

Donnée à Versailles le 31 Mars 1710.

Registrée au Parlement de Flandres le 2 Mai suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Quelques précautions que Nous ayons prises jusques à présent, pour empêcher l'abus des évocations des procès, tant civils que criminels, qui n'ont été introduites que comme un secours pour garantir nos Sujets de l'oppression qu'ils

pourroient souffrir, par le crédit des parens & alliés de ceux contre qui ils plaident. Nous apprenons néanmoins qu'elles sont devenues, par les effets de la chicane, le moyen le plus ordinaire pour traverser l'instruction & arrêter le jugement des affaires, sur-tout en matiere criminelle ; les accusés, pour se procurer l'impunité à la faveur du temps, ou pour éloigner leur condamnation, ayant souvent recours à cette voie sans le moindre fondement, les uns faisant signifier les cédules évocatoires du chef des parens & alliés de nos Procureurs-Généraux en nos Cours, dans les procès qui ne se poursuivent qu'à leur requête, les autres en faisant signifier du chef des parens ou alliés de ceux qui sont intéressés dans la punition de leurs crimes, & qui cependant ne se sont pas déclarés leurs accusateurs; quelques-uns même portent leur témérité jusqu'à évoquer du chef des parens & alliés de leurs propres complices; d'autres, se prévalant de l'avidité ou de l'impuissance des Parties civiles, se font céder leurs droits, moyennant des sommes considérables, sous le nom des personnes qui ont un nombre suffisant de parens ou alliés, pour pouvoir évoquer, & font ensuite signifier des cédules évocatoires du chef des parens de ces cessionnaires, & par ce moyen se procurent souvent dans une autre Cour, ou l'absolution de leur crime, ou l'adoucissement des justes peines qu'ils méritent; quelques autres accusés, à qui tous ces prétextes manquent, font signifier des cédules évocatoires du chef de quelques Juges, à qui ils imputent d'avoir fait leur propre fait du procès qu'ils veulent évoquer, & ils choisissent toujours à cet effet celui qui a un nombre suffisant de parens ou alliés pour évoquer, & demander ensuite un délai pour faire recevoir le fait propre; & cette procédure, qui a des longueurs inévitables, n'est que trop ordinaire dans les procès pendans dans nos Parlemens éloignés, quoique dans ces cas Nous n'ayons accordé aucuns délais par notre Ordonnance de 1669, pour obtenir un Arrêt de notre Conseil, qui admette la preuve du fait propre: Nous avons cru qu'il étoit d'autant plus nécessaire d'expliquer nos intentions sur toutes ces nouvelles subtilités, que si elles étoient tolérées, non-seulement la Justice se trouveroit en fort grand danger, & les crimes les plus grands demeureroient impunis; mais rien ne seroit plus capable de ralentir le zéle de nos Procureurs-Généraux, parce qu'ils se verroient tous les jours arrêtés à chaque pas par de semblables évocations, & qu'ils seroient

31 Mars 1710.

31 Mars 1710.

réduits dans la fâcheuse nécessité d'agir en leur nom en notre Conseil, pour les faire déclarer nulles dans tous les procès criminels qui se poursuivroient à leur simple requête. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nul ne puisse évoquer aucuns procès criminels du chef des parens ou alliés de nos Procureurs-Généraux en nos Cours, quand ils sont poursuivis à leur seule requête, & qu'ils n'y ont aucun intérêt personnel : voulons aussi qu'aucun accusé ne puisse évoquer du chef des parens ou alliés de ceux qui étant intéressés à la vengeance du crime, ne sont point néanmoins déclarés Parties civiles, sauf à récuser ceux qui se trouveront leurs parens ou alliés au degré de l'Ordonnance : ne pourront les accusés évoquer du chef des parens ou alliés de leurs complices, non plus que du chef des parens ou alliés des cessionnaires des intérêts civils. Défendons, conformément à l'article 43 du titre 1er de notre Ordonnance de 1669, de signifier aucune cédule évocatoire, fondée sur le fait propre des Juges, s'il n'a été reçu auparavant par un Arrêt de notre Conseil, sans que sous quelque prétexte que ce soit, il puisse être accordé aucun délai pour obtenir cet Arrêt par nos Cours où les procès seront pendans : déclarons nulles & de nul effet toutes les cédules évocatoires signifiées dans les cas ci-dessus ; & en conséquence, ordonnons qu'il sera passé outre par nos Cours au jugement desdits procès, comme avant la signification desdites cédules évocatoires : voulons au surplus que nos Ordonnances, Edits & Déclarations concernant les évocations & les cédules évocatoires, soient exécutés selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres séant à Cambray, que ces présentes ils aient à enregistrer, & le contenu en icelles observer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes. DONNÉ à Versailles le trente-uniéme jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cent dix, & de notre regne le soixante-septiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. Et scellée.

ÉDIT DU ROI,

N° 535.
Mai 1710.

Qui décharge les Receveurs des Domaines & Bois de prendre des augmentations de gages, & leur attribue des taxations.

Donné à Verſailles au mois de Mai 1710.

Regiſtré au Parlement de Flandres le 7 Août ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Nous avons par notre Edit du mois de Septembre 1709, attribué des augmentations de gages au denier ſeize, tant aux Receveurs-Généraux de nos Domaines & Bois, qu'à tous les autres Officiers comptables de notre Royaume, en exécution duquel il a été arrêté des rolles en notre Conſeil, dans leſquels leſdits Receveurs-Généraux de nos Domaines & Bois ont été compris pour les portions qu'ils en doivent acquérir : ſur quoi ils Nous ont fait leurs très-humbles remontrances, qu'encore que depuis le commencement de cette guerre, & notamment depuis deux ou trois années, ils Nous aient payé des ſommes très-conſidérables, quoique le produit des droits qui leur ſont attribués ſoit diminué de beaucoup ; que même une partie de ces Finances a eu pour objet des attributions d'augmentations de gages de pluſieurs ſortes, ce qui les rend d'un commerce plus difficile. Et voulant néanmoins Nous donner dans cette conjonćture de nouvelles marques de leur zéle, ils Nous ont fait propoſer de les décharger de l'acquiſition deſdites augmentations de gages, & au lieu & place d'icelles, de leur attribuer, ſçavoir, à ceux d'entre eux dans les départemens deſquels il ſe trouve des bois, deux deniers pour livre de taxations héréditaires de tout le contenu dans nos états deſdits bois, pour y être employés par augmentation, à commencer par l'ordinaire de la préſente année 1710, tout ainſi & de la même maniere que les ſix deniers qui y ſont employés actuellement, pour être néanmoins poſſédés par eux ou ceux qui les acquéreront en leur place ſéparément du corps de leurſdits Offices héréditairement ; & à l'égard de ceux dans les départemens deſquels il n'y a point de bois, qu'il

Mai 1710. leur soit attribué 750 livres de taxations fixes & héréditaires, dont l'emploi sera fait dans les états de nos Domaines suivant la répartition qui en sera faite entre eux, les dispenser de la résidence actuelle dans leurs départemens, & les confirmer & leurs premiers Commis dans tous les droits, priviléges & exemtions à eux attribués par les Edits de leur création, Arrêts & Réglemens rendus en conséquence, avec faculté d'emprunter les sommes dont ils auront besoin pour l'acquisition desdites taxations, à condition que ceux qui prêteront leurs deniers à cette fin, auront un privilége spécial sur le prix principal & revenu d'icelles, à l'exclusion de tous autres créanciers. Et voulant de notre part donner auxdits Receveurs-Généraux de nos Domaines & Bois, des témoignages de la satisfaction que Nous avons de leur zéle & de leur service : A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, déchargé & déchargeons lesdits Receveurs-Généraux de nos Domaines & Bois de l'exécution de notre Edit du mois de Septembre 1709, & des rolles arrêtés en conséquence en notre Conseil. Et du même pouvoir & autorité que dessus, Nous avons par notre présent Edit créé & attribué, créons & attribuons à ceux des Receveurs-Généraux de nos Domaines & Bois, dans les départemens desquels il y a des ventes de bois, deux deniers pour livre de taxations héréditaires par augmentation du prix de la vente des bois, dont le fonds sera fait annuellement dans nos états des bois, de la même maniere que ceux de six deniers qui y sont employés, pour être partagés entre l'ancien & mi-triennal & l'alternatif & mi-triennal, lesquels seront employés par augmentation dans les états que Nous en ferons arrêter annuellement en notre Conseil, sous leurs noms & à leur profit, & seront lesdites taxations de deux deniers pour livre, retenues par lesdits Receveurs-Généraux par leurs mains, dans l'année de leurs exercices, & passées dans leurs états & comptes, conformément à l'emploi qui en sera fait dans nos états, en rapportant, pour la premiere fois seulement, copies collationnées des quittances de la finanse par eux payée pour l'acquisition desdites taxations. Nous avons pareillement attribué & attribuons à ceux de nosdits Receveurs-Généraux de nos Domaines & Bois, dans les départemens desquels il n'y a point de vente de bois, 750 livres de taxations

fixes & héréditaires, pour être employées sur les états de nos Domaines en leur faveur, ou de ceux qui les acquéreront en leurs places, de même que lesdits deux deniers de taxations, lesquelles taxations lesdits Receveurs-Généraux de nos Domaines & Bois, posséderont conjointement ou séparément du Corps de leurs Offices, ainsi que bon leur semblera, & en jouiront sans aucun retranchement, sans pouvoir en être dépossédés qu'en les remboursant en un seul & actuel payement, le tout suivant la répartition qui en sera faite entre eux à proportion du produit de nos Bois, & en Nous payant par chacun d'eux és mains du Trésorier de nos revenus casuels, les sommes pour lesquelles ils seront employés dans les rolles que Nous en ferons arrêter en notre Conseil, conformément à ladite répartition, pour en commencer la jouissance, sçavoir, par ceux qui auront payé l'entiere finance avant le dernier Juin prochain, du 1er Janvier de la présente année ; & à l'égard de ceux qui ne payeront ladite finance que dans le mois de Juillet prochain, du 1er dudit mois de Juillet seulement, encore bien que les quittances desdites finances fussent datées postérieurement auxdits jours. Dispensons nosdits Receveurs-Généraux des Domaines & Bois, de faire leur résidence actuelle dans leurs départemens, & de rapporter sur leurs comptes des certificats de ladite résidence, Nous réservant de les envoyer dans leurs départemens quand notre service le demandera. Et attendu que rien n'est plus important pour la conservation de nos mouvances & directes, que les ensaisinemens & enregistremens que Nous avons ordonné par nos Edits des mois d'Avril 1685, Décembre 1701, & par notre Déclaration du 23 Juin 1705, des titres de propriété des Fiefs, Terres, Seigneuries & autres héritages mouvans & relevans de nos Domaines ; voulons que les Acquéreurs & nouveaux possesseurs desdits Fiefs, Terres, Seigneuries & héritages, ne puissent acquérir aucune prescription, qu'à compter du jour de l'ensaisinement & enregistrement des titres de leur propriété, és registres de nosdits Receveurs-Généraux des Domaines & Bois. Voulons que lesdits Receveurs-Généraux de nos Domaines & Bois, & leurs premiers Commis, soient & demeurent confirmés, comme Nous les confirmons par le présent Edit, dans la possession & jouissance de tous les gages, taxations, remises, droits, émolumens, priviléges, honneurs, franc-salé, dispense de cautions, exemtions de toutes tailles, ustensiles & de logement de gens de

Mai 1710.

Mai 1710. guerre, & autres dont ils jouissent & ont droit de jouir, & qui leur ont été attribués, tant par les Edits de leurs créations & attributions, que par les Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en conséquence, & notamment par ceux des 3 Juin 1669, Avril & 20 Novembre 1685, 12 Juillet 1687, Décembre 1689, Août, 2 Septembre & Octobre 1693, 18 Septembre 1696, Décembre 1701, 1er Août 1702, 3 Juillet, 30 Octobre, 13 Novembre & 8 Décembre 1703, Février, 23 Juin, 11 Août, 15 Septembre & 22 Décembre 1705, 11 Mai, Juin & 7 Décembre 1706, 31 Mai, 2 Août, 6 Septembre & Novembre 1707, Mars & 25 Septembre 1708, Mars 1710, & tous autres, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; lesquels Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, seront exécutés en leur faveur & de leurs premiers Commis, ainsi & de la même maniere que si leur contenu étoit expressément porté & expliqué par le présent Edit. Permettons auxdits Receveurs-Généraux d'emprunter les deniers nécessaires pour l'acquisition desdites taxations. Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers aient privilége spécial sur le prix principal & revenus d'icelles, à l'exclusion de tous autres créanciers, sans être obligés d'en faire mention dans les quittances de finance, mais seulement dans les contrats d'emprunts. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres séant à Cambray, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent dix, & de notre regne le soixante-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé.

DÉCLARATION

DÉCLARATION DU ROI,

N° 536.
30 Juillet 1710.

Concernant la Jurisdiction Ecclésiastique.

Donnée à Marly le 30 Juillet 1710.

Regiſtrée au Parlement de Flandres le 13 Janvier 1711.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers composant l'assemblée générale du Clergé de France, tenue par notre permission en notre bonne Ville de Paris en la présente année 1710, Nous ont fait plusieurs remontrances dans le cahier qu'ils Nous ont présenté concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, & après les avoir fait examiner en notre Conseil, Nous avons bien voulu avoir égard à celles qui Nous ont paru intéresser davantage les droits & les priviléges du Clergé, & la police & discipline Ecclésiastique, dont Nous sommes les Protecteurs. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que les Mandemens des Archevêques, Evêques ou leurs Vicaires-Généraux, qui feront purement de police extérieure Ecclésiastique, comme pour les sonneries générales, stations du jubilé, processions & prieres pour les nécessités publiques, actions de graces & autres semblables sujets, tant pour les jours & heures, que pour la maniere de les faire, soient exécutés par toutes les Eglises & Communautés Ecclésiastiques séculieres & régulieres, exemtes & non exemtes, sans préjudice à l'exemtion de celles qui se prétendent exemtes en autres choses.

II. Et en interprétant en tant que de besoin notre Déclaration du 29 Janvier 1686, en ce qui concerne les trois cent livres assignées par chacun an, aux Prêtres commis par les Archevêques & Evêques, pour desservir

30 Juillet 1710.

les Cures vacantes, ou dont les titulaires se trouveront interdits, voulons que les Archevêques & Evêques puissent, selon l'exigence des cas, assigner aux desservans une rétribution plus forte que celle des trois cent livres, selon la qualité & l'étendue de la Paroisse, & à proportion des revenus du Bénéfice : ce que Nous voulons être remis à leur prudence & Religion.

III. Voulons que les personnes constituées dans les Ordres Sacrés, ne puissent être contraintes par corps au paiement des dépens dans lesquels ils succomberont; faisons défenses à toutes nos Cours & Juges de décerner des contraintes par corps contre eux pour raison desdits dépens.

IV. Voulons pareillement que les Offices de Conseillers-Clercs, que Nous avons créés, tant dans nos Cours Supérieures, que dans nos Siéges Présidiaux, ne puissent être possédés que par des personnes Ecclésiastiques, au moins Soudiacres, ensorte que vacation arrivant desdits Offices, il n'y puisse être pourvu que des personnes de ladite qualité, sans qu'il en puisse être accordé aucune dispense. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres à Cambray, Baillifs, Sénéchaux & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens & Usages contraires, auxquels pour ce regard seulement Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Marly le trentiéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent dix, & de notre regne le soixante-huitiéme. *Signé* LOUIS, par le Roi, VOYSIN. Et scellée.



DÉCLARATION DU ROI,

N° 537.

7 Octobre 1710.

Pour la suppression des Billets de monnoies, & le cours des anciennes.

Donnée à Versailles le 7 Octobre 1710.

Registrée au Parlement de Flandres le 7 Novembre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous nous sommes déterminés à donner cours aux billets de la monnoie & à les faire recevoir dans les payemens, sur ce qui Nous fut représenté que leur introduction apporteroit de la facilité au commerce, & que Nous en pourrions tirer un secours pour Nous aider à soutenir les dépenses de la guerre. En effet, ils ont produit pendant quelque temps toute l'utilité que Nous en avions espéré; mais l'avidité du gain ayant dans la suite porté quelques particuliers à profiter avec usure sur ces billets, ce qui étoit très-préjudiciable au commerce, cela Nous auroit engagé, par l'attention que Nous avons pour le bien de nos Sujets, à les réduire à soixante-douze millions, ayant cru que c'étoit un moyen pour faire cesser cette usure & rendre à ces billets leur premiere utilité; & comme cette réduction n'en a pas fait cesser le commerce usuraire, Nous avons ordonné par notre Edit du mois de Mai 1709, que lesdits billets seroient reçus aux Hôtels de nos Monnoies pour un sixiéme, avec les matieres ou vieilles especes d'or ou d'argent qui y seroient portées pour être converties en nouvelles especes, dont Nous avons ordonné la fabrication, & que la valeur dudit sixiéme de billets de monnoie seroit payée du bénéfice de ladite fabrication, duquel Nous nous sommes privés, pour l'appliquer au remboursement de ces billets; & quoique ce remboursement en ait procuré la suppression de la plus grande partie, cependant comme Nous sommes informés que le peu qui en reste cause encore un grand dérangement dans le commerce, & qu'il n'y a pas d'autre moyen de faire cesser cette usure, que d'ôter totalement le cours à ces billets, Nous avons

7 Octobre 1710.

résolu de les décrier de tout cours & mise ; & pour en procurer le remboursement à ceux qui en sont porteurs, d'ordonner qu'ils continueront d'être reçus dans nos Monnoies pour un cinquiéme en sus, avec des vieilles especes & matieres d'or & d'argent, & de permettre aux Corps des Villes & Communautés de les recevoir, & de Nous les donner en payement des dons gratuits qu'elles doivent Nous payer, pour le doublement de leurs octrois ; & pour donner plus de facilité à ceux qui ont de ces billets de trouver des anciennes especes, Nous nous sommes déterminés à leur donner cours dans le commerce, même de faire recevoir lesdites anciennes especes & matieres sur un seul Tarif plus avantageux au public, que ceux fixés par l'Arrêt de notre Conseil du 28 Décembre 1709. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à commencer au premier jour de Février de l'année prochaine 1711, tous les billets de monnoie qui ont cours & sont admis dans les payemens, demeureront décriés de tout cours & mise, auquel jour ils ne pourront plus être donnés ni reçus dans aucuns payemens. Défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en donner ni recevoir en payement, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

II. Voulons que lesdits billets soient reçus en nos Hôtels des Monnoies pour un cinquiéme en sus, avec les anciennes especes, matieres & vaisselles d'or & d'argent qui y seront portées, & que la valeur en soit payée comptant en especes de la nouvelle fabrication.

III. Permettons aux Corps des Villes & Communautés de recevoir lesdits billets, pour Nous les donner en payement des dons gratuits qu'elles doivent Nous payer pour le doublement de leurs octrois.

IV. Et pour faciliter la réception & le remboursement desdits billets en petites parties, tant en nos Monnoies, que par les Corps des Villes, Nous ordonnons qu'ils seront coupés en autant de parties qu'il conviendra aux porteurs d'iceux, à condition néanmoins que les parties cou-

pées ne pourront être moindres que de cinquante livres, à l'effet de quoi lesdits billets seront rapportés en l'Hôtel de notre Monnoie à Paris, pour y être coupés par ceux que Nous commettrons à cet effet, par lesquels il en sera délivré d'autres libellés au choix des porteurs, pour être reçus en nos Monnoies, ou par les Corps des Villes, comme il est dit ci-dessus. 7 Octobre 1710.

V. Et attendu qu'il pouvoit avoir été fait dans le public des obligations ou billets payables pour le tout ou partie en billets de monnoie, même au cours, dont les échéances seroient plus éloignées que ledit jour premier Février de l'année prochaine 1711 : permettons aux débiteurs desdites obligations ou billets, pour satisfaire à leurs stipulations, d'en faire les payemens par avance, pourvu toutefois que ce soit un mois avant ledit jour premier Février 1711, lesquels payemens d'avance les créanciers seront tenus de recevoir ; & en cas de refus, permettons de consigner, conformément à la stipulation : voulons pareillement que ceux qui seront porteurs de ces obligations ou billets, soient tenus d'en demander le payement aux débiteurs, aussi un mois avant ledit jour premier Février 1711 ; & faute par eux de le faire, permettons aux débiteurs d'en consigner la valeur, avant ledit jour premier Février 1711, conformément à leurs stipulations, quoique les obligations ou billets ne fussent pas échus.

VI. Voulons & ordonnons, qu'à commencer du jour de la publication des présentes, jusqu'audit jour premier Février de l'année prochaine 1711, les anciennes especes aient cours, & soient données & reçues en tout payement dans l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance ; sçavoir, les louis d'or du poids de cinq deniers six grains sur le pied de treize livres, les doubles & demis à proportion, les écus d'argent sur le pied de trois livres dix sols, les demis, quarts & douziémes à proportion, les piéces de vingt sols pour quatorze sols, celles de dix sols pour sept sols, & les piéces de quatre livres de Flandres pour quatre livres neuf sols, & les diminutions à proportion.

VII. Voulons aussi, qu'à commencer du jour de la publication des présentes jusqu'audit jour premier Février 1711, lesdites anciennes especes, les matieres & vaisselles d'or & d'argent, soient reçues dans les Hôtels de nos Monnoies, avec un cinquiéme en sus de billets de monnoies, d'as-

7 Octobre 1710.

ſignations, ou de billets de nos Fermiers-Généraux, libellés à cet effet, la valeur deſquels effets ſera payée comptant, avec celle des anciennes eſpeces, matieres ou vaiſſelles qui auront été remiſes aux Monnoies, & ce en nouvelles eſpeces, de la fabrication ordonnée par notre Edit du mois de Mai 1709.

VIII. Le prix deſquelles anciennes eſpeces, matieres & vaiſſelles d'or & d'argent, ſera payé dans nos Monnoies, & par-tout ailleurs juſqu'audit jour premier Février 1711; ſçavoir, l'or fin ou de vingt-quatre karats, à raiſon de cinq cent trente-une livres ſeize ſols quatre deniers quatre onziémes; les anciens louis, les piſtoles d'Eſpagne & les léopolds d'or, à quatre cent quatre-vingt-ſept livres dix ſols le marc; l'argent fin ou de douze deniers, à raiſon de trente-cinq livres neuf ſols un denier un onziéme le marc; les anciens écus, les piaſtres & léopolds d'argent, à trente-deux livres dix ſols le marc; les piéces de vingt ſols & de dix ſols, à vingt-neuf livres dix ſols dix deniers le marc; les piéces de quatre livres de Flandres à trente livres huit ſols un denier le marc; la vaiſſelle d'argent plate du poinçon de Paris, à raiſon de trente-trois livres neuf ſols huit deniers le marc; celle moutée du même poinçon, à trente-deux livres dix-neuf ſols dix deniers le marc, & les vaiſſelles plates & moutées des Provinces, à trente-deux livres dix ſols le marc.

IX. Après lequel temps, à commencer audit jour premier Février 1711, voulons que leſdites anciennes eſpéces d'or & d'argent ſoient & demeurent décriées de tous cours & miſe, ſans qu'elles puiſſent être expoſées ni reçues dans aucuns payemens, à peine de confiſcation & d'amende du double de la valeur deſdites eſpéces expoſées, trafiquées ou billonnées, applicables moitié à notre profit & moitié au dénonciateur, même de punition corporelle, en cas de récidive, ſans que ladite peine puiſſe être réputée comminatoire.

X. Et à commencer dudit jour premier Février 1711, voulons que le prix deſdites anciennes eſpéces & celui des matieres & vaiſſelles d'or & d'argent, ne ſoient plus payés en noſdites Monnoies que ſur le pied ci-après; ſçavoir, l'or fin ou de vingt-quatre karats, à raiſon de cinq cent quatorze livres un ſol neuf deniers neuf onziémes le marc; les louis d'or, piſtoles d'Eſpagnes & léopolds d'or, à quatre cent ſoixante-onze livres cinq ſols le marc; l'argent fin ou de douze deniers, à raiſon de trente-

quatre livres cinq sols cinq deniers; les écus, piastres & léopolds d'argent, à trente-une livres huit sols quatre deniers; les piéces de vingt sols & de dix sols, à vingt-huit livres onze sols deux deniers le marc; les piéces de quatre livres de Flandres, à vingt neuf livres sept sols dix deniers le marc; la vaisselle plate du poinçon de Paris, à raison de trente-deux livres sept sols quatre deniers le marc; celle moutée du même poinçon, à trente-une livres dix-sept sols dix deniers le marc, & les vaisselles plates & moutées des Provinces, à trente-une livres huit sols quatre deniers le marc. 7 Octobre 1710.

XI. Ordonnons que suivant l'Arrêt de notre Conseil du 23 Avril 1693. & autres rendus en conséquence, les Receveurs & Commis à la recette de nos deniers, seront tenus de faire mention sur leurs registres & dans leurs quittances de la qualité des espéces qui tomberont dans leur recette, & d'en rapporter des bordereaux lors de la présentation de leurs comptes, à peine de cinq cent livres d'amende pour chaque contravention.

XII. Enjoignons auxdits Receveurs & Commis de porter ou envoyer les anciennes espéces qu'ils auront reçues, aux Hôtels de nos Monnoies les plus proches de leurs résidences, pour y être converties en nouvelles espéces, sans qu'ils puissent les remettre dans le commerce, à peine, pour la premiere fois, de confiscation & d'amende, qui ne pourra être moindre du quadruple de la valeur desdites espéces, & de punition corporelle en cas de récidive.

XIII. Ordonnons en outre, que suivant les Arrêts ci-devant rendus, les anciens louis d'or, pistoles d'Espagne, anciens écus, piéces de quatre livres de Flandres, & piéces de vingt sols & de dix sols, & autres espéces décriées qui se trouveront en la possession des Particuliers, Communautés & de toutes sortes de personnes, de quelques qualités & conditions qu'elles soient, même parmi les meubles & effets des Parties saisies ou personnes décédées, passé ledit jour, premier Février 1711, seront confisquées en notre profit & portées aux Hôtels de nos Monnoies, pour y être converties en nouvelles espéces, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire, & que la main-levée en puisse être accordée sous quelque prétexte que ce soit.

XIV. Enjoignons aux Officiers qui auront fait les saisies, apposé & levé les scellés, dressé les inventaires, de le faire sçavoir, & d'en donner avis aux Procureurs-Généraux de nos Cours des Monnoies ou à leurs Substituts

7 Octobre 1710. dans les Provinces, à peine d'interdiction, d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'être condamnés à payer la valeur desdites espéces décriées qui auront été recellées, & en l'amende, qui ne pourra être moindre du quadruple, sans que lesdites peines puissent être réputées comminatoires.

XV. Et en cas de dénonciation contre les Particuliers, Communautés ou Officiers contrevenans, Nous voulons que la moitié desdites confiscations ou amendes soit payée aux dénonciateurs par le Directeur de la Monnoie aussi-tôt qu'il en aura reçu le fonds; quoi faisant, il lui en sera tenu compte dans la dépense de ses états & comptes sans difficulté.

XVI. Défendons à tous nos Sujets & à tous Etrangers qui se trouveront dans notre Royaume, de transporter, sous quelque prétexte que ce soit, aucunes espéces & matieres d'or & d'argent ou de billon hors de notre Royaume, sans notre permission par écrit, à peine de la vie contre les contrevenans, Marchands, Banquiers, Voituriers & autres, de quelque condition qu'ils puissent être, de six mille livres d'amende, & de confiscation desdites espéces & matieres, des marchandises dans lesquelles elles pourront être emballées, & des chariots, chevaux & mulets, & autres équipages qui auront servi audit transport; lesdites amendes & confiscation applicables un quart à notre profit, un quart aux Hôpitaux des lieux, & le surplus aux dénonciateurs ou à ceux qui auront arrêté les contrevenans, sans que la peine de mort puisse être remise par nos Juges à qui la connoissance en appartient, à peine d'être exclus pour toujours de tous Offices de Judicature, permettant seulement à nos Sujets & aux Etrangers sortant de notre Royaume, de porter la quantité d'espéces qui leur sera nécessaire pour leur subsistance & celle de leurs valets & équipages.

XVII. Défendons pareillement à tous Orfévres, Jouailliers & autres Ouvriers travaillant en or & en argent, de fondre & difformer aucunes espéces de monnoies, pour les employer à leurs ouvrages, à peine de galeres à perpétuité, même d'acheter ou vendre les matieres d'or & d'argent à plus haut prix que celui qui en doit être payé aux Hôtels de nos Monnoies, à peine de confiscation & d'amende arbitraire, qui ne pourra être moindre de la valeur des matieres confisquées; permettons néanmoins aux Affineurs, pour l'entretien des Manufactures, de continuer de fondre & affiner les réaux d'Espagne, conformément à notre Déclaration du

du 29 Juin 1706, qui sera exécutée selon sa forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres à Cambray, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, même en vacations, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. Donnée à Versailles le septiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent dix, & de notre regne le soixante-huitiéme. *Signé* LOUIS. Par le Roi, Voysin. Vu au Conseil, Desmaretz. Et scellée.

7 Octobre 1710.

DÉCLARATION DU ROI,

N° 538.

7 Octobre 1710.

Pour la réduction au denier vingt des rentes & des augmentations de gages.

Donnée à Versailles le 7 Octobre 1710.

Registrée au Parlement de Flandres le 12 Mars 1711.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons toujours regardé les rentes constituées sur l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, comme une des premieres & des plus légitimes dettes de notre Etat ; les marques de confiance & d'affection que nos Sujets Nous ont donné dans tous les temps, en Nous fournissant par cette voie des secours considérables, Nous ont rendu très-attentifs aux intérêts des Rentiers, & ce n'a pas été sans beaucoup de peine que Nous nous sommes vu forcé l'année derniere & la présente, par le peu de produit des Fermes de nos droits d'aides & gabelles, de suspendre la moitié du paiement des rentes assignées sur ces Fermes : l'exactitude avec laquelle Nous avons fait payer pendant

7 Octobre 1710. les mêmes années les rentes assignées sur notre Ferme des postes & sur celle du controlle des actes des Notaires, a dû convaincre tous les Rentiers que le retardement des autres rentes ne procédoit point de notre volonté, si, par les démarches que Nous avons faites pour procurer à nos peuples le repos & la tranquillité, Nous avions trouvé des dispositions plus favorables dans l'esprit de nos Ennemis : un des premiers fruits de la paix eut été le paiement général de tout ce qui est dû des arrérages des rentes ; mais comme Nous ne sommes pas en état d'exécuter à présent ce que Nous souhaiterions pouvoir faire à cet égard, & quelques soient nos besoins, Nous sommes trop instruits de la situation de plusieurs particuliers qui ont presque toute leur fortune dans la constitution desdites rentes, pour ne pas chercher à les soulager incessamment ; c'est pourquoi Nous avons résolu de faire payer, à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1711, la totalité desdites rentes, de six mois en six mois, suivant l'ancien usage, & pour en faciliter les moyens, de les réduire toutes au denier vingt, ainsi que toutes les augmentations de gages créées depuis 1689, à l'exception néanmoins des rentes appellées *tontines*, celles purement viageres, & celles moitié perpétuelles & moitié viageres, au paiement desquelles il ne sera rien innové. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que toutes les rentes constituées en notre nom au-dessous du denier vingt, payables en l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, assignées sur nos Fermes des aides, gabelles & cinq grosses Fermes, & sur celles des postes & du controlle des actes des Notaires, petits sceaux & insinuations laïques, (à l'exception seulement des rentes appellées *tontines*, celles purement viageres, & celles moitié perpétuelles & moitié viageres), comme aussi toutes les augmentations de gages créées depuis l'année 1689, au-dessous du denier vingt, soient & demeurent réduites, comme Nous les réduisons par ces présentes, sur le pied du denier vingt de la finance qui en a été payée sur les quittances des Gardes de notre Trésor Royal ou des Trésoriers de nos revenus casuels ; sçavoir, les rentes assignées sur nosdites Fermes des aides, gabelles & cinq grosses Fermes, à commencer du premier Janvier de la présente année 1710 ; celles assignées sur notre Ferme du controlle

des actes des Notaires, à commencer du premier Juillet dernier, & celles assignées sur notre Ferme des postes, à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1711, les augmentations de gages à commencer dudit jour premier Janvier 1711. Ordonnons que mention sera faite de ladite réduction, sans aucuns frais, sur les minutes des contrats de constitutions desdites rentes, quittances de finances y annexées, & sur les grosses d'iceux par les Notaires qui ont reçu lesdits contrats, ou sont dépositaires desdites minutes, & à l'égard des augmentations de gages, ladite mention sera faite sur les quittances de finances par les Trésoriers de France dans chaque Généralité, sans frais; & attendu que Nous avons ordonné l'aliénation de notredite Ferme du controlle des actes des Notaires, voulons & ordonnons que les rentes assignées sur ladite Ferme soient & demeurent assignées, comme Nous les assignons par ces présentes, sur nosdites Fermes des aides, gabelles & cinq grosses Fermes, à commencer dudit jour premier Juillet dernier, tout ainsi & de la même maniere que les autres rentes y sont assignées. Voulons & ordonnons pareillement que le fonds de toutes lesdites rentes & augmentations de gages, soit fait dans nos Etats, sur le pied de ladite réduction. Ordonnons que les Propriétaires desdites rentes seront payés par demi-année du total des arrérages d'icelles, de six mois en six mois, sans aucun retardement. Voulons au surplus que tout ce qui reste à aliéner des différentes créations de rentes par Nous faites jusqu'à présent, demeure éteint & supprimé, comme Nous l'éteignons & supprimons par ces présentes, à l'exception néanmoins des rentes viageres, au denier dix, créées par notre Edit du mois de Février 1702; de celles au denier vingt, créées par notre Edit du mois d'Avril 1706; de celles au même denier vingt, créées par nos Edits des mois de Septembre 1708 & Mai 1709; de celles moitié perpétuelles & moitié viageres, créées par notre Edit du mois de Juin 1708, & de celles de la nouvelle tontine établie par notre Edit du mois de Mars 1709, dont l'aliénation sera continuée sur le même pied, & conformément aux Edits de création d'icelles. Supprimons pareillement tout ce qui reste à lever des augmentations de gages, créées depuis ladite année 1689, au-dessous du denier vingt, au lieu desquelles voulons que les Officiers à qui l'attribution en avoit été faite, acquiérent des augmentations de gages que Nous créerons à cet effet au denier vingt. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés

7 Octobre 1710.

F 2

7 Octobre 1710.

& féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres à Cambray, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, même en vacations, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Versailles le septiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent dix, & de notre regne le soixante-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellée.

N° 539.

14 Octobre 1710.

DÉCLARATION DU ROI,

Pour la levée du dixiéme des revenus du Royaume.

Donnée à Marly le 14 Octobre 1710.

Registrée au Parlement de Flandres le 14 Novembre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le desir sincere que Nous avons de faire une paix convenable à toute l'Europe, Nous a porté à faire les démarches qui pouvoient prouver que Nous n'avions rien plus à cœur que de procurer le repos à tant de peuples qui le demandent : Nous avons envoyé nos Plénipotentiaires en Hollande, & les offres que Nous avons faites pour un bien si desiré, ayant été rendues publiques par nos ennemis, ont fait connoître la droiture de nos intentions ; mais l'intérêt de ceux qui veulent perpétuer la guerre & rendre la paix impossible, a prévalu dans les Conseils des Princes & Etats nos ennemis : ainsi ne voyant aucune espérance de pouvoir convenir des articles qui auroient dû conduire à une négociation générale, Nous avons été obligé de rappeller nos Plénipotentiaires : dans cette situation, Nous ne pouvons plus douter que tous nos soins pour procurer la paix,

ne servent qu'à l'éloigner, & que Nous n'avons plus de moyens pour y porter nos ennemis, que celui de faire véritablement la guerre : mais Nous avons cru qu'avant que de prendre cette derniere résolution, il étoit du bien de nos Sujets, de faire examiner & de Nous faire proposer tous les moyens auxquels Nous pourrions avoir recours, & après que les avis des personnes qui ont une connoissance plus parfaite de l'état de nos finances & de la véritable situation des peuples de notre Royaume, ont été examinés en notre Conseil, Nous n'en avons point trouvé de plus juste & de plus convenable, que celui de demander à nos Sujets le dixiéme du revenu de leurs biens; & quoique nos ennemis, par leurs impôts établis sur biens-fonds, levent des sommes plus considérables par chacune année, que le dixiéme que Nous nous sommes déterminé de demander, Nous espérons néanmoins qu'ayant assuré le payement des billets de monnoie, de ceux des Fermiers & Receveurs-Généraux à cinq ans, des billets de l'extraordinaire des guerres, & de toutes les assignations tirées jusqu'à ce jour, ensemble pourvu au payement des intérêts des promesses de la caisse des emprunts, la levée du dixiéme Nous mettra en état de pourvoir aux dépenses extraordinaires auxquelles la continuation de la guerre Nous engage, de payer exactement les rentes constituées sur nos revenus, les gages & autres charges dont les fonds se prennent en notre Trésor Royal, & Nous donnera les moyens d'accorder à nos peuples un cinquiéme de diminution sur la taille de l'année prochaine 1711, & Nous dispensera d'avoir recours dans la suite aux affaires extraordinaires, dont le recouvrement est toujours à charge à nos peuples; & comme Nous ne demandons le dixiéme du revenu, que dans la nécessité de soutenir la guerre, la levée en cessera trois mois après la publication de la paix. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à commencer du 1er Octobre de la présente année 1710, il soit levé annuellement à notre profit le dixiéme du revenu de tous les biens de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, appartenans ou possédés par nos Sujets ou autres, de quelque qualité ou condition qu'ils soient,

14 Octobre 1710.

14 Octobre 1710.

ARTICLE PREMIER.

Ordonnons que tous Propriétaires, Nobles ou Roturiers, privilégiés ou non privilégiés, même les Apanagistes ou Engagistes, payeront le dixiéme du revenu de tous les fonds, terres, prés, bois, vignes, marais, pacages, usages, étangs, rivieres, moulins, forges, fourneaux, & autres usines, cens, rentes, dîmes, champarts, droits seigneuriaux, péages, passages, droits de ponts, bacs & rivieres, & généralement pour tous autres droits & biens, de quelque nature qu'ils soient, tenus à rentes, affermés ou non affermés.

II. Comme aussi le dixiéme du revenu des maisons de toutes les Villes & Fauxbourgs du Royaume, louées ou non louées, ensemble pour celles de la campagne, qui étant louées procurent un revenu au propriétaire, même pour les parcs & enclos desdites maisons étant en valeur.

III. Le dixiéme du revenu de toutes les charges, emplois & commissions, soit d'épée, de robe, de maisons royales, Villes, police ou de finances, compris leurs apppointemens, gages, remises, taxations & droits y attribués, de quelque nature qu'ils soient.

IV. Et pareillement le dixiéme de toutes les rentes sur l'Hôtel-de-Ville, sur le Clergé, les postes & controlle des actes des Notaires, sur les Villes, Provinces & Pays d'Etat, des augmentations de gages, pensions, gratifications ordinaires & extraordinaires, dons & acquits patentes.

V. Déclarons sujettes à la levée du dixiéme ordonné par ces présentes, toutes les rentes à constitution sur particuliers, rentes viageres, douaires & pensions, créés & établis par contrats, instrumens, obligations, ou autres actes portant intérêts, comme aussi tous les droits, revenus, émolumens & autres droits, de quelque nature qu'ils soient, attribués tant à nos Officiers, qu'autres particuliers, Corps ou Communautés, soit qu'ils leur aient été aliénés ou réunis, & pareillement les octrois & revenus patrimoniaux, communaux & autres biens & héritages des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux & Communautés, même les droits de messageries, carosses & coches, tant par terre que par eau, & généralement tous les autres biens, de quelque nature qu'ils soient, qui produisent un revenu.

VI. Mais attendu que les Propriétaires des fonds & héritages, maisons & Offices qui doivent des rentes à constitution, rentes viageres, douaires, pensions ou intérêts, payeront le dixiéme de la totalité du revenu des fonds sur lesquels les rentiers ou pensionnaires & autres créanciers ont à exercer, ou pourroient exercer leurs hypothéques : voulons que le dixiéme dû par lesdits rentiers, pensionnaires, ou autres créanciers, soit à la charge desdits propriétaires des fonds, & qu'à cet effet le dixiéme soit par eux retenu, lorsqu'ils feront le payement des arrérages desdites rentes, pensions & intérêts, en justifiant par eux de la quittance du payement du dixiéme des revenus de leurs fonds. 14 Octobre 1710.

VII. Et comme pareillement les particuliers, Officiers, Corps & Communautés, même les Corps & Communautés des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux, qui jouissent des droits, revenus, émolumens & autres droits, de quelque nature qu'ils soient, droits d'octrois, revenus patrimoniaux, communaux, & autres biens & héritages, droits de messageries, carosses, coches, & autres, payeront le dixiéme de la totalité du revenu de tous lesdits droits, émolumens, octrois & autres biens, lesquels peuvent être chargés du payement de rentes, pensions, droits, taxations, émolumens ou intérêts, à quelque titre ce soit : voulons que le dixiéme dû par ceux qui jouissent desdites rentes, pensions, droits, taxations, émolumens ou intérêts, soit à la décharge desdits particuliers, Officiers, Corps & Communautés, & des Corps & Communautés des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux, & qu'à cet effet ledit dixiéme soit par eux retenu lorsqu'ils feront le payement desdites rentes, pensions, droits, taxations, émolumens ou intérêts, en justifiant par eux de la quittance du payement du dixiéme de leursdits revenus.

VIII. Comme dans tous les fonds sur lesquels Nous ordonnons que le dixiéme sera levé, ne sont point compris les biens des particuliers, Gens d'affaires, Commerçans & autres, dont la profession est de faire valoir leur argent, lesquels n'ayant pas contribué à proportion de leurs revenus & profits pendant la présente guerre, aux impositions dont nos autres Sujets ont été chargés. Ordonnons que chacun d'eux contribuera aux besoins présens de l'Etat, sur le pied du dixiéme des revenus & profits que leur bien peut leur produire, suivant les rolles qui en seront arrêtés à cet effet.

IX. Voulons que le dixiéme du revenu des biens, ordonné être levé

14 Octobre 1710.

par notre présente Déclaration, soit payé suivant les rolles qui en seront arrêtés en notre Conseil; sçavoir, pour les trois derniers mois de la présente année 1710, quinze jours après la signification des rolles, & pour chacune des années suivantes, en quatre termes égaux, dans les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre, par préférence à tous créanciers, douaires & autres dettes privilégiées ou hypothécaires, de quelque nature qu'elles soient, même à nos autres deniers, & que les redevables, leurs Fermiers, Locataires ou autres Débiteurs, y soient contraints par les voies ordinaires & accoûtumées.

X. Défendons à tous Fermiers, Locataires, Receveurs, Economes, Procureurs, Régisseurs, Commissaires aux saisies réelles, Trésoriers, Receveurs, Commis aux recettes, Dépositaires, Débiteurs, & tous autres tenans ou exploitans des biens, de quelque nature que ce soit, dont le revenu est sujet à la levée du dixiéme, de vuider leurs mains de ce qu'ils doivent ou devront ci-après, qu'en justifiant préalablement par les propriétaires avoir payé le quartier courant & les précédens, du dixiéme du revenu que lesdits Fermiers, Locataires & autres, chacun à leur égard, auront à payer auxdits propriétaires, si mieux n'aiment lesdits propriétaires consentir que leurs Fermiers, Locataires & autres paient en leur acquit le dixiéme du prix des baux & revenus dont ils seront chargés; ce que lesdits Fermiers, Locataires & autres seront tenus de faire dans les termes ci-dessus prescrits, à peine d'y être contraints, nonobstant toutes saisies & arrêts, cessions, transports & délégations, quoique acceptés, même nonobstant les payemens d'avance qui pourroient avoir été par eux faits, & en rapportant par lesdits Fermiers, Locataires & autres les quittances de ce qu'ils auront payé pour le dixiéme, en l'acquit desdits propriétaires, ils en demeureront d'autant quittes & déchargés envers lesdits propriétaires ou autres ayant leurs droits, qui seront tenus d'allouer & passer lesdites quittances du dixiéme dans les comptes desdits Fermiers, Locataires & autres qui en auront fait le payement.

XI. Et pour pouvoir fixer avec égalité ce qui doit être payé pour le dixiéme du revenu des biens qui y sont sujets, ordonnons que les propriétaires desdits biens fourniront dans quinzaine du jour de la publication des présentes, les déclarations de leurs biens à ceux qui seront préposés à cet effet, & en la forme qui leur sera prescrite, en exécution

de

de nos ordres; sçavoir, pour ceux de notre bonne Ville de Paris, par le Prévôt des Marchands de ladite Ville, & pour ceux des Provinces, par les Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces; & faute par lesdits propriétaires de fournir leurs déclarations dans le temps prescrit ci-dessus, voulons qu'ils soient tenus de payer le double du dixiéme de leurs revenus, & le quadruple en cas de fausse déclaration. 14 Octobre 1710.

XII. Le recouvrement des deniers provenans dudit dixiéme des revenus, sera fait par les Receveurs des tailles dans les Pays d'Election, & dans les Pays d'Etats par les Receveurs & Trésoriers ordinaires des deniers de la Province, lesquels en remettront le fonds aux Receveurs & Trésoriers-Généraux, pour être par eux porté en notre Trésor Royal, duquel dixiéme lesdits Receveurs & Trésoriers, tant particuliers que généraux, compteront en la forme & maniere portée par les Déclarations & Arrêts donnés pour l'établissement de la capitation. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres à Cambray, que notre présente Déclaration ils aient à faire lire, publier & registrer, même en vacations, & le contenu en icelle garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Marly le quatorziéme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent dix, & de notre regne le soixante-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellée.



N° 540.
Octobre 1710.

ÉDIT DU ROI,

Portant création d'augmentation des gages pour les Officiers comptables &c.

Donné à Versailles au mois d'Octobre 1710.

Registré au Parlement de Flandres le 7 Novembre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Le secours que Nous avons tiré pendant la présente guerre des augmentations de gages attribuées aux Officiers de nos Cours Supérieures & autres Cours & Jurisdictions de notre Royaume, Nous fit juger l'année derniere que nos Officiers comptables pourroient Nous donner de pareils secours; à l'effet de quoi, & pour procurer le remboursement des billets qui ont été faits par nos Trésoriers-Généraux de l'extraordinaire des guerres, pour les sommes qu'ils ont empruntées pour notre service, Nous avons par notre Edit du mois de Septembre 1709, attribué à nosdits Officiers comptables & leurs Controlleurs des augmentations de gages pour être réparties entre eux suivant les rolles qui en seroient arrêtés en notre Conseil; & pour leur en faciliter l'acquisition & procurer le remboursement desdits billets de nos Trésoriers-Généraux de l'extraordinaire des guerres, Nous leur avons permis de payer la finance desdites augmentations de gages, les trois quarts en billets de nosdits Trésoriers-Généraux de l'extraordinaire des guerres, & l'autre quart seulement en espéces : la nécessité où Nous nous trouvons de continuer la guerre, Nous oblige d'avoir recours à de semblables moyens pour achever d'acquitter lesdits billets de nos Trésoriers-Généraux de l'extraordinaire des guerres; & pour cet effet, Nous avons écouté favorablement la proposition qui Nous a été faite, d'attribuer pareillement des augmentations de gages comme un revenu certain à ceux de nos Sujets, lesquels par leur attachement à notre service se portent volontiers à Nous donner des marques de leur zéle, & qui sont en état d'acquérir lesdites augmentations de gages par les avantages qu'ils ont tiré depuis le commencement de cette

guerre, du maniement qu'ils ont eu de nos deniers dans nos Fermes, sous-Fermes, Traites, sous-Traites, marchés d'entreprises ou fournitures pour notre service, Emplois, Commissions, Négociations & Caisses, ou par les facilités que Nous avons apporté au commerce, pour être lesdites augmentations de gages distribuées entre eux par les rolles qui en seront arrêtés en notre Conseil, en leur accordant la faculté d'en payer la finance tout en billets de nosdits Trésoriers-Généraux de l'extraordinaire des guerres. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, créé & créons douze cent cinquante mille livres d'augmentations de gages héréditaires au denier vingt, que Nous avons attribué & attribuons à ceux de nos Sujets, lesquels ont fait des profits considérables par les maniemens de nos deniers dans nos Fermes, sous-Fermes, Traites, sous-Traites, marchés d'entreprises ou fournitures pour notre service, Emplois, Commissions, Négociations & Caisses, ou par les facilités que Nous avons apporté au commerce, pour être lesdites augmentations de gages réparties entre nosdits Sujets par les rolles qui en seront arrêtés en notre Conseil. Voulons que les fonds desdites douze cent cinquante mille livres d'augmentations de gages, soit fait annuellement dans nos états de finances, pour en jouir héréditairement par les Acquéreurs d'iceux, leurs veuves, enfans, héritiers ou ayant causes, à commencer du premier jour du quartier dans lequel la finance en aura été payée és mains du Trésorier de nos revenus casuels; & pour leur faciliter la levé desdites augmentations de gages, Nous leur accordons la faculté d'en payer la finance sur les quittances dudit Trésorier de nos revenus casuels tout en billets de nosdits Trésoriers-Généraux de l'extraordinaire des guerres, qui ont été faits pour notre service en exécution de notre Déclaration du 4 Décembre 1708. Voulons que ceux qui seront employés dans les rolles de la distribution desdites augmentations de gages, soient tenus de payer les sommes pour lesquelles ils y seront employés après la premiere sommation qui leur en sera faite, à faute de quoi ordonnons qu'ils y seront contraints comme pour nos propres deniers & affaires, sans qu'ils puissent s'en dispenser sous quelque prétexte que ce soit. Leur permettons d'emprunter en billets de nosdits Trésoriers-Généraux de l'extraordinaire des guerres les sommes dont ils auront besoin pour

Octobre 1710.

Octobre 1710.

lever lesdites augmentations de gages, & voulons que ceux qui auront prêté lesdits billets aient privilége spécial, tant sur le principal, que sur les arrérages desdites augmentations de gages : Nous leur permettons pareillement de lever lesdites augmentations de gages pour le tout ou partie, sous tels noms qu'ils jugeront à propos, en leur lieu & place, dont il sera fait mention dans les quittances de finances. Permettons à toutes personnes, autres que ceux qui seront employés dans les rolles de la distribution desdites augmentations de gages, d'en lever à leur profit pour telles sommes qu'ils jugeront à propos, & d'en payer pareillement la finance tout en billets de nos Trésoriers-Généraux de l'extraordinaire des guerres, pour en jouir aussi héréditairement, & leur permettons pareillement d'emprunter pour cet effet les sommes dont ils auront besoin en billets desdits Trésoriers-Généraux de l'extraordinaire des guerres, & les prêteurs auront privilége, le tout ainsi & de la même maniere qu'il est dit ci-dessus. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres à Cambray, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelui garder & observer de point en point, selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent dix, & de notre regne le soixante-huitiéme. *Signé* LOUIS. Par le Roi, VOYSIN. *Visa*, PHELYPEAUX. *Et plus bas*, vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé.



ÉDIT DU ROI,

N° 541. Octobre 1710.

Portant création de cinq cent mille livres d'augmentations de gages.

Donné à Marly au mois d'Octobre 1710.

Regiſtré au Parlement de Flandres le 12 Mars 1711.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Par notre Déclaration du 7 du préſent mois d'Octobre 1710, Nous avons ordonné que toutes les augmentations de gages, créées depuis l'année 1689, au-deſſous du denier vingt, demeureront réduites, à commencer du premier jour de Janvier de l'année prochaine 1711, ſur le pied du denier vingt de la finance qui en a été payée ſur les quittances des Tréſoriers de nos revenus caſuels, & avons ſupprimé tout ce qui reſte à lever deſdites augmentations de gages créées depuis l'année 1689, au-deſſous du denier vingt, au lieu deſquelles Nous avons ordonné que les Officiers, à qui l'attribution en avoit été faite, feront tenus d'acquérir de celles que Nous créerons à cet effet au denier vingt. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, créé & créons cinq cent mille livres d'augmentations de gages héréditaires au denier vingt, pour être levées par nos Officiers de judicature, finance & autres auxquels Nous avions attribué celles ſupprimées par notre Déclaration du 7 du préſent mois d'Octobre 1710. Voulons que le fonds deſdites cinq cent mille livres d'augmentations de gages, ſoit fait annuellement dans nos états des finances, pour en jouir héréditairement par les Acquéreurs d'iceux, leurs veuves, enfans, héritiers ou ayant cauſes, à commencer du premier jour du quartier dans lequel la finance en aura été payée és mains du Tréſorier de nos revenus caſuels. Leur permettons d'emprunter les ſommes dont ils auront beſoin pour lever leſdites augmentations de gages, & voulons que ceux qui auront prêté leurs deniers pour cet effet, aient privilége ſpécial, tant ſur le principal, que ſur les arrérages deſdites augmentations de gages; leur per-

Octobre 1710.

mettons pareillement de les lever, pour le tout ou pour partie, sous tels noms qu'ils jugeront à propos, en leur lieu & place, dont il sera fait mention dans les quittances de finances. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres à Cambray, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelui garder & observer de point en point, selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Marly au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent dix, & de notre regne le soixante-huitiéme. *Signé* LOUIS. Par le Roi, VOYSIN. *Signé* PHELYPEAUX. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé.

N° 542.

27 Décembre 1710.

DÉCLARATION DU ROI,

Pour la retenue du dixiéme.

Donnée à Versailles le 27 Décembre 1710.

Registrée au Parlement de Flandres le 30 *Janvier* 1711.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du 14 du mois d'Octobre dernier, Nous avons ordonné qu'à commencer du premier jour du mois d'Octobre, il sera levé annuellement à notre profit le dixiéme du revenu de tous les biens de notre Royaume, & que le recouvrement en sera fait à l'égard des Maisons, Domaines, Terres & autres biens fonds de pareille nature, par les Receveurs des tailles dans les Pays d'Election, & dans les Pays d'Etats, par les Receveurs ou Trésoriers ordinaires, dans les termes & en la maniere portée par ladite Déclaration, lesquels en remettront le fonds aux Receveurs

27 Décembre 1710.

& Tréforiers-Généraux, pour être par eux porté en notre Tréfor Royal, duquel recouvrement lefdits Receveurs & Tréforiers, tant particuliers, que généraux, compteront en la même forme & maniere ordonnée pour le recouvrement de la Capitation; & comme il n'a pas été ftatué par qui ni de quelle maniere fera fait le recouvrement du dixiéme du revenu des Charges, Emplois & Commiffions, gages, augmentations de gages, rentes, penfions, dons & autres revenus fujets à la levée du dixiéme qui fe paient par les Gardes de notre Tréfor Royal, les Tréforiers de notre Maifon, ceux des Maifons Royales, les Tréforiers de l'ordinaire & extraordinaire des Guerres, de l'Artillerie, de la Marine, des Galeres & autres Tréforiers, les Payeurs des gages, des augmentations de gages & des rentes, nos Fermiers & Receveurs généraux & particuliers, & ceux des Pays d'Etats, & tous autres comptables, à quoi étant néceffaire de pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Confeil, & de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité royale, Nous avons, par ces préfentes fignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que le recouvrement du dixiéme ordonné d'être levé fur les revenus de toutes les Charges, Emplois & Commiffions, fur les gages, augmentations de gages, appointemens, remifes, vacations & droits, de quelque nature qu'ils foient, attribués auxdites Charges, Emplois & Commiffions, fur toutes les rentes qui fe paient en l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, compris celles fur le Clergé & fur celles qui fe paient dans les Villes de Provinces & dans les Pays d'Etats fur toutes les penfions, gratifications ordinaires & extraordinaires, dons & acquits patens, & fur tous les autres revenus fujets à la levé du dixiéme qui fe paient par nos comptables, ceux de nos Pays d'Etats, & ceux des Villes & Communautés, foit fait par tous lefdits comptables, chacun à leur égard, que Nous avons commis & commettons à cet effet, duquel dixiéme ils feront la retenue aux parties prenantes de ce qu'ils en doivent, tant pour les quartiers d'Octobre 1710, que pour l'année entiere 1711, fur le premier paiement que lefdits comptables feront aux parties prenantes, de tout ou partie de ce qui leur eft dû, foit pour les années précédentes, ou pour les

27 Décembre 1710.

dites années 1710 & 1711, & qu'il ſoit continué d'année en année à retenir le dixiéme pour l'année entiere ſur le premier paiement qui ſera fait chaque année, pareillement de tout ou partie de ce qui ſera dû des années précédentes ou de l'année courante.

II. Les Gardes de notre Tréſor Royal ſe chargeront en recette dans leurs états & comptes de toutes les ſommes qu'ils auront retenues pour le dixiéme ſur les dépenſes dont ils auront fait le paiement, compris celles pour leſquelles Nous faiſons expédier des acquits de comptant, par certification, en ce qu'il y en aura de ſujet à la levée du dixiéme, comme auſſi ſur les taxations aſſignées ſur les trois deniers pour livre des penſions & gratifications, & ſur les gages, augmentations de gages & autres revenus des charges deſdits Gardes de notre Tréſor Royal, le tout ſuivant & conformément aux états qui ſeront arrêtés en notre Conſeil, en conſéquence deſquels ladite recette du dixiéme ſera admiſe dans leurs états & comptes, tant en notre Conſeil, qu'en notre Chambre des Comptes.

III. Les Receveurs des tailles, ceux de nos Domaines & Bois, & autres Receveurs particuliers des Pays d'Elections, Pays d'Etats & ceux des Villes & Communautés, remettront chacun à leur égard aux Receveurs ou Tréſoriers-Généraux de la Généralité ou Province de leur établiſſement, toutes les ſommes qu'ils auront retenues pour le dixiéme ſur les dépenſes qui y ſont ſujettes, deſquelles ils ſont chargés de faire le paiement, & pareillement le dixiéme de leurs gages, taxations & autres revenus de leurs Charges, Emplois dans nos Etats & dans ceux des Pays d'Etats, Villes & Communautés, deſquelles ſommes leſdits Receveurs ou Tréſoriers-Généraux leurs délivreront des quittances comptables à leur décharge, & feront leſdits Receveurs des tailles & autres Receveurs particuliers, tenus chacun à leur égard de faire recette libellée & dépenſe auſſi libellée en un ſeul article dans leurs états & comptes du montant dudit dixiéme, leſquelles recettes & dépenſes ſeront admiſes & paſſées par-tout où il appartiendra, conformément aux états qui ſeront arrêtés en notre Conſeil & ſur leſdites quittances comptables.

IV. Les Receveurs-Généraux de nos Finances, Receveurs-Généraux de nos Domaines & Bois, nos Fermiers, les Tréſoriers-Receveurs de nos revenus caſuels, les Tréſoriers de nos Monnoies, les Payeurs des gages, augmentations de gages, Payeurs des rentes & ceux des charges aſſignées

ſur

sur nos Fermes, les Tréforiers de notre Maifon, ceux des Maifons Royales, Maitres de notre Chambre aux deniers, Tréforiers de notre argenterie, vénérie, écuries, menus plaifirs, bâtimens, fortifications, ponts & chauffées, turcis & levée, barrage & pavé de Paris, les Tréforiers de l'ordinaire & extraordinaire des Guerres, & ceux de l'Artillerie, les Tréforiers de nos Gardes du Corps & Grenadiers à cheval, ceux de nos Chevaux-Legers & Moufquetaires, ceux de nos Gardes & Prévôté de l'Hôtel, les Tréforiers de la Marine & ceux des Galeres, les Tréforiers des penfions, ceux de notre Hôtel des Invalides, de l'Ordre de faint Louis & du Sceau, les Tréforiers-Receveurs-Généraux des Provinces ou Pays d'Etats, & tous autres Receveurs, Payeurs, Fermiers, Tréforiers & autres Comptables qui paient ou remettent en tout ou partie les deniers de leurs recettes ou baux directement en notre Tréfor Royal, ou qui en tirent les fonds de leur maniment, feront tenus de porter, chacun à leur égard, en notre Tréfor Royal, toutes les fommes qui leur auront été remifes pour le dixiéme par les Receveurs des Tailles, ceux de nos Domaines & Bois, & autres Receveurs des particuliers, comme auffi les fommes qu'ils auront retenues pour le dixiéme des dépenfes qui y font fujettes, defquelles ils font chargés de faire le paiement, & pareillement le dixiéme de leurs gages, augmentation de gages, taxations, remifes & autres revenus de leurs Charges, dont le fonds eft employé dans nos Etats, ceux de nos Pays d'Etats, Villes ou Communautés, defquelles fommes le Garde de notre Tréfor Royal leur délivrera fes quittances comptables à leur décharge, & feront auffi tenus tous lefdits Receveurs, Fermiers, Tréforiers-Généraux, & autres Comptables ci-deffus, chacun à leur égard, de faire recette libellée & dépenfe auffi libellée en un feul article dans leurs états & comptes du montant dudit dixiéme, lefquelles recettes & dépenfes feront admifes & paffées, tant en notre Confeil, qu'en nos Chambres des Comptes & par-tout ailleurs qu'il appartiendra, fuivant & conformément aux états qui en feront arrêtés en notre Confeil, & fur les quittances comptables du Garde de notre Tréfor Royal qui en feront rapportées.

27 Décembre 1710.

V. Voulons que le dixiéme qui doit être levé fur les droits, émolumens & autres revenus cafuels attribués aux Comptables, & autres Officiers ou Parties prenantes, qui font employés, tant dans nos Etats, que dans ceux des Provinces ou Pays d'Etats, & dont ils jouiffent à caufe des

27 Décembre 1710.

Offices, Emplois ou Commissions pour lesquelles ils sont employés dans lesdits états, comme aussi le dixiéme qui doit être levé, tant sur les intérêts, droits de présence & autres revenus dont les Fermiers & Intéressés dans nos Fermes générales & particulieres jouissent à cause d'icelles, que sur les gages & appointemens qu'ils paient aux Commis généraux & particuliers, ou autres Employés à la régie desdites Fermes, soit en titre ou par commission, & sur les droits manuels & autres dont jouissent les Officiers des Greniers à sel, ceux des Traites & autres Officiers & Commis desdites Fermes, ou les particuliers qui en ont fait l'acquisition, soit payé suivant les rolles qui en seront arrêtés en notre Conseil, & que la recette en soit faite par lesdits Receveurs, Fermiers, Trésoriers & autres Comptables, chacun à leur égard, sur leurs simples quittances, conformément aux rolles que Nous leur ferons remettre, lesquels seront tenus aussi, chacun à leur égard, de remettre en notre Trésor Royal les sommes qu'ils auront reçues pour le dixiéme, suivant & conformément auxdits rolles, dont il leur sera délivré des quittances comptables à leur décharge par le Garde de notre Trésor Royal, desquelles sommes ils seront pareillement tenus de faire recette & dépense libellées en un seul article dans leurs états & comptes qui seront admis & passés, tant en notre Conseil, qu'en nos Chambres des Comptes & par-tout ailleurs qu'il appartiendra, suivant & conformément auxdits rolles, & sur les quittances comptables du Garde de notre Trésor Royal qui en seront rapportées.

VI. Voulons que dans chacune des quittances qui seront données par les Officiers, Employés, Commis, Rentiers, Pensionnaires, Assignés & autres Parties prenantes, soit aux Gardes de notre Trésor Royal, aux Receveurs, Trésoriers, Fermiers, Payeurs ou autres Comptables, pour les sommes sur lesquelles le dixiéme aura été retenu, il soit fait mention, tant de la somme qui aura été retenue, que de l'année pour laquelle ledit dixiéme aura été retenu, sans que lesdits Gardes de notre Trésor Royal, Receveurs, Trésoriers, Fermiers, Payeurs & autres Comptables, soient tenus d'en délivrer aucunes quittances ni certificats; en conséquence, lesdits Officiers, Employés, Commis, Rentiers, Assignés & autres Parties prenantes, seront & demeureront valablement quittes & déchargés du paiement dudit dixiéme, & pourront en vertu de notre présente Déclaration, exercer, contre qui il appartiendra, les recours qu'ils auront à

exercer pour le même temps que la retenue du dixiéme est ordonnée, & sera par Nous pourvu aux fonds nécessaires pour les épices, façons & frais de reddition des comptes qui seront rendus en nos Chambres des Comptes, pour, le recouvrement du dixiéme ordonné, être levé par notredite Déclaration du 14 Octobre dernier. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres à Cambray, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Versailles le vingt-septiéme jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent dix, & de notre regne le soixante-huitiéme. *Signé* LOUIS. Par le Roi, VOYSIN. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellée.

27 Décembre 1710.

DÉCLARATION DU ROI,

N° 543.

4 Février 1711.

Qui ordonne que dans l'instruction des procès criminels des Ecclésiastiques, les Juges d'Eglise prendront le serment des Accusés & des Témoins.

Donnée à Versailles le 4 Février 1711.

Registrée au Parlement de Flandres le 25 Juin suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par nos Edits des mois de Février 1678, Juillet 1684 & Avril 1695, ordonné, conformément à l'article 22 de l'Edit de Melun du mois de Février 1580, que quand l'instruction des procès criminels contre les Ecclésiastiques se feront conjointement, tant par les Officiaux, pour le délit commun, que par nos Juges, pour le cas privilégié, nosdits Juges seroient tenus de se trans-

4 Février 1711. porter à cet effet au Siége de la Jurisdiction Ecclésiastique situé dans leur ressort; & comme Nous sommes informés que quelques-uns de nosdits Juges contestent aux Officiaux dans ce cas le droit de prendre le serment des Accusés & des Témoins, de faire subir l'interrogatoire aux Accusés, & de récoller & confronter les Témoins, sous prétexte que ce droit n'est pas expressément attribué aux Juges d'Eglise par l'Edit de Melun & par les autres Edits donnés en conséquence, Nous voulons faire cesser tout sujet de contestation entre les Officiaux & nos Juges à cet égard, & empêcher que rien ne retarde l'instruction & le Jugement des procès des Ecclésiastiques. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, en interprétant en tant que besoin seroit l'article XXII de l'Edit de Melun & nos Edits des mois de Février 1678, Juillet 1684 & Avril 1695, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que dans l'instruction des procès criminels qui se font aux Ecclésiastiques, conjointement par les Juges d'Eglise, pour le délit commun, & par nos Juges, pour le cas privilégié, lorsque nos Juges se transporteront dans les Siéges des Officialités pour l'instruction desdits procès, les Juges d'Eglise aient la parole, qu'ils prennent le serment des Accusés & des Témoins, qu'ils fassent en présence de nosdits Juges les interrogatoires, les récollemens & confrontations, & toutes les autres procédures qui se font par les deux Juges; de sorte néanmoins que nos Juges pourront requérir les Juges d'Eglise d'interpeller les Accusés sur tels faits qu'ils jugeront nécessaires, soit dans les interrogatoires, soit lors de la confrontation & du reste de la procédure, lesquelles interpellations, ensemble les réponses des Accusés, seront transcrites par les Greffiers, tant des Juges d'Eglise, que de nos Juges, dans les cayers des interrogatoires & des confrontations; & en cas de refus des Juges d'Eglise de faire aux Accusés lesdites interpellations, nosdits Juges pourront les faire eux-mêmes directement aux Accusés; lesquelles interpellations, ensemble les réponses des Accusés, seront transcrites par les Greffiers de nosdits Juges, dans les cayers des interrogatoires & confrontations, & des autres piéces de l'instruction, pour, après ladite instruction faite conjointement par les Juges d'Eglise & par nos Juges, être par eux procédé au Jugement définitif desdits Ecclésiastiques, conformément

à nos Edits des mois de Février 1580, Février 1678, Juillet 1684 & Avril 1695, que Nous voulons être exécutés selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres à Cambray, que ces présentes ils aient à faire publier & registrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le quatriéme jour de Février, l'an de grace mil sept cent onze, & de notre regne le soixante-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. Et scellée.

4 Février. 1711.

DÉCLARATION DU ROI,

N° 544.

25 Février, 1711.

En faveur des Officiers de la Chancellerie établie près le Parlement de Tournay, transféré à Cambray, pour le paiement de leurs gages & droits.

Donnée à Versailles le 25 Février 1711.

Registrée en la Chancellerie près le Parlement de Flandres le 18 Juillet suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les Officiers de la Chancellerie établie par notre Edit du mois de Décembre 1680, près notre Parlement de Tournay, Nous ont ci-devant fait remontrer que l'émolument du Sceau, sur lequel Nous avions assigné les gages & droits de bourse par Nous attribués auxdits Officiers, étoit entierement tombé & presque réduit à rien depuis qu'il a été établi d'autres Chancelleries dans les Villes d'Ypres & Valenciennes, & par les prises des Villes de Lille & de Tournay, de sorte qu'ils ne retiroient presque rien des finances considérables qu'ils ont payées dans nos coffres : ce que mettant en considération, Nous aurions par Arrêt rendu en notre Conseil le 21 Janvier 1710, ordonné qu'au lieu de l'émolument du Sceau de ladite Chancellerie près le Parlement de Tournay, sur lequel les gages & droits de bourse des

25 Février 1711. Officiers de ladite Chancellerie créés par notre Edit du mois de Décembre 1680, sont assignés, lesdits Officiers seront employés à l'avenir sur l'état des Domaines de Flandres ; sçavoir, chacun de nos six Secrétaires, pour la somme de douze cent livres ; chacun des quatre Audienciers, pour pareille somme de douze cent livres ; chacun des quatre Controlleurs, pour neuf cent livres ; chacun des quatre Référendaires, pour deux cent cinquante livres ; chacun des quatre Chauffe-cires, pour quatre cent cinquante livres ; chacun des quatre Valets de Chauffe-cires, pour deux cent vingt-cinq livres ; chacun des quatre Portes-Coffres, pour cent cinquante livres ; chacun des Commis à l'Audience & Receveurs des émolumens du Sceau, pour cinq cent livres ; & chacun des Huissiers, pour deux cent vingt-cinq livres ; au moyen de quoi, les Trésoriers de l'émolument dudit Sceau seront tenus de remettre en notre Trésor Royal le produit d'icelui, à l'exception de la somme de mille livres attribuée au premier Président de notredit Parlement, en qualité de Garde-Scel, & des droits attribués aux Référendaires pour leur rapport, qui seront pris sur ledit émolument du Sceau. Et voulant faire jouir lesdits Officiers de leurs gages & droits, & lever toutes les difficultés qui pourroient leur être faites au payement d'iceux : A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt du 21 Janvier 1710, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné & ordonnons, par ces présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, qu'au lieu de l'émolument du Sceau de la Chancellerie établie par notre Edit du mois de Décembre 1680, près notre Cour de Parlement à Tournay, sur lequel les gages & droits de bourse des Officiers de ladite Chancellerie ont été assignés, lesdits gages & droits de bourse soient à l'avenir employés sur l'état de nos Domaines de Flandres, à raison de douze cent livres pour chacun de nos six Secrétaires, de pareille somme de douze cent livres pour chacun des quatre Audienciers, de neuf cent livres pour chacun des quatre Controlleurs, de deux cent cinquante livres pour chacun des quatre Référendaires, de quatre cent cinquante livres pour chacun des quatre Chauffe-cires, de deux cent vingt-cinq livres pour chacun des quatre Valets de Chauffe-cires, de cent cinquante livres pour chacun des quatre Portes-Coffres, de cinq cent livres pour chacun des Commis à l'Audience & Receveurs des émo-

lumens du Sceau, & de deux cent vingt-cinq livres pour chacun des Huissiers, & que le paiement en soit fait auxdits Officiers dans les termes & en la maniere portée par ledit état, sur leurs quittances, qui seront passées & allouées sans aucune difficulté dans les états & comptes des Receveurs-Payeurs qui seront chargés de leur en faire le paiement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes pour ce regard, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Versailles le vingt-cinquiéme jour du mois de Février, l'an de grace mil sept cent onze, & de notre regne le soixante-huitiéme. *Signé* LOUIS. Par le Roi, VOYSIN. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellée. 25 Février 1711.

Registrées en la Chambre des Comptes, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur le seize Mars mil sept cent onze. Signé RICHER, *avec paraphe.*

Lues & publiées en la Chancellerie établie près le Parlement de Flandres, le Sceau tenant, & registrées és registres d'icelle le dix-huit Juillet mil sept cent onze. *Signé* CAZIER.



N° 545.

4 Mars 1711.

DÉCLARATION DU ROI,

Pour l'extinction des droits sur les Tabacs en corde, & commutation en d'autres sur la Bierre en Haynaut.

Donnée à Versailles le 4 Mars 1711.

Registrée au Parlement de Flandres le 27 dudit mois de Mars.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les difficultés qui se sont trouvées dans l'exploitation de la Ferme des droits qui se levent sur les tabacs en corde dans notre Province de Haynaut, tant à cause des versemens continuels qui s'en font à l'occasion de la présente guerre, par le moyen de nos Troupes, que parce que la plantation des tabacs étant permise dans tous les lieux circonvoisins, le transport en est encore plus facile & plus commun, Nous ont porté à écouter les propositions qui Nous ont été faites de supprimer ces droits, en mettant une legere augmentation sur la bierre qui se consomme dans la même Province, par le moyen de laquelle Nous pourrons être dédommagés de la perte du revenu de ladite Ferme, dont l'état présent de nos affaires ne permet pas de Nous priver entierement; de sorte qu'après avoir eu sur cela les avis de nos amés & féaux les sieurs de Bernieres & Doujat, Conseillers en nos Conseils, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Intendans de Justice, Police & Finances en Flandres & Haynaut, Nous avons par Arrêt rendu en notre Conseil le 3 du mois de Février dernier, ordonné, conformément aux avis desdits sieurs de Bernieres & Doujat, qu'à commencer du jour de la publication dudit Arrêt, les droits qui se levent sur le tabac en corde dans notre Province de Haynaut, cesseront d'y être levés, de même que dans les Villes de Condé, Valenciennes, Bouchain & Dépendances, & y demeureront entierement éteints & supprimés, & pour dédommager les Fermiers de nos Domaines de ladite Province, du préjudice de ladite suppression, Nous avons ordonné que par forme de remplacement & commutation desdits droits, ceux qui se levent sur les bierres façonnées en ladite Province seront augmentés; sçavoir,

ſçavoir, d'un patar & demi ſur chaque tonne de forte bierre que les Braſſeurs & Cabaretiers feront braſſer, & d'un patar ſeulement pour chaque tonne de bierre façonnée pour les Bourgeois pour leur proviſion; à l'effet de quoi toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu ledit Arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à commencer du jour de la publication dudit Arrêt & des préſentes, les droits qui ſe levent ſur le tabac en corde dans notre Province de Haynaut ceſſent d'y être levés, de même que dans nos Villes de Condé, Bouchain & Dépendances, & dans la Prévôté-le-Comte de Valenciennes, & que leſdits droits demeurent entierement éteints & ſupprimés, comme Nous les éteignons & ſupprimons par ceſdites préſentes; & pour dédommager les Fermiers de nos Domaines deſdites Villes & Province de la ſuppreſſion deſdits droits, Nous leur avons permis & permettons de lever par forme de remplacement & commutation d'iceux, un patar & demi pour chaque tonne de forte bierre que les Braſſeurs & Cabaretiers feront braſſer, & un patar ſeulement pour chaque tonne de bierre façonnée pour les Bourgeois pour leur proviſion, laquelle augmentation voulons & entendons avoir lieu dans leſdites Villes de Condé, Bouchain, Prévôté-le-Comte de Valenciennes & dans notre Province de Haynaut, outre & pardeſſus les autres droits qui s'y perçoivent ſur leſdites bierres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres ſéant à Cambray, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes pour ce regard, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le quatriéme jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent onze, & de notre regne le ſoixante-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. Vu au Conſeil, DESMARETZ. Et ſcellée.

4 Mars 1711.

N° 546.
17 Mai 1711.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui renouvelle pour trois ans les défenses faites aux nouveaux Convertis de vendre leurs biens.

Donnée à Marly le 17 Mai 1711.

Regiſtrée au Parlement de Flandres le 25 Juin ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par notre Déclaration du 14 Mai 1708, fait défenſes à ceux de nos Sujets qui avoient été de la Religion prétendue réformée, de vendre pendant trois ans, à compter du jour de l'expiration de celle du 9 Juin 1705, leurs biens-immeubles & l'univerſalité de leurs meubles ſans permiſſion, & eſtimant à propos par les mêmes conſidérations qui Nous ont porté à faire leſdites défenſes, de les renouveller. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nos précédentes Déclarations ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur ; & conformément à icelles, Nous avons fait & faiſons très-expreſſes & itératives inhibitions & défenſes à ceux de nos Sujets qui ont fait profeſſion de la Religion prétendue réformée, de vendre durant le temps de trois ans, à compter du neuviéme du mois de Juin prochain, les biens-immeubles qui leur appartiennent, ou l'univerſalité de leurs meubles & effets mobiliaires, ſans en avoir obtenu la permiſſion de Nous, par un brévet qui ſera expédié par l'un de nos Secrétaires d'Etat & de nos Commandemens, pour la ſomme de trois mille livres & au-deſſus, & des Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans la Généralité ou Province où ils ſont demeurans, pour les ſommes au-deſſous de trois mille livres. Nous faiſons pareillement défenſes à noſdits Sujets de diſpoſer de leurs biens-immeubles, ou de l'univerſalité de leurs meubles & effets mobiliaires, par donations entre-vifs, durant leſdites trois années, ſi ce n'eſt en faveur & par les contrats

de mariage de leurs enfans & petits-enfans, ou de leurs héritiers présomptifs demeurans dans le Royaume, au défaut des descendans en ligne directe. Nous avons déclaré & déclarons nulles toutes les dispositions que nosdits Sujets pourroient faire entre-vifs de leurs biens-immeubles, en tout ou en partie, de l'universalité de leurs meubles & effets mobiliaires, ensemble tous contrats, quittances & autres actes qui seront passés, pour raison de ce, durant lesdits trois ans, au préjudice & en fraude des présentes. Déclarons aussi nuls les contrats d'échange que nosdits Sujets pourroient faire pendant le même temps, en cas qu'ils sortissent de notre Royaume, & qu'il se trouvât que les choses qu'ils auroient reçues en échange valussent un tiers moins que celles qu'ils auroient données. Voulons que lorsque les biens de nosdits Sujets seront vendus en Justice ou abandonnés par eux à leurs créanciers, en payement de leurs dettes, pendant lesdites trois années, lesdits créanciers ne puissent être colloqués utilement dans les ordres & préférences que l'on en fera, qu'en rapportant les contrats en bonne & dûe forme, & les titres de leurs dettes, devant ceux qui font lesdits ordres & préférences, ni en toucher le prix, ou se faire adjuger & prendre la totalité ou partie desdits biens, en payement des sommes à eux dûes, qu'après avoir affirmé préalablement & en personne devant le Juge qui fait l'ordre ou préférence, si on les poursuit en Justice, ou pardevant le Juge Royal du lieu où ils se font à l'amiable, que leurs dettes sont sérieuses, & qu'elles leur sont dûes effectivement, le tout à peine de confiscation des sommes par eux touchées, ou des biens-immeubles ou effets qui leur auroient été adjugés ou délaissés, en cas que les titres par eux rapportés ou que les affirmations qu'ils auroient faites ne se trouvassent pas véritables. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Marly le dix-septiéme jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent onze, & de notre regne le soixante-neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. Et scellée.

17 Mai 1711.

N° 547.

Mai 1711.

ÉDIT DU ROI,

Portant Réglement général pour les Duchés & Pairies.

Donné à Marly au mois de Mai 1711.

Regiſtré au Parlement de Flandres le 25 Juin ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir, SALUT. Depuis que les anciennes Pairies Laïques ont été réunies à la Couronne, dont elles étoient émanées, & que pour les remplacer les Rois nos Prédéceſſeurs en ont créé de nouvelles, d'abord en faveur des ſeuls Princes de leur Sang, & enſuite en faveur de ceux de leurs Sujets, que la grandeur de leur naiſſance & l'importance de leurs ſervices en ont rendu dignes; les titres de Pairs de France, auſſi diſtingués autrefois par leur rareté qu'ils le feront toujours par leur élevation, ſe ſont multipliés : toutes les grandes Maiſons en ont deſiré l'éclat, pluſieurs l'ont obtenu; & par une eſpece d'émulation de faveur & de crédit, elles ſe ſont efforcées à l'envie de trouver dans le comble même des honneurs de nouvelles diſtinctions, par des clauſes recherchées avec art, ſoit pour perpétuer la Pairie dans leur poſtérité au-delà de ſes bornes naturelles, ſoit pour faire revivre en leur faveur des rangs qui étoient éteints, & des titres qui ne ſubſiſtoient plus. Dans cette multitude de diſpoſitions nouvelles & ſingulieres, que l'ambition des derniers ſiécles a ajoutée à la ſimplicité des anciennes érections, les Officiers de notre Parlement de Paris, Juges naturels ſous notre autorité des différens illuſtres qui ſe ſont élevés au ſujet des Pairies, entraînés d'un côté par le poids des régles générales, & retenus par l'autre par la force des clauſes particulieres qu'on oppoſoit à ces mêmes régles, ont cru devoir ſuſpendre leur jugement, & ſe contenter de rendre des Arrêts proviſionnels, comme pour Nous marquer par là que leur reſpect attendoit de Nous une déciſion ſuprême, qui, fixant pour toujours le droit des Pairies, pût diſtinguer les différens degrés d'honneur qui ſont dûs aux premiers de notre Sang, à nos Enfans légitimés & aux autres Pairs de France, affermir les

véritables principes de la transmission des Pairies, ou masculines ou féminines, & déterminer souverainement le sens légitime de toutes les expressions équivoques, à l'ombre desquelles on a si souvent opposé en cette matiere la lettre de la grace à l'esprit du Prince qui l'avoit accordée. C'est cette Loi desirée depuis si longtemps, que Nous avons enfin résolu d'accorder aux souhaits des premiers Magistrats, à l'avantage des grandes Maisons de notre Royaume, au bien même de notre Etat, toujours intéressé dans les Réglemens qui regardent une Dignité si éminente. Nous avons cru devoir y ajouter des dispositions non moins importantes, soit pour conserver l'éclat & la splendeur des Maisons honorées de cette Dignité, soit pour prévenir tous les différens qui se pourroient former à l'avenir, à l'occasion de l'érection ou de l'extinction des Pairies, soit enfin pour terminer les contestations qui sont pendantes en notre Cour de Parlement, tant entre plusieurs desdits Ducs & Pairs & notre Cousin le Duc de Luxembourg, qu'entre le sieur Marquis d'Antin, & plusieurs autres desdits Ducs & Pairs, & réunir par l'autorité souveraine de notre jugement, les esprits & les intérêts des personnes qui tiennent un rang si considérable auprès de Nous. A CES CAUSES, de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par le présent Edit.

Mai 1711.

ARTICLE PREMIER.

Que les premiers du Sang Royal seront honorés & distingués en tous lieux suivant la dignité de leur rang & l'élevation de leur naissance. Ils représenteront les anciens Pairs de France aux Sacres des Rois, & auront droit d'entrée, séance & voix délibérative en nos Cours de Parlement, à l'âge de quinze ans, tant aux Audiences qu'au Conseil, sans aucune formalité, encore qu'ils ne possédent aucunes Pairies.

II. Nos Enfans légitimés & leurs Enfans & descendans mâles, qui posséderont des Pairies, représenteront pareillement les anciens Pairs aux Sacres des Rois, après & au défaut des Princes du Sang, & auront droit d'entrée & voix délibérative en nos Cours de Parlement, tant aux Audiences qu'au Conseil, à l'âge de vingt ans, en prêtant le serment ordinaire des Pairs, avec séance immédiatement après lesdits Princes du Sang, conformément à notre Déclaration du 5 Mai 1694, & ils y précéde-

Mai 1711. ront tous les Ducs & Pairs, quand même leurs Duchés & Pairies seroient moins anciennes que celles desdits Ducs & Pairs; & en cas qu'ils aient plusieurs Pairies & plusieurs Enfans mâles, leur permettons, en se réservant une Pairie pour eux, d'en donner une à chacun de leursdits Enfans, si bon leur semble, pour en jouir par eux aux mêmes honneurs, rangs, préséances & dignités que ci-dessus, du vivant même de leur pere.

III. Les Ducs & Pairs représenteront aux Sacres les anciens Pairs, lorsqu'ils y seront appellés, au défaut des Princes du Sang & des Princes légitimés qui auront des Pairies; ils auront rang & séance entre eux, avec droit d'entrée & voix délibérative, tant aux Audiences qu'au Conseil de nos Cours de Parlement, du jour de la premiere réception & prestation de serment en notre Cour de Parlement de Paris, après l'enregistrement des Lettres d'érection, & seront reçus audit Parlement à l'âge de vingt-cinq ans, en la maniere accoûtumée.

IV. Par les termes d'hoirs & successeurs, & par les termes d'ayant causes, tant insérés dans les Lettres d'érection ci-devant accordées, qu'à insérer dans celles qui pourroient être accordées à l'avenir, ne seront & ne pourront être entendus que les Enfans mâles descendus de celui en faveur de qui l'érection aura été faite, & que les mâles qui en seront descendus de mâles en mâles, en quelque ligne & degré que ce soit.

V. Les clauses générales insérées ci-devant dans quelques Lettres d'érection de Duchés & Pairies en faveur des femelles, & qui pourroient l'être en d'autres à l'avenir, n'auront aucun effet, qu'à l'égard de celle qui descendra & sera de la Maison & du nom de celui en faveur duquel les Lettres auront été accordées, & à la charge qu'elle n'épousera qu'une personne que Nous jugerons digne de posséder cet honneur, & dont Nous aurons agréé le mariage, par des Lettres-Patentes qui seront adressées au Parlement de Paris, & qui porteront confirmation du Duché en sa personne & descendans mâles, & n'aura ce nouveau Duc rang & séance que du jour de sa réception audit Parlement sur nosdites Lettres.

VI. Permettons à ceux qui ont des Duchés & Pairies d'en substituer à perpétuité le Chef-lieu, avec une certaine partie de leur revenu, jusqu'à quinze mille livres de rente, auquel le titre & dignité desdits Duchés & Pairies demeurera annexé, sans pouvoir être sujet à aucunes dettes ni détractions, de quelque nature qu'elles puissent être, après que l'on aura

obfervé les formalités prefcrites par les Ordonnances pour la publication des fubftitutions ; à l'effet de quoi dérogeons au furplus à l'Ordonnance d'Orléans & à celle de Moulins, & à toutes autres Ordonnances, Ufages & Coûtumes qui pourroient être contraires à la préfente difpofition. Mai 1711.

VII. Permettons à l'aîné des mâles defcendans en ligne directe de celui en faveur duquel l'érection des Duchés & Pairies aura été faite, ou à fon défaut ou refus à celui qui le fuivra immédiatement, & enfuite en tout autre mâle de degré en degré, de les retirer des filles qui fe trouveront en être propriétaires, en leur en rembourfant le prix dans fix mois, fur le pied du denier vingt-cinq du revenu actuel, & fans qu'ils puiffent être reçus en ladite dignité, qu'après en avoir fait le payement réel & effectif, & en avoir rapporté la quittance.

VIII. Ordonnons que ceux qui voudront former quelque conteftation fur le fujet defdits Duchés & Pairies, & des rangs, honneurs & préféances accordés par Nous auxdits Ducs & Pairs, Princes & Seigneurs de notre Royaume, feront tenus de Nous repréfenter, chacun en particulier, l'intérêt qu'ils prétendent y avoir, afin d'obtenir de Nous la permiffion de le pourfuivre & de procéder en notre Parlement de Paris, pour y être jugés, fi Nous ne trouvons pas à propos de les décider par Nous-mêmes ; & en cas qu'après y avoir renvoyé une demande, les Parties veulent en former d'autres incidemment, ou qui foient différentes de la premiere, elles feront tenues pareillement d'en obtenir de Nous de nouvelles permiffions, & fans qu'en aucuns cas ces fortes de conteftations & de procès puiffent en être tirés par la voie des évocations.

IX. Voulons que notre Coufin le Duc de Luxembourg & de Piney ait rang, tant en notre Cour de Parlement de Paris, qu'en tous autres lieux, du 22 Mai 1662, jour de la réception du feu Duc de Luxembourg fon pere, en conféquence de nos Lettres du mois de Mars de l'an 1661, & que les Arrêts rendus le 20 de Mai 1662 & 13 Avril 1696, foient exécutés définitivement, fans que notredit Coufin puiffe prétendre d'autre rang, fous quelque titre & prétexte que ce puiffe être ; & à l'égard dudit Marquis d'Antin, voulons pareillement qu'il n'ait rang & féance que du jour de fa réception, fur les nouvelles Lettres que Nous lui accorderons.

X. Voulons & ordonnons que ce qui eft porté par le préfent Edit pour les Ducs & Pairs, ait lieu pareillement pour les Ducs non Pairs,

Mai 1711. en ce qui peut les regarder. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Marly au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent onze, & de notre regne le soixante-neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. *Visa*, PHELYPEAUX. Et scellé.

N° 548.

9 Juin 1711.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant réunion des Offices de Controlleurs-Généraux des Eaux & Forêts du Département d'Haynaut, à celui de Grand-Maître alternatif & mi-triennal dudit Département, dont est pourvu le sieur de Valles.

Donnée à Marly le 9 Juin 1711.

Registrée au Parlement de Flandres le 2 Décembre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par notre Edit du mois de Mars 1708, créé en titre d'Offices formés & héréditaires, en chacun des dix-sept Départemens des grandes Maîtrises des Eaux & Forêts de notre Royaume, un notre Conseiller Controlleur-Général ancien, un notre Conseiller Controlleur-Général alternatif & un notre Conseiller Controlleur-Général triennal des Bois, Buissons, Eaux & Forêts de notre Royaume, pour ne composer que deux Corps d'Offices, l'un sous le titre d'ancien & mi-triennal, pour faire toutes les fonctions & jouir de toutes les attributions, honneurs, prérogatives, droits & émolumens portés par l'Edit du mois de Février 1704, & notamment des deux deniers pour livre attribués auxdits Controlleurs, tant sur le prix de nos Bois, que sur ceux des Ecclésiastiques & Communautés Laïques, des ventes ordinaires & extraordinaires de nos Bois, même des Chablis, &

Nous

Nous avons attribué à chacun desdits Offices un minot de sel de franc-salé, en payant le prix du Marchand seulement ; & comme personne ne s'est encore présenté pour acquérir lesdits Offices, le sieur de Valles, pourvu de la Charge de Grand-Maître dans le Département de Haynaut, Nous a proposé de réunir lesdits deux Offices de Controlleurs-Généraux ancien & mi-triennal, & alternatif & mi-triennal, créés dans ledit Département, à son Office de Grand-Maître alternatif & mi-triennal, avec faculté de les désunir toutefois & quantes, & Nous a offert de Nous payer la somme de dix mille livres pour la finance desdits Offices, pour jouir seulement des droits attribués auxdits Offices, sur le prix des ventes ordinaires & extraordinaires de nos Bois, par nos Edits des mois de Février 1704 & Mars 1708, en ordonnant que ladite finance sera & demeurera unie & incorporée à sondit Office de Grand-Maître alternatif & mi-triennal, pour lui tenir lieu d'augmentation de finance, & jouir par lui, ses successeurs audit Office & ayant causes, desdits droits, & cependant avec faculté d'y pouvoir par lui commettre ou les désunir lorsqu'il jugera à propos, pour jouir par ceux qui en seront pourvus ou commis, des fonctions attribuées auxdits Offices par nosdits Edits, ensemble des exemtions & priviléges ; & voulant favorablement traiter ledit de Valles, A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'en payant par ledit sieur de Valles, Grand-Maître des Eaux & Forêts au Département de Haynaut, la somme de dix mille livres sur la quittance du Trésorier de nos revenus casuels, & les deux sols pour livre sur celle d'Etienne Rey, chargé de l'exécution de notre Edit du mois de Mars 1708, lesdits deux Offices de Controlleurs-Généraux de nos Bois seront & demeureront unis & incorporés à l'Office de Grand-Maître alternatif & mi-triennal dudit Département, dont ledit sieur de Valles est pourvu, pour jouir par lui, ses successeurs audit Office & ayant causes, des deux deniers pour livre établis par notre Edit du mois de Février 1704, & des trois deniers pour livre aussi établis par notre Edit du mois de Mars 1708, sur le prix des ventes ordinaires & extraordinaires de nos Bois seulement, & même des Chablis ; & cependant accordons audit sieur de Valles la

9 Juin 1711.

9 Juin 1711. faculté d'y commettre, même de désunir l'un ou lesdits deux Offices de Controlleurs-Généraux, toutefois & quantes qu'il le jugera à propos; & en cas de désunion, voulons que ceux qui en seront par Nous pourvus jouissent des privilèges, & fassent toutes les fonctions attribuées auxdits Offices par notre Edit du mois de Mars 1708, lesquels droits de deux deniers d'une part, & trois deniers pour livre d'autre, sur le prix de la vente de nos Bois, Nous avons, en tant que de besoin seroit, de nouveau attribué & attribuons audit Office de Grand-Maître alternatif & mi-triennal dudit Département d'Haynaut, pour être payés par les Adjudicataires de nos Bois audit sieur de Valles, ses successeurs ou ayant causes, ou à ceux qui seront par lui commis ou pourvus desdits Offices de Controlleurs, en vertu de la faculté que Nous lui accordons de désunir lesdits Offices, & ce sur leur simple quittance, comme par le passé, & en la maniere qu'il est porté par nos Edits des mois de Février 1704 & Mars 1708, à commencer la jouissance desdits droits du cinquiéme denier pour livre sur le prix des ventes ordinaires & extraordinaires de nos Bois, pour l'ordinaire de la présente année 1711. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres séant à Cambray, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉ à Marly le neuviéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cent onze, & de notre regne le soixante-neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellée.



DÉCLARATION DU ROI,

N° 549.

En faveur de ceux qui étudient en Médecine en la Ville de Paris, pour leur réception dans les autres Universités du Royaume.

27 Août 1711.

Donnée à Fontainebleau le 27 Août 1711.

Regiſtrée au Parlement de Flandres le 9 Octobre ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons ordonné par l'article XIX de notre Edit du mois de Mars 1707, ſervant de Réglement pour les Facultés de Médecine de notre Royaume, qu'aucun de nos Sujets ne pourroit être admis dans une Faculté où la Médecine s'enſeigne publiquement, s'il n'y a étudié pendant une année au moins; & quoique Nous n'ayons pas prétendu comprendre dans cet article ceux qui ont étudié en la Faculté de Médecine de notre bonne Ville de Paris, que Nous avons toujours diſtinguée des autres Facultés de Médecine de notre Royaume, comme Nous l'avons marqué par l'article XXXVII du même Edit, Nous avons néanmoins été informés que ſous prétexte que ledit article XIX ne contient pas d'exception expreſſe en faveur de ceux qui ont étudié en la Faculté de Médecine de Paris, on veut les aſſujettir comme les autres à la diſpoſition de cet article: Nous avons cru qu'il étoit d'autant plus juſte de faire ceſſer cette difficulté, que ceux qui étudient en cette Faculté, y trouvant plus de moyens que partout ailleurs, de s'inſtruire parfaitement de toutes les parties de la Médecine qui y ſont enſeignées par les Maîtres les plus habiles, ce ſeroit inutilement qu'on les obligeroit à recommencer de nouvelles Etudes ſous des Profeſſeurs, parmi leſquels il s'en rencontreroit très-rarement d'auſſi capables que ceux dont ils auroient pris les leçons. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, en interprétant en tant que beſoin ſeroit l'article XIX de notre

K 2

27 Août 1711.

Edit du mois de Mars 1707, que ceux qui auront étudié en la Faculté de Médecine de notre bonne Ville de Paris, pendant le temps & en la forme prescrite par notredit Edit, soient admis aux degrés dans toutes les autres Facultés de Médecine de notre Royaume, sans être tenus d'y étudier pendant aucun temps. Voulons que ledit article XIX n'ait lieu que pour ceux qui auront étudié dans les autres Facultés de Médecine de notre Royaume. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire publier & regiſtrer, même en temps de vacations : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉE à Fontainebleau le vingt-septiéme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent onze, & de notre regne le soixante-neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée.

Nº 550.

Août 1711.

ÉDIT DU ROI,

Portant suppression de l'Office de Receveur des Domaines & Droits qui composent la sous-Ferme des Moulins de Valenciennes.

Donné à Fontainebleau au mois d'Août 1711.

Regiſtré au Parlement de Flandres le 7 Octobre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Par notre Edit du mois de Novembre 1707, Nous avons créé & érigé en titre d'Offices formés & héréditaires des Receveurs de nos droits dans tous les Bureaux de la Ferme de nos Domaines en Flandres, Haynaut & Artois, & entre autres un notre Conseiller-Receveur des Domaines & droits qui composent la sous-Ferme des moulins de Valenciennes, à tous lesquels Offices Nous avons attribué, outre les gages ordinaires qui leur étoient payés par les Fermiers, sans diminution du prix de leur bail, vingt-cinq mille livres d'augmentation de gages à distribuer au denier vingt, entre ceux qui les acquéreront, dont le fonds seroit fait dans l'état des charges locales des-

dits Domaines, avec les exemtions & privilèges portés par ledit Edit, duquel Office de Receveur des Moulins de Valenciennes, Jean Vilain, auroit été pourvu par nos Lettres du 28 Décembre 1708, pour en jouir aux gages de mille livres, à prendre des deniers de la Ferme sans diminution du bail, & six cent livres d'augmentation de gages, dont le fonds seroit fait dans notre état; & d'autant qu'au moyen de la vente & aliénation qui a été faite le 11 Décembre 1710, desdits moulins de Valenciennes par nos Commissaires députés pour l'aliénation de nos Domaines, ordonnée par notre Edit du mois d'Août 1708, au profit de Thiery le Leu, moyennant la somme de cent quatre-vingt-dix mille livres & les deux sols pour livre, l'Office de Receveur des moulins se trouve sans fonction, ce qui auroit porté nosdits Commissaires à le déclarer éteint & supprimé, & ordonner que le pourvu se retireroit pardevers Nous pour être reçu à son remboursement, sans qu'il puisse prétendre aucune chose contre l'Adjudicataire desdits moulins, tant pour son remboursement, que pour les appointemens & gages y attribués: mais ayant considéré que ladite aliénation n'avoit point été portée à son prix, & qu'il n'étoit pas juste que le remboursement dudit Office tombât à notre charge, Nous aurions trouvé à propos de casser & annuller ladite adjudication faite le 11 Décembre 1710, & ordonné par Arrêt de notre Conseil du 16 Juin dernier, que l'Adjudicataire seroit remboursé, si mieux il n'aimoit rembourser le pourvu dudit Office de Receveur suivant la liquidation qui en seroit faite: & comme ledit le Leu Nous a fait connoître qu'il est prêt de rembourser ledit Vilain de la finance qu'il a payée pour ledit Office de Receveur, avec les deux sols pour livre, & les frais & loyaux coûts, même qu'il en a fait sa soumission, à condition que la somme qu'il payera pour raison de ce, lui tiendra lieu d'augmentation de finance comme faisant partie de son acquisition, dont il sera remboursé en cas que Nous voulions ci-après rentrer dans la jouissance desdits moulins, & à condition aussi qu'il jouira de l'exemtion des droits d'octrois pour sa consommation comme ledit Vilain en jouissoit, & que ces offres & conditions Nous ont paru raisonnables & avantageuses, Nous avons résolu de les accepter. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons ledit

Août 1711.

Aoust 1711.

Office de notre Conseiller-Receveur des Domaines & droits qui composoient ci-devant la sous-Ferme des moulins de Valenciennes à présent aliénés, créé par notre Edit du mois de Novembre 1707; & au moyen des offres & soumissions faites par Thiery le Leu, voulons & ordonnons que l'adjudication qui lui a été faite le 11 Décembre 1710, soit exécutée en ce qui n'est point contraire à notre présent Edit, nonobstant l'Arrêt rendu en notre Conseil le 16 Juin dernier, que Nous avons révoqué à cet effet; & que Jean Vilain, pourvu dudit Office de Receveur des moulins de Valenciennes, soit incessamment remboursé par ledit le Leu de la finance qu'il a payée pour ledit Office, ensemble des deux sols pour livre, frais & loyaux cousts, suivant la liquidation qui en sera faite en notre Conseil : voulons que la somme qui sera pour ce payée par ledit le Leu, lui tienne lieu d'augmentation de finance, & qu'il en soit remboursé en cas que Nous rentrions ci-après dans la jouissance desdits moulins, & qu'il jouisse des exemtions des droits d'octrois pour sa consommation, ainsi & de la même maniere que ledit Vilain en jouissoit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres séant à Cambray, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis & donnés, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent onze, & de notre regne le soixante-neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. *Visa*, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé.

DÉCLARATION DU ROI,

N° 551.

14 Octobre 1711.

Portant que les Femmes & Veuves des Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit jouiront des priviléges attribués à leurs Maris.

Donnée à Marly le 14 Octobre 1711.

Regiſtrée au Parlement de Flandres le 16 Novembre ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Lorſque le Roi Henry III inſtitua l'Ordre du Saint-Eſprit, il accorda à cet Ordre, par le Statut qu'il fit expédier au mois de Décembre 1578, & par l'addition qu'il y fit faire par ſon Edit du mois de Mars 1580, de grands priviléges conformes à ſa dignité & à ſa ſplendeur. Il en a encore été accordé d'autres depuis par les Rois Henry IV & Louis XIII nos très-honorés Seigneurs aïeul & pere de glorieuſe mémoire. Nous avons toujours eu un ſoin particulier, non-ſeulement de maintenir, mais même d'augmenter les exemtions & immunités qui ont été concédées à cet Ordre, afin que cette marque d'honneur ſerve de témoignage à la poſtérité, de la fidélité & de l'attachement de la Nobleſſe diſtinguée de notre Royaume, qui en a été revêtue, en conſidération des ſervices ſignalés qu'elle Nous a rendus, & qu'elle excite nos Sujets, qui méritent par leur naiſſance d'être aſſociés à cet Ordre, d'imiter les vertus de ceux qui s'en ſont rendus dignes ; & bien qu'il n'ait été rien oublié pour les mettre en état d'en jouir ſans aucune difficulté, & que toutes les fois qu'il en eſt arrivé, nos intentions aient été clairement expliquées, cependant Nous ſommes informés, que quoiqu'il ſoit ordonné par ledit Statut de 1578, art. LXV, que les Cardinaux, Prélats, Commandeurs & Officiers dudit Ordre, ſeront exemts de contribuer au ban & arriere-ban de notre Royaume, & de Nous payer aucuns rachats, lots & ventes, quints & requints, tant des terres qu'ils vendront, que de celles qu'ils pourront acheter, relevant de Nous, ſans qu'à l'occaſion des Coûtumes de notre Royaume, portant que l'acheteur ſera tenu de payer le quint denier du prix de la vendition

24 Octobre 1711.

du Fief, il puisse être aucune chose quérellée ou demandée auxdits Cardinaux, Prélats, Commandeurs & Officiers dudit Ordre, ni pareillement à ceux desquels ils auront fait lesdites acquisitions. Et art. LXVI, que lesdits Cardinaux, Prélats, Commandeurs & Officiers dudit Ordre, auront leurs causes commises aux requêtes de notre Palais à Paris, & jouiront de tous & semblables priviléges que font nos Officiers, Domestiques & Commensaux. Que par les Lettres en forme d'Edit du mois de Mars de l'année 1580, registrées en nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes & Cours des Aides les 29 Juillet 1580, 8 & 30 Août 1581. Ce qui est porté par lesdits art. LXV & LXVI, ait été confirmé & même augmenté : que le Roi Henry IV ait aussi par une Déclaration qu'il fit rendre à cet effet en l'année 1598, confirmé les Princes, Cardinaux, Prélats, Commandeurs & Officiers dudit Ordre, dans les mêmes exemtions & priviléges portés par ledit article LXV, dans lesquels Nous les aurions pareillement confirmés par notre Déclaration du 20 Mars 1658, registrée en notre Chambre des Comptes le 15 Avril de ladite année, & en notre Cour de Parlement le 6 Juin ensuivant; qu'en conséquence desquels titres lesdits Princes, Cardinaux, Prélats, Commandeurs & Officiers dudit Ordre, aient toujours joui des priviléges portés par lesdits art. LXV & LXVI dudit Satut, il est néanmoins survenu des contestations différentes, pour sçavoir si les veuves des Princes, Commandeurs, Chevaliers & Officiers dudit Ordre, ont droit de joüir des mêmes priviléges. Et bien qu'elles aient été réglées en leur faveur par plusieurs Arrêts de notre Conseil & de notre Cour de Parlement, & nommément par Arrêt rendu en notre Conseil, Nous y étant, le 7 Décembre 1709, en faveur de la Dame Duchesse d'Aumont, en qualité de veuve d'un Chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit: Nous sommes bien-aise, pour éviter de pareilles contestations à l'avenir, d'expliquer quelle est notre intention, & quelle a été celle de nos Prédécesseurs Rois, tant sur lesdits art. LXV & LXVI, que sur l'art. LXIV du Statut dudit Ordre, qui concerne les pensions ou distributions desdits Princes, Cardinaux, Prélats, Commandeurs, & les pensions ou distributions, ou gages desdits Officiers, par lequel article il est porté que les pensions desdits Cardinaux, Prélats, Commandeurs, & les gages desdits Officiers, ne pourront être hypothéqués ni saisis, pour quelque cause que ce soit, si ce n'est par permission

permiſſion ſignée de la main du Grand-Maître, & ſcellée du ſceau de l'Ordre; enſorte que ces trois articles dudit Statut puiſſent être exécutés à l'avenir ſans aucune conteſtation. POUR CES CAUSES, & autres grandes conſidérations, à ce Nous mouvans, après avoir vu en notre Conſeil leſdits Edits, Statuts, Déclarations & Arrêts, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les femmes des Chevaliers, Commandeurs & Officiers dudit Ordre & leurs veuves, tant qu'elles demeureront en viduité, jouiſſent de tous les priviléges, exemtions & immunités, qui ont été accordés auxdits Chevaliers, Commandeurs & Officiers, & notamment de ceux portés par leſdits articles LXV & LXVI du Statut dudit Ordre, ſans qu'il puiſſe être fait aucune différence ni diſtinction entre elles & leſdits Chevaliers, Commandeurs & Officiers leurs maris. Voulons pareillement que, conformément à l'article LXIV dudit Statut, les penſions ou diſtributions des Princes, Cardinaux, Prélats & Commandeurs, & les gages, penſions & diſtributions deſdits Officiers, ne puiſſent être hypothéqués ni ſaiſis, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſi ce n'eſt en vertu d'une permiſſion ſignée de notre main, en qualité de chef & ſouverain Grand-Maître dudit Ordre, & ſcellée du ſceau d'icelui; deſquelles ſaiſies faites ou à faire ſans notredite permiſſion, Nous avons fait & faiſons par ces préſentes pleine & entiere main-levée, tant pour le paſſé que pour l'avenir. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces préſentes ils aient à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes, pour ce regard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉE à Marly le quatorziéme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent onze, & de notre regne le ſoixante-neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. Et ſcellée.

14 Octobre 1711.

N° 552.

27 Octobre 1711.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant exemtion du dixiéme denier pour tous les biens Ecclésiastiques & Hôpitaux dans les Pays de taille réelle.

Donnée à Versailles le 27 Octobre 1711.

Registrée au Parlement de Flandres le 20 Janvier 1712.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers composans l'assemblée générale du Clergé de France, tenue par notre permission en notre bonne Ville de Paris, en la présente année 1711, Nous ont très-humblement remontré que quoique dans notre Déclaration du 14 Octobre 1710, donnée pour l'établissement du dixiéme denier, les biens Ecclésiastiques & ceux qui appartiennent aux Communautés, Fabriques, Fondations, Confréries & Hôpitaux, n'y aient point été compris, & que notre intention n'ait pas été de les y assujettir, parce que ce sont biens consacrés à Dieu, donnés à l'Eglise pour le Culte Divin, la nourriture des pauvres & leur subsistance : néanmoins, sous prétexte que ladite Déclaration s'explique en des termes généraux, les payeurs des rentes de notre bonne Ville de Paris, les Trésoriers des Etats, les Receveurs, les Fermiers, Locataires & autres Débiteurs des Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, retenoient pardevers eux le dixiéme denier du revenu de tous lesdits biens, ce qui les obligeoit de Nous supplier de vouloir expliquer plus précisément nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons, par ces présentes signées de notre main, que tous les biens Ecclésiastiques, des Bénéficiers, des Communautés Séculieres & Régulieres, de l'un & de l'autre sexe, des Fabriques, des Fondations, des Confréries, des Hôpitaux, n'ont été & n'ont pu être compris dans la Déclaration du 14 Octobre 1710, pour l'établissement du dixiéme. Voulons que tous les biens qui appartiennent à présent à l'Eglise, & qui lui

appartiendront ci-après, à quelque titre & pour quelque cause que ce soit & puisse être, même à titre d'indemnité & d'échange, amortis ou non amortis, Nobles ou Roturiers, Ruraux ou non Ruraux, dans les Pays de taille réelle, distributions Ecclésiastiques, pensions de Religieux & de Religieuses, tant viageres, que perpétuelles, gages, honoraires de Prédicateurs, autres honoraires & titres cléricaux, cens, rentes, champart, terrages, & tous autres droits & biens Ecclésiastiques généralement quelconques, en demeurent exemts à perpétuité, tant pour le passé, que pour l'avenir, sans qu'ils puissent jamais y être assujettis pour quelque cause & occasion que ce soit ou puisse être, sans aucune exception ni réserve, tel évenement qu'il puisse arriver. Voulons que tous les revenus desdits biens échus ou à échoir généralement quelconques, soit en argent ou espece, leur soient payés, fournis, rendus & restitués en entier par les Fermiers, Locataires, Receveurs, Débiteurs, Payeurs des rentes de notre bonne Ville de Paris, Trésoriers des Etats, Rentiers, Receveurs de nos Domaines, Collecteurs-Receveurs des tailles, des octrois, & autres Receveurs & Redevables, sans aucune rétention du dixiéme, ni aucune autre diminution telle qu'elle puisse être, nonobstant ladite Déclaration du dixiéme, & tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus & à rendre, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par ces présentes, & qu'à la restitution de ce qui aura été retenu jusqu'à présent, tous lesdits Fermiers, Locataires, Receveurs-Payeurs, Trésoriers & autres dénommés, qui ont retenu ledit dixiéme, seront contraints par corps, & que les Commis par les Diocéses à l'exercice des Offices des Receveurs des Décimes, d'Economes & Séquestres, Greffiers des Domaines des Gens de Main-morte, Greffiers des insinuations Ecclésiastiques, Greffiers Gardes-Conservateurs des registres de baptême, mariage & sépulture, de Notaires Apostoliques, de Commissaires des Décimes & de Controlleurs auxdits Offices appartenans auxdits Diocéses, ni lesdits Diocéses, non plus que les Corps Ecclésiastiques qui auront acquis ou racheté lesdits Offices, ne puissent être taxés au dixiéme pour raison desdits Offices, ni les Commis pour raison des gages qui leur ont été attribués par lesdits Diocéses, ou à cause des droits qu'ils perçoivent pour leurs fonctions & exercices, mais qu'ils en demeurent déchargés, comme Nous les en déchargeons, tant pour le passé que pour

27 Octobre 1711.

L 2

27 Octobre 1711. l'avenir, & que les Fermiers, Admodiateurs, Métayers, Receveurs, & tous autres faisant valoir lesdits biens Ecclésiastiques, & Locataires occupant les maisons Ecclésiastiques, ne puissent être imposés au dixiéme à raison desdits biens Ecclésiastiques. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres séant à Cambray, Baillifs, Sénéchaux, & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations & Arrêts de notre Conseil à ce contraires, auxquels, pour ce regard seulement, Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Versailles le vingt-septiéme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent onze, & de notre regne le soixante-neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. Et scellée.

N° 553. 28 Octobre 1711.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui adjuge aux Hôpitaux la totalité des biens des condamnés pour duel.

Donnée à Versailles le 28 Octobre 1711.

Registrée au Parlement de Flandres le 24 Novembre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le succès qu'il a plu à Dieu de donner aux soins que Nous avons pris pour l'abolition des duels dans toute l'étendue de notre Royaume, Nous oblige à redoubler de plus en plus notre application, pour rendre ce crime encore moins fréquent qu'il ne l'est présentement; & comme la crainte des peines personnelles prononcées contre les coupables, quelques rigoureuses qu'elles

soient, fait quelquefois moins d'impression, & qu'elle est même souvent beaucoup moins capable de détourner du crime, que la vue de tous les malheurs, dont leur famille doit être accablée par leur juste punition : Nous avons résolu d'ôter à nos Juges le droit que Nous leur avons attribué par l'article 13 de notre Edit du mois d'Août 1679, d'adjuger sur les deux tiers des biens des condamnés pour duel, ce qui leur paroîtroit équitable pour la nourriture & entretenement de leurs femmes & de leurs enfans, afin que ceux qui ne pourront être arrêtés par les peines qu'ils regardent, & que leur fureur emportera jusqu'au point de n'être pas touchés de leur propre malheur, soient du moins sensibles à celui des personnes qui leur sont aussi proches, lorsqu'ils les verront privées de toute espérance de trouver dans l'indulgence & dans la commisération de leurs Juges, une ressource dans leurs disgraces ; & ces mêmes considérations Nous ont porté à augmenter jusqu'aux deux tiers de la valeur des biens des condamnés, l'amende qui sera adjugée sur ce qu'ils se trouveront posséder dans les Provinces où la confiscation n'a pas lieu. Et afin qu'on ne puisse même se flatter, que par les dispositions que Nous pourrions faire desdites confiscations & amendes, il en pût jamais rien revenir aux femmes & aux enfans des condamnés pour duels, Nous avons résolu d'en faire dès-à-présent & par ces présentes la disposition en son entier, en donnant la totalité aux Hôpitaux, croyant ne pouvoir en faire un meilleur usage, que de les destiner au soulagement des pauvres. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nos Juges ne puissent plus dorénavant rien adjuger sur les biens des condamnés pour duel à leurs femmes ni à leurs enfans, pour leur nourriture & entretenement, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit. Voulons que sur la totalité des biens-meubles & immeubles desdits condamnés, qui Nous seront confisqués, il en soit pris un tiers pour l'Hôtel-Dieu de notre bonne Ville de Paris, un tiers pour l'Hôpital-Général de la même Ville, & un autre tiers, tant pour l'Hôpital de la Ville où est le Parlement dans le ressort duquel le crime aura été commis, que pour l'Hôpital du Siége Royal le plus proche du lieu du délit, lequel tiers sera partagé également entre lesdits deux Hôpitaux ;

28 Octobre 1711.

28 Octobre 1711.

entendons néanmoins que lorſque Nous ſerons redevables de quelque choſe que ce puiſſe être envers leſdits condamnés, Nous en demeurerons quittes & déchargés; & que s'il ſe trouve dans leurs biens des Marquiſats, Comtés ou Terres titrées relevantes immédiatement de notre Couronne, elles ſoient réunies de plein droit à notre Domaine, enſemble les autres biens qu'ils poſſéderont, qui en auront été aliénés, ſans qu'ils puiſſent en être diſtraits à l'avenir, ni que leſdits Hôpitaux puiſſent y rien prétendre en vertu de notre préſente Déclaration; & ſi les condamnés pour leſdits crimes de duel poſſédent des biens dans les Provinces de notre Royaume où la confiſcation n'a pas lieu, voulons qu'il ſoit pris ſur leſdits biens, au profit deſdits Hôpitaux, une amende, qui ne pourra pas être moindre que des deux tiers de la valeur deſdits biens, laquelle amende ſera partagée entre leſdits Hôtel-Dieu & Hôpitaux, pour les mêmes portions que Nous avons marquées pour leſdits biens confiſqués. Voulons que les frais de capture & de Juſtice ſoient payés & prélevés préférablement ſur la totalité deſdits biens & amende; & qu'au ſurplus, notre Edit du mois d'Août 1679 ſoit exécuté en ce qu'il n'y eſt pas dérogé par ces préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Verſailles le vingt-huitiéme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent onze, & de notre regne le ſoixante-neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. Et ſcellée.



DÉCLARATION DU ROI,

N° 554.
26 Décembre 1711.

Donnée en interprétation de l'Edit du mois de Décembre 1709, portant révocation de l'hérédité de tous les Offices.

Donnée à Versailles le 26 Décembre 1711.

Regiſtrée au Parlement de Flandres le 22 Janvier 1712.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du mois de Décembre 1709, Nous avons révoqué l'hérédité de tous les Offices, & ordonné que tous ceux qui étoient alors caſuels, héréditaires ou domaniaux, feroient à l'avenir & pour toujours poſſédés à titre de ſurvivance, pour laquelle les nouveaux Acquéreurs feroient tenus de Nous payer à chaque mutation, ſur les quittances du Tréſorier de nos revenus caſuels; ſçavoir, par ceux dont les Offices étoient héréditaires, le huitiéme du quart de la finance principale qui a été payée pour l'acquiſition deſdits Offices, & par ceux dont les Offices étoient caſuels le même droit qu'ils payoient pour le huitiéme denier, & pour ceux qui étoient tenus à chaque mutation, de Nous payer une année de leurs gages, qu'il en feroit uſé comme par le paſſé. Nous avons été informés que ſous prétexte des termes de notre Edit du mois de Décembre 1709, qui portent qu'à l'égard des Offices pour leſquels on payoit la portée d'une année de gages à chaque mutation, par forme de reconnoiſſance de l'hérédité, quoique notre intention ait été qu'il ne ſoit à l'avenir poſſédé aucun Office dans notre Royaume & Terres de notre obéiſſance, qu'à titre de ſurvivance; & deſirant qu'il ne reſte à l'avenir aucun doute ſur ce ſujet, A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous les Offices créés & héréditaires, ou déclarés tels depuis leur création, pour leſquels on étoit obligé, avant notre Edit du mois de Décembre 1709, de payer la portée d'une année de gages

26 Décembre 1711. à chaque mutation, par forme de reconnoiffance de l'hérédité, ne puiffent à l'avenir être poffédés qu'à titre de furvivance, pour laquelle il fera payé, comme avant notredit Edit, la portée d'une année de gages defdits Offices à chaque mutation, pour droit de furvivance. Confirmons néanmoins ce qui pourroit avoir été fait au contraire depuis notredit Edit, foit par des rolles arrêtés en notre Confeil, foit par les quittances que le Tréforier de nos revenus cafuels a délivrées lors des mutations qui font arrivées, à la charge toutefois de fe conformer à l'avenir à ces préfentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Confeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces préfentes ils aient à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en icelles fuivre, garder & obferver felon leur forme & teneur, nonobftant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres chofes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces préfentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cefdites préfentes. DONNÉE à Verfailles le vingt-fixiéme jour de Décembre, l'an de grace mil fept cent onze, & de notre regne le foixante-neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Confeil, DESMARETZ. Et fcellée.

N° 555.

DÉCLARATION DU ROI,

18 Janvier 1712.

Qui ordonne la publication & l'enregiftrement des fubftitutions.

Donnée à Verfailles le 18 Janvier 1712.

Regiftrée au Parlement de Flandres le 18 Mars fuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préfentes Lettres verront, SALUT. Quoique la néceffité de la publication des fubftitutions ait été ordonnée expreffément par l'article IV de l'Edit du mois de Mai 1553, par l'article LVII de l'Ordonnance de Moulins du mois de Février 1566, & par une Déclaration donnée en conféquence le 10 Juillet de la même année, & que Nous ayons marqué par notre Déclaration du 27 Novembre 1690, la maniere dont

dont Nous voulions que ces Ordonnances fussent exécutées, soit pour le temps dans lequel les substitutions doivent être publiées, soit pour les personnes auxquelles le défaut de publication pouvoit être opposé; Nous avons appris néanmoins qu'on ne fait pas de difficulté dans quelques-uns de nos Parlemens, de donner aux substitutions tout leur effet contre les créanciers & les tiers détenteurs, nonobstant qu'elles n'aient pas été publiées, & que l'Ordonnance de Moulins y ait été registrée; ce qui oblige plusieurs créanciers à se pourvoir en cassation en notre Conseil, contre les Arrêts rendus dans ces Compagnies, sur le fondement d'un usage aussi abusif. Nous avons appris en même-temps, que sous prétexte que l'Ordonnance de Moulins ne marque pas à la diligence de qui les publications doivent être faites, & qu'elle prononce indistinctement la nullité des substitutions qui n'auront pas été publiées, il se forme de fréquentes contestations dans plusieurs de nos Cours, pour sçavoir ceux qui sont chargés de faire publier les substitutions, & si les héritiers, soit *ab intestat*, soit institués, & les donataires & légataires, peuvent opposer aux substitués le défaut de publication, ou s'il n'y a que les créanciers & les tiers détenteurs qui puissent s'en prévaloir. Nous avons aussi été informés que l'usage qui s'est introduit dans la plûpart des Siéges, de mettre les publications des substitutions sur de simples feuilles volantes, cause de grands inconvéniens, soit par la facilité que l'on trouve par là à les changer, soit parce que ces feuilles peuvent s'égarer aisément: Nous avons résolu de remédier à ces abus, & de prévenir, autant qu'il est en Nous, toute contestation sur l'exécution des Edits & Déclarations donnés jusqu'à présent, concernant la publication & l'enregistrement desdites substitutions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que conformément à l'article LVII de l'Ordonnance de Moulins, à la Déclaration du 10 Juillet 1566 & à celle du 27 Novembre 1690, toutes les substitutions faites par acte entre-vifs ou par testament, soient publiées en Jugement, l'Audience tenant, tant en la Justice Royale du domicile de celui qui les aura faites, qu'en celle de la situation des biens substitués, & que lesdites publications & substitutions soient enregistrées en même-temps au Greffe desdites Justices Royales, à la diligence des

18 Janvier 1712.

18 Janvier 1712.

héritiers, soit institués, soit *ab intestat*, donataires ou légataires universels, ou même particuliers, lorsque leurs donations ou leurs legs seront chargés de substitutions, & en cas de minorité, à la diligence de leurs tuteurs ou curateurs, qui demeureront responsables du défaut desdites publications & d'enregistremens, à peine de nullité, tant des substitutions qui ont été précédemment faites, que de celles qui seront faites à l'avenir. Voulons que lesdites publications & enregistremens soient faits dans les six mois, à compter du jour des actes, si lesdites substitutions sont faites par des dispositions entre-vifs, & du jour du décès des testateurs, si elles sont faites par des dispositions à cause de mort. Ordonnons que lesdites substitutions & publications seront registrées dans un registre destiné à cet effet, qui sera paraphé à chaque page par le principal Juge des Siéges Royaux où les substitutions doivent être publiées. Voulons que les substitutions qui sont faites ou qui le seront à l'avenir, qui n'auront pas été publiées ni enregistrées dans ledit temps de six mois, ne puissent être opposées aux créanciers ni aux tiers acquéreurs, & que celles qui auront été publiées & enregistrées après les six mois, ne puissent leur être opposées que du jour desdites publications & enregistremens; ce que Nous voulons avoir lieu à l'égard des mineurs, sans qu'ils puissent prétendre à être relevés du défaut de publication & d'enregistrement, même en cas d'insolvabilité de leurs tuteurs. Ne pourra le défaut de publication & d'enregistrement être opposé en aucun cas aux substitués, par les héritiers institués ou *ab intestat*, donataires ou légataires universels ou particuliers, ni par leurs successeurs, à l'égard desquels les substitutions auront leur effet, comme si elles avoient été publiées & enregistrées; & seront lesdites publications & enregistremens faits sans préjudice de l'insinuation desdites substitutions, ordonnée par notre Edit du mois de Décembre 1703, qui sera exécuté selon sa forme teneur. N'entendons néanmoins que sur le seul fondement du défaut de publication & d'enregistrement, l'on puisse donner atteinte aux substitutions qui ont été ou qui seront faites jusqu'au jour de l'enregistrement des présentes, dans le ressort des Parlemens & Cours Supérieures où l'Ordonnance de Moulins ni les Edits & Déclarations qui ont ordonné la publication des substitutions n'ont pas été enregistrés jusqu'à présent, & où il n'y a aucune Loi qui y établisse la nécessité de la publication des substitutions; voulons seulement

que notre présente Déclaration y soit exécutée, pour les substitutions qui y seront faites à l'avenir, du jour qu'elle y aura été enregistrée. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer, nonobstant tous Usages & autres choses au contraire, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Versailles le dix-huitiéme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent douze, & de notre regne le soixante-neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. Et scellée.

18 Janvier 1712.

La Cour a arrêté de faire à Sa Majesté de très-humbles remontrances au sujet de la Déclaration ci-dessus. *Signé* LEQUINT.

N° 556.

8 Mars 1712.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant que les Médecins seront tenus le second jour qu'ils visiteront les malades, de les avertir ou faire avertir par leur famille de se confesser, sous les peines y portées &c.

Donnée à Versailles le 8 Mars 1712.

Registrée au Parlement de Flandres le 27 Avril suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'attention que Nous avons toujours eu à seconder le zéle des Evêques de notre Royaume, dans tout ce qu'ils ont cru devoir faire pour le bien de la Religion & le salut des Peuples de leur Diocése, Nous a porté à leur accorder toujours notre protection lorsqu'ils l'ont réclamée, & que Nous l'avons jugé nécessaire pour l'exécution de leurs pieuses intentions; & comme rien ne Nous a paru plus utile à nos Sujets, ni mériter davantage d'être appuyé de notre autorité, que l'Ordonnance que notre très-cher & bien amé Cousin le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, a jugé à propos de faire le 9 Mars 1707, pour engager les Médecins, conformément

M 2

8 Mars 1712.

aux Décrets des Saints Conciles, & entre autres d'un Concile tenu à Paris l'an 1429, & de plusieurs Conciles Provinciaux de notre Royaume, à avertir les malades de son Diocése, dès le commencement de leur maladie, de penser à leur conscience, & de ne pas différer à leur en parler, quand la violence du mal ne leur permet plus d'y mettre ordre avec la liberté & l'attention nécessaire, Nous avons appris avec peine qu'une Ordonnance aussi salutaire n'a pas eu jusqu'à présent l'exécution qu'elle méritoit; & étant tout à craindre que celle que notre Cousin le Cardinal de Noailles a fait le 16 du mois dernier, pour renouveller la premiere, n'ait pas plus de succès, & que les Ordonnances semblables que d'autres Evêques de notre Royaume ont fait ou pourront faire sur la même matiere, ne demeurent aussi sans effet, si Nous n'en assurons l'exécution par la crainte des peines temporelles, Nous avons résolu d'y pourvoir par notre autorité, en la maniere qui Nous a paru la plus convenable. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous les Médecins de notre Royaume soient tenus le second jour qu'ils visiteront les malades attaqués de fiévre ou autre maladie, qui, par sa nature, peut avoir trait à la mort, de les avertir de se confesser ou de leur en faire donner avis par leur famille; & en cas que les malades ou leur famille ne paroissent pas disposés à suivre cet avis, les Médecins seront tenus d'en avertir le Curé ou le Vicaire de la Paroisse dans laquelle les malades demeurent, & d'en retirer un certificat signé desdits Curés ou Vicaires, portant qu'ils ont été avertis par le Médecin d'aller voir lesdits malades; défendons aux Médecins de les visiter le troisiéme jour, s'il ne leur paroît par un certificat signé du Confesseur desdits malades, qu'ils ont été confessés, ou du moins qu'il a été appellé pour les voir, & qu'il les a vu en effet, pour les préparer à recevoir les Sacremens: pourront les Médecins qui auront averti les Curés ou Vicaires des Paroisses où les malades font leur demeure, & qui en auront retiré un certificat signé desdits Curés ou Vicaires, continuer de voir lesdits malades sans encourir les peines ci-dessus marquées, & chargeons en ce cas l'honneur & la conscience des Curés ou Vicaires, de procurer aux malades les secours spirituels dont ils auront besoin: voulons que les Mé-

decins qui auront contrevenu à notre présente Déclaration, soient condamnés pour la premiere fois à trois cent livres d'amende, qu'ils soient interdits pour la seconde fois de toute fonction & exercice pendant trois mois au moins, & pour la troisiéme déclarés déchus de leurs degrés, qu'ils soient rayés du tableau des Docteurs ou Licentiés de la Faculté où ils auront pris leurs degrés, & privés pour toujours du pouvoir d'exercer la Médecine en aucun lieu de notre Royaume: ordonnons qu'il en sera usé de la même maniere, & sous les mêmes peines, pour les Chirurgiens & Apothicaires qui seront appellés pour voir les malades dans les lieux où il n'y a pas de Médecins; n'entendons au surplus dispenser les Médecins ni les Chirurgiens & Apothicaires dans lesdits lieux, d'avertir les malades, même avant le second jour de leur maladie, de se confesser, lorsque la qualité du mal l'exigera: voulons que ceux qui y auront manqué soient sujets aux peines portées par notre présente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils fassent publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Versailles le huitiéme jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cent douze, & de notre regne le soixante-neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, VOYSIN. Et scellée.

8 Mars 1712.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

N° 557.

18 Avril 1712.

Qui ordonne que les biens & revenus dépendans de la Maladerie de Fresnes, seront dorénavant employés au soulagement des Pauvres de ladite Paroisse.

Du 18 Avril 1712.

Registré au Parlement de Flandres le 6 Juin suivant.

SUr la requête présentée au Roi en son Conseil par le sieur Jéhu, Curé de Fresnes sur l'Escaut, & par les Mambours de cette Paroisse, tendante

18 Avril 1712. à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner qu'ils seront mis en possession des terres, prairies & autres biens & revenus dépendans de la Maladerie dudit Fresnes, pour être employés au soulagement des Pauvres de cette Paroisse, & qu'à cet effet les détenteurs desdits biens seront tenus de les abandonner au profit desdits Pauvres, à la premiere sommation qui leur en sera faite. Vu ladite requête, ensemble les avis, tant du Sr Evêque d'Arras, dans le Diocése duquel ladite Maladerie de Fresnes est située, que du Sr de Bernier, Intendant de Flandres, portant qu'on ne peut faire un meilleur usage des biens & revenus de cette Maladerie que de les employer à assister les Pauvres dudit lieu, quoique ces revenus ne consistent qu'en trente-six livres par chacun an, ils ne laissent pas de les aider dans l'extrême misere où ils sont : ouï le rapport du Sr Chauvelin, Maître des Requêtes; tout considéré :

Sa Majesté en son Conseil, a ordonné & ordonne que les biens & revenus dépendans de la Maladerie de Fresnes, seront employés dorénavant au soulagement des Pauvres de ladite Paroisse de Fresnes; & qu'à cet effet ils seront régis & administrés par les Curé & Mambours de ladite Paroisse, à la charge de satisfaire aux prieres & services de fondation dont ladite Maladerie peut être tenue : en conséquence, ordonne Sa Majesté à tous détenteurs desdits biens d'en laisser la possession & jouissance à la premiere sommation qui leur en sera faite, & que tous les titres & papiers concernant les biens de ladite Maladerie seront remis és mains desdits Curé & Mambours, par ceux qui en peuvent être dépositaires, à quoi faire ils seront contraints par toutes voies dûes & raisonnables; quoi faisant ils en demeureront bien & valablement déchargés; & pour l'exécution du présent Arrêt, seront toutes Lettres à ce nécessaires expédiées.

Fait au Conseil d'Etat privé du Roi, tenu à Versailles le 18 Avril 1712.



DÉCLARATION DU ROI,

N° 558.

22 Juillet. 1712.

Qui confirme les Loix & Usages observés dans le ressort du Parlement de Flandres, pour la publication & l'enregistrement des substitutions.

Donnée à Fontainebleau le 22 Juillet 1712.

Registrée audit Parlement de Flandres le 5 Août suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Notre Déclaration du 18 Janvier dernier, concernant la publication & l'enregistrement des substitutions, ayant été registrée suivant nos ordres en notre Cour de Parlement de Flandres, Nous avons été informés par les remontrances qui Nous ont été faites par notredite Cour de Parlement, que cette Déclaration contient quelques dispositions qui ne sont pas entierement conformes aux Ordonnances reçues dans les Provinces de son ressort, & particulierement à l'Edit ou Placard du Roi d'Espagne Philippe II, du 16 Décembre 1586, & à l'article XV de l'Edit perpétuel des Archiducs du 11 Juillet 1611, qui pourvoient suffisamment à la plûpart des abus auxquels Nous avons voulu remédier par notredite Déclaration; & comme notre intention n'a pas été de déroger aux Usages desdites Provinces, ni à ce qui est établi sur cette matiere par lesdits Edits, & que Nous voulons au contraire maintenir nos Sujets du ressort de notredit Parlement de Flandres dans leurs Loix & Usages, comme Nous avons fait dans les occasions qui se sont présentées, & desirant les faire jouir en même-temps de l'utilité qu'ils peuvent retirer de plusieurs décisions contenues en ladite Déclaration du 18 Janvier dernier, qui ne sont pas contraires à ce qui s'y est pratiqué jusqu'à présent. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que l'Edit ou Placard du Roi d'Espagne Philippe II, du 16 Décembre 1586, & l'article XV de

22 Juillet 1712.

l'Edit perpétuel des Archiducs du 11 Juillet 1611, en ce qui concerne les substitutions & fidéicommis, soient exactement observés dans le ressort de notredit Parlement de Flandres : voulons en conséquence que les substitutions & les fidéicommis, ensemble les défenses d'aliéner portées par des actes entre-vifs ou par des testamens, n'aient effet de réalisation, si elles ne sont registrées, à l'égard des Fiefs, aux Greffes des Cours & Jurisdictions féodales dont ils sont tenus & mouvans, & à l'égard des biens non féodaux, aux Greffes des Justices des lieux où ils sont situés, & que ledit enregistrement soit fait à la diligence des héritiers, soit institués, soit *ab intestat*, donataires ou légataires universels, ou même particuliers, lorsque leurs donations ou legs seront chargés de substitution ou fidéicommis, & en cas de minorité, à la diligence de leurs tuteurs ou curateurs, qui demeureront responsables du défaut d'enregistrement, & ce avant qu'ils puissent se mettre en possession des biens chargés de substitution ou fidéicommis, & à peine d'en perdre la jouissance, qui appartiendra dans ce cas aux substitués & aux autres en faveur de qui la prohibition d'aliéner aura été faite, lesquels audit cas seront pareillement tenus de faire ledit enregistrement sous la même peine : ordonnons que lesdites substitutions ou fidéicommis soient enregistrés dans un registre destiné à cet effet, qui sera paraphé à chaque page par le principal Juge des Siéges où les substitutions doivent être enregistrées : voulons que les substitutions qui sont faites ou qui se feront à l'avenir, qui n'auront pas été registrées, ne puissent être opposées aux créanciers ni aux tiers acquéreurs, & que celles qui auront été enregistrées ne puissent leur être opposées que du jour de l'enregistrement ; ce qui aura lieu à l'égard des mineurs, sans qu'ils puissent être relevés du défaut d'enregistrement, même en cas d'insolvabilité de leurs tuteurs : ne pourra le défaut d'enregistrement être opposé en aucun cas aux substitués par les héritiers institués ou *ab intestat*, donataires ou légataires universels ou particuliers, ni par leurs successeurs, à l'égard desquels les substitutions auront leur effet comme si elles avoient été enregistrées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire publier, enregistrer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant notre Déclaration du 18 Janvier dernier, à laquelle Nous avons dérogé en ce qui est contraire à notre présente Déclaration :

CAR

CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Fontainebleau le vingt-deuxiéme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent douze, & de notre regne le soixante-dixiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. Et scellée. 22 Juillet 1712.

DÉCLARATION DU ROI,

N° 559. 29 Juillet 1712.

Qui défend d'admettre ensemble dans les Facultés de Droit aux places de Professeurs & Aggrégés, les parens ou alliés dans les degrés y marqués.

Donnée à Fontainebleau le 29 Juillet 1712.

Registrée au Parlement de Flandres le 5 Octobre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons ordonné entre autres choses par notre Edit du mois de Juillet 1669, que les parens au premier, second & troisiéme degrés, qui sont de pere & fils, de frere, oncle & neveu, ensemble les alliés, jusqu'au second degré, qui sont beau-pere, gendre & beau-frere, ne pourroient être reçus à exercer conjointement aucun Office dans nos Cours ni dans les Siéges inférieurs; & à l'égard des parens & alliés, tant Conseillers d'Honneur, que Vétérans, jusqu'au deuxiéme degré de parenté ou d'alliance, que leurs voix ne seroient comptées que pour une, si ce n'est lorsqu'ils se trouveroient de différens avis; ce que Nous avons confirmé par notre Edit du mois de Janvier 1681, par lequel Nous avons ordonné que les avis des Officiers qui seroient parens ou alliés aux degrés de pere & fils, de frere, oncle & neveu, de beau-frere, gendre & beau-pere, ne seroient comptés que pour un, quand ils se trouveroient uniformes; & comme les mêmes raisons qui Nous ont porté à établir ces régles pour les Officiers de Judicature, sembloient exiger qu'elles fussent établies de même dans les Facultés de Droit des Universités de notre Royaume, dans lesquelles les Professeurs & les Docteurs aggrégés sont Juges de la capacité des Aspirans

29 Juillet 1712.

aux degrés desdites Facultés, & jugent aussi dans les élections de la capacité de ceux qui aspirent aux Chaires de Professeurs & aux places de Docteurs aggrégés, Nous avons ordonné par notre Déclaration du mois de Janvier 1700, que les suffrages des Docteurs qui se trouvoient pere, beau-pere, enfans, gendres, freres & beau-freres, oncles & neveux, même par alliance, ne seroient compris que pour un seul; mais comme en fixant les différens degrés de parenté & d'alliance qui doivent former la confusion des suffrages dans lesdites Facultés, Nous n'avions pas déclaré notre intention sur les degrés qui pourroient produire un obstacle à la réception desdits Professeurs & Docteurs aggrégés dans la même Faculté, Nous avons cru devoir expliquer nos intentions sur ce sujet, & remédier en même-temps aux abus que Nous avons appris qui s'introduisoient dans quelques Facultés de notre Royaume, en ce que ceux desdits Professeurs & Docteurs aggrégés qui avoient été nommés pour Examinateurs, Présidens, & pour donner leurs suffrages aux actes, substituoient en leurs places tels autres Professeurs ou Docteurs aggrégés qu'ils jugoient à propos, dans la vue de favoriser les Aspirans aux degrés. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les parens dans les degrés de pere, fils, frere, oncle & neveu, & les alliés dans les degrés de beau-pere, gendre & beau-frere, ne puissent être admis dorénavant ensemble dans la même Faculté de Droit des Universités de notre Royaume, soit dans les Chaires de Docteurs Régens ou de Professeurs en Droit François, soit dans les places de Docteurs aggrégés. Défendons aux Professeurs & Docteurs aggrégés desdites Facultés de Droit, qui auront été nommés pour examiner les Etudians ou pour donner leurs suffrages aux actes, de substituer aucuns autres Professeurs ou Docteurs aggrégés en leur place; leur enjoignons de vaquer en personne auxdits examens & actes, si ce n'est en cas de maladie ou d'autre légitime empêchement, auquel cas voulons qu'il soit de nouveau tiré au sort, en la maniere accoûtumée, un autre Professeur ou Docteur aggrégé au lieu & place de celui qui, par maladie ou autre légitime empêchement, ne se trouvera pas en état d'assister auxdits examens & actes, & seront au surplus nos Edit & Déclaration concernant les Etudes de Droit Civil,

Canonique & François, exécutés selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Fontainebleau le vingt-neuviéme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent douze, & de notre regne le soixante-dixiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. Et scellée. 29 Juillet 1712.

ÉDIT DU ROI,

N° 560. Octobre 1712.

Qui confirme à perpétuité les Propriétaires & Possesseurs de plusieurs Offices & Droits, créés depuis le premier Janvier mil six cent quatre-vingt-huit, dans la possession & jouissance d'iceux, en payant un supplément de finance.

Donné à Versailles au mois d'Octobre 1712.

Registré au Parlement de Flandres le 2 Décembre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Nous avons créé depuis le premier Janvier 1688, plusieurs Offices & aliéné différens Droits qui se levent sur les denrées aux entrées de notre bonne Ville de Paris & dans quelques autres de notre Royaume. La nécessité où Nous avons été d'en recevoir promptement les finances, pour fournir aux dépenses de la guerre, ne Nous a pas permis de faire faire sur la juste valeur de ces Offices & Droits toute l'attention que cette matiere le méritoit, d'autant plus qu'une longue expérience Nous a fait connoître que toutes les fois que Nous avons procuré à nos Sujets une utilité qui a surpassé celle qu'ils devoient légitimement espérer de l'emploi de leurs deniers, ils se sont portés d'affection à Nous en indemniser dans les occasions où Nous avons eu besoin de quelque nouveau secours : ces considérations Nous ont déterminé à préférer au remboursement de ces Offices & Droits la propoli-

N 2

Octobre 1712. tion qui Nous a été faite, de leur faire payer un supplément de finance, en les confirmant dans la jouissance desdits Offices & perception des gages, augmentations de gages, taxations, droits, émolumens, priviléges & exemtions y attribués, dont ils ne pourront être dépossédés ci-après, & ordonnons que les sommes qu'ils Nous payeront leur tiendront toujours lieu de finance, de même que celles qu'ils Nous ont payées lors de l'acquisition desdits Offices & Droits. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, confirmé & confirmons à perpétuité les Propriétaires & Possesseurs de tous les Offices & Droits créés depuis le premier Janvier 1688, qui seront ci-après expliqués, dans la possession & jouissance d'iceux, ensemble des gages, taxations ordinaires & extraordinaires, émolumens, droits, priviléges & exemtions attribués auxdits Offices, sans qu'ils en puissent être ci-après dépossédés, sous quelque cause & pour quelque prétexte que ce soit; & s'ils y avoient été troublés ou qu'ils eussent été évincés de la possession des fonctions, gages, droits, émolumens, priviléges & exemtions desdits Offices & Droits, soit en tout ou partie, voulons qu'ils y soient incessamment rétablis, comme Nous les y rétablissons par notre présent Edit, en Nous payant par chacun d'eux, par forme de supplément de finance, les sommes qui seront fixées par les rolles qui seront arrêtés en notre Conseil, en exécution d'icelui, sur le pied du quart des sommes qui Nous ont été payées lors de l'acquisition desdits Offices ou Droits, & ce supplément & les sommes payées pour l'acquisition desdits Offices ou Droits ne feront qu'une seule & même finance, comme si tout avoit été payé ensemble lors de l'acquisition desdits Offices ou Droits, sans qu'elles puissent être séparées l'une de l'autre, en quelque temps & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être. Les Propriétaires desdits Offices & Droits seront tenus de payer ledit supplément dans les temps qui seront réglés par lesdits rolles; & jusqu'à ce, ils compteront au Préposé pour l'exécution du présent Edit, de la portion des gages & émolumens qui doit appartenir audit supplément; & faute par eux de payer dans lesdits temps, ils y seront contraints, comme il est accoutumé pour nos deniers & affaires, même pourront être dépossédés des fonctions desdits Offices & de la jouissance de leurs gages & droits, par ledit Préposé, ses

Procureurs ou Commis; & en ce cas, déchus de toutes fonctions, priviléges & exemtions appartenans auxdits Offices, enſemble de la jouiſſance deſdits gages, émolumens & droits, tant & ſi long-temps qu'ils ſeront en demeure de payer ledit ſupplément, auxquelles fonctions & recette deſdits gages & droits ledit Prépoſé pourra commettre telles perſonnes capables qu'il jugera à propos, dont il demeurera civilement reſponſable, ſans que leſdits Propriétaires puiſſent prétendre aucune reſtitution deſdits gages, droits & émolumens. Voulons qu'en ce cas, leſdits Commis demeurent déchargés & diſpenſés de tous enregiſtremens de leurs Commiſſions, & qu'ils ſoient reçus ſans aucuns frais ni droits, ſinon le couſt du papier ou du parchemin timbré de leurs actes de réception. Permettons audit Prépoſé de rembourſer ceux deſdits Propriétaires qu'il jugera à propos, faute par eux de payer ledit ſupplément, & ce, de la finance principale qu'ils auront payée pour l'acquiſition deſdits Offices & Droits ; à l'effet de quoi ils ſeront tenus, à la premiere ſommation qui leur ſera faite, de repréſenter leurs titres pardevant le ſieur Controlleur-Général de nos Finances, pour être procédé en notre Conſeil, ſur ſon rapport, à la liquidation d'icelle. Seront compris dans le cas de l'exécution du préſent Edit tous Offices & Droits ci-après ; ſçavoir, les Offices de tiers-Référendaires, Taxateurs de dépens; les Controlleurs deſdits dépens, les Syndics des Procureurs & Huiſſiers, les Offices de Receveurs & Controlleurs des épices & amendes, anciens, alternatifs & mi-triennaux, les Controlleurs des affirmations de voyages, les Greffiers des Experts & ceux des hypothéques des Offices exercés ſans proviſions, les Jurés Hongrieurs, les Eſſayeurs de l'Orfévrerie & Inſpecteurs aux Argues, les Propriétaires de deux ſols ſur chaque voie de bois floté à Paris, payables par le Vendeur, les Propriétaires de deux ſols ſix deniers par voie de bois à brûler & quinze ſols par voie de bois à bâtir, les Voituriers par eau de Paris à Rouen & de Rouen à Paris, les Inſpecteurs des veaux, les Controlleurs du bois carré, les Controlleurs du papier à Paris, les Empilleurs des bois, les Controlleurs-Marqueurs des bois, les Commiſſaires de la Voierie à Paris, les Eſſayeurs de vins, les Metteurs à Port, les Gardes de nuit, les Planchéeurs, les Jurés-Forts, les Emballeurs, les Controlleurs d'avoine, les Débardeurs de bois, les nouveaux Vendeurs de vins & les Inſpecteurs de vins, ſoit que leſdits Offices aient été créés dans la Ville de Paris ou les

Octobre 1712.

Octobre 1712.

autres Villes du Royaume, depuis le premier Janvier 1688, les Offices créés par augmentation dans les Communautés d'Officiers dépendans de l'Hôtel-de-Ville & du Châtelet de Paris, depuis ledit jour, premier Janvier 1688, soit qu'elles se les soient réunis, ou que lesdits Offices aient été acquis par des particuliers, les droits aliénés sur les denrées entrant dans ladite Ville, les Offices créés dans les Monnoies, & les Ponts & Chaussées. Exceptons néanmoins de l'exécution du présent Edit, les Barbiers-Perruquiers, Controlleurs de la volaille, Vérificateurs des lettres de voiture & les Officiers compris dans notre Edit du mois de Juin dernier, qui ne pourront être employés dans aucun rolle sous prétexte des dénominations générales ou particulieres contenues en notre présent Edit. Permettons à tous ces Officiers, Corps ou Communautés d'emprunter les sommes qui seront nécessaires pour payer ledit supplément en principal & deux sols pour livre, & d'affecter & hypothéquer lesdits Offices par privilége & préférence à tous créanciers, sinon à ceux qui auront prêté leurs deniers pour les acquérir, avec lesquels ils entreront en concurrence à proportion du prix de l'acquisition & du supplément, à l'effet de quoi il sera fait mention desdits emprunts dans les quittances du Trésorier de nos revenus casuels. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelui suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent douze, & de notre regne le soixante-dixiéme. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi, Phelypeaux. *Visa*, Phelypeaux. Vu au Conseil, Desmaretz. Et scellé.

DÉCLARATION DU ROI,

N° 561.

20 Decembre 1712.

Pour les Chancelleries du Conseil Provincial à Valenciennes & Présidial d'Ipres.

Donnée à Versailles le 20 Décembre 1712.

Registrée au Parlement de Flandres le 3 Février suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du mois d'Avril 1704, Nous avons créé deux Présidiaux, l'un dans la Ville d'Ipres pour toute la Flandre occidentale, & l'autre dans celle de Valenciennes pour notre Pays d'Haynaut ; & depuis Nous avons par autre Edit du mois d'Avril 1706, converti le Présidial de Valenciennes en Conseil Provincial du Haynaut, & par les mêmes Edits Nous avons établi en chacun desdits Conseil Provincial & Présidial, une Chancellerie pour y seeller tout ce qui y sera sujet à signification, & attribué à chacun des Officiers qui les composeront les mêmes droits, priviléges, honneurs, préséances & autres avantages, sans aucune distinction ni différence que ceux attribués aux Officiers de la Chancellerie près notre Conseil Provincial d'Artois, auxquels par nos Edits du mois d'Octobre 1701, Janvier & Février 1703, Nous avons entre autres choses attribué les mêmes honneurs & priviléges de Noblesse, qu'à nos Secrétaires de notre grande Chancellerie de France, sans aucune exception ni différence, même l'exemtion de tous droits seigneuriaux pour les biens qu'ils acquéreroient, tant en Fief, qu'en roture, dans notre mouvance ou de nos Domaines, dans l'étendue du ressort de notre Conseil Provincial d'Artois, & généralement tous autres priviléges, exemtions & droits dont jouissent les pourvus de pareils Offices, en conformité de nos Edits & Déclarations des mois d'Avril 1670 & Juillet 1673 ; mais ceux qui se proposent de lever les Offices desdites Chancelleries près le Conseil Provincial de Valenciennes & le Présidial d'Ipres, sont retenus jusqu'à ce qu'il leur apparoisse de notre Déclaration qui rende lesdits priviléges & exemtions communs avec eux, en les

20 Décembre 1712. expliquant en leur faveur de la même maniere que Nous avons fait par nos Edits des mois d'Octobre 1701 & Janvier 1703, en faveur de ceux de notre Chancellerie d'Artois ; & d'autant que par notre Edit du mois de Novembre 1707, Nous avons attribué aux Offices de nos Conseillers-Secrétaires, Maison & Couronne de France, créés par le même Edit dans nos Chancelleries établies près les Siéges Présidiaux de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, les mêmes honneurs & priviléges de Noblesse, prérogatives, droits *de committimus* au grand Sceau, franchises & libertés dont jouissent nos Conseillers-Secrétaires des Chancelleries établies près nos Cours de Parlemens & autres Cours Supérieures, avec faculté à toutes personnes de posséder lesdits Offices sans aucune incompatibilité, pourvu que leurs fonctions ne dérogent point à Noblesse, & sans être tenus de faire résidence dans les lieux desdites Chancelleries, Nous avons résolu de déclarer plus particulierement nos intentions en faveur des Offices des Chancelleries près nosdits Conseil Provincial de Valenciennes & Siége Présidial d'Ipres, & leur communiquer tous les mêmes honneurs, priviléges & autres avantages que Nous avons accordés aux pourvus de semblables Offices par nos Edits des mois d'Octobre 1701, Février 1703, & en dernier lieu par notre Edit du mois de Novembre 1707. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ceux qui seront pourvus des Offices de nos Conseillers-Secrétaires, Audienciers & Controlleurs en nos Chancelleries établies près notre Conseil Provincial de Valenciennes & Présidial d'Ipres, puissent se dire & qualifier nos Conseillers-Secrétaires, Maison & Couronne de France, Audienciers & Controlleurs desdites Chancelleries, & qu'ils jouissent des mêmes honneurs & priviléges de Noblesse, prérogatives, droits de *committimus*, franchises & libertés dont jouissent nos Conseillers-Secrétaires de notre Chancellerie établie près le Conseil Provincial d'Artois & les autres Chancelleries Présidiales. Voulons que lesdits Officiers, ensemble leurs veuves demeurant en viduité, leurs enfans & descendans, tant mâles que femelles, nés & à naître en légitime mariage, soient réputés Nobles, & comme tels qu'ils jouissent de tous les droits, priviléges, franchises, immunités, rang, séance & prééminences

20 Décembre 1712.

prééminences dont jouissent les autres Nobles de notre Royaume, pourvu que lesdits Officiers aient servi vingt ans, ou qu'ils décédent revêtus desdits Offices. Voulons en outre que lesdits Officiers & leurs veuves demeurant en viduité soient exemts des droits de lots & ventes, tant en vendant qu'en achetant, même par échange, de tous profits de Fiefs, reliefs & généralement de tous droits seigneuriaux & féodaux qui pourroient Nous être dûs à cause des ventes ou acquisitions par succession, donation ou autrement, qu'ils pourront faire des Maisons, Terres, Seigneuries & autres héritages mouvans de Nous, à cause des Domaines que Nous possédons & que Nous posséderons à l'avenir dans les ressorts de notredit Conseil Provincial de Valenciennes & Présidial d'Ipres où ils seront établis, & généralement de tous priviléges & droits dont jouissent les Officiers de même qualité servans dans les Chancelleries près nos Cours Supérieures. Avons dispensé & dispensons nosdits Conseillers-Secrétaires de la résidence actuelle dans la Ville où sera le Siége près lequel ils seront établis. Permettons à toutes personnes d'acquérir lesdits Offices & de les posséder sans incompatibilité, pourvu que leurs fonctions ne dérogent point à Noblesse. Voulons au surplus que les Edits du mois d'Avril 1704 & 1706, qui ordonnent l'établissement de nosdites Chancelleries, soient exécutés selon leur forme & teneur en ce qui n'est point contraire à ces présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres à Cambray, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le vingtiéme jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent douze, & de notre regne le soixante-dixiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellée.

N° 562.

Décembre 1712.

ÉDIT DU ROI,

Portant attribution de deux cent mille livres de taxations fixes & héréditaires à tous les Officiers comptables du Royaume, & à leurs Controlleurs, à l'exception des Gardes du Trésor Royal, & autres qui en sont dispensés.

Donné à Versailles au mois de Décembre 1712.

Registré au Parlement de Flandres le 3 Février 1713.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Le zéle que les Receveurs-Généraux de nos finances & les Receveurs des Tailles des dix-neuf Généralités des Pays d'Elections, Nous ont témoigné en différentes occasions dans nos plus grands besoins, en Nous fournissant de quoi subvenir en partie aux frais de la guerre, & l'empressement avec lequel les Payeurs, les Controlleurs & les Syndics des rentes de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, ont acquis les taxations que Nous leur avons attribuées par notre Edit du mois de Septembre dernier, ne Nous permettant pas de douter que les autres Officiers comptables de notre Royaume & leurs Controlleurs, ne se portent volontiers à concourir aux dépenses indispensables que Nous sommes obligés de faire, pour procurer à nos Sujets une bonne & solide Paix ; & pour leur en faciliter les moyens, Nous avons résolu de leur attribuer des taxations fixes & héréditaires, & de leur procurer, en considération du prompt secours que Nous espérons d'en tirer, une entiere sûreté, tant pour eux que pour leurs successeurs, des sommes qu'ils ont payées pour l'acquisition de leurs Offices, & de celles qu'ils ont financées depuis. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, attribué & attribuons deux cent mille livres de taxations fixes & héréditaires au denier vingt, à tous les Officiers comptables de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obeissance, & à leurs Controlleurs, (autres que ceux qui feront ci-après

exceptés), pour être distribuées entre eux suivant les rolles qui en seront Décembre
arrêtés en notre Conseil, sur le pied du dixiéme du prix de l'acquisition 1712.
de leurs Offices, & des différentes sommes qu'ils ont payées, soit pour être dispensés de donner caution pour la confirmation de l'hérédité, ou pour la compatibilité, soit pour les nouvelles attributions que Nous leur avons accordé ou autrement, à quelque titre que ce puisse être, depuis les acquisitions qu'ils ont faites desdits Offices, suivant les derniers contrats & les quittances de finance qui en seront par eux rapportées dans un mois du jour de la publication du présent Edit, pour être procédé à une juste liquidation dudit dixiéme; & faute par eux d'y satisfaire dans ce délai, voulons qu'ils soient contraints au payement des sommes auxquelles ils seront taxés, comme pour nos propres deniers & affaires. Voulons en outre que tous lesdits Officiers comptables & leurs Controlleurs, ensemble leurs veuves, enfans, héritiers & ayant causes, jouissent desdites taxations, conjointement ou séparément de leurs Offices; sçavoir, ceux qui en auront fait l'acquisition, dans les six premiers mois de l'année 1713, à commencer du premier Janvier prochain, & ceux qui ne les auront acquis que dans les six derniers mois, à commencer du premier Juillet de ladite année, & qu'ils en soient payés du fonds destiné pour le maniment desdits Officiers comptables, lequel sera à cet effet d'autant augmenté tous les ans, à commencer dudit jour premier Janvier prochain, ou des fonds qui seront pour ce faits & employés dans les états de nos finances, le tout à la charge par lesdits Officiers comptables & leurs Controlleurs de Nous payer les sommes pour lesquelles ils seront employés dans lesdits rolles; sçavoir, la finance principale sur les quittances du Trésorier de nos revenus casuels, & en attendant l'expédition d'icelles, sur les récépissés de celui qui sera par Nous préposé pour l'exécution du présent Edit, ou de ses Procureurs & Commis, & les deux sols pour livre sur les simples quittances dudit Préposé. Leur permettons de disposer desdites taxations, en tout ou partie, au profit de telles personnes que bon leur semblera, sans que les Acquéreurs soient tenus de prendre de Nous aucunes Lettres, dont Nous les avons dispensés & dispensons, leur laissant néanmoins la liberté d'en prendre, si bon leur semble, à l'effet de purger les hypothéques qui pourroient se trouver sur lesdites taxations. Permettons pareillement à tous nos Sujets & aux Etrangers non naturalisés,

O 2

Décembre 1712.

même à ceux demeurans hors de notre Royaume, de lever directement en nos revenus casuels le tout ou partie desdites taxations, pour & au lieu desdits Officiers, & de les acquérir d'eux, pour en jouir séparément du Corps de leurs Offices, & d'en disposer comme de leur bien propre, sans être obligés de prendre de Nous aucunes Lettres, si bon ne leur semble, ni que les Acquéreurs desdites taxations puissent être assujettis à aucunes taxes, soit pour confirmation d'hérédité, supplément de finance ou autrement, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être : maintenons & confirmons lesdits Officiers comptables & leurs Controlleurs dans la possession & jouissance de tous leurs gages, augmentations de gages, taxations fixes & héréditaires, droits d'exercice & de quittance, décharge de cautionnement & de droit annuel, droits de *committimus* & de franc-salé, & généralement de tous droits & émolumens, exemtions & priviléges portés par leurs Edits de création, Déclarations, Arrêts, Réglemens rendus depuis ; desquels droits de *committimus* & de franc-salé, ensemble des exemtions & priviléges attribués auxdits Officiers, voulons que les veuves desdits Officiers décédés revêtus de leurs Offices, jouissent aussi pleinement & paisiblement tant qu'elles demeureront en viduité. Déchargeons lesdits Officiers de Nous payer aucune finance pour le droit de compatibilité ; les déchargeons pareillement, ensemble leurs successeurs auxdits Offices, & tous autres acquéreurs & propriétaires des taxations créées par le présent Edit, du dixiéme auquel ils pourroient être assujettis en conséquence de l'article VIII de notre Déclaration du 14 Octobre 1710. Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquisition desdites taxations, soit qu'ils soient nos Sujets ou Etrangers non naturalisés, domiciliés ou demeurans hors de notre Royaume, aient privilége & hypothéque spéciale sur icelles, à l'exclusion de tous autres créanciers, même de Nous, pour les sommes dont lesdits Comptables pourroient Nous être redevables, par l'arrêté des comptes de leurs exercices & de ceux de leurs auteurs, pourvu qu'il soit fait mention desdits emprunts dans les quittances du Trésorier de nos revenus casuels, imposant sur ce silence à nos Procureurs-Généraux, Controlleurs des Restes & à tous autres. Et voulant donner à tous lesdits Officiers comptables & à leurs Controlleurs une preuve encore plus authentique de notre satisfaction, & de nos bonnes intentions pour eux &

Décembre 1712.

pour leurs familles, voulons que les sommes qu'ils Nous payeront pour l'acquisition des taxations créées par le présent Edit, & celles qu'ils ont payées pour le prix de leurs Offices, suivant les contrats d'acquisition qu'ils en ont faits, ensemble celles qui Nous ont été payées depuis lesdits contrats, soit pour taxations ou remises, gages, augmentations de gages, droits de quittances, décharge de cautionnement, d'annuel & de compatibilité, ou autrement, en quelque sorte & maniere, & à quelque titre que ce soit ou puisse être, leur tienne lieu de bonne finance, ainsi que si toutes lesdites sommes étoient entrées dans nos coffres; à l'effet de quoi ils seront tenus de représenter au Controlleur-Général de nos Finances leursdits contrats d'acquisition, quittances de finances & autres titres de propriété de leurs Offices, droits, taxations & émolumens y attribués, pour sur iceux leur être expédié en notre Conseil des Arrêts de liquidation & de validation de leurs finances, sur le pied desdits contrats, quittances & autres titres, sans que pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, lesdits Comptables & leurs Controlleurs, ensemble leurs successeurs auxdits Offices, puissent à l'avenir être supprimés ni dépossédés desdits Offices & droits, qu'en les remboursant en un seul & actuel payement comptant, de toutes les sommes qui seront contenues dans lesdits Arrêts de liquidation & validation. Dispensons de l'exécution du présent Edit les Gardes de notre Trésor Royal, Trésoriers de nos revenus casuels, Trésoriers de notre Hôtel des Invalides & leurs Controlleurs, ensemble les Receveurs-Généraux de nos Finances, & les Receveurs des Tailles des dix-neuf Généralités des Pays d'Elections, & les Payeurs des rentes de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, leurs Controlleurs & Syndics, en considération des services que les uns Nous rendent, & des secours que les autres Nous fournissent actuellement. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : Car tel

Décembre 1712.

EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent douze, & de notre regne le soixante-dixiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé.

N° 563.

Décembre 1712.

ÉDIT DU ROI,

Portant création d'Offices d'Inspecteurs des saisies réelles.

Donné à Versailles au mois de Décembre 1712.

Registré au Parlement de Flandres le 2 Mars 1714.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Notre application aux affaires qui intéressent nos Sujets, Nous a fait connoître que la réunion aux Offices de Commissaires aux saisies réelles, établis en notre bonne Ville & près notre Parlement de Paris, & dans les autres Villes de notre Royaume, de leurs Controlleurs créés en différens temps, avoit été très-préjudiciable à ceux qui se trouvent intéressés dans le maniment que font ces Officiers; & que depuis cette réunion, ils ont continué de faire de mauvaises difficultés, pour éloigner les payemens qu'ils étoient obligés de faire, en exécution des Arrêts & Jugemens : à quoi voulant remédier & aux autres abus qui se commettent, Nous trouvons à propos de supprimer tous les Controlleurs qui ont été ci-devant créés auxdits Commissaires aux saisies réelles, & de faire une création d'Officiers, qui par leurs soins soient en état d'informer nos Parlemens, Cours & Jurisdictions, du véritable état de la recette & dépense que feront lesdits Commissaires; ensorte que la délivrance des deniers puisse être faite à ceux à qui ils seront adjugés, sans être exposés à une discussion, qui jusqu'à présent leur a consommé la plus considérable partie des sommes qu'ils avoient droit de recevoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons &

Decembre 1712.

supprimons tous les Offices de nos Conseillers-Controlleurs des Commissaires aux saisies réelles établis près notre Parlement de Paris, & nos autres Parlemens, Cours & Jurisdictions de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, de quelque création qu'ils puissent être, unis auxdits Offices de Commissaire ou exercés séparément. Voulons que les Acquéreurs, Propriétaires & Possesseurs de ces Offices, & jouissant des droits y attribués par réunion ou autrement, soient tenus de remettre entre les mains du Controlleur-Général de nos Finances, leurs quittances de finances, provisions & titres, pour être sur son rapport par Nous procédé à la liquidation de leurs finances; & pour leur en procurer le remboursement, voulons que les droits qui étoient attribués auxdits Offices de Controlleurs, soit par leur Edit de création ou depuis, soient perçus jusqu'à concurrence dudit remboursement & pendant autant d'années qu'il en sera nécessaire, & ce, par les Conseillers-Inspecteurs créés par le présent Edit; sur le produit desquels droits, il sera payé auxdits Controlleurs l'intérêt du montant de leurs finances au denier vingt, & le surplus sera employé par chacune année à leur remboursement; à l'effet de quoi ils seront tenus d'en compter à la fin de chaque année, pardevant nos Procureurs des Parlemens & autres Cours, & pardevant nos Procureurs dans les autres Jurisdictions : après lequel remboursement fait, lesdits droits demeureront éteints & supprimés pour toujours. Et de la même autorité que dessus, Nous avons par le présent Edit créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formés, trois nos Conseillers-Inspecteurs-Vérificateurs des registres, caisses & maniment des Commissaires aux saisies réelles établis près notre Parlement, Cour des Aydes, requêtes du Palais, requêtes de l'Hôtel, Grand-Conseil, Cour des Monnoies, Châtelet, Eaux & Forêts, Table de Marbre, Amirauté, Election, Prévôté de l'Hôtel & Bailliage de l'Artillerie en l'Arcenal de notre bonne Ville de Paris, pour être établis; sçavoir, un pour le Parlement, Eaux & Forêts, Table de Marbre & Bailliage du Palais, un pour les requêtes du Palais & requêtes de l'Hôtel, & un pour la Cour des Aydes, Cour des Monnoies, Grand-Conseil, Châtelet, Election, Prévôté de l'Hôtel & Arcenal, pour jouir desdits Offices à titre de survivance, conformément à notre Edit du mois de Décembre 1709, par personnes capables, qui en seront par Nous pourvues sur les quittances de finances du Trésorier de nos revenus casuels-

Décembre 1712. & du Trésorier-Général du marc d'or ; duquel droit de ſurvivance Nous déchargeons les premiers pourvus, & dans nos autres Parlemens, Cours & Juriſdictions Royales de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, créons pareils Offices de nos Conſeillers-Inſpecteurs-Vérificateurs des regiſtres, caiſſes & maniment des Commiſſaires aux ſaiſies réelles ; ſçavoir, deux en chacune de nos Cours & autres Juriſdictions des Villes & lieux où elles ſont établies, un près leſdites Cours de Parlement, requêtes du Palais & Cours des Aydes & des Monnoies, & un pour les Bailliages & autres Juriſdictions deſdites Villes, & un dans chacune des autres Juriſdictions Royales des Villes & lieux où il n'y a point de Cours de Parlement, requêtes du Palais & Cours des Aydes & des Monnoies, pour par les pourvus des Offices créés par le préſent Edit, les exercer ſuivant qu'il ſera ci-après expliqué. Voulons que leſdits Officiers-Inſpecteurs aient des regiſtres, qui ſeront cottés & paraphés par les mêmes Officiers qui paraphent ceux des Commiſſaires aux ſaiſies réelles, ſur leſquels ils feront mention du jour de l'apport & enregiſtrement des ſaiſies réelles, des ſaiſies arrêts que leſdits Commiſſaires ſont obligés de faire pour la conſervation du revenu des biens ſaiſis, des baux judiciaires qui ſeront faits d'iceux, baux conventionnels convertis en judiciaires, de tous les payemens que les Fermiers judiciaires feront en deniers ou autrement, & de tous les payemens que les Commiſſaires ſeront tenus de faire en vertu d'Arrêts & Jugemens : deſquels enregiſtremens Nous voulons qu'il ſoit fait mention ſur chacun des actes par noſdits Conſeillers-Inſpecteurs, ſans le *viſa* deſquels leſdits Commiſſaires ne pourront recevoir ni faire aucun payement, à peine de nullité. Défendons auxdits Commiſſaires aux ſaiſies réelles de faire aucunes pourſuites pour parvenir aux baux judiciaires & ſur les ſaiſies arrêts en délivrance de deniers, que leſdites ſaiſies n'aient été viſées par noſdits Inſpecteurs, auſſi à peine de nullité. Seront tenus leſdits Commiſſaires aux ſaiſies réelles, de faire viſer, par l'un de nos Conſeillers-Inſpecteurs, tous les baux conventionnels dont ils auront connoiſſance, & les Jugemens qui interviendront ſur les ſaiſies arrêts qu'ils auront fait faire, pour connoître par leſdits Inſpecteurs les ſommes de deniers qui devront entrer dans la caiſſe deſdits Commiſſaires. Viſeront pareillement leſdits Inſpecteurs toutes les ſaiſies, oppoſitions & empêchemens qui ſeront faits

ſur

fur le prix des baux ès mains desdits Commissaires, les main-levées qui pourront être consenties ou ordonnées par Arrêts & Jugemens, des saisies réelles, baux judiciaires, saisies, oppositions & empêchemens. Seront pareillement tenus lesdits Commissaires de remettre entre les mains des Inspecteurs, quinzaine après leur réception, des extraits sommaires d'eux certifiés véritables des saisies & baux judiciaires subsistans, & des sommes à quoi montent leurs recettes & dépenses, dont lesdits Inspecteurs pourront faire les vérifications sur les registres desdits Commissaires, qui seront tenus de les représenter toutefois & quantes qu'ils en seront requis par lesdits Inspecteurs; lesquels Inspecteurs en informeront nos premiers Présidens & Procureurs-Généraux de nos Parlemens & Cours des Aydes, les Lieutenans-Généraux & nos Procureurs dans nos Jurisdictions ordinaires. Seront tenus lesdits Inspecteurs de délivrer aux Parties, qui le requéreront, des certificats tirés sur leurs registres du montant des recettes & dépenses des baux judiciaires, pour chacun desquels il leur sera payé vingt sols, outre les attributions qui leur seront accordées par le présent Edit; sur lesquels certificats seront les Commissaires & Receveurs des saisies réelles, contraints au payement des sommes qui ont été ou qui seront adjugées aux Parties par Arrêt, Sentence ou Jugement rendus par nos Cours & Juges, à peine de payer par lesdits Commissaires, aux Parties qui auront droit de recevoir, les intérêts des sommes qui leur ont été ou seront adjugées, & qu'elles ont à prendre sur le prix des baux judiciaires, à compter du jour de la premiere sommation qui leur sera faite, sans qu'il soit besoin d'aucunes demandes, & encore les dépens que lesdites Parties pourront faire contre eux pour en avoir payement, sans aussi qu'ils en puissent être déchargés, sous quelque prétexte que ce soit; & outre seront condamnés en une amende, telle que nos Cours jugeront à propos, appliquable, sçavoir, moitié aux Hôpitaux des lieux, & l'autre moitié auxdits Inspecteurs présentement créés. Jouiront lesdits Inspecteurs de gages au denier vingt de la finance qui Nous sera payée pour le prix desdits Offices, desquels gages l'emploi sera fait annuellement dans les états de nos finances, pour en jouir, à commencer du premier du présent mois de Décembre de la présente année, & être payés aux Acquéreurs sur leurs simples quittances de six mois en six mois, en rapportant, pour la premiere fois seulement, copie

Décembre 1712.

collationnée de leurs quittances de finances & provisions, sans être tenus à aucuns enregistremens en quelques Jurisdictions que ce soit, ni être obligés d'obtenir aucunes Lettres-Patentes, ni de validation, dont Nous les déchargeons expressément : outre lesquels gages, attribuons auxdits Inspecteurs créés par le présent Edit un sol pour livre du prix de chaque bail judiciaire payable par le Fermier, duquel sol jouissoient lesdits Controlleurs supprimés par le présent Edit ; attribuons aussi à chacun desdits Inspecteurs créés pour notre Ville de Paris, deux minots de sel de franc-salé par an, dont ils jouiront, à commencer du premier jour de l'année dans laquelle ils auront été reçus auxdits Offices ; jouiront lesdits Inspecteurs créés par le présent Edit du droit de *committimus* en notre grande & petite Chancelleries, & leurs veuves, tant qu'elles demeureront en viduité, & des exemtions de taille, taillon, subvention, ustensiles, collecte, tutelle, curatelle, logemens de gens de guerre, milice, police, guet & garde, & autres charges publiques, & ne pourront être imposés à la capitation sous prétexte de l'acquisition qu'ils feront desdits Offices à plus grandes sommes que celles auxquelles ils se trouveront imposés avant ladite acquisition ; sera permis à toutes personnes capables & tous Officiers de judicature, autres que lesdits Commissaires qui en demeureront expressément exclus, d'acquérir un ou plusieurs desdits Offices de nos Conseillers-Inspecteurs des Commissaires & Receveurs des saisies réelles dans les Jurisdictions établies en une même Ville, sans aucune incompatibilité ni dérogeance. En attendant la vente desdits Offices, il sera par Nous commis des personnes capables pour en faire les fonctions, lesquelles jouiront des gages, droits & émolumens attribués par ledit Edit : tous les Officiers créés par le présent Edit seront reçus dans les Cours & Jurisdictions où ils seront établis en y prêtant seulement le serment, après une information de vie & mœurs préalablement faite, & payeront pour tous droits de réception, y compris ceux du Greffe, sçavoir, au Parlement de Paris, Requêtes du Palais & de l'Hôtel, Grand Conseil, Cour des Aydes & Châtelet, cinquante livres, & dans les autres Jurisdictions vingt livres. Voulons aussi que les premiers Acquéreurs desdits Offices ne paient que le tiers des droits de marc d'or sur le pied de leurs finances, conformément au Tarif & à l'Arrêt de notre Conseil du 7 Octobre 1704, comme aussi que le tiers de droit de Sceau, suivant le Tarif arrêté en notredit Conseil le 15 Avril audit an. Enjoignons auxdits Commissaires

aux saisies réelles de donner dans leurs maisons les Bureaux nécessaires pour servir aux fonctions desdits Inspecteurs. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ledit présent Edit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent douze, & de notre regne le soixante-dixiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. *Visa*, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé. Décembre 1712.

ÉDIT DU ROI,

N° 564. Décembre 1712.

Portant création dans chacun des Bureaux des Finances d'un Office de Trésorier de France, Conservateur des gages des Offices de Judicature, Police & Finance du Royaume.

Donné à Versailles au mois de Décembre 1712.

Registré au Parlement de Flandres le 28 Février 1713.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Les gages des Officiers de Judicature, Police & Finance, qui décédent revêtus de leurs Offices, Nous appartiennent du jour de leur décès, jusqu'à celui de la réception des Officiers qui leur succédent, aussi-bien que ceux des Offices qui viennent à vaquer par mutation du jour de la dépossession du dernier pourvu, jusqu'à la réception de celui qui lui succéde : mais n'y ayant personne pour veiller à la conservation de ces gages, Nous en sommes toujours frustrés ; c'est ce qui Nous auroit engagé d'attribuer un quart des gages intermédiaires aux Receveurs-Généraux de nos Domaines & Bois, par notre Edit du

Décembre 1712.

mois de Janvier 1705, & deux sols pour livre desdits gages aux Trésoriers de France, Auditeurs des comptes des Etapes, dont le fonds seroit porté au Trésor Royal à leur diligence, conformément à nos Edits des mois de Mai 1706, Avril 1707 & Janvier 1708. Et comme le surplus de ces gages des Officiers décédés se trouve considérable par le nombre des mutations qui arrivent annuellement dans les Offices, Nous avons estimé devoir en faire faire le recouvrement à notre profit, au moins depuis le premier Janvier 1680 jusqu'au premier Janvier de l'année 1713, & disposer desdits gages, qui échéront à l'avenir par mort desdits Officiers ou vacations desdits Offices, avec d'autant plus de raison, que Nous créerons en même-temps un Office dans chaque Bureau des Finances des Généralités de notre Royaume, pour veiller à la conservation desdits gages, auxquels Nous attribuerons ceux dont Nous n'avons point encore disposé, & que la finance qui proviendra desdits recouvremens desdits gages & de la vente desdits Offices, Nous sera d'un nouveau secours pour les dépenses de la guerre, qui ne sera point à charge à nos Sujets. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les gages intermédiaires des Offices de Judicature, Police & Finance qui Nous appartiennent par le décès ou la dépossession des pourvus des Offices auxquels ils sont attribués, jusqu'à la réception de ceux qui leur auront succédé, à compter du premier Janvier 1680 jusqu'au premier Janvier 1713, soient payés au préposé pour l'exécution de notre présent Edit, ses Procureurs ou Commis, sur leurs récépissés, portant promesse de rapporter les quittances du Garde de notre Trésor Royal; à quoi faire seront, les Receveurs & Payeurs desdits gages, ou autres particuliers ès mains desquels lesdits gages se trouveront, contraints comme il est accoûtumé pour nos deniers & affaires, en vertu des rolles qui seront arrêtés en notre Conseil, en exécution du présent Edit, & dans les temps qui seront fixés par iceux. Voulons & Nous plaît, qu'à l'effet de parvenir audit recouvrement, il soit délivré audit préposé dans quinzaine du jour de la demande qui en aura été faite après l'enregistrement du présent Edit, par les Greffiers des baptêmes, mortuaires & sépultures, des extraits mortuaires de tous

les Officiers, ſoit de Judicature, Police & Finance, décédés depuis ledit jour premier Janvier 1680, & par les Greffiers de nos Cours & Siéges, des extraits des proviſions & réceptions de ceux qui ont ſuccédé auxdits Offices, en leur payant pour chacun article deſdits extraits trois ſols, à quoi faire leſdits Greffiers ſeront contraints, ledit temps paſſé, de les délivrer à leurs frais, en vertu du préſent Edit; & du même pouvoir & autorité que deſſus, Nous avons par notredit Edit, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & à titre de ſurvivance, un notre Conſeiller Tréſorier de France en chacun des Bureaux des Finances de notre Royaume, Conſervateur des gages appartenans à tous les Offices de Judicature, Police & Finance, ſous quelque titre & qualité qu'ils ſoient établis, & ſans aucuns en excepter ni réſerver, pour par ceux qui ſeront pourvus deſdits Offices faire tenir regiſtre par extrait de tous les Offices ſur leſquels il arrivera ci-après mutation, afin d'y avoir recours quand beſoin ſera, ſoit que leſdits Offices ſoient vacans par le décès de ceux qui en ſeront pourvus, ou par vente, dépoſſeſſion ou réſignation. Voulons que tous extraits mortuaires d'Officiers décédés, ceux des proviſions qui ſeront expédiées & acte de réception d'Officiers, ſoient pareillement regiſtrés ſur leſdits regiſtres, comme il eſt ci-deſſus expliqué, les extraits mortuaires à la diligence & par les ſoins de ceux qui ſeront pourvus des Offices créés par notre préſent Edit, & les proviſions & réceptions à la diligence des nouveaux pourvus, dans le mois de leurs dates, à peine de perte de leurs gages juſqu'audit enregiſtrement. Voulons auſſi & Nous plaît, que tous les Greffiers de nos Cours & Siéges ordinaires & extraordinaires, ſoient tenus de délivrer tous les trois mois aux Conſervateurs de leur diſtrict, des états d'eux certifiés, des Officiers qui auront été reçus, en leur payant cinq ſols pour chaque Officier reçu. Les pourvus deſdits Offices de Conſervateurs ſeront du Corps des Tréſoriers de France, auront rang, entrée, ſéance & voix délibérative aux Bureaux des Finances des Généralités dans leſquelles ils ſeront établis, jouiront de leurs mêmes titres, immunités, franchiſes, libertés, priviléges & exemtions, comme s'ils avoient été créés avec eux, ſans néanmoins avoir aucune part aux épices & vacations deſdits Officiers: les pourvus deſdits Offices jouiront de quarante-cinq mille livres de gages, dont ſera fait fonds dans nos états au chapitre des Officiers deſdits Bu-

Décembre 1712.

reaux des Finances, lesquels gages Nous leur avons attribués & attribuons par notre présent Edit. Voulons & Nous plaît que les gages de tous les Officiers qui vaqueront ci-après par mort, vente ou résignation, de quelque titre & qualité qu'ils puissent être, soit de Judicature, Police ou Finance, sans aucuns excepter ni réserver, appartiennent auxdits Conservateurs depuis le jour du décès ou dépossession des derniers pourvus, jusqu'à celui de la réception de ceux qui leur succéderont. Exceptons néanmoins les veuves & héritiers des Officiers décédés, qui auront fait pourvoir & recevoir à l'Office vacant avant l'expiration des six mois que Nous avons accoûtumé de leur accorder, à compter du jour du décès du dernier Officier pourvu : au surplus, Nous avons tous les autres gages attribués & attribuons par notre présent Edit, à ceux qui seront pourvus desdits Offices présentement créés, Nous en désaisissant en leur faveur. Pourront les pourvus desdits Offices, pour se faire payer desdits gages, faire contraindre, en vertu du présent Edit, ceux qui les auront entre leurs mains : n'entendons néanmoins comprendre dans le recouvrement & attribution desdits gages, ceux que Nous avons ci-devant accordés aux Receveurs de nos Domaines par notre Edit du mois de Février 1705, & aux Trésoriers de France, Auditeurs des comptes des Etapes, par ceux des mois de Mai 1706, Avril 1707 & Janvier 1708, dans la propriété & possession desquels Nous les avons, en tant que besoin seroit, confirmés & confirmons, ni ceux à qui Nous avons ci-devant fait don desdits gages intermédiaires : il sera expédié aux Acquéreurs desdits Offices des provisions en notre grande Chancellerie, sur lesquelles ils seront reçus en l'exercice & fonction d'iceux en nos Chambres des Comptes, dans le ressort desquelles ils seront établis & installés aux Bureaux des Finances, en la maniere ordinaire & accoûtumée : ne seront tenus les Officiers présentement créés des dettes contractées par les Corps des autres Officiers, sous quelque prétexte que ce soit, dont Nous les avons dispensés & déchargés. Lesdits Offices seront possédés à titre de survivance, conformément à notre Edit du mois de Décembre 1709, & tenus aux mutations de Nous payer les droits de survivance, du payement desquels Nous avons néanmoins dispensé les premiers & seconds Acquéreurs desdits Offices. Permettons d'emprunter les deniers nécessaires pour payer le prix desdits Offices, & de les affecter & hypothéquer par préférence à

Décembre 1712.

tous autres créanciers : voulons qu'il soit fait mention desdits emprunts dans les quittances du Trésorier de nos revenus casuels. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent douze, & de notre regne le soixante-dixiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé.

N° 565.

24 Janvier 1713.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui défend la fabrication & le transport de toutes sortes d'Eaux-de-Vie, autres que celles de vin, dans toutes les Provinces de son Royaume, à la réserve de celles de cidre & de poiré, que Sa Majesté permet en Normandie & en Bretagne, à l'exception de l'Evêché de Nantes.

Donnée à Marly le 24 Janvier 1713.

Registrée au Parlement de Flandres le 29 Mai suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'attention particuliere que Nous avons toujours eue à procurer à nos Sujets tous les avantages possibles dans leur commerce, & à y entretenir une exacte fidélité, qui en doit être le plus solide fondement, Nous ayant engagé à faire exami-

24 Janvier 1713.

ner, s'il convenoit de permettre dans notre Royaume, la fabrique, l'usage & le commerce des eaux-de-vie de syrop, mélasse, grains, bierres, lies, baissieres, marc de raisins, hydromel, cidre, poiré & autres matieres, Nous aurions ordonné par Arrêt de notre Conseil du 9 Septembre 1710, que, sur l'utilité ou inconvénient de ces sortes d'eaux-de-vie, les Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les différentes Provinces de notre Royaume, entendroient les Lieutenans-Généraux de Police, les Maires, Echevins, Jurats, Capitouls & autres Officiers municipaux, les Juges Consuls, & principaux Négocians des Villes & lieux de leur département; & par la lecture des procès-verbaux rédigés en exécution dudit Arrêt de notre Conseil, contenant les avis, tant des Officiers & autres ci-dessus dénommés, que desdits sieurs Commissaires, il a été reconnu que la fabrique des eaux-de-vie de syrop, mélasse, grains, lies, bierres, baissieres, marc de raisins & hydromel, causeroit un tort considérable au commerce des eaux-de-vie de vin, & que d'ailleurs elles sont d'un usage si préjudiciable au corps humain, par la qualité des matieres qu'on fait entrer dans leur composition, qu'il est d'une nécessité indispensable de les défendre. Il a été en même-temps reconnu que les eaux-de-vie de cidre & de poiré n'ayant rien de nuisible pour ceux qui sont accoûtumés à en user, quoique d'ailleurs fort inférieures à celles de vin, pouvoient être permises dans notre Province de Normandie & dans celle de Bretagne, à l'exception de l'Evêché de Nantes, avec d'autant plus de raison, qu'un des principaux revenus de ces deux Provinces, provient des arbres fruitiers qui y croissent en abondance; mais que lesdites eaux-de-vie doivent être au contraire défendues dans toutes les autres Provinces de notre Royaume, par la crainte du mêlange frauduleux qui pourroit en être fait avec celle de vin : ce qui seroit capable de donner une atteinte considérable au commerce important qui se fait de ces dernieres, tant au dedans, qu'au dehors du Royaume. A CES CAUSES, desirant maintenir la bonne foi & la pureté du commerce, éviter tout ce qui pourroit l'altérer ou le diminuer, prévenir les fraudes, & contenir par la rigueur de nos Loix, ceux qui seroient capables d'en commettre, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, &

& par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît. 24 Janvier 1713.

ARTICLE PREMIER.

Que très-expresses inhibitions & défenses soient faites, comme Nous les faisons par ces présentes, à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de fabriquer aucunes eaux-de-vie de syrops, mélasse, grains, lies, bierres, baissieres, marc de raisins, hydromel & toutes autres matieres, que de vin, & d'en faire aucun commerce dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, à peine, contre les contrevenans, de trois mille livres d'amende, applicable moitié à notre profit, & l'autre moitié au dénonciateur, & de confiscation desdites eaux-de-vie & ustensiles servans à la fabrication d'icelles.

II. Défendons aussi, sous les mêmes peines, la fabrication des eaux-de-vie de cidre & de poiré, dans toute l'étendue de notre Royaume, à l'exception de la Province de Normandie & des différens Diocéses qui composent celle de Bretagne, à la réserve du Diocése de Nantes.

III. Défendons le transport desdites eaux-de-vie de cidre & de poiré, (dont Nous permettons la fabrication dans lesdites Provinces de Normandie & de Bretagne, à l'exception du Diocése de Nantes) de l'une desdites Provinces à l'autre, & dans tous les autres lieux & Provinces de notre Royaume, à peine, contre les Commettans, Commissionnaires & tous autres contrevenans, de deux mille livres d'amende, & de confiscation, tant des eaux-de-vie, que des voitures sur lesquelles elles se trouveront chargées.

IV. Faisons pareillement inhibition & défense, sous les peines ci-dessus mentionnées, de transporter lesdites eaux-de-vie de cidre & de poiré dans les Pays étrangers, & à cet effet d'en enlever & embarquer sur les vaisseaux étrangers, non pas même pour la consommation de leurs équipages.

V. Permettons néanmoins aux Armateurs & Négocians de notre Royaume, d'embarquer desdites eaux-de-vie de cidre & de poiré, pour les équipages des vaisseaux François qui naviguent de Port en Port seulement, sans qu'ils puissent en faire aucun commerce, soit dans les Ports

24 Janvier 1713. de France ou dans les Ports étrangers, ni même en embarquer pour les voyages de long cours, à peine, contre les contrevenans, de deux mille livres d'amende & de confiscation desdites eaux-de-vie.

VI. Défendons sous les mêmes peines, le mêlange des différentes espéces d'eaux-de-vie ci-dessus mentionnées & prohibées avec celle de vin. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Marly le vingt-quatriéme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent treize, & de notre regne le soixante-dixiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellée.

Nº 566.
Mars 1713.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui admettent la renonciation du Roi d'Espagne à la Couronne de France, & celles de M. le Duc de Berry & de M. le Duc d'Orléans à la Couronne d'Espagne, & qui révoquent les Lettres-Patentes du mois de Décembre 1700.

Données à Versailles au mois de Mars 1713.

Registrées au Parlement de Flandres le 19 Avril suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Dans les différentes révolutions d'une guerre, où Nous n'avons combattu que pour soutenir la justice des droits du Roi notre très-cher & très-amé Frere & petit-Fils, sur la Monarchie d'Espagne, Nous n'avons jamais cessé de desirer la paix. Les succès les

plus heureux ne Nous ont point éblouis, & les événemens contraires, dont la main de Dieu s'est servie pour Nous éprouver, plutôt que pour Nous perdre, ont trouvé ce desir en Nous, & ne l'y ont pas fait naître; mais les temps marqués par la Providence Divine pour le repos de l'Europe, n'étoient pas encore arrivés : la crainte éloignée de voir un jour notre Couronne & celle d'Espagne portées par un même Prince, faisoit toujours une égale impression sur les Puissances qui s'étoient unies contre Nous; & cette crainte, qui avoit été la principale cause de la guerre, sembloit mettre aussi un obstacle insurmontable à la paix. Enfin, après plusieurs négociations inutiles, Dieu touché des maux & des gémissemens de tant de Peuples, a daigné ouvrir un chemin plus sûr pour parvenir à une paix si difficile; mais les mêmes alarmes subsistant toujours, la premiere & la principale condition qui Nous a été proposée par notre très-chere & très-amée Sœur la Reine de la Grande-Bretagne, comme le fondement essentiel & nécessaire des Traités, a été que le Roi d'Espagne, notredit Frere & petit-Fils, conservant la Monarchie d'Espagne & des Indes, renonçât pour lui & pour ses descendans à perpétuité, aux droits que sa naissance pouvoit jamais donner à lui & à eux sur notre Couronne : que réciproquement notre très-cher & très-amé petit-Fils le Duc de Berry, & notre très-cher & très-amé Neveu le Duc d'Orléans, renonçassent aussi pour eux & pour leurs descendans mâles & femelles à perpétuité à leurs droits sur la Monarchie d'Espagne & des Indes. Notredite Sœur Nous a fait représenter que sans une assurance formelle & positive sur ce point, qui seul pouvoit être le lien de la paix, l'Europe ne seroit jamais en repos; toutes les Puissances qui la partagent étant également persuadées qu'il étoit de leur intérêt général & de leur sûreté commune, de continuer une guerre, dont personne ne pouvoit prévoir la fin, plutôt que d'être exposées à voir le même Prince devenir un jour le Maître de deux Monarchies aussi puissantes que celles de France & d'Espagne. Mais comme cette Princesse, dont Nous ne pouvons assez louer le zéle infatigable pour le rétablissement de la tranquillité générale, sentit toute la répugnance que Nous avions à consentir qu'un de nos Enfans, si digne de recueillir la succession de nos Peres, en fût nécessairement exclu, si les malheurs dont il a plu à Dieu Nous affliger dans notre Famille, Nous enlevoient encore dans la personne du Dauphin, notre très-cher & très-

Mars 1713.

amé arriere-petit-Fils, le seul reste des Princes que notre Royaume a si justement pleuré avec Nous, elle entra dans notre peine; & après avoir cherché de concert des moyens plus doux pour assurer la paix, Nous convînmes avec notredite Sœur de proposer au Roi d'Espagne d'autres Etats, inférieurs à la vérité à ceux qu'il posséde, mais dont la considération s'accroîtroit d'autant plus sous son regne, que conservant ses droits en ce cas, il uniroit à notre Couronne une partie de ces mêmes Etats, s'il parvenoit un jour à notre succession: Nous employâmes donc les raisons les plus fortes pour lui persuader d'accepter cette alternative; Nous lui fîmes connoître que le devoir de sa naissance étoit le premier qu'il dût consulter, qu'il se devoit à sa Maison & à sa Patrie, avant que d'être redevable à l'Espagne: que s'il manquoit à ses premiers engagemens, il regretteroit peut-être un jour inutilement d'avoir abandonné des droits, qu'il ne seroit plus en état de soutenir. Nous ajoutâmes à ces raisons les motifs personnels d'amitié & de tendresse que Nous crûmes capables de le toucher; le plaisir que Nous aurions de le voir de temps en temps auprès Nous, & de passer avec lui une partie de nos jours, comme Nous pouvions Nous le promettre du voisinage des Etats qu'on lui offroit; la satisfaction de l'instruire Nous-mêmes de l'état de nos affaires, & de Nous reposer sur lui pour l'avenir: ensorte que si Dieu Nous conservoit le Dauphin, Nous pourrions donner à notre Royaume, en la personne du Roi notre Frere & petit-Fils, un Régent instruit dans l'art de regner; & que si cet Enfant, si précieux à Nous & à nos Sujets, Nous étoit encore enlevé, Nous aurions au moins la consolation de laisser à nos Peuples un Roi vertueux, propre à les gouverner, & qui réuniroit encore à notre Couronne des Etats très-considérables. Nos instances réitérées avec toute la force & toute la tendresse nécessaire pour persuader un Fils, qui mérite si justement les efforts que Nous avons faits pour le conserver à la France, n'ont produit que des refus réitérés de sa part, d'abandonner jamais des Sujets braves & fideles, dont le zéle pour lui s'étoit distingué dans les conjonctures où son Trône avoit paru le plus ébranlé; ensorte que persistant avec une fermeté invincible dans sa premiere résolution, soutenant même qu'elle étoit plus glorieuse & plus avantageuse à notre Maison & à notre Royaume, que celle que Nous le pressions de prendre, il a déclaré dans l'Assemblée des Etats du

Mars 1713.

Royaume d'Espagne, convoquée pour cet effet à Madrid; que pour parvenir à la paix générale & assurer la tranquillité de l'Europe par l'équilibre des Puissances, il renonçoit de son propre mouvement, de sa volonté libre & sans aucune contrainte, pour lui, pour ses héritiers & successeurs, pour toujours & à jamais, à toutes prétentions, droits & titres, que lui ou aucun de ses descendans aient dès-à-présent ou puissent avoir, en quelque temps que ce soit, à l'avenir, à la succession de notre Couronne; qu'il s'en tenoit pour exclu, lui, ses enfans, héritiers & descendans à perpétuité; qu'il consentoit pour lui & pour eux, que dès-à-présent comme alors, son droit & celui de ses descendans passât & fût transféré à celui des Princes que la Loi de la succession & l'ordre de la naissance appelle ou appellera à hériter de notre Couronne, au défaut de notredit Frere & petit-Fils le Roi d'Espagne & de ses descendans, ainsi qu'il est plus amplement spécifié par l'acte de renonciation admis par les Etats de son Royaume; & en conséquence, il a déclaré qu'il se désistoit spécialement du droit qui a pu être ajouté à celui de sa naissance, par nos Lettres-Patentes du mois de Décembre 1700, par lesquelles Nous avons déclaré que notre volonté étoit que le Roi d'Espagne & ses descendans conservassent toujours les droits de leur naissance ou de leur origine, de la même maniere que s'ils faisoient leur résidence actuelle dans notre Royaume, & de l'enregistrement qui a été fait de nosdites Lettres-Patentes, tant dans notre Cour de Parlement, que dans notre Chambre des Comptes à Paris. Nous sentons comme Roi & comme Pere, combien il eût été à desirer que la paix générale eût pu se conclure sans une renonciation, qui fasse un si grand changement dans notre Maison Royale & dans l'ordre ancien de succéder à notre Couronne; mais Nous sentons encore plus combien il est de notre devoir d'assurer promptement à nos Sujets une paix qui leur est si nécessaire. Nous n'oublierons jamais les efforts qu'ils ont faits pour Nous dans la longue durée d'une guerre, que Nous n'aurions pu soutenir, si leur zéle n'avoit eu encore plus d'étendue que leurs forces. Le salut d'un Peuple si fidele est pour Nous une loi suprême, qui doit l'emporter sur toute autre considération; c'est à cette loi que Nous sacrifions aujourd'hui le droit d'un petit-Fils, qui Nous est si cher, & par le prix que la paix générale coûtera à notre tendresse, Nous aurons au moins la consolation de témoigner à nos

Mars 1713.

Sujets, qu'aux dépens de notre sang même, ils tiendront toujours le premier rang dans notre cœur. POUR CES CAUSES, & autres grandes considérations à ce Nous mouvans, après avoir vu en notre Conseil ledit acte de renonciation du Roi d'Espagne, notre très-cher & très-amé Frere & petit-Fils, du 5 Novembre dernier, comme aussi les actes de renonciation que notredit petit-Fils le Duc de Berry & notredit Neveu le Duc d'Orléans, ont faits réciproquement de leurs droits à la Couronne d'Espagne, tant pour eux que pour leurs descendans mâles & femelles, & en conséquence de la renonciation de notredit Frere & petit-Fils le Roi d'Espagne, le tout ci-attaché avec copie collationnée desdites Lettres-Patentes du mois de Décembre 1700, sous le contre-scel de notre Chancellerie, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ledit acte de renonciation de notredit Frere & petit-Fils le Roi d'Espagne, & ceux de notredit petit-Fils le Duc de Berry & de notredit Neveu le Duc d'Orléans, que Nous avons admis & admettons, soient enregistrés dans toutes nos Cours de Parlement & Chambres des Comptes de notre Royaume & autres lieux où besoin sera, pour être exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, voulons & entendons que nosdites Lettres-Patentes du mois de Décembre 1700, soient & demeurent nulles & comme non avenues, qu'elles Nous soient rapportées, & qu'à la marge des registres de notredite Cour de Parlement & de notredite Chambre des Comptes où est l'enregistrement desdites Lettres-Patentes, l'extrait des présentes y soit mis & inséré, pour mieux marquer nos intentions sur la révocation & nullité desdites Lettres: voulons que conformément audit acte de renonciation de notredit Frere & petit-Fils le Roi d'Espagne, il soit désormais regardé & considéré comme exclu de notre succession; que ses héritiers, successeurs & descendans en soient aussi exclus à perpétuité & regardés comme inhabiles à la recueillir: entendons qu'à leur défaut, tous droits qui pourroient en quelque temps que ce soit leur compéter & appartenir sur notredite Couronne & succession de nos Etats, soient & demeurent transférés à notre très-cher & très-amé petit-Fils le Duc de Berry, & ses enfans & descendans mâles nés en loyal mariage; & successivement à leur défaut, à ceux des Princes de notre Maison Royale & leurs descen-

dins, qui, par le droit de leur naissance & par l'ordre établi depuis la fondation de notre Monarchie, devront succéder à notre Couronne. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes, avec les actes de renonciation faits par notredit Frere & petit-Fils le Roi d'Espagne, par notredit petit-Fils le Duc de Berry, & par notredit Neveu le Duc d'Orléans, ils aient à faire lire, publier & regiſtrer; & le contenu en iceux garder, observer & faire exécuter selon leur forme & teneur, pleinement, paisiblement & perpétuellement; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant toutes Loix, Statuts, Us, Coûtumes, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉES à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil sept cent treize, & de notre regne le soixante-dixiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. *Visa*, PHELYPEAUX. Et scellées.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant que le Roi d'Espagne Philippe V, conservera toujours les droits de sa naissance, de même que s'il faisoit sa résidence actuelle dans le Royaume de France.

Données à Versailles au mois de Décembre 1700.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Les prospérités dont il a plu à Dieu de Nous combler pendant le cours de notre regne, sont pour Nous autant de motifs de Nous appliquer, non-seulement pour le temps présent, mais encore pour l'avenir, au bonheur & à la tranquillité des Peuples, dont sa divine Providence Nous a confié le gouvernement. Ses jugemens impénétrables Nous laissent seulement voir que Nous ne devons établir notre confiance, ni dans nos forces, ni dans l'étendue de nos Etats, ni

Mars 1713.

dans une nombreuse postérité, & que ces avantages, que Nous recevons uniquement de sa bonté, n'ont de solidité que celle qu'il lui plaît de leur donner. Comme il veut cependant que les Rois qu'il choisit pour conduire ses Peuples, prévoient de loin les événemens capables de produire les désordres & les guerres les plus sanglantes; qu'ils se servent pour y remédier des lumieres que sa divine sagesse répand sur eux, Nous accomplissons ses desseins, lorsqu'au milieu des réjouissances universelles de notre Royaume, Nous envisageons, comme une chose possible, un triste avenir, que Nous prions Dieu de détourner à jamais; en même-temps que Nous acceptons le testament du feu Roi d'Espagne, que notre très-cher & très-amé Fils le Dauphin renonce à ses droits légitimes sur cette Couronne en faveur de son second Fils le Duc d'Anjou, notre très-cher & très-amé petit-Fils, institué par le feu Roi d'Espagne son héritier universel; que ce Prince, connu présentement sous le nom de Philippe V, Roi d'Espagne, est prêt d'entrer dans son Royaume & de répondre aux vœux empressés de ses nouveaux Sujets, ce grand événement ne Nous empêche pas de porter nos vues au-delà du temps présent; & lorsque notre succession paroît la mieux établie, Nous jugeons qu'il est également & du devoir de Roi & de celui de Pere, de déclarer pour l'avenir notre volonté conforme aux sentimens que ces deux qualités Nous inspirent. Ainsi persuadés que le Roi d'Espagne, notre petit-Fils, conservera toujours pour Nous, pour sa Maison, pour le Royaume où il est né, la même tendresse & les mêmes sentimens dont il Nous a donné tant de marques, que son exemple unissant ses nouveaux Sujets aux nôtres, va former entre eux une amitié perpétuelle & la correspondance la plus parfaite, Nous croirions aussi lui faire une injustice dont Nous sommes incapables, & causer un préjudice irréparable à notre Royaume, si Nous regardions désormais comme étranger un Prince que Nous accordons aux demandes unanimes de la Nation Espagnole. POUR CES CAUSES, & autres grandes considérations, à ce Nous mouvans, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que notre très-cher & très-amé petit-Fils le Roi d'Espagne conserve toujours les droits de sa naissance, de la même maniere que s'il faisoit sa résidence actuelle dans notre Royaume; ainsi notre très-cher & très-amé

très-amé Fils unique le Dauphin, étant le vrai & légitime Successeur & héritier de notre Couronne & de nos Etats, & après lui, notre très-cher & très-amé petit-Fils le Duc de Bourgogne, s'il arrive, ce qu'à Dieu ne plaise, que notredit petit-Fils le Duc de Bourgogne vienne à mourir sans enfans mâles, ou que ceux qu'il auroit en bon & loyal mariage décédent avant lui, ou bien que lesdits enfans mâles ne laissent après eux aucuns enfans mâles nés en légitime mariage; en ce cas notredit petit-Fils le Roi d'Espagne, usant des droits de sa naissance, soit le vrai & légitime Successeur de notre Couronne & de nos Etats, nonobstant qu'il fût alors absent & résident hors de notre Royaume; & immédiatement après son décès, ses hoirs mâles procréés en loyal mariage, viendront à ladite succession, nonobstant qu'ils soient nés & qu'ils habitent hors de notredit Royaume, voulant que pour les causes susdites notredit petit-Fils le Roi d'Espagne, ni ses enfans mâles, ne soient censés & réputés moins habiles & capables de venir à ladite succession, ni aux autres qui leur pourroient échoir dans notredit Royaume: entendons au contraire que tous droits & autres choses généralement quelconques, qui leur pourroient à présent & à l'avenir compéter & appartenir, soient & demeurent conservées saines & entieres, comme s'ils résidoient & habitoient continuellement dans notre Royaume jusqu'à leur trépas, & que leurs hoirs fussent originaires & regnicoles, les ayant à cet effet, en tant que besoin est ou seroit, habilités & dispensés, habilitons & dispensons par cesdites présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes à Paris, Présidens & Trésoriers-Généraux de France au Bureau de nos Finances établi audit lieu, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent regiftrer, & du contenu en icelles jouir & user notredit petit-Fils le Roi d'Espagne, ses enfans & descendans mâles en loyal mariage, pleinement & paisiblement, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles de nos mêmes grace & autorité que dessus, Nous avons dérogé & dérogeons: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Données à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent, & de notre regne le

Mars 1713. cinquante-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et à côté, *visa*, PHELYPEAUX. Et scellées.

RENONCIATION.

Du Roi d'Espagne à la Couronne de France.

Du 7 Novembre 1712.

LE ROI.

COmme le 5 de Novembre de la présente année 1712, j'ai passé, juré & signé pardevant D. Manuel Vadillo y Velasco, mon Secrétaire d'Etat & Grand-Notaire des Royaumes de Castille & de Leon, & en présence des témoins, l'acte public dont la teneur s'ensuit mot à mot.

D. Philippe, par la grace de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jérusalem, de Navarre, de Grenade, de Toléde, de Valence, de Galice, de Majorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corségne, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & Terre ferme de la Mer Océane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte d'Absburg, de Flandres, de Tyrol & de Barcelone, Seigneur de Biscaye & de Molina, &c. Par la teneur &

EL REY.

POr quanto en cinquo de Noviembre de este anno de mil setecintos y doze, ante D. Manuel de Vadillo y Velasco mi Secretario de Estado y Notario Mayor de los Reynos de Castilla y Leon y testigos, otorgue, jure y firme el instrumento publico del tenor siguiente, que à la letra es como se sigue.

D. Phelipe por la gracia de Dios, Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sizilias, de Hierusalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Zerdenna, de Cordoua, de Corzega, de Murcia, de Jaen, de los Algarues, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Islas y Tierra firme del Mar Oceano, Archiduque de Austria, Duque de Borgona, de Bravante y Milan, Conde de Absparg, de Flandes, Tirol y

Mars 1713.

Barcelona, Segnor de Viscaya y de Molina &c. Por la relacion y noticia de este instrumento y escriptura de renunciation y desistimiento, y paraque quede en perpetua memoria, Hago notorio y manifiesto a los Reyes, Principes, Potentados, Republicas, Communidades y personas particulares que son y fueren en los siglos venideros, que siendo unos de los principales supuestos de los Tratatos de Pazes pendientes entra la Corona de Espagna y la de Francia, con la de Inglaterra, para zimentar la firme y permanente, y proceder a la general sobre la maxima deasegurar con perpetuidad el universal bien, y quietud de la Europa en un equilibrio de Potencias, desuerte que unidas muchas in una, no declinase la valanza de la deseada ingualdad, en ventaja de una, apeligro y recelo de las demas : se propuso y insto por la Inglaterra, y se combino por mi parte y la del Rey mi abuelo, que para evitar in qualquier tiempo la union de esta Monarchia, y la de Francia y la possibilidad de que in mingun casso subcediese se huviese reciprocas renuncias por mi y toda mi descendencia à la subcesion posible de la Monarchia de Francia, y por la de aquellos Principes y todas sus lineas existentes y futuras a la de esta Monarchia, formando una

l'exposé de cet acte de renonciation & de désistement, & afin que la mémoire en demeure à jamais, soit notoire & manifeste aux Rois, Princes, Potentats, Républiques, Communautés & Personnes particulieres, qui sont & qui seront dans les siécles à venir ; que l'un des principaux fondemens des Traités de paix à faire entre la Couronne d'Espagne & celle de France, d'une part, & celle d'Angleterre, de l'autre, pour la cimenter & la rendre ferme & permanente, & pour parvenir à la paix générale, étant d'assûrer pour toujours le bien universel & le repos de l'Europe, & d'établir un équilibre entre les Puissances, ensorte qu'il ne puisse pas arriver, que plusieurs étant réunies en une seule, la balance de l'égalité qu'on veut assûrer, penche à l'avantage de l'une de ces Puissances, au risque & dommage des autres, il a été proposé, & fait instance par l'Angleterre, & il a été convenu de ma part & de celle du Roi mon Grand-Pere, que pour éviter en quelque temps que ce soit, l'union de cette Monarchie à celle de France, & pour empêcher qu'elle ne puisse arriver en aucun cas, il se fit des renonciations réciproques pour moi & tous mes descendans à la succession de la Monarchie de France, le cas avenant; & de la part des Princes de France,

R 2

Mars 1713.

& de toute leur ligne présente & à venir, à la succession de la Monarchie d'Espagne, faisant réciproquement une abdication volontaire de tous les droits que les deux Maisons Royales d'Espagne & de France, pourroient avoir de succéder mutuellement, séparant par les moyens justes de ma renonciation, ma branche de la tige Royale de France, & toutes les branches de France, de la tige du Sang Royal d'Espagne; prenant aussi des mesures suivant la maxime fondamentale & perpétuelle de l'équilibre des Puissances de l'Europe, afin que pendant qu'il est établi & justifié par cet acte, que l'on évite en tous les cas imaginables, l'union de la Monarchie d'Espagne avec celle de France; l'on prévienne l'inconvénient qui arriveroit, si au défaut de ma descendance, le cas avenoit que la Monarchie d'Espagne pût retomber à la Maison d'Autriche, dont les Etats & leurs dépendances, même sans l'union de l'Empire, la rendroit formidable: motif qui a donné lieu avec raison en d'autres temps, à la séparation des Etats héréditaires de la Maison d'Autriche, du Corps de la Monarchie Espagnole. Pour cet effet, il a été convenu & accordé par l'Angleterre, avec moi & avec le Roi mon Grand-Pere, qu'à mon défaut & à celui de mes descendans, le Duc de Savoye

relacion decorosa de abdicacion de todos los derechos que pudieren azerarse para subcederse mutuamente las dos casas Reales de esta y de aquella Monarchia, separando con los medios legales de mi renuncia, mi rama del Tronco Real de Francia, y todas las ramas de la de Francia de la Troncal derivacion de la Sangre Real Espagnola: previniendose asimismo en consequencia de la maxima fondamental y perpetua del equilibrio de las Pontencias de Europa, el que assi como este persuade y justifica evitar en todos casos excogitables la union de la Monarchia de Espagna con la de Francia, se precauciona se el incombeniente de que en falta de mi descendencia, se diese el casso de que esta Monarchia pudiese recaer en la casa de Austria, cuyos dominios y adherencias aun sin la union del Imperio la haria formidable: motivo que hizo plausible en otros tiempos la separacion de los Estados hereditarios de la Casa de Austria, del Cuerpo de la Monarchia Espagnola; combiniendose y ajustandose a este fin por la Inglaterra con migo, y con el Rey mi abuelo, que en falta mia y de mi descendencia entre en la subcesion de esta Monarchia el Duque de Savoya, y sus hijos y descendientes masculinos, nacidos en constante legitimo matrimonio,

Mars 1713.

y en defecto de sus lineas masculinas, el Principe Amedeo de Carignan y sus de hijos y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimonio, y en defecto de sus lineas el Principe Thomas Hermano del Principe de Carignan sus hijos y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimonio, que por descendientes de la Infante D. Cathalina Hija de el S. Phelipe Segundo, y llamamientos expressos, tienen derecho claro y conocido, subpuesta la amistad y perpetua alianza, que se deve solecitar y consequir del Duque de Savoya y su descendencia con esta Corona; deviendose creer, que con esta esperanza perpetua y incesible, sea el fiel invariable de la valanza, en que amistosamente se equilibren todas las Potencias fatigadas del sudor y incertidumbre de las Vatallas, no quedando algun arbitrio a ninguna de las partes para alterar este equilibrio federal, por via de ningun contrato de renuncia ni retrocesion, pues combence la razon de su permanencia la que motiva el admitir le, formandose una constitucion fundamental que regle con ley inalterable, la subcesion en lo por venir, he deliverado en consequencia de lo referido, y por el amor a los Espagnoles, y conocimiento de lo que al suyo devo, y las repetidas experien-

seroit appellé à la succession de cette Monarchie, lui, ses enfans & descendans mâles nés en légitime mariage; & au défaut de ses lignes masculines, le Prince Amedée de Carignan & ses enfans & descendans mâles nés en légitime mariage; & au défaut de ses lignes, le Prince Thomas, frere du Prince de Carignan, ses enfans & descendans mâles nés en légitime mariage, qui, comme descendans de l'Infante Catherine, fille de Philippe II, & étant expressément appellés, ont un droit clair & connu, supposant l'amitié & l'alliance perpétuelle, que le Duc de Savoye & de ses descendans doivent rechercher & entretenir avec cette Couronne. Et l'on doit croire qu'avec cette espérance perpétuelle & continuelle, il sera le centre invariable de la balance, qui assure volontairement l'équilibre entre toutes les Puissances fatiguées de la guerre, & de l'incertitude de ses évenemens, & il ne sera au pouvoir d'aucunes des Parties d'altérer cet équilibre par aucun contrat de renonciation ni de rétrocession; puisque la même raison qui porte à établir cet équilibre, doit le rendre permanent, formant une constitution fondamentale, qui régle par une Loi inaltérable la succession pour l'avenir.

J'ai résolu en conséquence de ce

Mars 1713.

qui est ci-dessus exposé; par l'amour que j'ai pour les Espagnols, par la connoissance que j'ai de ce que je dois au leur, par les fréquentes expériences que j'ai faites de leur fidélité, & pour rendre grace à la divine Providence, avec une entiere résignation à ses volontés, de la grande faveur qu'elle m'a faite, en me plaçant & en me maintenant sur le Trône, & en m'élevant sur tant d'illustres Sujets, qui m'ont si bien servi, d'abdiquer pour moi & pour tous mes descendans, le droit de succéder à la Couronne de France, desirant de vivre & de mourir avec mes aimés & fidéles Espagnols, laissant à toute ma descendance le lien inséparable de leur fidélité & de leur amour: afin que cette délibération ait l'effet qu'elle doit avoir, & pour faire cesser ce qui a été considéré comme un des principaux motifs de la guerre, qui a jusqu'à présent affligé l'Europe, de mon propre mouvement, de ma libre, franche & pure volonté, Moi Don Philippe, par la grace de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jérusalem, de Navarre, de Grenade, de Toléde, de Valence, de Galice, de Majorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corséque, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles

cias de su fidelitad, y por retribuir a la Divina Providencia, con la resignacion a su destino el gran veneficio de haver me colocado, y mantenido en el Trono de tan illustres y venemeritos Vasallos, el abdicar por mj, y todos mis descendientes el derecho de subceder en la Corona de Francia, deseando no apartarme de vivir y morir con mis amados y fideles Espagnoles, dejando a toda mi descendencia el vinculo inseparable de su fidelitad y amor; y para que esta deliveracion tenga el devido efecto, y cese el que se hà considerado uno de los principales motivos de la guerra, que hasta aqui hà affligido a la Europa. De mi proprio motu, libre, expontanea, y grata volontad, yo D. Phelipe por la gracia de Dios, Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sizilias, de Hierusalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Zerdenna, de Cordoua, de Corzega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indas Orientales y Occidentales, Yslas y tierra firme del Mar Oceano, Archiduque de Austria, Duque de Borgona, de Bravante y Milan, Conde de Abspurg, de Flandes, Tirol y Barzelona, Segnor de Vizcaya y Molina &c. Por el presente instru-

Mars 1713.

mento por mi mismo, por mis herederos y subcesores, renuncio, abandono, y me desisto para siempre jamas de todas pretensiones, derechos, y titulos que yo o qualquiera descendiente mio, aya desde ahora, o pueda haver en qualquior tiempo que subceda en lo futuro a la subcesion de la Corona de Francia, y me declaro y hè por excluido, y apartado, yo y mis hijos herederos y descendientes perpetuamente por excluidos e inabilitados absolutamente y sin limitacion, diferencia y distincion de personas, grados, sexos, y tiempos de la accion y derecho de subceder en la Corona de Francia, y quiero y consiento por mi y los dichos mis descendientes que desde ahora para entonces, se tenga por passado y transferido en aquel que por estar yo y ellos excluidos inabilitados y incapaces se hallare siguiente en grado, e immediato al Rey por cuya muerte vacare, y se huviere de regular y diferir la subcession de la dicha Corona de Francia, en qualquier tiempo y casso, paraque la haya y tenga como legitimo y verdadero subcesor, asi como si yo y mis descendientes no huieramos nacido, ni fuesemos en el mundo, porque por tales hemos de ser tenidos y reputados, para que en mi persona y la de ellos no se pueda considerar ni hazer fundamento de representacion activa o passiva, principio

& Terre ferme de la Mer Océane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte d'Absburg, de Flandres, de Tyrol & de Barcelone, Seigneur de Biscaye & de Molina &c. Je renonce par le présent acte pour toujours & à jamais, pour moi-même & pour mes héritiers & successeurs, à toutes prétentions, droits & titres, que moi ou quelques autres de mes descendans que ce soit, aient dès-à-présent ou puissent avoir, en quelque temps que ce puisse être à l'avenir à la succession de la Couronne de France, je les abandonne & m'en désiste pour moi & pour eux, & je me déclare & me tiens pour exclu & séparé, moi & mes enfans, héritiers & descendans, perpétuellement pour exclus & inhabiles, absolument & sans limitation, différence ni distinction de personne, de degré, sexe & temps, de l'action & du droit de succéder à la Couronne de France. Et je veux & consens pour moi & mesdits descendans, que dès-à-présent comme alors, moi & mes descendans étant exclus, inhabiles & incapables, l'on regarde ce droit comme passé & transféré à celui qui se trouvera suivre en degré immédiat au Roi, par la mort duquel la vacance arrivera, & auquel successeur immédiat on déférera la succession de ladite Cou-

Mars 1713.

ronne de France, en quelque temps & en quelque cas que ce soit, afin qu'il l'ait & la posséde comme légitime & véritable successeur, de même que si moi & mes descendans n'eussions pas été nés ni ne fussions pas au monde, parce que Nous devons être tenus & réputés pour tels, afin qu'en ma Personne ni en celle de mes descendans, on ne puisse considérer, ni faire fondement de représentation active ou passive, commencement ou continuation de ligne effective ou contemplative de substance de sang ou de qualité, ni dériver la descendance ou compter les degrés des Personnes du Roi très-Chrétien, Monseigneur & grand-Pere, ni du Seigneur Dauphin mon Pere, ni des glorieux Rois leurs Ancêtres, ni par aucun autre effet entrer en la succession, ni prendre le degré de proximité & en exclure la personne qui, comme il est dit, suivra en degré. Je veux & consens pour moi-même & pour mes descendans, que dès-à-présent, comme alors, ce droit soit regardé & considéré comme passé & transféré au Duc de Berry, mon Frere, & à ses enfans & descendans mâles nés en légitime mariage; & au défaut de ses lignes masculines, au Duc d'Orléans mon Oncle, & à ses enfans & descendans mâles nés en légitime mariage; & au défaut de

o continuacion de linea efectiva contemptiva de substancia sangre o calidad, ni derivar la descendencia o computacion de grados, de las personas del Rey Christianissimo mi Segnor y mi abuelo, ni del Segnor Delphin mi Padre, ni de los gloriosos Reyes sus progenitores, ni para otro algun efecto de entrar en la subcesion ni preocupar el grado de proximidad y excluir le de el a la persona que como dicho es, se allare siguiente en grado. Yo quiero, consiento por mi mismo y por mis descendientes que desde ahora como entonces, sea mirado y considerado este derecho, como pasado y trasladado al Duque de Berry mi hermano, y a sus hijos y descendientes masculinos, nacidos en constante legitimo matrimonio, y en defecto de sus lineas masculinas, al Duque de Orleans mi tio, y a sus hijos y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimonio, y en defecto de sus lineas, al Duque de Bourbon mi primo, y a sus hijos y descendientes masculinos, nacidos en constante legitimo matrimonio; y asi subcesivamente a todos los Principes de la sangre de Francia, sus hijos y descendientes masculinos, para siempre Jamas, segun la colocacion y la orden con que ellos fueren llamados a la Corona por el derecho de su nacimientis, y por consequencia a aquel de

de los dichos Principes, que (siendo como dicho es yo y todos mis dichos descendientes excluidos, inabilitados e incapaces) se pudiere hallar mas cercano en grado immediato despues de aquel Rey por la muerte del qual subcediere la vacante de la Corona de Francia, y aquien deviere pertenecer la subcesion en qualquiera tiempo y en qualquiera casso que pueda ser, para que el la posea como subcedor legitimo y verdadero de la misma manera que si yo, y mis descendientes no huvieramos nacido. Y en consideracion de la mayor firmeza del acto de abdicacion de todos los derechos y titulos che me asistian ami y o todos mis hijs y descendientes para la subcesion de la referida Corona de Francia, me aparto y desisto expecialmente del que pudo sobrevenir a los derechos de naturaleza por las Lettras-Patentes, o instrumento por el qual el Rey mi abuelo, me conservò, reservò y havilito el derecho de subcesion a la Corona de Francia, cuyo instrumento fue despachado en Versalles en el mes de Diziembre del anno de mil y setecientos, y pasado, aprovado y registrado por el Parlamento, y quiero que no me pueda servir de fundamento para los efectos en el prevenidos, y le refuto y renuncio, y le doy por nullo, irrito y de ningun valor y por cancelado,

ses lignes, à mon Cousin le Duc de Bourbon & à ses enfans & descendans mâles nés en légitime mariage, & ainsi successivement à tous les Princes du Sang de France, leurs enfans & descendans mâles pour toujours & à jamais, selon le rang & l'ordre dans lequel ils seront appellés à la Couronne par le droit de leur naissance; & par conséquent à celui desdits Princes, qui, comme il est dit, Moi & tous mesdits descendans, étant exclus, inhabiles & incapables, se pourra trouver le plus proche en degré immédiat du Roi, par la mort duquel arrivera la vacance de la Couronne de France, & à qui devra appartenir la succession, en quelque temps & en quelque cas que ce puisse être, afin qu'il la possède comme véritable & légitime Successeur, de la même maniere que si Moi & mes Descendans Nous n'étions point nés. Et pour plus grande stabilité de l'acte d'abdication de tous les droits & titres qui m'appartiennent, & à tous mes enfans & descendans, à la succession de ladite Couronne de France, je me dépouille & me désiste spécialement des droits qui pourroient m'appartenir par les Lettres-Patentes ou actes par lesquels le Roi mon grand-Pere me conserve, me réserve & habilite le droit de succession à la Couronne de France, lesquelles Lettres-Patentes furent données à Versailles au mois de Décem-

Mars 1713.

Mars 1713.

bre de l'année 1700, & passées, approuvées, enregistrées au Parlement. Je veux qu'elles ne me puissent servir de fondement pour les effets qui y sont prévus. Je les rejette & y renonce, & les regarde comme nulles, d'aucune valeur, comme cancellées & comme si jamais elles n'avoient été données. Je promets & m'oblige en foi & parole de Roi, que de ma part & de celle de mesdits enfans & descendans, nés & à naître, je procurerai l'observation & l'accomplissement de cet acte, sans permettre ni consentir qu'il y soit contrevenu, directement ou indirectement, en tout ou en partie, & je me désiste & sépare de tous & chacuns les moyens connus & inconnus, ordinaires ou extraordinaires, & qui de droit commun ou par privilége spécial, peuvent Nous appartenir, à Moi & à mes enfans & descendans, pour réclamer, dire & alléguer contre ce qui est ci-dessus dit. Je renonce à tous lesdits moyens, & spécialement à celui de la lésion évidente, énorme & très-énorme, que l'on pourroit trouver dans le désistement & dans la renonciation du droit de pouvoir en aucun temps succéder à ladite Couronne : & je veux qu'aucun desdits moyens ni autres, de quelque nom, ministere, importance ou qualité qu'ils soient, ne Nous serve, ne Nous puisse valoir; & si de fait ou sous

y como si tal instrumento no se huviese executado, y prometo y me obligo en fee de palabra real, que en quanto fuere de mi parte, y de los dichos mis hijos y descendientes que son y seran procurarè la observancia y complimiento de esta escriptura, sin permitir ni consentir que se vaya o venga contra ello directe, o indirecte en todo o en parte y me desisto y aparto de todos y qualesquiera remedios savidos o ignorados ordinarios o extraordinarios y que por derecho commun o Privilegio expecial nos puedan pertenecer a mi y a mis hijos y descendientes para reclamar decir y alegar contra lo suso dicho, y todos, ellos los renuncio, y expecialmente el de la lezion evidente, enorme y enormisima que se pueda considerar havar intervenido en la desistencia y renunciacion del derecho de poder en algun tiempo subceder en la referida Corona, y quiero que ninguno de los referidos remedios, ni otros de qualquier nombre y ministerio importancia y calidad que sean nos valgan, ni nos puedan valer, y si de hecho, o con algun color quisieremos ocupar el dicho Reyno por fuerza de armas haciendo o moviendo guerra offensiva o defensiva desde ahora para entonces se tenga jusgue y declare por ilicita, injusta, y mal attentada, y por violencia, imbasion y usurpacion, hecha contra

Mars 1713.

razon y conciencia, y por el contrario se jusgue y califique por justa, licita y permitida la que se hiciere, o moviere por el que por mi exclusion y de los dichos mis hijos y descendientes deviere subceder en la dicha Corona de Francia al qual sus subditos y naturales le hayan de acoger y obedecer, hacer y prestar el juramento y omenage de fidelidad, y servirle le coma a su Rey y Segnor legitimo. Y este desistimiento y renunciacion per my y los dichos mis hijos y descendientes hà de ser firme, estable, valida e irrevocable perpetuamente para siempre jamas. Y digo y prometo que no hè hecho ni harè pretextacion o reclamacion en publico o en secreto en contrario, que pueda impedir o disminuir la fuerza de lo contenido en esta escriptura, y que si la hiciere aun que sea jurada, no valga ni pueda tener fuerza, y para mayor firmeza y seguridad de lo contenido en esta renuncia, y de lo dicho y prometido por mi parte en ella, empeno de nuevo mi fee y palabra real, y juro solemnemente por los Evangelios contenidos en este Missal sobre que pongo la mano derecha, que yo observarè mantendrè y complirè este acto y instrumento de renunciacion, tanto por mi como por todos mis subcesores herederos y descendientes en todas los clausulas en el contenidas segun el

quelque prétexte Nous voulions Nous emparer dudit Royaume par la force des armes, faisant ou excitant une guerre offensive ou défensive, je veux dès-à-présent, comme alors, qu'elle soit tenue, jugée & déclarée pour illicite, injuste, mal entreprise, & pour violence, invasion & usurpation faite contre la raison & contre la conscience; & qu'au contraire l'on juge & qualifie pour juste, licite & permise celle qui sera faite ou excitée par celui qui au moyen de mon exclusion & de celle de mesdits enfans & descendans, devra succéder à ladite Couronne de France; que ses Sujets & Naturels aient à le recevoir, à lui obéir, à lui prêter le serment & hommage de fidélité, comme à leur Roi & Seigneur légitime, & à le servir. Et ce désistement & renonciation pour Moi & mesdits enfans & descendans, doit être ferme, stable, valide & irrévocable, perpétuellement & à jamais; & je dis & promets que je n'ai point fait, & que je ne ferai point au contraire, de protestation ou de réclamation en public ou en secret, qui puisse empêcher ou diminuer la force de ce qui est contenu en cet acte; & que si j'en faisois, encore que ce fût avec serment, elle ne vaudra ni ne pourra avoir de force. Et pour plus grande stabilité & sûreté de ce qui est contenu en cette renonciation, & de ce

Mars 1713.

qui est statué & promis de ma part, j'engage de nouveau ma foi & parole royale, & je jure solemnellement par les Evangiles contenues en ce Missel, sur lequel je pose la main droite, que j'observerai, maintiendrai & accomplirai le présent écrit & acte de renonciation, tant pour Moi, que pour tous mes successeurs, héritiers & descendans, dans toutes les clauses qui y sont contenues, selon le sens & la construction le plus naturel, le plus littéral & le plus évident; que je n'ai point demandé ni ne demanderai point d'être relevé de ce serment; & que si quelque personne particuliere le demandoit, ou que si cette dispense m'étoit donnée *motu proprio*, je ne m'en servirai ni ne m'en prévaudrai; mais plutôt en ce cas, je fais un autre serment, tel qu'il soit, & demeure entier, nonobstant toutes dispenses qui m'auroient été accordées, & je passe cet acte devant le présent Secrétaire & Notaire de ce Royaume, & je le signe & ordonne qu'il soit scellé de mon Scel Royal, étant témoins requis & appellés le Cardinal Don Francisco do Judice, Inquisiteur-Général & Archevêque de Montreal, de mon Conseil d'Etat; Don Joseph Fry de Velasco y Tobar, Connétable de Castille, Duc de Frias, Gentilhomme de ma Chambre, mon Majordome Major, Grand-Sommelier & Grand-Veneur; Don

sensido y construccion mas natural literal y evidente, y que de este juramento no hè pedido ni pedirè relaxacion, y que si se pediere por alguna persona particular, o se concediere motu proprio *no usarè, ni me valdarè de ella, antes para en casso que se me conceda, hago otro tal juramento paraque siempre aya y quede uno sobre todas las relaxaciones que me fuesen concedidas, y otorgo este escriptura ante el presente Secretario Notario de este mi Reyno, y lo firmè y mandè Sellar con mi real Sello, siendo testigos prevenidos y llamados & Cardenal D. Francisco de Judice Inquisidor General y Arzobispo di Montreal, de mi Consejo de Estado. D. Joseph Frz. de Velasco y Tobar, Condestable de Castilla, Duque de Frias, Gentilhombre de mi Camara, mi Mayordomo mayor, Copero mayor, y Cazador mayor. D. Juan Claros Alonzo Perez de Gusman el Bueno, Duque de Medina Sidonia, Cavallero del Orden de sancti Spiritus, mi Cavallerizo mayor, Gentilhombre de mi Camara y de mi Consejo de Estado. D. Francisco Andres de Venavides, Conde de Sant-Istevans, de mi Consejo de Estado, y Mayordomo mayor de la Reyna, D. Carlos Homodei Lasso de la Vega, Marques de Almonacir y Conde de Casa Palma, Gentilhombre de mi Camara, de Consejo de Estado y Cava-*

lerizo mayor de la Reyna. D. Restayno Cantelmo, Duque de Popoli Cavallero de la Orden de Sancti Spiritus, Gentilhombre de mi Camara, y Capitan de mis Guardias de Corps Italianas. D. Fernando de Aragon y Moncada, Duque de Montalto, Marques de los Veles, Commendador de Silla y Benazul en la Orden de Montessa, Gentilhombre de mi Camara y de mi Consejo de Estada. D. Antonio Sevastian de Toledo, Marques de Mancera, Gentilhombre de mi Camara, de mi Consejo de Estado, y Presidente del de Italia. D. Juan Domingo de Haro y Gusman, Commendador mayor en la Orden de Santiago, de mi Consejo de Estado. D. Juachim Ponze de Leon, Duque de Arcos, Gentilhombre de mi Camara, Comendador mayor en la Orden de Calatrava, de mi Consejo de Estado. D. Domingo de Judize, Duque de Jovenazo, de mi Consejo de Estado. D. Manuel Coloma, Marques de Canales, Gentilhombre de mi Camara, de mi Consejo de Estado, y Capitan General de la Artilleria de Espagna. D. Joseph de Solis, Duque de Montellano, de mi Consejo de Estado. D. Rodrigo Manuel Manrrique de Lara, Conde de Frigiliana, Gentilhombre de mi Camara, de mi Consejo de Estado, y Presidente del de Indias. D. Isidro de la Cueva, Marques de Bedmar, Cavallero de la Orden de Sancti Spiritus, Gentil-

Juan Claros Alonso Perez de Guzman el Bueno, Duc de Medina-Sidonia, Chevalier de l'Ordre du saint Esprit, mon Grand Ecuyer, Gentilhomme de ma Chambre & de mon Conseil d'Etat; Don Francisco Andres de Venavides, Comte de Saint-Istevan, de mon Conseil d'Etat, & Majordome Major de la Reine; Don Carlos Homodei Lasso de la Vega, Marquis d'Almonacir & Comte de Casapalma, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conseil d'Etat & Grand Ecuyer de la Reine; Don Restaino Canselmo, Duc de Popoli, Chevalier de l'Ordre du saint Esprit, Gentilhomme de ma Chambre & Capitaine de mes Gardes du Corps Italiennes; Don Fernando d'Aragon y Moncada, Duc de Montalte, Marquis de Los Velez, Commandeur de Silla y Benazul dans l'Ordre de Montessa, Gentilhomme de ma Chambre & de mon Conseil d'Etat; Don Antonio Sevastian de Toledo, Marquis de Mancera, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conseil d'Etat, & Président du Conseil d'Italie; Don Juan Domingo de Haro y Gusman, Grand Commandeur de l'Ordre de saint Jacques, de mon Conseil d'Etat; Don Juachin Ponce de Leon, Duc d'Arcos, Gentilhomme de ma Chambre, Grand Commandeur de l'Ordre de Calatrava, de mon Conseil d'Etat; Don Domingo de Judice,

Mars 1713.

Mars 1713.

Duc de Jovenazo, de mon Conseil d'Etat; Don Manuel Coloma, Marquis de Canales, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conseil d'Etat, & Capitaine Général de l'Artillerie d'Espagne; Don Joseph de Solis, Duc de Montellano, de mon Conseil d'Etat; Don Rodrigo Manuel Manrrique de Lara, Comte de Frigiliana, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conseil d'Etat, & Président de mon Conseil des Indes; Don Isydro de la Cueva, Marquis de Bedmar, Chevalier de l'Ordre du S. Esprit, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conseil d'Etat, Président du Conseil des Ordres, & premier Ministre de la Guerre; Don Francisco Ronquillo Brisêno, Comte de Gramedo, Gouverneur de mon Conseil de Castille; Don Lorenzo Armangual, Evêque de Girone, de mon Conseil & Chambre de Castille, & Gouverneur du Conseil de Finance; Don Carlos Borja y Centellas, Patriarche des Indes, de mon Conseil des Ordres, mon Grand Aumônier & Vicaire-Général de mes Armées; Don Martin de Guzman, Marquis de Monte-Alegre, Gentilhomme de ma Chambre, & Capitaine de ma Garde des Hallebardiers; Don Pedro de Toledo Sarmiento, Comte de Gondomar, de mon Conseil & Chambre de Castille; Don Francisco Rodriguez de Mendarosqueta, Commissaire-Général de la

hombre de mi Camara, de mi Consejo de Estado, Presidente del de Ordenes, y primer Ministro de la Guerra. D. Francisco Ronquillo Brizenno, Conde de Gramedo Governado de mi Consejo de Castilla. D. Lorenzo Armangual, Obispo de Gironda, de mi Consejo y Camara de Castilla, y Governador del de hacienda. D. Carlos de Borja y Centellas, Patriarcha de las Indias, de mi Consejo de las Ordenes, mi Capellan y Limosnero mayor, y Vicario General de mis exercitos. D. Martin de Gusman, Marques de Monte Alegre, Gentilhombre de mi Camara, y Capitan de mi Guardia de Alavarderos. D. Pedro de Toledo Sarmiento, Conde de Gondomar, de mi Consejo y Camara de Castilla. D. Francisco Rodriguez de Mendaroz-queta, Gomisario General de Cruzada, y A. Melchior de Abellaneda, Marques de Valdecanas, de mi Consejo de Guerra, y Director General de la Infanteria de Espagna. Yo el Rey. Yo D. Manuel de Vadillo y Velasco, Cavallero de la Orden de Santiago, Comendador de Bozuelo en la de Calatrava, Secretario de Estado de su Magestad, Notario y Ecrivano Publico en sus Reynos y Segnorios, que presentè fui al otorgamiento y todo lo demas de suso contenido doy feé de ello. Y en testimonio de verdad lo signè y firme de mi nombre: en Madrid à cinco de Noviembre de mil setecien-

Mars 1713.

tos y doze. D. Manuel de Vadillo y Velasco. Por tanto para el resguardo de los combenios federales de que se hace mencion en el dicho instrumento aqui inserto, y para que conste, authenticamente a todas las partes donde combenga, y pretendan valerse de su contenido, y para todos los effectos que huviere lugar en derecho, y puedan derivarse de su otorgamiento devajo de las clausulas, condiziones y supuestos en el contenidos, mandè despachar la presente firmada de mi mano, Sellada con el sello de mis Reales armas, y refrendada de mi infrascripto Secretario de Estado, y Notario mayor de estos Reynos. En Buen Retiro a siete de Noviembre de mil setecientos y doze.

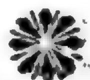
YO EL REY.

(L. S.)

MANUEL DE VADILLO Y VELASCO.

Creuzade, & Don Melchior de Abellaneda, Marquis de Valdecanas, de mon Conseil de Guerre, & Directeur-Général de l'Infanterie d'Espagne ; MOI LE ROI. Moi, Don Manuel de Vadillo y Velasco, Chevalier de l'Ordre de S. Jacques, Commandeur de Pozuelo, de celui de Calatrava, Secrétaire d'Etat de Sa Majesté, Notaire & Ecrivain public en ses Royaumes & Seigneuries, qui a été présent à la stipulation & à tout ce qui est ci-dessus contenu, je le certifie ; & en témoignage de vérité, je l'ai signé de mon nom, à Madrid le cinquiéme Novembre mil sept cent douze. Don Manuel Vadillo y Velasco.

C'est pourquoi, par la considération des convenances dont il est fait mention dans ledit acte ici inséré, & afin qu'il paroisse authentiquement à toutes les Parties où il conviendra, & qui prétendent se prévaloir de ce qui y est contenu, aussi-bien que pour tous les effets qui doivent avoir lieu en droit, & qui peuvent dériver de sa stipulation, sous les clauses, conditions & suppositions qui y sont contenues, j'ai ordonné l'expédition de la présente signée de ma main, scellée du Sceau de mes Armes Royales, & contre-signée de mon Secrétaire d'Etat & Grand Notaire de ces Royaumes. A Bruenretiro, le sept Novembre mil sept cent douze. *Signé* MOI LE ROI. *Et plus bas*, MANUEL VADILLO Y VELASCO. *Collationné. Signé* VOISYN.



Mars 1713.

RENONCIATION

De Monseigneur le Duc d'Orléans à la Couronne d'Espagne.

Du 19 Novembre 1712.

PHILIPPE, petit-Fils de France, Duc d'Orléans, de Valois, de Chartres & de Nemours : A tous Rois, Princes, Républiques, Potentats, Communautés, & à toutes personnes, tant présentes, que futures : FAISONS SÇAVOIR, par ces présentes, que la crainte de l'union des Couronnes de France & d'Espagne, ayant été le principal motif de la présente guerre; & les autres Puissances de l'Europe ayant toujours appréhendé que ces deux Couronnes ne fussent sur une même tête, on a posé pour fondement de la paix, que l'on traite présentement, & qu'on espere cimenter de plus en plus, pour le repos de tant d'Etats, qui se sont sacrifiés, comme autant de victimes, pour s'opposer au péril dont ils se croyoient menacés, qu'il falloit établir une espece d'égalité & d'équilibre entre les Princes qui étoient en dispute, & séparer pour toujours, d'une maniere irrévocable, les droits qu'ils prétendent avoir, & qu'ils défendoient, les armes à la main, avec un carnage réciproque de part & d'autre.

Que dans la vue d'établir cette égalité, la Reine de la Grande-Bretagne a proposé, & sur ses instances il a été convenu par le Roi notre très-honoré Seigneur & Oncle, & par le Roi Catholique notre très-cher Neveu, que pour éviter en quelque temps que ce soit, l'union des Couronnes de France & d'Espagne, il seroit fait des renonciations réciproques; sçavoir, par le Roi Catholique Philippe V notre Neveu, pour lui & pour tous ses descendans à la succession de la Couronne de France, comme aussi par le Duc de Berry notre très-cher Neveu, & par Nous, pour Nous & pour tous nos descendans à la Couronne d'Espagne; à condition aussi que la Maison d'Autriche, ni aucun de ses descendans, ne pourront succéder à la Couronne d'Espagne, parce que cette Maison même, sans l'union de l'Empire, seroit formidable, si elle ajoutoit une nouvelle puissance à ses anciens Domaines; & par conséquent cet équilibre, qu'on veut établir pour le bien de tous les Princes & Etats de l'Europe, cesseroit

roit. Or il eſt certain que, ſans cet équilibre, les Etats ſouffrent du poids de leur propre grandeur, ou que l'envie engage leurs voiſins à faire des alliances pour les attaquer, & pour les réduire au point, que ces grandes Puiſſances inſpirent moins de crainte, & ne puiſſent aſpirer à la Monarchie univerſelle.

Pour arriver à la fin qu'on ſe propoſe, & au moyen de ce que Sa Majeſté Catholique a de ſa part fait ſa renonciation le cinquiéme du préſent mois : Nous conſentons, qu'au défaut de Philippe V notre Neveu, & de ſes deſcendans, la Couronne d'Eſpagne paſſe à la Maiſon du Duc de Savoye, dont les droits ſont clairs & connus, d'autant qu'il deſcend de l'Infante Catherine, Fille de Philippe II, & qu'il eſt appellé par les autres Rois ſes Succeſſeurs; de ſorte que ſon droit à la ſucceſſion d'Eſpagne eſt inconteſtable.

Et deſirant de notre côté concourir à la glorieuſe fin qu'on ſe propoſe de rétablir la tranquillité publique, & prévenir les craintes que pourroient cauſer les droits de notre naiſſance, ou tous autres qui pourroient Nous appartenir : Nous avons réſolu de faire ce déſiſtement, cette abdication & cette renonciation de tous nos droits pour Nous, & au nom de tous nos ſucceſſeurs & deſcendans. Et pour l'accompliſſement de cette réſolution, que Nous avons priſe de notre pure, libre & franche volonté, Nous nous déclarons & Nous tenons dès-à-préſent, Nous, nos enfans & deſcendans, pour exclus & inhabiles, abſolument & à jamais, & ſans limitation, ni diſtinction de perſonnes, de degrés & de ſexe, de toute action & de tout droit à la ſucceſſion de la Couronne d'Eſpagne. Nous voulons & conſentons, pour Nous & nos deſcendans, que dès maintenant & pour toujours, on Nous tienne, Nous & les nôtres, pour exclus, inhabiles & incapables, en quelque degré que Nous nous trouvions, & de quelque maniere que la ſucceſſion puiſſe arriver à notre Ligne & à toutes les autres, ſoit de la maiſon de France, ſoit de celle d'Autriche, & de tous les deſcendans de l'une & de l'autre Maiſon, qui, comme il eſt dit & ſuppoſé, doivent auſſi ſe tenir pour retranchés & exclus; & que pour cette raiſon, la ſucceſſion de ladite Couronne d'Eſpagne ſoit cenſée, dévolue & transférée à celui à qui la ſucceſſion d'Eſpagne doit être transférée, en tel cas & en quelque temps que ce ſoit, enſorte que Nous l'ayons & tenions pour légitime & vé-

Mars 1713. ritable fucceffeur; parce que ni Nous ni nos defcendans ne devons plus être confidérés comme ayant aucun fondement de repréfentation active ou paffive, ou faifant une continuation de ligne effective ou contentieufe de fubftance, fang ou qualité, ni tirer droit de notre defcendance, ou de compter les degrés de la Reine Anne d'Autriche notre très-honorée Dame & Aïeule, ni des glorieux Rois fes Ancêtres: au contraire, Nous ratifions la renonciation que ladite Dame Reine Anne a faite, & toutes les claufes que les Rois Philippe III & Philippe IV ont inférées dans leurs teftamens. Nous renonçons pareillement à tout le droit qui Nous peut appartenir & à nos enfans & defcendans, en vertu de la Déclaration faite à Madrid le 29 Octobre 1703, par Philippe V, Roi des Efpagnes, notre Neveu; & quelque droit qui Nous puiffe appartenir pour Nous & nos defcendans, Nous nous en défiftons & y renonçons pour Nous & pour eux. Promettons & Nous obligeons pour Nous, nofdits enfans & defcendans, préfens & à venir, de Nous employer de tout notre pouvoir, pour faire obferver & accomplir ces préfentes, fans permettre ni fouffrir, que directement ou indirectement, on revienne contre, foit en tout, foit en partie. Et Nous nous défiftons de tous moyens ordinaires ou extraordinaires, qui de droit commun, ou par quelque privilége fpécial, pourroient Nous appartenir, à Nous, nos enfans & defcendans, auxquels moyens Nous renonçons abfolument, & en particulier à celui de la léfion évidente, énorme & très-énorme, qui fe peut trouver en la renonciation à la fucceffion de ladite Couronne d'Efpagne; & voulons qu'aucuns defdits moyens ne Nous fervent, ni puiffent Nous valoir, & que fi fous ce prétexte, ou fous toute autre couleur, Nous voulions Nous emparer dudit Royaume d'Efpagne à force d'armes, la guerre que Nous ferions ou exciterions, foit tenue pour injufte, illicite & induëment entreprife; & qu'au contraire, celle que Nous feroit celui qui, en vertu de cette renonciation, auroit droit de fuccéder à la Couronne d'Efpagne, foit tenue pour permife & jufte, & que tous les Sujets & Peuples d'Efpagne le reconnoiffent, lui obéiffent, le défendent, lui faffent hommage & lui prêtent ferment de fidélité, comme à leur Roi & légitime Seigneur.

Et pour plus grande affûrance & fûreté de tout ce que Nous difons & promettons; pour Nous & au nom de nos fucceffeurs & defcendans, Nous jurons folemnellement fur les faints Evangiles contenus en ce

Missel, sur lequel Nous mettons la main droite, que Nous le garderons, maintiendrons & accomplirons en tout & pour tout, & que Nous ne demanderons jamais de Nous en faire relever ; & que si quelque personne le demande, ou qu'il Nous soit accordé, *proprio motu*, Nous ne Nous en servirons, ni prévaudrons. Bien plus, en cas qu'on Nous l'accordât, Nous faisons un autre serment, que celui-ci subsistera & demeurera toujours, quelque dispense qu'on puisse Nous accorder. Nous jurons & promettons encore, que Nous n'avons fait, ni ferons, ni en public, ni en secret, aucune protestation, ni réclamation contraire, qui puisse empêcher ce qui est contenu en ces présentes, ou en diminuer la force ; & que si Nous en faisons, de quelque serment qu'elles fussent accompagnées, elles ne pourroient avoir ni force ni vertu, ni produire aucun effet. Et pour plus grande sûreté, Nous avons passé & passons le présent acte de renonciation, d'abdication & de désistement, pardevant Maître Antoine le Moyne & Alexandre le Févre, Conseillers du Roi, Notaires-Gardes-Notes & Gardes-Scels au Châtelet de Paris, soussignés, en notre Palais Royal à Paris, l'an 1712, le 19 Novembre avant midi. Et pour faire insinuer & enregistrer ces présentes par-tout où il appartiendra, Nous avons constitué pour notre Procureur le porteur, & avons signé ces présentes & leur minute demeurée en la possession dudit le Févre, Notaire. *Signés* PHILIPPE D'ORLEANS, LE MOYNE & LE FÉVRE. *Et à côté*, scellé ledit jour.

Mars 1713.

NOus Hierôme Dargouges, Chevalier, Seigneur de Fleury, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Lieutenant-Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, certifions à tous qu'il appartiendra, que Maîtres Antoine le Moyne & Alexandre le Févre, qui ont signé l'acte de renonciation de l'autre part, sont Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, & que foi doit être ajoutée, tant en jugement que dehors, aux actes par eux reçus. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, icelles fait contre-signer par notre Secrétaire, & apposer le cachet de nos armes. A Paris le vingt-un Novembre mil sept cent douze. *Signé* DARGOUGES. *Et plus bas*, par mondit Seigneur, BARBEY. Et scellé.

Collationné. Signé VOYSIN.

Mars 1713.

RENONCIATION

De Monseigneur le Duc de Berry à la Couronne d'Espagne.

Du 24 Novembre 1712.

CHARLES, Fils de France, Duc de Berry, d'Alençon & d'Angoulême, Vicomte de Vernon, Andely & Gisors, Seigneur des Châtellenies de Coignac & Merpins, à tous les Rois, Princes, Républiques, Communautés, & à tous autres Corps & Particuliers présens & à venir, SÇAVOIR FAISONS. Toutes les Puissances de l'Europe se trouvant presque ruinées à l'occasion des présentes guerres, qui ont porté la désolation dans les frontieres, & plusieurs autres parties des plus riches Monarchies & autres Etats, on est convenu dans les Congrès & Traités de paix qui se négocient avec la Grande-Bretagne, d'établir un équilibre & des limites politiques entre les Royaumes, dont les intérêts ont été & se trouvent encore le triste sujet d'une sanglante dispute, & de tenir pour maxime fondamentale de la conservation de cette paix, que l'on doit pourvoir à ce que les forces de ces Royaumes ne soient point à craindre, & ne puissent causer aucune jalousie; ce que l'on a cru ne pouvoir établir plus solidement, qu'en les empêchant de s'étendre, & en gardant une certaine proportion, afin que les plus foibles étant unis, puissent se défendre contre de plus puissans, & se soutenir respectivement contre leurs égaux.

Pour cet effet, le Roi notre très-honoré Seigneur & Ayeul, & le Roi d'Espagne notre très-cher Frere, sont convenus & demeurés d'accord avec la Reine de la Grande-Bretagne, qu'il sera fait des renonciations réciproques par tous les Princes présens & futurs de la Couronne de France & de celle d'Espagne, à tous droits qui peuvent appartenir à chacun d'eux sur la succession de l'un ou l'autre Royaume, en établissant un droit habituel à la succession de la Couronne d'Espagne dans la ligne qui sera habilitée & déclarée immédiate à celle du Roi Philippe V notre Frere, par les Etats d'Espagne, qui ont dû s'assembler pour cette fin, en y faisant une balance immuable, pour maintenir l'équilibre qu'on veut mettre

dans l'Europe; & passant à particulariser tous les cas prévus de l'union, pour servir d'exemple de tous ceux qui peuvent se rencontrer, il a été aussi convenu & accordé entre le Roi très-Chrétien notre très-honoré Seigneur & Ayeul, le Roi Philippe V notre Frere, & la Reine de la Grande-Bretagne, que ledit Roi Philippe renoncera, pour lui & pour tous ses descendans, à l'espérance de succéder à la Couronne de France; que de notre côté Nous renoncerons aussi, pour Nous & pour nos descendans, à la Couronne d'Espagne; que le Duc d'Orléans notre très-cher Oncle, fera la même chose, de sorte que toutes les lignes de France & d'Espagne, respectivement & relativement, seront exclues pour toujours & en toutes manieres, de tous les droits que les lignes de France pourroient avoir à la Couronne d'Espagne, & les lignes d'Espagne à la Couronne de France; & enfin que l'on empêchera, que sous prétexte desdites renonciations, ni sous quelqu'autre prétexte que ce soit, la Maison d'Autriche n'exerce les prétentions qu'elle pourroit avoir à la succession de la Monarchie d'Espagne; d'autant qu'en unissant cette Monarchie aux Pays & Etats héréditaires de cette Maison, elle seroit formidable, même sans l'union de l'Empire, aux autres Puissances qui sont entre-deux, & se trouveroient comme envelopées; ce qui détruiroit l'égalité qu'on établit aujourd'hui, pour assurer & affermir plus parfaitement la paix de la Chrétienneté, & ôter toutes jalousies aux Puissances du Nord & de l'Occident, qui est la fin qu'on se propose par cet équilibre politique, en éloignant & excluant ainsi toutes ces branches, & appellant à la Couronne d'Espagne, au défaut des lignes du Roi Philippe V notre Frere, & de tous ses enfans & descendans, la Maison du Duc de Savoye, qui descend de l'Infante Catherine, fille de Philippe II. Ayant été considéré qu'en faisant ainsi succéder immédiatement ladite Maison de Savoye, on peut établir comme dans son centre cette égalité & cet équilibre entre ces trois Puissances, sans quoi on ne pourroit éteindre le feu de la guerre qui est allumé, & capable de tout ruiner.

Voulant donc concourir par notre désistement & par l'abdication de tous nos droits, pour Nous, nos successeurs & descendans, à établir le repos universel & assurer la paix de l'Europe; parce que Nous croyons que ce moyen est le plus sûr & le plus précis dans les terribles circonstances de ce temps, Nous avons résolu de renoncer à l'espérance de suc-

Mars 1713. céder à la Couronne d'Espagne, & à tous les droits qui Nous y appartiennent & peuvent appartenir, par quelque titre ou moyen que ce soit; & afin que cette résolution ait tout son effet, & aussi au moyen de ce que le Roi Philippe V notre Frere a, de sa part, fait sa renonciation à la Couronne de France le cinquiéme du présent mois de Novembre, de notre pure, libre & franche volonté, & sans que Nous y soyons induits par aucune crainte respectueuse, ni par aucun autre égard, que ceux ci-dessus exposés; Nous nous déclarons & tenons dès maintenant, Nous, nos enfans & descendans, pour exclus & inhabiles absolument à jamais, sans limitation ni distinction de personnes, de degrés, ni de sexe, de toute action & de tout droit à la succession de la Couronne d'Espagne: Nous voulons & consentons, pour Nous, nosdits enfans & descendans, que, dès maintenant & pour toujours, on Nous tienne, Nous & eux, en conséquence des présentes, pour exclus & inhabiles, de même que tous les autres descendans de la Maison d'Autriche, qui, comme il a été rapporté & supposé, doivent aussi être exclus, en quelque degré que Nous nous trouvions les uns & les autres, & que la succession Nous arrive, notre ligne, celle de tous nos descendans & toutes les autres de la Maison d'Autriche, comme il a été dit, devant en être séparées & exclues: que par cette raison le Royaume d'Espagne soit censé dévolu & transféré à qui la succession doit en tel cas être dévolue & transférée, en quelque temps que ce soit; ensorte que Nous l'ayons & tenions pour légitime & véritable successeur, parce que par les mêmes raisons & motifs, & en conséquence des présentes, Nous, ni nos descendans, ne devons plus être considérés comme ayant aucun fondement de représentation active ou passive, ou faisant une continuation de ligne effective ou contentieuse de substance, sang ou qualité, ni même tirer droit de notre descendance, ni compter nos degrés des personnes de la Reine Marie-Thérese d'Autriche, notre très-honorée Dame & Aïeule, de la Reine Anne d'Autriche, notre très-honorée Dame & Bisaïeule, ni des glorieux Rois leurs ancêtres; au contraire, Nous ratifions les clauses de leurs testamens, & les renonciations faites par lesdites Dames nos Ayeule & Bisaïeule: Nous renonçons pareillement au droit qui Nous peut appartenir & à nos enfans & descendans, en vertu du testament du Roi Charles II, qui, nonobstant ce qui est rapporté ci-dessus,

Nous appelle à la succession de la Couronne d'Espagne, la ligne de Philippe V venant à manquer: Nous nous désistons donc de ce droit & y renonçons, pour Nous, nos enfans & descendans: promettons & Nous obligeons, pour Nous, nosdits enfans & descendans, de Nous employer de tout notre pouvoir pour faire accomplir ce présent acte, sans permettre ni souffrir que, directement ni indirectement, on revienne contre, soit en tout, soit en partie, & Nous nous désistons de tous moyens ordinaires ou extraordinaires, qui de droit commun ou par quelque privilége spécial, pourroient Nous appartenir, à Nous, nos enfans & descendans, auxquels moyens nous renonçons aussi absolument, & en particulier à celui de l'évidente, énorme & très-énorme lésion qui se peut trouver en ladite renonciation à la succession de la Couronne d'Espagne, & voulons qu'aucun desdits moyens n'ait ni ne puisse avoir d'effet; & que si sous ce prétexte ou toute autre couleur, Nous voulions nous emparer dudit Royaume à force d'armes, la guerre que Nous ferions ou exciterions soit tenue pour injuste, illicite & induement entreprise; & qu'au contraire la guerre que Nous feroit celui qui en vertu de cette renonciation auroit droit de succéder à la Couronne d'Espagne, soit tenue pour permise & juste, & que tous les Sujets & Peuples d'Espagne le reconnoissent, lui obéissent, le défendent, lui fassent hommage & lui prêtent serment de fidélité comme à leur Roi & légitime Seigneur. Mars 1713.

Et pour plus grande sûreté de tout ce que Nous disons & promettons pour Nous, & au nom de nos enfans & descendans, Nous jurons solemnellement sur les Evangiles contenus au Missel sur lequel Nous mettons la main droite, que Nous le garderons, maintiendrons & accomplirons en tout & pour tout; que Nous ne demanderons jamais de nous en faire relever, & que si quelqu'un le demande pour nous, ou qu'il Nous soit accordé, *motu proprio*, Nous ne nous en servirons ni prévaudrons; bien plus, en cas qu'on Nous l'accordât, Nous faisons d'abondant cet autre serment, que celui-ci subsistera & demeurera toujours, quelques dispenses que l'on puisse nous accorder: Nous jurons & promettons aussi, que nous n'avons fait ni ferons, ni en public, ni en secret, aucune protestation ni réclamation contraires qui puissent empêcher ce qui est contenu en ces présentes, ou en diminuer la force; & que si nous en faisions, de quelques sermens qu'elles fussent accom-

Mars 1713. pagnées, elles ne pourront avoir ni force ni vertu, ni produire aucun effet.

En foi de quoi, & pour rendre ces présentes authentiques, elles ont été passées pardevant M[es] Alexandre le Févre & Antoine le Moyne, Conseillers du Roi, Notaires-Gardes-Notes de Sa Majesté, & Gardes-Scels au Châtelet de Paris, soussignés, lesquels ont du tout délivré le présent acte.

Et pour faire publier & enregistrer ces présentes par-tout où besoin sera, Monseigneur le Duc de Berry a constitué ses Procureurs-Généraux & spéciaux les Porteurs des expéditions par *Duplicata* d'icelles, auxquels mondit Seigneur en a donné pouvoir & mandement spécial par cesdites présentes. A Marly le vingt-quatriéme jour de Novembre mil sept cent douze, avant midi, & a signé le présent *Duplicata* & un autre, & leur minute demeurée audit le Moyne, Notaire. Signés CHARLES, le Févre & le Moyne, & à côté scellé ledit jour.

Ensuite est écrit: Nous Hierôme Dargouges, Chevalier, Seigneur de Fleury, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, certifions à tous qu'il appartiendra, que M[es] Alexandre le Févre & Antoine le Moyne, qui ont signé l'acte des autres parts, sont Conseillers du Roi, Notaires-Gardes-Notes de Sa Majesté, & Gardes-Scels au Châtelet de Paris, & que foi doit être ajoutée, tant en Jugement que dehors, aux actes par eux reçus; en foi de quoi Nous avons signé ces présentes, icelles fait contre-signer par notre Secrétaire & apposer le cachet de nos armes. A Paris ce vingt-quatriéme jour de Novembre mil sept cent douze. *Signé* DARGOUGES. *Et plus bas*, par mondit Seigneur BARBEY. Et scellé.

Collationné. Signé VOYSIN.



DÉCLARATION

N° 567.

20 Mai 1713.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui permet de rapporter des procès & d'y opiner aux Officiers qui sont exclus de la voix délibérative par leur dispense.

Donnée à Marly le 20 Mai 1713.

Regiſtrée au Parlement de Flandres le 30 Juin ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. L'attention que Nous avons toujours eu à ne confier l'adminiſtration de la Juſtice qu'à des Juges capables de la bien rendre à nos Sujets, Nous a fait rechercher avec ſoin les moyens les plus propres pour inſtruire de tous leurs devoirs ceux qui entrent dans la Magiſtrature; & c'eſt dans cette vue que Nous nous ſommes portés depuis quelque temps à leur accorder des diſpenſes plus facilement, & à un âge moins avancé que par le paſſé, à condition néanmoins de n'avoir voix délibérative qu'à l'âge preſcrit par nos Ordonnances, afin qu'avant de pouvoir faire leurs fonctions ils puiſſent apprendre tout ce qui leur eſt néceſſaire pour les exercer dignement, & que témoins de la maniere dont on opine dans les procès au jugement deſquels ils aſſiſtent, ils puiſſent ſe former ſur les bons exemples qu'ils ont devant les yeux, & ſe remplir l'eſprit des véritables principes de la Juriſprudence: c'eſt ce que Nous avons eu la ſatisfaction de voir réuſſir ſuivant nos intentions. Mais ſur ce qui Nous a été repréſenté, que Nous pourrions contribuer encore davantage à l'inſtruction des jeunes Magiſtrats, ſi Nous voulions bien leur permettre de rapporter des procès & d'y opiner, parce que la néceſſité où ils ſe trouveroient par là d'examiner & de diſcuter tout un procès pour pouvoir en rendre compte, & y donner leurs ſuffrages, les accoûtumeroit de bonne heure au travail, & les empêcheroit même de ſe diſſiper; Nous avons cru devoir leur accorder cette permiſſion, d'autant plus que Nous ſommes perſuadés que les Parties ne pourront en ſouffrir aucun préjudice, tant parce que le deſir de ſe diſtinguer & de ſe faire une réputation, joint à l'amour de leur devoir, ſeront des motifs aſſez puiſſans pour les obliger à voir avec une

20 Mai 1713. exactitude scrupuleuse les affaires dont ils seront chargés, que parce que s'il leur échapoit quelque chose, les Conseillers préposés pour les assister lors de leur rapport, ne manqueroient pas de s'en appercevoir & de le révéler. Nous avons considéré d'ailleurs que ces Officiers connoissant parfaitement le mérite & la qualité des procès dont ils seroient Rapporteurs, & ayant eu tout le temps d'y réfléchir avant d'en faire leur rapport, il n'y a pas lieu de craindre qu'ils y donnent leur suffrage legerement & au hazard, comme on pourroit l'appréhender, si dans les affaires dont ils ne seroient pas Rapporteurs, & où il faudroit qu'ils opinassent sur le champ, Nous leur accordions la voix délibérative avant que d'avoir atteint l'âge auquel les Loix ont attaché la présomption de la capacité, & de la maturité au Jugement dans les Officiers de Judicature. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Conseillers des Compagnies supérieures & les Officiers des autres Jurisdictions de notre Royaume qui y ont été reçus jusqu'à présent, avant que d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, en vertu des dispenses que Nous leur en avons accordées, & ceux qui y seront reçus dorénavant en vertu des dispenses que Nous leur en accorderons, puissent être nommés Rapporteurs, & qu'ils aient voix délibérative dans les procès qu'ils rapporteront, de la même maniere que les autres Officiers des mêmes Compagnies & Jurisdictions qui ont l'âge requis par nos Ordonnances, encore que les dispenses qu'ils ont obtenues & celles qu'ils obtiendront, portent expressément qu'ils n'auront voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, laquelle condition Nous voulons seulement avoir lieu pour les affaires dont ils ne seront pas Rapporteurs. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles observer & faire exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Marly le vingtiéme jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent treize, & de notre regne le soixante-onziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, *Signé* VOYSIN. Et scellée.

DÉCLARATION DU ROI,

N° 568.
6 Août 1713.

Concernant les Administrateurs des Hôtels-Dieu & Hôpitaux du Royaume.

Donnée à Marly le 6 Août 1713.

Registrée au Parlement de Flandres le 11 Octobre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informés que quoique les Administrateurs, Economes & Syndics des Hôtels-Dieu & Hôpitaux établis dans les Villes de notre Royaume, doivent donner toute leur attention à en conserver & à en augmenter les revenus; cependant quelques-uns d'eux se prévalent de leur qualité même d'Administrateurs, non-seulement pour ne pas payer les sommes dont ils se trouvent débiteurs envers lesdits Hôpitaux, mais pour profiter de celles qu'on légue aux pauvres ou qu'on leur rembourse par des emprunts qu'ils en font souvent par de simples obligations qui ne portent pas d'intérêts, à quoi les autres Admistrateurs, soit par crainte, soit par complaisance, ne font pas difficulté de consentir, & par ce moyen les Hôpitaux se trouvent privés, non-seulement d'une partie de leurs revenus & des intérêts légitimes des sommes qui leur appartiennent, mais quelquefois même du principal par ceux qui sont préposés pour empêcher la dissipation de leurs biens: Nous avons été aussi informés du préjudice qu'ils souffrent, lorsque ceux qui en sont les Administrateurs occupent à titre de loyer les maisons qui appartiennent auxdits Hôpitaux, tant parce qu'ils s'en font passer les baux à un prix trop modique qu'ils paient souvent avec peu d'exactitude, que parce qu'étant les maîtres d'employer en réparations telles sommes qu'ils jugent à propos, ils comprennent souvent sous ce nom tout ce qu'il leur plaît d'y faire faire pour leur commodité & leur satisfaction particuliere, de sorte que la totalité du prix des baux se trouve souvent consommée en dépenses superflues. Nous avons jugé qu'il étoit d'autant plus nécessaire de remédier à d'aussi grands désordres, que s'ils

6 Août. 1713. étoient tolérés davantage, ils ne manqueroient pas de causer la ruine de plusieurs Hôpitaux, & de rendre inutile tout ce que Nous avons fait depuis que Nous sommes parvenus à la Couronne, pour pourvoir à la subsistance des pauvres qui se trouvent dans les Hôtels-Dieu & dans les autres Hôpitaux que Nous avons établis, & les Rois nos Prédécesseurs, dans presque toutes les Villes de notre Royaume. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ceux qui sont débiteurs, à quelque titre que ce soit, envers les Hôtels-Dieu, Hôpitaux & Bureaux des pauvres de notre Royaume, ne puissent être élus dorénavant Administrateurs, Economes, Syndics, Receveurs ni Trésoriers, & que ceux qui ont été élus jusqu'à présent ne puissent se mêler directement ni indirectement de l'administration des biens desdits Hôpitaux, tant qu'ils en demeureront débiteurs, à quelque titre que ce puisse être, & que faute par eux d'acquiter dans six mois tout ce qu'ils doivent auxdits Hôpitaux, il soit procédé à la nomination d'autres Administrateurs, Economes, Syndics, Receveurs & Trésoriers. Voulons que dans les Villes & autres lieux où la qualité & la fonction d'Administrateur est attachée à des Places, Charges & Dignités, soit dans l'Eglise, soit dans la Magistrature, soit ailleurs, ceux qui remplissent ces Places, Offices & Dignités soient tenus de s'abstenir de toutes fonctions d'Administrateurs, tant qu'ils seront débiteurs desdits Hôpitaux, à quelque titre que ce soit. Voulons qu'audit cas ils soient remplacés par ceux qui sont en droit & en possession de suppléer à leur défaut dans lesdites fonctions d'Administrateurs, Economes, Syndics, Receveurs & Trésoriers desdits Hôpitaux. Leur défendons d'en emprunter aucunes sommes, soit par contrat de constitution, soit par obligation ou autrement, quand même elles leur seroient volontairement offertes par les autres Administrateurs, sous prétexte de l'avantage des pauvres, ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être, encore bien qu'ils renonçassent à exercer les fonctions d'Administrateurs, jusqu'à ce qu'ils eussent acquité les sommes qui leur auroient été prêtées, & ce, à peine de payer auxdits Hôpitaux le double desdites sommes. Défendons pareillement auxdits Administrateurs de prendre à l'avenir à titre de loyer aucunes maisons ap-

partenantes auxdits Hôpitaux. Déclarons nuls les baux qui en seront faits dorénavant. Voulons que les Administrateurs, au profit de qui ils auront été passés, demeurent garants & responsables des dommages & intérêts que les Hôpitaux pourront souffrir par la résolution desdits baux. Permettons néanmoins à ceux d'entre eux qui tiennent présentement à loyer des maisons appartenantes auxdits Hôpitaux, de continuer à les occuper jusqu'à l'expiration des baux qui en ont été passés à leur profit. Voulons que ceux qui sont actuellement locataires des maisons desdits Hôpitaux ne puissent en être élus Administrateurs, Economes, Syndics, Receveurs ni Trésoriers, qu'après que le temps porté par leur bail sera expiré. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient a faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles observer & faire exécuter selon leur forme & teneur. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. Donnée à Marly le sixiéme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent treize, & de notre regne le soixante-onziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Voysin. Et scellée.

6 Août 1713.

DÉCLARATION DU ROI,

N° 569.

8 Août 1713.

Pour la Jurisdiction de Saint-Amand,

Donnée à Marly le 8 Août 1713.

Régistrée au Parlement de Flandres le 11 Octobre suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par le Traité de Paix conclu à Utrech le 11 Avril de la présente année 1713, la Ville de Saint-Amand & les Villages, Hameaux & Terres en dépendans, étant rentrés sous notre Domination, les Abbé & Religieux, Baillif & Hommes de Fiefs, Prévôt, Echevins & principaux Habitans de la Ville, Nous ont représenté que les causes civiles avoient de tout temps été jugées par lesdits Prévôt & Echevins en premiere instance, & portées par appel

8 Août 1713. pardevant lesdits Baillif & Hommes de Fiefs; & qu'à l'égard des causes & matieres criminelles, elles étoient instruites par les Grand-Maire, Francs-Jurés & lesdits Echevins: que les causes d'appel desdits Baillif & Hommes de Fiefs, ressortissantes ci-devant au Bailliage de Tournay, n'avoient pas toujours ressorti audit Bailliage, à l'égard de la Terre dite *Contentieuse* audit Saint-Amand, où est la Paroisse qui fait une partie considérable de la Ville, & près des deux tiers de tout le Territoire: que lesdites causes d'appel, par une prérogative particuliere de ladite Terre & à son égard, ressortissoient au Grand-Conseil de Malines, sous la Domination du Roi Catholique, & avoient encore depuis sous notre Domination ressorti à notre Parlement de Flandres jusqu'en l'année 1686: que le Bailliage de Tournay Nous ayant fait demander une indemnité, fondée sur le démembrement de quelques Villages de sa Jurisdiction, Nous lui aurions attribué les appellations de ladite Terre Contentieuse, sur ce qui Nous fut pour lors exposé qu'elle n'avoit pas joui de toute ancienneté de la susdite prérogative. Et comme les Habitans desdites Ville & dépendances de Saint-Amand ne peuvent plus porter à présent aucunes appellations audit Bailliage de Tournay, non plus que dans aucune autre Jurisdiction subalterne, qui soit en droit de les prétendre au lieu & place dudit Bailliage, ils ont cru pouvoir, sous notre bon plaisir, les porter directement à notredit Parlement, comme ils ont fait depuis que Nous avons pris possession de ladite Ville & dépendance; ce qui leur procure l'avantage de pouvoir terminer leurs procès dans le cours ordinaire de trois instances: mais d'autant que nos Lettres de confirmation leur sont nécessaires pour être en droit de continuer à porter ainsi directement à notredit Parlement, lesdites causes d'appel du Bailliage ou Cour Féodale dudit Saint-Amand, lesdits Abbé & Religieux, Baillif & Hommes de Fiefs, Prévôt & Echevins & principaux Habitans de ladite Ville, Nous ont très-humblement fait supplier de les leur accorder, comme aussi de permettre en même-temps auxdits Abbé & Prévôt de l'Abbaye de faire, conjointement avec le Corps du Magistrat, la répartition pour la levée des tailles, subsides & autres impositions, en la maniere ordinaire, sur les demandes de l'Intendant en ladite Province, ainsi que les États de Tournay en usoient pendant que lesdites Ville & dépendances de Saint-Amand faisoient Corps avec lesdits Etats; à quoi ayant égard, & vou-

lant éviter la multiplicité d'instances, toujours onéreuse à nos Peuples, & donner à ceux des Ville & Terre de Saint-Amand des marques particulieres de notre bienveillance, en considération de leur zéle & affection pour notre service. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, par ces présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, que les appellations du Bailliage ou Cour Féodale de Saint-Amand, qui ressortissoient audit Bailliage de Tournay, soient portées directement à notredit Parlement de Flandres, tant en matiere civile que criminelle, ainsi qu'elles y ont été portées depuis que ladite Ville de Saint-Amand & dépendances sont rentrées sous notre Domination. Défendons auxdits Habitans de relever lesdits appels ailleurs qu'en notredit Parlement, & à tous autres Juges & Tribunaux de les recevoir, à peine de nullité, & des dépens, dommages & intérêts des Parties. Voulons que les tailles, subsides & autres impositions qui seront faites pour notre service par l'Intendant ou Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres audit Département de Flandres, soient répartis sur lesdites Ville, Villages, Hameaux & autres lieux qui composent la Terre de Saint-Amand, en la forme ordinaire, par ledit Abbé ou celui qui sera préposé de sa part, par le Prévôt & par le Magistrat de ladite Ville, lesquels se conformeront pour lesdites répartitions aux anciens Usages & Réglemens faits par les Etats de Tournay, & n'auront à ce sujet lesdits Magistrats qu'une seule voix, en quelque nombre qu'ils se trouvent; & en cas de prétendue surtaxe ou autres difficultés à cet égard, lesdits Habitans & Communautés se pourvoiront pardevant ledit Sr Intendant de Justice, Police & Finances, auquel Nous attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance, icelle interdisons à toutes nos autres Cours & Juges; & lorsqu'il arrivera des discussions dans la levée, perception & recouvrement des droits & impôts établis dans lesdites Ville & Villages, & qui se payoient ci-devant aux Etats de Tournay, soit que lesdits droits soient régis ou donnés à ferme, voulons qu'elles soient portées & jugées par le Prévôt de ladite Ville de Saint-Amand, comme par le passé & en la maniere ordinaire, à la charge de l'appel. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présen-

8 Août 1713.

8 Août 1713.

tes ils aient à regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Marly le huitiéme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent treize, & de notre regne le ſoixante-onziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. Et ſcellée.

N°. 570.

16 Août 1713.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant attribution de trois mille livres d'augmentations de gages aux Controlleurs des décrets volontaires du Royaume &c.

Donnée à Marly le 16 Août 1713.

Regiſtrée au Parlement de Flandres le 27 Octobre ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du mois de Juin 1712, Nous avons créé quarante mille livres d'augmentations de gages au denier trente, attribués entre autres aux propriétaires & pourvus des Offices de Commiſſaires & Controlleurs-Généraux des décrets volontaires, tant de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, que des autres Villes de notre Royaume. En exécution duquel Edit les propriétaires des Offices de Commiſſaires & Controlleurs-Généraux des décrets volontaires des Juriſdictions du Royaume, à l'exception de la Ville & Généralité de Paris, ont été compris pour la ſomme de quatre-vingt mille livres, dans un rolle arrêté au Conſeil le 12 Juillet 1712, lequel a été ſignifié aux cautions de Jean-Jacques Clément, chargé de la vente deſdits Offices; leſquels Nous ont très-humblement remontré que n'étant point propriétaires deſdits Offices, mais ſeulement chargés de la vente d'iceux, pour Nous compter de la finance qui en doit provenir, ſuivant le réſultat de notre Conſeil, du 13 Janvier 1708, ils ne ſont point dans le cas dudit Edit du mois de Juin 1712, qui ne concerne

que

que les propriétaires & pourvus. D'ailleurs, que le traité desdits Offices de Commissaires & Controlleurs des décrets volontaires, a été joint à ceux des Offices de Présidens, Grenétiers, Controlleurs, Procureurs du Roi & Greffiers alternatifs & triennaux, créés dans les Greniers à Sel, par Edit du mois de Novembre 1707, de Maîtres particuliers, alternatifs & mi-triennaux des Eaux & Forêts, en chacune Maîtrise du Royaume, créés par Edit du mois d'Août de la même année 1707, de Procureurs postulans dans les Tables de Marbre, Chambres Souveraines & Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts, par Edit du mois de Mai 1708, d'Economes-Séquestres & de Controlleurs alternatifs & triennaux, par Edit du mois de Juillet de la même année 1708, & de Gardes des Archives dans les Corps & Communautés d'Arts, Métiers & Marchandises, & d'Officiers à bourse commune, par Edit du mois d'Août 1709, dont l'exploitation très-difficile d'elle-même, trouve de nouveaux obstacles, dans la crainte où sont ceux qui seroient dans la volonté d'acquérir, ou de réunir lesdits Offices ou droits y attribués, d'être compris pour supplément de finance, dans l'exécution des Edits des mois d'Octobre 1712 & Février 1713, quoiqu'ils n'y soient pas précisément nommés; ce qui a obligé les cautions dudit Clément d'entrer dans des engagemens considérables, qui les consomment en frais de régie & intérêts d'emprunts. Cependant pour Nous donner des preuves de leur zéle & affection à notre service, & contribuer de tout leur pouvoir au secours dont Nous avons besoin pour les dépenses de la guerre, ils auroient offert de Nous payer, sous le nom dudit Clément, la somme de soixante mille livres, pour laquelle ils Nous auroient très-humblement suppliés de leur accorder trois mille livres desdites augmentations de gages, créées par ledit Edit du mois de Juin 1712, qui est sur le pied du denier vingt, nonobstant la disposition dudit Edit, avec faculté de vendre lesdites augmentations de gages, conjointement avec lesdits Offices de Commissaires & Controlleurs des décrets volontaires des Villes & lieux de notre Royaume, à l'exception de ceux de notre bonne Ville & Généralité de Paris, & de notre Province de Bourgogne. Et pour faciliter la vente, tant desdits Offices, que de ceux compris dans lesdits traités y joints, & droits y attribués, de décharger ceux qui en ont acquis ou réunis, & qui acquéreront ou réuniront ceux qui restent à vendre, de Nous payer

16 Août 1713.

16 Août 1713. aucun supplément de finance, en exécution des Edits des mois d'Octobre 1712 & Février 1713, & de prendre aucuns nouveaux gages ni augmentations de gages, sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, voulant favorablement traiter les cautions dudit Clément, Nous avons par ces présentes signées de notre main, accepté & acceptons les offres par eux faites, de la somme de soixante mille livres, pour l'acquisition, sous le nom dudit Clément, de trois mille livres desdites augmentations de gages, créées par notre Edit du mois de Juin 1712, que Nous avons, pour cette partie, fixées sur le pied du denier vingt, nonobstant qu'elles aient été créées au denier trente par ledit Edit, auquel Nous avons expressément dérogé pour ce regard seulement. Voulons que l'emploi desdites trois mille livres soit fait, par chacun an, dans l'Etat de nos Finances de la Province de Bretagne, à commencer du 1er Juillet de la présente année 1713, pour être payées sur les simples quittances dudit Clément; lesquelles trois mille livres d'augmentations de gages, ledit Clément pourra diviser & les vendre conjointement avec lesdits Offices de Commissaires & Controlleurs des décrets volontaires des Villes & lieux de notre Royaume, à l'exception de ceux de notre bonne Ville & Généralité de Paris, qui ont été vendus, & de notre Province de Bourgogne, dont la suppression a été faite. Voulons qu'en attendant la vente des Offices de Commissaires & Controlleurs-Généraux des décrets volontaires, ledit Clément & ses cautions jouissent de tous les droits, exemtions & priviléges y attribués, comme à eux appartenans, conformément aux Edits de leur création, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en conséquence, & à notre Edit du mois de Juin 1712, le tout en Nous payant, par ledit Clément & ses cautions, la somme de soixante mille livres, ès mains du Préposé pour l'exécution de notre Edit du mois de Juin 1712, sur ses récépissés, ou sur ceux de ses Procureurs ou Commis, portant promesse de fournir une ou plusieurs quittances du Trésorier de nos revenus casuels, pour ladite somme, soit au nom dudit Clément, ou au nom des Acquéreurs desdits Offices. Déclarons n'avoir entendu & n'entendons comprendre dans l'exécution de nos Edits des mois d'Octobre 1712 & Février 1713, lesdits Offices créés dans les Greniers à Sel, les Maîtres particuliers, les

Procureurs postulans dans les Maîtrises des Eaux & Forêts, les Econo-mes-Séquestres & leurs Controlleurs, les Commissaires-Conservateurs des décrets volontaires & leurs Controlleurs, & Gardes des Archives, créés par nos Edits des mois d'Août & Novembre 1707, Mai & Juillet 1708, & Août 1709, & droits y attribués; lesquels Offices & droits Nous avons expressément exceptés & exceptons par ces présentes, sans qu'à l'avenir il puisse être demandé à ceux qui les ont acquis ou acquéreront aucun supplément de finance, ni qu'ils puissent être obligés de prendre aucuns nouveaux gages ni augmentations de gages, pour quelque cause que ce soit, dont Nous les déchargeons. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Marly le seiziéme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent treize, & de notre regne le soixante-onziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellée.

16 Août 1713.

ÉDIT DU ROI,

N° 571. Septembre 1713.

Concernant les Secrétaires du Roi au Bureau des Finances à Lille.

Donné à Fontainebleau au mois de Septembre 1713.

Registré au Parlement de Flandres le 9 Novembre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Par notre Edit du mois de Mai 1708, Nous avons créé douze Offices de nos Conseillers Secrétaires dans notre Bureau des Finances de Lille, outre & pardessus deux qui avoient été

Septembre 1713.

créés précédemment par notre Edit du mois de Novembre 1707, lesquels douze nouveaux Offices sont demeurés aux parties casuelles, n'ayant point été levés à cause des différens mouvemens qui sont arrivés en Flandres depuis la création ; & quoiqu'il se présente aujourd'hui plusieurs Acquéreurs, & que Nous puissions espérer de recevoir promptement la finance de tous lesdits Offices, comme un trop grand nombre de Privilégiés dans la Ville de Lille pourroit faire quelque tort au commerce, Nous avons cru devoir le réduire à celui de six Offices, pour faire avec les deux créés en 1707, le nombre de huit nos Conseillers Secrétaires dans ledit Bureau des Finances de Lille. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé les douze Offices de nos Conseillers Secrétaires dans le Bureau des Finances de Lille, créés par notre Edit du mois de Mai 1708, & au lieu d'iceux Nous en avons créé six autres pour, avec les deux créés par notre Edit du mois de Novembre 1707, faire le nombre de huit. Voulons que ceux qui seront pourvus desdits six nouveaux Offices jouissent, ainsi que leurs veuves demeurantes en viduité, leurs enfans nés & à naître en légitime mariage, de la qualité & des priviléges de la Noblesse, pourvu toutefois que lesdits Officiers aient servi vingt ans accomplis, ou qu'ils décédent revêtus desdits Offices ; comme aussi de tous les droits, priviléges, franchises & immunités, rang, séance & prééminence, droit de *committimus*, fixation des frais de réception, dispense du prêt & de la résidence ; que conformément à notre Déclaration du 3 Juillet 1708, ils soient & demeurent dispensés du payement de l'annuel, & jouissent héréditairement desdits Offices, en Nous payant seulement aux mutations, par forme de reconnoissance d'hérédité, la somme de trois cent livres pour chacun desdits Offices, & généralement de tous les autres droits, priviléges & exemtions attribués aux deux semblables Offices créés par l'Edit du mois de Novembre 1707, sans aucune différence ni distinction, & de même que s'ils avoient tous été créés par un seul & même Edit. Attribuons auxdits six nouveaux Offices créés par le présent Edit, quatre mille cinq cent livres de gages & augmentation de gages, à répartir entre ceux qui en feront l'acquisition ; sçavoir, les deux tiers en gages attachés au Corps de leurs Offices, & l'autre tiers en

augmentation de gages héréditaires, ce qui fera pour chacun desdits Offices sept cent cinquante livres; sçavoir, cinq cent livres en gages, & deux cent cinquante livres en augmentation de gages, pour en jouir conjointement ou séparément de leurs Offices; à l'effet de quoi il leur en sera expédié des quittances particulieres, desquels gages & augmentation de gages il sera fait fonds dans nos états des Finances des Généralités où les Acquéreurs auront choisi leur résidence, à commencer du 1er Octobre prochain : attribuons en outre à chacun desdits six Offices un minot de franc-salé, dont le fonds sera fait dans les états de nos Gabelles. Voulons que les Acquéreurs en jouissent pour l'année dans laquelle ils auront été reçus, nonobstant que l'emploi n'en ait pas été fait dans ledit état. Permettons à toutes personnes d'acquérir lesdits Offices & de les posséder sans incompatibilité, même d'emprunter les sommes nécessaires pour en payer la finance, & de les affecter & hypothéquer pour sûreté desdits emprunts, dont mention sera faite dans les quittances qui seront expédiées par le Trésorier-Général de nos revenus casuels; sur lesquelles quittances, celles des deux sols pour livre & du marc d'or, toutes Lettres de provisions seront expédiées. Voulons que les Acquéreurs desdits Offices soient & demeurent déchargés, comme Nous les déchargeons par le présent Edit, de toutes recherches qui pourroient avoir été ou être faites contre eux, pour avoir indûement pris la qualité de Nobles & d'Ecuyers; ensemble des amendes encourues pour raison de ce, à l'exception néanmoins de ceux qui auront été compris dans la recherche ordonnée contre les particuliers qui ont falsifié ou fait falsifier leurs titres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit; voulons qu'aux copies d'icelui collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent treize, & de notre regne le soixante-onziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par

Septembre 1713.

Septembre 1713.

le Roi, VOYSIN. *Visa*, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé.

N° 572.

Octobre 1713.

ÉDIT DU ROI,

Portant suppression des Offices de Subdélégués en Flandres.

Donné à Versailles au mois d'Octobre 1713.

Registré au Parlement de Flandres le 22 Novembre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Par notre Edit du mois d'Août 1712, Nous avons créé cinquante mille livres d'augmentation de gages au denier vingt-cinq, que Nous avons attribuées aux Subdélégués des sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, créés par notre Edit du mois d'Avril 1704; mais étant informés que les Pourvus de ces Offices dans le Département de Lille en Flandres, auroient peine à acquérir la portion que Nous leur avons distribuée desdites augmentations de gages, attendu les pertes qu'ils ont souffertes à l'occasion de la guerre; que d'ailleurs il est important pour le bien de notre service que les fonctions attribuées à ces Offices soient exercées dans ce Département par des personnes qui Nous seront présentées par l'Intendant, & choisies dans les Corps de Villes & d'Etats, Nous avons jugé à propos de les supprimer, ensemble ceux de Greffiers de leurs Subdélégations, créés par notre Edit du mois de Janvier 1707, qui leur ont été réunis, & de réduire au denier vingt les gages que Nous avons attribués à ces Offices, pour en être fait fonds dans la suite dans nos états au profit des Corps de Villes & d'Etats dudit Département, le tout aux conditions qui seront ci-après exprimées. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de Subdélégués qui ont été établis dans le Département de Lille en Flandres, en exécution de notre Edit du mois d'Avril 1704, ensemble les Offices de Greffiers de leurs Sub-

Octobre 1713.

délégations, créés par autre Edit du mois de Janvier 1707. Voulons néanmoins que les Propriétaires ou Pourvus desdits Offices jouissent des gages qui leur ont été attribués jusqu'au premier Janvier prochain, & qu'à commencer audit jour, premier Janvier, lesdits gages soient réduits au denier vingt, pour être employés dans les états de nos finances de Flandres, au profit des Corps de Villes & d'Etats dudit Département, à condition par eux de rembourser les Propriétaires des Offices, en trois payemens égaux; le premier, dans le courant de l'année 1714; le second, pendant l'année 1715, & le troisiéme, pendant l'année 1716, de leur finance, deux sols pour livre, frais & loyaux cousts, suivant la liquidation qui en sera faite en notre Conseil & l'état de répartition qui en sera arrêté par le sieur Intendant dudit Département; à l'effet de quoi, lesdits Propriétaires seront tenus de remettre incessamment leurs titres pardevant le sieur Controlleur-Général de nos finances, & jusqu'à leur entier remboursement de leur payer l'intérêt au denier vingt des sommes auxquelles se trouveront monter lesdites liquidations, lequel intérêt diminuera à proportion des payemens qui leur auront été faits; comme aussi à la charge par lesdits Corps de Villes & d'Etats d'acquérir les augmentations de gages au denier vingt-cinq attribuées auxdits Subdélégués par notre Edit du mois d'Août 1712, & de Nous payer à cet effet les sommes pour lesquelles ils seront employés dans les rolles qui seront arrêtés en notre Conseil, en trois payemens égaux, le premier comptant lors de la signification desdits rolles, & les deux autres de trois mois en trois mois, le principal sur les récépissés de celui que Nous avons chargé de l'exécution dudit Edit, portant promesse d'en fournir les quittances du Trésorier de nos revenus casuels & les deux sols pour livre sur ses simples quittances. Voulons au surplus qu'à l'avenir il soit choisi dans lesdits Corps de Villes & d'Etats des personnes capables pour exercer & faire les fonctions desdits Offices de Subdélégués, lesquelles Nous seront présentées par l'Intendant, de concert avec lesdits Corps de Villes & d'Etats, & que ceux qui seront par Nous nommés, jouissent des mêmes priviléges & exemtions dont ont joui ou dû jouir les Pourvus desdits Offices. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon

Octobre 1713.

sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent treize, & de notre regne le soixante-onziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. *Visa*, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé.

N° 573. Octobre 1713.

ÉDIT DU ROI,

Portant suppression du titre & des fonctions des Offices de Controlleurs des Exploits &c.

Donné à Versailles au mois d'Octobre 1713.

Registré au Parlement de Flandres le 22 Décembre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Par notre Edit du mois de Septembre 1704, Nous avons créé des Offices de Controlleurs des exploits, avec attribution d'un sol pour chacun droit de controlle d'exploit, & de trois sols pour chacune saisie de deniers & autres effets mobiliers, oppositions & main-levées d'iceux, pour faire la recette des six sols par exploit qui se levent à notre profit, & la distribution des papiers & parchemins tymbrés, au lieu & place des Commis préposés par nos Fermiers de l'un & de l'autre droit, à condition de leur rendre compte du produit d'iceux toutefois & quantes, aux mêmes appointemens & remises que nosdits Fermiers avoient accoûtumé d'accorder auxdits Commis. Nous avons depuis, par notre Déclaration du 12 Janvier 1706, attribué aux Acquéreurs & Propriétaires de ces Offices & droits le huitiéme sol par exploit que Nous avions attribué aux Offices de Commissaires, Huissiers & Sergens-Royaux, créés par notre Edit du mois de Février 1705, & par notre Edit

Octobre 1713.

Edit du mois d'Octobre 1707, Nous leur avons remis le six deniers pour chacun controlle d'exploits, auxquels Nous avions par Arrêt de notre Conseil du 31 Mars 1705, fixé les deux sols pour livre, ordonnés être levés & perçus sur tous les droits de nos Fermes par notre Déclaration du 3 du même mois, & que Nous avions attribués aux Offices de Gardes-Dépositaires des registres du controlle des exploits créés par notre Edit du mois de Février 1707. Après avoir établi ces Offices avec des droits & des priviléges assez considérables, Nous avions jugé à propos de créer par notre Edit du mois de Janvier 1710, trente mille livres de gages effectifs & héréditaires, pour être répartis sur le pied du denier vingt aux Titulaires ou Propriétaires de ces Offices, & autres qui jouissoient en tout ou partie des deux sols six deniers par exploit qui leur étoient attribués. Mais comme lesdits droits avoient été acquis par les Fermiers, sous-Fermiers & Commis à la régie & perception des six sols par exploit qui se levent à notre profit, Nous voulûmes bien, sur les remontrances qui Nous furent lors faites par les Fermiers & sous-Fermiers de nos Domaines, du trouble que le recouvrement de la finance de ces gages causeroit à la régie de leurs Fermes, supprimer par notre Edit du mois d'Avril 1710, lesdites trente mille livres de gages, & ordonner qu'au lieu d'iceux il seroit levé & perçu six deniers par augmentation pour chacun droit de controlle d'exploit, outre & pardessus les six sols, faisant partie de la Ferme de nos Domaines, & les deux sols six deniers attribués auxdits Controlleurs, à la charge par lesdits Fermiers de Nous payer la même somme de six cent mille livres qui Nous devoit revenir de l'attribution desdites trente mille livres de gages; au moyen de quoi, ceux qui jouissoient des Fermes de nos Domaines par Généralité, jouiroient aussi chacun dans l'étendue de leurs Fermes desdits six deniers pour chacun controlle d'exploit; & par notre Edit du mois de Janvier 1712, Nous avons ordonné que les Adjudicataires & Propriétaires desdits Offices & droits Nous payeroient, pour être maintenus & confirmés dans la propriété, possession & jouissance d'iceux, un supplément de finance, que Nous avons fixé à la somme de quatre cent soixante mille livres. Mais comme Nous avons depuis renouvellé les Fermes de nos Domaines, & que d'un côté les Fermiers & sous-Fermiers qui ont acquis lesdits six deniers par exploit, demandent que ceux qui jouissent présentement desdites Fermes

Octobre 1713.

soient tenus, conformément aux Arrêts du Conseil que les premiers ont obtenus à cet effet, de leur rembourser les sommes qu'ils ont payées pour l'acquisition desdits six deniers, à quoi les nouveaux Fermiers prétendent n'être point obligés, attendu qu'ils n'y sont point assujettis par aucune des clauses & conditions de leurs baux; que d'ailleurs Nous avons par deux Arrêts de notre Conseil des 29 Novembre & 20 Décembre 1712, rétabli les Fermiers de nos Domaines & Formules, dans le droit & faculté de faire régir & percevoir par leurs Commis tous les droits du controlle des exploits, & ceux des papiers & parchemins tymbrés dépendans de leurs Fermes, à la charge par eux de payer aux Propriétaires des Offices de Controlleurs des exploits les deux sols six deniers, & aux précédens Fermiers de nos Domaines les six deniers par exploit qui leur appartiennent, ce qui cause tous les jours entre les uns & les autres des contestations & des plaintes que Nous voulons faire cesser, aussi-bien que la multiplicité des exemptions & priviléges que Nous avions été obligés d'attribuer auxdits Controlleurs des exploits, afin de soulager d'autant nos Sujets taillables des Villes & lieux où ces Offices ont été acquis par ceux qui étoient le plus en état de supporter une partie des impositions; Nous avons résolu de supprimer le titre & les fonctions desdits Offices de Controlleurs des exploits, & de faire lever & percevoir à notre profit les trois sols par chacun exploit & par chacune saisie mobiliaire, créés & établis par nos susdits Edits, Déclarations & Arrêts, pour en employer le produit à constituer sur icelui des rentes au profit des propriétaires desdits Offices & droits, sur un pied qui leur sera avantageux, & dont il leur sera passé des contrats de constitution par les Commissaires de notre Conseil que Nous députerons à cet effet. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons le titre & les fonctions des Offices de Controlleurs des exploits, créés par notre Edit du mois de Septembre 1704. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux acquéreurs & propriétaires desdits Offices de s'immiscer en l'exercice d'iceux, à peine de cinq cent livres d'amende, applicable moitié au profit des Hôpitaux des lieux de leur résidence, & l'autre moitié au profit des Fermiers & sous-Fermiers de nos Domaines & Formules, auxquels

Octobre 1713.

Nous avons permis & permettons de commettre à la régie & perception des droits de leurs Fermes, ainsi qu'il étoit accoûtumé avant ledit Edit. Voulons néanmoins que les acquéreurs & propriétaires des trois sols par exploit & par chacune saisie mobiliaire en jouissent chacun en droit soi, & en reçoivent les produits des mains de nosdits Fermiers & sous-Fermiers, ou de leurs Commis & Préposés, conformément aux Arrêts de notre Conseil rendus à cet effet, jusqu'au premier Janvier de l'année prochaine 1714, auquel jour voulons & ordonnons que lesdits droits de trois sols par exploit & trois sols par chacune saisie de deniers & autres effets mobiliers, oppositions & main-levées d'iceux, soient levés & perçus à notre profit, conformément aux Edits de création d'iceux & aux Déclarations, Arrêts & Réglemens faits en conséquence. Ordonnons que les pourvus & propriétaires desdits Offices & droits seront tenus de rapporter, trois mois après la publication du présent Edit, pardevant les Commissaires de notre Conseil, que Nous députerons à cet effet, leurs quittances de finance & autres titres de propriété, pour être procédé à la liquidation des sommes qui leur seront dûes, tant pour l'acquisition desdits Offices & droits, que pour le supplément de finance qu'ils Nous ont payé en exécution de notre Edit du mois de Janvier 1712, pour lesquelles sommes il leur sera par lesdits Commissaires passé des contrats de constitution de rentes à leur profit, ou de ceux qui sont en leurs droits; à l'effet de quoi Nous avons créé & établi, créons & établissons à perpétuité, au profit desdits propriétaires & de ceux qui seront en leurs droits, deux cent soixante-quatre mille six cent livres de rentes annuelles & héréditaires au denier seize, à les avoir & prendre sur la Ferme que Nous ferons du produit desdits droits, pour en être payés sur les contrats qui leur en seront passés par lesdits Commissaires, par demi-année, à Bureaux ouverts, par les Payeurs qui seront créés & établis à cet effet, auxquels les fonds en seront remis exactement par celui que Nous chargerons de ladite Ferme, sur le prix de laquelle il lui sera tenu compte desdits fonds. Permettons à toutes personnes, même aux étrangers naturalisés ou non naturalisés, d'acquérir lesdites rentes au lieu & place desdits propriétaires, en les remboursant des sommes qui seront portées par leurs Arrêts de liquidation, sans que lesdites rentes puissent être sujettes au droit d'aubeine, auquel Nous avons expressément renoncé &

Octobre 1713.

renonçons à cet égard, dérogeant à cet effet à toutes Loix & Constitutions contraires, & seront les acquéreurs desdites rentes payés des arrérages d'icelles, en rapportant lesdits Arrêts de liquidation & les titres sur lesquels ils auront été rendus, avec les contrats de rente, cession ou transport que lesdits propriétaires leur auront faits de leurs droits. Et voulant assurer le payement desdites rentes, Nous avons par le présent Edit créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formés & héréditaires des Offices de nos Conseillers Payeurs & Controlleurs anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux desdites rentes, pour être exercés par deux Payeurs & deux Controlleurs d'année en année, les uns sous les titres de Payeurs & Controlleurs anciens & triennaux, & les autres sous les titres de Payeurs & Controlleurs alternatifs & quatriennaux. Ceux qui acquéreront lesdits Offices, en seront pourvus sur les quittances du Trésorier de nos revenus casuels, & y seront reçus & installés par les Officiers de notre Chambre des Comptes & autres, ainsi & de la même maniere que les Payeurs & Controlleurs des rentes assignées sur nos Aides & Gabelles, & sur les controlles des actes des Notaires, en payant pour tous droits de prestation de serment, réception & installation, le tiers de ceux que lesdits Payeurs & Controlleurs ont accoûtumé de payer, & ce pour la premiere fois seulement & sans tirer à conséquence, & jouiront les pourvus desdits Offices des mêmes honneurs, exemtions, priviléges, droit de *committimus* & autres, dont jouissent lesdits Payeurs & Controlleurs, & chacun de deux minots de franc-salé, dont l'emploi sera fait à leur profit dans les états de nos Gabelles, à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1714. Et pour donner moyen auxdits Payeurs & Controlleurs de remplir avec soin les fonctions de leurs Offices, Nous leur avons attribué & attribuons; sçavoir, à chacun desdits Payeurs quatre mille livres de gages annuels & effectifs pour deux quartiers de huit mille livres, qu'ils recevront par leurs mains dans l'année de leur exercice, & dont ils seront payés par leur Confrére dans l'année hors d'exercice, & en outre deux mille livres de taxations fixes & droits d'exercice dans les années de leur exercice, & quatre cent livres pour les épices, façon & reddition de leurs comptes, & à chacun desdits Controlleurs deux mille livres de gages annuels & effectifs, pour deux quartiers de quatre mille livres, qu'ils recevront des mains desdits Payeurs, & mille

livres de taxations & droits d'exercice, dont ils seront payés dans les années qu'ils seront en exercice seulement par lesdits Payeurs, auxquels voulons que lesdites sommes soient passées & allouées dans la dépense de leurs états & comptes par-tout où besoin sera. Voulons que le fonds desdits gages, taxations, droit d'exercices, épices, façon & reddition de comptes, montant annuellement à la somme de quinze mille quatre cent livres, soit pareillement pris sur le produit desdits droits de trois sols par exploit & par chacune saisie mobiliaire, & qu'il soit remis aux Payeurs en exercice avec le fonds des susdites rentes par celui que Nous chargerons de la Ferme que Nous ferons desdits droits, auquel il en sera tenu compte sur le prix de ladite Ferme. Permettons à toutes personnes d'acquérir lesdits Offices conjointement ou séparément, & de les posséder avec tous autres Offices & Emplois sans incompatibilité, & sans être tenus de Nous payer aucune finance pour raison d'icelle. Leur permettons pareillement d'emprunter les deniers nécessaires pour Nous payer la finance desdits Offices, & de les affecter & hypothéquer, ensemble lesdits gages, droits & taxations, par préférence à tous autres créanciers, lesquels ne pourront saisir & arrêter lesdits gages, droits & taxations, ni faire vendre lesdits Offices au préjudice de ceux qui auront prêté leurs deniers pour l'acquisition d'iceux; à l'effet de quoi mention sera faite desdits emprunts dans les quittances qui seront expédiées par le Trésorier de nos revenus casuels aux acquéreurs desdits Offices, sur les déclarations qui lui en seront par eux faites. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que notre présent Edit ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent treize, & de notre regne le soixante-onziéme. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi. *Signé* VOYSIN. *Visa*, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé.

Octobre 1713.

N° 574.
28 Novembre 1713.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant Réglement pour le payement des lettres de change, billets au Porteur & autres.

Donnée à Verſailles le 28 Novembre 1713.

Regiſtrée au Parlement de Flandres le 22 Décembre ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par notre Déclaration du 16 Mars 1700, rendue à l'occaſion des diminutions d'eſpéces portées par les Arrêts de notre Conſeil, ordonné que tous Porteurs de lettres & billets de change, ou de billets payables au Porteur, ſoient tenus, après les dix jours d'échéance de chacune deſdites lettres ou billets, d'en faire la demande aux débiteurs par une ſommation, contenant les noms, qualités & demeures deſdits Porteurs, & d'offrir d'en recevoir le payement en eſpéces lors courantes, ſinon & à faute de ce faire dans leſdits temps, & icelui paſſé, que les Porteurs deſdites lettres & billets de change, ou billets payables au Porteur, ſeroient tenus des diminutions qui pourroient ſurvenir ſur les eſpéces, en exécution des Arrêts de notre Conſeil, qui auroient été ou ſeroient rendus ſur le fait des monnoies. Et comme la nouvelle diminution des eſpéces, ordonnée par l'Arrêt de notre Conſeil du 30 Septembre dernier, a donné lieu à pluſieurs conteſtations ſur les payemens des lettres & billets de change & autres de pareille nature, auxquelles il n'a pas été ſuffiſamment pourvu par notredite Déclaration, Nous avons jugé à propos d'y ajouter par ces préſentes, les diſpoſitions néceſſaires pour les faire entierement ceſſer. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous Porteurs de lettres & billets de change, & billets payables au Porteur ou à ordre, ſoient tenus d'en faire la demande aux débiteurs, le dixiéme jour préfix après l'échéance, par une ſommation,

finon & à faute de ce, les Porteurs defdites lettres & billets feront obligés d'en recevoir le payement fuivant le cours & la valeur que les efpéces avoient le même dixiéme jour ; & réciproquement les débiteurs defdites lettres & billets ne pourront obliger les Porteurs d'en recevoir le payement avant le même dixiéme jour. Et à l'égard des billets & promeffes, valeur en marchandifes, qui, fuivant l'ufage ordinaire, ne fe payent qu'un mois après l'échéance, les Porteurs feront tenus d'en faire la demande par une fommation le dernier jour dudit mois après l'échéance; finon & à faute de ce, feront obligés d'en recevoir le payement fuivant le cours & la valeur que les efpéces avoient le même jour dernier dudit mois après l'échéance; & réciproquement les débiteurs defdits billets & promeffes ne pourront obliger les Porteurs d'en recevoir le payement avant le même jour dernier dudit mois. Voulons néanmoins que ceux qui auront fait des promeffes en marchandifes, dont l'efcompte aura été ftipulé, puiffent fe libérer & acquiter les fommes contenues en leurs promeffes, pourvu qu'ils en faffent les payemens trente jours francs, avant le jour marqué pour la diminution des efpéces; faute de quoi ils ne pourront faire lefdits payemens que dans les termes portés par lefdites promeffes: voulons au furplus que notre Déclaration du 16 Mars 1700 foit exécutée en ce qui n'eft contraire à la teneur des préfentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Confeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces préfentes ils aient à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en icelles garder & exécuter felon leur forme & teneur, nonobftant tous Edits, Déclarations & autres chofes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces préfentes, aux copies defquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Confeillers-Secrétaires, voulons que foi foit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cefdites préfentes. DONNÉE à Verfailles le vingt-huitiéme jour de Novembre, l'an de grace mil fept cent treize, & de notre regne le foixante-onziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. *Et à côté étoit*, Vu au Confeil. *Signé* DESMARETZ. Et fcellée.

28 Novembre 1713.

N° 575.

31 Décembre 1713.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant la Jurisdiction des Prévôts de la Marine.

Donnée à Versailles le 31 Décembre 1713.

Registrée au Parlement de Flandres le 16 Février 1714.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du mois d'Avril 1704, Nous avons créé les Prévôts de la Marine, auxquels Nous avons attribué la connoissance des désertions ; & par autre du mois de Décembre 1709, Nous leur avons attribué le même pouvoir, la même jurisdiction, les mêmes & semblables fonctions qui sont attribuées aux Prévôts & Officiers de Maréchaussées, par nos Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, lesquels pouvoirs, fonctions & jurisdictions ils ne pourront néanmoins exercer que pour les affaires concernant la Marine & les Officiers d'icelle, & dans l'étendue des Ports, Havres & Côtes de la Mer; & comme cet établissement ne peut avoir sa perfection qu'après que Nous aurons réglé la maniere dans laquelle lesdits Prévôts & Lieutenans de la Marine pourront exercer ladite jurisdiction, Nous avons résolu d'y pourvoir. A CES CAUSES & autres, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que lesdits Prévôts, Lieutenans & autres Officiers de la Marine, créés par ledit Edit du mois d'Avril 1704, soient tenus d'observer toutes les régles & formalités requises par notre Ordonnance du mois d'Août 1670, & par les Edits, Déclarations & Réglemens donnés en interprétation ou en exécution de notredite Ordonnance, à l'égard des Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, & en conséquence que lesdits Prévôts ou Lieutenans de la Marine qui auront arrêté un accusé dans les cas dont la connoissance leur est attribuée par ledit Edit du mois de Décembre 1709, fassent juger leur compétence dans trois jours au plus tard au Présidial dans le

le ressort duquel la capture aura été faite ; & en cas que l'accusé n'ait pas été par eux arrêté, voulons qu'avant de commencer aucune procédure pour instruire la contumace, ils fassent juger leur compétence au Présidial dans le ressort duquel le crime aura été commis, le tout suivant l'article 15 du titre 2 de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, & par notre Edit du mois de Décembre 1680, lesquels seront exécutés à l'égard desdits Prévôts de la Marine & de leurs Lieutenans, suivant leur forme & teneur; & dans l'un & dans l'autre cas, lorsqu'ils auront été déclarés compétens, il sera procédé par eux à l'instruction & au jugement du procès avec les Officiers du Présidial dans le ressort duquel le crime a été commis; & auront lesdits Prévôts de la Marine & leurs Lieutenans, les mêmes rang, séance & voix délibérative dans lesdits Siéges Présidiaux, que les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France & leurs Lieutenans ont auxdits Siéges. N'entendons rien changer à l'ordre établi par notre Edit du mois d'Avril 1704, touchant les procès des déserteurs, que les Prévôts de la Marine & leurs Lieutenans continueront d'instruire & de faire juger conformément audit Edit : voulons au surplus que notre Déclaration du 29 Mai 1702, servant de Réglement entre les Siéges Présidiaux, les Prévôts des Maréchaux & les Bailliages & Sénéchaussées, & autres Juges ordinaires de notre Royaume, soit exécutée entre les Prévôts de la Marine & les Siéges des Amirautés, dans les cas qui sont de la compétence desdits Siéges, ainsi qu'elle s'exécute entre les Prévôts des Maréchaux & les Bailliages & Sénéchaussées, & autres Juges ordinaires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Versailles le trente-uniéme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent treize, & de notre regne le soixante-onziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée.

31 Décembre 1713.

N° 576.

Décembre 1713.

ÉDIT DU ROI,

Portant établissement du Parlement de Flandres en la Ville de Douay, suppression de la quatrième Chambre, & confirmation de la Noblesse héréditaire pour les Présidens & Conseillers de ladite Cour.

Donné à Versailles au mois de Décembre 1713.

Registré audit Parlement le 19 Janvier 1714.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. L'attention que Nous avons toujours eue à faire rendre une prompte & exacte Justice dans tous les lieux de notre Domination, & principalement dans les Provinces des Pays-Bas, que Nous avons conquises, ou qui Nous ont été cédées par les Traités de Paix, Nous a porté à établir par notre Edit du mois d'Avril 1668, un Conseil Souverain en la Ville de Tournay, pour recevoir & juger les appellations qui avoient accoûtumé d'être relevées au Conseil Provincial de Gand, & ensuite au Parlement ou Grand-Conseil de Malines; depuis par nos Edits des mois d'Août 1678 & Mars 1679, Nous avons augmenté le ressort dudit Conseil de Tournay, tant des Villes d'Avesnes, Philippeville, Mariembourg, Landrecy, le Quesnoy & autres lieux à Nous appartenans dans la Province du Haynaut, dont la Jurisdiction avoit été attribuée au Parlement de Metz, que des Villes & lieux de Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambray, Ipres, Cassel, Bailleul, Poperingue, Warneton, Werwick, Bavais & Maubeuge, pour exercer par les Officiers dudit Conseil Souverain de Tournay, dans toute l'étendue & ressort desdits lieux, Bailliages, Châtellenies, Appartenances & Dépendances, la même Jurisdiction qui y avoit été exercée par le Grand-Conseil de Malines, la Cour Souveraine & le Conseil d'Audience établis à Mons, & par le Conseil Provincial de Flandres: voulant ensuite donner aux Officiers dudit Conseil Souverain de Tournay des marques de la satisfaction que Nous avions de leurs services, Nous en avons par notre Edit

du mois de Février 1686, converti & changé le titre, en lui attribuant celui de Parlement ; & Nous aurions par autre notre Edit du mois de Mai 1689, fait dans ladite Cour une augmentation d'Officiers pour composer une troisiéme Chambre, qui Nous parut nécessaire pour une plus prompte expédition des procès : le besoin que Nous avons eu de secours extraordinaires pour fournir aux dépenses de la guerre, Nous a obligé en 1704 de créer dans cette même Compagnie plusieurs nouveaux Officiers, dont il a été formé une quatriéme Chambre : mais comme par la cession que Nous avons faite de la Ville de Tournay & de quelques autres Villes & lieux des Pays-Bas, pour procurer la paix à nos peuples, le ressort dudit Parlement ne se trouve plus de la même étendue, & que d'ailleurs l'établissement que Nous avons fait il y a quelques années, d'un Conseil Provincial à Valenciennes & d'un Siége Présidial à Ipres, transféré depuis dans la Ville de Bailleul, a retranché une partie assez considérable des affaires qui y étoient portées; Nous avons cru qu'en fixant pour l'avenir le Siége dudit Parlement dans un lieu convenable, il étoit à propos de réduire le nombre des Officiers, & de supprimer une des quatre Chambres, dont il est à présent composé : au surplus, sur ce que Nous avons été informés qu'encore que les Présidens, Conseillers, Avocat & Procureur Généraux dudit Parlement de Flandres, doivent jouir de la Noblesse au premier degré, comme en ont toujours joui & en jouissent actuellement les Officiers du Grand-Conseil ou Parlement de Malines, à l'instar desquels Nous les avons créés & établis, il se forme néanmoins des difficultés à cet égard, sous prétexte que dans nos Edits & Déclarations il n'en a pas été fait une mention expresse, Nous avons résolu d'expliquer sur ce nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que notre Cour de Parlement de Flandres soit & demeure transférée, fixée & établie dans la Ville de Douay, pour y tenir ses séances, à commencer au 4 Juin de l'année prochaine 1714, dans le lieu qui sera jugé le plus convenable & mis à cet effet en état. Ordonnons qu'à commencer du premier Février prochain notredite Cour ne sera plus composée que de trois Chambres, à l'effet de quoi Nous avons éteint &

Décembre 1713.

Décembre 1713. ſupprimé, éteignons & ſupprimons les deux Offices de Préſidens à Mortier vacans, l'un par la promotion du S[r] Pollinchove à la Charge de premier Préſident, & l'autre par le décès du S[r] Dubois d'Hermaville, cinq Offices de Conſeillers Laïcs qui ſe trouvent vacans, tant par la mort des S[rs] Delvigne, de Mollet & de Hautport de Maſles, que par la promotion des S[rs] de Pollinchove & Hanecart aux Charges de Préſidens à Mortier, & l'Office de Conſeiller Clerc créé pour la quatriéme Chambre, & dont le S[r] Bourdon eſt pourvu. Voulons que l'Office de Conſeiller Chevalier d'Honneur & les deux Offices de Conſeillers Laïcs qui viendront à vaquer les premiers par mort ou par vente & réſignation des Titulaires, ſoient pareillement éteints & ſupprimés, ſans qu'aucun particulier puiſſe en être pourvu; Nous réſervant néanmoins, en cas que les Officiers décédés ou Réſignans euſſent des enfans en état d'exercer leſdits Offices, de leur accorder des proviſions, ſi Nous le jugeons à propos; auquel cas la ſuppreſſion tombera ſur les autres pareils Offices qui viendront à vaquer les premiers par mort ou réſignation. Supprimons pareillement l'Office de Greffier en Chef de la quatriéme Chambre dudit Parlement, dont eſt pourvu le ſieur Boullonnois, les Offices de Greffiers au plumitif des préſentations & affirmations, vacans par la mort du ſieur Barbier de Blignier, l'Office d'Huiſſier-Audiencier, vacant par la mort du nommé Nérinck, & cinq Offices de Procureurs; ſçavoir, trois vacans par le décès des nommés Pronier, le Long & Vamelle, & les deux dont ſont pourvus les nommés Herman & Belin; de tous leſquels Offices ci-deſſus ſupprimés, le rembourſement ſera fait comptant en un ſeul payement aux propriétaires d'iceux, veuves, héritiers ou ayant cauſes, par les Officiers de notredite Cour de Parlement de Flandres, ſuivant l'état de liquidation qui en a été arrêté en notre Conſeil, avec les intérêts, à compter du 1[er] Janvier 1714, juſqu'aux jours des rembourſemens, en fourniſſant par leſdits propriétaires, veuves, héritiers ou ayant cauſes, les proviſions, quittances de finance & piéces juſtificatives de la propriété deſdits Offices, avec leurs quittances ſur ce ſuffiſantes; moyennant quoi les gages & droits attribués aux Offices ſupprimés demeureront éteints, & le fonds en ſera retranché des états, à commencer dudit jour 1[er] Janvier 1714, à l'exception néanmoins de ceux de l'Office de Chevalier d'Honneur & des deux Offices de Conſeillers Laïcs, qui continueront

d'être employés jusqu'à ce que le cas de la suppression soit arrivé de la maniere qu'il est ci-dessus ordonné. Ordonnons qu'en attendant l'extinction dudit Office de Chevalier d'Honneur & des deux Conseillers surnuméraires, tous les Officiers seront distribués dans les trois Chambres dudit Parlement, en la maniere ordinaire, sans néanmoins que les épices, vacations & droits puissent être augmentés à la charge des Parties, sous quelque prétexte que ce soit : ordonnons par grace & sans tirer à conséquence, que les gages des Offices vacans seront payés & délivrés aux propriétaires, veuves, héritiers ou ayant causes jusqu'audit jour 1er Janvier 1714, & que sur leurs simples quittances ils seront passés & alloués sans difficulté dans la dépense des états & comptes des Receveurs-Payeurs desdits gages en vertu du présent Edit, sans qu'ils soient obligés de rapporter aucunes Lettres d'intermédiat, ni de payer aucun droit de survivance ou autres, dont Nous les avons, en tant que besoin seroit, déchargés & dispensés. Et pour rembourser lesdits Officiers du Parlement des avances qu'ils seront obligés de faire, pour payer & acquiter les finances des Offices supprimés, qui montent, suivant ledit état de liquidation arrêté en notre Conseil, à la somme de quatre cent seize mille quatre cent six livres cinq sols, Nous avons par ledit présent Edit créé vingt mille huit cent vingt livres six sols de nouveaux gages héréditaires, que Nous leur avons attribués, pour en jouir par lesdits Officiers en Corps, ou suivant la répartition qu'ils trouveront à propos d'en faire entre eux, outre & pardessus les gages & augmentations de gages attachés à leurs Offices, à prendre le tout sur le produit de nos Domaines de Flandres, que Nous y avons spécialement affectés, suivant le fonds qui en sera fait dans nos états. Ordonnons qu'à commencer du 1er Janvier 1714, il sera fait emploi dans l'état des gages des Officiers dudit Parlement, de la somme de seize mille trois cent soixante-cinq livres six sols pour la portion desdits nouveaux gages, dont les Officiers doivent jouir dès-à-présent, pour raison de la somme de trois cent vingt-sept mille trois cent six livres cinq sols qu'ils ont à rembourser aux propriétaires des Offices actuellement vacans, sauf à être le surplus, pour raison des finances à rembourser, tant pour l'Office de Chevalier d'Honneur, que pour les deux Offices de Conseillers Laïcs, qui ne sont point encore vacans, employé dans les états au fur & à proportion que lesdits Offices viendront à vaquer,

Décembre 1713.

Décembre 1713.

& que lesdits Officiers du Parlement en feront les remboursemens, suivant les liquidations réglées par ledit état : lesdits nouveaux gages seront payés par demi-année entre les mains & sur les quittances des Commissaires ou Receveurs qui seront à cet effet nommés par lesdits Officiers du Parlement, à commencer la jouissance dudit jour premier Janvier prochain, à la charge par eux de payer sans aucun retardement les finances dûes aux Officiers supprimés, suivant ledit état de liquidation, avec les intérêts, à compter dudit jour premier Janvier, & de rapporter dans le dernier Décembre de ladite année, ou plutôt si faire se peut, les quittances de remboursemens, avec les provisions, quittances de finances & autres titres justificatifs de la propriété desdits Offices, pour être remis où & ainsi qu'il sera par Nous ordonné; & pour donner auxdits Officiers du Parlement de Flandres les moyens de trouver plus facilement les sommes dont ils auront besoin pour fournir auxdits remboursemens, leur permettons de les emprunter, & même de disposer du tout ou de partie des nouveaux gages à eux attribués par le présent Edit, en faveur de telles personnes qu'il leur plaira, moyennant quoi les Acquéreurs demeureront subrogés dans tous leurs droits, pour jouir desdits nouveaux gages, ainsi & de la même maniere que lesdits Officiers du Parlement de Flandres, & ceux qui prêteront leurs deniers auront un privilége spécial sur lesdits nouveaux gages, avec un hypothéque sur tous les Offices de la Compagnie, du jour des contrats ou obligations qui seront passés à cet effet. Entendons que, suivant & conformément aux droits, priviléges & prérogatives appartenans aux Officiers dudit Parlement, les Présidens, Conseillers, Procureur & Avocat Généraux continuent de jouir, comme par le passé, du droit & possession de la Noblesse au premier degré; & en conséquence que les enfans & descendans nés & à naître de ceux desdits Officiers qui sont décédés & qui décéderont revêtus de leurs Offices, ou qui auront servi vingt ans, soient réputés Nobles, & comme tels jouissent de tous les priviléges & exemtions de la Noblesse; & au surplus, avons maintenu & confirmé, maintenons & confirmons tous les Officiers dudit Parlement dans la possession & jouissance des honneurs, rangs, séances, franchises, priviléges, libertés, droits, fruits, profits, revenus, émolumens & exemtions qui leur appartiennent & dont jouissent les Officiers des autres Parlemens de notre Royaume. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux

Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ledit présent Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent treize, & de notre regne le soixante-onziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. *Visa*, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé. Décembre 1713.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

N° 577. 2 Janvier 1714.

Qui ordonne que par Experts nommés par l'Intendant, il sera dressé des Plans des Refuges de Saint-Amand & de Marchiennes, pour sçavoir lequel servira pour les séances à tenir par le Parlement, & ordonne que conformément aux offres du Magistrat de Douay, le Parlement jouira pendant douze ans de ce qui excédera chaque année 102000 ₶ dans le produit des Fermes de la Ville.

Du 2 Janvier 1714.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil son Edit du mois de Décembre dernier, portant entre autres choses que le Parlement de Flandres sera transféré, fixé & établi dans la Ville de Douay, pour y tenir ses séances, à commencer au 4 Juin prochain, dans le lieu qui sera jugé le plus convenable & mis à cet effet en état; le Mémoire présenté par les Officiers dudit Parlement, contenant que de tous les lieux & bâtimens en la Ville de Douay, il n'en paroissoit point de plus convenable & de plus propre pour mettre ledit Parlement, que l'une des deux maisons appellées, *le Refuge de Saint-Amand* & *le Refuge de Marchiennes*; que pour y contri-

2 Janvier 1714.

buer de leur part, ils offroient d'avancer la somme qui sera nécessaire, tant pour les ouvrages & réparations qui feront à faire dans celle desdites deux maisons que Sa Majesté trouvera à propos de choisir, que pour les autres dépenses concernant ledit établissement; que pour cet effet, il leur sera permis d'emprunter les deniers dont le remboursement sera assigné sur les fonds qui seront imposés dans les lieux du ressort, en une ou deux années, à condition que pour les dédommager, tant des intérêts desdites avances & des frais, que chacun desdits Officiers sera obligé de faire personnellement pour s'établir dans la Ville de Douay, que des dépenses qu'ils ont essuyés par la premiere translation de la Ville de Tournay dans celle de Cambray, Sa Majesté aura agréable d'ordonner que les produits des Fermes de ladite Ville de Douay, pour ce qui excédera le revenu de 102000 ff, appartiendra auxdits Officiers du Parlement, & ce pendant douze années, à commencer du jour de la Toussaint 1714, suivant & conformément au consentement des Officiers du Magistrat de ladite Ville de Douay, porté par l'acte de délibération du 5 Septembre 1713. Et Sa Majesté ayant trouvé lesdites offres avantageuses, & desirant accélérer autant qu'il est possible ledit établissement, ouï le Rapport du sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur-Général des Finances. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que par les Architectes & Experts qui seront pour ce nommés & choisis par le sieur de Bernieres, Intendant de Justice, Police & Finance en Flandres, il sera dressé des plans exacts des deux maisons appellées; l'une, *le Refuge de Saint-Amand*; & l'autre, *le Refuge de Marchiennes*, & des devis estimatifs des ouvrages & réparations qui sont à faire, pour mettre le Parlement de Flandres en état d'y tenir ses séances, pour, lesdits plans & devis vus & rapportés, avec l'avis dudit sieur de Bernieres, être fait & ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne, Sa Majesté, que les fonds nécessaires, tant pour lesdites réparations, que pour les autres dépenses qui seront à faire pour l'entier établissement & suivant l'état qui en sera dressé par ledit sieur de Bernieres, seront avancés par les Officiers dudit Parlement, suivant leurs offres; Sa Majesté leur ayant à cet effet permis de faire tels emprunts qu'ils aviseront bon être, pour en être par eux ou ceux qui prêteront leurs deniers, remboursés sur les fonds qui seront imposés sur tous les lieux du ressort dudit Parlement, au marc la livre, des impositions

impositions ordinaires, en deux années, moitié en 1715, & l'autre moitié en 1716, & remis ès mains des Receveurs ou Commissaires qui seront nommés par la Compagnie. Ordonne pareillement, Sa Majesté, que l'acte de délibération prise dans l'assemblée du Magistrat de ladite Ville de Douay, le 5 Septembre dernier, sera exécuté, & en conséquence que lesdits Officiers du Parlement de Flandres jouiront pendant douze années, à commencer du jour de la Toussaint de la présente année, du revenu des Fermes de ladite Ville, pour ce qui se trouvera au-dessus de cent deux mille livres, à condition néanmoins qu'il ne sera rien innové à la régie desdites Fermes aux droits du Magistrat ni aux priviléges des Bourgeois. Enjoint, Sa Majesté, audit sieur de Bernieres de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le deuxiéme jour de Janvier mil sept cent quatorze.

2 Janvier 1714.

Collationné. Signé GOUJON.

ÉDIT DU ROI,

N° 578.

Janvier 1714.

Portant suppression des Offices de Subdélégués & de leurs Greffiers dans le Département du Haynaut.

Donné à Versailles au mois de Janvier 1714.

Registré au Parlement de Flandres le 15 Février suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Par notre Edit du mois d'Août 1712, Nous avons créé cinquante mille livres d'augmentations de gages au denier vingt-cinq, que Nous avons attribuées aux Subdélégués des sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, créés par notre Edit du mois d'Avril 1704; mais étant informés que les Pourvus de ces Offices dans le Département de Flandres, auroient peine à acquérir la portion que Nous leur avions distribuée desdites augmentations de gages, attendu la perte qu'ils avoient soufferte à l'occasion de la guerre; que d'ailleurs il étoit important pour le bien de

Janvier 1714.

notre service, que les fonctions attribuées à ces Offices fussent exercées dans ce Département par des personnes qui Nous seroient présentées par l'Intendant, & choisies dans les Corps de Villes & d'Etats, Nous avons jugé à propos de les supprimer dans ce même Département par notre Edit du mois d'Octobre 1713, ensemble ceux de Greffiers de leurs Subdélégations, créés par notre Edit du mois de Janvier 1707, qui leur avoient été réunis, & de réduire au denier vingt les gages que Nous avons attribués à ces Offices, pour en être fait fonds dans la suite dans nos états au profit des Corps de Villes & d'Etats dudit Département, le tout aux conditions exprimées dans ledit Edit. Et comme les mêmes motifs subsistent pour la suppression de ceux de ces Offices qui ont été établis dans le Département de Haynaut; que cependant les Villes de cette Province, qui sont beaucoup moins considérables que celles du Département de Lille, se trouveroient surchargées, si elles étoient seules assujetties à faire le fonds nécessaire pour le remboursement de leur finance, & celui pour l'acquisition de partie des augmentations de gages créées par notre Edit du mois d'Août 1712; Nous avons jugé à propos d'y pourvoir, en obligeant les habitans des Bourgs & Villages à y contribuer. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de Subdélégués qui ont été établis dans le Département du Haynaut, en exécution de notre Edit du mois d'Avril 1704, ensemble les Offices de Greffiers de leurs Subdélégations, créés par autre Edit du mois de Janvier 1707. Voulons qu'à commencer du premier du présent mois, les gages que Nous leur avons attribués soient réduits au denier vingt, pour être employés dans les états de nos finances, au profit des Corps de Villes, Bourgs & Villages dudit Département, à condition par eux de rembourser les Propriétaires desdits Offices, en trois payemens égaux; le premier, dans le courant de l'année 1714; le second, pendant l'année 1715, & le troisiéme, pendant l'année 1716, de leur finance, deux sols pour livre, frais & loyaux cousts, suivant la liquidation qui en sera faite en notre Conseil & l'état de répartition qui en sera arrêté par le sieur Intendant dudit Département; à l'effet de quoi, lesdits

Janvier 1714.

Propriétaires feront tenus de remettre inceffamment leurs titres pardevant le fieur Controlleur-Général de nos finances, & jufqu'à leur entier remboursement de leur payer l'intérêt au denier vingt des fommes auxquelles fe trouveront monter lefdites liquidations, lequel intérêt diminuera à proportion des payemens qui leur auront été faits; comme auffi à la charge par lefdits Corps de Villes, Bourgs & Villages, d'acquérir les augmentations de gages au denier vingt-cinq attribuées auxdits Subdélégués par notre Edit du mois d'Août 1712, & de Nous payer à cet effet les fommes pour lefquelles ils feront employés dans les rolles qui feront arrêtés en notre Confeil, en trois payemens égaux, le premier comptant lors de la fignification desdits rolles, & les deux autres de trois mois en trois mois, le principal fur les récépiffés de celui que Nous avons chargé de l'exécution dudit Edit, portant promeffe d'en fournir les quittances du Tréforier de nos revenus cafuels & les deux fols pour livre fur fes fimples quittances. Ordonnons que pour parvenir auxdits rembourfemens, enfemble à l'acquifition des augmentations de gages ci-deffus, il foit fait par le Commiffaire départi en ladite Province du Haynaut, une impofition fur tous les Gentilshommes, Bourgeois des Villes, & fur les Habitans des Bourgs & des Villages de ladite Province, & autres Exemts & non Exemts, Privilégiés & non Privilégiés, de la fomme à laquelle le tout pourra monter. Voulons au furplus, qu'à l'avenir il foit choifi entre les Habitans des Villes dudit Département des perfonnes capables pour exercer & faire les fonctions defdits Offices de Subdélégués, lefquelles Nous feront préfentées par le Sr Intendant, & que ceux qui feront par Nous nommés, jouiffent des mêmes priviléges & exemtions dont ont joui ou dû jouir les Pourvus defdits Offices. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Confeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que notre préfent Edit ils aient à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en icelui garder, obferver & exécuter felon fa forme & teneur, nonobftant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres chofes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le préfent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Confeillers-Secrétaires, voulons que foi foit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin

Aa 2

Janvier 1714. que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent quatorze, & de notre regne le soixante-onziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. *Visa*, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé.

N° 579.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

14 Février 1714.

Sur la Constitution de N. S. P. le Pape, en forme de Bulle, portant condamnation d'un Livre intitulé, Le Nouveau Testament en François *&c.*

Données à Versailles le 14 Février 1714.

Registrées au Parlement de Flandres le 14 Mars suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Quelques précautions que Nous ayons prises depuis notre avénement à la Couronne, pour étouffer toutes les disputes qui pouvoient altérer la paix de l'Eglise & la pureté de la Foi, les Sectateurs de la nouvelle Doctrine de Jansénius ont trouvé les moyens de se soutenir & même de s'accroître, malgré les Constitutions Apostoliques acceptées des Evêques de notre Royaume, malgré leur vigilance à arrêter le progrès de ces nouvelles erreurs, & malgré nos Lettres-Patentes registrées dans nos Cours de Parlement, par lesquelles Nous avons toujours soutenu l'Autorité Ecclésiastique, Nous avons appris par les plaintes que plusieurs Prélats Nous ont portées, qu'un des plus pernicieux ouvrages, par rapport à cette mauvaise Doctrine, a été composé par un des principaux Chefs du parti, sous le titre de *Nouveau Testament en François, avec des Réflexions morales sur chaque Verset &c.* A Paris 1699. Et autrement, *Abregé de la Morale de l'Evangile, des Epîtres Canoniques, de l'Apocalypse, ou Pensées Chrétiennes sur le Texte de ces Livres sacrés &c.* A Paris 1693 & 1694. Nous avons cru que pour prévenir les mauvais effets d'un Livre si dangereux, Nous

devions commencer par révoquer le privilége que Nous avions accordé pour en permettre l'impression ; & Nous avons ensuite demandé à notre saint Pere le Pape de porter son jugement sur la Doctrine contenue dans ce Livre. Sa Sainteté, après l'avoir longtemps examiné avec le zéle & l'application que méritoit une affaire de cette importance, a donné une Constitution en forme de Bulle le 8 Septembre dernier, portant condamnation du Livre & de cent une propositions qu'Elle en a extraites. Le S[r] Bentivoglio, Archevêque de Carthage, son Nonce auprès de Nous, ayant eu ordre de Nous en présenter un exemplaire de sa part, & de Nous demander notre protection pour la faire publier & exécuter dans tout notre Royaume, Nous l'avons reçue avec tout le respect que Nous avons toujours eu pour le saint Siége & pour la Personne de notre saint Pere le Pape. Et afin que cette Bulle fût acceptée plus promptement par un nombre considérable de Prélats, Nous avons convoqué une assemblée extraordinaire, composée des Cardinaux, Archevêques & Evêques, que la nécessité de veiller aux affaires particulieres de leurs Diocéses avoit attirés à notre suite, & après une mure délibération, les Prélats de cette assemblée Nous en ont présenté le procès-verbal, par lequel Nous avons eu la satisfaction de voir, que reconnoissant dans la Constitution de notre St Pere le Pape la Doctrine de l'Eglise, ils l'ont reçue avec la déférence & le respect qui est dû au Chef visible qu'il a plu à Dieu de lui donner, & Nous ont supplié en même-temps qu'il Nous plût faire expédier nos Lettres-Patentes pour la faire publier & exécuter dans notre Royaume ; & comme Nous desirons concourir par notre autorité à détruire ces erreurs contraires à la Foi & préjudiciables au repos de l'Eglise, ainsi que Nous l'avons toujours fait & que Nous y sommes obligés. A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, que la Constitution de notre saint Pere le Pape, en forme de Bulle, attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, acceptée par lesdits Archevêques & Evêques de notre Royaume, assemblés à Paris par notre ordre, soit reçue & publiée dans nos Etats, pour y être exécutée, gardée & observée selon sa forme & teneur. Exhortons à cette fin, & néanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, de la faire lire & publier dans toutes les Eglises de

14 Février 1714.

14 Février 1714.

leurs Diocéses, enregistrer dans le Greffe de leurs Officialités, & donner tous les ordres nécessaires pour la faire observer d'une maniere uniforme, suivant les résolutions qui ont été prises à ce sujet dans ladite assemblée. Voulons en outre & ordonnons que ledit Livre, condamné par ladite Bulle, ensemble tous les Ecrits qui ont été faits, imprimés & publiés pour la défense, soit du Livre même, soit des propositions condamnées par ladite Constitution, soient & demeurent supprimés. Défendons à toutes sortes de personnes, à peine de punition exemplaire, de les débiter, imprimer, & même de les retenir. Enjoignons à ceux qui en ont de les rapporter au Greffe de nos Justices dans le ressort desquelles ils demeurent, & à tous nos Officiers & autres auxquels la Police appartient, de faire toutes les diligences & perquisitions nécessaires pour l'exécution de cette présente disposition. Défendons pareillement à toutes sortes de personnes de composer, imprimer & débiter à l'avenir aucuns Ecrits, Lettres & autres Ouvrages, sous quelque titre & en quelque forme que ce puisse être, pour soutenir ou favoriser ledit Livre & renouveller lesdites propositions condamnées, à peine d'être procédé contre eux comme perturbateurs du repos public. Et attendu que tout ce qui regarde les Jugemens de l'Eglise en matiere de Doctrine, est principalement réservé à la personne & au caractére des Evêques, & ne peut leur être ôté par aucun privilége; Nous voulons que le contenu en nos présentes Lettres soit exécuté, nonobstant toutes exemtions, priviléges, droits de Jurisdictions Episcopales ou quasi-Episcopales qui pourroient être prétendus par aucuns Chapitres, Abbayes, Communautés Séculieres ou Régulieres, ou par aucuns Particuliers, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, auxquels Nous avons défendu & défendons d'exercer aucunes fonctions ni actes de Jurisdiction en cette matiere, en vertu desdits priviléges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que s'il leur appert que dans ladite Constitution en forme de Bulle, il n'y ait rien de contraire aux saints Décrets & prééminences de notre Couronne, & aux libertés de l'Eglise Gallicane, ils aient à faire lire, publier & enregistrer nos présentes Lettres, ensemble ladite Constitution, & le contenu en icelles garder & observer par tous nos Sujets dans l'étendue

du ressort de notredite Cour, en ce qui dépend de l'autorité que Nous lui donnons. Enjoignons en outre à notredite Cour & à tous Officiers, chacun en droit soi, de donner auxdits Archevêques & Evêques, & à leurs Officiaux, les secours, aide du bras séculier, lorsqu'ils en seront requis, dans le cas de droit, pour l'exécution de ladite Constitution: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉES à Versailles le quatorziéme jour du mois de Février, l'an de grace mil sept cent quatorze, & de notre regne le soixante-onziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. *Signé* VOYSIN. Et scellées. 14 Février 1714.

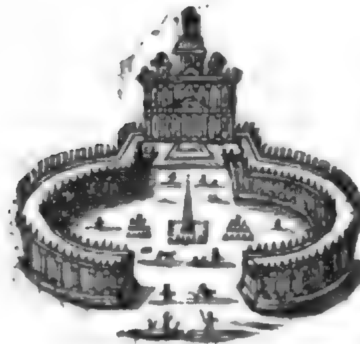
EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

SUr le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, tendant à ce qu'il plût à la Cour ordonner l'enregistrement des Lettres-Patentes données par le Roi, au sujet de la Constitution de notre saint Pere le Pape, portant condamnation du Livre intitulé, *Le Nouveau Testament en François, avec des Réflexions morales sur chaque Verset*, imprimé à Paris en 1699, ou *Abregé de la Morale de l'Evangile, des Actes des Apôtres, des Epîtres de saint Paul, des Epîtres Canoniques & de l'Apocalypse, ou Pensées Chrétiennes sur le texte de ces Livres sacrés &c*, à Paris en 1693 & 1694, aux charges & modifications portées par ledit Requisitoire. Vu lesdites Lettres-Patentes en forme de Déclaration données à Versailles le 14 Février 1714, *signé* LOUIS, *& plus bas*, VOYSIN, & scellées du grand Sceau de cire jaune; ouï le Rapport de Messire Nicolas-Guislain de Ruyant de Cambronne, Conseiller: tout considéré,

LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites Lettres & ladite Constitution seront registrées au Greffe d'icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & que copies collationnées en seront envoyées aux Bailliages, Gouvernances & autres Siéges du Ressort, pour être lues, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, sans approbation des Décrets non reçus dans le Royaume, énoncés dans ladite

14 Février 1714. Constitution, comme aussi sans préjudice des libertés de l'Eglise Gallicane, droits & prééminences de la Couronne, pouvoir & Jurisdiction des Evêques du Royaume, & sans que la condamnation des propositions qui regardent la matiere de l'excommunication puisse donner atteinte aux maximes & usages dudit Royaume, ni que, sous prétexte de ladite condamnation, on puisse jamais prétendre, que lorsqu'il s'agit de la fidélité & de l'obéissance dûe au Roi, de l'observation des Loix de l'Etat & autres devoirs réels & véritables, la crainte d'une excommunication injuste puisse empêcher les Sujets du Roi de les accomplir. Fait à Cambray en Parlement, le quatorze Mars mil sept cent quatorze.

Signé CAMBIER.



CONSTITUTION

14 Février 1714.

CONSTITUTION DU PAPE CLÉMENT XI.

Du 8 Septembre 1713.

Sanctissimi D. N. Domini Clementis Divinâ Providentiâ Papæ XI, damnatio quamplurium propositionum excerptarum ex Libro Gallico idiomate impresso, & in plures tomos distributo, sub titulo, le Nouveau Testament en François, avec des réflexions morales sur chaque Verset &c, à Paris 1699, *Ac aliter,* Abregé de la Morale de l'Evangile, des actes des Apôtres, des Epîtres de saint Paul, des Epîtres Canoniques & de l'Apocalypse, ou Pensées Chrétiennes sur le texte de ces Livres sacrés, &c. à Paris 1693 & 1694.

Condamnation faite par notre Très-Saint Pere le Pape Clément XI, de plusieurs propositions extraites d'un Livre imprimé en François, & divisé en plusieurs tomes, intitulé, *le Nouveau Testament en François, avec des réflexions morales sur chaque Verset &c, à Paris 1699.* Et autrement, *Abregé de la Morale de l'Evangile, des Epîtres de saint Paul, des Epîtres Canoniques & de l'Apocalypse, ou Pensées Chrétiennes sur le texte de ces Livres sacrés &c, à Paris 1693 & 1694.*

Cum prohibitione ejusdem Libri, & aliorum quorumcumque in ejus defensionem, tam hactenùs editorum, quàm in posterùm edendorum.

Avec la prohibition, tant de ce Livre, que de tous les autres qui ont paru, ou qui pourront paroître à l'avenir pour sa défense.

CLEMENS

Episcopus, Servus Servorum Dei.

Universis Christi fidelibus, Salutem & Apostolicam Benedictionem.

UNIGENITUS Dei Filius pro nostra, & totius mundi salute filius hominis factus, dum Discipulos suos doctrinâ veritatis ins-

CLÉMENT

Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu.

A tous les fideles Chrétiens, Salut & Bénédiction Apostolique.

LORSQUE le Fils unique de Dieu qui s'est fait fils de l'homme pour notre salut, & pour celui de tout le monde, enseignoit à ses Disciples la doctrine de

14 Février 1714.

vérité; & lorsqu'il instruisoit l'Eglise universelle dans la personne de ses Apôtres, il donna des préceptes pour former cette Eglise naissante; & prévoyant ce qui devoit l'agiter dans les siécles futurs, il sçut pourvoir à ses besoins par un excellent & salutaire avertissement : c'est de nous tenir en garde contre les faux Prophetes qui viennent à nous revêtus de la peau des brebis; & il désigne principalement sous ce nom, ces maîtres de mensonges, ces séducteurs pleins d'artifices, qui ne font éclater dans leurs discours, les apparences de la plus solide piété, que pour insinuer imperceptiblement leurs dogmes dangereux, & que pour introduire sous le dehors de la sainteté, des sectes qui conduisent les hommes à leur perte, séduisant avec d'autant plus de facilité ceux qui ne se défient pas de leurs pernicieuses entreprises, que comme des loups, qui dépouilleroient leur peau pour se couvrir de la peau des brebis, ils s'enveloppent, pour ainsi parler, des maximes de la Loi divine, des préceptes des saintes Ecritures, dont ils interprétent malicieusement les expressions, & de celles même du Nouveau Testament, qu'ils ont l'adresse de corrompre en diverses manieres, pour perdre les autres & pour se perdre eux-mêmes : vrais fils de l'ancien pere de mensonge, ils ont appris par son exemple & par ses enseignemens qu'il n'est point de voie plus sûre ni plus prompte pour tromper les ames, & pour leur insinuer le vénin des erreurs les plus criminelles, que de couvrir ces erreurs de l'autorité de la parole de Dieu.

trueret, universamque Ecclesiam suam in Apostolis erudiret, præsentia disponens, & futura prospiciens, præclaro ac saluberrimo documento nos admonuit, ut attenderemus à falsis Prophetis, qui veniunt ad nos in vestimentis ovium; quorum nomine potissimùm demonstrantur Magistri illi mendaces, & in deceptione illusores, qui splendidâ pietatis specie prava dogmata latenter insinuantes, introducunt sectas perditionis sub imagine sanctitatis; utque faciliùs incautis obrepant, quasi deponentes lupinam pellem, & sese divinæ Legis sententiis, velut quibusdam ovium velleribus obvolventes, sanctarum Scripturarum, adeòque etiam ipsius Novi Testamenti verbis, quæ multipliciter in suam, aliorumque perditionem depravant, nequiter abutuntur : antiqui scilicet, à quo progeniti sunt, mendacii parentis exemplo, ac magisterio edocti, nullam omninò esse ad fallendum expeditiorem viam, quàm ut, ubi nefarii erroris subintroducitur fraudulentia, ibi divinorum verborum prætendatur authoritas.

14 Février 1714.

His nos verè divinis monitis instructi, ubi primùm, non sine intimâ cordis nostri amaritudine, accepimus, Librum quemdam, Gallico idiomate olim impressum, & in plures tomos distributum, sub titulo, *le Nouveau Testament en François, avec des réflexions morales sur chaque verset &c, à Paris 1699*, aliter verò, *Abregé de la Morale de l'Evangile, des Actes des Apôtres, des Epîtres de saint Paul, des Epîtres Canoniques & de l'Apocalypse, ou Pensées chrétiennes sur le texte de ces Livres sacrés &c, à Paris 1693 & 1694*, tametsi aliàs à Nobis damnatum, ac reverâ Catholicis veritatibus pravarum doctrinarum mendacia multifariàm permiscentem, adhùc tamen tanquàm ab omni errore immunem, à pluribus haberi, Christi Fidelium manibus passim obtrudi, ac nonnullorum nova semper tentantium consilio, & operâ studiosè nimis quaqua-versùm disseminari, etiam Latinè redditum, ut perniciosæ institutionis contagium, si fieri possit, pertranseat de gente in gentem, & de Regno ad populum alterum : versutis hujusmodi seductionibus, atque fallaciis creditum nobis Dominicum gregem in viam perditionis sensim abduci summoperè doluimus : adeòque Pastoralis non minùs curæ nos-

Pénétrés de ces divines instructions, aussi-tôt que nous eûmes appris dans la profonde amertume de notre cœur, qu'un certain Livre, imprimé autrefois en Langue Françoise, & divisé en plusieurs tomes, sous ce titre, le Nouveau Testament en François, avec des réflexions morales &c...; *que ce Livre, quoique nous l'eussions déja condamné, parce qu'en effet les vérités Catholiques y sont confondues avec plusieurs dogmes faux & dangereux, passoit encore dans l'opinion de beaucoup de personnes pour un Livre exempt de toute sorte d'erreurs; qu'on le mettoit par tout entre les mains des fideles, & qu'il se répandoit de tous côtés par les soins affectés de certains esprits remuants qui font de continuelles tentatives en faveur des nouveautés; qu'on l'avoit même traduit en Latin, afin que la contagion de ses maximes pernicieuses passât, s'il étoit possible, de Nation en Nation, & de Royaume en Royaume : nous fûmes saisis d'une très-vive douleur de voir le troupeau du Seigneur, qui est commis à nos soins, entraîné dans la voie de perdition par des insinuations si séduisantes & si trompeuses; ainsi donc également excités par notre sollicitude Pastorale, par les plaintes réitérées des personnes qui ont un vrai zéle pour la Foi orthodoxe, sur-tout par les lettres & par les prieres d'un grand nombre de nos vénérables freres les Evêques, & principalement des*

14 Février 1714.

Evêques de France, Nous avons pris la résolution d'arrêter par quelque reméde plus efficace, le cours d'un mal qui croissoit toujours, & qui pourroit avec le temps produire les plus funestes effets.

træ stimulis, quàm frequentibus orthodoxæ Fidei zelatorum querelis, maximè verò complurium Venerabilium Fratrum præsertìm Galliæ Episcoporum, litteris ac precibus excitati, gliscenti morbo, qui etiam aliquandò posset in deteriora quæque proruere, validiori aliquo remedio obviam ire decrevimus.

Après avoir donné toute notre application à découvrir la cause d'un mal si pressant, & après avoir fait sur ce sujet de meures & de sérieuses réflexions, nous avons enfin reconnu très-distinctement que le progrès dangereux qu'il a fait & qui s'augmente tous les jours, vient principalement de ce que le venin de ce Livre est très-caché, semblable à un abcès dont la pourriture ne peut sortir qu'après qu'on y a fait des incisions; en effet, à la premiere ouverture du Livre, le Lecteur se sent agréablement attiré par de certaines apparences de piété; le style de cet ouvrage est plus doux & plus coulant que l'huile, mais ses expressions sont comme des traits prêts à partir d'un arc qui n'est tendu que pour blesser imperceptiblement ceux qui ont le cœur droit. Tant de motifs nous ont donné lieu de croire que nous ne pouvions rien faire de plus à propos ni de plus salutaire, après avoir jusqu'à présent marqué en général la doctrine artificieuse de ce Livre, que d'en découvrir les erreurs en détail, & que de les mettre plus clairement & plus distinctement devant les yeux de tous les Fideles, par

Et quidem ad ipsam ingruentis mali causam providæ nostræ considerationis intuitum convertentes, perspicuè novimus summam hujusmodi libri perniciem ideò potissimùm progredi, & invalescere, quod eadem intùs lateat, & velut improba sanies, nonnisi secto ulcere foras erumpat; cùm liber ipse primo aspectu legentes specie quadam pietatis illiciat; molliti enim sunt sermones ejus super oleum; sed ipsi sunt jacula, & quidem intento arcu ità ad nocendum parata, ut sagittent in obscuro rectos corde. Nihil propterea opportunius, aut salubrius præstari à nobis posse arbitrati sumus, quam si fallacem libri doctrinam generatim solummodò à nobis hactenùs indicatam, pluribus singillatìm ex eo excerptis propositionibus, distinctiùs, & apertiùs explicaremus, atque universis Christi Fidelibus noxia zizaniorum semina è medio tritici, quo tegebantur, educta, velut ob oculos exponeremus. Ità nimirùm denudatis, & quasi in probatulo po-

fitis, non uno quidem, aut altero, sed plurimis, gravissimisque, tùm pridem damnatis, tùm etiam novè adinventis erroribus, planè confidimus, benedicente Domino, fore ut omnes tandem apertæ jam, manifestæque veritati cedere compellantur.

un extrait de plusieurs propositions contenues dans l'ouvrage, où nous leur ferons voir l'yvraie dangereuse séparée du bon grain qui la couvroit; par ce moyen, nous dévoilerons & nous mettrons au grand jour, non-seulement quelques-unes de ces erreurs; mais nous en exposerons un grand nombre des plus pernicieuses, soit qu'elles aient été déja condamnées, soit qu'elles aient été inventées depuis peu. Nous espérons que le Ciel bénira nos soins, & que nous ferons si bien connoître & si bien sentir la vérité, que tout le monde sera forcé de suivre ses lumieres.

14 Février 1714.

Id ipsum maximè è re Catholicâ futurum, & sedandis præsertìm in florentissimo Galliæ Regno exortis ingeniorum variè opinantium, jamque in acerbiores scissuras protendentium dissidiis apprimè proficuum; conscientiarum denique tranquillitati perutile, & propemodùm necessarium, non modò præfati Episcopi, sed & ipse imprimis charissimus in Christo Filius noster Ludovicus Francorum Rex Christianissimus, cujus eximium in tuendâ Catholicæ Fidei puritate, extirpandisque erroribus zelum satis laudare non possumus, sæpiùs nobis est contestatus; repetitis propterea verè piis, & Christianissimo Rege dignis officiis, atque ardentibus votis à nobis efflagitans, ut instanti animarum necessitati prolatâ quantociùs Apostolici censurâ Judicii consuleremus.

Ce ne sont pas seulement les Évêques ci-dessus mentionnés, qui nous ont témoigné que par ce moyen nous ferions une chose très-utile & très-nécessaire pour l'intérêt de la Foi Catholique & pour le repos des consciences, & que nous mettrions fin aux diverses contestations qui se sont élevées, principalement en France, & qui doivent leur origine à de certains esprits qui veulent se distinguer par une doctrine nouvelle, & qui tâchent de faire naître dans ce Royaume florissant des divisions encore plus dangereuses; mais même Notre très-cher Fils en Jesus-Christ, Louis, Roi de France très-Chrétien, dont nous ne pouvons assez louer le zéle pour la défense & pour la conservation de la pureté de la Foi Catholique, & pour l'extirpation des héréfies: ce Prince, par ses instances réitérées, & dignes d'un Roi très-Chrétien, nous a fortement sollicité de remédier incessamment au besoin pressant des ames, par l'autorité d'un Jugement Apostolique.

14 Février 1714.

Touchés par ces raisons, animés par le Seigneur, & mettant notre confiance en son divin secours, nous avons cru devoir faire une si sainte entreprise, & nous nous y sommes attachés avec tout le soin & toute l'application que l'importance de l'affaire pouvoit exiger. D'abord nous avons fait examiner par plusieurs Docteurs en Théologie, en présence de deux de nos vénérables Freres Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, un grand nombre de propositions extraites avec fidélité & respectivement des différentes éditions dudit Livre, tant Françoises, que Latines, dont nous avons parlé ci-dessus; nous avons ensuite été présens à cet examen; nous y avons appellé plusieurs autres Cardinaux pour avoir leur avis; & après avoir confronté pendant tout le temps & avec toute l'attention nécessaire, chacune des propositions avec le texte du Livre, nous avons ordonné qu'elles fussent examinées & discutées très-soigneusement dans plusieurs Congrégations, qui se sont tenues à cet effet. Les propositions, dont il s'agit, sont celles qui suivent.

Hinc adspirante Domino, ejusque cœlesti ope confisi, salutare opus sedulò, diligenterque, ut rei magnitudo postulabat, aggressi sumus, ac plurimas ex prædicto Libro, juxtà suprà recensitas respectivè editiones, fidelitèr extractas, & tùm Gallico, tùm Latino idiomate expressas propositiones, à compluribus in sacrâ Theologiâ Magistris, primò quidem coram duobus ex venerabilibus Fratribus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus accuratè discuti: deinde verò coram nobis, adhibito etiam aliorum plurium Cardinalium consilio, quàm maximâ diligentiâ, ac maturitate, singularum insuper propositionum cum ipsomet Libri textu exactissimè factâ collatione, pluries iteratis Congregationibus, expendi & examinari mandavimus. Hujusmodi autem propositiones sunt, quæ sequuntur, videlicet.

Luc. 16. 3. edit. 1693. 1699.

I. Que reste-t-il à une ame qui a perdu Dieu & sa grace, sinon le péché & ses suites, une orgueilleuse pauvreté & une **

I. Quid aliud remanet animæ, quæ Deum, atque ipsius gratiam amisit, nisi peccatum, & peccati

** *Nota primò*. Que ce qui est en lettre italique & en lettre romaine dans les propositions Françoises, est fidellement extrait des éditions condamnées *du Livre des Réflexions &c*; avec cette différence, que ce qu'on lit en lettre italique, répond exactement aux propositions Latines de la Constitution, & que ce qu'on lit en lettre romaine n'est point dans les propositions Latines: ce qui est nécessaire pour l'intelligence de la proposition Françoise.

Nota secundò. Qu'on a mis des points à la place de quelques endroits du texte du Livre qui ont paru trop long à rapporter, & qui ne sont point nécessaires pour l'intelligence des propositions.

14 Février 1714.

consecutiones, superba paupertas, & segnis indigentia, hoc est, generalis impotentia ad laborem, ad orationem, & ad omne opus bonum?

indigence paresseuse; c'est-à-dire, une impuissance générale au travail, à la priere & à tout bien?

II. Jesu Christi gratia, principium efficax boni cujuscumque generis, necessaria est ad omne opus bonum; absque illa, non solùm nihil fit, sed nec fieri potest.

II. La grace de Jesus-Christ, principe efficace de toute sorte de bien, est nécessaire pour toute bonne action, grande ou petite, facile ou difficile, pour la commencer, la continuer & l'achever. *Sans elle, non-seulement on ne fait rien, mais on ne peut rien faire.* Joan. 15. 5. edit. 1693.

III. In vanum Domine præcipis, si tu ipse non das quod præcipis.

III. En vain vous commandez, Seigneur, *si vous ne donnez vous-même ce que vous commandez.* Act. 16. 10. edit. 1693. 1699.

IV. Ità Domine, omnia possibilia sunt ei, cui omnia possibilia facis, eadem operando in illo.

IV. Oui, Seigneur, tout est possible à celui à qui vous rendez tout possible, en le faisant en lui. Marc. 9. 22. edit. 1693. 1699.

V. Quando Deus non emollit cor per interiorem unctionem gratiæ suæ, exhortationes, & gratiæ exteriores non inserviunt, nisi ad illud magis obdurandum.

V. Quand Dieu n'amollit pas le cœur par l'onction intérieure de sa grace, les exhortations & les graces extérieures ne servent qu'à l'endurcir. Rom. 9. 18. edit. 1693.

VI. Discrimen inter fœdus Judaïcum, & Christianum est, quod in illo Deus exigit fugam peccati, & implementum legis à peccatore, relinquendo illum in sua impotentia: in isto verò Deus peccatori dat quod jubet, illum sua gratia purificando.

VI. Quelle différence, ô mon Dieu, entre l'alliance Judaïque & l'alliance Chrétienne! L'une & l'autre a pour condition le renoncement au péché & l'accomplissement de votre Loi; mais-là, vous l'exigez du pécheur en le laissant dans son impuissance, ici vous lui donnez ce que vous lui commandez en le purifiant par votre grace. Rom. 11. 27. edit. 1693. 1699.

VII. Quæ utilitas pro homine in veteri fœdere, in quo Deus illum reliquit ejus propriæ infirmitati, im-

VII. Quel avantage y a-t-il pour l'homme, dans une alliance où Dieu le laisse à sa propre foiblesse, en lui impo- Hebr. 8. 7. edit. 1693. 1699.

14 Février 1714.

sant sa Loi ? Mais quel bonheur n'y a-t-il point d'entrer dans une alliance où Dieu nous donne ce qu'il demande de nous ?

ponendo ipsi suam legem ? Quæ verò felicitas non est, admitti ad fœdus, in quo Deus nobis donat, quod petit à nobis ?

Hebr. 8. 10. edit. 1693. 1699.

VIII. Nous n'appartenons à la nouvelle alliance, qu'autant que nous avons part à cette nouvelle grace, qui opere en nous ce que Dieu nous commande.

VIII. Nos non pertinemus ad novum fœdus, nisi in quantum participes sumus ipsius novæ gratiæ, quæ operatur in nobis id, quod Deus nobis præcipit.

1. Cor. 12. 3. edit. 1693.

IX. Ce n'est que par la grace de Jesus-Christ que nous sommes à Dieu, *grace souveraine, sans laquelle on ne peut jamais confesser Jesus-Christ, & avec laquelle on ne le renie jamais.*

IX. Gratia Christi est gratia suprema, sinè qua confiteri Christum nunquam possumus, & cum qua nunquam illum abnegamus.

Matt. 20. 34. edit. 1693. 1699.

X. La compassion de Dieu sur nos péchés, c'est son amour pour le pécheur ; cet amour la source de la grace ; *cette grace une opération de la main toute-puissante de Dieu, que rien ne peut empêcher ni retarder.*

X. Gratia est operatio manûs omnipotentis Dei, quam nihil impedire potest, aut retardare.

Marc. 2. 11. edit. 1693. 1699.

XI. La grace peut tout réparer en un moment, parce que ce *n'est autre chose que la volonté toute-puissante de Dieu, qui commande & qui fait tout ce qu'il commande.*

XI. Gratia non est aliud, quàm voluntas omnipotentis Dei, jubentis, & facientis quod jubet.

Marc. 2. 11. edit. 1693. 1699.

XII. Quand Dieu veut sauver l'ame, en tout temps, en tout lieu, l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu.

XII. Quando Deus vult salvare animam, quocumque tempore, quocumque loco, effectus indubitabilis sequitur voluntatem Dei.

Luc. 5. 13. edit. 1693.

XIII. Quand Dieu veut sauver une ame, & qu'il la touche de la main intérieure de sa grace, nulle volonté humaine ne lui résiste.

XIII. Quando Deus vult animam salvam facere, & eam tangit interiori gratiæ suæ manu, nulla voluntas humana ei resistit.

Marc. 5. 6. 7. edit. 1693.

XIV. Quelque éloigné que soit du salut un pécheur obstiné, quand Jesus se

XIV. Quantumcumque remotus à salute sit peccator obstinatus, quando

14 Février 1714.

quando Jesus se ei videndum exhibet lumine salutari suæ gratiæ, oportet ut se dedat, accurrat, sese humiliet, & adoret Salvatorem suum.

fait voir à lui par la lumiere salutaire de sa grace, il faut qu'il se rende, qu'il accoure, qu'il s'humilie & qu'il adore son Sauveur.

XV. Quando Deus mandatum suum, & suam æternam locutionem comitatur unctione sui Spiritus, & interiori vi gratiæ suæ, operatur illa in corde obedientiam, quam petit.

XV. Quand Dieu accompagne son commandement & sa parole extérieure de l'onction de son esprit & de la force intérieure de sa grace, elle opere dans le cœur l'obéissance qu'elle demande. Luc. 9. 60. edit. 1693. 1699.

XVI. Nullæ sunt illecebræ, quæ non cedant illecebris gratiæ, quia nihil resistit Omnipotenti.

XVI. Il n'y a point de charmes qui ne cédent à ceux de la grace, parce que rien ne résiste au Tout-Puissant. Act. 8. 12. edit. 1693. 1699.

XVII. Gratia est vox illa Patris, quæ homines interiùs docet, ac eos venire facit ad Jesum Christum. Quicumque ad eum non venit, postquam audivit vocem exteriorem Filii, nullatenùs est doctus à Patre.

XVII. La grace est donc *cette voix du Pere qui enseigne intérieurement les hommes, & les fait venir à Jesus-Christ. Quiconque ne vient pas à lui, après avoir entendu la voix extérieure du Fils, n'est point enseigné par le Pere.* Joan. 6. 45. edit. 1693. 1699.

XVIII. Semen verbi, quod manus Dei irrigat, semper affert fructum suum.

XVIII. La semence de la parole que la main de Dieu arrose, porte toujours son fruit. Act. 11. 21. edit. 1693. 1699.

XIX. Dei gratia nihil aliud est, quam ejus omnipotens voluntas: hæc est idea, quam Deus ipse nobis tradit in omnibus suis Scripturis.

XIX. La grace de Dieu n'est autre chose que sa volonté toute-puissante. C'est l'idée que Dieu nous en donne lui-même dans toutes ses Ecritures. Rom. 14. 4. edit. 1693.

XX. Vera gratiæ idea est, quod Deus vult sibi à nobis obediri, & obeditur; imperat, & omnia fiunt; loquitur tanquam Dominus, & omnia sibi submissa sunt.

XX. La vraie idée de la grace est que Dieu veut que nous obéïssions, & il est obéï; il commande, & tout se fait; il parle en Maître, & tout est soumis. Marc. 4. 39. edit. 1693. 1699.

XXI. Gratia Jesu Christi est gratia fortis, potens, suprema, invin-

XXI. La grace de Jesus-Christ est une grace..... divine, comme créée 2. Cor. 5. 21. edit. 1693.

14 Février 1714.

pour être digne du Fils de Dieu, *forte, puissante, souveraine, invincible, comme étant l'opération de la volonté toute-puissante, une suite & une imitation de l'opération de Dieu, incarnant & ressuscitant son Fils.*

cibilis, utpote quæ est operatio voluntatis omnipotentis, sequela & imitatio operationis Dei incarnantis & ressuscitantis Filium suum.

Luc. 1. 38. edit. 1693. 1699.

XXII. L'accord de l'opération toute-puissante de Dieu dans le cœur de l'homme avec le libre consentement de sa volonté, nous est montré d'abord dans l'Incarnation, comme dans la source & le modéle de toutes les autres opérations de miséricorde & de grace, toutes aussi gratuites & aussi dépendantes de Dieu que cette opération originale.

XXII. Concordia omnipotentis operationis Dei in corde hominis, cum libero ipsius voluntatis consensu, demonstratur illicò nobis in Incarnatione, veluti in fonte atque archetypo omnium aliarum operationum misericordiæ & gratiæ, quæ omnes ità gratuitæ, atque ità dependentes à Deo sunt, sicut ipsa originalis operatio.

Rom. 4. 17. edit. 1693. 1699.

XXIII. Dieu, dans la foi d'Abraham, à laquelle les promesses étoient attachées, *nous a donné lui-même l'idée qu'il veut que nous ayons de l'opération toute-puissante de sa grace* dans nos cœurs, *en la figurant par celle qui tire les créatures du néant & qui redonne la vie aux morts.*

XXIII. Deus ipse nobis ideam tradidit omnipotentis operationis suæ gratiæ, eam significans per illam, quâ creaturas è nihilo producit, & mortuis reddit vitam.

Luc. 7. 7. edit. 1693. 1699.

XXIV. L'idée juste qu'a le Centenier de la toute-puissance de Dieu & de Jesus-Christ sur les corps, pour les guérir par le seul mouvement de sa volonté, est l'image de celle qu'on doit avoir de la toute-puissance de sa grace, pour guérir les ames de la cupidité.

XXIV. Justa idea, quam Centurio habet de omnipotentia Dei, & Jesu Christi, in sanandis corporibus solo motu suæ voluntatis, est imago ideæ, quæ haberi debet de omnipotentia suæ gratiæ in sanandis animabus à cupiditate.

Luc. 18. 42. edit. 1693. 1699.

XXV. Dieu éclaire l'ame & la guérit, aussi-bien que le corps, par sa seule volonté; il commande, & est il obéi.

XXV. Deus illuminat animam, & eam sanat æquè ac corpus solâ suâ voluntate; jubet, & ipsi obtemperatur.

XXVI. Nullæ dantur gratiæ, nisi per Fidem.

XXVI. Point de graces que par la Foi. Luc. 8. 48. edit. 1693. 1699.

XXVII. Fides est prima gratia, & fons omnium aliarum.

XXVII. La Foi est la premiere grace & la source de toutes les autres. 2. Petr. 1. 3. edit. 1693. 1699.

XXVIII. Prima gratia, quam Deus concedit peccatori, est peccatorum remissio.

XXVIII. La premiere grace que Dieu accorde au pécheur, c'est le pardon de ses péchés. Marc. 11. 25. edit. 1693. 1699.

XXIX. Extra Ecclesiam nulla conceditur gratia.

XXIX. Hors d'elle, l'Eglise, *point de grace.* Luc. 10. 35. 36. edit. 1693. 1699.

XXX. Omnes, quos Deus vult salvare per Christum, salvantur infallibiliter.

XXX. Tous ceux que Dieu veut sauver par Jesus-Christ, le sont infailliblement. Joan. 6. 40. edit. 1693. 1699.

XXXI. Desideria Christi semper habent suum effectum; pacem intimo cordium infert, quando eis illam optat.

XXXI. Les souhaits de Jesus ont toujours leur effet; il porte la paix jusques au fond des cœurs quand il la leur desire. Joan. 20. 19. edit. 1693. 1699.

XXXII. Jesus-Christus se morti tradidit ad liberandum pro semper suo sanguine primogenitos, id est electos, de manu Angeli exterminatoris.

XXXII. Assujettissement volontaire, médecinal & divin *Jesus-Christ... de se livrer à la mort, afin de délivrer pour jamais par son sang les aînés; c'est-à-dire, les élus, de la main de l'Ange exterminateur.* Gal. 4. 4. 5. 6. 7. edit. 1693. 1699.

XXXIII. Proh quantum oportet bonis terrenis, & sibimetipsi renunciasse, ad hoc ut quis fiduciam habeat sibi, ut ita dicam, appropriandi Christum Jesum, ejus amorem, mortem, & Mysteria, ut facit sanctus Paulus dicens: *Qui dilexit me, & tradidit semetipsum pro me.*

XXXIII. Combien faut-il avoir renoncé aux choses de la terre & à soi-même, pour avoir la confiance de s'approprier, pour ainsi dire, Jesus-Christ, son amour, sa mort & ses Mysteres, comme fait saint Paul, en disant: Il m'a aimé & s'est livré pour moi. Gal. 2. 20. edit. 1693. 1699.

XXXIV. Gratia Adami non producebat, nisi merita humana.

XXXIV. La grace d'Adam .... *ne produisoit que des mérites humains.* 1. Cor. 5. 21. edit. 1693. Joan. 1. 16. edit. 1699.

XXXV. Gratia Adami est sequela creationis, & erat debita naturæ sanæ, & integræ.

XXXV. La grace d'Adam est une suite de la création, & étoit dûe à la nature saine & entiere. 2. Cor. 5. 21. edit. 1693. 1699.

Rom. 7. 4. edit. 1693. 1699.

XXXVI. C'est une différence essentielle de la grace d'Adam, & de l'état d'innocence d'avec la grace Chrétienne, que chacun auroit reçu la premiere en sa propre personne, au lieu qu'on ne reçoit celle-ci qu'en la personne de Jesus-Christ ressuscité, à qui nous sommes unis.

XXXVI. Differentia essentialis inter gratiam Adami & statum innocentiæ, ac gratiam Christianam est, quod primam unusquisque in propria persona recepisset: ista verò non recipitur, nisi in persona Jesu-Christi ressuscitati, cui nos uniti sumus.

Ephes. 1. 6. edit. 1693. 1699.

XXXVII. La grace d'Adam le sanctifiant en lui-même, lui étoit proportionnée: la grace Chrétienne nous sanctifiant en Jesus-Christ, est toute-puissante & digne du Fils de Dieu.

XXXVII. Gratia Adami, sanctificando illum in semeptipso, erat illi proportionata; gratia Christiana nos sanctificando in Jesu-Christo, est omnipotens, & digna Filio Dei.

Luc. 8. 29. edit. 1693. 1699.

XXXVIII. Le pécheur n'est libre que pour le mal, sans la grace du Libérateur.

XXXVIII. Peccator non est liber, nisi ad malum, sine gratia Liberatoris.

Matt. 20. 3. 4. edit. 1693. 1699.

XXXIX. La volonté qu'elle, la grace, *ne prévient point, n'a de lumiere que pour s'égarer, d'ardeur que pour se précipiter, de force que pour se blesser; capable de tout mal, impuissante à tout bien.*

XXXIX. Voluntas, quam gratia non prævenit, nihil habet luminis, nisi ad aberrandum; ardoris, nisi ad se præcipitandum; virium, nisi ad se vulnerandum. Est capax omnis mali, & incapax ad omne bonum.

2. Thess. 3. 18. edit. 1693.

XL. Sans laquelle, cette grace de Jesus-Christ, *nous ne pouvons rien aimer qu'à notre condamnation.*

XL. Sine gratia nihil amare possumus, nisi ad nostram condemnationem.

Rom. 1. 19. edit. 1693. 1699.

XLI. Toute connoissance de Dieu, même naturelle, même dans les Philosophes payens, ne peut venir que de Dieu; sans la grace elle ne produit qu'orgueil, que vanité, qu'opposition à Dieu même, au lieu des sentimens d'adoration, de reconnoissance & d'amour.

XLI. Omnis cognitio Dei, etiam naturalis, etiam in Philosophis ethnicis, non potest venire nisi à Deo, & sine gratia non producit nisi præsumptionem, vanitatem, & oppositionem ad ipsum Deum, loco affectuum adorationis, gratitudinis, & amoris.

Act. 11. 9. edit. 1693. 1699.

XLII. Il n'y a que la grace de Jesus-Christ qui rende l'homme propre au

XLII. Sola gratia Christi reddit hominem aptum ad sacrificium Fi-

dei; sine hoc nihil nisi impuritas, nihil nisi indignitas.

XLIII. Primus effectus gratiæ baptismalis est facere, ut moriamur peccato; adeò ut spiritus, cor, sensus non habeant plus vitæ pro peccato, quàm homo mortuus habeat pro rebus mundi.

XLIV. Non sunt nisi duo amores, unde volitiones, & actiones omnes nostræ nascuntur; amor Dei, qui omnia agit propter Deum, quemque Deus remuneratur: & amor quo nos ipsos, ac mundum diligimus, qui, quod ad Deum referendum est, non refert, & propter hoc ipsum fit malus.

XLV. Amore Dei in corde peccatorum non ampliùs regnante, necesse est ut in eo carnalis regnet cupiditas, omnesque actiones ejus corrumpat.

XLVI. Cupiditas, aut charitas, usum sensuum bonum vel malum faciunt.

XLVII. Obedientia Legis profluere debet ex fonte; & hic fons est charitas. Quando Dei amor est illius principium interius, & Dei gloria ejus finis, tunc purum est quod apparet exterius, alioquin non est nisi hypocrisis, aut falsa justitia.

XLVIII. Quid aliud esse possumus, nisi tenebræ, nisi aberratio,

sacrifice de la foi; sans cela rien qu'impureté, rien qu'indignité.

XLIII. Le premier effet de la grace, Rom. 6. 2. edit. 1699.
du Baptême, *est de nous faire mourir au péché; ensorte que l'esprit, le cœur, les sens, n'aient non plus de vie pour le péché, que ceux d'un mort pour les choses du monde.*

XLIV. Il n'y a que deux amours, Joan. 5. 29. edit. 1693. 1699.
d'où naissent toutes nos volontés & toutes nos actions; l'amour de Dieu qui fait tout pour Dieu, & que Dieu récompense; l'amour de nous-mêmes & du monde, qui ne rapporte pas à Dieu ce qui doit lui être rapporté, & qui, par cette raison même devient mauvais.

XLV. Quand l'amour de Dieu ne Luc. 15. 13. edit. 1693.
regne plus dans le cœur du pécheur, *il est nécessaire que la cupidité charnelle y regne & corrompe toutes ses actions.*

XLVI. La cupidité ou la charité ren- Matt. 5. 28. edit. 1693. 1699.
dent l'usage des sens bons ou mauvais.

XLVII. L'obéissance à la Loi doit Matt. 23. 26. edit. 1693.
couler de source, & cette source, c'est la charité. Quand l'amour de Dieu en est le principe intérieur & sa gloire la fin, le dehors est net; sans cela ce n'est qu'hypocrisie ou fausse justice.

XLVIII. Que peut-on être autre cho- Ephes. 5. 8. edit. 1693. 1699.
se que ténèbres, qu'égarement & que pé-

ché, sans la lumiere de la foi, sans Jesus-Christ, sans la charité?

& nisi peccatum sine fidei lumine, sine Christo, & sine charitate.

Marc. 7. 22. 23. edit. 1693. 1699.

XLIX. Nul péché sans l'amour de nous-mêmes, comme nulle bonne œuvre sans amour de Dieu.

XLIX. Ut nullum peccatum est sine amore nostri, ita nullum est opus bonum sine amore Dei.

Rom. 8. 15. edit. 1693. 1699.

L. C'est en vain qu'on crie à Dieu, Mon Pere, *si ce n'est point l'esprit de charité qui crie.*

L. Frustrà clamamus ad Deum, Pater mi : si spiritus charitatis non est ille, qui clamat.

Act. 13. 39. edit. 1693. 1699.

LI. La Foi justifie quand elle opere, mais elle n'opere que par la charité.

LI. Fides justificat, quando operatur; sed ipsa non operatur, nisi per charitatem.

Act. 10. 43. edit. 1693. 1699.

LII. Tous les autres moyens de salut sont renfermés dans la foi, comme dans leur germe & leur semence; mais ce n'est pas une foi sans amour & sans confiance.

LII. Omnia alia salutis media continentur in fide, tanquam in suo germine, & semine; sed hæc fides non est absque amore & fiducia.

Coloss. 3. 14. edit. 1693. 1699.

LIII. La seule charité les fait, les actions chrétiennes, *chrétiennement par rapport à Dieu & à Jesus-Christ.*

LIII. Sola charitas Christiano modo facit (actiones Christianas) per relationem ad Deum, & Jesum-Christum.

1. Cor. 13. 1. edit. 1693. 1699.

LIV. C'est elle seule, la charité, *qui parle à Dieu; c'est elle seule que Dieu entend.*

LIV. Sola charitas est, quæ Deo loquitur; eam solam Deus audit.

1. Cor. 9. 24. edit. 1693. 1699.

LV. Dieu ne couronne que la charité; qui court par un autre mouvement & un autre motif, court en vain.

LV. Deus non coronat, nisi charitatem; qui currit ex alio impulsu, & ex alio motivo, in vanum currit.

Matt. 25. 36. edit. 1693. 1699.

LVI. Dieu ne récompense que la charité, parce que la charité seule honore Dieu.

LVI. Deus non remunerat nisi charitatem, quoniam charitas sola Deum honorat.

Matt. 27. 5. edit. 1693. 1699.

LVII. Tout manque à un pécheur quand l'espérance lui manque; & il n'y a point d'espérance en Dieu, où il n'y a point d'amour de Dieu.

LVII. Totum deest peccatori, quando ei deest spes; & non est spes in Deo, ubi non est amor Dei.

1. Joan. 4. 8. edit. 1693. 1699.

LVIII. Il n'y a ni Dieu, ni Religion, où il n'y a point de charité.

LVIII. Nec Deus est, nec Religio, ubi non est charitas.

Joan. 10. 25. edit. 1693.

LIX. La priere des impies est un

LIX. Oratio impiorum est no-

vum peccatum ; & quod Deus illis concedit, est novum in eos judicium.

nouveau péché ; & ce que Dieu leur accorde, un nouveau jugement sur eux.

LX. Si solus supplicii timor animat pœnitentiam, quò hæc est magis violenta, eò magis ducit ad desperationem.

LX. Si la seule crainte du supplice anime le repentir, plus ce repentir est violent, plus il conduit au désespoir. Matt. 27. 5. edit. 1693. 1699.

LXI. Timor nonnisi manum cohibet ; cor autem tandiù peccato addicitur, quamdiù ab amore justitiæ non ducitur.

LXI. La crainte n'arrête que la main, & le cœur est livré au péché tant que l'amour de la justice ne le conduit point. Luc. 20. 19. edit. 1693. 1699.

LXII. Qui à malo non abstinet, nisi timore pœnæ, illud committit in corde suo, & jam est reus coram Deo.

LXII. Qui ne s'abstient du mal que par la crainte du châtiment, le commet dans son cœur, & est déja coupable devant Dieu. Matt. 21. 46. edit. 1693. 1699.

LXIII. Baptizatus adhuc est sub lege sicut Judæus, si Legem non adimpleat, aut adimpleat ex solo timore.

LXIII. Un baptisé est encore sous la Loi, comme un Juif, s'il n'accomplit point la Loi, ou s'il l'accomplit par la seule crainte. Rom. 6. 14. edit. 1693. 1699.

LXIV. Sub maledicto Legis, nunquam fit bonum, quia peccatur sivè faciendo malum, sivè illud, nonnisi ob timorem, evitando.

LXIV. Sous la malédiction de la Loi, on ne fait jamais le bien, parce qu'on pêche, ou en faisant le mal, ou en ne l'évitant que par la crainte. Gal. 5. 18. edit. 1693. 1699.

LXV. Moyses, Prophetæ, Sacerdotes, & Doctores Legis mortui sunt, absque eo quod ullum Deo dederint filium, cum non effecerint nisi mancipia per timorem.

LXV. Moyse & les Prophetes, les Prêtres & les Docteurs de la Loi, sont morts sans donner d'enfans à Dieu, n'ayant fait que des esclaves par la crainte. Marc. 12. 19. edit. 1693. 1699.

LXVI. Qui vult Deo appropinquare, nec debet ad ipsum venire cum brutalibus passionibus, neque adduci per instinctum naturalem, aut per timorem, sicuti bestiæ, sed per fidem, & per amorem sicuti filii.

LXVI. Qui veut s'approcher de Dieu, ne doit, ni venir à lui avec des passions brutales, ni se conduire par un instinct naturel, ou par la crainte, comme les bêtes ; mais par la foi & par l'amour, comme les enfans. Heb. 12. 20. edit. 1693.

Luc. 19. 21. edit. 1693.

LXVII. La crainte servile ne se le représente, Dieu, *que comme un Maître dur, impérieux, injuste, intraitable.*

LXVII. Timor servilis non sibi repræsentat Deum, nisi ut dominum durum, imperiosum, injustum, intractabilem.

Act. 2. 21. edit. 1693. 1699.

LXVIII. Quelle bonté de Dieu d'avoir ainsi abregé la voie du salut, en renfermant tout dans la foi & dans la priere!

LXVIII. Dei bonitas abbreviavit viam salutis claudendo totum in fide, & precibus.

Marc. 9. 22. edit. 1693. 1699.

LXIX. La foi, l'usage, l'accroissement & la récompense de la foi, tout est un don de votre pure libéralité.

LXIX. Fides, usus, augmentum, & præmium fidei, totum est donum puræ liberalitatis Dei.

Joan. 9. 3. edit. 1693. 1699.

LXX. Dieu n'afflige jamais des innocens, & les afflictions servent toujours, ou à punir le péché, ou à purifier le pécheur.

LXX. Nunquam Deus affligit innocentes; & afflictiones semper serviunt, vel ad puniendum peccatum, vel ad purificandum peccatorem.

Marc. 2. 28. edit. 1693. 1699.

LXXI. L'homme peut se dispenser, pour sa conservation, d'une Loi que Dieu a faite pour son utilité.

LXXI. Homo ob sui conservationem potest sese dispensare ab ea Lege, quam Deus condidit propter ejus utilitatem.

Heb. 12. 22. 23. 24. edit. 1693. 1699.

LXXII. Marques & propriétés *de l'Eglise Chrétienne. Elle est.... Catholique, comprenant, & tous les Anges du Ciel, & tous les Elus, & les Justes de la terre & de tous les siécles.*

LXXII. Nota Ecclesiæ Christianæ est, quod sit Catholica, comprehendens, & omnes Angelos Cœli, & omnes Electos & Justos terræ, & omnium sæculorum.

2. Theff. 1. 1. 2. edit. 1693.

LXXIII. Qu'est-ce que l'Eglise, sinon l'assemblée des enfans de Dieu, demeurant dans son sein, adoptés en Jesus-Christ, subsistans en sa personne, rachetés de son sang, vivans de son esprit, agissans par sa grace, & attendans la paix du siécle à venir.

LXXIII. Quid est Ecclesia, nisi cœtus filiorum Dei manentium in ejus sinu, adoptatorum in Christo, subsistentium in ejus persona, redemptorum ejus sanguine, viventium ejus spiritu, agentium per ejus gratiam, & expectantium gratiam futuri sæculi.

1. Tim. 3. 16. edit. 1693. 1699.

LXXIV. L'Eglise, ou le Christ entier qui a pour chef le Verbe incarné, & pour membres tous les saints.

LXXIV. Ecclesia, sive integer Christus, Incarnatum Verbum habet ut Caput, omnes verò sanctos ut membra.

LXXV.

14 Février 1714.

LXXV. Ecclesia est unus solus homo compositus ex pluribus membris, quorum Christus est caput, vita, subsistentia & persona; unus solus Christus, compositus ex pluribus sanctis, quorum est sanctificator.

LXXV. Unité admirable de l'Eglise. C'est.... un seul homme composé de plusieurs membres, dont Jesus-Christ est la tête, la vie, la subsistance & la personne... un seul Christ composé de plusieurs saints, dont il est le Sanctificateur. Ephes. 2. 14. 15. 16. edit. 1693. 1699.

LXXVI. Nihil spatiosius Ecclesiâ Dei, quia omnes electi & justi omnium sæculorum illam componunt.

LXXVI. Rien de si spacieux que l'Eglise de Dieu, *puisque tous les Elus & les Justes de tous les siécles la composent.* Ephes. 2. 22. edit. 1693. 1699.

LXXVII. Qui non ducit vitam dignam Filio Dei & membro Christi, cessat interius habere Deum pro Patre, & Christum pro capite.

LXXVII. Qui ne mene pas une vie digne d'un enfant de Dieu ou d'un membre de Jesus-Christ, cesse d'avoir intérieurement Dieu pour Pere, & Jesus-Christ pour Chef. 1. Joan. 2. 22. edit. 1693.

LXXVIII. Separatur quis à populo electo, cujus figura fuit populus Judaïcus, & caput est Jesus-Christus, tam non vivendo secundùm Evangelium, quàm non credendo Evangelio.

LXXVIII. Le peuple Juif étoit la figure du peuple élu, dont Jesus-Christ est le Chef. L'excommunication la plus terrible est de n'être point de ce peuple & de n'avoir point de part à Jesus-Christ. *On s'en retranche aussi-bien en ne vivant point selon l'Evangile, qu'en ne croyant pas à l'Evangile.* Act. 3. 23. edit. 1693. 1699.

LXXIX. Utile & necessarium est omni tempore, omni loco & omni personarum generi studere & cognoscere spiritum, pietatem & mysteria sacræ Scripturæ.

LXXIX. Il est utile & nécessaire en tout temps, en tous lieux & à toutes sortes de personnes, d'en étudier, de l'Ecriture, *& d'en connoître l'esprit, la piété & les mysteres.* 1. Cor. 14. 5. edit. 1693. 1699.

LXXX. Lectio sacræ Scripturæ est pro omnibus.

LXXX. Celle, la lecture, *de l'Ecriture sainte*, entre les mains même d'un homme d'affaires & de finances, marque qu'elle *est pour tout le monde.* Act. 8. 28. edit. 1693. 1699.

LXXXI. Obscuritas sancta verbi Dei non est Laïcis ratio dispensandi se ipsos ab ejus lectione.

LXXXI. L'obscurité sainte de la parole de Dieu, n'est pas aux Laïques une raison pour se dispenser de la lire. Act. 8. 31. edit. 1693. 1699.

14 Février 1714.

LXXXII. Le Dimanche, qui a succédé au sabat, *doit être sanctifié par des lectures de piété, & sur-tout des saintes Ecritures*. C'est le lait du Chrétien, & que Dieu même, qui connoît son œuvre, lui a donné. *Il est dangereux de l'en vouloir sévrer.*

Act. 15. 21. edit. 1693. 1699.

LXXXII. Dies Dominicus à Christianis debet sanctificari lectionibus pietatis, & super omnia sanctarum Scripturarum. Damnosum est velle Christianum ab hac lectione retrahere.

Joan. 4. 26. edit. 1693. 1699.

LXXXIII. C'est une illusion de s'imaginer que la connoissance des mysteres de la Religion ne doive pas être communiquée à ce sexe par la lecture des Livres saints, après cet exemple de la confiance avec laquelle Jesus-Christ se manifeste à cette femme. *Ce n'est pas de la simplicité des femmes, mais de la science orgueilleuse des hommes qu'est venu l'abus des Ecritures, & que sont nées les hérésies.*

La Samaritaine.

LXXXIII. Est illusio sibi persuadere, quòd notitia mysteriorum Religionis non debeat communicari feminis lectione sacrorum Librorum. Non ex feminarum simplicitate, sed ex superba virorum scientia ortus est Scripturarum abusus, & natæ sunt hæreses.

Matt. 5. 2. edit. 1693. 1699.

LXXXIV. C'est la fermer aux Chrétiens, la bouche de Jesus-Christ, *que de leur arracher des mains ce Livre saint, ou de leur tenir fermé, en leur ôtant le moyen de l'entendre.*

LXXXIV. Abripere è Christianorum manibus Novum Testamentum, seu eis illud clausum teneri, offerendo eis modum illud intelligendi, est illis Christi os obturare.

Luc. 11. 33. edit. 1693.

LXXXV. En interdire la lecture, de l'Ecriture & particulierement de l'Evangile, *aux Chrétiens, c'est interdire l'usage de la lumiere aux enfans de la lumiere, & leur faire souffrir une espece d'excommunication.*

LXXXV. Interdicere Christianis lectionem sacræ Scripturæ, præsertim Evangelii, est interdicere usum luminis filiis lucis, & facere ut patiantur speciem quamdam excommunicationis.

1. Cor. 14. 16. edit. 1693. 1699.

LXXXVI. Lui ravir, au simple peuple, *cette consolation d'unir sa voix à celle de toute l'Eglise, c'est un usage contraire à la pratique Apostolique & au dessein de Dieu.*

LXXXVI. Eripere simplici populo hoc solatium jungendi vocem suam voci totius Ecclesiæ, est usus contrarius praxi Apostolicæ, & intentioni Dei.

Act. 9. 9. edit. 1693. 1699.

LXXXVII. C'est une conduite pleine

LXXXVII. Modus plenus sa-

14 Février 1714.

pientia, lumine & charitate, est dare animabus tempus portandi cum humilitate & sentiendi statum peccati, petendi spiritum pœnitentiæ & contritionis & incipiendi, ad minus, satisfacere justitiæ Dei, antequam reconcilientur.

de sagesse, de lumiere & de charité, de donner aux ames le temps de porter avec humilité & de sentir l'état du péché; de demander l'esprit de pénitence & de contrition; & de commencer au moins à satisfaire à la Justice de Dieu, avant que de les réconcilier.

LXXXVIII. Ignoramus quid sit peccatum & vera pœnitentia, quando volumus statim restitui possessioni bonorum illorum, quibus nos peccatum spoliavit, & detrectamus separationis istius ferre confusionem.

LXXXVIII. On ne sçait ce que c'est que le péché & la vraie pénitence, quand on veut être rétabli d'abord dans la possession des biens, dont le péché nous a dépouillés, & qu'on ne veut point porter la confusion de cette séparation. Luc. 17. 11. 12. edit. 1693. 1699.

LXXXIX. Quartus-decimus gradus conversionis peccatoris est quod, cum sit jam reconciliatus, habet jus assistendi Sacrificio Ecclesiæ.

LXXXIX. Le quatorzième degré de la conversion du pécheur, est qu'étant réconcilié, il a droit d'assister au sacrifice de l'Eglise. Luc. 15. 23. edit. 1693.

XC. Ecclesia authoritatem excommunicandi habet, ut eam exerceat per primos Pastores de consensu, saltem præsumpto, totius Corporis.

XC. C'est l'Eglise, qui en a l'autorité, de l'excommunication, *pour l'exercer par les premiers Pasteurs, du consentement au moins présumé de tout le Corps.* Matt. 18. 17. edit. 1693. 1699.

XCI. Excommunicationis injustæ metus nunquam debet nos impedire ab implendo debito nostro: nunquam eximus ab Ecclesia, etiam quando hominum nequitiâ videmur ab ea expulsi, quando Deo, Jesu-Christo, atque ipsi Ecclesiæ per charitatem affixi sumus.

XCI. La crainte même *d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir... On ne sort jamais de l'Eglise, lors même qu'il semble qu'on en soit banni par la méchanceté des hommes, quand on est attaché à Dieu, à Jesus-Christ, & à l'Eglise même par la charité.* Joan. 9. 22. 23. edit. 1693. 1699.

XCII. Pati potiùs in pace excommunicationem & anathema injustum, quàm prodere veritatem, est

XCII. C'est imiter saint Paul, que de souffrir en paix l'excommunication & l'anathême injuste, plutôt que de trahir Rom. 9. 3. edit. 1693. 1699.

14 Février 1714.

la vérité, loin de s'élever contre l'autorité, ou de rompre l'unité.

imitari sanctum Paulum : tantùm abest ut sit erigere se contrà authoritatem, aut scindere unitatem.

Joan. 18. 11. edit. 1693. 1699.

XCIII. Jesus guérit quelquefois les blessures, que la précipitation des premiers Pasteurs fait sans son ordre; il rétablit ce qu'ils retranchent par un zèle inconsidéré.

XCIII. Jesus quandoque sanat vulnera, quæ præceps primorum Pastorum festinatio infligit, sine ipsius mandato; Jesus restituit quod ipsi inconsiderato zelo rescindunt.

Rom. 14. 16. edit. 1693. 1699.

XCIV. Rien ne donne une plus mauvaise opinion de l'Eglise à ses ennemis, que d'y voir dominer sur la foi des fideles, & y entretenir des divisions pour des choses qui ne blessent ni la foi ni les mœurs.

XCIV. Nihil pejorem de Ecclesia opinionem ingerit ejus inimicis, quàm videre illic dominatum exerceri supra fidem fidelium & foveri divisiones propter res, quæ nec fidem lædunt, nec mores.

1. Cor. 14. 21. edit. 1699.

XCV. Les vérités sont devenues comme une langue étrangere à la plûpart des Chrétiens, & la maniere de les prêcher est comme un langage inconnu, tant elle est éloignée de la simplicité des Apôtres, & au-dessus de la portée du commun des fideles. Et on ne fait pas réflexion que ce déchet est une des marques les plus sensibles de la vieillesse de l'Eglise & de la colere de Dieu sur ses enfans.

XCV. Veritates eò devenerunt, ut sint lingua quasi peregrina plerisque Christianis, & modus eas prædicandi est veluti idioma incognitum; adeò remotus est à simplicitate Apostolorum & supra communem captum fidelium; neque satis advertitur, quod hic defectus sit unum ex signis maximè sensibilibus senectutis Ecclesiæ & iræ Dei in filios suos.

Act. 17. 8. edit. 1693. 1699.

XCVI. Dieu permet que toutes les Puissances soient contraires aux Prédicateurs de la vérité, afin que sa victoire ne puisse être attribuée qu'à sa grace.

XCVI. Deus permittit ut omnes Potestates sint contrariæ Prædicatoribus veritatis, ut ejus victoria attribui non possit, nisi divinæ gratiæ.

Act. 4. 11. edit. 1693. 1699.

XCVII. Il n'arrive que trop souvent que les membres le plus saintement & le plus étroitement unis à l'Eglise, sont regardés & traités comme indignes d'y

XCVII. Nimis sæpè contingit membra illa, quæ magis sanctè, ac magis strictè unita Ecclesiæ sunt, respici atque tractari tanquam indi-

gna ut sint in Ecclesia, vel tanquam ab ea separata. Sed justus vivit ex fide, & non ex opinione hominum.

être, ou comme en étant déja séparés. Mais le juste vit de la foi de Dieu, & non pas de l'opinion des hommes. 14 Fevrier 1714.

XCVIII. Status persecutionis & pœnarum, quas quis tolerat, tanquam hæreticus, flagitiosus & impius, ultima plerumque probatio est, & maximè meritoria, utpotè quæ facit hominem magis conformem Jesu-Christo.

XCVIII. Celui, l'état, *d'être persécuté & de souffrir comme un hérétique, un méchant, un impie, est ordinairement la derniere épreuve & la plus méritoire, comme celle qui donne plus de conformité à Jesus-Christ.* Luc. 22. 37. edit. 1693. 1699.

XCIX. Pervicacia, præventio, obstinatio in nolendo, aut aliquid examinare, aut agnoscere se fuisse deceptum, mutant quotidiè, quoad multos, in odorem mortis, id quod Deus in sua Ecclesia posuit, ut in ea esset odor vitæ; v. g. bonos libros, instructiones, sancta exempla, &c.

XCIX. L'entêtement, la prévention, l'obstination à ne vouloir ni rien examiner, ni reconnoître qu'on s'est trompé, changent tous les jours en odeur de mort à l'égard de bien des gens, ce que Dieu a mis dans son Eglise pour y être une odeur de vie; comme les bons livres, les instructions, les saints exemples, &c. 2. Cor. 2. 16. edit. 1693. 1699.

C. Tempus deplorabile, quo creditur honorari Deus, persequendo veritatem, ejusque Discipulos. Tempus hoc advenit... Haberi, & tractari à Religionis Ministris, tanquam impium & indignum omni commercio cum Deo, tanquam membrum putridum, capax corrumpendi omnia in societate Sanctorum, est hominibus piis morte corporis mors terribilior. Frustrà quis sibi blanditur de suarum intentionum puritate & zelo quodam Religionis, persequendo flammâ ferroque viros probos, si propria passione est excæcatus, aut abreptus aliena,

C. Temps déplorable, où on croit honorer Dieu en persécutant la vérité & ses Disciples. Ce temps est venu.... Être regardé & traité par ceux qui en sont les Ministres, de la Religion, *comme un impie, indigne de tout commerce avec Dieu, comme un membre pourri, capable de tout corrompre dans la société des Saints; c'est pour les personnes pieuses une mort plus terrible que celle du corps. En vain on se flate de la pureté de ses intentions, & d'un zéle de Religion, en poursuivant des gens de bien à feu & à sang, si on est ou aveuglé par sa propre passion, ou emporté par celle des autres, faute de vouloir bien examiner. On croit souvent sacrifier à Dieu un impie, &* Joan. 16. 2. edit. 1693. 1699.

14 Février 1714.

on sacrifie au diable un serviteur de Dieu.

propterea quod nihil vult examinare. Frequenter credimus sacrificare Deo impium, & sacrificamus diabolo Dei servum.

Matt. 5. 37. edit. 1693. 1699.

CI. Rien n'est plus contraire à l'esprit de Dieu & à la doctrine de Jesus-Christ, que de rendre communs les sermens dans l'Eglise; parce que c'est multiplier les occasions des parjures, dresser des piéges aux foibles & aux ignorans; & faire quelquefois servir le nom & la vérité de Dieu aux desseins des méchans.

CI. Nihil spiritui Dei, & Doctrinæ Jesu-Christi magis opponitur, quàm communia facere juramenta in Ecclesia; quia hoc est multiplicare occasiones pejerandi, laqueos tendere infirmis & idiotis, & efficere ut nomen & veritas Dei aliquandò deserviant consilio impiorum.

A CES CAUSES, après avoir reçu, tant de vive voix, que par écrit, les suffrages des susdits Cardinaux & de plusieurs autres Théologiens; & après avoir ardemment imploré le secours du Ciel, par des prieres particulieres, que nous avons faites, & par des prieres publiques, que nous avons ordonnées à cette intention, nous déclarons par la présente Constitution, qui doit avoir son effet à perpétuité, que nous condamnons & réprouvons toutes & chacune les propositions ci-dessus rapportées, comme étant respectivement fausses, captieuses, mal-sonnantes, capables de blesser les oreilles pieuses, scandaleuses, pernicieuses, téméraires, injurieuses à l'Eglise & à ses usages, outrageantes, non-seulement pour elle, mais pour les Puissances séculieres; séditieuses, impies, blasphématoires, suspectes d'hérésie, sentant l'hérésie, favorables aux hérétiques, aux hérésies,

Auditis itaque tum voce, tum scripto nobis exhibitis præfatorum Cardinalium, aliorumque Theologorum suffragiis, divinique imprimis luminis, privatis ad eum finem, publicisque etiam indictis precibus, implorato præsidio, omnes & singulas propositiones præinsertas, tanquam falsas, captiosas, malè sonantes, piarum aurium offensivas, scandalosas, perniciosas, temerarias, Ecclesiæ & ejus praxi injuriosas, neque in Ecclesiam solùm, sed etiam in potestates sæculi contumeliosas, seditiosas, impias, blasphemas, suspectas de hæresi, ac hæresim ipsam sapientes, nec-non hæreticis & hæresibus, ac etiam schismati faventes, erroneas, hæresi proximas, pluries damnatas; ac demùm etiam hæreticas, variasque hæreses, & potissimùm illas,

14 Février 1714.

quæ in famosis Jansenii propositionibus & quidem in eo sensu, in quo hæ damnatæ fuerunt, acceptis, continentur, manifestè innovantes respectivè, hac nostra perpetuò valitura Constitutione declaramus, damnamus & reprobamus.

Mandantes omnibus utriusque sexus Christi Fidelibus, ne de dictis Propositionibus sentire, docere, prædicare aliter præsumant, quàm in hac eadem nostra Constitutione continetur; ita ut quicumque illas, vel illarum aliquam conjunctim, vel divisim docuerit, defenderit, ediderit, aut de eis, etiam disputativè, publicè, aut privatim tractaverit, nisi forsan impugnando, ecclesiasticis Censuris, aliisque contra similia perpetrantes à Jure statutis pœnis ipso facto, absque alia declaratione subjaceat.

Cæterum per expressam præfatarum propositionum reprobationem alia in eodem Libro contenta nullatenùs approbare intendimus; cum præsertim in decursu examinis complures alias in eo deprehenderimus propositiones illis, quæ ut suprà, damnatæ fuerunt, consimiles & affines, iisdemque erroribus imbutas: nec sanè paucas sub imaginario quodam, veluti grassantis

& au schisme, erronnées, approchantes de l'hérésie, & souvent condamnées; enfin comme hérétiques, & comme renouvellant diverses hérésies, principalement celles qui sont contenues dans les fameuses propositions de Jansénius, prises dans le sens auquel elles ont été condamnées.

Nous défendons à tous les Fideles de l'un & de l'autre sexe, de penser, d'enseigner ou de parler sur lesdites Propositions, autrement qu'il n'est porté dans cette Constitution, ensorte que quiconque enseigneroit, soutiendroit, ou mettroit au jour ces Propositions, ou quelques-unes d'entr'elles, soit conjointement, soit séparément, ou qui en traiteroit même par maniere de dispute, en public ou en particulier, si ce n'est peut-être pour les combatre, encoure ipso facto, *& sans qu'il soit besoin d'autre déclaration, les Censures ecclésiastiques, & les autres peines portées de droit contre ceux qui font de semblables choses.*

Au reste, par la condamnation expresse & particuliere que nous faisons des susdites propositions, Nous ne prétendons nullement approuver ce qui est contenu dans le reste du même Livre, d'autant plus que dans le cours de l'examen que Nous en avons fait, Nous y avons remarqué plusieurs autres propositions qui ont beaucoup de ressemblance & d'affinité avec celles que nous venons de condamner, & qui sont toutes

14 Février 1714.

remplies des mêmes erreurs : De plus, nous y en avons trouvé beaucoup d'autres qui sont propres à entretenir la désobéissance & la rebellion, qu'elles veulent insinuer insensiblement sous le faux nom de patience chrétienne, par l'idée chymérique qu'elles donnent aux Lecteurs, d'une persécution qui regne aujourd'hui : mais nous avons cru qu'il seroit inutile de rendre cette Constitution plus longue, par un détail particulier de ces propositions : enfin, ce qui est plus intolérable dans cet ouvrage, nous y avons vu le texte sacré du Nouveau Testament, altéré d'une maniere qui ne peut être trop condamnée, & conforme en beaucoup d'endroits à une traduction dite de Mons, *qui a été censurée depuis long-temps ; il est différent, & s'éloigne en diverses façons de la version vulgate, qui est en usage dans l'Eglise depuis tant de siécles, & qui doit être regardée comme authentique par toutes les personnes orthodoxes, & l'on a porté la mauvaise foi jusqu'au point de détourner le sens naturel du texte, pour y substituer un sens étranger, & souvent dangereux.*

hodiè persecutionis obtentu, inobedientiam & pervicaciam nutrientes, easque falso Christianæ patientiæ nomine prædicantes ; quas propterea singulatim recensere, & nimis longum esse duximus & minimè necessarium ; ac demùm, quod intolerabilius est, sacrum ipsum Novi Testamenti textum damnabiliter vitia tum compererimus, & alteri dudùm reprobatæ versioni Gallicæ Montensi in multis conformem ; à vulgata verò editione, quæ tot sæculorum usu in Ecclesia probata est, atque ab orthodoxis omnibus pro authentica haberi debet, multipliciter discrepantem & aberrantem, pluriesque in alienos, exoticos, ac sæpè noxios sensus, non sine maxima perversitate detortum.

Pour toutes ces raisons, en vertu de l'autorité Apostolique, Nous défendons de nouveau par ces présentes, & condamnons derechef ledit Livre, sous quelque titre & en quelque Langue qu'il ait été imprimé, de quelque édition & en quelque version qu'il ait paru ou qu'il puisse paroître dans la suite, (ce qu'à Dieu ne plaise) nous le condamnons comme étant très-capable de séduire les ames simples par des paroles pleines de dou-

Eumdem propterea Librum, utpotè per *dulces sermones & benedictiones*, ut Apostolus loquitur, hoc est, sub falsa piæ institutionis imagine, *seducendis innocentium cordibus*, longè accommodatum, sive præmissis, sive alio quovis titulo inscriptum ubicumque & quocumque alio idiomate, seu quavis editione, aut versione hactenus impressum aut in posterum (quod absit) imprimendum,

14 Février 1714.

primendum, auctoritate Apostolicâ, tenore præsentium iterùm prohibemus, ac similiter damnamus; quemadmodum etiam alios omnes & singulos in ejus defensionem, tam scripto, quàm typis editos, seu forsan (quod Deus avertat) edendos libros, seu libellos, eorumque lectionem, descriptionem, retentionem & usum, omnibus & singulis Christi Fidelibus sub pœna excommunicationis per contra facientes ipso facto incurrendâ, prohibemus pariter & interdicimus.

Præcipimus insuper venerabilibus Fratribus Patriarchis, Archiepiscopis & Episcopis, aliisque locorum Ordinariis, nec-non hæreticæ pravitatis Inquisitoribus, ut contradictores & rebelles quoscumque per censuras & pœnas præfatas, aliaque juris & facti remedia; invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, brachii sæcularis auxilio, omninò coërceant & compellant.

Volumus autem, ut earumdem præsentium transumptis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis & sigillo personæ in Dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis eadem fides prorsùs adhibeatur, quæ ipsis originalibus litteris adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergò hominum liceat hanc

ceur & par des bénédictions, *ainsi que s'exprime l'Apôtre ; c'est-à-dire, par les apparences d'une instruction remplie de piété.* Condamnons pareillement *tous les autres livres ou libelles, soit manuscrits, soit imprimés, ou* (ce qu'à Dieu ne plaise) *qui pourroient s'imprimer dans la suite, pour la défense dudit Livre; nous défendons à tous les Fideles de les lire, de les copier, de les retenir & d'en faire usage, sous peine d'excommunication, qui sera encourue* ipso facto *par les contrevenans.*

Nous ordonnons de plus à nos vénérables Freres les Patriarches, Archevêques & Evêques, & autres Ordinaires des lieux, comme aussi aux Inquisiteurs de l'hérésie, de réprimer & de contraindre par les censures, par les peines susdites, & par tous les autres remédes de droit & de fait, ceux qui ne voudroient pas obéir; & même d'implorer pour cela, s'il en est besoin, le secours du bras séculier.

Voulons aussi que même foi soit ajoutée aux copies des présentes, même imprimées, pourvu qu'elles soient signées de la main d'un Notaire public, & scellées du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, que celle que l'on auroit à l'original, s'il étoit montré & représenté.

Que personne donc ne se donne la li-

14 Février 1714.

cence d'enfreindre en aucune maniere les déclaration, condamnation, ordonnance & défense que dessus, & n'ait la témérité de s'y opposer: que si quelqu'un ose commettre cet attentat, qu'il sçache qu'il encourra l'indignation du Dieu Tout-Puissant, & des Bienheureux Apôtres saint Pierre & saint Paul.

Donné à Rome, à sainte Marie Majeure, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1713, le 6 de Septembre, & de notre Pontificat le treiziéme.

I. Card. Prodataire. *F. Olivieri.*
Visa *de la Cour L. Sergardi.*
La place † du Sceau.
Registrées dans la Secrétairerie des Brefs. L. Martinetti.

L'an de la Nativité de Notre Seigneur Jesus-Christ 1713, indiction 6, le 10 du mois de Septembre & la 13e année du Pontificat de notre très-saint Pere en Jesus-Christ, Clément par la Providence de Dieu Pape XI du nom, ces Lettres Apostoliques ont été affichées & publiées aux portes de l'Eglise de saint Jean de Latran & de la Basilique de saint Pierre, Prince des Apôtres, de la Chancellerie Apostolique, de la Cour générale au Mont-Citorio, dans le Champ de Flore, & aux autres lieux ordinaires & accoûtumés de Rome, par moi Pierre Romulatio, Courier Apostolique.

Ant. Piacentino,
Maître des Couriers.

paginam nostræ declarationis, damnationis, mandati, prohibitionis & interdictionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ 1713, sexto Idus Septembris, Pontificatûs nostri anno decimo-tertio.

I. Card. Prodatarius. F. Oliverius.
Visa de Curia L. Sergardus.
Loco † Plumbi.
Registrata in Secret. Brevium.
L. Martinettus.

Anno à Nativitate Domini Nostri Jesu Christi 1713, indictione 6, die verò 10 Septembris, Pontificatûs sanctissimi in Christo Patris, & Domini nostri Clementis divinâ Providentiâ Papæ XI, anno 13, supradictæ Litteræ Apostolicæ affixæ, & publicatæ fuerunt ad valvas Ecclesiæ Lateranensis & Basilicæ Principis Apostolorum, Cancellariæ Apostolicæ, Curiæ generalis in Monte Citatorio, in Acie Campi Floræ, ac in aliis locis solitis & consuetis Urbis, per me Petrum Romulatium Apostolicum Cursorem.

Antonius Placentinus.
Magister Cursorum.

N° 580.

20 Février 1714.

DÉCLARATION DU ROI,

En interprétation de celle du 28 Novembre 1713, concernant le payement des lettres & billets de change.

Donnée à Versailles le 20 Février 1714.

Registrée au Parlement de Flandres le 14 Mars suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous aurions pour le bien du commerce, & pour prévenir les procès d'entre les Négocians, réglé par notre Déclaration du 28 Novembre 1713, la maniere des payemens des lettres ou billets de change, pendant le temps des diminutions de monnoies, & ordonné que les Porteurs de lettres ou billets de change, ou de billets payables au Porteur ou à ordre, fussent tenus d'en faire la demande aux débiteurs le dixiéme jour préfix après l'échéance par une sommation, sinon & à faute de ce, que les Porteurs desdites lettres & billets seroient obligés d'en recevoir le payement suivant le cours & la valeur que ces espéces avoient ce même dixiéme jour; & réciproquement les débiteurs desdites lettres & billets ne pourroient obliger les Porteurs d'en recevoir le payement avant ce même dixiéme jour. Et qu'à l'égard des billets & promesses, valeur reçue en marchandises, qui, suivant l'usage ordinaire, ne se paient qu'un mois après l'échéance, les Porteurs seroient tenus d'en faire la demande par une sommation le dernier jour dudit mois, sinon & à faute de ce, seroient obligés d'en recevoir le payement suivant le cours & la valeur que les espéces auroient ce même dixiéme jour dernier dudit mois après l'échéance ; & réciproquement que les débiteurs desdits billets & promesses ne pourroient obliger les Porteurs d'en recevoir le payement avant ce même jour dernier dudit mois. Mais Nous aurions depuis été informés qu'il y a plusieurs Provinces & Villes de notre Royaume, où les lettres & billets de change, les billets payables au Porteur ou à ordre, & les billets ou promesses, valeur en

20 Février 1714.

marchandises, sont, suivant les usages qui y ont lieu, exigibles aux termes de leur échéance, sans que les débiteurs aient la faculté de jouir desdits délais de dix jours & d'un mois; & comme on pourroit prétendre que par les termes de notredite Déclaration du 28 Novembre 1713, Nous avons entendu déroger à ces usages, ce qui feroit naître une infinité de contestations capables d'interrompre le cours du commerce, Nous avons cru devoir expliquer sur ce nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons, par ces présentes signées de notre main, n'avoir entendu par notredite Déclaration du 28 Novembre 1713, rien innover aux usages ordinaires des Provinces & Villes de notre Royaume, sur le payement desdits billets, lettres ou promesses; & en conséquence, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'elle soit exécutée seulement dans celles où ce délai des dix jours, pour le payement des lettres ou billets de change & des billets payables au Porteur ou à ordre, & d'un mois pour les billets & promesses, valeur en marchandises, sont en usage. Et à l'égard des Provinces & Villes où lesdits billets, lettres de change & promesses sont exigibles à leur échéance, ordonnons que les Porteurs desdits billets, lettres ou promesses, seront tenus de les présenter aux débiteurs dans les termes de leur échéance, & au refus de payement, de leur en faire la demande par une sommation, sinon & à faute de ce, ils seront obligés d'en recevoir le payement suivant le cours & la valeur que les espéces avoient au jour desdites échéances; & réciproquement à faute par les débiteurs desdites lettres, billets & promesses, de satisfaire auxdites sommations, ils seront tenus des diminutions des espéces. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles faire garder & exécuter suivant leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secré-

taires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Versailles le vingtiéme jour de Février, l'an de grace mil sept cent quatorze, & de notre regne le soixante-onziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. *Signé* VOYSIN. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellée. 20 Février 1714.

N° 581. Mars 1714.

ÉDIT DU ROI,

Portant création d'un Office de premier Président au Conseil Provincial de Valenciennes.

Donné à Versailles au mois de Mars 1714.

Regiſtré au Parlement de Flandres le 10 Avril suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Par notre Edit du mois d'Avril & notre Déclaration du 9 Décembre 1704, Nous avions créé un Siége de Bailliage Royal & Présidial en notre Ville de Valenciennes, pour connoître & juger de la même maniere que les autres Présidiaux de notre Royaume, les procès de nos Sujets de ladite Ville & de la Province de Haynaut, soumise à notre obéissance, sans rien innover néanmoins, ni changer aux Usages & Coûtumes de ladite Province : depuis ayant considéré qu'il étoit plus à propos d'établir en ladite Ville de Valenciennes un Conseil Provincial, dont le nom & l'autorité sont plus connus audit Pays, que d'un Présidial : Nous avons par autre notre Edit du mois d'Avril 1706, éteint & supprimé le Présidial & Bailliage de Valenciennes, & en son lieu & place, créé & établi un Conseil Provincial, pour connoître de toutes affaires & matieres généralement quelconques, par appel des Magistrats de ladite Ville & des autres Juges de la Province, ainsi qu'il est plus au long porté par notredit Edit; lequel Siége Nous aurions composé, entre autres Officiers, de quatre Présidens, sans qu'aucun d'entre eux ait rang & prééminence sur les autres que par l'ancienneté de sa réception, auquel plus ancien Président Nous aurions attaché la Charge de Conseiller Garde-Scel, pour en jouir aux mêmes droits dont

Mars 1714. jouit le Garde-Scel de notre Chancellerie d'Artois, moyennant la finance qui feroit pour ce réglée ; & depuis, les quatre Préſidens dudit Conſeil étant convenus de réunir, par égales portions, ladite Charge de Conſeiller Garde-Scel à leurs Offices de Préſidens, à condition que l'exercice & fonction en feroit toujours faite par l'ancien Préſident en réception, qui jouiroit en conſéquence du tiers des droits & émolumens y appartenans, & que les deux autres tiers feroient partagés également entre les trois autres Préſidens : Nous l'aurions ainſi ordonné de leur conſentement par Arrêt de notre Conſeil du 6 Mars 1708, en payant par chacun d'eux la ſomme de deux mille livres, & les deux fols pour livre, revenant pour les quatre à celle de huit mille huit cent livres, à laquelle Nous aurions réglé la finance dudit Office. Et d'autant qu'il feroit plus décent & plus convenable pour le bien de la Juſtice, qu'il y eût à la tête de ce Conſeil un Chef permanent & premier Préſident en titre, qui Nous fût agréable, que de laiſſer remplir cette premiere place au hazard, par rang de réception entre les quatre Préſidens dudit Conſeil Provincial ; Nous avons volontiers écouté la propoſition qui Nous a été faite, de ſupprimer l'un des quatre Offices de Préſidens, & de créer & ériger en ſon lieu & place un premier Préſident & Chef de tous les autres Officiers de ce Siége, à l'inſtar de celui du Conſeil Provincial d'Artois. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que l'Office de celui des quatre Préſidens du Conſeil Provincial de la Ville de Valenciennes & Province d'Haynaut, créé par notre Edit du mois d'Avril 1706, qui le premier viendra à vaquer par mort, réſignation ou autrement, demeure ſupprimé, ainſi que Nous l'avons dès-à-préſent, comme pour lors, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons, & au lieu & place d'icelui, avons créé & érigé, créons & érigeons par notre préſent Edit, en titre d'Office formé & à ſurvivance, un notre Conſeiller premier Préſident & Chef dudit Conſeil, auquel il ſera par Nous pourvu de perſonne capable, & dont Nous nous réſervons le choix, en payant par lui la finance qui ſera pour ce réglée par le rolle qui en ſera arrêté en notre Conſeil, & à la charge auſſi qu'il ſera tenu de rembourſer à celui des quatre Préſidens, dont l'Office va-

quera le premier, ou à ses héritiers, la finance principale & les deux sols pour livre payés pour ledit Office, ensemble les frais & loyaux cousts, suivant la liquidation qui en sera faite en notre Conseil, sur les titres qui y seront pour cet effet représentés, pour par le pourvu dudit Office en jouir aux mêmes honneurs, dignités, rangs, fonctions, prérogatives, priviléges & exemtions dont jouit le premier Président & Chef du Conseil Provincial d'Artois, ensemble de trois mille livres actuelles & effectives par chacun an, que Nous lui avons attribuées & attribuons par ces présentes, tant pour gages que logement, dont le fonds sera fait dans le même état où sont employés les gages des autres Officiers dudit Conseil Provincial, & ce outre & pardessus ceux de douze cent livres attribuées à l'Office de Président supprimé, dont il jouira aussi par forme d'indemnité & remboursement dudit Office, sans néanmoins que le pourvu dudit Office de premier Président puisse jouir desdites douze cent livres de gages, ni même d'aucunes épices, qu'il n'ait au préalable remboursé le propriétaire de l'Office de Président qui doit être supprimé. Voulons que le premier Président du Conseil Provincial de la Ville de Valenciennes & du Haynaut, assiste tous les ans en qualité de Commissaire à la demande de l'aide de ladite Ville, conjointement avec le Commissaire par Nous départi en notre Province de Flandres, & qu'en cette qualité il lui soit payé par la Ville de Valenciennes la somme de mille livres, laquelle somme sera passée & allouée tous les ans en dépense dans les comptes des Massards de ladite Ville de Valenciennes. Ordonnons en outre, suivant & conformément à notre Edit du mois d'Avril 1706, que la Charge de Conseiller Garde-Scel demeurera attachée & unie audit Office de premier Président, à condition par lui de rembourser aux quatre Présidens dudit Conseil Provincial, la finance payée par chacun d'eux pour les parts & portions qu'ils avoient en ladite Charge, suivant la liquidation qui en sera faite en notre Conseil, sur la représentation des quittances de finance & autres titres; moyennant quoi ledit premier Président jouira seul, & sans aucun partage avec les autres Présidens, de tous les gages & droits attribués à ladite Charge de Garde-Scel. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & exécuter selon sa

Mars 1714.

Mars 1714. forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres chofes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le préfent Edit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verfailles au mois de Mars, l'an de grace mil fept cent quatorze, & de notre regne le foixante-onziéme. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi. VOYSIN. *Vifa*, PHELYPEAUX. Vu au Confeil, DESMARETZ. Et fcellé.

N° 582.

Mars 1714.

ÉDIT DU ROI,

Portant réunion au Domaine de Sa Majefté des droits de controlle des actes des Notaires & infinuations.

Donné à Verfailles au mois de Mars 1714.

Regiftré au Parlement de Flandres le 11 Mai fuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préfens & à venir, SALUT. Nous avons par notre Edit du mois de Mars 1693, ordonné qu'à commencer du 1er Mai enfuivant, tous les actes qui feroient reçus & paffés par les Notaires & Tabellions Royaux, Notaires Apoftoliques, par ceux des Seigneurs, tant Réguliers que Séculiers, & Greffiers des arbitrages de toutes les Villes & lieux de l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiffance, feroient controllés & regiftrés dans le Bureau le plus prochain du lieu où ils auroient été paffés, à la diligence des Notaires qui les auroient reçus quinze jours au plus tard après leur date, & que les droits de controlle en feroient payés fur le pied du Tarif arrêté en notre Confeil le 17 dudit mois de Mars 1693. Par autre Edit du mois de Novembre 1696, Nous avons créé des Offices de nos Confeillers Gardes-Scels dans toutes nos Juftices & Jurifdictions, pour en fceller les Sentences, Jugemens & autres actes, enfemble les contrats & actes des Notaires & Tabellions Royaux, avec attribution des droits réglés par le Tarif arrêté en notre Confeil le 27 dudit mois de Novembre 1696. Par autre Edit du mois de Décembre 1703, Nous avons créé des Offices de Greffiers des infinuations

tions laïques dans chacune des Villes & lieux de notre Royaume où il y a Siége de Jurisdiction royale & ordinaire, pour insinuer & enregistrer tous les contrats & actes sujets à insinuation, avec attribution des droits réglés par le Tarif arrêté en notre Conseil le 22 dudit mois de Décembre 1703. Par autre Edit du mois d'Octobre 1704, Nous avons supprimé lesdits Offices de Greffiers des insinuations laïques, & ordonné que les droits y attribués demeureroient réunis à notre Domaine, pour être perçus conjointement avec ceux du controlle des actes des Notaires & petits sceaux des actes judiciaires. Par autre Edit du mois d'Octobre 1705, Nous avons ordonné qu'à commencer du premier Janvier ensuivant, tous les actes passés sous signature privée seroient controllés avant qu'on pût en faire aucune demande en Justice, & que les droits de controlle en seroient payés conformément aux Tarifs arrêtés pour le controlle des actes des Notaires. Par autre Edit du mois de Février 1707, Nous avons créé des Offices de Gardes & Dépositaires des registres du controlle des actes des Notaires, des petits sceaux, des actes judiciaires & insinuations laïques, dont le titre a été commué par Edit du mois d'Octobre ensuivant, en celui de Controlleurs desdits actes, avec attribution du dixiéme en sus, ou deux sols pour livre du produit desdits droits; de la jouissance desquels droits il a été fait des baux en notre Conseil à Augustin Bonnet & Etienne Chapelet, & en dernier lieu à Etienne Rey, par résultat du 31 Mars 1708, pour en jouir conformément & sur le pied qu'ils avoient été réglés par les Tarifs arrêtés en notre Conseil le 20 dudit mois de Mars 1708, en conséquence de nos Déclarations du même jour. Les conjonctures d'une longue guerre Nous ayant mis dans la nécessité de recourir aux différens moyens qui Nous ont été proposés, & qui devoient Nous faire trouver, non-seulement avec plus de succès, mais avec plus de soulagement pour nos Sujets, les fonds nécessaires pour en soutenir la dépense, Nous avons ordonné par notre Edit du mois de Février 1710, que lesdits droits de controlle des actes des Notaires, des actes sous signature privée, petits sceaux, des actes judiciaires & insinuations laïques, seroient vendus & adjugés par les Commissaires de notre Conseil à ce députés; en conséquence duquel Edit il en a été fait des adjudications, tant à perpétuité qu'à temps, dans la plûpart des Généralités de notre Royaume, & un bail à ferme à notre profit dans celles de Dijon, Besançon, Mars 1714.

Mars 1714. Grenoble & Soissons, dont le prix a été destiné à payer les arrérages des rentes que Nous avions créées en 1707 & 1709, sur lesdits droits de controlle. Mais comme les changemens qu'avoit souffert la régie de ces droits jusqu'à notre Edit du mois de Février 1710, Nous avoient empêché d'en connoître les produits, que les adjudications qui en ont été faites en conséquence dudit Edit, se sont trouvées beaucoup au-dessus de leur valeur, & que Nous sommes d'ailleurs informés qu'au préjudice des défenses & des peines portées par nosdits Edits & Déclarations, les Notaires négligent de faire controller la plûpart des actes qu'ils reçoivent, ce qui ôte à nos Sujets la sûreté & le repos que Nous avons voulu procurer aux familles, en donnant aux contrats & autres actes, par l'établissement du controlle, une validité qui ne pût recevoir d'atteinte dans la suite des temps, par des dontes, des suppositions ou des anti-dates; Nous avons résolu de retirer ces droits pour les faire régir sous nos ordres, & de les réunir à notre Domaine, avec les deux sols qui avoient été attribués par nos Edits des mois de Février & Octobre 1707, auxdits Offices de Controlleurs supprimés par notre Edit du mois de Décembre dernier, & d'appliquer ce qui en proviendra aux besoins & aux charges de notre Etat, après toutefois que les Acquéreurs, Fermiers & Adjudicataires, leurs Subrogés & Cessionnaires, auront été remboursés de ce qu'ils se trouveront avoir payé, tant pour le prix de leurs acquisitions, fermes & adjudications, que pour les prorogations de jouissance portées par notre Déclaration du 12 Janvier 1712, & pour les supplémens de finance ordonnés par notre Edit du même mois, suivant les liquidations qui en seront faites en notre Conseil. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à commencer du premier Avril prochain, les droits de controlle des actes des Notaires, & des actes sous signature privée, petits sceaux des actes judiciaires & insinuations laïques, établis par nos Edits des mois de Mars 1693, Novembre 1696, Décembre 1703, Octobre 1705 & Août 1706; par nos Déclarations du 20 Mars 1708, & par les Tarifs arrêtés en conséquence, ensemble le dixiéme en sus ou deux sols pour livre du produit desdits droits, attribués aux Offices de

Controlleurs desdits actes, par nos Edits des mois de Février & Octobre 1707, soient & demeurent réunis, comme Nous les réunissons par le présent Edit, à notre Domaine, pour être à l'avenir, & à commencer dudit jour premier Avril prochain, perçus à notre profit dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, à la diligence de celui auquel il en sera fait bail en notre Conseil, pour le nombre d'années que Nous jugerons à propos, sur les offres & propositions qu'on Nous a faites, d'en porter le prix jusqu'à la somme de trois millions de livres par chacun an; au moyen de laquelle réunion, Nous avons des mêmes pouvoir & autorité que dessus, révoqué, cassé & annullé, révoquons, cassons & annullons les adjudications, tant à perpétuité qu'à temps, les baux, sous-baux, fermes, sous-fermes, traités, sous-traités, subrogations & transports qui peuvent avoir été faits, du tout ou partie desdits droits, tant en exécution de notre Edit du mois de Février 1710, & des Déclarations rendues en conséquence, que de notre Edit du mois de Décembre dernier, par lequel Nous avons supprimé les Offices de Controlleurs desdits actes, & ordonné qu'il seroit fait bail à notre profit des droits y attribués. Révoquons pareillement les prorogations de jouissance desdits droits ordonnées par notre Déclaration du 12 Janvier 1712, & le bail qui en a été fait à notre profit dans les Généralités de Dijon, Besançon, Grenoble & Soissons, dont le prix avoit été destiné à payer les arrérages des rentes créées sur lesdits droits de controlle, par nos Edits des mois d'Août 1707 & Mars 1709, lesquels arrérages seront pris à l'avenir sur le produit général desdits droits & sur le prix du bail qui en sera fait en exécution du présent Edit. Faisons défenses aux Preneurs desdites adjudications, fermes, sous-fermes, traités, sous-traités, leurs Subrogés, Cessionnaires & Ayant causes, Commis & Préposés, de s'immiscer dans la jouissance & perception desdits droits après le dernier Mars prochain, à peine de restitution du quadruple & de trois mille livres d'amende. Voulons qu'ils soient tenus, ainsi que les Acquéreurs desdits Offices de Controlleurs, de rapporter & de remettre incessamment és mains du Controlleur-Général de nos Finances, les procès-verbaux d'adjudication, les baux, sous-baux, traités, sous-traités, quittances de finance, subrogations, transports & autres titres de propriété desdits Offices & droits, ensemble les quittances des

Mars 1714.

Mars 1714. sommes qu'ils ont payées pour prorogation de jouissance & supplément de finance, en exécution de notre Déclaration du 12 Janvier 1712, & de notre Edit du même mois, pour être par Nous pourvu à leur remboursement après la liquidation que Nous voulons en être faite sur le pied, sçavoir, à l'égard des Adjudicataires, à perpétuité, & des Acquéreurs d'Offices de Controlleurs, de toutes les finances & supplément de finance qu'ils ont payés sans aucune déduction des jouissances qu'ils ont eues, & que Nous leur abandonnons pour l'intérêt de ces mêmes finances & frais de régie, jusqu'au premier Avril prochain; & à l'égard des Adjudicataires à temps & Preneurs de baux à Ferme, proportionnément au temps qu'ils ont joui & à la déduction de leurs jouissances, qui seront seulement évaluées au denier dix du prix de leurs adjudications, le surplus de ces jouissances leur étant abandonné pour leur tenir lieu d'intérêt & frais de régie jusqu'audit jour premier Avril prochain, dans lequel remboursement entrera, sans aucune proportion de temps, la finance par eux payée pour la prorogation de jouissance ordonnée par notre Déclaration du 12 Janvier 1712, ensemble l'intérêt de ladite finance jusqu'au premier Avril 1714. Voulons que lesdits droits soient régis & perçus dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, conformément à nos Edits, Déclarations, Arrêts, Tarifs & Réglemens rendus pour l'établissement & la perception d'iceux, & nommément aux Tarifs arrêtés en notre Conseil le 20 Mars 1708, en conséquence de nos Déclarations du même jour, & que les Commis & Préposés à la régie, recette & perception des droits, jouissent des exemptions, franchises & privilèges portés par nos Edits des mois de Février 1710 & Décembre 1713, que Nous voulons être exécutés à cet égard. Faisons défenses à toutes personnes de les y troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de mille livres d'amende, qui demeurera encourue en vertu du présent Edit, & qui ne pourra être réduite ni modérée, pour quelque cause que ce soit. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui suivre, garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens

qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre seel. DONNÉ à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil sept cent quatorze, & de notre regne le soixante-onziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. *Signé* VOYSIN. *Visa*, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé. Mars 1714.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

N° 583.

7 Avril 1714.

Qui ordonnent l'enregistrement & publication de quelques articles des Traités de Paix conclus à Utrecht, entre Sa Majesté, le Duc de Savoye, à présent Roi de Sicile, le Roi de Prusse & les Etats Généraux des Provinces-Unies.

Données à Versailles le 7 Avril 1714.

Registrées au Parlement de Flandres le 4 Mai suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous nous sommes fait représenter les Traités de Paix & de Commerce qui ont été conclus à Utrecht le 11 Avril 1713, entre Nous, les Rois de Sicile & de Prusse, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, dans lesquels Nous avons trouvé plusieurs articles qu'il est nécessaire de faire enregistrer dans les Cours de Parlement & Chambres des Comptes de notre Royaume ; & comme Nous ne voulons rien oublier de tout ce qui peut contribuer à l'exacte observation desdits Traités, POUR CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvans, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons

7 Avril 1714.

ordonnons, voulons & Nous plaît, que les articles desdits Traités qui suivent, soient enregistrés dans nosdites Cours de Parlement & Chambres de nos Comptes, en la forme ordinaire & accoûtumée, pour y avoir recours & être exécutés selon leur forme & teneur.

ARTICLE IV.

Du Traité de Paix avec le Duc de Savoye, aujourd'hui Roi de Sicile.

Sa Majesté très-Chrétienne, pour Elle, ses Héritiers & Successeurs, céde & transporte à Son Altesse Royale de Savoye, à ses Héritiers & Successeurs, irrévocablement & à toujours, les Vallées qui suivent; sçavoir, la Vallée de Pragelas avec les Forts d'Exilles & de Fenestrelles, & les Vallées d'Oulx, de Sezanne, de Bardonaché & de Château-Dauphin, & tout ce qui est à l'eau pendante des Alpes du côté du Piémont: réciproquement Son Altesse Royale de Savoye céde à Sa Majesté très-Chrétienne, & à ses Héritiers & Successeurs, irrévocablement & à toujours, la Vallée de Barcelonnette & ses dépendances; de maniere que les sommités des Alpes & montagnes serviront à l'avenir de limites entre la France, le Piémont & le Comté de Nice, & que les plaines qui se trouveront sur lesdites sommités & hauteurs seront partagées, & la moitié avec les eaux pendantes du côté du Dauphiné & de la Provence, appartiendront à Sa Majesté très-Chrétienne, & celles du côté du Piémont & du Comté de Nice, appartiendront à Son Altesse Royale de Savoye, pour être à l'avenir les choses ci-dessus cédées, tenues & possédées par Sa Majesté très-Chrétienne & par son Altesse Royale de Savoye, leurs Héritiers & Successeurs, en toute propriété & souveraineté, régales, actions, jurisdictions, droits de patronage, nominations, prérogatives, & généralement tous autres droits quelconques, sans rien réserver, & de la même maniere, en tout, & avec les mêmes priviléges que Sa Majesté très-Chrétienne & Son Altesse Royale de Savoye les ont possédés au commencement de cette guerre. Dérogeant pour cet effet, de part & d'autre, à toutes Loix, Coûtumes, Statuts, Constitutions & Conventions qui pourroient être contraires, même à celles qui auroient été confirmées par serment, comme si elles étoient ici exprimées, auxquelles, & aux clauses dérogatoires, il est expressément dérogé par le présent Traité, pour l'entier accomplissement desdites cessions, lesquelles vau-

dront & auront lieu pour exclure à perpétuité toutes exceptions quelconques, sous quelque titre, cause ou prétexte qu'elles puissent être fondées. Et à ce sujet les Habitans & Sujets desdites Vallées & lieux ci-dessus réciproquement cédés, sont dispensés par le présent traité des sermens de fidélité, foi & hommage qu'ils ont ci-devant prêtés à leurs Souverains respectifs avant la présente cession, lesquels sermens demeurent nuls & de nulle valeur. Les Sujets des lieux réciproquement cédés, ou qui ont des biens ou droits, en auront la libre possession & jouissance, en quels lieux qu'ils habitent, ou du Royaume de France, ou des Etats de Son Altesse Royale, & auront la liberté d'en pouvoir percevoir les revenus, qu'ils pourront transporter où bon leur semblera, & de disposer & contracter desdits biens & droits entre-vifs ou à cause de mort, & ils retiendront tous les mêmes droits de succession & autres qu'ils ont eu jusques à présent. Et pour plus grande validité des présentes cessions, elles seront vérifiées & enregistrées réciproquement dans les Cours de Parlement & Chambres des Comptes de Turin & Sénat de Nice, & les expéditions en seront délivrées trois mois après, à compter du jour de la ratification du présent Traité. Et comme il n'a point été possible de régler par le présent Traité, les limites & dépendances des cessions réciproquement faites ci-dessus, on a trouvé bon, de part & d'autre, de renvoyer ce Réglement aux Commissaires que les Parties nommeront, dans l'espace de quatre mois, du jour de la signature du présent Traité, pour en convenir à l'amiable sur les lieux.

7 Avril 1714.

ARTICLE X.

Du Traité de Paix avec la Prusse.

Comme ledit Seigneur Roi de Prusse ne souhaite rien tant que de prévenir en toute maniere, tout sujet, & même toute occasion de mésintelligence, ledit Seigneur Roi de Prusse renonce par le présent article, tant pour lui, que pour ses Héritiers & Successeurs, à perpétuité, en faveur dudit Seigneur Roi très-Chrétien & de ses Successeurs, à tout droit sur la Principauté d'Orange, & sur les Seigneuries & lieux de la succession de Châlons & de Châtelbelin, situées en France & dans la Comté de Bourgogne, avec les Charges, aussi-bien qu'avec les émolumens présens & futurs, sans rien réserver, pour le tout appartenir désormais à Sa Ma-

7 Avril 1714.

jesté très-Chrétienne, à ses Hoirs, Successeurs & ayant causes; & pour plus grande validité de ladite renonciation, ledit Seigneur Roi de Prusse se charge & promet en foi & parole de Roi, de satisfaire les Héritiers du feu Prince de Nassau Frize, au sujet de leur prétention sur ladite Principauté & lesdits biens énoncés ci-dessus, moyennant un équivalent, ensorte que Sa Majesté très-Chrétienne ne puisse être troublée ni inquiétée par les Héritiers dudit feu Prince de Nassau Frize, dans la propriété & paisible possession & jouissance de ladite Principauté d'Orange & desdits biens, dont il sera libre à ceux qui voudront se retirer, de transférer delà leur domicile ailleurs où il leur plaira, avec tous leurs meubles, sans aucun empêchement, dans l'espace d'un an, à compter du jour de la ratification du présent Traité; & pour ce qui est de leurs biens immeubles, soit dans ladite Principauté d'Orange, ou ailleurs, de les vendre, conformément aux usages des lieux, ou de les retenir & faire administrer par leurs Procureurs, jusqu'à ce qu'ils soient vendus, ce que pourront aussi faire ceux qui en sont déja sortis, sans qu'il soit porté aucun empêchement auxdites ventes. Au surplus, il sera libre audit Seigneur Roi de Prusse de revêtir du nom de Principauté d'Orange la partie de la Gueldres qui lui est cédée par le Traité fait aujourd'hui, & d'en retenir le Titre & les Armes.

ARTICLE VI.

Du Traité de Paix avec la Hollande.

Ceux sur lesquels quelques biens ont été saisis & confisqués à l'occasion de ladite guerre, leurs héritiers ou ayant causes, de quelque condition ou Religion qu'ils puissent être, jouiront d'iceux biens & en prendront possession de leur autorité & en vertu du présent Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la Justice, nonobstant toutes incorporations au fisc, engagemens, dons en faits, sentences préparatoires ou définitives, données par défaut & contumace en l'absence des parties, & icelles non ouïes, traités, accords & transactions, quelques renonciations qui aient été mises esdites transactions pour exclure de partie desdits biens ceux à qui ils doivent appartenir, à tous & chacun biens & droits, qui, conformément au présent Traité, seront restitués ou doivent être restitués réciproquement aux premiers Propriétaires, leurs hoirs ou ayant causes, pourront

pourront être vendus par lesdits Propriétaires, sans qu'il soit besoin d'impétrer pour ce, consentement particulier, & ensuite les Propriétaires des rentes, qui, de la part des fiscs, seroient constituées en lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions, étant à la charge des fiscs respectivement, pourront disposer de la propriété d'icelles, par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

7 Avril 1714.

ARTICLE XXI.

Les mêmes Sujets de part & d'autre, Ecclésiastiques ou Séculiers, Corps & Communautés, Universités ou Colléges, seront rétablis, tant en la jouissance des honneurs, dignités & bénéfices dont ils étoient pourvus avant la guerre, qu'en celle de tous & chacun leurs droits, biens meubles & immeubles, rentes saisies ou occupées à l'occasion de la présente guerre, ensemble leurs droits, actions & successions à eux survenus, même depuis la guerre commencée, sans toutefois rien demander des fruits & revenus perçus & échus pendant le cours de la présente guerre, jusqu'au jour de la publication du présent Traité, lesquels rétablissemens se feront réciproquement, nonobstant toutes donations, concessions, déclarations, confiscations, sentences données par contumace, les parties non ouies, qui seront nuls & de nul effet, avec une liberté entiere auxdites parties de revenir dans les Pays dont elles se sont retirées pour & à cause de la guerre, pour jouir de leurs biens & rentes, en personne ou par Procureur, conformément aux Loix & Coûtumes des Pays & Etats, dans lesquels établissemens sont aussi compris ceux qui dans la derniere guerre, ou à son occasion, auront suivi le parti contraire, néanmoins les Arrêts & Jugemens rendus dans les Parlemens, Conseils & autres Cours supérieures & inférieures, & auxquels il n'aura pas été expressément dérogé par le présent Traité, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet; & ceux qui en vertu desdits Arrêts & Jugemens se trouveront en possession de Terres, Seigneuries & autres lieux, y seront maintenus, sans préjudice toutefois aux parties qui se croiront lésées par lesdits Jugemens, Arrêts, de se pourvoir par les voies ordinaires & devant les Juges compétens.

ARTICLE XXX.

Les voies de la Justice ordinaire seront ouvertes, & le cours en sera libre réciproquement, & les Sujets de part & d'autre pourront faire

7 Avril 1714.

valoir leurs droits, actions & prétentions, suivant les Loix & les Statuts de chaque Pays, & y obtenir les uns contre les autres, sans distinction, toute la satisfaction qui leur pourra légitimement appartenir; & s'il y a eu des Lettres de représailles accordées de part & d'autre, soit devant ou après la déclaration de la derniere guerre, elles demeureront révoquées & annullées, sauf aux parties en faveur desquelles elles auront été accordées à se pourvoir par les voies ordinaires de la Justice.

Article XIV.

Du Traité de Commerce avec la Hollande.

Les Sujets desdits Seigneurs & Etats-Généraux ne seront point réputés aubains en France, & ainsi seront exemts de la Loi d'aubaine, & pourront disposer de leurs biens par testament, donation ou autrement, à leurs héritiers sujets desdits Etats, demeurant tant en France qu'ailleurs, recueillir leurs successions, même *ab intestat*, encore qu'ils n'aient obtenu aucunes Lettres de naturalité, sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté ou empêché, sous prétexte de quelques droits ou prérogatives des Provinces, Villes ou personnes privées : pourront pareillement sans lesdites Lettres de naturalité, s'établir en toute liberté, les Sujets desdits Seigneurs Etats, en toutes les Villes du Royaume, pour y faire leur commerce & trafic, sans pourtant y pouvoir acquérir aucun droit de Bourgeoisie, si ce n'est qu'ils eussent obtenu des Lettres de naturalité de Sa Majesté en bonne forme, & seront généralement traités ceux des Provinces-Unies, en tout & par-tout, autant favorablement que les Sujets propres & naturels de Sa Majesté, & particulierement ne pourront être compris aux taxes qui pourront être faites sur les Etrangers, & sera tout le contenu au présent article observé au regard des Sujets du Roi dans le Pays de l'obéissance desdits Seigneurs Etats.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que lesdits articles & ces présentes, ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles faire observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Arrêts, Réglemens, Lettres & autres choses à ce contrai-

res, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, pour ce regard seulement & sans tirer à conséquence : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉES à Versailles le septiéme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent quatorze, & de notre regne le soixante-onziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. *Signé* VOYSIN. Et scellées du grand Sceau de Sa Majesté en cire jaune.

7 Avril 1714.

DÉCLARATION DU ROI,

N° 584.

1er Mai 1714.

Concernant les droits attribués aux Greffiers-Conservateurs des minutes des Arrêts, Sentences & Jugemens des Cours & autres Jurisdictions du Royaume, & ce qui doit être observé à l'égard desdites minutes, en cas de décès desdits Greffiers.

Donnée à Marly le 1er Mai 1714.

Registrée au Parlement de Flandres le 5 Juin suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons créé par notre Edit du mois d'Août 1713, des Offices de Greffiers-Gardes-Conservateurs des minutes des Arrêts, Sentences, Ordonnances & Jugemens dans nos Cours Supérieures & autres Jurisdictions de notre Royaume, pour veiller à la conservation des minutes des Jugemens qui en sont émanés, & des procès-verbaux faits par les Commissaires de nos Cours, même par les Huissiers & Sergens, & Nous avons réglé en même-temps les droits de ces nouveaux Officiers, par le Tarif attaché sous le contre-scel dudit Edit : mais ayant été informé que ces droits, s'ils subsistoient en leur entier, seroient fort à charge au public, que d'ailleurs ils n'avoient pas de proportion avec les droits attribués aux Greffiers-Plumitifs de nos Cours & autres Jurisdictions, que le détail des Arrêts & Jugemens, sur lesquels les droits des Greffiers-Gardes-Minutes seroient pris, n'y étoit pas assez exactement expliqué ; que la précaution que Nous avions prise par ledit Edit, de faire remettre aux Greffes de nos Cours & Jurisdictions

1er Mai 1714 jusqu'aux procès-verbaux des Huissiers & Sergens, ne seroit pas si avantageuse au public qu'elle lui seroit onéreuse, par les droits nouveaux dont il seroit chargé, Nous avons jugé à propos de marquer plus clairement nos intentions sur ce sujet, en procurant à ceux de nos Sujets qui sont obligés de plaider, le plus grand soulagement qu'il Nous est possible de leur accorder dans l'état présent de nos affaires. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les droits desdits Greffiers-Gardes-Minutes soient payés & perçus sur le pied du Tarif arrêté cejourd'hui en notre Conseil, & attaché sous le contre-scel des présentes, & qu'à l'égard des procès-verbaux des Huissiers & Sergens, il en soit usé comme avant notre Edit du mois d'Août 1713; & en y ajoutant, ordonnons que les Clercs des Conseillers & Officiers qui auront reçu les procès-verbaux, tant depuis notredit Edit, qu'avant icelui, ou les veuves & héritiers de ceux desdits Clercs qui sont décédés, seront tenus d'en remettre dans deux mois les minutes auxdits Conservateurs, qui s'en chargeront, en la maniere portée par notredit Edit; & à l'égard des procès-verbaux qui seront faits depuis la présente Déclaration, seront tenus lesdits Clercs de les remettre auxdits Greffiers-Gardes-Conservateurs des minutes, immédiatement après la clôture desdits procès-verbaux, conformément à notredit Edit, à peine de deux cent livres d'amende pour chacune contravention, dont la moitié appartiendra au dénonciateur, & l'autre moitié à l'Hôtel-Dieu, ou à l'Hôpital le plus prochain des lieux, & de demeurer responsables en leurs privés noms des dommages & intérêts qui pourroient être causés par la perte des minutes des procès-verbaux; & lorsque les Parties requéreront des expéditions des minutes des procès-verbaux, dont il n'en aura point encore été délivré, lesdits Greffiers-Gardes-Minutes seront tenus d'en remettre la minute au Clerc du Conseiller ou Officier qui l'aura reçue, en s'en chargeant par récépissé, si ledit Officier est encore vivant pour en faire l'expédition, la faire signer audit Conseiller ou Officier, & la délivrer aux Parties requérantes, & être payés des droits en la maniere accoûtumée, après laquelle expédition celui qui aura retiré ladite minute, la remettra audit Greffier-Garde-Minute, auquel le droit sera payé, & qui

fera mention fur ladite expédition qu'il en a la minute; & fi le Confeiller ou Officier qui auroit reçu ladite minute étoit décédé, lesdits Greffiers-Gardes-Minutes délivreront ladite premiere expédition, & recevront les vacations dûes audit Confeiller & Officier, qu'ils remettront à leurs veuves, héritiers ou ayant caufes; & en cas qu'après la premiere expédition délivrée, ainfi qu'il eft dit ci-deffus, il en foit requis une feconde, lesdits Greffiers-Gardes-Minutes auront pour ladite feconde expédition cinq fols par rolle de papier, à deux fols la feuille, à raifon de vingt-deux lignes par page, & de quinze fyllabes par ligne, & figneront feuls lesdites expéditions. Voulons, conformément à notredit Edit, que les Officiers pourvus en vertu d'icelui près nos Parlemens & Cours Supérieures, jouiffent de deux minots de fel de franc-falé, & ceux pourvus près les Jurifdictions reffortiffantes nuement au Parlement, d'un minot: fera au furplus notredit Edit exécuté felon fa forme & teneur, en ce qu'il n'y eft point dérogé par ces préfentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Confeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que notre préfente Déclaration ils aient à faire lire, publier & enregiftrer, & le contenu en icelle fuivre, garder & obferver felon fa forme & teneur, nonobftant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres chofes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces préfentes, aux copies defquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Confeillers-Secrétaires, voulons que foi foit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cefdites préfentes. DONNÉ à Marly le premier jour de Mai, l'an de grace mil fept cent quatorze, & de notre regne le foixante-onziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. *Signé* VOYSIN. Vu au Confeil, DESMARETZ. Et fcellée.



1er Mai 1714.

TARIF

De réformation & modération de celui arrêté au Conseil Royal des Finances le 22 Août 1713, des sommes que Sa Majesté en son Conseil veut & ordonne être payées ci-après aux Greffiers-Gardes-Conservateurs des Minutes des Greffes, créés par Edit du mois d'Août 1713, au moyen duquel celui dudit jour, 22 Août 1713, sera & demeurera nul & sans exécution, conformément à la Déclaration de ce jour.

POUR les Offices des Parlement, Chambre des Comptes, Grand Conseil, Cours des Aides & des Monnoies à Paris, Requêtes de l'Hôtel & Eaux & Forêts en dernier ressort, autres Parlemens, Chambres des Comptes, Cours des Aides & des Monnoies, Eaux & Forêts en dernier ressort, & autres Cours & Conseils Supérieurs du Royaume, sera payé :

SÇAVOIR.

POUR la minute des Arrêts contradictoires d'Audience, dix sols, ci . . . . 10 sols.

Arrêts par défaut à l'Audience, cinq sols, ci . . . 5 sols.

Arrêts sur défaut faute de comparoir, de défendre, de conclure & vu de piéces, cinq sols, ci . . . . . 5 sols.

Arrêts sur requêtes, cinq sols, ci . . . . 5 sols.

Arrêts sur procès par écrit, vingt sols, ci . . 20 sols.

Procès-verbaux, de quelque longueur qu'ils soient, dix sols, ci 10 sols.

Arrêts sur lesdits procès-verbaux, dix sols, ci . . 10 sols.

Arrêts de réception de cautions, cinq sols, ci . . 5 sols.

Actes de soumissions de la caution, cinq sols, ci . 5 sols.

Arrêts préparatoires pour la réception des Officiers, dix sols, ci 10 sols.

Arrêts de réception desdits Officiers, vingt sols, ci . . 20 sols.

Arrêts d'enregistremens de Lettres-Patentes, Dispenses, Noblesses, Priviléges & généralement tous Arrêts d'enregistremens, vingt sols, ci . . . . . . 20 sols.

Appointemens de conclusions au Conseil, en droit, à mettre, à fournir débats & soutenemens, appointemens de jonctions, appointemens qui se passent de concert entre les Procureurs, & généralement tous Arrêts qui se rendent pour l'instruction des procès, cinq sols, ci 5 sols. 1er Mai 1714.

Exécutoires de remboursemens d'épices & vacations, exécutoires de dépens, dommages & intérêts; apports de piéces & conduites de prisonniers, cinq sols, ci . . . . . . 5 sols.

Plaintes, informations, décrets de prise de corps, d'ajournemens personnels, d'assignés pour être ouï; interrogatoires, récollemens, confrontations, comparutions sur décrets d'ajournemens personnels, pour chacun cinq sols, ci . . . . 5 sols.

Toutes oppositions aux décrets volontaires ou forcés, soit à fin de charge, à fin de distraire, à fin d'annuller ou de conserver; Jugemens portant que les procès-verbaux de criées seront mis pardevers la Cour; congés d'adjuger encheres de quarantaine, sauf quinzaine, cinq sols, ci 5 sols.

Décrets d'adjudication de biens, vingt sols, ci . . 20 sols.

Baux judiciaires, dix sols, ci . . . . . . 10 sols.

Actes de reprises, de désaveux, de déguerpissemens, de curateurs aux successions vacantes, d'autorisations, d'inscriptions de faux mis au Greffe, & tous autres actes de Greffe, cinq sols, ci . . 5 sols.

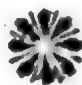
Arrêts de retentions, cinq sols, ci . . . . . 5 sols.

Pour la communication & droit de recherche de chacune minute d'Arrêts ou autres Jugemens dans les Jurisdictions où il n'y a point eu d'établissement de Commis pour ladite communication, en exécution de l'Edit du mois de Novembre 1690, trois sols six deniers, ci 3 sols 6 den.

Pour celle de chacun regiſtre, dix sols, ci . . . . 10 sols.

Pour celle de chacune déclaration de dépens dans l'année, dix sols, ci . . . . 10 sols.

Pour celle de chacune déclaration de dépens après l'année, quinze sols, ci . . . . 15 sols.



1er Mai 1714. *REQUÊTES du Palais, Requêtes de l'Hôtel ordinaire, Châtelet, Trésoriers de France & Chambre du Domaine, Eaux & Forêts à l'Ordinaire, Amirautés, Connétablie, Bailliage du Palais, Présidiaux, Sénéchaussées, Bailliages, Elections, Greniers à Sel, Juges des Traites, Jurisdictions Consulaires & des Bourses des Marchands, Conservations, Maîtrise des Ports & autres Siéges & Jurisdictions Royales du Royaume, ressortissantes nuement aux Parlemens & autres Cours & Conseils Supérieurs.*

SÇAVOIR :

Sentences contradictoires d'Audience, autres que de simples instructions, cinq sols, ci . . . . 5 sols.
Sentences de même nature par défaut à l'Audience, un sol, ci 1 sol.
Sentences contradictoires de simples instructions, un sol, ci 1 sol.
Sentences par défaut d'instructions, six deniers, ci . . 6 den.
Sentences par défaut faute de comparoir, de défendre & vu de piéces, deux sols six deniers, ci . . . . . . 2 sols 6 den.
Sentences sur requêtes, deux sols six deniers, ci . . 2 sols 6 den.
Sentences d'entérinemens d'avis de parens, rapports & vérifications de criées, tutelles & curatelles, cinq sols, ci . . . 5 sols.
Sentences sur productions des parties ou par forclusion, dix sols, ci 10 sols.
Procès-verbaux, de quelque longueur qu'ils soient, cinq sols, ci 5 sols.
Sentences sur lesdits procès-verbaux, cinq sols, ci . . 5 sols.
Sentences de réception de cautions, deux sols six deniers, ci 2 sols 6 den.
Actes de soumissions de cautions, deux sols six deniers, ci 2 sols 6 den.
Sentences préparatoires pour les réceptions des Officiers, cinq sols, ci . . . . 5 sols.
Sentences de réceptions d'iceux, dix sols, ci . . . 10 sols.
Sentences de réception des Gardes des Eaux & Forêts, cinq sols, ci 5 sols.
Toutes Sentences d'enregistremens, dix sols, ci . . 10 sols.
Appointemens en droit, à mettre, à fournir débats, soutenemens, appointemens de jonction, & généralement tous les appointemens qui se passent de concert entre les Procureurs ou par défaut, pour l'instruction des instances, un sol, ci . . . 1 sol.
Commissions, Protections, Gardes-gardiennes, Compulsoires, Lettres de Maîtrise & Jurande, deux sols six deniers, ci . . 2 sols 6 den.

Commissions

Commiſſions & preſtations de ſermens des Commis des Fermes & leurs procès-verbaux, trois ſols, ci . . . 3 ſols. 1er Mai 1714.

Rolle des tailles du ſel & autres impoſitions, ne ſera payé aucuns droits ; mais lorſqu'il ſera délivré des extraits, ſera payé, outre le droit du Greffier, deux ſols ſix deniers, ci . . 2 ſols 6 den.

Exécutoires de rembourſement d'épices & vacations, exécutoires de dépens, dommages & intérêts, apports de piéces & conduites de priſonniers, ſix deniers, ci . . . . 6 deniers.

Plaintes, informations, décrets de priſe de corps, d'ajournemens perſonnels, d'aſſignés pour être ouïs, interrogatoires, récollemens, confrontations, comparutions ſur ajournemens perſonnels, pour chacun deux ſols ſix deniers, ci . . . . 2 ſols 6 den.

Toutes oppoſitions aux décrets volontaires ou forcés, ſoit à fin de charge, de diſtraire, d'annuller & de conſerver, Jugemens portant que les procès-verbaux de criées ſeront mis pardevers la Cour, congés d'adjuger, encheres de quarantaine, adjudications, ſauf quinzaine, deux ſols ſix deniers, ci . . . . 2 ſols 6 den.

Actes de repriſes, de déſaveux, de déguerpiſſemens, de curateurs aux ſucceſſions vacantes, d'autoriſations, d'inſcriptions de faux & tous autres actes de Greffes, deux ſols ſix deniers, ci . . 2 ſols 6 den.

Sentences de retentions & d'évocations, un ſol, ci . . 1 ſol.

Pour la communication de chacune minute de Sentences dans les Juriſdictions où il n'y a point eu d'établiſſemens de Commis pour ladite communication en exécution de l'Edit du mois de Novembre 1690, un ſol neuf deniers, ci . . . . 1 ſol 9 den.

Pour celle de chacun regiſtre, cinq ſols, ci . . . 5 ſols

Pour celle de chacune déclaration de dépens dans l'année, cinq ſols, ci . . . . 5 ſols.

Pour celle de chacune déclaration de dépens après l'année, ſept ſols ſix deniers, ci . . . . 7 ſols 6 den.



1er Mai 1714. *PRÉVOTÉS, Châtellenies, Vigueries, Jugeries, Mairies, Hôtel-de-Ville & autres Jurisdictions Royales non ressortissantes nuement aux Parlemens & autres Cours & Conseils Supérieurs.*

Moitié des droits expliqués pour les Bailliages, Sénéchaussées & Présidiaux, ne pourra être perçu autres & plus grands droits, à peine de concussion.

Fait & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Marly le premier jour de Mai mil sept cent quatorze.

Collationné. Signé DU JARDIN.

Collationné à l'original par Nous Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances. Signé LENOIR.

N° 585.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Mai 1714. *Pour l'établissement d'un Séminaire en la Ville de Cambray.*

Données à Marly au mois de Mai 1714.

Registrées au Parlement de Flandres le 15 Novembre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Notre très-cher & féal Conseiller en notre Conseil d'Etat, le Sr de la Motte Fénélon, Archevêque de Cambray, Nous a fait représenter que le feu Sr de Brias, son Prédécesseur audit Archevêché, ayant formé le dessein d'établir un Séminaire pour le bien de son Diocése dans ladite Ville de Cambray, Nous lui avons par nos Lettres-Patentes du mois de Juillet 1682, permis de faire cet établissement, & pour lui en faciliter les moyens, Nous lui avons en même-temps permis d'emprunter jusqu'à la concurrence de soixante mille florins, à condition d'en payer les arrérages & d'en rembourser le capital dans le cours de dix années, même d'employer à l'entretien des Lecteurs & Directeurs dudit Séminaire & aux autres frais nécessaires, le produit de la taxe faite sur les Bénéfices de son Diocése en l'année 1590, à l'occasion de

l'érection & entretien du Séminaire des Curés établi à Douay, & d'augmenter ladite taxe, si besoin étoit, avec l'avis de quatre Ecclésiastiques de son Diocése, tels qu'il voudroit choisir, dont l'un seroit pris du Chapitre de l'Eglise Métropolitaine, le second entre les Abbés, le troisiéme des Chapitres des Eglises Collégiales, & le quatriéme entre les Doyens de Chrétienneté, d'unir à sondit Séminaire, & selon les formes prescrites par les Canons, des Bénéfices de son Diocése & de sa Collation Ecclésiastique jusqu'à la concurrence de six mille florins de revenu, même d'acquérir des fonds d'héritages ou des rentes jusqu'à la concurrence de ladite somme de six mille florins, à condition d'en payer les charges municipales, & d'en obtenir des Lettres d'amortissement; comme aussi de vendre & aliéner, aux conditions les plus avantageuses, la maison appellée le Séminaire des Curés située à Douay, de faire sur les Chapitres, Abbayes & autres Bénéfices de son Diocése, à la réserve des Cures, le recouvrement des arrérages de vingt années de la susdite taxe faite en l'an 1590, si tant en étoit dû, & sur les Cures de dix années seulement, pourvu que les Curés d'icelles en eussent joui pendant le nombre de dix années; & enfin de charger les Pairies dudit Archevêché situées aux environs de Condé, & les Moulins situés à Cambray, de sept mille florins par an pendant dix ans; ensorte que si ledit S[r] Archevêque venoit à décéder pendant ledit temps, celui qui seroit pourvu dudit Archevêché seroit obligé de fournir la même somme pendant le reste du terme: mais comme nosdites Lettres sont demeurées sans exécution dans tout ce qu'elles contiennent, parce que ledit S[r] de Brias est décédé avant que d'avoir pu faire ledit établissement, & qu'il avoit seulement acheté la petite Terre de Beuvrage près de Valenciennes, à l'effet d'en employer le Château à loger les Ordinans de son Diocése, en attendant que le temps fût plus favorable pour les établir à Cambray; ensorte que les choses sont à présent à cet égard dans le même état qu'elles étoient pour lors, à la réserve que le Séminaire est actuellement fort mal établi à Cambray dans une Maison de louage très-mal saine & très-incommode, qui est le Refuge de l'Abbaye du Catteau-Cambresis, dont l'Abbé & Religieux ont actuellement besoin pour eux-mêmes; l'Exposant, qui n'a rien tant à cœur que de consommer l'ouvrage d'un établissement si utile pour son Diocése, Nous a très-humblement fait supplier de l'agréer, autoriser & favoriser par des Lettres-Patentes

Mai 1714. ſemblables à celles ſuſdites, par Nous accordées audit feu S[r] de Brias ſon Prédéceſſeur, au mois de Juillet 1682, en y ajoutant ſeulement la permiſſion de vendre le Château & l'Ecurie du lieu de Beuvrage qui tombent en ruine, & de les faire démolir, pour en employer le prix ou les matériaux à la conſtruction dudit nouveau Séminaire qu'il ſe propoſe d'établir en ladite Ville de Cambray : à quoi ayant égard & deſirant ſeconder les pieuſes intentions dudit S[r] Archevêque de Cambray, en continuant l'établiſſement dudit Séminaire, où les perſonnes deſtinées au ſervice de l'Egliſe puiſſent être élevées ſelon leur vocation & inſtruites de leurs devoirs. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons permis & octroyé, permettons & octroyons par ces préſentes ſignées de notre main, audit S[r] Archevêque de Cambray, d'établir un Séminaire pour ſon Diocéſe en notredite Ville de Cambray, dans ſon Palais Archiépiſcopal, ou en tel autre lieu qu'il jugera plus à propos, lui permettant pour cette fin d'emprunter la ſomme de deniers qui ſera néceſſaire juſqu'à la concurrence de la ſomme de ſoixante-quinze mille livres, à condition d'en payer les arrérages, & d'en rembourſer le capital dans le cours de dix années, même d'employer à l'entretien deſdits Lecteurs & Directeurs dudit Séminaire & autres frais néceſſaires, le produit de la taxe faite ſur les Bénéfices dudit Diocéſe en l'année 1590, à l'occaſion de l'érection & entretien du Séminaire des Curés établi à Douay, & d'augmenter ladite taxe, ſi beſoin eſt, avec l'avis de quatre Eccléſiaſtiques de ſon Diocéſe, tels qu'il voudra choiſir, dont l'un ſera pris du Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine, le ſecond entre les Abbés, le troiſiéme des Chapitres des Egliſes Collégiales, & le quatriéme entre les Doyens de Chrétienneté ; lui permettons en outre d'unir audit Séminaire, ſelon les formes preſcrites par les Canons, les Bénéfices de ſon Diocéſe & de ſa Collation Eccléſiaſtique, juſqu'à la concurrence de ſept mille cinq cent livres de revenu, même d'acquérir des fonds d'héritages ou des rentes juſqu'à la concurrence de ladite ſomme de ſept mille cinq cent livres, à condition d'en payer les charges municipales, & d'en obtenir des Lettres d'amortiſſement : comme auſſi Nous lui permettons, afin de pouvoir fournir aux frais de la conſtruction dudit Séminaire & au rembourſement des ſommes qui pourroient être empruntées

pour cet effet, de vendre & aliéner, aux conditions les plus avantageuses qu'il se pourra, la Maison appellée le Séminaire des Curés située à Douay, de même que le Château & l'Ecurie du lieu de Beuvrage, achetés comme dit est par ledit feu S[r] Archevêque, ou de faire démolir lesdits Château & Ecurie, pour en employer le prix ou les matériaux à la construction du nouveau Séminaire, de faire sur les Chapitres, Abbayes & autres Bénéfices de son Diocèse, le recouvrement des arrérages de vingt années de la susdite taxe faite en l'an 1590, si tant en est dû, à condition néanmoins qu'il n'en sera rien exigé ni perçu, tant pour le passé que pour l'avenir, sans la participation des S[rs] Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres en Flandres & Haynaut, & que les Curés en seront totalement exemts. Permettons encore audit S[r] Archevêque de charger une prairie dudit Archevêché située aux environs de Condé, & les moulins situés à Cambray, de huit mille sept cent cinquante livres par an pendant dix ans ; ensorte que si ledit S[r] Archevêque venoit à décéder pendant ledit temps, celui qui seroit pourvu dudit Archevêché de Cambray seroit obligé de fournir la même somme pendant le reste du terme. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user ledit S[r] Archevêque de Cambray, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉES à Marly au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatorze, & de notre regne le soixante-douziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. *Visa*, PHELYPEAUX. Et scellées.

Mai 1714.



N° 586.
Mai 1714.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant confirmation d'établissement d'un Hôtel-Dieu à Douay.

Données à Marly au mois de Mai 1714.

Registrées au Parlement de Flandres le 20 Février 1715.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Nos cheres & bien amées les Sœurs Hospitalieres de la bonne Maison ou Hôtel-Dieu de notre Ville de Douay, Nous ont fait représenter qu'ayant été établies en ladite Ville vers l'année 1630, & tirées pour cet effet de l'Hôtel-Dieu de Valenciennes, qui jouit de plusieurs priviléges & exemtions, en conséquence des Lettres-Patentes de Philippe, Duc de Bourgogne, des 30 Octobre 1443 & 6 Septembre 1444, elles se flatoient que suivant la même régle & observance, leur Maison seroit aussi administrée de la même maniere, & qu'elles jouiroient des mêmes priviléges; cependant, sous prétexte que leurdit établissement n'a été autorisé par aucun Prince, les Magistrats de ladite Ville prétendent se rendre Maîtres absolus de leur Administration, jusqu'à les obliger de recevoir des filles qui ne leur conviennent point, & de rendre leurs comptes pardevant eux, & les inquiétent d'ailleurs dans la jouissance des exemtions des droits d'impôts & d'octrois de la Ville, dont les Hospitalieres de Valenciennes sont en possession immémoriale pour toutes les denrées qui se consomment dans leur Maison, ce qui les oblige d'avoir recours à Nous & de Nous supplier très-humblement, de vouloir bien, en considération des services qu'elles rendent, & des bons soins & secours qu'elles donnent dans les maladies, tant au public, qu'aux soldats de nos Troupes, autoriser & confirmer leur établissement dans ladite Ville de Douay, & ordonner que ledit Hôtel-Dieu sera dorénavant administré de la même maniere que celui de Valenciennes, & jouira des mêmes priviléges & exemtions portés par les susdites Lettres-Patentes; à quoi ayant égard & voulant traiter favorablement les Exposantes, SÇAVOIR FAISONS, que pour ces causes & autres bonnes considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, qui a

vu lesdites Lettres-Patentes de Philippe, Duc de Bourgogne, des 30 Octobre 1443 & 6 Septembre 1444, en faveur de l'Hôtel Dieu de Valenciennes, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, Nous avons autorisé & confirmé, autorisons & confirmons par ces présentes signées de notre main, l'établissement desdites Sœurs Hospitalieres en ladite bonne Maison ou Hôtel-Dieu de notredite Ville de Douay, voulant que suivant ce qui s'observe en celui de Valenciennes, elles y demeurent établies au nombre de dix ou douze, si besoin est, pour y servir les malades, & qu'une d'entre elles soit élue Maîtresse, en la maniere usitée jusqu'à présent; & de la même autorité que dessus, Nous avons ordonné, constitué & établi, ordonnons, constituons & établissons par cesdites présentes pour Administrateurs perpétuels dudit Hôtel-Dieu de Douay, le Prévôt du Chapitre de saint Amé, le Prieur des Chartreux & le Chef ou premier Echevin de ladite Ville, présent & à venir, auxquels ou à deux d'entre eux en l'absence ou en cas de refus du troisiéme, Nous avons donné plein pouvoir de choisir & élire par chacun an, ou toutefois & quantes il en sera besoin, tel sujet qu'ils jugeront capable, pour, après en avoir prêté le serment pardevant eux, s'employer fidellement, charitablement & sans aucun intérêt ni rétribution, à la régie, administration & gouvernement particulier dudit Hôtel-Dieu, tenir la main à la conservation & au bon usage de ses biens, revenus & effets, & en rendre compte pardevant l'Intendant & Commissaire départi de nos ordres en Flandres, ou son Subdélégué & les trois Administrateurs susnommés, Nous réservant néanmoins & à nos Successeurs Rois l'autorité & souveraine Intendance de ladite Maison au-dessus desdits Administrateurs; & pour animer d'autant plus les Exposantes à remplir avec ferveur les devoirs de la vie pénible & laborieuse que la charité leur a fait embrasser, & les mettre en état d'y vaquer avec tranquillité & aisance, Nous voulons & entendons qu'elles & celles qui leur succéderont à l'avenir, jouissent sans difficulté des priviléges & exemtions qui suivent; c'est à sçavoir, que l'habitation, garde, résidence & demeure dudit Hôtel-Dieu de Douay, n'appartiendra qu'à elles seules, sans adjonction d'autre ménage ni résidence d'autres gens, de quelque qualité & condition qu'ils soient, à moins que de leur consentement quelque personne âgée ou infirme ne voulût par dévotion y finir ses jours, & donner ses biens ou partie d'iceux à la Maison, & non autrement; qu'elles

Mai 1714.

Mai 1714. auront aussi seules l'autorité & pouvoir d'élire, vêtir, prouver & recevoir les Sœurs qui se présenteront pour entrer dans leur Société toutefois & quantes l'occasion s'en offrira, & de les corriger, punir & mettre dehors, en cas de malversation ou de scandale, par le commun conseil d'elles toutes, ou de la plus grande partie, suivant leur régle & observance; que chaque nouveau Chapelain dudit Hôtel-Dieu y sera mis & institué du gré & consentement desdites Sœurs, & à leur nomination; que tous les habits & dépouilles des malades qui décéderont dans ladite Maison leur appartiendront, sans être tenues d'en rendre aucun compte, à moins que leur valeur n'excédât celle de cent sols tournois, auquel cas le surplus sera converti & employé au profit dudit Hôtel-Dieu : voulons aussi que tous les biens & émolumens qui pourront échoir auxdites Sœurs & à chacune d'elles, soit par don ou succession de leurs parens & amis, & de quelque autre maniere légitime que ce puisse être, leur appartiennent pareillement, & soient gardés & distribués par leur Maîtresse pour subvenir à leurs communes nécessités; qu'elles aient aussi la liberté d'élire un Confesseur à leur dévotion; qu'aucuns malades ne puissent être amenés & laissés en ladite Maison par force, violence ou importunité, & sans avoir été préalablement visités & reçus par celles desdites Sœurs à ce commises, en la maniere accoûtumée, & qu'elles jouissent au surplus sans difficulté de l'exemtion de tous droits & impôts de Ville sur les vins, bierres, grain bragé, beurre, porcs, bois sciés & à brûler, & autres denrées nécessaires pour la consommation & usage de ladite Maison, tout ainsi qu'en jouissent les Sœurs Hospitalieres de l'Hôtel-Dieu de Valenciennes : leur permettons en cas de trouble dans l'exécution des présentes, de se pourvoir pardevant Nous & nosdits Successeurs Rois, & de s'adresser pour cet effet à notre grand Aumônier, auquel Nous avons donné & donnons pouvoir de les faire jouir à cet égard de l'effet de nos intentions. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à enregistrer, & du contenu en icelles faire jouir & user lesdites Sœurs Hospitalieres de l'Hôtel-Dieu de Douay, & celles qui leur succéderont, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites

présentes.

présentes. DONNÉES à Marly au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatorze, & de notre regne le soixante-douziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. *Visa*, PHELYPEAUX. Et scellées. Mai 1714.

DÉCLARATION DU ROI,

N° 587.

3 Juillet 1714.

Par laquelle Sa Majesté ordonne que les Greffiers-Gardes-Minutes, créés par Edit du mois d'Août 1713, seront établis dans toutes les Cours & Jurisdictions Royales, sans exception, & désunit des Offices de Greffiers en Chef desdites Cours, le titre de Gardes-Minutes.

Donnée à Marly le 3 Juillet 1714.

Registrée au Parlement de Flandres le 5 Octobre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du mois d'Août 1713, Nous avons entre autres choses créé des Offices de Greffiers-Gardes-Conservateurs des minutes des Arrêts, Sentences, Ordonnances & Jugemens des Cours, Présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées & autres Siéges & Jurisdictions de notre Royaume, auxquels Nous avons attribué des droits portés par le Tarif arrêté en notre Conseil le 22 des mêmes mois & an. Et Nous avons par notre Déclaration du premier du mois de Mai dernier, ordonné la maniere dont lesdits Offices doivent être régis, & réduit les droits à eux attribués par un nouveau Tarif que Nous en avons fait arrêter en notre Conseil le même jour : depuis Nous avons été informés que cet établissement est traversé dans la plûpart de nos Provinces par les Greffiers en Chef, créés par notre Edit du mois de Décembre 1699, sous prétexte que la garde des minutes leur a été accordée par notredit Edit, auquel Nous n'avons point dérogé par celui du mois d'Août 1713, par lequel, en créant des Offices de Greffiers-Gardes-Conservateurs des minutes, Nous leur avons en même-temps attribué des droits pour cette fonction, dont les Greffiers en Chef seront d'autant soula-

3 Juillet 1714.

gés, s'ils ne veulent pas acquérir lesdits droits; & voulant faire cesser toutes les contestations qui pourroient survenir à cette occasion, A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Greffiers-Gardes-Conservateurs des minutes, créés par notre Edit du mois d'Août 1713, soient établis conformément à icelui & à notre Déclaration du premier du mois de Mai dernier, dans tous nos Parlemens, Cours Supérieures, Présidiaux & autres Siéges & Jurisdictions Royales de notre Royaume, sans aucune excepter, & qu'ils jouissent des droits portés par le Tarif arrêté en notre Conseil le premier dudit mois de Mai, ensemble des gages qui leur ont été attribués par notredit Edit du mois d'Août 1713. Ordonnons à cet effet que le droit de conserver les minutes attribué aux Offices de Greffiers en Chef de nos Cours & Jurisdictions Royales, créés par notre Edit du mois de Décembre 1699, sera & demeurera distrait & désuni du Corps desdits Offices de Greffiers en Chef, qui ne pourront plus à l'avenir prendre le titre & qualité de Gardes-Minutes, ni en faire les fonctions, dérogeant à cette fin en tant que besoin feroit à notredit Edit du mois de Décembre 1699, seront les minutes de tous Arrêts, Sentences, Ordonnances, Jugemens & autres actes, tant préparatoires, que définitifs, prononcés ès Audience & Chambre du Conseil, soit en matiere civile, criminelle, ou autrement, déposés au Garde-Conservateur desdites minutes, & les droits à lui payés, conformément audit Tarif. Permettons néanmoins aux pourvus des Offices de Greffiers en Chef ou autres, d'acquérir ceux de Gardes-Minutes avec les gages & droits y attribués, pour ne faire à l'avenir qu'un seul & même Corps d'Offices avec ceux qu'ils possédent, ce qu'ils seront tenus d'opter dans un mois, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, à peine d'en être déchus, sans qu'en cas de réunion ils puissent en être ci-après dépossédés, ni lesdites fonctions, gages & droits désunis sans le consentement des propriétaires ou acquéreurs desdits Offices; & ledit temps passé, lesdits Offices de Gardes-Minutes seront vendus à ceux qui en feront la condition meilleure, auxquels Nous permettons de rembourser, si bon leur semble, la finance payée pour l'acquisition des Offices de Greffiers en Chef, gages & quart des émolumens des Greffes y attribués

fur les quittances de finance qu'ils feront tenus d'en rapporter, & fur les arrêts de liquidation d'icelles qui en feront fignés en notre Confeil. Ceux qui acquéreront lefdits Offices de Gardes-Minutes, créés par notredit Edit du mois d'Août 1713, dont la finance fera au-deffus de cinq cent livres, feront tenus de prendre des provifions en notre grande Chancellerie, en difpenfons ceux dont la finance fera de cinq cent livres & au-deffous, & leur permettons de les exercer fur les quittances du Tréforier de nos revenus cafuels dûement controllées. Difpenfons auffi ceux qui ont obtenu des provifions de Greffiers en Chef, qui réuniront lefdits Offices de Gardes-Minutes, d'en prendre de nouvelles, & de faire nouvelle information de vie & mœurs; voulons feulement qu'ils réiterent le ferment par eux prêté lors de leur réception aux Offices de Greffiers en Chef. Permettons au Prépofé de commettre à l'exercice & fonction defdits Offices, en attendant la vente, fur fes fimples procurations, dans les Préfidiaux & autres Jurifdictions, & fur des commiffions qui feront expédiées au grand Sceau pour ceux des Parlemens & autres Cours Supérieures fur fes nominations. Ordonnons que les Officiers de nos Cours & Siéges défigneront dans le Palais un lieu convenable où lefdits Officiers & Commis puiffent faire leurs fonctions & renfermer les minutes : feront au furplus, notredit Edit du mois d'Août 1713, & Déclaration du premier du mois de Mai dernier, exécutés felon leur forme & teneur en ce qu'ils ne feront point contraires à ces préfentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Confeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces préfentes ils aient à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en icelles fuivre, garder & obferver felon leur forme & teneur, nonobftant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres chofes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces préfentes, aux copies defquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Confeillers-Secrétaires, voulons que foi foit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cefdites préfentes. DONNÉE à Marly le troifiéme jour de Juillet, l'an de grace mil fept cent quatorze, & de notre regne le foixante-douziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. Et arrêté au Confeil. DESMARETZ. Et fcellée.

3 Juillet 1714.

N° 588.

24 Juillet 1714.

DÉCLARATION DU ROI,

En faveur des Officiers des Troupes de Terre & de Mer.

Donnée à Marly le 24 Juillet 1714.

Registrée au Parlement de Flandres le 13 Août suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le zéle avec lequel les Officiers de nos Troupes se sont portés à Nous servir dans nos Armées pendant la derniere guerre, n'ayant pas été moins vif ni moins ardent que celui avec lequel ils Nous ont servi pendant la guerre, terminée par le Traité de Paix de Ryswick, Nous avons résolu de leur donner les mêmes marques de notre satisfaction, que Nous leur en avons données par notre Déclaration du 1er Février 1698, en leur procurant les mêmes moyens, pour pouvoir prendre les mesures convenables pour acquiter leurs dettes, & pour s'épargner la douleur de voir consommer tous leurs biens en des frais inutiles: ce que Nous leur avons accordé d'autant plus volontiers, que leurs créanciers ne pourront en souffrir aucun préjudice.

ARTICLE PREMIER.

A CES CAUSES, voulant traiter favorablement les Officiers-Généraux de nos Armées & tous les autres Officiers de nos Troupes, tant de Terre que de Mer, Officiers d'Artillerie, Ingénieurs, même les Gardes de notre Corps, Gendarmes & Chevaux-Legers de notre garde ordinaire, qui ont servi pendant les trois dernieres années consécutives de cette guerre, & les enfans des Officiers qui sont morts en servant actuellement durant le temps des cinq dernieres années, & qui sont poursuivis pour des dettes contractées par leurs peres, ensemble les Officiers qui ont été estropiés durant le cours de la guerre, depuis le premier Janvier de l'année 1701, & que leurs blessures ont mis hors d'état de continuer de servir; ce qu'ils seront tenus de justifier par le certificat du Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre: Nous, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, avons par ces présentes signées de notre main, sursis pour le terme de trois ans, les ventes & adjudications que l'on

pourſuit en Juſtice, de tous les biens immeubles, de quelque nature qu'ils puiſſent être, ſaiſis réellement ou mis autrement entre les mains de Juſtice, ſur leſdits Gens de Guerre, & à eux appartenans ou à leurs femmes, étant en communauté, ou obligées conjointement avec eux aux dettes dont on pourſuit le payement, & aux enfans de ceux qui ſont morts en ſervant actuellement pendant les cinq dernieres années, ſans préjudice des ſaiſies réelles & autres actes & procédures en vertu deſquelles leſdits biens ont été mis entre les mains de la Juſtice, leſquelles ſubſiſteront dans toute leur force & vertu, & de la continuation des criées & autres procédures que l'on a accoûtumé de faire, ſuivant les différens uſages des lieux, pour parvenir à la vente deſdits biens, leſquelles pourront être continuées juſqu'auxdites adjudications & ventes excluſivement, & les ordres des priviléges & hypothéques des créanciers dreſſés, & les conteſtations qui pourront y ſurvenir jugées dans les lieux où l'on a accoûtumé de le faire, avant les adjudications, à la charge de faire l'avance des frais, de la part de ceux qui pourſuivent leſdites adjudications, ſans que l'on puiſſe prendre pour cet effet aucunes choſes ſur les revenus deſdits biens qui auront été mis entre les mains de la Juſtice.

II. Voulons que la même ſurſéance ait lieu pour les ventes des terres & autres immeubles, que les ſuſdits Officiers peuvent avoir abandonnés à leurs créanciers, pour être vendus dans leurs aſſemblées & directions; ſi ce n'eſt qu'ils conſentent expreſſément auxdites ventes, par des actes paſſés pardevant Notaires, portant une renonciation préciſe au bénéfice de notre préſente Déclaration.

III. Voulons que leſdits Officiers ſoient remis en poſſeſſion & jouiſſance pendant ledit temps de trois années, deſdits biens immeubles, nonobſtant les baux judiciaires ou autres actes de Juſtice, en vertu deſquels ils pourroient en avoir été dépoſſédés, à la charge d'entretenir les lieux en bon état & ſans les dégrader en quelque maniere que ce puiſſe être, à peine d'être déclarés déchus de la préſente grace, & en payant préalablement les arrérages & intérêts de la derniere année qui ſera échue lorſqu'ils rentreront dans leſdits biens, & continuant de payer par chacune deſdites trois années ceux qui écheront, & en rembourſant au dire d'un Expert, qui ſera nommé d'office par le Juge, les labours & ſemences qui pourroient avoir été faits par le Fermier judiciaire avant la récolte, &

24 Juillet 1714. les frais du bail judiciaire, & laissant audit Fermier, lorsque la récolte se trouvera faite, les lieux nécessaires pour serrer les fruits, & le temps convenable pour les emporter, ainsi que le tout sera réglé par une requête qui sera présentée au Juge devant lequel on poursuit la vente desdits biens, lequel sera tenu d'y prononcer conformément à notre présente Déclaration, sommairement, sans frais, & à la premiere Audience, avec le Poursuivant & ledit Fermier judiciaire, qui sera appellé pour cet effet, sans qu'en aucun cas & sous quelque prétexte que ce puisse être, les demandes de cette qualité puissent être appointées, & que ladite surséance de trois années, pour la vente & adjudication desdits biens, puisse courir que du jour que lesdits Officiers & enfans seront rentrés en possession d'iceux.

IV. Faisons défenses de saisir réellement pendant ledit temps de trois années, ou mettre autrement entre les mains de la Justice, les immeubles appartenans aux susdits Officiers & enfans de ceux qui sont morts en servant actuellement durant le temps des cinq dernieres années, pour des sommes qui soient, tant en principal qu'en intérêts, au-dessous de 1000 livres; leur faisant main-levée par notre présente Déclaration, de celles qui auront été faites pour des sommes de cette qualité & au-dessous. Voulons qu'ils entrent en possession d'iceux, en vertu d'une simple Ordonnance du Juge, qui sera apposée sans frais sur la requête qui lui sera présentée à cet effet, avec un extrait de la saisie; si ce n'est qu'il y ait des oppositions formées auxdites saisies avant la publication qui sera faite en nos Cours de Parlement, de notre présente Déclaration, pour des sommes dont les principaux & arrérages, joints à ceux de la dette pour laquelle la saisie aura été faite, surpasseront celle de 1000 livres.

V. Voulons que la disposition de l'article précédent ait lieu pareillement, lorsque le revenu d'une année des biens saisis réellement, justifié par les baux conventionnels, & autres piéces authentiques, sera suffisant pour payer le principal & les arrérages de la dette pour laquelle on aura fait saisir ou mis autrement leurs biens entre les mains de la Justice, ensemble des oppositions survenues depuis les premieres saisies réelles & autres actes de Justice, jusqu'au jour de la publication de notre présente Déclaration dans nos Cours de Parlement. Ordonnons qu'en ce cas, comme dans celui de l'article précédent, ils seront remis en pos-

ſeſſion dans la forme ci-deſſus exprimée, à la charge, dans l'un & dans l'autre cas, de donner à leurs dépens à leurs créanciers des mandemens paſſés pardevant Notaires, & acceptés par les Fermiers deſdits biens ſaiſis réellement, ou autres leurs débiteurs, pour recevoir dans l'année, deſdits Fermiers & autres débiteurs, les ſommes qui leur ſont dûes.

VI. Défendons pareillement de faire vendre & adjuger en Juſtice leurs biens immeubles, lorſque la moitié du revenu qu'ils produiſent, juſtifié comme deſſus, pourra acquiter en trois ans les principaux & les arrérages des dettes pour leſquelles ils auront été mis entre les mains de la Juſtice, en payant d'ailleurs l'intérêt & les arrérages courans, & donnant à leurs créanciers des mandemens & délégations en la forme ci-deſſus exprimée, pour être payés de leur dû.

VII. Voulons que l'appel de tous les Jugemens qui ſeront rendus pour l'exécution de notre préſente Déclaration, ſoit relevé immédiatement en nos Cours de Parlement, encore que la ſaiſie réelle & la conteſtation principale ſoit pendante dans un Siége dont les appellations ne reſſortiſſent pas nuement en noſdites Cours ; & ce, ſans préjudice de l'ordre commun des degrés de Juriſdictions en autres cauſes.

VIII. Enjoignons aux Gens tenans les Requêtes de notre Hôtel & du Palais, & aux Baillifs, Sénéchaux & autres Officiers, d'expédier avec diligence leſdites affaires concernant l'exécution de notre préſente Déclaration, & de les juger ſommairement & ſans frais à l'Audience ; ce que Nous voulons avoir lieu pareillement pour les appellations, & autres cauſes qui ſeront portées en nos Cours de Parlement, en exécution de notre préſente Déclaration.

IX. Enjoignons à noſdites Cours de contribuer, autant que la juſtice le pourra permettre, au ſoulagement deſdits Officiers, même de les concilier avec leurs créanciers, par les moyens qu'elles eſtimeront les plus convenables, avant de prononcer ſur leurs conteſtations, & de ménager le plus qu'il ſera poſſible les frais, qui conſomment ſi malheureuſement une partie conſidérable des biens qui ſont mis en mains de Juſtice.

X. Permettons à noſdites Cours de ſurſeoir, même pendant un an, lorſqu'elles l'eſtimeront à propos, l'exécution des Arrêts qu'elles pourront rendre pendant leſdites trois années, portant condamnation contre leſdits Officiers & enfans de ceux qui ſont morts en ſervant actuellement

24 Juillet 1714.

pendant les cinq dernieres années, nonobstant la disposition de l'article I[er] du titre VI de notre Ordonnance du mois d'Avril 1669, à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes à cet égard seulement.

XI. N'entendons néanmoins que notre présente Déclaration ait lieu pour des condamnations intervenues ou qui interviendront par Arrêts ou Sentences, dont il n'y aura point d'appel, pour raison d'alimens, médicamens, nourritures, pensions viageres, arrérages de douaires, gages de domestiques, parties de marchands & ouvriers, journées d'artisans & de mercenaires, loyers de maisons pour une année, payement de reliquats de comptes de tutelles, restitutions de dépôt, payement de réparations & de dommages-intérêts en matiere criminelle ; lettres & billets de change tirés véritablement de place en place, & dont ils auront effectivement reçu la valeur; arrérages de rentes foncieres, redevances de baux emphytéotiques, frais funéraires, ni pour la surséance des poursuites entre les cautions qui peuvent être intervenues dans les emprunts qui ont été faits par lesdits Officiers.

XII. Déclarons en outre lesdits Officiers & enfans de ceux qui sont morts en servant actuellement pendant les cinq dernieres années, déchus du bénéfice de notre présente Déclaration, lorsqu'ils ne payeront pas exactement lesdits arrérages & intérêts, & qu'ils ne satisferont pas aux autres choses qui y sont marquées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Marly le vingt-quatriéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent quatorze, & de notre regne le soixante-douziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée.



ÉDIT

ÉDIT DU ROI,

N° 589.
Juillet 1714.

Qui appelle à la succession de la Couronne M. le Duc du Maine & M. le Comte de Toulouse, & leurs descendans mâles, au défaut de tous les Princes du Sang Royal, & ordonne qu'ils jouiront des mêmes rangs, honneurs & préséances que lesdits Princes du Sang, après tous lesdits Princes.

Donné à Marly au mois de Juillet 1714.

Regisiré au Parlement de Flandres le 12 Octobre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. L'affection que Nous portons à notre très-cher & bien amé Fils, Louis-Auguste de Bourbon, Duc du Maine, & à notre très-cher & bien amé Fils, Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Nous a engagés à les légitimer & à leur donner le nom de Bourbon par nos Lettres des mois de Décembre 1673 & Novembre 1681, registrées par-tout où il a été besoin. Nous avons vu depuis avec une entiere satisfaction qu'ils se sont rendus dignes du nom qu'ils portent; l'attachement qu'ils ont toujours eu pour notre Personne, le zéle qu'ils ont marqué pour le bien de l'Etat, Nous les a fait juger capables de posséder les plus grandes Charges & les Gouvernemens des principales Provinces du Royaume. Nous avons aussi estimé devoir les faire jouir des prérogatives & avantages dûs à leur naissance, en leur accordant au mois de Mai 1694, des Lettres pour tenir, eux & leurs descendans en légitime mariage, le premier rang immédiatement après les Princes du Sang Royal, en tous lieux, actes, cérémonies & assemblées publiques & particulieres, même en notre Cour de Parlement de Paris & ailleurs, en tous actes de Pairies, quand ils en auroient, & précéder tous les Princes des Maisons qui ont des Souverainetés hors notre Royaume, & tous autres Seigneurs, de quelque qualité & dignité qu'ils puissent être; & en ordonnant que dans toutes les cérémonies qui se font en notre présence & par-tout ail-

Juillet 1714. leurs, nosdits Fils le Duc du Maine & ses enfans, le Comte de Toulouse & ses enfans, jouissent des mêmes honneurs, rangs & distinctions, dont de tout temps ont accoûtumé de jouir les Princes de notre Sang, immédiatement après lesdits Princes de notre Sang; ce que Nous leur aurions confirmé par nos brévets des 20 & 21 Mai 1711 : mais voulant leur donner encore de plus grandes marques de notre tendresse & de notre estime, Nous croyons devoir porter nos vues plus loin en leur faveur, en pourvoyant en même-temps à ce que Nous croyons être du bien & de l'avantage de notre Etat; & quoique par le grand nombre de Princes du Sang dont la Maison Royale est présentement composée, il y ait tout sujet d'espérer que Dieu continuant d'y répandre sa bénédiction, la Couronne y demeurera pendant une longue suite des siécles, une sage prévoyance exige néanmoins de notre amour pour la tranquillité de notre Royaume, que Nous prévenions les malheurs & les troubles qui pourroient y arriver, si tous les Princes de notre Maison Royale venoient à manquer, ce qui feroit naître des divisions entre les grands Seigneurs du Royaume, & donneroit lieu à l'ambition pour s'assurer la souveraine autorité par le sort des armes, & par d'autres voies également fatales à l'Etat. La crainte d'un si triste événement, que Nous prions Dieu d'éloigner à jamais, Nous engage d'assurer à notre Royaume des Successeurs qui y soient déja fortement attachés par leur naissance, & de désigner ceux à qui cette Couronne devra être dévolue dans les temps à venir, s'il arrivoit qu'il ne restât pas un seul Prince légitime du Sang & de la Maison de Bourbon, pour porter la Couronne de France: Nous croyons qu'en ce cas, l'honneur d'y succéder seroit dû à nosdits enfans légitimés, & à leurs enfans & descendans mâles nés en légitime mariage, tant que leurs lignes subsisteront, comme étant issus de Nous. POUR CES CAUSES, & autres bonnes & grandes considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, que si dans la suite des temps tous les Princes légitimes de notre auguste Maison de Bourbon venoient à manquer, ensorte qu'il n'en restât pas un seul pour être héritier de notre Couronne, elle soit, dans ce cas, dévolue & déférée de plein droit à nosdits Fils légitimés, & à leurs enfans & descendans mâles

à perpétuité, nés & à naître en légitime mariage, gardant entre eux l'ordre de succession, & préférant toujours la branche aînée à la cadette, les déclarant par cesdites présentes capables, audit cas seulement de manquement de tous les Princes légitimes de notre Sang, de succéder à la Couronne de France, exclusivement à tous autres. Voulons aussi que nosdits Fils légitimés, le Duc du Maine & ses enfans & descendans mâles, & aussi le Comte de Toulouse & ses enfans & descendans mâles à perpétuité, nés en légitime mariage, aient entrée & séance en notre Cour de Parlement, au même âge que les Princes de notre Sang, encore qu'ils n'eussent point de Pairies, sans être obligés d'y prêter serment, & qu'ils y reçoivent & jouissent des mêmes honneurs qui sont rendus aux Princes de notre Sang, qu'ils soient en tous lieux & toutes occasions regardés & traités comme les Princes de notre Sang, après néanmoins tous lesdits Princes de notre Sang, & avant tous les autres Princes des Maisons Souveraines & tous autres Seigneurs, de quelque dignité qu'ils puissent être. Voulons que cette prérogative d'entrée & séance au Parlement, & de jouir pour eux & leurs descendans, tant dans les cérémonies qui se font & se feront en notre présence, & des Rois nos Successeurs, qu'en tous autres lieux, des mêmes rangs, honneurs & préséances dûes à tous les Princes du Sang Royal, après néanmoins tous lesdits Princes de notre Sang, soit attachée à leurs personnes & celles de leurs descendans à perpétuité, à cause de l'honneur & avantage qu'ils ont d'être issus de Nous; dérogeant à nos Edits des mois de Mai 1694 & Mai 1711, en ce qu'ils peuvent être contraires à ces présentes seulement. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait apposer notre scel. Donné à Marly au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent quatorze, & de notre regne le soixante-douziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Phelypeaux. *Visa*, Voysin. Et scellé.

Juillet 1714.

N° 590.

ÉDIT DU ROI,

Août 1714. *Par lequel Sa Majesté supprime le doublement de tous les droits de Péages établis par ses Déclarations précédentes, ensemble l'adjudication faite de la jouissance des droits établis sur les Huiles, dont néanmoins la perception sera continuée à son profit, pour rembourser les Adjudicataires desdits droits des sommes qui se trouveront leur être dûes.*

Donné à Versailles au mois d'Août 1714.

Registré au Parlement de Flandres le 5 Octobre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Nous avons par nos Déclarations des 29 Décembre 1708 & 30 Avril 1709, ordonné qu'il seroit levé & perçu à notre profit pendant sept années, à commencer au premier de Mars de ladite année 1709, le doublement de tous les droits de Péages, Bacs, Passages, Pontenages, Riverages, Chausseages, Canaux, Pertuis & autres de cette qualité, qui se levent & perçoivent, tant par eau que par terre, sur les denrées & marchandises de toutes espéces, soit à notre profit, soit à celui des Seigneurs Engagistes, ou des autres Particuliers, à temps ou à perpétuité, dans l'étendue de notre Royaume. Par nos Déclarations des 15 Décembre 1711 & 22 Mars 1712, Nous avons prorogé la levée desdits droits pendant six années, à commencer après l'expiration des sept premieres années. Par notre Edit du mois de Mai 1705, Nous avons créé des Offices de Controlleurs-Essayeurs-Visiteurs de toutes sortes d'huiles, pour être établis, tant dans notre Ville & Fauxbourgs de Paris, que dans les autres principales Villes de notre Royaume, auxquels Offices Nous avons attribué des droits portés audit Edit. Par autre Edit du mois de Décembre 1708, Nous avons supprimé tous ces Offices, pour les causes y portées, & ordonné que les droits qui y avoient été attribués seroient perçus à notre profit; mais les besoins de notre Etat Nous ayant obligé d'aliéner ces droits, Nous avons par notre Edit

Août 1714.

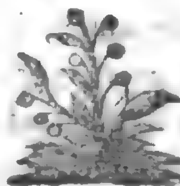
du mois de Mars 1709, créé des Offices d'Inspecteurs-Visiteurs de toutes sortes d'huiles, pour être établis dans notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, & dans toutes les autres Villes, Bourgs & lieux de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, dans lesquels ont été établis les Inspecteurs des Boucheries & des Boissons, excepté dans notre Province de Languedoc, Provence, Bourgogne & de la Ville de Metz, que Nous avions ci-devant déchargées par abonnement du payement desdits droits; & pour faciliter la vente de tous ces Offices, Nous leur aurions attribué plusieurs droits, à percevoir chacun dans l'étendue de leur établissement. Ces Offices n'ayant point été acquis à cause des difficultés que l'on formoit pour lors à la perception de leurs droits, & desirant trouver des fonds suffisans au remboursement des assignations, qui avoient été répandues dans le public, Nous avons par notre Edit du mois d'Octobre 1710, supprimé lesdits Offices & les abonnemens faits par nos Provinces de Languedoc, Provence, Bourgogne & la Ville de Metz, pour la réunion de pareils Offices, & ordonné que les droits de tous lesdits Offices, consistans en six deniers pour livre pesant de toutes sortes d'huiles d'olives, d'amandes, de noix & de poissons, de trois deniers aussi pour livre pesant d'huiles de thérebentine, rabette & autres graines, & un sol encore pour livre pesant de toutes les huiles de plus grande valeur, de quelque nature qu'elles puissent être, quoique faites de graines, seroient levés & perçus à notre profit pendant huit années, à commencer au premier Janvier 1711, dérogeant à cet effet à tous Edits, Déclarations & Arrêts de notre Conseil précédemment rendus, même à celui du 8 Juin 1706, rendu en faveur de la Ville de Lyon, & par résultat du 21 Octobre 1710, Nous avons accordé la jouissance de tous ces droits à Michel Sauvalle, moyennant trois millions, payables en assignations tirées sur l'ancien Traité des droits sur les huiles, & à la charge de rembourser le prix des abonnemens faits dans les Provinces de Languedoc, Provence, Bourgogne & la Ville de Metz; Nous lui avons même accordé sur ses remontrances par notre Déclaration du 10 Mai 1712, une année de prorogation de jouissance desdits droits, sans que pour raison de ce il Nous ait payé aucune finance; & voulant donner à nos Sujets des marques de notre véritable attention pour les soulager dans la levée de la meilleure partie de tous ces droits, & leur faire

Août 1714. connoître que notre principal objet dans ce temps de paix, est de rechercher, non-seulement à diminuer ceux que Nous avons été forcés d'imposer sur eux, pour soutenir les dépenses excessives de la derniere guerre, mais encore à les en décharger dans la totalité, autant qu'il Nous sera possible, Nous avons quant à présent jugé ne pouvoir rien faire de plus utile à nos Peuples & de plus avantageux pour le Commerce de nos Sujets, tant au-dedans qu'au-dehors de notre Royaume, que de supprimer le doublement de tous les droits de Péages, Bacs, Passages & autres de cette qualité, dont Nous avons ordonné la levée, & de retirer à notre profit les droits que Nous avons imposés sur les huiles, pour en faire une Ferme, dont le prix sera employé au remboursement des sommes dûes, tant aux Adjudicataires dudit doublement des péages, qu'à celui des Adjudicataires desdits droits sur les huiles, tant en principal, deux sols pour livre, qu'intérêts, jusqu'à leur actuel remboursement. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons, à commencer du 1[er] Octobre prochain, le doublement de tous les droits de péages, Bacs, Passages, Pontenages, Riverages, Chausseages, Canaux, Pertuis & autres de cette qualité, tant par eau que par terre, dont Nous avions ordonné la levée par nos Déclarations des 29 Décembre 1708, 20 Avril 1709, 15 Décembre 1711 & 22 Mars 1712. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de s'immiscer à la perception & jouissance dudit doublement après le dernier jour du mois de Septembre prochain, à peine de concussion, & de trois mille livres d'amende contre le contrevenant. Révoquons & annullons à cet effet toutes les adjudications, sous-adjudications, traités, sous-traités, baux, sous-baux, abonnemens & conventions faites pour raison dudit doublement desdits droits de péages, & prorogation de la jouissance d'icelui. Révoquons pareillement & annullons l'adjudication faite à Michel Sauvalle, de la jouissance des droits sur les huiles, à lui accordée par résultat de notre Conseil du 20 Octobre 1710, la prorogation d'une année de jouissance desdits droits, que Nous lui avons accordée gratuitement par notre Déclaration du 10 Mai 1712, & généralement toutes les adjudications, sous-adjudications, traités, sous-traités, baux, sous-baux & abonnemens faits pour la jouissance des-

dits droits sur les huiles, dont Nous avons ordonné la levée par nos Déclarations & Arrêts rendus en conséquence. Révoquons & annullons en outre ceux desdits abonnemens des droits sur les huiles, faits dans les Provinces de Montauban, Bourbonnois, Berry, Bourgogne, Dauphiné, Poitiers, Pays de Foix, la Ville de la Rochelle, & dans toutes les autres Villes & Provinces dont les abonnemens ont été autorisés par Arrêts de notre Conseil des 25 Août 1711, 31 Mai 1712, 10 Janvier, 4 Février, 2 Mai, 20 Juin 1713, 20 Mars 1714, & tous autres rendus sur ce sujet, à quelque titre qu'ils aient été accordés, même les traités, sous-traités, baux, sous-baux qui pourroient avoir été faits en conséquence. Voulons que tous les Adjudicataires, sous-Adjudicataires, Fermiers, sous-Fermiers, même les Députés de nos Provinces & Villes abonnées & autres, remettent incessamment és mains du Controlleur-Général de nos Finances, leurs adjudications, sous-adjudications, baux, sous-baux, traités, sous-traités, subrogations, abonnemens & autres titres, ensemble leurs quittances de finance, & celles de deux sols pour livre, pour être procédé en notre Conseil à la liquidation de leur remboursement, par proportion du temps dont ils ont joui, & de celui dont ils devoient jouir desdits droits, en exécution de notre Déclaration du 29 Décembre 1708, rendue pour le doublement des péages, & de notre Edit du mois d'Octobre 1710, concernant la perception des droits sur les huiles, dans laquelle liquidation entrera, sans aucune proportion de temps, la finance payée pour la prorogation de la levée du doublement desdits droits de péages, portée par nos Déclarations des 15 Décembre 1711 & 22 Mars 1712, avec les intérêts. Et pour satisfaire au remboursement des sommes qui se trouveront être dûes aux Adjudicataires & sous-Adjudicataires, Nous ordonnons qu'à commencer dudit jour premier Octobre prochain, la perception desdits droits sur les huiles sera continuée à notre profit dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, en la maniere portée par notre Edit du mois d'Octobre 1710, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus pour la levée & régie desdits droits, & pour le temps que Nous jugerons nécessaire, & qu'il en sera incessamment fait un bail en notre Conseil, dont Nous avons affecté & hypothéqué, affectons & hypothéquons spécialement & par préférence le prix au remboursement des sommes qui se trouveront être Août 1714.

Août 1714.

dûes en principaux & intérêts, tant aux Adjudicataires du doublement des droits des péages & prorogation d'icelui, qu'à ceux desdits droits sur les huiles, lequel remboursement sera fait par celui que Nous chargerons de la perception desdits droits sur les huiles à titre de Ferme, de laquelle il ne pourra être évincé ni dépossédé, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, attendu la destination du prix d'icelle pour le remboursement desdits Adjudicataires. Voulons que les Commis qui seront employés à la régie & perception desdits droits sur les huiles jouissent des mêmes priviléges, immunités, franchises & exemtions dont jouissent les Commis de nos Fermes, & qu'ils soient reçus & prêtent serment sans frais pardevant les Srs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, & leurs Subdélégués. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelui suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quatorze, & de notre regne le soixante-douziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé.



DÉCLARATION

DÉCLARATION DU ROI,

N° 591.

3 Septembre 1714.

En interprétation de celle du mois de Décembre 1713, concernant les Officiers des Prévôtés de la Marine, qui ordonne que les Prévôts ou leurs Lieutenans, pourront instruire & juger les procès avec les Officiers du Bailliage Royal le plus prochain du lieu du délit.

Donnée à Fontainebleau le 3 Septembre 1714.

Regiſtrée au Parlement de Flandres le 12 Octobre ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informés que les Officiers de quelques Préſidiaux, ſous prétexte que notre Déclaration du mois de Décembre dernier, porte indiſtinctement que les crimes dont les Prévôts de la Marine auront été déclarés compétens, ſeront jugés par le Préſidial dans le reſſort duquel ils auront été commis, ont prétendu obliger leſdits Prévôts à faire juger dans leurs Préſidiaux les accuſés de crimes prévôtaux, lorſqu'ils auront été commis dans l'étendue des Bailliages qui reſſortiſſent par appel devant eux dans le cas de l'Edit des Préſidiaux, quoique Nous n'ayons entendu que cette diſpoſition eût lieu ſeulement lorſque le délit auroit été commis dans le reſſort des Bailliages où les Préſidiaux ſont établis, & nullement quand il auroit été commis dans l'étendue du Bailliage qui reſſortit au Préſidial dans le cas de l'Edit des Préſidiaux; & comme une pareille prétention, ſi elle avoit lieu, apporteroit beaucoup de retardement dans l'inſtruction & le Jugement de ces procès, & ſeroit très à charge à notre Domaine, par les longueurs & les frais qu'on ne pourroit éviter par la néceſſité qu'il y auroit que des témoins domiciliés dans le lieu du délit, ſe transportaſſent dans les Préſidiaux qui en ſont ſouvent fort éloignés, Nous avons réſolu d'y pourvoir en expliquant ſi clairement nos intentions là-deſſus, qu'elles ne puiſſent plus former aucun doute à l'avenir ſur cette matiere. A CES CAUSES, & au-

3 Septembre 1714.

tres à ce Nous mouvans, en interprétant en tant que besoin seroit notre Déclaration du 31 Décembre dernier, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que lorsque les Prévôts de la Marine ou leurs Lieutenans auront été déclarés compétens par le Présidial dans le ressort duquel la capture aura été faite, & que le crime n'aura pas été commis dans l'étendue du Bailliage où est établi le Présidial qui aura jugé la compétence, l'accusé soit transféré dans les prisons du Bailliage Royal le plus prochain du lieu où le délit aura été commis, pour y être procédé par lesdits Prévôts à l'instruction & au Jugement du procès, avec les Officiers dudit Siége, qui pourront appeller des Gradués, quand ils ne se trouveront pas un nombre suffisant : voulons au surplus que notredite Déclaration du mois de Décembre dernier, soit exécutée selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Fontainebleau le troisiéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent quatorze, & de notre regne le soixante-douziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée.



DÉCLARATION DU ROI,

N° 592.
25 Septembre 1714.

Qui ordonne la vente des Offices de Payeurs des gages des Officiers des Chancelleries, nonobstant la réunion qui en avoit été faite aux Payeurs des gages des Cours Supérieures.

Donnée à Fontainebleau le 25 Septembre 1714.

Registrée au Parlement de Flandres le 15 Novembre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par Arrêt de notre Conseil du premier Mai 1714, Nous avons chargé Pierre Regnard du recouvrement de la finance qui doit provenir de la vente des Offices de Trésoriers-Payeurs de gages & augmentations de gages des Officiers des Chancelleries de nos Parlemens & autres Cours créés par notre Edit du mois de Novembre 1707, & depuis réunis aux Payeurs des gages des Officiers desdites Cours, par autre du mois de Décembre 1708, sur lesquels il a été arrêté des rolles en notre Conseil pour la finance de ladite réunion, qui ayant été signifiés aux Propriétaires desdits Offices de Payeurs desdits gages & augmentations de gages, aucuns d'entre eux Nous auroient fait représenter qu'ils ne sçauroient payer les sommes considérables qui leur sont demandées pour cette réunion sans beaucoup incommoder leurs familles, au lieu qu'il se trouveroit des Particuliers pour les acquérir, s'il Nous plaisoit les désunir : sur quoi desirant pourvoir, A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que faute par les Payeurs des gages des Officiers de nos Parlemens & autres Cours, de payer la finance de la réunion des Offices de Payeurs des gages des Officiers des Chancelleries près nosdits Parlemens & autres Cours Supérieures de notre Royaume, leurs veuves & vétérans, ledit Regnard pourra vendre lesdits Offices à ceux qui se présenteront pour les acquérir, nonobstant la réunion ordonnée par notre Edit du mois de

25 Septembre 1714. Décembre 1708, à l'effet de quoi Nous les avons par ces présentes désunis & désunissons des Offices de Payeurs des gages & augmentations de gages de nosdits Parlemens & Cours Supérieures; sans néanmoins déroger à l'exécution des rolles arrêtés en notre Conseil, en conséquence de notre Edit du mois de Decembre 1708, contre les Payeurs des gages & augmentations de gages desdits Parlemens & Cours Supérieures, où lesdits Offices ne seront pas volontairement vendus, desquels rolles ledit Regnard pourra continuer l'exécution, soit que lesdits Offices soient acquis par des Particuliers, ou la finance de la réunion d'iceux payée par lesdits Payeurs de gages & augmentations de gages de nosdit Parlemens & autres Cours Supérieures, tous les fonds des gages & augmentations de gages desdits Officiers des Chancelleries, leurs veuves & vétérans qui n'ont point encore été payés, seront incessamment remis aux pourvus desdits Offices ou à ceux qui auront payé la finance de ladite réunion par les Particuliers qui les ont entre les mains, à peine d'y être contraints comme pour nos deniers & affaires, moyennant quoi ils en demeureront bien & valablement quittes & déchargés en vertu des présentes, & en rapportant la quittance desdits Trésoriers, avec copie collationnée de notredite Déclaration, pour la premiere fois seulement, & lesdits Trésoriers feront le payement desdits gages & augmentations de gages auxdits Officiers des Chancelleries, leurs veuves & vétérans, pour les années qui leur en peuvent être dûes, conformément à nosdits Edits & à l'Arrêt de notre Conseil du premier Mai dernier, que Nous voulons être exécutés selon leur forme & teneur, en ce qu'ils ne seront point contraires à ces présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder & faire exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉ à Fontainebleau le vingt-cinquiéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent quatorze, & de notre regne le soixante-douziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. VOYSIN. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellée.

ÉDIT DU ROI,

N° 593.
Septembre 1714.

Qui confirme la création des Places des Barbiers, Perruquiers, & des Offices de Syndics desdits Barbiers, créés par Edits des mois de Juillet 1706 & Août 1707, dans les Provinces de Flandres & Haynaut.

Donné à Fontainebleau au mois de Septembre 1714.

Regiſtré au Parlement de Flandres le 29 Octobre ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. L'uſage des perruques ayant toujours augmenté, & ayant été informés que le nombre des Barbiers, Perruquiers, Baigneurs-Etuviſtes, dont les Communautés ſe trouvoient compoſées, n'étoit pas ſuffiſant pour le ſervice du public, & que pluſieurs Garçons qui avoient fait leur apprentiſſage chez les Maîtres de cette Profeſſion en augmenteroient conſidérablement la Manufacture, s'il y avoit un plus grand nombre de Places à remplir, Nous avons par nos Edits des mois de Juillet 1706 & Août 1707, créé & établi par augmentation par le premier deſdits Edits, des Places héréditaires de Barbiers, Perruquiers, Baigneurs-Etuviſtes dans les Communautés du Royaume où elles avoient été établies en vertu d'autre notre Edit du mois de Novembre 1691, & par celui dudit mois d'Août 1707, d'autres Priviléges ou Places, ſous le titre d'Offices formés & héréditaires de Syndics perpétuels dans leſdites Communautés des Villes des Provinces & Généralités de notre Royaume où elles ſont établies, dont le nombre ſeroit fixé par les rolles qui ſeroient arrêtés en notre Conſeil ; & en exécution de ces Edits, les Particuliers de la Profeſſion qui ont acquis leſdites Places & Offices de Syndics, en ont été pourvus ; les Communautés deſdits Perruquiers établies dans le Département de la Franche-Comté, en ont fait la réunion à leurs Corps ; Jeanne de Guillon fut pourvue de même d'une Place dans la Communauté de Valenciennes, en vertu des proviſions qui lui furent délivrées en la grande Chancellerie, ſur la quittance de finance

Septembre 1714.

qui lui fut expédiée le 4 Juillet 1708, & elle y fut reçue par la Communauté; & sur la semblable quittance expédiée par le Trésorier des revenus casuels à Melchior Cloche, le 10 Mars 1714, à Pierre Frézez, le 20 Mars suivant, à Martin Facon & André de Thélu, dit d'Artois, le 9 Juin audit an, pour la finance, chacun d'une Place dans la Communauté des Perruquiers de Douay, il leur a été délivré des provisions en la grande Chancellerie; en conséquence le serment desdits Cloche & Frézez auroit été reçu par le Lieutenant-Général Civil & Criminel de la Gouvernance de Douay, Subdélégué en ladite Ville du Sr de Bernieres, Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans le Département de Lille. Mais Nous sommes informés que ladite Communauté n'a voulu les recevoir, sous prétexte qu'il est porté par nos Edits du mois de Mars 1691, que le nombre de Places de Perruquiers fixé par icelui ne pourroit être augmenté, sous quelque prétexte que ce fût; & desirant faire cesser ce trouble & prévenir ceux qui pourroient être apportés par les autres Communautés dudit Département, sur l'avis dudit Sr de Bernieres, que nosdits Edits de Juillet 1706 & Août 1707, n'avoient pas été enregistrés au Parlement de Flandres. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit, confirmé & confirmons la création des Places de Barbiers, Perruquiers, Baigneurs-Etuvistes, & des Offices de Syndics perpétuels desdits Barbiers, faits par nos Edits des mois de Juillet 1706 & Août 1707, ci-attachés sous le contre-scel des présentes; & en tant que besoin seroit, Nous les avons de nouveau créé & créons dans les Communautés des Barbiers-Perruquiers des Villes & lieux de nos Provinces de Flandres & Haynaut, pour y être établis, ainsi que dans celles des autres Villes & lieux de notre Royaume. Voulons & ordonnons que lesdites Places & Offices fassent avec les Places ci-devant créées un seul & même Corps de Communauté, & que ceux qui en ont été ci-devant pourvus ou qui le seront ci-après, jouissent des privilèges y attribués, & que sur les quittances de finance & les provisions qui leur en auront été ou seront expédiées & délivrées, ils y soient reçus par les Maîtres & Gardes-Jurés ou Syndics desdits Perruquiers, après que ceux au profit desquels elles auront été expédiées auront prêté serment, si fait n'a été, devant les Lieutenans-Généraux de Police ou

autres qu'il appartiendra. Voulons au surplus que nosdits Edits, Arrêts & Réglemens rendus en conséquence concernant lesdites Communautés, soient exécutés selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent quatorze, & de notre regne le soixante-douziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, VOYSIN. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé.

Septembre 1714.

ÉDIT DU ROI,

Portant création de nouvelles Places de Perruquiers, Barbiers, Baigneurs-Etuvistes, dans les Villes du Royaume.

Donné à Versailles au mois de Juillet 1706.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Nous avons par notre Edit du mois d'Octobre 1701, créé & établi par augmentation cent Places héréditaires de Barbiers, Perruquiers, Baigneurs-Etuvistes, pour notre bonne Ville de Paris, & de pareilles Places pour les autres Villes de notre Royaume où elles ont été établies en vertu de notre Edit du mois de Novembre 1691, en nombre égal de celui fixé par ledit Edit; mais étant informé que le nombre de quatre cent cinquante Barbiers, Perruquiers, Baigneurs-Etuvistes, dont la Communauté desdits Officiers se trouve actuellement composée en notre bonne Ville de Paris, n'est pas suffisant pour le service du Public, d'autant qu'il s'y enleve une grande quantité de perruques pour les Pays étrangers, & que la plûpart des Communautés des autres Villes de notre Royaume ont réuni à leurs Corps les Places que Nous avons créées par notredit Edit du mois d'Octobre 1701, & que plusieurs Garçons qui ont fait leur apprentissage chez les Maîtres de cette Profession,

Septembre 1714.

augmenteroient considérablement la Manufacture des Perruques, s'il y avoit un plus grand nombre de Places à remplir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit créé & établi, créons & établissons par augmentation deux cent Places héréditaires de Barbiers, Perruquiers, Baigneurs-Etuvistes pour notre bonne Ville de Paris, pour ne faire avec ceux qui y ont été ci-devant établis, qu'un seul & même Corps de Communauté, & jouir comme eux des mêmes priviléges que Nous leur avons attribués par nos précédens Edits & par les Statuts qui leur ont été accordés & qui ont été homologués en notre Cour de Parlement le 17 Août 1674, comme aussi Nous avons créé & établi, créons & établissons dans les autres Villes de notre Royaume où il y a Parlement & autres nos Cours, Présidial, Sénéchaussée & Bailliage, des Maîtres Barbiers, Perruquiers, Baigneurs-Etuvistes; sçavoir, vingt dans chacune des Villes où sont établies nos Cours, trente dans la Ville de Lyon, dix dans chacune des Villes d'Amiens, d'Orléans, Tours, Angers, Marseilles & Toulon, & six dans chacune des autres Villes. Voulons que lesdites Places ne fassent avec celles ci-devant créées dans lesdites Villes, qu'un seul & même Corps de Communauté, & que ceux qui en seront pourvus jouissent des mêmes priviléges attribués aux anciens par nos Edits. Voulons que sur les quittances de finance qui seront expédiées par le Trésorier de nos revenus casuels, suivant les rolles qui en seront arrêtés en notre Conseil, il soit délivré aux porteurs desdites quittances des provisions en notre grande Chancellerie. Enjoignons aux Maîtres & Gardes, Jurés ou Syndics desdits Barbiers, Perruquiers, Baigneurs-Etuvistes, d'enregistrer lesdites provisions dans les registres de leur Communauté, après que ceux au profit desquels elles auront été expédiées, auront préalablement prêté le serment pardevant les Lieutenans-Généraux de Police ou autres qu'il appartiendra, sans qu'à l'avenir, mutation arrivant par mort ou vente volontaire, les Acquéreurs desdites Places puissent être tenus de prendre aucunes Lettres de Nous. Voulons qu'ils jouissent en vertu des contrats de vente qui leur seront faits par les veuves, enfans ou héritiers des décédés, ou par ceux qui s'en demettront volontairement. Défendons d'admettre aucunes personnes à faire la fonction des Places anciennes de Barbiers, Perruquiers, Baigneurs-Etuvistes, que

que celles créées par le présent Edit n'aient préalablement été vendues, si ce n'est en vertu des contrats de ventes qui seront passés par les veuves & héritiers de ceux desdits Barbiers & Perruquiers qui viendront à décéder. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent six, & de notre regne le soixante-quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé.

Collationné à l'original par Nous Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances. BARRANGUE.

ÉDIT DU ROI,

Portant création de Charges des Syndics dans les Communautés de Barbiers - Perruquiers du Royaume.

Donné à Versailles au mois d'Août 1707.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Nous ayant été représenté par un grand nombre de Barbiers, Perruquiers, Baigneurs-Etuvistes de notre bonne Ville de Paris, qu'il se commet plusieurs abus dans leur Communauté, Nous aurions ordonné par Arrêts de notre Conseil des 21 Décembre 1706 & 8 Février 1707, qu'il en seroit informé par le Lieutenant-Général de la Police de notre bonne Ville de Paris; ce qu'ayant été exécuté, il a été prouvé que les Syndics électifs de ladite Communauté ont accordé

Septembre 1714.

des permissions à plusieurs particuliers, sans aucune qualité, de travailler aux ouvrages de leur Profession, sous prétexte de leur faire donner des baux à loyers, lorsqu'il y auroit des priviléges vacans : ce qu'ils ont fait depuis plusieurs années, en multipliant ainsi les priviléges, jusqu'à un grand nombre, moyennant des sommes qui leur étoient payées par lesdits particuliers, qu'ils appliquoient à leur profit au préjudice de leur Communauté. Pour prévenir cet abus, il Nous auroit été proposé d'abroger l'usage dans les Communautés de Barbiers-Perruquiers, de faire des baux à loyers des priviléges dont les Propriétaires & les veuves & héritiers des Maîtres Perruquiers pourront disposer par vente en faveur de telles personnes capables que bon leur semblera, après toutefois que les priviléges créés par notre Edit du mois de Juillet 1706, auront été vendus à notre profit, dérogeant à cet effet à l'article XVIII des Statuts des Maîtres Perruquiers de la Ville de Paris, qui leur laisse la faculté de les exercer seulement, ainsi qu'il se pratique dans la Communauté des Chirurgiens, en faveur des veuves des Maîtres de ladite Profession. Et pour prévenir les abus ci-devant commis par les Syndics électifs, d'en créer six en titre d'Office dans la Communauté des Barbiers-Perruquiers de notredite bonne Ville de Paris, & le nombre qui sera jugé nécessaire dans les autres Communautés des Villes des Provinces, dont la finance pourra répondre de leur bonne conduite dans l'exercice desdits Offices. D'ailleurs il Nous a aussi été représenté qu'il s'est établi un grand nombre de Barbiers-Perruquiers dans les enclos du Temple, de l'Abbaye de saint Germain des Prés & de saint Jean de Latran, sans aucun titre, quoique ces prétendus lieux privilégiés n'aient aucun droit de retirer dans leurs enceintes les personnes qui travaillent à la Profession de Barbiers-Perruquiers, qui ne peut être exercée qu'en vertu de Lettres de notre grande Chancellerie, dont ladite Communauté des Perruquiers de Paris souffre considérablement ; ce qui n'arriveroit pas à l'avenir, s'il Nous plaisoit, comme il est juste, de défendre à tous particuliers de travailler à ladite Profession, sans lesdites Lettres ; sous de rigoureuses peines, & de fixer le nombre de Barbiers-Perruquiers qui pourroit demeurer dans chacun desdits lieux privilégiés, sans qu'il puisse être augmenté, sous quelque prétexte que ce soit, lesquels seroient néanmoins tenus de souffrir les visites des Syndics de la Communauté des Barbiers-Perruquiers de ladite Ville de Paris, ou de faire défenses aux

Supérieurs & aux Juges des Justices desdits lieux privilégiés, de souffrir aucuns Barbiers-Perruquiers dans les enclos desdits lieux, sauf auxdits Supérieurs de rapporter les titres en vertu desquels ils prétendent avoir droit d'y en établir, pour être par Nous pourvu à leur indemnité, s'il y échet. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, supprimé & supprimons les élections des Gardes, Prévôts, Syndics des Communautés des Barbiers, Perruquiers, Baigneurs-Etuvistes de notre Royaume, au lieu & place desquels Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formés & héréditaires six Syndics perpétuels dans la Communauté des Maîtres Barbiers, Perruquiers, Baigneurs-Etuvistes de notre bonne Ville de Paris, & dans les Communautés des Villes des Provinces & Généralités de notre Royaume où lesdites Communautés des Perruquiers sont établies, le nombre qui sera fixé par les rolles qui seront arrêtés en notre Conseil, pour y être par Nous pourvu de personnes capables & expérimentées, sur les quittances de la finance qu'ils auront payée en nos revenus casuels pour lesdits Offices. Voulons & ordonnons que lesdits Syndics fassent quatre visites par chacun an, à l'instar de ce qui se pratique en notre bonne Ville de Paris, & qu'outre le droit de visite ordinaire, qu'ils continueront de recevoir à leur profit, ils perçoivent aussi vingt sols d'augmentation par chacune desdites quatre visites de chacun des Maîtres Perruquiers, que Nous leur attribuons, pour leur tenir lieu de gages. Jouiront lesdits Syndics de l'exemtion de collecte, tutelle, curatelle & nomination à icelles & autres charges de Ville, ensemble des mêmes priviléges dont jouissent les Maîtres Perruquiers. Et si aucuns des Acquéreurs desdits Offices de Syndics se trouvent pourvus de Places de Perruquiers, ils pourront vendre lesdites Places à qui bon leur semblera, & les Acquéreurs d'icelles ne seront tenus de payer plus grands droits de réception que ceux fixés pour les Places créées par notre Edit du mois de Juillet 1706. Auront lesdits Syndics présentement créés, la direction des affaires de ladite Communauté & l'administration des deniers communs d'icelle, dont ils seront Receveurs alternativement, suivant le rang de leur réception auxdites Charges, & feront leurs visites conformément aux articles V & VI des Statuts que Nous avons accordés à la Communau-

Septembre 1714.

Septembre 1714.

té des Barbiers, Baigneurs-Etuvistes & Perruquiers de notre bonne Ville de Paris le 14 Mars 1674, registrés en notre Cour de Parlement le 17 Août suivant, tant dans les maisons particulieres, que dans les Palais & Hôtels, dans le Temple, saint Martin des Champs, saint Denis de la Charte, saint Jean de Latran, les Colléges & Abbayes, & généralement par-tout où ils auront avis qu'il y aura des personnes faisant leur Profession sans être pourvus de nos Lettres, à la charge de se faire assister allant auxdits lieux, par un Commissaire du Châtelet, pour dresser procès-verbal; & dans les autres Villes & lieux où il n'y aura point de Commissaires établis, ils se feront assister du Juge du lieu, auquel effet voulons que les Supérieurs, leurs Officiers & Juges, & les Concierges, Propriétaires & Locataires des maisons, fassent faire ouverture des portes auxdits Syndics, à leur premiere requisition, à peine de désobéissance, de trois mille livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, applicable moitié à l'Hôpital-Général, & l'autre moitié à la Communauté, & d'interdiction contre lesdits Officiers & Juges, & qu'outre la confiscation des choses saisies sur lesdits Chambrelans, ils soient condamnés à un an de bannissement de la Ville où la saisie aura été faite, pour la premiere fois, & en cas de récidive, pour toujours; lesquels Syndics feront toutes les autres fonctions que font à présent les Syndics électifs, auxquels Nous enjoignons, ensemble à ceux qui ont été ci-devant en charge & qui n'ont point rendu compte des deniers de leur administration ordinaire, de le rendre auxdits Syndics perpétuels, huitaine après la premiere sommation, & de leur remettre toutes les clefs, titres, papiers & registres appartenans à la Communauté, à peine de mille livres d'amende contre chacun d'eux, applicable comme dessus, & d'y être contraints par les voies de droit; & parce que l'un des plus grands abus & des plus ordinaires qui se pratiquent dans lesdites Communautés de Barbiers, Perruquiers, Baigneurs-Etuvistes, procéde du grand nombre d'anciens Maîtres, qui prétendent devoir assister à la confection, examen & réception des chefs-d'œuvres des Aspirans, en conséquence de l'article XXX des Statuts des Barbiers, Perruquiers, Baigneurs-Etuvistes de Paris, voulons & Nous plaît, en interprétant autant que besoin feroit ledit XXX[e] article desdits Statuts, qu'il ne puisse assister à la confection, examen & réception des chefs-d'œuvres, outre les Syndics créés par le présent Edit, que le double des plus anciens

Maîtres sortis de charge, ensorte que s'il y a six Syndics en charge, le nombre desdits anciens Maîtres sera de douze ; & au cas que les Communautés desdits Perruquiers de notre Royaume fussent par Nous reçues à l'avenir au remboursement desdites charges de Syndics, voulons que lesdits Syndics perpétuels, après le remboursement de leur finance principale, & des deux sols pour livre, aient le droit, prérogatives & émolumens d'anciens, & la permission d'exercer la Profession de Barbier, Perruquier, Baigneur-Etuviste pendant leur vie seulement, sans être tenus de prendre nosdites Lettres de priviléges ; & de la même autorité que dessus, Nous avons cassé & résilié, cassons & résilions pour toujours tous les baux à loyer desdites places de Perruquiers faits par les Maîtres & Propriétaires d'icelles ; & à cet effet, avons dérogé & dérogeons à l'article XVIII des Statuts desdits Perruquiers, Arrêts & Réglemens qui en ont donné la permission, avec défenses auxdits Maîtres & Propriétaires de les louer à l'avenir, à peine de mille livres d'amende, applicable comme dessus. Cassons & résilions pareillement les baux à loyer faits par les privilégiés des Maisons Royales, & défendons la vente des priviléges des précédentes créations, jusqu'à ce que les places héréditaires des Perruquiers, créés par notre Edit du mois de Juillet 1706, & les charges de Syndics perpétuels, présentement créés, soient vendus, conformément aux Arrêts de notre Conseil des 22 Janvier 1692 & 17 Octobre 1693. Permettons néanmoins à François Ferrand de vendre les places de Barbiers, Perruquiers, Baigneurs-Etuvistes qui restent à vendre de l'exécution de son traité, du nombre de celles créées par nos Edits des mois d'Octobre 1701 & Septembre 1705, concurremment avec celles créées par notre Edit du mois de Juillet 1706, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 17 Mai dernier. Pourront toutefois les veuves des Maîtres Perruquiers exercer lesdits Priviléges, ainsi qu'il se pratique dans la Communauté des Chirurgiens de notredite bonne Ville de Paris, en faveur des veuves desdits Chirurgiens. Faisons très-expresses défenses aux Privilégiés desdites Maisons Royales de louer leurs priviléges, lorsqu'ils les exerceront eux-mêmes, & de les louer après la vente desdites places & charges nouvellement créées à plus d'une personne, à peine de mille livres d'amende, applicable un tiers au dénonciateur, un tiers à l'Hôpital-Général, & l'autre tiers à ladite Communauté, dont la moitié appartiendra auxdits Syndics perpétuels.

Septembre 1714.

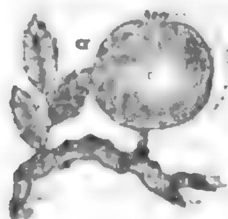
Septembre 1714.

Faisons très-expresses défenses aux Supérieurs & aux Juges des enclos du Temple, de l'Abbaye de saint Germain des Prés & de saint Jean de Latran & autres lieux, de souffrir, quinzaine après l'enregistrement de notre présent Edit, aucun Barbier, Perruquier, Baigneur-Etuviste, dans lesdits lieux, à moins qu'ils ne soient pourvus de nos Lettres, à peine d'interdiction, & de trois mille livres d'amende contre les Juges desdits lieux, laquelle ne pourra être remise ni modérée, sauf auxdits Supérieurs de remettre les titres en vertu desquels ils prétendent avoir droit d'établir lesdits Barbiers-Perruquiers entre les mains du Controlleur-Général de nos Finances, pour être pourvu à leur indemnité, si le cas y échet. Voulons que sur les quittances de finance qui seront expédiées pour les Offices de Syndics créés par notre présent Edit, par le Trésorier de nos revenus casuels, suivant les rolles qui en seront arrêtés en notre Conseil, il soit délivré aux porteurs desdites quittances des provisions en notre grande Chancellerie, & qu'ils soient reçus pardevant nos Lieutenans-Généraux de Police dans les Villes où il y en a, & dans les autres pardevant les premiers Juges d'icelles, en prêtant seulement serment, & en payant par chacun d'eux pour tous droits de réception; sçavoir, dans les Villes où il y a Cours Supérieures, au Juge dix livres, & au Greffier cinq livres, & dans les autres Villes, cinq livres au Juge, & trois livres au Greffier, & seront les réceptions desdits Syndics inscrites au Bureau desdites Communautés par un des plus anciens d'icelles, qui en fera mention sur le certificat de réception, sans frais, sans qu'à l'avenir, mutation arrivant par mort ou vente volontaire, les acquéreurs desdits Offices de Syndics puissent être tenus de prendre aucunes Lettres de Nous. Voulons qu'ils jouissent desdits Offices en vertu des contrats qui seront faits par les veuves, enfans ou héritiers des décédés, ou par ceux qui s'en démettront volontairement. Voulons aussi qu'en attendant la vente desdits Offices de Syndics perpétuels, ils soient exercés sur les simples procurations de celui qui sera chargé de l'exécution du présent Edit ou de ses Procureurs & Commis, & que ceux qui seront nommés soient reçus pardevant les mêmes Juges, en payant seulement la moitié des droits ci-dessus réglés. Voulons pareillement que les pourvus des places créées par ledit Edit du mois de Juillet 1706, soient reçus au Bureau de leur Communauté, en payant pareils droits que les privilégiés de la précédente création, dont moitié tournera au profit des

Syndics perpétuels, & l'autre moitié à celui de la Communauté, & ceux qui auront prêté les deniers nécessaires pour l'acquisition desdites places de Perruquiers & Offices de Syndics, ou partie d'iceux, auront hypothéque & préférence sur lesdits Offices, à l'exclusion de tous autres créanciers, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans la quittance de finance, pourvu qu'ils en justifient par contrat ou obligation antérieure auxdites quittances. Voulons au surplus que les Statuts desdits Perruquiers & les Arrêts rendus en conséquence concernant lesdites Communautés, ensemble notredit Edit du mois de Juillet 1706, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qu'ils ne seront point contraires à notre présent Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que le présent Edit ils aient à faire lire, registrer & publier, & le contenu en icelui faire garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires; nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choses, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent sept, & de notre regne le soixante-cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé.

Septembre 1714.

Collationné à l'original par Nous Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances. BARRANGUE.



N° 594.
Septembre 1714.

ÉDIT DU ROI,

Qui supprime les Offices de Maires, Lieutenans de Maires, Secrétaires, Greffiers & autres Offices des Hôtels-de-Villes qui restent à vendre & à réunir.

Donné à Fontainebleau au mois de Septembre 1714.

Registré au Parlement de Flandres le 29 Octobre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Les conjonctures & la longue durée des guerres que Nous avons soutenues, Nous ayant mis dans la nécessité de recourir aux moyens qui pouvoient Nous procurer des secours extraordinaires, pour les dépenses auxquelles Nous nous sommes trouvés engagés, Nous avons, pour ménager le zéle & les forces de nos Sujets, préféré à tout autre expédient celui de créer différens Offices, dont la vente devoit Nous donner ces secours, & dont les fonctions pouvoient être d'ailleurs utiles & nécessaires. Ces considérations Nous ont porté à créer dans les Hôtels-de-Villes de notre Royaume, par nos Edits des mois d'Août 1692, Mai 1702, Décembre 1706, Mars 1709 & Avril 1710, des Offices de Maires, Lieutenans de Maires, Secrétaires, Greffiers & Controlleurs des Commissaires aux Revues, & des Greffes des Hôtels-de-Villes & de l'Ecritoire, & à ériger en titre d'Offices les Places d'Archers, Massarts, Portiers, Gardes & autres Commissions qui étoient exercées sur la nomination des Maires, Echevins & Consuls. La vente de ces Offices n'ayant pas eu dans les derniers temps le succès que Nous nous en étions promis, Nous avons été obligés d'en ordonner la réunion par notre Edit du mois d'Avril 1710, & par nos Déclarations des 26 Février 1709 & 18 Août 1711; mais comme cette réunion expose les Villes, Communautés & Particuliers qui y sont sujets à des poursuites que Nous voulons prévenir ou faire cesser, Nous avons résolu, non-seulement de supprimer ceux desdits Offices qui restent à vendre ou à réunir, & d'accorder aux Communautés la liberté d'en faire faire les fonctions

Septembre 1714.

ſions par les Sujets qu'elles voudront nommer, mais encore pour rétablir dans leſdits Hôtels-de-Villes de notre Royaume, l'ordre qui y étoit établi avant noſdits Edits, pour l'election des Maires, Lieutenans de Maires, Secrétaires, Greffiers & autres Officiers néceſſaires à l'adminiſtration de leurs affaires communes, de permettre aux Communautés de dépoſſéder les Acquéreurs & Titulaires de ces Offices, en faiſant autoriſer leurs délibérations par les Intendans & Commiſſaires départis dans nos Provinces, en les rembourſant toutefois en un ſeul & même payement de ce qu'ils ſe trouveront avoir payé, tant en principal que deux ſols pour livre, frais & loyaux couſts. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Offices de Maires, Lieutenans de Maires, Secrétaires, Greffiers des Hôtels-de-Villes, Controlleurs des Commiſſaires aux Revues, & des Greffes des Hôtels-de-Villes & de l'Ecritoire, Portiers, Maſſarts, Archers, Gardes & autres Offices qui reſtent à vendre & à réunir, de l'exécution de nos Edits des mois d'Août 1692, Mai 1702, Décembre 1706, Mars 1709 & Avril 1710, & de nos Déclarations des 26 Février 1709 & 18 Août 1711, ſoient & demeurent éteints & ſupprimés, comme Nous les éteignons & ſupprimons par le préſent Edit, ſans qu'ils puiſſent être à l'avenir établis, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit. Voulons que les Communautés des Villes & lieux où leſdits Offices n'ont été juſqu'à préſent vendus ni réunis, puiſſent nommer & élire des Maires, Lieutenans de Maires, Secrétaires, Greffiers, Controlleurs des Commiſſaires aux Revues & autres Officiers, de même qu'elles avoient droit de le faire avant leſdits Edits, pour jouir par ceux qui ſeront élus & nommés, des droits, fonctions, priviléges & exemtions dont jouiſſoient leſdits Officiers Electifs des Hôtels-de-Villes avant leur création; au moyen de laquelle ſuppreſſion les gages & augmentations de gages attribués auxdits Offices par ledit Edit du mois de Décembre 1706, demeureront pareillement éteints & ſupprimés à notre profit, comme Nous les éteignons & ſupprimons, à commencer du premier Janvier dernier. Et pour rétablir dans les Hôtels-de-Villes de notre Royaume, l'ordre qui y étoit établi avant leſdits Edits des mois d'Août 1692, Mai 1702, Décembre 1706,

Septembre 1714.

Mars 1709 & Avril 1710, pour l'élection des Maires, Lieutenans de Maires, Controlleurs des Commissaires aux Revues & autres Officiers municipaux, Nous avons permis & permettons aux Communautés des Villes & lieux de l'étendue de notre Royaume, de déposséder les Acquéreurs & Titulaires des Offices de Maires, Lieutenans de Maires, Secrétaires, Greffiers, Controlleurs des Commissaires aux Revues & des Greffes des Hôtels-de-Villes & de l'Ecritoire, & autres Offices des Hôtels-de-Villes créés par lesdits Edits des mois d'Août 1692, Mai 1702, Décembre 1706, Mars 1709 & Avril 1710, en les remboursant de ce qu'ils se trouveront avoir payé, tant en principal que deux sols pour livre pour l'acquisition desdits Offices, supplément de finance, augmentations de gages, confirmation d'hérédité, réunion d'Offices alternatifs ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être, ensemble de leurs frais & loyaux couts, en faisant autoriser leurs délibérations par les Intendans & Commissaires départis, qui feront ensuite la liquidation desdites finances, sur la représentation des quittances de finance, provisions & autres titres de la propriété desdits Offices; laquelle faculté Nous accordons auxdites Villes & Communautés pour trois années seulement, à compter du jour de l'enregistrement du présent Edit, après lequel temps elles en demeureront déchues pour toujours, & les Acquéreurs & Titulaires desdits Offices & leurs successeurs maintenus & confirmés à perpétuité dans la jouissance & paisible possession d'iceux, & des gages, droits, fonctions & privileges y attribués. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & enregistrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent quatorze, & de notre regne le soixante-douziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé.

ÉDIT DU ROI,

N° 595.
Septembre 1714.

Qui supprime tous les Offices de Commissaires & Greffiers aux scellés & inventaires, créés par Edit du mois de Mars 1702.

Donné à Fontainebleau au mois de Septembre 1714.

Registré au Parlement de Flandres le 29 Octobre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Par notre Edit du mois de Mars 1702, Nous avons créé & érigé en titre d'Offices formés & héréditaires des Offices de nos Conseillers Commissaires aux inventaires dans tous les lieux de notre Royaume où la Justice Nous appartient, à l'exception de notre bonne Ville de Paris, pour procéder seuls, lorsqu'ils en seroient requis, à l'apposition & levée des scellés, & aux inventaires des biens, meubles & immeubles, titres, papiers & enseignemens de nos Sujets qui viendroient à décéder, même à ceux qui seroient ordonnés par Justice lors des banqueroutes ou faillites des Marchands ou Négocians, ou autres semblables cas, auxquels Offices Nous aurions attribué les mêmes droits & vacations dont avoient joui jusqu'alors ceux qui, avant ledit Edit, apposoient lesdits scellés & faisoient lesdits inventaires, & quarante mille livres de gages à répartir entre eux; & par le même Edit, Nous aurions aussi créé & érigé en titre d'Offices formés & héréditaires en chacune des Villes & lieux où lesdits Commissaires aux inventaires seroient établis, des Offices de Greffiers, pour écrire sous eux lesdits inventaires, procès-verbaux & autres actes concernant lesdits scellés & inventaires, privativement à tous autres Officiers, avec attribution de la moitié de la vacation du Commissaire, & du droit de grosse & expédition desdits inventaires, à raison de cinq sols par rolle. Mais attendu que par notre Edit du mois de Juillet 1677, portant création de Notaires-Gardes-Notes en notre Province de Normandie, Nous leur avons expressément attribué la confection desdits inventaires, dans laquelle Nous les avions encore depuis confirmés; & qu'en notre Province de Bretagne cette confection avoit

Septembre 1714.

toujours appartenue aux Greffiers de nos Jurisdictions Royales, dont Nous avions auparavant réuni les droits à notre Domaine, Nous aurions ordonné par notredit Edit du mois de Mars 1702, que ladite fonction de Greffier aux inventaires seroit réservée aux uns & aux autres, pour par eux écrire & rédiger lesdits inventaires sous les Commissaires qui seroient par Nous établis, aux mêmes droits & émolumens dont ils avoient joui jusqu'alors : & depuis par notre Edit du mois d'Août 1711, pour les considérations y contenues, Nous avons créé & attribué à tous ces Offices de Commissaires & Greffiers aux inventaires, des augmentations de gages sur le pied du denier vingt, jusqu'à concurrence de ce que Nous jugerions à propos, suivant les rolles qui en seroient arrêtés en notre Conseil, dont il n'a été reçu jusqu'à présent que très-peu de choses dans la plûpart des Provinces & Généralités de notre Royaume ; les Officiers qui les ont acquises ou réunies aux autres Offices de Judicature dont ils sont pourvus, ayant fait difficulté d'en payer la finance, sous prétexte qu'ils sont troublés dans leurs fonctions jusqu'à ce que Nous les y ayons maintenus & confirmés par de nouvelles Déclarations, qu'ils Nous auroient fait supplier de leur accorder : mais ayant reconnu que les explications que demandoient ces Officiers, étendoient considérablement leurs fonctions & leurs droits, & qu'elles étoient contraires aux Réglemens de nos Parlemens & préjudiciables au bien de nos Sujets, Nous avons jugé à propos, pour leur soulagement, de rétablir les choses sur le même pied qu'elles étoient avant notredit Edit du mois de Mars 1702, en supprimant tous les Offices de Commissaires & Greffiers aux scellés & inventaires créés par icelui, aussi-bien que lesdites augmentations de gages créées par celui du mois d'Août 1711 ; à quoi Nous nous sommes portés d'autant plus volontiers, que non-seulement pareille suppression a déja été faite dans la Généralité de Poitiers, par les Arrêts de notre Conseil des 24 Novembre 1711 & 22 Mars 1712, mais encore que Nous voulons, autant qu'il Nous sera possible, garder l'uniformité dans toute l'étendue de notre Royaume ; & au moyen de cette suppression, Jean - Jacques Clément, par Nous préposé pour l'exécution de notredit Edit du mois d'Août 1711, ne pouvant plus exploiter ni recevoir aucune chose desdites augmentations de gages, quoiqu'il en ait payé la meilleure partie en notre Trésor Royal, Nous avons aussi cru devoir pourvoir, non-seulement sur ce qui

en reste à acquérir pour remplir le traité dudit Clément, mais encore sur les augmentations de gages qui lui sont dûes depuis le premier Août 1711, & qui n'ont point été employées dans nos Etats, & d'une partie desquelles il doit faire raison aux Acquéreurs. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les Offices de Commissaires & Greffiers aux scellés & inventaires créés par notredit Edit du mois de Mars 1702, ensemble les fonctions, gages, droits & émolumens y attribués, soit que lesdits Offices aient été acquis & levés par des Particuliers, ou réunis aux Officiers des Jurisdictions Royales, ou à d'autres Officiers Commissaires, aussi les augmentations de gages attribuées auxdits Offices par notredit Edit du mois d'Août 1711. Ordonnons que tous les Propriétaires desdits Offices & augmentations de gages, à quelque titre que ce soit, seront tenus de remettre incessamment entre les mains des Srs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, leurs quittances de finance, provisions & autres titres de propriété desdits Offices & augmentations de gages, pour ce qui en a été par eux acquis, pour en être par iceux Intendans dressé des états, chacun pour ce qui regarde leur Département, & sur iceux, envoyés avec leur avis au Conseil, être pourvu à la liquidation, & ensuite au remboursement de la finance principale desdits Offices, augmentations de gages, deux sols pour livre d'icelles, frais & loyaux cousts; à l'effet de quoi Nous ordonnons que le montant, tant de la finance principale, deux sols pour livre, frais & loyaux cousts, que de celle desdites augmentations de gages, pour ce qui en a été acquis, & ce qui en reste à acquérir, en exécution de notredit Edit du mois d'Août 1711, & les deux sols pour livre dudit restant, suivant la fixation qui en sera faite en notre Conseil, ensemble la somme de cinquante-un mille deux cent cinquante livres, qui est dûe audit Clément, pour les augmentations de gages, dont la jouissance lui est accordée par le résultat du Conseil du 22 Août 1711, à compter depuis le premier Août 1711, jusques & compris la présente année 1714, dont l'emploi n'a pas été fait dans les états de nos Finances, seront imposées, sçavoir, ladite somme de cinquante-un mille deux cent cinquante livres, & lesdites augmenta-

Septembre 1714.

Septembre 1714.

tions de gages restant à acquérir & deux sols pour livre d'icelles, en l'année prochaine 1715, & le montant de la finance desdits Offices supprimés par le présent Edit, deux sols pour livre d'icelle, frais & loyaux coufts, avec ce qui a été par lesdits Officiers requis desdites augmentations de gages en quatre années, à commencer en la même année 1715, laquelle imposition sera faite sur tous les Habitans des Villes & lieux des Provinces & Généralités du Royaume, Gentilshommes, Privilégiés, Exemts & non Exemts, même sur les Ecclésiastiques & Communautés Séculieres & Régulieres, suivant la répartition qui en sera faite dans les Diocéses pour les Ecclésiastiques, & par les Srs Intendans & Commissaires départis, au marc la livre de la capitation, en ce qui est des Habitans exemts & non exemts qui y sont sujets, suivant les rolles qui en seront faits sur le pied de l'imposition faite en l'année présente 1714, & seront rendus exécutoires par lesdits Srs Commissaires départis, ou leurs Subdélégués, pour être le montant des cottes de chaque Particulier remis aux Collecteurs qui seront nommés pour en faire le recouvrement, & par lesdits Collecteurs entre les mains des Receveurs des tailles, qui seront tenus d'en remettre le montant en celles des Receveurs-Généraux de nos Finances, pour être par eux payé; sçavoir, à chacun des Propriétaires desdits Offices & augmentations de gages la somme à laquelle leur remboursement aura été fixé par l'état de liquidation qui en sera arrêté au Conseil, en conséquence des Ordonnances particulieres desdits Srs Intendans & Commissaires départis, & à Clément les sommes qui seront imposées en ladite année 1715, pour ce qui reste à acquérir desdites augmentations de gages dans toutes les Provinces & Généralités de notre Royaume, & pour la partie desdites augmentations de gages à lui dûes; à l'effet de quoi la distinction en sera faite dans ladite imposition, & ce dans les termes & de la maniere portée par l'Arrêt de notre Conseil du 8 Juin 1706, sur les récépissés dudit Clément, ses Procureurs ou Commis, portant promesses d'en rapporter quittances; sçavoir, celles du Trésorier de nos revenus casuels, pour les sommes principales desdites augmentations de gages qui restent à exploiter, & celles dudit Clément, pour les deux sols pour livre desdites sommes principales, & pour le montant de l'imposition desdites augmentations de gages qui lui sont dûes, lesquelles quittances seront déposées au Greffe des Bureaux des

Finances de chacune desdites Provinces & Généralités, par lesdits Receveurs-Généraux & Particuliers, auxquels il en sera délivré tous actes de dépôt nécessaires par les Greffiers desdits Bureaux des Finances, en payant seulement trois livres pour le dépôt & quittance de l'imposition totale de chaque Généralité, sur lesquels actes de dépôt & copie collationnée desdites quittances, voulons que la dépense des sommes y contenues soit passée & allouée dans les comptes que rendront lesdits Receveurs-Généraux & Particuliers en nos Chambres des Comptes, & par-tout ailleurs sans difficulté, sans qu'il soit besoin d'autres pièces, & sans que ledit Clément puisse être tenu de rendre aucun compte de ladite imposition aux Chambres de nos Comptes, ni ailleurs, attendu celui qu'il doit rendre au Conseil, conformément audit résultat du 22 Août 1711, à la charge toutefois par lui de faire raison à ceux qui ont acquis partie desdites augmentations de gages, en exécution dudit Edit du mois d'Août 1711, de ce qui se trouvera leur en être dû, à compter des jours & à proportion de leurs payemens, jusqu'à l'expédition de leurs quittances de finance. Ordonnons pareillement, qu'outre & pardessus lesdites finances pour le remboursement desdits Offices & augmentations de gages, tant acquis, qu'à acquérir, il sera encore imposé douze deniers pour livre, dont quatre deniers appartiendront aux Collecteurs pour droit de levée, & les huit autres auxdits Receveurs-Généraux & Receveurs des tailles. Voulons que jusqu'au remboursement qui sera fait aux Propriétaires desdits Offices de Commissaires & Greffiers aux inventaires, & aux Acquéreurs desdites augmentations de gages des finances par eux payées pour l'acquisition desdits Offices & augmentations de gages, ils continuent à jouir des gages & augmentations de gages qui leur ont été attribués, & que l'emploi en soit fait à l'ordinaire dans nos états des finances, lesquels gages & augmentations de gages diminueront néanmoins à proportion de leur remboursement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelui suivre, garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & autres

Septembre 1714.

Septembre 1714.

choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent quatorze, & de notre regne le soixante-douziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé.

N° 596.

13 Novembre 1714.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant défenses à toutes personnes de porter ou allumer du feu dans les Forêts, Landes & Bruyeres, & qu'à un quart de lieue d'icelles, sous les peines y portées.

Donnée à Marly le 13 Novembre 1714.

Registrée au Parlement de Flandres le 13 Décembre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par l'article trente-deux du titre vingt-sept de notre Ordonnance du mois d'Août 1669, fait défenses à toutes personnes de porter du feu ou d'en allumer dans nos forêts, landes & bruyeres, & dans celles des Communautés & des Particuliers, à peine de punition corporelle ; & comme la qualité des peines corporelles qui doivent être ordonnées dans ce cas, ne sont pas déterminées par cet article, Nous avons été informés que plusieurs de nos Juges des Eaux & Forêts se trouvent souvent embarrassés sur le genre de peines qu'ils doivent prononcer contre ceux qui ont contrevenu aux défenses portées par cet article, & étant important de lever toute difficulté à ce sujet, Nous avons résolu d'expliquer expressément la qualité des peines auxquelles nos Juges doivent les condamner, & Nous avons jugé devoir déclarer en même-temps les peines auxquelles doivent être condamnés ceux qui mettent le feu dans les landes & bruyeres & dans

dans les autres lieux des Forêts, parce que Nous avons appris, qu'encore que ces peines soient expressément portées par Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs, on prétend qu'elles ont été abrogées, sous prétexte que Nous n'en avons pas rappellé les dispositions par notredite Ordonnance de 1669, sur quoi Nous avons estimé qu'il étoit d'autant plus nécessaire d'expliquer nos intentions, que les fréquentes incendies arrivées depuis peu dans quelques-unes de nos Forêts & dans celles des Communautés & des Particuliers, Nous obligent à redoubler nos soins pour la conservation des Bois & Forêts de notre Royaume, qui ont souffert une grande diminution pendant la derniere guerre. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Particuliers & tous autres qui seront convaincus d'avoir porté du feu ou d'en avoir allumé dans nos Forêts, Landes & Bruyeres, ou celles des Communautés & des Particuliers, ou d'avoir fait du feu plus près d'un quart de lieue desdits Bois, Landes & Bruyeres, soient punis pour la premiere fois de la peine du fouet, & de celle des galeres en cas de récidive. Voulons que ceux qui, de dessein prémédité, auront mis le feu dans les Landes & Bruyeres & dans les autres lieux desdits Bois & Forêts, soient punis de mort, & que tous ceux qui auront causé des incendies dans lesdits Bois & Forêts, soient condamnés, outre les peines ci-dessus, en telle amende qui sera arbitrée par nos Juges, & aux dommages & intérêts soufferts par les Propriétaires desdits Bois. Enjoignons à nos Officiers des Eaux & Forêts de faire faire de fréquentes tournées, tant le jour que la nuit, par les Sergens & Gardes des Bois, pour prévenir de pareils désordres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier, enregistrer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Marly le treiziéme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent quatorze, & de notre regne le soixante-douziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellée.

13 Novembre 1714.

N° 597.

17 Novembre 1714.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant nouveau Réglement pour le Conseil Provincial de Haynaut & Valenciennes.

Donnée à Marly le 17 Novembre 1714.

Registrée au Parlement de Flandres le 11 Décembre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par notre Edit du mois d'Avril 1706, éteint & supprimé le Bailliage & Présidial de Valenciennes, au lieu duquel Nous y aurions établi par le même Edit un Conseil Provincial, dont Nous avons étendu la Jurisdiction sur toute la Province de Haynaut soumise à notre obéissance, & voulant en même-temps prévenir tous les différens qui auroient pu naître entre les Officiers qui devoient composer ledit Conseil, pour raison de leurs fonctions, droits, rangs & séances, Nous aurions fait au mois de Mai suivant un Réglement composé de cinquante articles; mais quelques changemens arrivés depuis par la création d'un premier Président audit Conseil, ayant donné lieu à de nouvelles difficultés, la nécessité d'y remédier & de régler quelques faits de discipline non prévus par le Réglement du mois de Mai, Nous a fait prendre la résolution d'y pourvoir. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné & statué, ordonnons & statuons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Officiers de notredit Conseil de Haynaut & Valenciennes, tant Présidens, Conseillers, que notre Procureur-Général, les Greffiers & Huissiers, se trouveront tous les ans, le lendemain de la saint Remy, dans l'endroit ordinaire où s'assemble ledit Conseil, auquel jour, les Chambres assemblées, après la Messe du St Esprit, lecture sera faite des Réglemens dudit Conseil, pour ensuite & après les ouvertures vaquer à l'expédition des procès & affaires qui y seront pendans.

17 Novembre 1714.

II. Aucun des Officiers dudit Conseil ne pourra paroître en public dans la Ville de Valenciennes, qu'en habit décent & sans épée, au surplus sera l'article IX du Réglement du mois de Mai 1706, exactement observé.

III. L'instruction des procès civils dans les Bailliages, Prévôtés & Siéges du ressort dudit Conseil, se réglera à l'avenir sur le style seul du Parlement de Flandres, ordonné être pratiqué audit Conseil par l'article XXI du Réglement du mois de Mai 1706.

IV. Comme il n'est pas juste que la seconde Chambre connoisse, à l'exclusion de la premiere, de tous les procès criminels que ledit Conseil juge en dernier ressort, ce qui est une de ses prérogatives des plus honorables, à laquelle doivent participer également tous ceux qui le composent, Nous ordonnons qu'à l'avenir les procès criminels seront de la compétence des deux Chambres, & y seront également distribués comme au Conseil d'Artois, à l'effet de quoi Nous dérogeons aux articles III & XVII du Réglement du mois de Mai 1706, en ce qu'ils peuvent être contraires à ces présentes.

V. Les Conseillers dudit Conseil ne pourront, quand même les Parties les en requéreroient, donner de leur chef des Ordonnances contraires à celles qui auront été délibérées en plein Conseil, & mises au bas des requêtes, à peine de nullité, sauf auxdites Parties à se pourvoir à notredit Conseil, pour faire changer, s'il y échet, les premieres Ordonnances qui y auront été arrêtées.

VI. Ceux qui présideront dans ces Chambres commettront alternativement tous les six mois, deux Conseillers pour visiter les prisons & les prisonniers une fois par semaine au moins, & faire ensuite à la Compagnie leur rapport de l'état où ils les auront trouvés.

VII. Les Greffiers écriront le vu des Jugemens en dernier ressort & des Sentences, & ne pourront y reprendre que les conclusions des Parties seulement.

VIII. Ordonnons que dans les Assemblées des Chambres, les délibérations seront dressées par un Greffier, lequel sera tenu de les faire viser & parapher par celui qui aura présidé, & de les enregistrer dans les registres de notredit Conseil : enjoignons aux Officiers dudit Conseil & aux Greffiers de tenir lesdites délibérations secrettes.

IX. Les Greffiers ne pourront expédier aucunes copies de délibérations,

17 Novembre 1714.

délivrer aucuns certificats, ni écrire aucunes lettres au nom de la Compagnie, sans l'ordre du premier Président & son visa; ne seront pareillement écrites aucunes nominations de Commissaire, par lesdits Greffiers, sans l'ordre de celui qui aura présidé, qui remplira de sa main les noms des Commissaires qu'il aura nommés.

X. Les Secrétaires Audienciers & Controlleurs de la Chancellerie établie près ledit Conseil, auront leurs causes commises audit Conseil, tant en demandant, qu'en défendant, afin qu'ils ne soient pas distraits de leurs fonctions.

XI. Le Greffier en Chef dudit Conseil sera tenu de délivrer *gratis* aux Officiers de ladite Chancellerie l'expédition des Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Réglemens qui regardent ladite Chancellerie.

XII. Conformément à l'Edit du mois de Février 1635, portant création d'Officiers dans les Chancelleries Présidiales du Royaume, & à l'Arrêt de notre Conseil rendu en conséquence le 23 Juin 1691, nos Conseillers-Secrétaires-Audienciers, Controlleurs & Chauffe-cire de ladite Chancellerie auront rang & séance avec notredit Conseil, immédiatement après notre Procureur-Général & ses Substituts dans les Processions & Assemblées de cérémonies.

XIII. Sera au surplus notre Réglement du mois de Mai 1706, exécuté selon sa forme & teneur en ce qui n'est point contraire à ces présentes & à l'Edit du mois de Mars 1714, portant création de la charge de premier Président audit Conseil. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que notre présent Réglement ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui faire garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Ordonnances, Coûtumes, Placards, Lettres, Styles & Usages contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons en tant que besoin est ou seroit: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. Donnée à Marly le dix-septiéme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent quatorze, & de notre regne le soixante-douziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Voysin. Vu au Conseil, Desmaretz. Et scellée.

N° 598.

Novembre 1714

ÉDIT DU ROI,

Portant suppression des Offices d'Economes-Séquestres du temporel des Bénéfices vacans & leurs Controlleurs.

Donné à Marly au mois de Novembre 1714.

Regisfré au Parlement de Flandres le 31 Janvier 1715.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Par nos Edits des mois de Décembre 1691, Octobre 1703 & Juillet 1708, Nous avons créé des Offices d'Economes-Séquestres & de leurs Controlleurs, anciens, alternatifs & triennaux dans chacun des Diocéses de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, pour avoir la direction & administration du temporel des Archevêchés, Evêchés, Abbayes & Prieurés Conventuels étant à notre nomination, qui vaqueroient par mort ou démission pure & simple des Titulaires, ensemble des Bénéfices étant à la présentation ou collation des Ordinaires, Patrons ou Collateurs Ecclésiastiques & Laïques, lorsque les fruits auroient été séquestrés par Sentence ou Arrêt, par lesquels Edits & les différens Arrêts de notre Conseil, Nous avons réglé les fonctions & les droits desdits Officiers; mais ayant été informés que ces droits, joints aux frais qui se font aux inventaires, procès-verbaux de visite & autres actes nécessaires pendant la vacance des Bénéfices, sont fort à charge aux Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers, auxquels Nous accordons le don des fruits, & diminuent considérablement le tiers par Nous destiné aux pensions & subsistances des Ministres & autres nouveaux Convertis, Nous avons fait rechercher les moyens d'y apporter quelque reméde; & d'après l'examen qui en a été fait, Nous n'en avons point trouvé de plus convenable que celui de supprimer lesdits Offices, & d'en commettre l'exercice & les fonctions à des personnes qui les rempliront sous une modique remise, laissant néanmoins subsister les droits en entier, tels qu'ils ont été attribués par lesdits Edits & Arrêts de notre Conseil, avec leurs gages, sur le montant desquels déduisant la remise que Nous

Novembre 1714.

accorderons auxdits Préposés, il restera d'année en année de quoi pourvoir au remboursement desdits Offices, quoiqu'il y en ait plusieurs qui ont fait des profits considérables par rapport à la modicité de la finance qu'ils ont payée, après lequel remboursement Nous serons en état, suivant nos intentions, de rétablir en faveur du Clergé, les choses comme elles étoient avant la création desdits Offices. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices d'Economes-Séquestres & leurs Controlleurs, anciens, alternatifs & triennaux, créés par nos Edits des mois de Décembre 1691, Octobre 1703 & Juillet 1708. Voulons qu'ils soient remboursés en notre Trésor Royal des deniers qui seront à ce destinés, suivant la liquidation qui en sera faite, ensemble des intérêts, à raison du denier vingt; & à l'effet de laquelle liquidation ils remettront és mains du Controlleur-Général de nos Finances, les quittances des sommes qu'ils ont payées aux Trésoriers de nos revenus casuels, leurs provisions & autres titres; & cependant leur faisons défenses de s'immiscer en maniere quelconque, en la fonction & exercice desdits Offices à l'avenir, à compter du jour de l'enregistrement du présent Edit, à peine de 3000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Voulons que nonobstant ladite suppression, les gages attribués auxdits Offices d'Economes-Séquestres & de leurs Controlleurs, tels qu'ils ont été ci-devant employés dans nos états, continuent de l'être jusqu'à leur parfait remboursement, dans ceux qui seront ci-après arrêtés en un seul article, pour tous lesdits Offices compris dans chaque état, & que le payement en soit fait aux personnes que Nous nommerons pour exercer lesdites fonctions, & sur leurs quittances, pour en être les deniers appliqués ainsi qu'il sera dit ci-après. Lesdits Economes-Séquestres seront tenus de rendre compte auxdits Préposés, dans trois mois du jour de l'enregistrement du présent Edit, des fruits & revenus par eux perçus des Archevêchés & Evêchés, dont ceux qui auront été par Nous nommés n'auront pas obtenu de Bulles du saint Siége, prêté en nos mains le serment de fidélité, & icelui fait registrer en notre Chambre des Comptes de Paris, avant l'enregistrement de notre présent Edit, ensemble des fruits des Abbayes & autres Bénéfices à notre nomination,

dont ceux qui y auront été par Nous nommés n'auront pas pris possession en vertu de Bulles avant ledit enregistrement; comme aussi rendront compte des deniers par eux touchés, procédans de la vente des meubles des Bénéficiers décédés, & pareillement des fruits des Bénéfices, dont le séquestre aura été ordonné par Sentence ou par Arrêt, ainsi que de ceux qui leur auront été remis par Ordonnance de Justice, sur les instances de préférence entre les créanciers saisissans, le tout en cas que lesdits deniers soient encore en leurs mains; & s'il y a contestation sur aucuns des articles desdits comptes, elle sera jugée & décidée par les Srs Intendans ou Commissaires départis dans le Département desquels sera situé le Chef-lieu du Bénéfice : de tous lesquels comptes à rendre, lesdits Economes-Séquestres seront tenus de remettre le reliquat entre les mains desdits Préposés, déduction faite des frais par eux légitimement faits, ensemble des droits à eux attribués par nosdits Edits & Arrêts de notre Conseil, & de ceux de leurs Controlleurs; à quoi faire ils seront contraints, comme dépositaires de biens de Justice. Les Archevêques, Evêques & autres pourvus de Bénéfices sur notre nomination, auxquels Nous aurons fait don des fruits, & qui n'auront pas reçu desdits Economes-Séquestres ce qui leur en doit revenir, pourront en poursuivre le payement contre lesdits Economes-Séquestres, par les voies portées par nosdits Edits, Déclarations & Arrêts de notre Conseil, même se pourvoir par opposition à la délivrance des deniers de leur remboursement, és mains du Conservateur des saisies & oppositions qui se font en notre Trésor Royal; & ne pourront lesdits Economes-Séquestres & leurs Controlleurs recevoir leur remboursement en notre Trésor Royal, qu'en rapportant les états ou ordonnances de liquidation, les quittances de finance, provisions & autres titres sur lesquels ladite liquidation aura été faite; & en outre par lesdits Economes-Séquestres le certificat desdits Préposés, qu'ils auront rendu les comptes ci-dessus ordonnés & payé le reliquat, le certificat du Commis à la recette du tiers des Economats, qu'ils auront satisfait au payement dudit tiers des fruits des Bénéfices qui ont vaqué dans le temps de leur régie, & le certificat du Conservateur, qu'il n'y aura point d'opposition en ses mains. Les fonctions desdits Economes-Séquestres, tant pour les Bénéfices étant à notre nomination, que pour ceux dont les fruits auront été saisis ou ordonnés être séquestrés, seront rem-

Novembre 1714.

Novembre 1714. plies & exercées dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, conformément aux Edits & Arrêts de notre Conseil intervenus sur cette matiere, par des personnes que Nous commettrons à cet effet, sous la remise que Nous jugerons à propos de leur accorder, ou par d'autres qu'ils pourront substituer en leur lieu & place, dont ils demeureront civilement & solidairement garans & responsables, & seront tenus lesdits particuliers par Nous préposés, incessamment après lesdits comptes des Economes-Séquestres arrêtés, de remettre au Commis chargé de la recette du tiers destiné à la subsistance des nouveaux Convertis, ce qu'ils en auront reçu; comme aussi de remettre à qui il appartiendra, ce qu'ils auront touché du surplus desdits fruits provenant desdits comptes, en prenant leurs décharges valables, sans aucuns frais ni droits, attendu qu'ils auront été passés & alloués auxdits Economes-Séquestres. Seront pareillement tenus lesdits Préposés, à fur & à mesure, de la recette qui sera faite par eux ou par leurs Commis, des fruits desdits Bénéfices vacans à notre nomination, de remettre le tiers destiné à la subsistance des nouveaux Convertis, és mains du Commis par Nous chargé d'en faire la recette. Ils rendront ou feront rendre compte d'année en année, pardevant les Srs Intendans & Commissaires par Nous départis dans les Provinces & Généralités, de toute la recette qu'ils auront faite, ou fait faire, des fruits & revenus des Bénéfices étant à notre nomination, échus pendant le temps de la vacance, & des deniers procédans des effets des Bénéficiers décédés, dans lesquels comptes leur seront passés & alloués ce qu'ils justifieront avoir payé au Commis à la recette du tiers destiné à la subsistance des nouveaux Convertis, les frais qu'ils justifieront avoir légitimement faits, ensemble les droits attribués auxdits Offices par nosdits Edits & Arrêts de notre Conseil, & spécialement les six sols pour livre de leur recette entiere, accordés par l'Arrêt de notre Conseil du 2 Octobre 1708, sans qu'ils soient tenus d'en compter en nos Chambres des Comptes ni ailleurs, dont Nous les avons dispensés & déchargés, dispensons & déchargeons, imposant sur ce silence à nos Procureurs-Généraux; mais seront tenus de compter en notre Conseil, aussi d'année en année, par un bref état, tant des deniers procédans desdits gages qu'ils toucheront, que des six sols pour livre à eux alloués, & d'en remettre le montant en notre Trésor Royal, à la déduction

duction de la remise que Nous leur accorderons, pour être ce qui restera desdits six sols & le montant des gages, appliqués au remboursement desdits Offices supprimés, & au payement des intérêts qui leur seront dûs, & qui échéront, en attendant ledit remboursement entier, qui ne pourra être fait qu'aux conditions & en la forme ci-dessus prescrites. Et à l'égard de ce qui restera de net desdits comptes arrêtés par lesdits Srs Intendans, après les déductions du tiers des nouveaux Convertis, des frais & droits & desdits six sols pour livre, ils seront tenus de le remettre à ceux auxquels Nous en aurons fait le don; comme aussi de remettre aux héritiers des Bénéficiers décédés, ou autres prétendans droit à leurs successions, ce qui restera de net des fruits échus de leur vivant, ainsi qu'il appartiendra. Voulons qu'après le remboursement fait auxdits Officiers supprimés, les gages attribués à leurs Offices soient retranchés de nos états, & que les droits à eux accordés cessent d'être levés, Nous réservant pour lors à pourvoir à la régie & administration des fruits & revenus des Bénéfices qui vaqueront à notre nomination, ainsi qu'auparavant la création desdits Offices. Et sera permis à nos Juges de nommer des Séquestres, pour les fruits qui auront été ordonnés être séquestrés ou qui seront saisis, conformément à nos Ordonnances & Réglemens. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Marly au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent quatorze, & de notre regne le soixante-douziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, VOYSIN. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé.

Novembre 1714.



N° 599.

4 Décembre 1714.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant prorogation jusqu'au dernier Juin 1715, du délai accordé par celle du 24 Avril 1714, au sujet du convertissement en rentes sur les Généralités, ou en acquisitions de Charges, des effets de la Marine & des Galeres, & des billets solidaires des vivres des Traités de Guichard & de Duhamel.

Donnée à Versailles le 4 Décembre 1714.

Registrée au Parlement de Flandres le 7 Janvier 1715.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du 16 Août 1712, Nous avons ordonné que les Officiers & Employés dans la Marine, les Fournisseurs & autres, Porteurs d'Ordonnances, Billets & Lettres de change, payables par les Trésoriers-Généraux de la Marine, des exercices des années 1704, 1706, 1707, 1708 & 1709, & par les Trésoriers-Généraux des Galeres des exercices de 1707, 1708, 1709 & 1710, les rapporteroient dans le cours de ladite année 1712, & des trois premiers mois de l'année suivante, & en recevroient le payement par la conversion qu'ils en feroient en récépissés desdits Trésoriers-Généraux, pour acquisitions de rentes ou d'Offices expliqués par icelle, passé lequel temps ces effets demeureroient de nulle valeur. Notre attention pour l'acquitement d'iceux, Nous ayant fait juger que ce premier délai n'étoit pas suffisant, Nous auroit porté à le proroger par autre Déclaration du 7 Mars 1713, jusqu'au dernier Décembre de ladite année, Nous aurions par lesdites deux Déclarations excepté les billets causés pour solde, qui se trouveroient entre les mains des Officiers Mariniers, Matelots, Soldats, Gardiens, Journaliers, Bombardiers & Apprentifs Canonniers de la Marine & des Equipages des Galeres. Notre intention étant de le faire payer en argent, mais l'état de nos finances ne Nous l'ayant pas permis, Nous aurions assujetti par notre Décla-

ration du 24 Avril dernier, à la même conversion pendant le cours de la présente année, tous les Billets causés pour solde des années mentionnées ci-devant, aussi-bien que toutes les Ordonnances, Billets & Lettres de change, causés pour les dépenses de notre Colonie de l'Amérique, des années 1704, 1706, 1707, 1708 & 1709, passé lequel temps Nous les aurions déclarés nuls & de nulle valeur : Nous aurions aussi par la même Déclaration prorogé jusqu'à la fin de cette année, le temps fixé par notre Déclaration du 7 Mars 1713, pour la conversion des Ordonnances, Billets & Lettres de change sur les Trésoriers-Généraux de la Marine & des Galeres, des exercices ci-dessus. Et comme Nous avons été informés que les Officiers Mariniers, Matelots, Soldats, Gardiens, Journaliers, Bombardiers & Apprentifs Canonniers de la Marine & des Equipages des Galeres, n'ont pu encore faire de leurs Billets l'emploi ordonné par notredite Déclaration du 24 Avril dernier, & qu'il y a aussi plusieurs Porteurs des Ordonnances, Billets & Lettres de change sur lesdits Trésoriers-Généraux de la Marine & des Galeres desdits exercices, qui n'ont pu, soit par leur éloignement, soit parce qu'ils étoient occupés à notre service, faire l'emploi ordonné par toutes nosdites Déclarations, & qu'il Nous a été représenté que s'il Nous plaisoit de proroger le terme porté par icelle jusqu'au premier Juillet de l'année prochaine 1715, & celui porté par notre Arrêt du 10 Juillet dernier, par rapport aux Porteurs des Billets solidaires & autres natures d'engagemens, pris par les Munitionnaires des vivres de la Marine, des Traités de Guichard & de Duhamel, il n'y auroit aucun de ceux auxquels il reste dû, soit présent ou absent, employés pour notre service, qui ne fût en état d'en profiter, & par conséquent de recevoir le payement de ce qui leur est dû ; desirant de mettre les uns & les autres dans cet état, ensorte qu'aucuns de ceux qui ont eu part au soutien de notre service de la Marine & des Galeres pendant lesdits temps n'en puissent souffrir, Nous avons résolu d'y pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, prorogé & prorogeons jusqu'au dernier Juin de l'année prochaine 1715, le délai porté par notre Déclaration du 24 Avril de la présente année, pour la conversion des Ordonnances, Billets & Lettres de change sur

4 Decembre 1714.

4 Décembre 1714.

les Trésoriers-Généraux de la Marine des exercices des années 1704, 1706, 1707, 1708 & 1709, & sur les Trésoriers-Généraux des Galeres des exercices de 1707, 1708, 1709 & 1710; & en conséquence, voulons & Nous plaît, que les Officiers & Employés dans la Marine, les Officiers Mariniers, Matelots, Soldats, Gardiens, Journaliers, Bombardiers & Apprentifs Canonniers de la Marine, les Fournisseurs & autres Porteurs d'Ordonnances, Billets & Lettres de change sur les Trésoriers-Généraux de la Marine des exercices des années 1704, 1706, 1707, 1708 & 1709; comme aussi les Officiers employés dans les Galeres, les Equipages des Galeres & les Fournisseurs & autres Porteurs d'Ordonnances, Billets & Lettres de change sur les Trésoriers-Généraux des Galeres des exercices des années 1707, 1708, 1709 & 1710, soient tenus de les rapporter dans le restant de la présente année, & les six premiers mois de la prochaine 1715, auxdits Trésoriers-Généraux de la Marine & des Galeres, ou au Commis desdits Trésoriers établis dans les Ports de Mer & autres Villes & lieux de notre Royaume, pour être par eux convertis en Billets, Récépissés ou Lettres de change, payables par lesdits Trésoriers-Généraux de la Marine & des Galeres, & ensuite en Récépissés desdits Trésoriers-Généraux, pour acquisitions de rentes sur les Généralités de notre Royaume, créées par nos Edits des mois de Février 1711 & Avril 1714, ou en acquisitions d'Offices de Chevaliers d'Honneur dans les Cours Supérieures & Bureaux des Finances, créés par Edit du mois de Février 1702, de Gouverneurs, Lieutenans de Nous & Majors dans les Villes closes de notre Royaume, créés par Edits des mois d'Août 1696 & Décembre 1708, d'Offices de Gardes-Côtes, créés par Edits des mois de Février 1705, Juillet 1707 & Mars 1713, augmentations de gages attribuées auxdits Officiers Gardes-Côtes par Edit du mois de Septembre 1709, rachat de la Capitation des Officiers & Employés de la Marine & Officiers Gardes-Côtes, ordonné par Edits des mois de Septembre 1708 & Mai 1709, de Commissaires, Receveurs, Gardes dépositaires des effets naufragés, créés par Edit du mois de Décembre 1712, & de Commissaire-Général & Provinciaux des Invalides de la Marine, créés par Edit du mois de Mars 1713; & de la même autorité que dessus, Nous avons aussi prorogé & prorogeons jusqu'audit jour premier Juillet

prochain, le terme fixé au dernier jour de la présente année, par notre Arrêt du Conseil du 10 Juillet dernier, pour le payement qui doit être fait par les Munitionnaires des Vivres de la Marine, des Traités de Guichard & de Duhamel, des fonds par Nous destinés à cet effet pour le payement des soldes de leurs comptes de Clerc à Maître, pendant lequel temps les Porteurs de leurs Billets solidaires & autres natures d'engagemens après pris par eux, leurs Caissiers ou Commis, seront tenus de les rapporter aux Caissiers-Généraux desdits Munitionnaires, d'en recevoir le payement en Récépissés desdits Caissiers-Généraux, de les employer, sçavoir, ceux ayant rapport à l'exécution des Traités de Guichard, en rentes sur les Aides & Gabelles, & ceux concernant l'exécution des Traités de Duhamel, en rentes sur les Généralités de notre Royaume, le tout suivant & conformément à notre Arrêt du 10 Juillet dernier, & en outre d'employer ceux ayant rapport à l'exécution des Traités de Duhamel, en acquisition des Offices ci-devant mentionnés, voulant bien leur continuer les mêmes Emplois que Nous leur avons permis par notre Déclaration du 24 Avril dernier; au moyen de tous lesquels emplois ci-dessus spécifiés, qui peuvent être faits par les Officiers & Employés dans la Marine & dans les Galeres, les Officiers Mariniers, Matelots, Soldats, Gardiens, Journaliers, Bombardiers & Apprentifs Canonniers de la Marine, les Equipages des Galeres, les Fournisseurs & autres Porteurs d'Ordonnances, Billets & Lettres de change, ensemble les Porteurs des Billets solidaires & autres natures d'engagemens pris par les Munitionnaires des Traités de Guichard & de Duhamel, leurs Caissiers ou Commis, déclarons qu'après la présente année & les six premiers mois de l'année prochaine expirés, que Nous accordons aux uns & aux autres pour dernier délai, & à commencer du premier Juillet 1715, lesdites Ordonnances, Billets & Lettres de change, de quelque nature qu'ils soient, sur lesdits Trésoriers-Généraux de la Marine des exercices des années 1704, 1706, 1707, 1708 & 1709, & sur les Trésoriers-Généraux des Galeres des exercices des années 1707, 1708, 1709 & 1710, même les Récépissés qui pourront avoir été donnés par lesdits Trésoriers-Généraux de la Marine & des Galeres, ou leurs Commis, soit pour rentes ou autrement, pour la conversion des Ordonnances, Billets & Lettres de

4 Décembre 1714.

4 Décembre 1714.

change des exercices mentionnés ci-devant, ensemble les Billets solidaires & autres natures d'engagemens pris par lesdits Munitionnaires, Caissiers ou Commis, pour le soutien de notre service, en exécution des Traités de Guichard & de Duhamel, & les Récépissés donnés par leurs Caissiers-Généraux; tous lesquels effets, dont l'emploi ne se trouvera point avoir été fait au dernier Juin 1715, demeureront nuls & de nulle valeur, sans que les Porteurs d'iceux puissent avoir aucune répétition contre Nous, contre lesdits Trésoriers-Généraux de la Marine & des Galeres, leurs Commis, ni contre lesdits Munitionnaires, leurs Caissiers ou Commis qui auront signé lesdits Récépissés & Lettres de change, Billets solidaires & autres, de quelque nature qu'ils soient, ni contre les Endosseurs desdites Lettres de change, Ordonnances, Récépissés, Billets solidaires ou autres, de quelque nature qu'ils soient. Faisons à cet effet défenses à toutes nos Cours & Juges de prononcer aucunes condamnations pour raison desdites Ordonnances, Billets, Lettres de change, Récépissés, Billets solidaires & autres, de quelque nature qu'ils soient, concernaut le service de la Marine, des Galeres & des Vivres ci-dessus expliqués, circonstances & dépendances, à peine de nullité. Voulons que les Récépissés pour acquisitions de rentes ou d'Offices, qui ont été ou seront fournis par lesdits Trésoriers-Généraux de la Marine & des Galeres, pour lesdites Ordonnances, Billets, Lettres de change ou Récépissés de leurs Commis, soient reçus pour comptant en notre Trésor Royal, & par le Trésorier de nos revenus casuels, jusqu'à la fin du mois de Juin de l'année prochaine 1715, tant pour le principal de la constitution desdites rentes, augmentations de gages, rachat de la capitation, que pour le prix principal desdits Offices, après néanmoins qu'ils auront été visés par le sieur Lhostellier, Commissaire de la Marine, que Nous avons commis à cet effet; & en conséquence, voulons qu'après ledit temps passé il ne soit plus expédié aucuns Récépissés par lesdits Trésoriers-Généraux de la Marine & des Galeres, leurs Commis, les Munitionnaires, leurs Caissiers ou Commis, pour raison desdits effets ci-dessus mentionnés. Permettons aux Porteurs d'Ordonnances, Billets & Lettres de change, & autres effets sur les Trésoriers-Généraux de la Marine & des Galeres des exercices des années

4 Décembre 1714.

qui ont ſuivi celles dont la converſion eſt ordonnée par ces préſentes, de faire les emplois ci-deſſus, à la charge par eux de faire viſer par ledit ſieur Lhoſtellier, les Récépiſſés qui leur ont été ou ſeront expédiés; leſquels Nous voulons pareillement être reçus en cette forme en notre Tréſor Royal, & par le Tréſorier de nos revenus caſuels, pour acquiſitions de rentes ou d'Offices ci-devant mentionnés, tous leſquels Récépiſſés deſdits Tréſoriers-Généraux de la Marine & des Galeres, ainſi portés en notre Tréſor Royal, en exécution des préſentes, ſeront enſuite donnés pour comptant, ſçavoir, auxdits Tréſoriers-Généraux de la Marine & des Galeres, à compte de ce qui leur ſera dû pour chacun des exercices, pour leſquels ils auront été cauſés, & auxdits Munitionnaires à compte des Ordonnances expédiées pour la ſolde deſdits comptes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Verſailles le quatriéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſept cent quatorze, & de notre regne le ſoixante-douziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée.



N° 600.
8 Janvier 1715.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant que les appellations des Jugemens rendus par les Juges Gruyers, seront relevées aux Siéges des Tables de Marbre.

Donnée à Versailles le 8 Janvier 1715.

Registrée au Parlement de Flandres le 28 desdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informés que le droit attribué aux Offices de Juges Gruyers, créés par notre Edit du mois de Mars 1707, de connoître en premier instance, à l'exclusion des Officiers des Eaux & Forêts, de tous les abus & délits qui se commettent sur les Eaux & Forêts possédés par les Seigneurs & Communautés, tant Ecclésiastiques, que Laïques, & par tous les Particuliers, devenoit préjudiciable au Public, parce que ces Offices ayant été réunis à leurs Justices par notre Déclaration du premier Mai 1708, ceux qui en ont été pourvus entierement dans leur dépendance, n'osent faire aucunes poursuites contre eux, lorsqu'ils ont commis eux-mêmes des malversations sur leurs Bois, & lorsqu'ils font quelques poursuites contre les délinquans, ce n'est le plus souvent que pour en assurer davantage l'impunité, soit en les déchargeant purement & simplement, soit en ne condamnant qu'en des peines très-legeres des gens sans aveu qui n'ont pas commis les délits, & que par le même Edit ayant ordonné que l'appel des Jugemens des Juges Gruyers des Seigneurs, seroit porté directement aux Maîtrises particulieres, les délinquans se servent de cette disposition pour retarder l'expédition des matieres des Eaux & Forêts, & en empêchent souvent le Jugement par la multiplicité des dégrés de Jurisdiction, & le grand nombre de procédures; & comme ce qui Nous a été représenté à ce sujet, Nous a paru mériter toute notre attention, Nous avons résolu d'y pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons

déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Officiers des Eaux & Forêts exercent sur les Eaux & Forêts des Prélats & des autres Ecclésiastiques, Chapitres & Communautés Régulieres, Séculieres & Laïques de notre Royaume, la même Jurisdiction que celle qu'ils exercent sur les nôtres, en ce qui concerne le fait des usages, délits, abus & malversations qui s'y commettent, sans qu'il soit besoin qu'ils aient prévenu, ni qu'ils en aient été requis, encore que les délits n'aient pas été commis par les Bénéficiers dans les Bois dépendans de leurs Bénéfices; & à l'égard des usages, abus & malversations qui concernent les Eaux & Forêts qui appartiennent aux Seigneurs Laïcs ou aux autres Particuliers, les Officiers de nos Eaux & Forêts en connoîtront pareillement, sans qu'ils en aient été requis, ni qu'ils aient prévenu, lorsque les Propriétaires desdites Eaux & Forêts auront eux-mêmes commis les délits & abus, mais ils ne pourront en prendre connoissance quand ils auront été commis par d'autres, à moins qu'ils n'en aient été requis & qu'ils aient prévenu les Juges Gruyers des Seigneurs : voulons que toutes les appellations des Jugemens rendus par les Juges Gruyers & les autres Officiers des Seigneurs particuliers, sur le fait des Eaux & Forêts, soient relevées directement aux Siéges des Tables de Marbre, comme avant notre Edit du mois de Mars 1707, que Nous entendons être exécuté selon sa forme & teneur, ensemble nos autres Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernans les Eaux & Forêts, en ce qu'ils ne sont pas contraires à notre présente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles observer & faire observer & exécuter, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Versailles le huitiéme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent quinze, & de notre regne le soixante-douziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellée.

8 Janvier 1715.

N° 601.

28 Janvier 1715.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Pour l'enregiſtrement du Concordat fait entre les Commiſſaires de Sa Majeſté, d'une part, & le Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Cambray, pour la nomination à l'Archevêché de Cambray, & qui décharge ladite Egliſe du droit de régale.

Données à Verſailles le 28 Janvier 1715.

Regiſtrées au Parlement de Flandres le 7 Février ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres ſéant à Douay, SALUT. Ayant vu & lu le Concordat paſſé le 25 Août 1682, en conſéquence de nos ordres, entre le ſieur Comte de Montbron, l'un de nos Lieutenans-Généraux en nos Armées, notre Lieutenant-Général en Flandres, Gouverneur de notre Ville & Citadelle de Cambray, & le ſieur le Peletier, Conſeiller ordinaire en notre Conſeil d'Etat, pour lors Intendant de Juſtice, Police & Finances en Flandres, Commiſſaires par Nous députés à cet effet, & les Prévôt, Doyen & Chanoines de l'Egliſe Métropolitaine de Cambray, capitulairement aſſemblés pour le même ſujet & pour la paſſation dudit Concordat, dont copie eſt ci-attachée ſous le contre-Scel de notre Chancellerie; & ayant ledit Concordat bien agréable, & voulant qu'il ſoit ponctuellement exécuté, A CES CAUSES, & autres bonnes conſidérations à ce Nous mouvans, Nous avons approuvé & confirmé, approuvons & confirmons, par ces préſentes ſignées de notre main, ledit Concordat, voulons & Nous plaît qu'il ſorte ſon plein & entier effet; & pour cette fin, Nous avons promis & promettons en foi & parole de Roi, de l'entretenir & faire entretenir & garder de notre part, ſans y contrevenir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere; & pour en aſſurer d'autant plus l'exécution, Nous vous mandons & ordonnons que ces préſentes & ledit Concordat vous ayez à enregiſtrer & à les faire pareillement garder

& obſerver, en ce qui vous concerne, ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉES à Verſailles le vingt-huit de Janvier, l'an de grace mil ſept cent quinze, & de notre regne le ſoixante-treiziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. Et ſcellées.

28 Janvier 1715.

CONCORDAT

Entre les Commiſſaires de Sa Majeſté, d'une part, & le Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Cambray, pour la nomination de Sa Majeſté à l'Archevêché de Cambray, & qui décharge ladite Egliſe du droit de régale.

Paſſé à Cambray le 25 Août 1682.

L'An 1682, le 25 d'Août, Meſſire François de Montbron, Chevalier, Comte de Montbron, Lieutenant-Général pour le Roi en Flandres, & l'un des Lieutenans-Généraux de Sa Majeſté dans ſes Armées, Gouverneur des Ville & Citadelle de Cambray, & Meſſire Michel le Peletier, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil d'Etat & en ſa Cour de Parlement de Paris, Intendant de la Juſtice, Police & Finances en Flandres, Commiſſaires dénommés par le Roi, à l'effet ci-après, par ordre de Sa Majeſté, du 20 de Juillet 1682, dont la copie demeurera annexée à la minute du préſent acte; & Meſſire Jacques de Francqueville, Prévôt & Chanoine de la Métropolitaine de Cambray; Antoine Vanderburch, Archidiacre-Major & Chanoine; Philippe de Maldonade, Archidiacre de Brabant & Chanoine; Nicaiſe de Maldonade, Archidiacre d'Haynaut & Chanoine; Fréderic Boulanger, Renier Paulas de Craſavernes, François Bourdon, Jean Crulé, Jacques Moart, Chantre, Henri Fiefvet, Odoart le Long, François Vanderburch, Fréderic d'Anneux, Cornil Bricquet, Antoine-Ignace Chaſſe, Jacques de la Ranconerie, Gérard de Berenſerme, Gilles de Rones, Antoine d'Or, Philippe de la Motte, Jérôme-Joſeph Lievou, Jacques-Henri de Condé, Charles-Philippe Benoît, François Baſſelier, Char-

28 Janvier 1715. les-François de Baralle, Simeon du Moulin, Jean-François Pierrart, Jean-Ignace Vanderburch, Philippe de Baudequin, Chanoines de ladite Eglise, étant assemblés dans le Chapitre où lesdits sieurs Commissaires du Roi se sont rendus, & où lesdits sieurs Prévôt, Doyen & Chanoines ont été capitulairement convoqués par serment, & en la forme ordinaire, ledit Messire Jacques de Francqueville, Prévôt & grand Ministre de ladite Eglise Métropolitaine de Cambray, au nom & de la part dudit Chapitre assemblé, a dit que ledit Chapitre, considérant que la Ville & Cité de Cambray avoit été heureusement réunie & incorporée à la Couronne de France, & que la possession paisible en avoit été laissée au Roi par le Traité fait à Nimégue, avec l'Empereur, l'Empire & le Roi d'Espagne; connoissant aussi que Sa Majesté mettoit principalement sa gloire à rendre l'Eglise florissante, soit par le choix des Prélats qu'elle nomme aux Archevêchés & Evêchés de son Etat, soit par la destruction de l'hérésie & de tout ce qui est contraire au véritable culte de Dieu, soit par les missions qu'elle procure & qu'elle soutient par sa puissance, pour étendre jusques dans le Pays des infideles l'empire de JESUS-CHRIST, ledit Chapitre a intérêt, pour l'avantage de ladite Eglise, & pour la tranquillité publique, que vacation arrivant de l'Archevêché de Cambray, il y soit pourvu d'une personne attachée au service de Sa Majesté, & dont la fidélité lui soit connue: c'est pourquoi il a déclaré au nom dudit Chapitre assemblé, que pour faciliter à Sa Majesté l'obtention en Cour de Rome, d'un Indult portant faculté en sa faveur de nommer audit Archevêché, en cas de mort & démission, permutation, résignation, coadjutorie, avec future succession ou autrement, en quelque maniere que ce soit, une personne de la qualité requise, ledit Chapitre se désiste sous le bon plaisir de notre Saint Pere le Pape, du droit appartenant audit Chapitre & de la possession en laquelle il est d'élire son Archevêque, tant en vertu du Droit commun, qu'en conséquence du Concordat Germanique, a consenti & consent par ces présentes, que Sa Majesté obtienne de notre Saint Pere le Pape un Indult pour jouir dudit droit de nomination; & pour prêter le consentement nécessaire à l'expédition dudit Indult, ledit Chapitre assemblé donne plein pouvoir au porteur des présentes de ce faire en la forme & maniere qu'il conviendra, lequel désistement &

consentement nécessaire à l'expédition dudit Indult, lesdits sieurs Commissaires du Roi ont accepté & acceptent, & ont promis au nom de Sa Majesté, que vacation arrivant dudit Archevêché de Cambray, par mort, démission, permutation, résignation, coadjutorie ou autre genre de vacance, comme dit est ci-dessus, l'Eglise de Cambray jouira, comme elle a ci-devant fait, de l'exemtion de la régale temporelle & spirituelle, & y demeurera maintenue à titre onéreux; & en conséquence l'administration des revenus temporels dudit Archevêché, appartiendra, comme ci-devant, auxdits Prévôt, Doyen & Chapitre de ladite Eglise Métropolitaine de Cambray, pour être, lesdits revenus, conservés & rendus au futur Successeur, après qu'il leur aura fait apparoir du serment de fidélité par lui prêté à Sa Majesté, à la charge toutefois, par ledit Archevêque, de payer audit Chapitre les rentes ordinaires & accoûtumées, & conformément à la Bulle d'Urbain V, & à la Sentence du Duc de Bourgogne; comme aussi que pendant la vacance dudit Archevêché, les Dignités, Personnats, Offices, Canonicats, Prébendes, Chapelles & Bénéfices qui viendront à vaquer dans ladite Eglise & Diocése de Cambray, seront conférés par le Pape, les Patrons & Collateurs ordinaires, & que les Bénéfices dépendans dudit Archevêque de Cambray, demeureront réservés au futur Successeur, pour par lui y être pourvu. Et pour autoriser le présent Concordat & en assurer l'exécution, lesdits sieurs Commissaires ont promis, au nom du Roi, de le faire confirmer par Lettres-Patentes de Sa Majesté, qui seront enregistrées au Parlement de Paris, & par-tout où besoin sera, & ledit Chapitre pourra poursuivre l'homologation dudit Concordat en Cour de Rome; en foi de quoi lesdits Commissaires & lesdits sieurs Prévôt, Doyen & Chanoines, faisant le Chapitre de ladite Eglise, ont signé le présent acte double, les jour, mois & an que dessus, & ont fait apposer les cachets desdits sieurs Commissaires & le Sceau dudit Chapitre. Etoit signé François de Montbron, Michel le Peletier, avec leur paraphe; Jacques de Francqueville, Antoine Vanderburch, avec paraphe; Philippe de Maldonade, Nicaise de Maldonade, avec paraphe; Fréderic Boulanger, Regnier Paulas de Crasavernes, avec paraphe; François Bourdon, Jean Crulé, Jacques Moart, avec paraphe; Henri Fiefvet, Oudart le Long, François de Vanderburch,

28 Janvier 1715.

28 Janvier 1715. Fréderic d'Anneux, Charles Bricquet, Antoine Ignace Chasse, avec paraphe; Jacques de la Ranconerie, Gérard de Berenferme, Gilles de Rones, Antoine d'Or, avec paraphe; Philippe de la Motte, avec paraphe; Jérôme-Joseph Lievou, Jacques-Henri de Condé, Charles-Philippe Benoît, avec paraphe; Charles-François de Baralles, Simeon du Moulin, Jean-François Pierrat, Jean-Ignace Vanderburch & Philippe de Baudequin. Et plus bas étoit écrit : Echevins & Magistrat de la Ville, Cité & Duché de Cambray, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront ou oiront, salut. Sçavoir faisons, & pour vérité attestons, que M[e] Alexandre Willemeau, ayant écrit & signé par collation la présente copie, est Notaire public de la résidence dudit Cambray, & qu'aux actes, contrats & écrits par lui faits & passés en ladite qualité, on y ajoute journellement pleine foi & crédence, tant en Jugement, que dehors. En témoin de quoi Nous avons à ces présentes signées de notre Greffier, fait mettre & apposer notre Scel aux causes de ladite Ville ce 22 Novembre 1687, par ordonnance, signé Michel Lobry, avec paraphe, & y étoit appendu le Scel de ladite Ville. Et plus bas est encore écrit : registré en la Chambre des Comptes, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, le 15 de Décembre 1687, signé Richer, avec paraphe; collation de la présente copie faite à son original reposant avec le précédent és archives du vénérable Chapitre de la Métropolitaine de Cambray, a été trouvé y concorder de mot à autre par le Secrétaire dudit Chapitre. Fait audit Cambray le vingt-un Janvier mil sept cent quinze. *Signé* WILLEMEAU, Secrétaire.



ÉDIT DU ROI,

N° 602. Fevrier 1715.

Portant suppression des Greffiers des Cours & Jurisdictions du Royaume.

Donné à Versailles au mois de Février 1715.

Registré au Parlement de Flandres le 22 Mars suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Nous avons par notre Edit du mois de Décembre 1699, supprimé tous les Offices de Greffiers en Chef créés jusqu'alors, & réuni à notre Domaine tous les droits & émolumens en dépendans; & Nous avons créé des Greffiers en Chef en chacune de nos Cours, Siéges Préfidiaux, & autres Justices Royales de notre Royaume, & dans nosdites Cours des Greffiers des présentations & affirmations, avec attribution des deux sols pour livre des émolumens de tous les Greffes, & de cent mille livres de gages effectifs à répartir entre eux: Nous avons par notre Déclaration du 16 Février 1700, & par différens Arrêts de notre Conseil, énoncés dans celui du 7 Septembre suivant, excepté de cette suppression plusieurs Offices de Greffiers en Chef, les droits de présentations de notre Cour de Parlement, & autres Jurisdictions de l'enclos du Palais à Paris, dont les Procureurs de notredite Cour de Parlement sont propriétaires; ceux des présentations de notre Châtelet, dont les Procureurs dudit Siége sont pareillement propriétaires; & autres dont les droits faisoient partie de la Ferme faite à Gervais Leroux, en conséquence de notredit Edit du mois de Décembre 1699: mais la guerre qui survint peu de temps après cette réunion, Nous ayant obligé de faire de nouvelles aliénations, Nous avons par notre Edit du mois de Mai 1704, supprimé l'Office de Greffier en Chef civil de notredite Cour de Parlement de Paris, qui avoit été excepté de la suppression faite par celui du mois de Décembre 1699, des quatre Offices de Greffiers en Chef créés en notredite Cour, par Edit du mois d'Avril 1695; le pourvu duquel Office réservé jouissoit du quart des émolumens du Greffe

Fevrier 1715. en Chef civil ; & Nous avons créé quatre Offices de Greffiers en Chef de notredite Cour, avec attribution de dix mille livres de gages, & de tous les droits & émolumens appartenans auxdits Greffes, à la réserve seulement de ceux de présentations & d'affirmations. Nous avons pareillement par autre notre Edit du mois de Septembre suivant, supprimé les deux Offices de Greffiers en Chef de notre Châtelet de Paris, créés par notre Edit du mois de Décembre 1699, celui de Garde-Scel de la Jurisdiction des Juges-Consuls, & réuni à notre Domaine les Greffes du Juge Auditeur & les Gardes-Scels des Jurisdictions du Châtelet, & créé au lieu & place d'iceux, quatre Greffiers en Chef de notre Châtelet de Paris, deux Greffiers pour la Jurisdiction du Juge Auditeur, & quatre Gardes-Scels de toutes les Jurisdictions du Châtelet, du Juge Auditeur & Juges-Consuls de ladite Ville, auxquels Nous avons attribué, sçavoir, aux quatre Offices de Greffiers en Chef tous les émolumens de la signature en chef qui Nous appartenoient, & la garde de toutes les minutes du Greffe civil & criminel & de Police dudit Châtelet, aux deux Greffiers en Chef de la Jurisdiction du Juge Auditeur, tous les émolumens du Greffe de ladite Jurisdiction, & aux quatre Offices de Gardes-Scels, tous les émolumens du petit-scel de toutes les Jurisdictions du Châtelet, Juge Auditeur & de la Jurisdiction des Juges-Consuls, ensemble neuf mille livres de gages, à répartir entre tous lesdits Officiers. Nous avons par autre notre Edit du mois d'Octobre 1704, réuni aux Engagistes des Greffes les droits appartenans aux Greffiers des affirmations de voyages, créés par notre Edit du mois d'Août 1669, & aux Engagistes des Greffes des présentations, celles des Demandeurs rétablies par notre Edit du mois d'Avril 1695, & l'augmentation de celles des Défendeurs, ordonnée par notre Déclaration du 12 Juillet suivant, & Tarif arrêté en notre Conseil le même jour, avec attribution aux Greffiers en Chef, créés en nos Cours, Siéges Présidiaux & autres Jurisdictions Royales, par notredit Edit du mois de Décembre 1699, de trois sols pour livre des émolumens des Greffes des Cours & Jurisdictions près lesquelles ils étoient établis, pour faire avec les deux sols dont ils jouissoient, le quart de tous les droits & émolumens des Greffes. Toutes ces differentes aliénations, dont les droits faisoient partie de la Ferme des Greffes, réunis par ledit Edit du mois de Décembre 1699, ayant opéré une diminution très-considérable sur cette Ferme, elle

Février 1715.

elle a été totalement abandonnée ; ce qui Nous a obligé de faire le 19 Novembre 1704, au nommé Elie Bieſt, moyennant deux cent cinquante mille livres par an, une nouvelle adjudication des Greffes qui reſtoient entre nos mains, y compris les trois quarts des émolumens du Greffe en Chef civil de notredite Cour de Parlement de Paris, attendu que l'aliénation ordonnée avec celle de l'autre quart, par autre Edit du mois de Mai 1704, en faveur des quatre Greffiers en Chef créés par ledit Edit, n'avoit point eu lieu, & que depuis leſdits Offices ont été ſupprimés par autre Edit du mois de Mars 1709, portant création de quatre autres Greffiers en Chef de ladite Cour, ſans aucune part aux émolumens dudit Greffe. Nous avons encore par notre Edit du mois de Septembre 1704, créé des Controlleurs des actes d'affirmations de voyages, avec attribution des droits portés par ledit Edit ; & par autre notre Edit du mois de Janvier 1707, Nous avons créé des Offices de Controlleurs des Greffes, auxquels Nous avons attribué les deux ſols pour livre, ordonnés être levés à notre profit par notre Déclaration du mois de Juillet 1705, ſur tous les émolumens des Greffes, droits, façons & expéditions attribués aux Greffiers, ſoit qu'ils fuſſent en nos mains ou aliénés. Et Nous avons par notre Edit du mois de Décembre 1707, déſuni les fonctions de Controlleurs des préſentations, défauts & congés des Offices de Controlleurs des Greffes, ci-devant créés par l'Edit du mois de Janvier précédent, que Nous avons uni aux Offices de Controlleurs des actes d'affirmations de voyages, créés par ledit Edit du mois de Septembre 1704, avec attribution des droits portés par ledit Edit du mois de Décembre 1707, deſquels Offices de Controlleur des actes d'affirmations, préſentations, congés & défauts, enſemble de ceux de Controlleurs des Greffes des Cours & Juriſdictions de notre bonne Ville de Paris, créés par l'Edit du mois de Janvier 1707, Nous avons par notre Edit du mois d'Octobre 1708, ſupprimé le titre & réuni les droits à notre Domaine, dont Nous avons fait une Ferme, par réſultat de notre Conſeil du 9 dudit mois d'Octobre, à Claude Lhéritier, auquel Nous avions ordonné pareillement par réſultat de notre Conſeil du 11 Août 1708, la Ferme des droits & émolumens des Greffes, dont jouiſſoit ledit Bieſt, enſemble le quart des émolumens du Greffe en Chef civil du Parlement de Paris, dont les trois autres quarts ſeulement étoient compris dans le bail dudit Bieſt, annullé

Février 1715. depuis par Arrêt de notre Conseil du 24 Juillet 1708. Nous aurions aussi par notre Edit du mois de Mars 1690, créé quatre Offices de Secrétaires du Châtelet, Gardes des minutes, aux gages de trois cent livres chacun, auxquels Nous avons attribué huit sols par rolle des Sentences d'instruction, & autres actes qui s'expédient en parchemin, lesquels n'étoient point pour lors sujets à la signature, & aux autres droits & fonctions portés par ledit Edit. Nous sommes informés que les contestations qui arrivent journellement entre ces quatre Secrétaires & les Propriétaires des Greffes en Chef du Châtelet, au sujet des droits des Sentences, que chacun d'eux prétend lui devoir appartenir, causent la plûpart du temps le retardement des expéditions desdits Greffes, dont les Parties souffrent un préjudice considérable, à quoi Nous avons trouvé nécessaire de pourvoir. Nous avons encore par notre Edit du mois de Septembre 1710, supprimé les Offices de Receveurs & Controlleurs des droits d'amortissemens, francs-fiefs & nouveaux acquêts, révoqué l'aliénation faite du quart de ces droits au profit desdits Receveurs & Controlleurs, celle d'un autre quart faite au profit des Officiers des Bureaux de nos Finances, ensemble le bail fait au nommé Claude Lhéritier, de l'autre moitié que Nous nous étions réservée desdits droits, & fait une Ferme générale à Joseph Sadet, aux clauses & conditions y portées, de la totalité de ces droits, à la réserve du quart aliéné au profit des Officiers de notre Chambre des Comptes de Nantes & de la Province de Roussillon, dans laquelle les Fermiers de nos Domaines jouissoient de ces droits, qui ont été depuis distraits de leur Ferme, par Arrêt de notre Conseil de l'année 1703, à commencer du premier Janvier 1704, desquels droits Nous avons depuis ordonné par Arrêt de notre Conseil du 25 Janvier 1707, que le recouvrement seroit fait par les Receveurs-Généraux de nos Domaines de la Généralité de Montpellier : mais la nécessité des temps Nous ayant contraints de faire toutes ces aliénations, & de donner les Fermes de ces droits à trop vil prix, voulant contribuer d'ailleurs au soulagement de nos Sujets, & travailler à trouver autant que Nous le pourrons, dans notre propre patrimoine, de quoi pourvoir aux charges de notre Etat, & pour cet effet donner à nouvelles Fermes les émolumens des Greffes, qui sont à présent en notre main, & les droits qui seront réunis par le présent Edit, ensemble ceux d'amortissemens, francs-fiefs & nouveaux acquêts; comme aussi assûrer

Février 1715.

en même-temps un fonds pour le remboursement des propriétaires des Offices & droits qui seront supprimés, & établir en notredite Cour des Aides & en notre Châtelet le même ordre qui se pratique en notredite Cour de Parlement, pour la délivrance des expéditions de ladite Cour. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, supprimé & supprimons trois des quatre Offices de Greffiers en-Chef de notre Châtelet de Paris, un des deux Greffiers pour la Jurisdiction du Juge Auditeur dudit Châtelet, lesquels étoient unis & possédés par lesdits quatre Greffiers en Chef, & les quatre Offices de nos Conseillers Gardes-Scels de toutes les Jurisdictions du Châtelet, du Juge Auditeur & des Juges-Consuls de ladite Ville, créés par notre Edit du mois de Septembre 1704. Réunissons à notre Domaine tous les émolumens du petit scel de toutes lesdites Jurisdictions, les trois quarts des émolumens des Greffes dudit Châtelet, attribués auxdits trois Offices de Greffiers en Chef, présentement supprimés; comme aussi les trois quarts des émolumens du Greffe de la Jurisdiction du Juge Auditeur, unis audit Greffe en Chef, ensemble les droits de huit sols par rolle des Sentences d'instruction & autres actes qui s'expédient en parchemin, que Nous avions attribués par notre Edit du mois de Mars 1690, aux quatre Offices de Secrétaires du Châtelet Gardes-Minutes, desquels droits de huit sols par rolle des Sentences d'instruction & autres actes, Nous voulons que le quart soit réuni à celui des quatre Offices de Greffiers en Chef, que Nous réservons par le présent Edit, avec les mêmes gages, & le quart des émolumens, tant du Greffe en Chef dudit Châtelet, que de la Jurisdiction du Juge Auditeur, dont jouit actuellement le pourvu dudit Office, en Nous payant par lui la finance qui sera réglée par le rolle que Nous ferons arrêter en notre Conseil, & les deux sols pour livre d'icelle, pour la nouvelle attribution que Nous lui faisons du quart des droits de huit sols par Sentence d'instruction. Et pour indemniser nos quatre Secrétaires Gardes-Minutes desdits droits de huit sols par rolle des Sentences d'instruction & autres actes, que Nous leur avons retranchés, Nous leur avons attribué & attribuons des gages, à raison du denier vingt, du montant de la finance qu'ils Nous ont payée pour l'acquisition desdits Offi-

Février 1715.

ces & droits, en exécution dudit Edit du mois de Mars 1690; à l'effet de quoi ils feront tenus de repréfenter inceffamment leurs titres entre les mains du Controlleur-Général de nos Finances, pour être par lui procédé à la liquidation de l'indemnité qui fe trouvera leur être dûe à caufe desdits retranchemens; auquel effet Nous avons par le préfent Edit, créé foixante-dix mille livres de gages effectifs, pour fervir, tant à l'indemnité defdits Secrétaires Gardes-Minutes, qu'à celle des autres Officiers mentionnés ci-après, lefquels gages feront pris par chacun an fur la Ferme de nos Greffes, & le fonds d'iceux employé dans les états des charges de ladite Ferme qui feront arrêtés en notre Confeil. Maintenons & confirmons lefdits Secrétaires Gardes-Minutes dans tous les autres droits, fonctions & priviléges à eux attribués par notre Edit du mois de Mars 1690, & autres Déclarations & Arrêts qui peuvent avoir été rendus en conféquence. Eteignons pareillement & fupprimons trois des quatre Offices de nos Confeillers-Secrétaires-Greffiers de notre Cour des Aides. Révoquons toutes les aliénations faites en exécution de notre Edit du mois d'Octobre 1704, & le Traité fait en conféquence au nommé la Cour de Beauval, & à celui qui a été fubrogé en fon lieu & place, que Nous avons réfilié & réfilions, pour ce qui en refte à exécuter. Supprimons pareillement le titre des Offices de Controlleurs des Greffes, créés par notre Edit du mois de Janvier 1707, dans toutes le Cours & Jurifdictions de notre Royaume. Réuniffons à notre Domaine tous les droits attribués auxdits Greffiers & Propriétaires des Greffes, par notre Edit du mois d'Octobre 1704, enfemble les deux fols pour livre des émolumens des Greffes, attribués aux Offices de Controlleurs defdits Greffes par notredit Edit du mois de Janvier 1707, dans toutes les Cours & Jurifdictions de notre Royaume. Ordonnons que ledit la Cour de Beauval, chargé de l'exécution dudit Edit du mois d'Octobre 1704, ou celui qui lui a été fubrogé, fera tenu de compter inceffamment en notre Confeil de l'exécution de fon Traité, & rembourfé des fommes dont il fe trouvera en avance, fur le prix de la Ferme générale des Greffes & droits y joints, ainfi qu'il fera par Nous ordonné. Voulons que les Propriétaires & Acquéreurs de tous lefdits Offices fupprimés par le préfent Edit, foient tenus de repréfenter inceffamment leurs titres devant ledit fieur Control-

leur-Général de nos Fniances, pour être procédé à la liquidation de leur finance, & ensuite pourvu à leur remboursement. Ordonnons que pour la finance qui a été payée en exécution de notredit Edit du mois d'Octobre 1704, tant par les Greffiers en Chef de nos Cours, Présidiaux & autres Jurisdictions du Royaume, pour l'acquisition des trois sols des émolumens des Greffes à eux attribués par ledit Edit, que par les Engagistes & Propriétaires des Greffes des présentations & affirmations & autres, pour jouir des droits à eux attribués par ledit Edit, il leur sera attribué partie desdites soixante-dix mille livres de gages, ci-devant créées sur le pied de la liquidation qui sera faite de leur finance en notre Conseil. Maintenons & confirmons les Greffiers en Chef, ensemble les Engagistes & Propriétaires des Greffes, dans la jouissance des mêmes droits, gages & priviléges à eux attribués par notre Edit du mois de Décembre 1699. Créons & érigeons en titre d'Office formé & héreditaire, un principal Commis du Greffe en Chef de notredite Cour des Aides, & un principal Commis du Greffe en Chef du Châtelet, pour délivrer tous les Arrêts & Sentences au lieu à ce destiné, en la maniere accoûtumée, de même & ainsi que fait actuellement celui créé à cet effet en notredite Cour de Parlement, par notre Edit du mois d'Avril 1702, & un Controlleur à chacun desdits deux Commis, pour tenir le controlle desdits Arrêts & Sentences, taxer les droits de signature, tant desdits Arrêts, Sentences, que des autres Actes qui s'expédient en parchemin en notredite Cour des Aides & audit Châtelet, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent. Voulons que les pourvus desdits Offices jouissent des mêmes droits & salaires, dont ont joui jusqu'à présent ceux qui en ont fait la fonction par commission, dont le payement leur sera fait, tant par les Greffiers en Chef de notredite Cour des Aides & du Châtelet, que par nos Fermiers des Greffes, en la maniere accoûtumée; & leur attribuons en outre des gages au denier vingt, de la finance qui sera par eux payée : jouiront au surplus des mêmes priviléges dont jouissent les pareils Offices créés au Greffe en Chef de notredite Cour de Parlement de Paris, par notre Edit du mois d'Avril 1702. Voulons que toutes les finances qui Nous seront payées en exécution du présent Edit, soient & demeurent destinées, comme Nous les destinons, au remboursement que

Février 1715.

Février 1715.

Nous aurons à faire des Offices supprimés par le présent Edit. Annullons les baux faits à Claude Lhéritier, les 11 Août & 9 Octobre 1708, tant des droits & émolumens des Greffes qui restoient en nos mains, que du controlle des présentations & affirmations, défauts & congés, de toutes les Cours & Jurisdictions de notre Royaume, & des deux sols pour livre de tous les Greffes de toutes les Cours & Jurisdictions de notre bonne Ville de Paris, pour ce qui en reste à expirer, à compter du premier Avril prochain. Annullons aussi, à compter dudit jour, tant le bail fait audit Sadet, en exécution de notre Edit du mois de Septembre 1710, des droits d'amortissemens, francs-fiefs & nouveaux acquêts, que de l'Arrêt de notre Conseil du 25 Janvier 1707, par lequel Nous avons commis les Receveurs-Généraux de nos Domaines de la Généralité de Montpellier, pour le recouvrement des droits d'amortissemens dans l'étendue de notre Province de Roussillon, lequel recouvrement Nous voulons être fait par celui que Nous chargerons de recouvrer lesdits droits dans le reste de notre Royaume. Voulons aussi qu'il soit incessamment procédé à notre profit, à l'adjudication de la Ferme générale de la totalité des Greffes, qui composoient ci-devant notre Ferme générale de ceux réunis à notre Domaine par le présent Edit, & des droits d'amortissemens, francs-fiefs & nouveaux acquêts dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, pour en jouir pendant neuf années, à compter dudit jour premier d'Avril prochain, conformément aux Edits, Déclarations & Arrêts rendus en conséquence. Et attendu que la somme qui proviendra de la vente des Offices créés par le présent Edit, & du recouvrement qui sera fait en conséquence, ne peut suffire à l'entier remboursement des Propriétaires dont les Offices se trouvent ci-dessus supprimés, Nous avons créé par le présent Edit, soixante-six mille livres de rentes annuelles & héréditaires, au denier dix-huit, à les avoir & prendre sur la Ferme que Nous ferons des droits & émolumens de nos Greffes, & droits d'amortissemens, francs-fiefs & nouveaux acquêts, pour être lesdites rentes acquises par toutes sortes de personnes, même par les Etrangers naturalisés ou non naturalisés, suivant les contrats qui leur en feront passés par les Commissaires qui seront par Nous députés à cet effet, dont les

grosses seront délivrées aux Acquéreurs, par tels des Notaires au Châtelet de Paris qu'ils voudront choisir, sans frais, Nous réservant à pourvoir aux salaires desdits Notaires. Voulons à cet effet, qu'il soit délivré par le Garde de notre Trésor Royal en exercice, aux Porteurs de nos Ordonnances de comptant, qui seront expédiées sur les Arrêts de liquidation des quittances de finance, sur lesquelles lesdits Commissaires passeront lesdits contrats, pour être lesdits Porteurs payés des arrérages desdites rentes, sur leurs simples quittances, par demi-années, à Bureau ouvert, par les Receveurs-Généraux de nos Domaines de la Généralité de Paris, chacun dans l'année de leur exercice, du fonds qui leur sera pour cet effet remis par chacun an, moitié au dernier Juin, & moitié au dernier Décembre préfix de chacune année, par le Fermier desdits Greffes & amortissemens, jusqu'à concurrence desdites soixante-six mille livres, dont il sera tenu compte à notredit Fermier, sur le prix de sa Ferme, en rapportant les quittances desdits Receveurs-Généraux de nos Domaines; auquel effet ledit fonds sera employé par chacun an dans les états des charges assignées sur les Domaines de ladite Généralité de Paris, & remis audit Receveur-Général en exercice par le Fermier desdits Greffes & amortissemens. Ne pourront lesdites rentes être sujettes au droit d'aubaine & représailles, sous quelque prétexte que ce soit; & pour cet effet Nous avons renoncé & renonçons à tout droit d'aubaine, & dérogé à toutes Loix & Constitutions contraires. Voulons que les fonds procédans des Constitutions qui seront faites par lesdits Commissaires, au profit des Acquéreurs, soient employés, sans aucun divertissement, au remboursement des Propriétaires des Offices supprimés & droits réunis par le présent Edit, suivant les liquidations qui en seront faites en notre Conseil: voulons en outre, que le remboursement du principal desdites soixante-six mille livres, soit fait par les Gardes de notre Trésor Royal, chacun dans l'année de son exercice, des deniers qui seront à cet effet remis entre leurs mains, par chacun an, dans les mêmes termes de paiement des arrérages, de six mois en six mois, jusqu'au remboursement du principal desdites soixante-six mille livres de rentes, à raison de cent mille livres par chacun an, laquelle somme sera pareillement prise sur

Février 1715.

Février 1715.

le produit de ladite Ferme des Greffes & Amortiſſemens, & ſera ledit rembourſement fait, ſuivant la date des contrats & les états qui en ſeront arrêtés en notre Conſeil, en remettant par les propriétaires deſdites rentes, les groſſes de leurs contrats & autres actes de propriété & leurs quittances ſur ce ſuffiſantes, de laquelle ſomme de cent mille livres, le Garde de notre Tréſor Royal en exercice, expédiera ſes quittances comptables au profit dudit Fermier, le tout à commencer du premier Avril prochain, au moyen deſquels rembourſemens, la diminution qui ſe trouvera par chacun an, ſur le fonds des arrérages deſdites rentes, augmentera celui qui eſt deſtiné au rachat des principaux d'icelles. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que notre préſent Edit ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver de point en point, ſelon ſa forme & teneur, & ſans y contrevenir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre préſent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Février, l'an de grace mil ſept cent quinze, & de notre regne le ſoixante-douziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, VOYSIN. Vu au Conſeil, DESMARETZ. Et ſcellé.



EDIT

ÉDIT DU ROI,

N° 603.

Février 1715.

Portant établissement d'une Jurisdiction Consulaire dans la Ville de Lille.

Donné à Versailles au mois de Février 1715.

Registré au Parlement de Flandres le 9 Mai suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Les Marchands & Négocians de notre Ville de Lille, étant informés des avantages qu'ont procuré à plusieurs des autres Villes de notre Royaume, les Jurisdictions Consulaires qui y ont été établies, & où les procès & différens mus pour fait de Commerce & Marchandises sont terminés sommairement & sans frais ; & Nous ayant supplié avec de grandes instances & réitérées en différens temps, qu'il Nous plût d'établir dans leur Ville une semblable Jurisdiction, qui seroit capable d'en faire fleurir & étendre le commerce, Nous avons estimé qu'il convenoit de leur accorder leur demande, tant pour leur donner des marques particulieres de notre protection & bienveillance, en considération de la fidélité & du zéle qu'en différentes occasions ils ont témoignés avoir pour notre service, que pour favoriser le commerce de leur Ville, qui est considérablement augmenté, aussi-bien que le nombre des Habitans, depuis qu'elle est sous notre obéissance, ce qui rend absolument nécessaire l'établissement d'une Jurisdiction Consulaire, où les contestations pour fait de marchandises puissent être décidées promptement sans causer aux Parties aucuns frais. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, créé & établi, créons & établissons dans notre Ville de Lille, une Jurisdiction Consulaire en la forme suivante.

ARTICLE PREMIER.

Ladite Jurisdiction Consulaire sera composée d'un Juge & de quatre Consuls, qui seront par Nous nommés pour la premiere fois.

Février 1715.

II. Lesdits Juge & quatre Consuls, trois jours avant l'expiration de l'année, à compter du jour qu'ils auront commencé à exercer leurs Charges, seront tenus de choisir & assembler dans la Chambre Consulaire, vingt Marchands & Négocians de leur Ville, tous regnicoles, natifs & originaires de notre Royaume, ou naturalisés, pour élire conjointement avec eux, à l'instant & le même jour, sans départir du lieu, à peine de nullité, par voie de scrutin, un nouveau Juge & deux nouveaux Consuls, qui soient personnes sans reproche, expérimentées dans le commerce, actuellement Marchands, ou qui aient fait le commerce au moins pendant dix ans.

III. Les Négocians qui possédent des Offices de nos Conseillers-Secrétaires ou autres Offices, en vertu desquels ils jouissent de quelques priviléges & exemtions, seront appellés auxdites Assemblées pour être du nombre des vingt qui procéderont auxdites élections ; & au cas qu'ils soient élus Juges ou Consuls, ils seront tenus d'accepter & exercer lesdits Emplois, s'ils n'ont d'ailleurs excuse légitime pour en être dispensés.

IV. Les deux Consuls nouvellement élus, rempliront la place des deux premiers des quatre qui auront été par Nous nommés, & dont les deux derniers continueront de servir pendant une deuxiéme année, après laquelle il sera élu en leur place deux autres Consuls, ce qui s'observera pareillement d'année en année, ensorte que tous les Consuls qui seront élus, exercent leurs Emplois pendant deux ans, & ils auront entre eux leur rang & séance suivant la date de leurs élections.

V. Les Négocians & Marchands qui auront été Juges ou Consuls, Directeurs ou Syndics de la Chambre du commerce, seront préférablement choisis pour faire tant lesdites élections, que celles de Directeur ou Syndic de la Chambre du commerce ci-devant établie par Arrêt de notre Conseil du 3 Juillet dernier ; & si leur nombre augmentoit dans la suite, celui des autres Négocians appellés auxdites élections sera aussi augmenté, de façon qu'il s'y en trouve du moins un tiers qui n'ait point passé par lesdits Emplois & Charges.

VI. Les anciens Juges ou Consuls, Directeurs ou Syndics de la Chambre du commerce, précéderont dans lesdites élections les autres Négocians & Marchands, auront entre eux rang & séance concurremment suivant l'ancienneté de leurs Charges & Emplois ; & en cas qu'ils eussent été reçus le même jour, le plus ancien Juge aura le premier rang.

VII. Ceux qui auront été par Nous nommés ou dans la suite élus pour Juges, avant que d'en commencer l'exercice, prêteront inceſſamment ſerment pardevant le Juge de la Gouvernance de Lille, de bien & fidellement adminiſtrer ladite Juriſdiction Conſulaire. Février 1715.

VIII. Aucun ne pourra être élu Juge qu'il n'ait précédemment été élu Conſul.

IX. Nous permettons pendant dix ans de continuer ledit Juge pour une ſeconde année.

X. Ceux qui auront été une premiere fois élus Juges ou Conſuls, pourront l'être une ſeconde fois, trois ou quatriéme fois, après deux années d'intervalle.

XI. Leſdits Juge & Conſuls ſeront tenus de vaquer diligemment à l'exercice de leurs Charges, de vuider ſommairement, ſans l'intervention d'aucun autre Officier, même du Procureur-Syndic, les procès & différens qui ſeront portés devant eux, & de ſe conformer à l'uſage pratiqué dans nos autres Juriſdictions Conſulaires, & notamment dans celle établie en notre bonne Ville de Paris; leur permettons, ſi la matiere eſt importante ou difficile, & que les Parties le requierent, d'appeller avec eux tel nombre de Gens de Conſeil qu'ils aviſeront.

XII. Ils obſerveront dans l'inſtruction & Jugement deſdits procès, la procédure preſcrite par le titre XVI de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, & par notre Ordonnance du mois de Mars 1673, nonobſtant toutes Coûtumes & Uſages à ce contraires, & ci-devant ſuivis dans notre Ville & Châtellenie de Lille & Pays conquis, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons expreſſément pour ce regard.

XIII. Voulons néanmoins que ſuivant l'Uſage ci-devant obſervé dans notredite Ville de Lille, les billets & lettres de change, & billets valeur reçue en marchandiſes, ſoient exigibles ſix jours après l'échéance; que dans les dix jours après l'échéance, leſdits billets, valeur reçue en marchandiſes, puiſſent être proteſtés, & que les uſances y ſoient comptées par mois, & non par le nombre de trente jours.

XIV. Et afin que les Habitans de ladite Ville ne perdent aucun des avantages, ni aucune des ſûretés qu'ils avoient précédemment, en portant leurs cauſes pardevant les Magiſtrats & autres Juges qui ont été ci-devant établis en ladite Ville, Nous permettons aux créanciers, ſuivant la diſpoſition

Février 1715.

des Coûtumes & Usages généraux de la Ville & Châtellenie de Lille, de procéder par la voie de la plainte à loi & saisie des biens-meubles & immeubles du débiteur en la forme qui y a été jusqu'à présent observée, & voulons que du jour de ladite saisie, ils acquierent une hypothéque sur lesdits biens, pourvu néanmoins que dans la suite ils obtiennent un Jugement de condamnation rendu par les Juge & Consuls, qui ne pourront accorder main-levée aux débiteurs, qu'en donnant bonne & suffisante caution.

XV. Leur défendons, à peine de concussion & de restitution du quadruple, de prendre ni recevoir des Parties aucune chose par forme d'épices, de présent, ou pour quelque autre cause & prétexte que ce soit.

XVI. Voulons & Nous plaît que lesdits Juge & Consuls connoissent de tous procès & différens qui naîtront entre Marchands, Marchandes publiques, leurs Facteurs, Serviteurs & Commettans, tous Marchands Habitans de notredite Ville & Châtellenie de Lille, pour fait de marchandises seulement, vendue, achetée ou échangée, en gros ou en détail, & qui procéderont de cédules, promesses & obligations, même passées sous le scel de quelque autre Jurisdiction, de récépissés, billets de change faits entre Négocians & Marchands, ou dont ils devront la valeur, de lettres de change ou remises faites de place en place entre toutes personnes, de transports de dettes marchandes & novation d'icelles, comptes, calculs, erreurs de comptes, Compagnies, Sociétés ou Associations, & autres cas exprimés au titre XII de notre Ordonnance du mois de Mars 1673, à l'exception néanmoins des différens procédans des assurances, contrats à la grosse aventure, promesses, contrats & obligations concernant le commerce de la mer, attribués aux Juges des Amirautés par Arrêt de notre Conseil du 15 Avril 1679, & par notre Ordonnance du mois d'Août 1681.

XVII. Ils connoîtront aussi de tous procès & différens pour marchandise vendue ou achetée, ou promise livrer en notredite Ville & Châtellenie de Lille, ou dont le paiement devra y être fait entre les Marchands en gros & en détail, tant Habitans de ladite Ville, que d'autres Jurisdictions & Ressorts de notre Royaume; ce qui n'aura lieu néanmoins que quand le créancier aura saisi & fait choix de ladite Jurisdiction Consulaire, sui-

vant la disposition de l'article XVII, titre XII de notredite Ordonnance du mois de Mars 1673. Février 1715.

XVIII. Ils connoîtront pareillement de tous transports de cédules, promesses & obligations, ou dettes pour fait de marchandises, quoique faits par lesdits Marchands & Négocians à personnes privilégiées, ou autres quelconques non sujettes à la Jurisdiction Consulaire, & voulons que les Jugemens par eux rendus emportent une hypothéque sur les biens des débiteurs condamnés par lesdits Jugemens, en la maniere qu'elle est acquise par les Sentences, Ordonnances & Jugemens émanés des Jurisdictions ordinaires.

XIX. Nous avons déclaré & déclarons lesdits Juge & Consuls compétens & leur avons attribué la Jurisdiction & connoissance de tous lesdits procès & différens, nonobstant tout déclinatoire, appel d'incompétence, prise à partie, renvoi requis & signifié, même en vertu de nos Lettres de *committimus*, aux requêtes de notre Hôtel & du Palais; Lettres de garde gardienne, priviléges des Universités & priviléges qui peuvent être particuliers aux Habitans de ladite Ville & Châtellenie de Lille, & fondés sur d'anciennes Chartres & Concessions, ou sur le Recueil appellé *Rogin*, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons expressément.

XX. Les Parties assignées seront tenues de comparoître à la premiere assignation pour être ouies par leur bouche, si elles n'ont légitime excuse de maladie ou absence, esquels cas elles pourront envoyer un Mémoire contenant leur demande ou défense, signé de leur main propre, ou par un de leurs parens, voisins ou amis, ayant de ce charge & procuration spéciale, dont il sera apparoir : la cause sera vuidée sur le champ sans aucun ministere d'Avocat & Procureur, & sans aucun appointement, & sera au surplus observée la procédure prescrite par le titre XVI de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

XXI. Nous faisons très-expresses défenses, tant au Parlement de Flandres, qu'au Magistrat de la Ville de Lille & à tous autres Juges, de connoître & juger en premiere instance lesdits procès & différens, à la reserve néanmoins de ceux qui sont intentés & indécis pardevant lesdits Juges, auxquels Nous enjoignons de les renvoyer en ladite Jurisdiction Consulaire, si les Parties le requierent & consentent.

XXII. Lesdits Juge & Consuls jugeront définitivement & sans appel les causes où la demande & condamnation n'excéderont point la somme

Février 1715.

de cinq cent livres tournois : Nous déclarons non valables les appellations qui en pourroient être interjettées : faisons défenses à nos amés & féaux les Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, ou Gardes des Sceaux de nos Chancelleries, d'expédier aucunes Lettres de relief, à nos Cours de Parlement, de répondre aucunes requêtes pour cet effet, ni de donner commission pour assigner les Parties, & à tous Procureurs d'occuper & se charger desdites causes d'appel, ni des causes des Marchands qui voudront, pour fait de marchandises, décliner la Jurisdiction Consulaire.

XXIII. En cas de contravention, permettons auxdits Juge & Consuls de prononcer contre les Parties condamnées des amendes jusqu'à dix livres tournois, applicables, moitié au profit des pauvres, & moitié aux réparations & dépenses de la Maison Consulaire.

XXIV. Défendons aussi très-expressément à nos Cours & Chancelleries, de délivrer aucuns reliefs d'appel, ni aucunes commissions pour intimer ou ajourner lesdits Juge & Consuls.

XXV. Dans le cas où la demande & condamnation excéderont la somme de cinq cent livres tournois, Nous ordonnons qu'il sera passé outre à l'entiere exécution des Sentences rendues par lesdits Juge & Consuls, sans préjudice néanmoins de l'appel, qui ne pourra être porté qu'en notre Cour de Parlement de Flandres, auquel Nous enjoignons de juger lesdits appels, suivant la disposition de nos Ordonnances des mois d'Avril 1667 & Mars 1673, à peine de nullité & cassation des Arrêts.

XXVI. Les Parties qui seront condamnées par Sentences & Jugemens desdits Juge & Consuls, par provision ou définitivement, seront contraintes par saisie, établissement de Commissaire & vente de leurs biens & fruits au paiement des sommes liquidées par lesdites Sentences & Jugemens, qui n'excéderont ladite somme de cinq cent livres tournois : seront néanmoins les criées & l'interposition du décret des biens saisis en vertu desdites Sentences, poursuivis pardevant nos Juges ordinaires, auxquels Nous enjoignons d'y procéder sans remise ni longueur, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des Parties : Nous voulons aussi que lesdits Jugemens & Sentences rendus par les Juge & Consuls, puissent être exécutés par corps contre les Parties condamnées, mais seulement après que la discussion de leurs biens aura été faite, & leur insolvabilité jugée,

en quoi Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes à tous Edits, Ordonnances & Réglemens à ce contraires. Février 1715.

XXVII. Mandons & commandons à tous Géoliers, Gardes de nos prisons ou de celles des hauts Justiciers, de recevoir les prisonniers qui leur seront baillés en garde par nos Huissiers ou Sergens chargés de l'exécution des Commissions & Jugemens rendus par lesdits Juge & Consuls, & lesdits Géoliers & Gardes des prisons en seront responsables par corps, de même que si le prisonnier y avoit été mené par l'autorité de l'un de nos Juges.

XXVIII. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Juges de nos Présidiaux, Sénéchaussées, Bailliages, même à nos Cours de Parlemens, de troubler lesdits Juge & Consuls dans l'exercice de la Jurisdiction que Nous leur avons attribuée, de révoquer les assignations données pardevant eux, de casser & annuller leurs Sentences, d'en surseoir, arrêter ou empêcher, en quelque maniere que ce soit, l'exécution, de faire élargir les prisonniers arrêtés ou recommandés en vertu desdites Sentences, & de prononcer pour distraction de Jurisdiction aucune condamnation d'amende, tant contre les Parties, que contre les Huissiers, Sergens & tous autres qui auront donné ou fait donner des assignations pardevant lesdits Juge & Consuls.

XXIX. Permettons auxdits Juge & Consuls de choisir & nommer pour leur Greffier une personne d'expérience, Marchand ou autre, qui fera toutes les expéditions en bon papier, sans user de parchemin, & dont les salaires, ensemble les droits dudit Greffe, seront incessamment par Nous fixés; leur permettons aussi, lorsqu'ils ordonneront la consignation de quelques sommes, de faire remettre les deniers consignés entre les mains du Dépositaire de ladite Ville, qui prêtera serment pardevant lesdits Juge & Consuls.

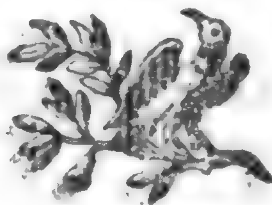
XXX. Les Sentences & Jugemens rendus par lesdits Juge & Consuls, ne pourront être mis à exécution sans avoir été préalablement scellés; & à cet effet Nous ordonnons que lesdits Juge & Consuls se serviront d'un Sceau particulier, sur lequel seront gravés ces mots, *Scel du Roi pour la Jurisdiction Consulaire de Lille*, & dont ils seront les seuls Gardes & Dépositaires, sans être tenus de prendre de Nous aucunes provisions, dont Nous les avons dispensés & dispensons par ces présentes.

Février 1715.

XXXI. Lesdits Juge & Consuls pourront choisir entre nos Huissiers & Sergens, tel nombre qui sera nécessaire pour faire dans leur Jurisdiction les fonctions d'Huissiers-Audienciers, & mettre à exécution leurs Sentences & Jugemens, Nous réservant à en régler les droits & salaires.

XXXII. Nous enjoignons auxdits Juge & Consuls de choisir chaque année un nombre de jeunes Marchands & Négocians de leur Ville, qui seront tenus de se trouver les jours d'Audience en la Chambre Consulaire, pour s'y instruire de l'ordre & procédure qui s'observent dans le Jugement des affaires de commerce, & pour y examiner & rapporter les comptes qui leur seront renvoyés; & voulons que lesdits Négocians aient la qualité de Conseillers en ladite Chambre Consulaire.

XXXIII. Lesdits Juge & Consuls, pendant qu'ils exerceront leurs Charges, jouiront de la même exemtion de droits que les Magistrats & autres Officiers de la Gouvernance de Lille, pour les denrées qu'ils consommeront en leurs maisons. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cent quinze, & de notre regne le soixante-douziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. *Visa*, VOYSIN. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé.



DÉCLARATION

DÉCLARATION DU ROI,

N° 604.
5 Juin 1715.

Qui régle la maniere & le temps dans lesquels ceux à qui Sa Majesté aura donné sa nomination pour les Bénéfices situés dans le Pays conquis, devront se pourvoir, tant en Cour de Rome, qu'en ses Cours Supérieures dudit Pays, pour être maintenus en possession desdits Bénéfices, & en jouir valablement.

Donnée à Versailles le 5 Juin 1715.

Registrée au Parlement de Flandres le 28 desdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Ayant ci-devant été informés, que quoique l'article V de l'Ordonnance de Blois du mois de Mai 1579, oblige ceux qui seront nommés aux Bénéfices qui sont à notre nomination, d'obtenir des Bulles & provisions de Cour de Rome dans les neuf mois du jour de la date de nos Brévets ou Lettres de nomination, & que cette disposition de ladite Ordonnance de Blois ait été renouvellée par l'article XII de l'Edit de Melun du mois de Mars 1580, par l'article Ier de l'Edit du mois de Décembre 1606, & par une Déclaration du 4 Juin 1619; néanmoins plusieurs de ceux que Nous nommons aux Abbayes & aux autres Bénéfices qui sont à notre nomination, négligeoient non-seulement d'obtenir des Bulles & provisions dans les temps marqués par ces Ordonnances, mais même qu'ils laissoient écouler plusieurs années sans faire aucunes diligences pour les obtenir; desorte qu'ils mouroient souvent sans avoir eu d'autres titres, pour jouir des fruits desdits Bénéfices, que nosdits Brévets ou Lettres de nomination. Et ayant considéré que cet abus ne pouvoit être toléré, & qu'il est souvent même préjudiciable à ceux qui succédent auxdits Bénéficiers dans lesdits Bénéfices, Nous avons par nos Déclarations des 15 Décembre 1711 & 4 Mars 1715, pris les précautions qui Nous ont paru les plus convenables, pour faire exécuter l'article V de l'Ordonnance de Blois, l'article XII de l'Edit

5 Juin 1715.

de Melun du mois de Mars 1580, l'article I[er] de l'Edit du mois de Décembre 1606 & la Déclaration du 4 Juin 1619: mais comme Nous avons adressé nosdites Déclarations des 15 Décembre 1711 & 4 Mars 1715, uniquement à notre Grand-Conseil, pour les faire exécuter dans toutes les Provinces de notre Royaume, privativement à toutes nos autres Cours & Juges, & que cependant Nous n'avons point entendu donner atteinte au privilége dans lequel Nous avons toujours maintenu les Peuples de nos Pays d'Artois, Flandres, Haynaut, Alsace, Comté de Bourgogne & Roussillon, suivant lequel les évocations n'ayant point de lieu dans lesdits Pays, notredit Grand-Conseil ne peut par conséquent y avoir de Jurisdiction; Nous avons jugé nécessaire de rendre une nouvelle Déclaration, qui contienne les mêmes dispositions que celles du 15 Décembre 1711 & 4 Mars 1715; mais de l'exécution de laquelle Nous avons cru devoir réserver l'attribution aux Cours & Juges Supérieurs de nosdits Pays de Flandres, Haynaut, Alsace, Comté de Bourgogne & Roussillon, dans l'étendue de leur ressort, & à notre Conseil Provincial d'Artois dans l'étendue du sien. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que conformément à l'article V de l'Ordonnance de Blois, aux Edits & Déclarations donnés en conséquence, qui seront exécutés selon leur forme & teneur, ceux que Nous avons nommés, ou que Nous nommerons aux Bénéfices qui sont à notre nomination, dont les Chefs-lieux sont situés en Flandres & Haynaut, & pour lesquels il est nécessaire d'obtenir des Bulles ou provisions de Cour de Rome, seront tenus dans les neuf mois du jour de la date de nos Brévets ou de nos Lettres de nomination, d'obtenir en Cour de Rome des Bulles ou provisions desdits Bénéfices; & en cas de refus de leur en accorder, ne pourront lesdits Brévetaires se pourvoir ailleurs qu'en notre Cour de Parlement de Flandres, pour, après avoir justifié dudit refus & des diligences valables qui l'auront précédées, demander permission de se mettre en possession desdits Bénéfices, & de jouir des fruits après ledit temps de neuf mois: lesdites permissions ne seront accordées par Arrêts de notredite Cour de Parlement, que pour six mois, & ne pourront être renouvellées que jusqu'à trois fois seulement, & sur la preuve qui sera rapportée chaque fois, de nouvelles

diligences faites pour obtenir des Bulles, ou des nouveaux empêchemens valables, à faute de quoi ils ne pourront continuer à jouir des fruits desdits Bénéfices en vertu desdits Arrêts. Déclarons vacans & impétrables les Bénéfices de ceux que Nous avons nommés ou que Nous nommerons ci-après, qui n'auront pas obtenu des Bulles & provisions, ou qui n'auront pas justifié d'empêchement légitime ou de diligence valable pour en obtenir dans ledit temps de neuf mois, ou qui, après avoir obtenu des Arrêts de notredite Cour, qui leur permettront de jouir des fruits desdits Bénéfices, auront été six mois sans rapporter des preuves à notre Procureur-Général en notredite Cour de Parlement de Flandres, des nouvelles diligences par eux faites, ou sans justifier que les empêchemens ne seront pas cessés, sans qu'il soit besoin pour nommer par Nous de nouveau, audit cas, auxdits Bénéfices, d'autre Déclaration de notre volonté, que la nomination que Nous ferons d'autres personnes pour les posséder; & après trois Arrêts rendus en notredite Cour de Parlement, portant pareilles permissions pour raison du même Bénéfice, seront tenus lesdits Brévetaires de s'adresser directement à notre propre Personne, pour y être pourvu par nouveau renvoi en notredite Cour de Parlement, ou autrement, ainsi que Nous le jugerons à propos : ceux desdits Brévetaires seulement, à qui de pareilles permissions auront été accordées par des Arrêts de notredite Cour ou de notre Conseil d'Etat, & qui dans la suite auront obtenu des Bulles ou provisions de Cour de Rome, seront tenus, six mois après l'obtention d'icelles, de les représenter à notre Procureur-Général en notredite Cour de Parlement, dont sera fait mention dans un registre du Parquet, de laquelle représentation leur sera à l'instant délivré un certificat signé de notredit Procureur-Général ou de l'un de ses Substituts, le tout sans frais, & sera ledit certificat signifié sur les lieux aux Commis préposés pour faire la fonction des Economes-Séquestres : faute par lesdits Brévetaires de satisfaire à tout ce que dessus, les Commis & Préposés par notre Arrêt du mois de Décembre dernier, à l'exercice desdites fonctions d'Economes-Séquestres, en vertu des présentes, & sans qu'il soit besoin d'autres Jugemens, se mettront en possession, feront saisir & arrêter les revenus entre les mains des Fermiers, Locataires ou Débiteurs, les contraindront au payement à l'échéance des termes des baux, loyers & redevances, & percevront généralement tous

5 Juin 1715.

5 Juin 1715.

les fruits & revenus desdits Bénéfices, dont ils seront tenus de rendre compte, quant à présent, devant les Srs Intendans & Commissaires par Nous départis dans les Provinces, conformément à l'article VIII de notre Edit du mois de Novembre dernier, portant suppression des Offices d'Economes-Séquestres, Nous réservant, après la fin de la régie ordonnée par notre Edit, de pourvoir à la recette desdits fruits, ainsi que Nous aviserons; & seront lesdits fruits qui échéront après le temps par Nous marqué pour obtenir des Bulles, ou pour justifier d'empêchement légitime ou diligence valable, appliqués par égale portion aux réparations des Eglises ou Monasteres, ou aux Hôpitaux les plus prochains des lieux où seront situés lesdits Bénéfices, à la requête de notre Procureur, dans la Jurisdiction Royale dans le ressort de laquelle seront situés les Chefs-lieux desdits Bénéfices. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire enregistrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le cinquiéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cent quinze, & de notre regne le soixante-treiziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. Et scellée.

N° 605.

10 Juin 1715.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant que les procès pour raison des faillites & banqueroutes seront portés pardevant les Juges & Consuls jusqu'au premier Janvier 1716.

Donnée à Versailles le 10 Juin 1715.

Registrée au Parlement de Flandres le 13 Juillet suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informés qu'un grand nombre de Marchands & Négocians s'étant inconsidérément chargés d'une quantité surabondante de marchandises étrangeres,

& n'en pouvant trouver assez promptement le débit, étoient hors d'état de s'acquiter actuellement des emprunts qu'ils avoient faits, ce qui auroit obligé quelques-uns d'entre eux de faire faillite, & pouvoir en réduire plusieurs à cette fâcheuse extrêmité; & comme Nous avons appris qu'il y a plus d'imprudence que de mauvaise foi dans leur conduite, que le désordre arrivé dans les affaires de quelques-uns est capable d'en causer un pareil dans la fortune d'un grand nombre d'autres, que s'ils restoient exposés aux poursuites rigoureuses de leurs créanciers, & que la connoissance de ces faillites fut portée en différentes Jurisdictions, les conflits, la longueur, l'embarras & les frais des procédures acheveroient de ruiner les Marchands & Négocians contre qui elles seroient faites, & causeroient une perte certaine tant aux débiteurs qu'aux créanciers, Nous avons estimé que le bien public & celui des particuliers exigeoient que Nous fissions chercher les moyens d'arrêter & de prévenir les suites dangéreuses du trouble qui est actuellement dans le commerce, & que Nous ne pouvions y apporter un remède plus efficace pour ménager également les intérêts des créanciers & des débiteurs, que d'attribuer pendant un temps limité la connoissance des procès & différens nés & à naître à l'occasion des faillites qui sont survenues ou qui surviendront dans la suite, à des Juges, qui, par leurs Professions, sont particulierement instruits des affaires du négoce, & qui administrant la Justice gratuitement & avec des tempéramens convenables, facilitant aux débiteurs les moyens de délibérer, sans faire aucun préjudice à la sûreté des créanciers. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous les procès & différens civils, mus & à mouvoir pour raison des faillites & banqueroutes qui sont ouvertes depuis le premier jour d'Avril de la présente année, ou qui s'ouvriront dans la suite, soient jusqu'au premier Janvier 1716, portés pardevant les Juge & Consuls de la Ville où celui qui aura fait faillite sera demeurant; & pour cet effet, Nous avons évoqué & évoquons tous ceux desdits procès & différens qui sont actuellement pendans & indécis pardevant nos Juges ordinaires ou autres Juges inférieurs, auxquels Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses d'en connoître, à peine de nullité, & iceux procès & différens, avec leurs cir-

10 Juin 1715.

10 Juin 1715.

conſtances & dépendances, Nous avons renvoyé & renvoyons pardevant leſdits Juge & Conſuls, à qui Nous en attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, ſauf l'appel au Parlement dans le reſſort duquel leſdits Juge & Conſuls ſont établis. Voulons que, nonobſtant ledit appel & ſans préjudice d'icelui, leſdits Juge & Conſuls continuent leurs procédures, & que leurs Jugemens ſoient exécutés par proviſion. Voulons pareillement que juſqu'audit jour premier Janvier 1716, il ſoit par leſdits Juge & Conſuls, à l'excluſion de tous autres Juges & Officiers de Juſtice, procédé à l'appoſition des ſcellés & confection des inventaires de ceux qui ont fait ou feront faillite; & au cas qu'ils euſſent des effets dans d'autres lieux que celui de leur demeure, Nous donnons pouvoir auxdits Juge & Conſuls de commettre telle perſonne que bon leur ſemblera pour leſdits ſcellés & inventaires, qui ſeront apportés au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, & joints à ceux faits par leſdits Juge & Conſuls. Voulons auſſi que les demandes à fin d'homologation des délibérations des créanciers, contrats d'atermoiement & autres actes paſſés à l'occaſion deſdites faillites, ſoient portées pardevant leſdits Juge & Conſuls, pour être homologués, ſi faire ſe doit, & que leſdits Juge & Conſuls puiſſent ordonner la vente des meubles & le recouvrement des effets mobiliares, & connoiſſent des ſaiſies mobiliaires, oppoſitions, révendications, contributions, & généralement de toutes autres conteſtations qui ſeront formées en conſéquence deſdites faillites & banqueroutes. N'entendons néanmoins empêcher qu'il ne puiſſe être procédé à la ſaiſie réelle & aux criées des immeubles pardevant les Juges ordinaires ou autres qui en doivent connoître, juſqu'au bail judiciaire excluſivement, ſans préjudice de l'exécution & du renouvellement des baux judiciaires précédemment adjugés, & ſans qu'il puiſſe être fait aucune autre pourſuite ni procédure, ſi ce n'eſt en conſéquence de délibérations priſes par leſdits créanciers, à la pluralité des voix, dont le nombre excéde la moitié du total des dettes. Voulons en outre que juſqu'audit jour premier Janvier 1716, aucune plainte ne puiſſe être rendue ni requête donnée à fin criminelle contre ceux qui auront fait faillite; & défendons très-expreſſément à nos Juges ordinaires & autres Officiers de Juſtice de les recevoir, ſi elles ne ſont auſſi accompagnées de délibérations & du conſentement des créanciers, dont les créances excédent la moitié de la totalité des dettes. Et quant aux pro-

cédures criminelles commencées avant la date desdites présentes & depuis ledit jour premier Avril 1715, voulons qu'elles soient continuées, & que néanmoins nos Juges ordinaires & autres Officiers de Justice, soient tenus d'en surséoir la poursuite & le jugement sur la simple requisition des créanciers, dont les créances excéderont pareillement la moitié du total de ce qui est dû par ceux qui ont fait faillite, & en conséquence de délibérations par eux prises & annexées à leur requête. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Versailles le dixiéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cent quinze, & de notre regne le soixante-treiziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellée.

10 Juin 1715.

ÉDIT DU ROI,

N° 606.

Juin 1715.

Par lequel Sa Majesté, pour réduire le nombre des Privilégiés, fixe celui des Officiers nécessaires pour le service des Chancelleries près les Cours Supérieures du Royaume & de celles des Présidiaux, supprime tous les Officiers desdites Chancelleries & en crée de nouveaux en moindre nombre.

Donné à Marly au mois de Juin 1715.

Regiſtré au Parlement de Flandres le 29 Juillet suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. L'attention que la paix Nous permet

Juin 1715. de donner à tout ce qui peut rétablir le bon ordre dans les Compagnies & Corps de notre Royaume, Nous a fait connoître l'inégalité qui se trouve dans les créations faites des différens Officiers dans les Chancelleries près nos Cours, Conseils Supérieurs & Provinciaux, & nos Chancelleries Présidiales, par rapport à la finance de leurs Offices & à leurs fonctions & priviléges : ce qui Nous détermine à réduire le nombre de ces Officiers, pour n'en conserver que celui nécessaire au service, à régler leurs fonctions, à fixer la finance de ces Offices par proportion aux gages, droits, honneurs & priviléges dont ils jouissent, & à supprimer tous les Officiers inutiles dans ces Chancelleries : Nous espérons par cet arrangement trouver les fonds nécessaires pour le remboursement des Officiers supprimés, & soulager nos autres Sujets en rendant aux impositions publiques un grand nombre de personnes qui s'en trouvoient exemtes par les priviléges attachés à leurs Offices. La considération & l'importance de ces Charges Nous a aussi fait juger que les Offices de nos Conseillers-Gardes des Sceaux des Chancelleries près nos Cours, Conseils Supérieurs & Provinciaux, & ceux de nos Conseillers-Gardes-Scels des Chancelleries Présidiales, donnant à ceux qui en sont revêtus la qualité de Chefs de ces Chancelleries, comme Dépositaires de nos Sceaux & le droit de décider comme Juges les contestations qui surviennent dans ces Chancelleries, il étoit juste de fixer la finance de ces Charges par proportion à celles des Officiers des Chancelleries, & de maintenir ceux des Cours, Conseils Supérieurs & Provinciaux dans les mêmes titres, fonctions, priviléges de noblesse, exemtions de droits seigneuriaux & autres qui ont été attachés à ces Charges, & d'attribuer une partie de ces priviléges à nos Conseillers-Gardes-Scels de nos Chancelleries Présidiales.

ARTICLE PREMIER.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, supprimé & supprimons tous les Offices de nos Conseillers-Gardes des Sceaux, de nos Conseillers-Gardes-Scels, de nos Conseillers-Secrétaires-Audienciers, de nos Conseillers-Secrétaires-Controlleurs & de nos Conseillers-Secrétaires, Maison, Couronne de France, par quelques Edits qu'ils aient été créés, tant dans les Chancelleries

ries établis près nos Cours, Conseils Supérieurs & Provinciaux, que dans les Chancelleries Présidiales de notre Royaume. Juin 1715.

II. Avons fixé le nombre des Officiers desdites Chancelleries à un notre Conseiller Garde des Sceaux, quatre nos Conseillers-Secrétaires, Maison Couronne de France Audienciers, quatre nos Conseillers-Secrétaires, Maison Couronne de France Controlleurs, & douze nos Conseillers-Secrétaires, Maison Couronne de France pour chacune des Chancelleries établies près nos Cours, Conseils Supérieurs & Provinciaux, à deux nos Conseillers Gardes des Sceaux dans chacune des Chancelleries près nos Cours qui sont Sémestres, & à un notre Conseiller Garde-Scel, deux nos Conseillers-Secrétaires-Audienciers, deux nos Conseillers-Secrétaires-Controlleurs, & deux nos Conseillers-Secrétaires dans chacune de nos Chancelleries Présidiales.

III. Et de la même autorité que dessus, Nous avons créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en titre d'Office formé, un notre Conseiller Garde des Sceaux, quatre nos Conseillers-Secrétaires, Maison Couronne de France Audienciers, quatre nos Conseillers-Secrétaires, Maison Couronne de France Controlleurs, & douze nos Conseillers-Secrétaires, Maison Couronne de France dans chacune des Chancelleries près nos Cours, Conseils Supérieurs & Provinciaux, & deux nos Conseillers Gardes des Sceaux dans chacune desdites Chancelleries près nos Cours qui sont Sémestres, & un notre Conseiller Garde-Scel, deux nos Conseillers-Secrétaires-Audienciers, deux nos Conseillers-Secrétaires-Controlleurs, & deux nos Conseillers-Secrétaires, dans chacune de nos Chancelleries Présidiales, pour y servir & y signer concurremment les expéditions; sçavoir, dans les Chancelleries près nos Cours, Conseils Supérieurs & Provinciaux, un Audiencier, un Controlleur & trois Secrétaires par quartier, & dans les Chancelleries Présidiales, un Audiencier, un Controlleur & un Secrétaire par Sémestre, auxquels Offices il sera par Nous pourvu sur la nomination de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, & sur les quittances de finances du Trésorier de nos revenus casuels, qui seront expédiées en vertu des rolles que Nous en ferons arrêter en notre Conseil, suivant l'état ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, par lequel Nous avons fixé la finance de chacun desdits Offices des Chancelleries près nos Cours, Conseils Supérieurs & Provinciaux, & nos Présidiaux, sans néanmoins qu'en

Juin 1715. exécution du présent Edit il puisse être établi aucun Officier dans les Présidiaux près lesquels il n'y a pas de Chancelleries particulieres, & dont les Lettres sont scellées dans la Chancellerie près le Parlement de la même Ville où le Présidial est établi.

IV. Permettons auxdits Officiers de régler entre eux dans chaque Chancellerie le quartier ou le sémestre dans lequel chacun d'eux devra servir, à la charge néanmoins d'envoyer à notre Chancelier la délibération qu'ils en auront prise, pour par ledit Chancelier l'approuver ou la changer de la maniere qu'il croira convenir, & jusqu'à ce notredit Chancelier réglera le service desdites Chancelleries comme il le jugera à propos; & pour prévenir les contestations entre lesdits Officiers sur leurs fonctions, ordonnons que l'Audiencier de quartier taxera les Lettres, le Controlleur les controllera, l'ancien des trois Secrétaires y mettra la date, le second le jour du scellé, & le troisiéme signera au bas du scellé; & en cas d'absence de l'Audiencier ou du Controlleur, le plus ancien des Secrétaires les remplacera & fera leurs fonctions, & s'il ne se trouve qu'un seul desdits Officiers, il fera les fonctions de tous les autres, de sorte que les Audienciers, Controlleurs & Secrétaires des autres quartiers ne pourront être appellés par le Conseiller-Garde des Sceaux de ladite Chancellerie, qu'au défaut de tous les autres Officiers de quartier, & le même ordre sera gardé entre ceux d'un autre quartier qui seront appellés par le Conseiller Garde des Sceaux, lequel Nous chargeons d'un service continuel pendant toute l'année dans les Chancelleries où il n'y en a qu'un d'établi pendant le sémestre dans celles où il y a deux Conseillers Gardes des Sceaux, & de veiller pour que le service desdites Chancelleries ne puisse manquer: ce qui sera observé par les Conseillers Gardes-Scels des Chancelleries Présidiales, par rapport au nombre des Officiers que Nous y établissons par le présent Edit.

V. Pour engager nosdits Audienciers, Controlleurs & Secrétaires des Chancelleries près nos Cours, Conseils Supérieurs & Provinciaux, à rendre exactement leur service dans lesdites Chancelleries, voulons qu'il soit payé par chaque quartier la somme de deux cent livres, lesquelles seront partagées également entre chacun desdits Audienciers, Controlleurs & Secrétaires qui seront de service; & en cas d'absence, pour quelque cause que ce soit, la part des absens accroîtra aux présens par portion

égale, & ladite somme de deux cent livres sera prise sur les émolumens du Sceau de chaque quartier, sans préjudice des abonnemens de notre grande Chancellerie, dont il sera parlé dans la suite. Juin 1715.

VI. Ordonnons que ceux qui seront par Nous pourvus des Offices créés par le présent Edit, seront tenus de se faire installer dans la Chancellerie dont ils seront Officiers, après avoir prêté le serment à notre Chancelier, & qu'ils payeront les droits d'entrée suivant l'usage de ladite Chancellerie.

VII. Pour parvenir à la liquidation & remboursement des Offices supprimés par le présent Edit, ordonnons que les Titulaires & Propriétaires desdits Offices soient tenus de rapporter incessamment leurs titres & quittances de finance pardevant les Commissaires de notre Conseil que Nous nommerons à cet effet, dans laquelle liquidation ne seront comprises les augmentations de gages levées par lesdits Officiers, comme ne faisant pas partie du corps de leurs Offices, & leur laissant la faculté d'en jouir & d'en disposer à leur volonté.

VIII. Voulons que les Officiers supprimés ci-dessus soient préférés à tous autres pour acquérir les Offices créés par le présent Edit, & qu'il leur soit tenu compte sur la finance à laquelle lesdits Offices sont fixés de telle qui sera liquidée pour raison des Offices dont ils étoient pourvus, en faisant leurs soumissions dans un mois, du jour de l'enregistrement du présent Edit, à celui qui sera par Nous commis ou à ceux qui seront chargés de sa procuration dans les Provinces, de payer la finance fixée par le présent Edit, pour les Offices qu'ils voudront acquérir.

IX. Ordonnons que dans les liquidations de finances qui seront faites par nosdits Commissaires, il soit fait un article particulier de celles payées avant notre Edit du mois d'Avril 1672, portant aliénation des droits du Sceau des Chancelleries qui étoient alors établies, & dont il leur a été attribué des gages & autres droits sur le produit du Sceau desdites Chancelleries, pour laisser auxdits Officiers qui feront leurs soumissions de payer le supplément de finance porté par le rolle attaché au présent Edit, & à ceux qui acquéreront lesdits Offices supprimés par le présent Edit, & qui subsistoient lors de notre Edit du mois d'Avril 1672, la jouissance desdits gages & droits sur le Sceau de chaque Chancellerie, & il sera fait un autre article des finances payées depuis notredit Edit du mois d'Avril 1672,

Juin 1715.

& de celle qui sera payée pour le supplément de finance ordonné par le présent Edit, pour être par Nous fait fonds dans les états de nos finances des gages que Nous attribuerons ci-après auxdits Officiers pour lesdites finances payées depuis le mois d'Avril 1672.

X. Pour ne rien changer aux abonnemens des droits du Sceau de nos Chancelleries qui subsistoient au mois d'Avril 1672, & que Nous avons aliénés aux Officiers & Secrétaires de notre grande Chancellerie, lesquels Nous confirmons en tant que besoin est ou seroit, voulons que ceux des Officiers desdites Chancelleries qui sont obligés à ces abonnemens envers nosdits Conseillers-Secrétaires de notre grande Chancellerie, & qui feront leurs soumissions de payer le supplément de finance ordonné par le présent Edit, soient conservés dans les mêmes gages & droits dont ils ont joui jusqu'à présent sur le fonds des droits du Sceau desdites Chancelleries, en continuant par eux le paiement des sommes portées par lesdits abonnemens, & telles qu'ils les paient à présent; & en cas qu'aucuns desdits Officiers, obligés auxdits abonnemens, négligent de faire leurs soumissions pour le paiement du supplément de finance, voulons que ceux que Nous choisirons pour remplir leurs places, soit qu'ils soient déja Officiers desdites Chancelleries ou non, jouissent des mêmes gages & entrent dans les mêmes droits sur le Sceau desdites Chancelleries, & demeurent obligés aux mêmes abonnemens que ceux dont ils rempliront la Place, sans aucun changement ni innovation; & à cet effet, voulons que suivant l'état qui sera fourni par la Compagnie de nos Conseillers-Secrétaires de notre grande Chancellerie, au Trésorier de nos revenus casuels, de ceux de nos Officiers desdites Chancelleries qui sont obligés auxdits abonnemens, il soit fait mention dans les quittances de finance de ceux que Nous agréerons pour remplir la place desdits anciens Officiers supprimés, qu'ils seront obligés aux mêmes abonnemens, & qu'ils jouiront des mêmes gages & droits que ceux dont ils rempliront l'Office.

XI. Nous avons attribué & attribuons à nos Conseillers Gardes des Sceaux, à nos Conseillers-Audienciers, à nos Conseillers-Controlleurs, à nos Conseillers-Secrétaires des Chancelleries près nos Cours, Conseils Supérieurs & Provinciaux, ensemble à nos Conseillers Gardes-Scels de nos Chancelleries Présidiales, des gages effectifs au denier trente, & à nos Conseillers-Audienciers, à nos Conseillers-Controlleurs, & à

nos Conſeillers-Secretaires deſdites Chancelleries Préſidiales, des gages au denier vingt-cinq, des finances payées pour leſdits Offices, & de celle qui ſera payée en vertu du préſent Edit, diſtraction faite de celles pour leſquelles les gages auront été attribués ſur le Sceau des Chancelleries qui ſubſiſtoient lors de notredit Edit du mois d'Avril 1672, leſquels gages continueront d'être payés ſur leſdites Chancelleries, & il ne ſera fait fonds par Nous dans les états de nos finances que des gages dont Nous nous chargeons à proportion des finances qui Nous auront été payées par leſdits Officiers depuis ledit Edit de 1672, & pour le paiement des gages des Officiers des Chancelleries créés depuis le mois d'Avril 1672, & dont les droits du Sceau Nous appartiennent, ils ſeront aſſignés ſur le produit deſdites Chancelleries, pour être payés par chaque quartier par ceux qui ſont chargés de la recette deſdits droits, aux Officiers deſdites Chancelleries, chacun à proportion des gages que Nous leur attribuons; & en cas que le fonds deſdites Chancelleries ne fût pas ſuffiſant, voulons que le ſurplus deſdits gages ſoit employé dans les états de nos Finances de chaque Généralité; & en conſéquence ordonnons que dans le mois de Janvier de chaque année, le Tréſorier Receveur des émolumens du Sceau de chaque Chancellerie, dont le fonds Nous appartient, rendra compte pardevant l'Intendant de la Province, ou celui qu'il commettra à cet effet, & en préſence des Officiers deſdites Chancelleries, de tout ce qu'il aura reçu pendant l'année précédente pour les droits des Lettres ſcellées dans leſdites Chancelleries, & de ce qu'il aura payé aux Officiers d'icelles pour leurs gages & autres dépenſes néceſſaires, duquel compte il ſera envoyé un double au Controlleur-Général de nos Finances, à l'effet d'employer dans l'état de nos Finances de la même année, ce qui aura manqué pour le payement des gages deſdits Officiers; & ſi au contraire il reſtoit du fonds entre les mains dudit Receveur par le reliquat de ſon compte, Nous ordonnons qu'il ſera porté en notre Tréſor Royal dans le mois que ledit compte ſera arrêté, à peine d'interdiction du Receveur, lequel ſera tenu de repréſenter les quittances du Garde de notre Tréſor Royal, lorſqu'il rendra ſon compte de l'année ſuivante.

Juin 1715.

XII. Pour fixer avec une entiere connoiſſance leſdits gages & droits qui doivent être continués ſur le Sceau de noſdites Chancelleries près nos

Juin 1715.

Cours & Préſidiaux, qui ſubſiſtoient lors de notre Edit de 1672, entendons que les titres qui ſeront remis par les Officiers ſupprimés par le préſent Edit, aux Commiſſaires de notre Conſeil, pour la liquidation de leurs finances, ſoient communiqués aux Syndics de la Compagnie de nos Conſeillers-Secrétaires de notre grande Chancellerie, auxquels Nous avons aliéné le fonds deſdites Chancelleries par notredit Edit de 1672, pour être dreſſé par noſdits Commiſſaires, ſur les titres deſdits Officiers & les mémoires deſdits Syndics, un état deſdits droits & gages qui doivent ſubſiſter ſur le Sceau deſdites Chancelleries, en faveur des Officiers créés par le préſent Edit, le tout ſans préjudice des abonnemens faits entre leſdits Officiers & Secrétaires de notre grande Chancellerie & les anciens Officiers des Chancelleries près nos Cours qui ſubſiſtoient en 1672.

XIII. Diſpenſons ceux qui étoient pourvus des Offices ſupprimés par le préſent Edit, & qui feront leurs ſoumiſſions pour acquérir les mêmes Offices, de prendre de nouvelles proviſions, de prêter un nouveau ſerment & de payer le droit de ſurvivance pour cette fois ſeulement. Voulons que ceux des Officiers ſupprimés qui feront leurs ſoumiſſions pour acquérir un autre Office que celui dont ils étoient pourvus, ſoient tenus d'obtenir de Nous de nouvelles proviſions ſur la nomination de notre Chancelier, ſans payer cependant aucun droit de marc d'or, d'enregiſtrement au Garde des rolles & du ſceau, ni de prêter aucun nouveau ſerment, attendu celui qu'ils ont déja prêté; & ce ſur les quittances du Tréſorier de nos revenus caſuels, de la finance qu'ils payeront pour leſdits Offices, ſur laquelle il leur ſera tenu compte de la finance à laquelle ſera liquidée celle de leurs Offices ſupprimés, à la charge de payer la ſurvivance qui ſera réglée ci-après pour la conſervation de leurs Offices, ſur laquelle néanmoins il leur ſera tenu compte par notre Chancelier, de celle par eux payée pour le premier Office dont ils ont été pourvus. Ordonnons en outre que les uns & les autres jouiront des gages attribués à leurs Offices, du jour des quittances de finance, qui leur ſeront expédiées par le Tréſorier de nos revenus caſuels; & à l'égard de ceux qui, ſans avoir été pourvus d'aucuns deſdits Offices dans leſdites Chancelleries, en acquéreront, ils ſeront tenus d'obtenir des proviſions de Nous, ſur la nomination de notre Chancelier, à qui ils prêteront ſerment en la maniere accoûtumée, & la jouiſſance de leurs gages ne commencera que du jour

de leur prestation de serment, en conséquence de leurs provisions, dont les droits seront payés suivant le Tarif arrêté en notre Conseil, & ils seront admis à payer la survivance, ainsi qu'il sera ci-après réglé. Juin 1715.

XIV. Avons déchargé & déchargeons les Acquéreurs des Offices créés par le présent Edit, des oppositions qui pourroient être faites par les créanciers des Officiers supprimés; & voulons que leurs provisions soient scellées sans être chargées desdites oppositions, lesquelles cependant subsisteront & seront transférées sur la finance desdits Offices, qui sera remboursée en notre Trésor Royal, après que la liquidation en aura été faite par les Commissaires de notre Conseil, & après la main-levée desdites oppositions, dont il sera fourni au Garde de notre Trésor royal un extrait du Garde des rolles des Offices de France, par les Propriétaires desdits Offices supprimés, ou un certificat qu'il n'y a point d'oppositions sur leurs Offices.

XV. Pour donner moyen aux Officiers créés par le présent Edit, de conserver leurs Offices à leurs familles, Nous les avons tous confirmés & confirmons dans le droit de survivance, comme les Officiers de notre grande Chancellerie; & pour le proportionner à la dignité & à la finance desdits Offices, Nous l'avons fixé, sçavoir, à six cent livres pour les Offices dont la finance sera de quarante mille livres, à cinq cent livres pour ceux de trente mille livres, à quatre cent cinquante livres pour ceux de vingt-cinq mille livres, à quatre cent livres pour ceux de vingt mille livres, à trois cent livres pour ceux de quinze mille livres, & à deux cent livres pour ceux dont la finance est de dix mille livres, le tout suivant l'état attaché au présent Edit. Voulons que ceux qui seront pourvus desdits Offices, soient admis à en payer ladite survivance à notre Chancelier, dans les deux mois du jour de leurs provisions; & faute par eux d'y satisfaire dans ce délai, Nous les déclarons déchus dudit droit de survivance, & leurs Offices tomberont vacans dans les revenus casuels de notre Chancelier, auquel Nous accordons la nomination de tous lesdits Offices sans distinction, & le droit de recevoir leur serment, dérogeant expressément à ce qui pourroit être contraire à cette présente disposition dans nos Edits de création desdits Offices, réservant seulement à ceux des Officiers des Chancelleries, qui ont payé jusques à présent la portée d'une année de leurs gages pour la survivance de leurs Offices, le droit

Juin 1715. d'en continuer le payement sur le même pied des gages qui leur sont attribués par le présent Edit.

XVI. Pour donner des marques de notre attention à ceux qui seront pourvus des Offices de nos Conseillers Gardes des Sceaux, nos Conseillers-Audienciers, Controlleurs & Secrétaires des Chancelleries près nos Cours, Conseils Supérieurs & Provinciaux, & à ceux que Nous dispensons de prendre de nouvelles provisions pour lesdits Offices, Nous les avons maintenus & confirmés, maintenons & confirmons par le présent Edit, dans le privilége de Noblesse au premier degré, encore qu'elle n'eût pas été attribuée à tous lesdits Officiers par leurs Edits de création, leur attribuant en tant que besoin est ou seroit. Voulons qu'ils jouissent, ensemble leurs veuves & leurs enfans nés & à naître en légitime mariage, de tous les honneurs & avantages dont jouissent les Nobles de notre Royaume, après vingt années de service, ou en cas qu'ils décédent revêtus de leursdits Offices ; en conséquence, Nous les déchargeons absolument de toute recherche de Noblesse, pour avoir pris la qualité d'Ecuyer avant notre présent Edit. Ordonnons que tous les susdits Officiers jouissent de l'exemtion de tous les droits seigneuriaux, pour les acquisitions des Terres par eux faites ou à faire dans l'étendue de nos Domaines situés dans le ressort de nos Cours & Conseils, près lesquels sont établies les Chancelleries dont ils sont Officiers, ensemble du droit de *committimus* dans les Cours & Conseils près lesquels lesdites Chancelleries sont établies, & particulierement de l'exemtion de tailles ou autres impositions, qui a toujours été attachée aux Officiers de nos Chancelleries, de tous les priviléges attachés aux Officiers des Cours près lesquelles lesdites Chancelleries sont établies, même de la portion colonique dans notre Comté de Bourgogne, laquelle exemtion de tailles & autres impositions subsistera, encore que celle attribuée aux autres Officiers de notre Royaume fût par Nous révoquée dans la suite, ou suspendue pour quelque temps, ensemble de l'exemtion de logement de Gens de guerre, de tutelle & curatelle, guet & garde, & généralement de tous priviléges & exemtions qui ont été accordés par nos précédens Edits & des Rois nos Prédécesseurs, à ceux qui avoient été pourvus desdits Offices, en ce qui ne sera pas contraire au présent Edit, sans que le défaut d'expression desdits priviléges & exemtions puisse nuire ni préjudicier auxdits Officiers.

Et

Et de la même autorité que dessus, Nous avons attribué & attribuons à nos Conseillers Gardes-Scels des Chancelleries Présidiales, le privilége de Noblesse au premier degré, en considération de l'honneur qu'ils reçoivent d'être dépositaires de notre Sceau, pour en jouir, eux, leurs veuves & leurs descendans, comme les Officiers de nos Chancelleries près nos Cours, sans aucune différence; en conséquence Nous les déchargeons de toutes les recherches de Noblesse, pour avoir pris la qualité d'Ecuyer avant notre présent Edit, & Nous leur attribuons aussi le droit de *committimus* & tous les priviléges & exemtions exprimés ci-dessus, à l'exception seulement de celle des droits seigneuriaux dans l'étendue de nos Domaines. Voulons aussi que nos Conseillers-Audienciers, Controlleurs & Secrétaires desdites Chancelleries Présidiales jouissent du droit de *committimus*, de l'exemtion de tailles, & de tous les autres priviléges exprimés ci-dessus, ainsi que les Officiers des Chancelleries près nos Cours & Conseils, nonobstant toute révocation & suspension de priviléges, que Nous pourrons ordonner à l'avenir, à l'exception seulement de la Noblesse, & de l'exemtion des droits seigneuriaux. Juin 1715.

XVII. Voulons que dans les cérémonies publiques, dans lesquelles les Cours, Conseils Supérieurs & Provinciaux marcheront, les Officiers de chaque Chancellerie faisant Corps avec le Conseiller Garde des Sceaux, précédés des Huissiers desdites Chancelleries, marchent immédiatement avant le Greffier en Chef desdites Cours & Conseils, ou immédiatement après les Officiers desdites Cours & Conseils, suivant l'usage des lieux.

XVIII. Entendons que nos Conseillers Gardes-Scels des Chancelleries Présidiales jouissent du titre de Conseillers des Bailliages, Sénéchaussées & Présidiaux, près desquels lesdites Chancelleries sont établies, & qu'ils y aient entrée, séance, rang & voix délibérative, comme tous les autres Conseillers des Siéges, sans aucune différence, avec le droit de rapporter & d'avoir part aux épices, & tous autres droits, sans distinction, à la charge par lesdits Conseillers Gardes-Scels de se faire recevoir dans nos Cours, à la maniere accoûtumée, après avoir prêté le serment à notre Chancelier.

XIX. Nous avons attribué & attribuons à chacun de nos Conseillers Gardes des Sceaux, Audienciers, Controlleurs & Secrétaires des Chan-

Juin 1715. celleries près nos Cours, Conseils Supérieurs & Provinciaux, deux minots de sel de franc-salé, qui leur seront délivrés à la maniere accoûtumée pour les Officiers de nosdites Cours & Conseils, & un minot seulement à chacun de nos Conseillers Gardes-Scels, Audienciers, Controlleurs & Secrétaires de nos Chancelleries Présidiales, en payant seulement les droits dûs par les Privilégiés.

XX. Pour assurer l'état de tous les Officiers supprimés par le présent Edit, Nous ordonnons que la suppression & extinction des priviléges attachés auxdits Offices supprimés, commencera du premier jour du mois d'Août prochain, & que les gages n'en seront payés sur le fonds des Chancelleries, & employés dans nos états de la présente année que jusqu'audit jour; en conséquence Nous ordonnons que les Conseillers Gardes des Sceaux des Chancelleries près nos Cours, Conseils Supérieurs & Provinciaux, ensemble les Conseillers, Gardes-Scels des Chancelleries Présidiales, qui n'auront pas fait leurs soumissions dans le mois, à compter du jour de l'enregistrement du présent Edit, de payer le supplément de finance porté par l'état attaché sous notre contre-Scel, pourront être destitués de leurs Offices par notre Chancelier, qui fera remettre les Sceaux à qui il jugera à propos, jusqu'à ce qu'il y ait un Titulaire reçu en la place du supprimé; ce qui sera observé pour les Audienciers, Controlleurs & Secrétaires de nosdites Cours, Conseils & Présidiaux, qui n'auront pas fait leurs soumissions dans ledit délai.

XXI. Déclarons lesdits Officiers supprimés déchus du privilége de Noblesse attribué à leurs Charges, s'ils ne les ont pas exercées pendant vingt années accomplies: voulons qu'ils puissent être poursuivis & recherchés pour avoir pris la qualité d'Ecuyer avant d'être pourvus desdits Offices supprimés, de laquelle recherche ils avoient été déchargés en considération de leursdits Offices. Voulons qu'ils soient tenus de Nous payer les droits dûs pour raison des acquisitions par eux faites des Terres relevantes de nos Domaines, s'ils n'ont pas possédé leurs Charges pendant dix ans, à compter du jour de leur serment jusqu'audit jour premier Août prochain, suivant notre Edit du mois d'Avril 1672, Nous les avons aussi déclarés déchus des exemtions de tailles, de logement des Gens de guerre, de tutelle & curatelle, de guet & garde & autres charges publiques, &

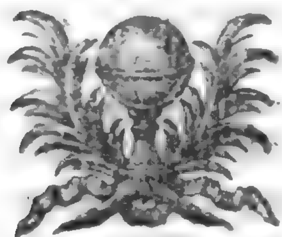
généralement de tous les droits, priviléges & exemtions qui avoient été attribués à leurs Offices; exceptons de ladite révocation du privilége de Nobleſſe & autres exemtions portées ci-deſſus, ceux deſdits Officiers ſupprimés, qui feront leurs ſoumiſſions dans le mois de l'enregiſtrement du préſent Edit, à celui qui ſera par Nous commis, ou au Porteur de ſa procuration dans les Provinces, pour payer la finance portée par l'état ci-attaché ſous notre contre-ſcel, & que Nous agréerons pour être conſervés dans leurs mêmes Offices, ou qui acquéreront ceux créés par le préſent Edit, leſquels pourront joindre le temps de leur premier ſervice à celui qu'ils rendront dans la ſuite, pour remplir le nombre des années néceſſaires pour acquérir leurs priviléges, dont ils jouiront, ſans que l'interruption ordonnée par le préſent Edit du premier jour d'Août prochain, juſqu'au jour de leurs quittances de finance ou de leurs nouvelles proviſions, leur puiſſe nuire ou préjudicier; ce qui aura lieu même pour ceux deſdits Officiers actuellement pourvus, qui décéderont depuis leurs ſoumiſſions faites pour payer la finance des Offices créés par le préſent Edit, au cas que Nous jugions à propos de conſerver leurs Offices à leur famille, qui en payera la finance. Juin 1715.

XXII. Voulons que pour l'ordre & la ſûreté des ſoumiſſions qui ſeront faites par les Officiers ſupprimés, qui voudront acquérir les Offices créés par le préſent Edit, il ſoit tenu un regiſtre par le Prépoſé, ſur lequel leſdits Officiers ſeront tenus de faire & de ſigner leurs ſoumiſſions, ou leurs Procureurs fondés de procurations ſpéciales, qui ſeront remiſes audit Prépoſé; & en conſéquence des rolles qui ſeront arrêtés en notre Conſeil, le Tréſorier de nos revenus caſuels expédiera ſes quittances à ceux que Nous aurons aggréés pour remplir leſdits Offices, ſans néanmoins que ledit Prépoſé puiſſe recevoir aucune ſoumiſſion pour leſdits Offices, que ceux qui ſe préſenteront ne paient en même-temps le quart de la finance de l'Office qu'ils voudront acquérir, ſuivant l'état attaché au préſent Edit, de laquelle ſomme il leur ſera donné un ſimple récépiſſé par ledit Prépoſé, portant promeſſe de leur délivrer une quittance de finance du Tréſorier de nos revenus caſuels, en payant le ſurplus de la finance à laquelle leſdits Offices ſont fixés par ledit état.

Juin 1715.

XXIII. Ordonnons que les Payeurs des gages des Officiers des Chancelleries près nos Cours, Conseils Supérieurs & Provinciaux, seront tenus de Nous payer un supplément de finance pour les taxations que Nous leur attribuons à proportion des gages qui seront employés dans les états de nos finances pour les Officiers desdites Cours & Présidiaux de leur ressort, dont l'état sera arrêté après l'entiere exécution du présent Edit.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Marly au mois de Juin, l'an de grace mil sept cent quinze, & de notre regne le soixante-treiziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Voysin. *Visa*, Voysin. Vu au Conseil, Desmaretz. Et scellé.



Juin 1715.

ÉTAT

De fixation faite par le Roi en son Conseil, de la finance des Offices de Conseillers de Sa Majesté, Gardes des Sceaux, Conseillers-Secrétaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France, Audienciers, Conseillers-Secrétaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France, Controlleurs, & Conseillers-Secrétaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France dans chacune des Chancelleries près les Cours Supérieures, Conseils Supérieurs & Provinciaux, & encore des Offices de Conseillers de Sa Majesté, Gardes-Scels, Conseillers-Secrétaires de Sa Majesté, Audienciers, Conseillers-Secrétaires de Sa Majesté, Controlleurs, & Conseillers-Secrétaires de Sa Majesté dans chacune des Chancelleries Présidiales, créés par Edit du présent mois de Juin.

SÇAVOIR.

LEs Offices de Gardes des Sceaux des Chancelleries près les Parlemens d'Aix, Bordeaux, Dijon, Grenoble, Rennes, Rouen & Toulouse, fixés chacun à la somme de quarante mille livres, ci . . . . 40000 liv.

Ceux d'Audienciers, de Controlleurs & de Secrétaires dans lesdites Chancelleries, fixés chacun à la somme de trente mille livres, ci 30000 liv.

Les Offices de Gardes des Sceaux des Chancelleries près les Parlemens de Besançon, Metz, Pau, Flandres, des Cours des Aides, d'Aix, Bordeaux, Clermond-Ferrand, Dol, Montauban & Montpellier, fixés chacun à la somme de trente mille livres, ci . . . . 30000 liv.

Ceux d'Audienciers, de Controlleurs & de Secrétaires dans lesdites Chancelleries, fixés chacun à la somme de vingt-cinq mille livres, ci . . . . 25000 liv.

Les Offices de Gardes des Sceaux des Chancelleries près les Conseils Supérieurs de Colmar & Perpignan, la Cour des Monnoies de Lyon & les Conseils Provinciaux d'Artois & du Haynaut, établis à Valenciennes,

Juin 1715. fixés chacun à la somme de vingt-cinq mille livres, ci . . . 25000 liv.

Ceux d'Audienciers, de Controlleurs & de Secrétaires dans lesdites Chancelleries, fixés chacun à la somme de vingt mille livres, ci . . . . 20000 liv.

Les Offices de Gardes-Scels dans chacune des Chancelleries Présidiales, fixés chacun à la somme de quinze mille livres, ci . . . 15000 liv.

Ceux d'Audienciers, de Controlleurs & de Secrétaires dans lesdites Chancelleries Présidiales, fixés chacun à la somme de dix mille livres, ci . . . . 10000 liv.

Fait & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Marly le vingt-cinquiéme jour de Juin, mil sept cent quinze.

Collationné. Signé DU JARDIN.

N° 607.

DÉCLARATION DU ROI,

9 Juillet 1715.

Par laquelle Sa Majesté ordonne que la levée & imposition de la capitation & du dixiéme sera continuée en la même forme & maniere qu'elle a été établie.

Donnée à Marly le 9 Juillet 1715.

Regiſtrée au Parlement de Flandres le 2 Août suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Depuis qu'il a plu à la Divine Providence d'accorder la paix à nos vœux & à ceux de nos Peuples, Nous avons été principalement & presqu'uniquement occupés du soin de soulager nos Sujets. Notre premier objet a été de les décharger de l'ustensile & des autres impositions militaires; Nous avons ensuite supprimé le doublement des péages, les doubles droits des Inspecteurs des boucheries & des Inspecteurs des boissons, & divers autres droits qui Nous ont paru les plus onéreux. Nous nous étions proposé, pour faire goûter à nos Peuples les fruits de cette paix si desirée, de supprimer la capitation, même le dixiéme, dont Nous n'avons ordonné l'imposition qu'après avoir fait toutes les avances & toutes les démarches qui prouvoient le

plus sensiblement à nos Sujets, que Nous préférions leur repos à nos propres intérêts; mais après l'examen des dettes immenses que Nous avons été forcés de contracter pendant deux guerres consécutives, dont la durée a été de vingt-cinq ans, presque sans interruption, Nous avons vu avec douleur que Nous ne pouvions encore remplir selon nos souhaits la juste attente de nos Peuples, ni la promesse que Nous avions faite par notre Déclaration du 12 Mars 1701, concernant le rétablissement de la capitation, & par celle du 14 Octobre 1710, pour la levée du dixiéme, sans tomber dans un plus grand mal, puisqu'en faisant cesser ces deux impositions Nous ne pouvions éviter de manquer en même-temps à tous les engagemens que Nous avions pris avec ceux qui ont fourni leurs biens pour les dépenses de la guerre : il est aisé de juger à quel point la stérilité des années 1709 & 1710, & les tristes événemens de la guerre ont dû porter ces engagemens, si on considére qu'il a fallu pourvoir à la solde des Troupes, à l'établissement des magazins pour la subsistance des Armées & à toutes les autres dépenses indispensables qui ont été dans ces temps malheureux trois fois plus fortes que dans les années communes & ordinaires. Personne ne peut ignorer que pour ménager nos Peuples dans ces pénibles conjonctures, Nous avons aliéné nos Domaines, créé un grand nombre d'Offices & constitué des rentes sur les revenus les plus clairs de notre Couronne, lesquels enfin se trouvent tellement chargés, que la partie qui en reste libre ne peut suffire qu'au tiers des dépenses les plus nécessaires de l'état; & comme il est également de notre intérêt & de celui de nos Peuples de rétablir les revenus ordinaires de la Couronne & de pourvoir au paiement des dettes, après avoir cherché les moyens d'y parvenir, Nous avons cru ne pouvoir trouver de ressource plus assurée que dans le cœur de nos Sujets, persuadés qu'ils ne se porteront pas avec moins de zéle à fournir les impositions nécessaires pour le rétablissement des finances pendant la paix, qu'ils ont fait pendant la guerre, pour en soutenir les charges: de notre part, Nous nous proposons de réduire les dépenses, & d'employer ce qui proviendra de la capitation & du dixiéme, à payer les dettes contractées pour la guerre, & à rembourser les Officiers qui sont à charge à nos Sujets par les priviléges & les exemtions qui leur ont été attribués, afin de parvenir à une juste proportion de la recette à la dépense, & de pouvoir ensuite soulager nos Peuples autant que notre affection pour eux & la satisfaction

9 Juillet 1715.

9 Juillet 1715.

que Nous avons du zéle qu'ils ont témoigné pour notre service pendant toute la guerre, Nous le font desirer. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que la levée & imposition de la capitation soit continuée en la forme & maniere qu'elle a été établie, en exécution de notre Déclaration du 12 Mars 1701. Voulons que ceux qui l'ont rachetée soient employés dans les rolles & sujets au payement de la capitation, ainsi qu'ils l'ont été avant le rachat, & nonobstant nos Edits des mois de Septembre 1708 & Mai 1709, que Nous avons révoqué & révoquons par ces présentes, à cet égard seulement. Et de la même autorité que dessus, ordonnons que la levée & imposition du dixiéme sera continuée en la même forme qu'elle est établie par notre Déclaration du 14 Octobre 1710., & autres Déclarations & Arrêts rendus en conséquence. Validons, en tant que besoin seroit, la levée qui a été faite de la capitation & du dixiéme, au-delà du temps porté par nos Déclarations du 12 Mars 1701 & du 14 Octobre 1710. Déclarons que notre intention est de faire cesser ces deux impositions, aussi-tôt que Nous aurons pu pourvoir au payement des dettes de la guerre, & à retirer nos revenus aliénés depuis l'année 1689, dont les remboursemens seront faits suivant les liquidations qui seront réglées par les Commissaires de notre Conseil, & que Nous n'avons rien plus à cœur que de trouver les moyens de les éteindre & d'en décharger entierement nos Peuples. Et pour faire connoître l'attention que Nous donnons à leur procurer des soulagemens présens, Nous avons révoqué & révoquons les Traités faits en notre Conseil, pour finance d'Offices créés par augmentation dans les Jurisdictions ou autrement, taxes faites pour réunion des Offices non vendus & autres recouvremens extraordinaires, qui se font en vertu d'Edits & Déclarations des années antérieures à l'année 1713. Faisons défenses aux Traitans de faire aucunes poursuites ni contraintes, à compter du jour de la publication des présentes, pour le payement des sommes qui peuvent être encore dûes, à peine de concussion. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles

icelles garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Marly le neuviéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent quinze, & de notre regne le soixante-treiziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellée.

9 Juillet 1715.

ÉDIT DU ROI,

N° 608.

Août 1715.

Portant Réglement sur les tailles, suppression générale, tant des annoblissemens par lettres, que des privilèges de noblesse attribués depuis le premier Janvier 1689, aux Officiers, soit Militaires ou de Judicature, Police & Finance; révocation de tous les privilèges & exemtions aussi attribués à tous les Officiers créés depuis le même temps, dont la premiere finance est au-dessous de la somme de 10000 livres, & suppression des Offices de Subdélégués & leurs Greffiers, ensemble de toutes les Charges créées dans les Elections depuis ledit jour premier Janvier 1689.

Donné à Versailles au mois d'Août 1715.

Registré au Parlement de Flandres le 19 Septembre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Par notre Déclaration du 9 Juillet dernier, Nous avons ordonné la continuation de la levée & perception de la capitation & du dixiéme, pour en être le produit employé au paiement des dettes de notre Etat & à la libération de nos revenus ; ce que Nous avons commencé d'exécuter par nos Edits du présent mois d'Août, por-

Août 1715. tant création de rentes pour être employées au paiement des billets de la loterie, billets d'emprunts & de subsistance de nos Trésoriers de l'extraordinaire des guerres & de l'Artillerie, anciennes assignations tirées sur nos revenus ordinaires, traités & recouvremens avant le mois d'Octobre 1710, promesses de la caisse des emprunts & autres dettes de notre Etat; & afin que ces deux impositions fussent moins à charge à nos Peuples, Nous avons par cette même Déclaration révoqué tous les traités & autres recouvremens extraordinaires ordonnés avant l'année 1713, & Nous nous sommes proposés de supprimer les Officiers qui se sont soustraits & exemtés de la contribution aux tailles par les priviléges attachés aux Offices que les besoins de la guerre Nous ont obligé de créer depuis le mois de Janvier 1689; ce que Nous avons aussi commencé d'exécuter par notre Edit du mois de Juin dernier, qui supprime un grand nombre des Officiers de nos Chancelleries près les Parlemens, Cours & Présidiaux, & révoque tous leurs priviléges & exemtions, & comme les différens annoblissemens que Nous avons accordés, ensemble les Offices de Subdélégués, ceux de nos Elections & Commissaires des tailles, créés depuis le mois de Janvier 1689, ont augmenté considérablement le nombre des exemts & diminué celui des contribuables aux tailles, & que d'ailleurs Nous sommes informés que la plûpart des pourvus de ces Offices, abusant de leur autorité & de leurs priviléges, ont fait retomber le poids des impositions sur les plus pauvres & les plus malheureux, ce qui a retardé les recouvremens & causé des nonvaleurs qui Nous ont obligés d'accorder de fortes diminutions, Nous nous sommes déterminés de les supprimer par le présent Edit, & pareillement de révoquer tous les priviléges & exemtions de tailles attribués aux Offices, tant Militaires, que de Judicature, Police & Finance, aussi créés depuis le mois de Janvier 1689, dont la premiere finance ne se trouvera pas de la somme de dix mille livres, & de remédier à différens abus qui se sont introduits pendant la guerre, & qui ont été cause que les impositions n'ont point été réparties avec justice & avec égalité. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît:

Août 1715.

ARTICLE PREMIER.

Que nonobstant tous les annoblissemens que Nous avons accordés depuis le premier Janvier 1689, par Lettres, moyennant finance, en conséquence de nos Edits des mois de Mars 1696, Mai 1702 & Décembre 1711, ou autrement, lesquels Nous avons révoqués, éteints & supprimés, révoquons, éteignons & supprimons, tous les particuliers que Nous avons annoblis depuis ledit jour premier Janvier 1689, ensemble leurs enfans & descendans, même les enfans & descendans de ceux desdits annoblis qui sont décédés, à la réserve de ceux que Nous jugerons à propos d'excepter en considération des services importans rendus à l'Etat, soient imposés à la taille & autres impositions & charges publiques; & à cet effet, compris à l'avenir dans les rolles des Villes, Bourgs & Paroisses taillables de leur résidence, à proportion de leurs biens, tenures & facultés, & ce à commencer du premier Octobre de la présente année 1715.

II. Révoquons pareillement la Noblesse au premier degré que Nous avons accordée en conséquence de notre Edit du mois d'Octobre 1704, à ceux des Officiers de nos Cours & Compagnies Supérieures & Bureaux des Finances de notre Royaume, qui ont acquis les quatre dispenses d'un degré de service, ou qui Nous ont été nommés par nosdites Cours & Compagnies, pour remplir tous les cinq ans les deux dispenses d'un degré de service, ainsi que Nous leur avions permis de le faire par le même Edit. Voulons que ces Officiers & leurs enfans & descendans, ensemble les enfans & descendans de ceux d'entre eux qui sont morts revêtus de leurs Charges, après avoir acquis lesdites dispenses, soient remis & rétablis au même & semblable état qu'ils étoient avant notre Edit du mois d'Octobre 1704, & nos Déclarations & Arrêts rendus en conséquence; n'entendons comprendre dans ladite révocation les Officiers de notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides de Paris, ni les Officiers & Secrétaires de notre grande Chancellerie, & de celles près nos Cours & Présidiaux créés par notre Edit du mois de Juin dernier.

III. Révoquons la Noblesse au premier degré que Nous avons accordée aux Officiers du Bureau de nos finances de la Généralité de Paris, par notre Edit du mois d'Avril 1705.

IV. Voulons au surplus que tous les Officiers de nos Cours & Com-

Août 1715. pagnies Supérieures, & Bureaux de nos finances, soient & demeurent maintenus & gardés, les maintenons & gardons dans la Noblesse graduelle & dans tous les autres honneurs, prérogatives & priviléges qui étoient attribués à leurs Charges & dont ils jouissoient aux termes de nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens intervenus avant le premier Janvier 1689.

V. Révoquons aussi non-seulement la Noblesse au premier degré que Nous avons accordée par notre Edit du mois de Novembre 1706, aux Echevins, à notre Procureur, au Greffier & au Receveur de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, & celle que Nous avons pareillement attribuée par plusieurs de nos Edits & Déclarations, à différens Officiers, tant Militaires, que de Judicature, Police & Finance, soit que ces Offices aient été créés depuis le même jour premier Janvier 1689, ou qu'ils le fussent auparavant; mais encore la Noblesse graduelle aussi accordée depuis le même temps, moyennant finance, en quelque sorte & maniere que ce soit, tant aux Corps & Compagnies, qu'à quelques Officiers seulement qui n'en jouissoient pas avant ladite année 1689. Voulons que tous ces Officiers, ensemble leurs enfans & descendans, soient & demeurent remis & rétablis au même état où ils étoient avant la concession de ce privilége.

VI. Comme il Nous a été représenté que la suspension que Nous avions ordonnée par notre Déclaration du 11 Juin 1709, & que Nous avons depuis prorogée par des Arrêts de notre Conseil, d'année en année, jusques & compris la présente 1715, des priviléges & exemtions de taille, collecte, solidité & autres charges publiques, ensemble de celui de fixation de cottes qui avoient été attribués à une infinité d'Offices, tant Militaires, que de Judicature, Police & Finance, créés depuis le premier Janvier 1689, dont la premiere finance est au-dessous de la somme de dix mille livres, n'a pas produit un soulagement aussi considérable, que Nous nous l'étions proposés, à cause des différentes exemtions que Nous n'avons pu Nous dispenser d'accorder en considération des taxes qui étoient alors ou ont depuis été demandées à plusieurs Officiers qui étoient dans le cas, Nous avons du même pouvoir & autorité que dessus, révoqué & révoquons purement & simplement tous les priviléges & exemtions de taille, ustensiles, collecte, solidité & autres charges publiques, ensemble celui

de fixation de cottes accordés moyennant finance ou attribués à tous les Offices, tant Militaires, que de Judicature, Police & Finance créés depuis le premier Janvier 1689, dont la premiere finance ne se trouvera pas de la somme de dix mille livres. Août 1715.

VII. Et du même pouvoir & autorité que dessus, Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les Offices de Subdélégués des sieurs Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans nos Provinces & Généralités, & leurs Greffiers créés par nos Edits des mois d'Avril 1704 & Janvier 1707, sans que ces Offices puissent ci-après être rétablis, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux pourvus desdits Offices d'en faire aucune fonction, à compter du jour de la publication du présent Edit; permettons néanmoins aux S[rs] Commissaires départis, de subdéléguer dans les principales Villes & lieux de leurs départemens, ainsi qu'ils étoient en usage de le faire avant la création de ces Offices, des Sujets capables & d'une réputation entiere, même de continuer à se servir du ministere de ceux d'entre lesdits Officiers supprimés, contre lesquels il ne se trouvera aucunes plaintes fondées, & sera par Nous pourvu sur les avis qui seront envoyés par lesdits S[rs] Intendans & Commissaires départis au S[r] Controlleur-Général de nos Finances, à la liquidation, & ensuite au remboursement de la finance desdits Offices.

VIII. Eteignons & supprimons pareillement tous les Offices de Lieutenans Civils, Elus Assesseurs, & autres Elus, Lieutenans Criminels, Vérificateurs des rolles, Enquêteurs & Commissaires-Examinateurs, Elus Gardes-Scels, seconds Présidens, Elus Controlleurs anciens & alternatifs, nos Avocats, les Greffiers alternatifs & les Vérificateurs des défauts, à faute de comparoir, créés dans tous nos Siéges d'Elections par nos Edits des mois de Novembre 1689, Août & Octobre 1693, Novembre 1696, Décembre 1701, Mai 1702, Novembre 1707, Août & Octobre 1708, & Septembre 1710, ensemble tous les Offices de Commissaires de tailles, créés par notre Edit du mois de Juin 1702.

IX. Défendons aussi à tous les pourvus de ces différens Offices d'en faire aucunes fonctions, à commencer du jour de la publication du présent Edit, à peine de nullité. Voulons que les fonctions que Nous leur avions attribuées par leurs Edits de création, Déclarations, Arrêts &

Août 1715. Réglemens intervenus en conséquence, soient faites à l'avenir par les autres Officiers desdites Elections, à tour de rolle, suivant l'ordre du Tableau, à la réserve de celles des Commissaires de tailles, qui seront faites comme par le passé par les Huissiers & Sergens qui seront choisis à cet effet par les Receveurs des tailles.

X. N'entendons néanmoins que sous prétexte ou en conséquence des réunions qui ont été faites, soit par lesdites Elections en Corps, ou seulement par quelques Officiers de ces Siéges, d'aucuns des Offices ci-dessus supprimés, soit conjointement avec les gages & taxations qui y étoient attribués, ou des taxations ou autres droits séparément, les Officiers des Elections qui demeurent réservés par le présent Edit, non plus que les Acquéreurs particuliers des taxations, tant de deux deniers pour livre du montant de la taille que Nous avions attribués auxdits Elus Controlleurs, que d'un denier pour livre aussi attribué aux Commissaires des tailles, puissent prétendre en jouir ni les percevoir à l'avenir, passé le premier Octobre prochain: Nous réservant de pourvoir au remboursement de la finance que les Acquéreurs particuliers desdits trois deniers de taxations justifieront Nous avoir été payée pour raison de ce.

XI. Et desirant pourvoir dès-à-présent, autant qu'il Nous est possible, au soulagement des contribuables aux tailles, voulons que, tant lesdits trois deniers pour livre de taxations, du montant des impositions qui étoient attribuées auxdits Offices d'Elus Controlleurs anciens & alternatifs, & Commissaires des tailles, que le droit de six deniers pour chacune des cottes employées dans les rolles des tailles dont jouissoient les Lieutenans Criminels, Vérificateurs des rolles, ensemble tous les autres droits & émolumens, de quelque nature que ce soit, que Nous avions attachés, soit par les Edits de création ou par des Déclarations & Arrêts de notre Conseil rendus en conséquence, à chacun des Offices supprimés par le présent Edit, soient & demeurent éteints, & cessent d'être imposés, levés ou autrement perçus, à commencer dudit jour premier Octobre prochain, à peine de concussion.

XII. Ordonnons en outre que tous les gages & droits, ensemble le franc-salé, qui étoient attribués auxdits Offices supprimés, seront retranchés & tirés à néant dans tous les états de nos Finances, Gabelles, cinq grosses Fermes, Pays d'Etats & autres, où ils ont été employés jusqu'à

présent, & ce à commencer, sçavoir, pour le franc-salé du premier d'Octobre prochain, & pour les gages & droits fixes du premier Janvier de la présente année 1715. Août 1715.

XIII. Pour dédommager de la non jouissance desdits trois deniers de taxations du montant de l'imposition, tant les Particuliers qui pourroient les avoir acquis séparément du Corps des Offices, que les Receveurs des tailles qui, en conséquence de la réunion que Nous leur avons faite des Offices de Commissaires des tailles, se sont réservés le denier pour livre de taxation qui y étoit attribuée, Nous ordonnons qu'à l'avenir, & à commencer du même jour premier Octobre prochain, les uns & les autres seront payés des intérêts, à raison du denier vingt-cinq, de la finance qu'ils justifieront Nous avoir été payée pour l'acquisition desdites taxations, distraction faite de celle du Corps des Offices; à l'effet de quoi tous les Particuliers qui sont dans ce cas, seront tenus de représenter leurs titres devant les Commissaires départis dans nos Provinces & Généralités des Pays d'Elections, qui en dresseront des procès-verbaux, sur lesquels, & leurs avis rapportés en notre Conseil, il sera pourvu annuellement au payement des intérêts desdites finances jusqu'à leur actuel remboursement.

XIV. Voulons en outre que tous les Officiers supprimés par le présent Edit, soient tenus de représenter leurs quittances de finance, provisions & autres titres de propriété pardevant les Srs Commissaires qui seront par Nous incessamment députés à cet effet, sur les avis desquels il sera procédé en notre Conseil à la liquidation de leur finance, & ensuite pourvu à leur remboursement des fonds qui seront par Nous à ce destinés.

XV. Ordonnons qu'à cet effet il sera arrêté chaque année en notre Conseil un état, dans lequel tous les Officiers ci-dessus supprimés, ensemble ceux qui le seront ci-après, qui auront fait liquider leur finance, seront employés pour la somme principale portée par l'Arrêt de liquidation, dont partie sera remboursée chaque année, avec l'intérêt, à raison du denier vingt-cinq, lequel diminuera à proportion de ce qui aura été acquité sur le capital.

XVI. Comme le principal objet, tant de la suppression portée par le présent Edit, & de celle que Nous nous proposons de faire dans la suite de plusieurs Offices créés depuis le premier Janvier 1689, que de la ré-

Août 1715. vocation actuelle des priviléges & exemtions attribués à ceux créés depuis le même temps, dont la finance est au-dessous de la somme de dix mille livres, est de procurer à nos Sujets contribuables aux tailles un soulagement effectif & considérable, qui puisse les mettre en état de satisfaire au payement des impositions, renouvellant à cet égard les dispositions des Réglemens des tailles des mois de Janvier 1634 & Novembre 1640, Nous ordonnons qu'à l'avenir, & à commencer du premier Octobre de la présente année, tous les rolles des tailles qui seront faits pour la prochaine année 1716 & suivantes, dans les Villes & Paroisses taillables de l'étendue des dix-neuf Généralités de nos Pays d'Elections, seront distingués en deux chapitres.

XVII. Dans le premier seront compris tous les Annoblis par Lettres depuis le premier Janvier 1689, soit que ces Lettres leur aient été accordées par forme d'annoblissement, ou seulement de confirmation & réhabilitation, ensemble tous les Officiers supprimés, & ceux dont les priviléges & exemtions sont révoqués par le présent Edit, tous lesquels Annoblis, Officiers & Privilégiés, & leurs enfans & descendans, seront taxés d'office à la taille & autres impositions au prochain département, par les Srs Commissaires départis dans nosdites Provinces & Généralités, chacun dans les Villes & Paroisses où ils font leur résidence; & ce à proportion de leurs biens, tenures & facultés.

XVIII. Enjoignons à cet effet, aux Receveurs des tailles, de se faire remettre, au plus tard dans un mois, du jour de l'enregistrement du présent Edit, par les Syndics & Collecteurs des Paroisses, des états très-exacts, contenant les noms, surnoms & demeures, tant desdits Annoblis, que de tous les Officiers supprimés, où dont les priviléges sont révoqués, & sommairement le montant par estimation, du revenu des biens qu'ils y possédent; sur lesquels états certifiés par lesdits Syndics & Collecteurs, les Receveurs des tailles composeront celui de chaque élection; & après l'avoir fait certifier par le Président & notre Procureur, en chacune desdites Elections, le remettront au Sr Commissaire départi, qui en dressera un état général, chacun pour sa Généralité, lequel il envoyera au Sr Controlleur-Général de nos Finances, au plus tard dans le premier Novembre de la présente année.

XIX. Dans le second chapitre desdits rolles, seront employés tous les autres contribuables domiciliés dans les Paroisses, & ensuite par un article

article séparé le Curé, les Ecclésiastiques, Gentilshommes, & autres Exemts & Officiers qui ne sont pas dans le cas des suppression & révocation portées par le présent Edit.

XX. Pour prévenir les brigues & les cabales qui pourroient être pratiquées par quelques-uns des Annoblis, Officiers supprimés, ou dont les priviléges sont révoqués, pour se soustraire à la juste imposition que Nous entendons être faite sur eux, à proportion de leurs biens, tenures & facultés, Nous avons permis & permettons auxdits Srs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les dix-neuf Généralités des Pays d'Elections, de faire procéder, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 5 Juillet 1707, soit en leur présence ou devant les Officiers des Elections, ou autres Particuliers qu'ils pourront commettre & subdéléguer à cet effet, à la confection des rolles des tailles des Villes, Bourgs & Paroisses taillables, dans lesquels ils le jugeront nécessaire.

XXI. Voulons qu'en vertu des Ordonnances qu'ils auront rendues à cet effet, les Syndics & Greffiers des rolles, & autres Officiers desdites Villes, Bourgs & Paroisses taillables, ensemble les Collecteurs qui seront nommés pour l'année prochaine 1716, même les principaux Habitans desdites Paroisses, s'ils en sont requis, soient tenus de se présenter devant lesdits Srs Intendans, ou les Commissaires par eux nommés, aux jours, lieux & heures qui leur seront par eux indiqués, pour faire l'assiette, à peine, en cas de refus ou de désobéissance, d'y être contraints par toutes voies, en vertu des Ordonnances que Nous permettons auxdits Srs Intendans, ou Commissaires par eux nommés, de rendre dans ces cas, lesquelles seront exécutées par provision, nonobstant toutes oppositions, appellations ou autres empêchemens.

XXII. Ordonnons en outre que tout ce qui sera fait par lesdits Srs Intendans ou Officiers par eux commis, soit pour parvenir à la confection des rolles ou pour leur exécution, sera pareillement exécuté par provision, sans que les Collecteurs & Habitans, ni les Particuliers qui se trouveront imposés dans les rolles qui auront été faits en la forme ci-dessus, puissent se pourvoir pour raison de ce, circonstances & dépendances, autrement que par opposition devant lesdits Srs Intendans, & par appel au Conseil.

Août 1715. XXIII. Défendons très-expressément, tant aux Officiers de nos Elections, qu'à nos Cours des Aides, d'en connoître directement ni indirectement, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, & aux Parties de s'y pourvoir, à peine de nullité & cassation. Enjoignons aux Officiers réservés dans les Elections, de vérifier & rendre exécutoires les rolles ainsi faits au plus tard dans les trois jours après qu'ils leur auront été remis, sans qu'ils puissent, ni par eux-mêmes, ni par voies indirectes, engager les Collecteurs à y faire aucun changement, à peine de demeurer responsables du recouvrement de nos deniers, même d'interdiction, & d'être poursuivis extraordinairement. Enjoignons expressément à nosdits Commissaires départis, de Nous informer des contraventions qui pourroient être commises à l'exécution des quatre articles ci-dessus, dont Nous voulons que les dispositions soient exécutées pendant les deux années prochaines, à commencer du premier Octobre de la présente année 1715.

XXIV. Quant à ceux des Annoblis ou leurs descendans, Officiers supprimés & autres Privilégiés, dont les exemtions sont révoquées par le présent Edit, lesquels se trouveront avoir été ou simplement taxés d'office, ou seulement imposés dans les rolles faits par les Collecteurs en la maniere ordinaire, Nous voulons, à l'égard des premiers, qu'ils ne puissent, conformément à nos Réglemens, se pourvoir contre leurs taxes d'office autrement que par opposition devant les Srs Intendans & Commissaires départis, sauf l'appel qu'ils pourront ensuite interjetter de leurs Ordonnances en nos Cours des Aides, en la maniere ordinaire.

XXV. N'entendons néanmoins déroger à cet égard à l'usage contraire qui s'observe dans l'étendue du ressort de notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie, en conséquence de nos Déclarations des mois d'Août 1664 & 5 Février 1692, servant de Réglement pour les taxes d'office, lesquelles continueront d'être exécutées dans les trois Généralités de cette Province.

XXVI. Et à l'égard des Annoblis, Officiers supprimés ou Privilégiés révoqués, qui n'ayant pas été taxés d'office, seront imposés aux rolles par les Collecteurs, Nous leur permettons de se pourvoir aux Elections, soit en radiation ou en sur-taux, dans le délai & en la forme prescrite par nos Réglemens, à la charge néanmoins, & non autrement, par les

uns & les autres, de payer par provision les deux premiers quartiers de la taille, pour laquelle ils auront été compris aux rolles de l'année prochaine 1716 & suivantes, duquel payement chacun d'eux sera tenu de justifier; sçavoir, les taxés d'office par les quittances du Receveur des tailles, & ceux imposés par les Habitans, par la quittance des Collecteurs, desquelles quittances voulons que copie soit transcrite en tête du premier exploit qu'ils feront signifier; faute de quoi, & jusqu'à ce qu'ils aient réellement satisfait à cette formalité, Nous défendons très-expressément aux Officiers des Elections & à nos Cours des Aides, d'avoir aucun égard à leurs demandes en radiation ou en sur-taux; & voulons que toute Audience leur soit déniée. Août 1715.

XXVII. Défendons en outre à nos Cours des Aides d'accorder aucunes défenses, main-levées ni surséances à l'exécution des rolles, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, à peine de nullité & cassation des Arrêts qui pourroient intervenir. Voulons que dans tous les cas la somme portée par le rolle, soit toujours payée par provision entre les mains des Collecteurs, par les Particuliers qui y auront été imposés, sauf la réimposition qui sera faite, s'il y échet, à leur profit, par nos Commissaires départis, conjointement avec la taille, en une, deux ou trois années suivantes.

XXVIII. Pourront lesdits Annoblis & leurs enfans & descendans, ensemble les Officiers supprimés & autres, dont les privilèges & exemtions sont révoqués par le présent Edit, transférer leur domicile dans les Villes, Bourgs & Paroisses où ils le jugeront à propos, en observant par eux les formalités prescrites à ce sujet par nos Réglemens : voulons néanmoins qu'en cas qu'ils transferent leur domicile dans quelqu'unes des Villes franches, abonnées ou tarifées, ils continuent de payer la taille pendant dix années consécutives dans les Villes, Bourgs & Paroisses taillables qu'ils auront quittés, & où ils se trouveront domiciliés au jour de l'enregistrement du présent Edit, sans qu'ils puissent être déchargés de la contribution aux tailles desdites Villes, Bourgs & Paroisses taillables, pour quelque cause ou prétexte que ce soit; à l'effet de quoi Nous ordonnons que toutes les maisons, terres, héritages & autres biens qu'ils possédent dans l'étendue desdites Villes, Bourgs & Paroisses taillables, seront & de-

Août 1715. meureront spécialement & par privilége affectés au paiement des impositions pour lesquelles ils seront compris dans les rolles.

XXIX. Voulons aussi qu'ils puissent être compris comme les anciens taillables dans les Sentences de solidités & de rejets qui pourront être ordonnés sur les Villes, Bourgs & Paroisses taillables de leur résidence. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quinze, & de notre regne le soixante-treiziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Voysin. Vu au Conseil, Desmaretz. Et scellé.

N° 609.

DÉCLARATION DU ROI,

15 Septembre 1715.

Portant permission aux Cours Supérieures de faire des remontrances avant de procéder à l'enregistrement des Edits & Déclarations.

Donnée à Vincennes le 15 Septembre 1715.

Registrée au Parlement de Flandres le 29 Octobre suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. La fidélité, le zéle & la soumission que nos Cours ont témoigné dans tous les temps au Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, & que Nous sommes persuadés qu'elles continueront toujours pour notre service, Nous engagent à leur donner des marques publiques de notre confiance : l'utilité que Nous espérons tirer de leurs avis, sur-tout pendant notre minorité,

Nous détermine à leur permettre de Nous repréſenter ce qu'elles jugeront à propos avant d'être obligées de procéder à l'enregiſtrement des Edits & Déclarations que Nous leur adreſſerons, & Nous ſommes perſuadés qu'elles uſeront de cette liberté avec tant de ſageſſe & de circonſpection, que Nous aurons lieu d'en être pleinement ſatisfaits. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Grands & Notables perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons, voulons & Nous plaît, que lorſque Nous adreſſerons à nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes & Cours des Aides, des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes émanées de notre ſeule autorité & propre mouvement; avec nos Lettres de cachet, portant nos ordres pour les faire enregiſtrer, noſdites Cours, avant que d'y procéder, puiſſent Nous repréſenter ce qu'elles jugeront à propos pour le bien public de notre Royaume, & ce dans la huitaine au plus tard du jour de la délibération qui en aura été priſe pour les Compagnies qui ſe trouveront dans les lieux de notre ſéjour, & dans ſix ſemaines pour les autres qui en ſeront plus éloignées, ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps, il y ſera par Nous pourvu, ainſi qu'il appartiendra; dérogeant à cet égard à toutes Ordonnances, Edits & Déclarations à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉE à Vincennes le quinziéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cent quinze, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'ORLEANS, Régent préſent. PHELYPEAUX. Et ſcellée.

15 Septembre 1715.



N° 610.

24 Septembre 1715.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Pour ordonner l'enregistrement de l'Arrêt du Parlement de Paris, qui reçoit M. le Duc d'Orléans Régent du Royaume.

Données à Vincennes le 24 Septembre 1715.

Registrée au Parlement de Flandres le 3 Octobre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, SALUT. La perte que Nous venons de faire du Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, Nous doit être d'autant plus sensible que Dieu Nous l'a enlevé avant que Nous ayons été en âge de commencer à Nous instruire de la maniere de gouverner nos Peuples sous un Prince aussi recommandable par sa piété, que respectable par les vertus héroïques dont la Divine Providence l'avoit comblé : Nous avons la consolation de voir la paix établie dans l'Europe par les soins infatigables qu'il s'est donnés pour la procurer, & il ne Nous reste qu'à maintenir toutes choses en bon ordre dans notre Royaume pour la sûreté & tranquillité de nos Sujets, & les faire vivre pendant notre minorité dans l'union & concorde, si nécessaires pour la conservation de notre Etat : Nous nous sommes à cet effet rendus en notre Parlement de Paris, où séant en notre Lit de Justice, par l'avis & délibération de notredit Parlement, notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans a été déclaré Régent pour avoir l'administration des affaires de notre Royaume pendant notre minorité : cette prérogative lui étoit non-seulement acquise par sa naissance, mais elle étoit dûe aux grandes qualités que toute la France reconnoît en lui, & nos Sujets doivent attendre toute sorte de bonheur d'un Prince qui mérite si justement l'attachement de leurs cœurs. A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, que l'Arrêt ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, vous ayez à faire enregistrer en notre Cour de Parlement de Flandres, faire publier où besoin sera, & le suivre, garder & observer inviolablement, sans souffrir qu'il y soit

contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, ayant toute l'attention possible à ce qui peut maintenir l'union & concorde entre nos Sujets, suivant les Edits sur ce rendus par feu notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉES à Vincennes le vingt-quatriéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent quinze, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées.

24 Septembre 1715.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

LE Roi séant en son Lit de Justice, de l'avis du Duc d'Orléans & des autres Princes du Sang, Pairs de France & Officiers de la Couronne, ouï & ce requérant son Procureur-Général, a déclaré & déclare, conformément à l'Arrêt de son Parlement du deuxiéme du présent mois de Septembre, Monsieur le Duc d'Orléans, Régent en France, pour avoir en ladite qualité, l'administration des affaires du Royaume, pendant la minorité du Roi; ordonne que le Duc de Bourbon sera dès à présent Chef du Conseil de la Régence, sous l'autorité de Monsieur le Duc d'Orléans, & y présidera en son absence; que les Princes du sang Royal auront aussi entrée audit Conseil, lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-trois ans accomplis; & après la déclaration faite par Monsieur le Duc d'Orléans, qu'il entend se conformer à la pluralité des suffrages dudit Conseil de la Régence, dans toutes les affaires, à l'exception des charges, emplois, bénéfices & graces qu'il pourra accorder à qui bon lui semblera, après avoir consulté le Conseil de Régence, sans être néanmoins assujetti à suivre la pluralité des voix à cet égard : ordonne qu'il pourra former le Conseil de Régence, même tels Conseils inférieurs qu'il jugera à propos, & y admettre les personnes qu'il en estimera les plus dignes, le tout suivant le projet que Monsieur le Duc d'Orléans a déclaré qu'il communiquera à la Cour ; que le Duc du Maine sera sur-Intendant à l'éducation du Roi, l'autorité entiere & le commandement sur les Troupes de la Maison dudit Seigneur Roi, même sur celles qui sont employées à la garde de sa personne, demeurant à Monsieur le Duc

24 Septembre 1715. d'Orléans, & sans aucune supériorité du Duc du Maine, sur le Duc de Bourbon, Grand-Maître de la Maison du Roi : ordonne que des *duplicata* du présent Arrêt seront envoyés aux autres Parlemens du Royaume, & des copies collationnées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées : enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement, le Roi y séant en son Lit de Justice, le douziéme jour de Septembre mil sept cent quinze. *Signé* DONGOIS. *Et plus bas est écrit*, Pr. *Duplicata*, PHELYPEAUX.

N° 611.

Septembre 1715.

ÉDIT DU ROI,

Portant création de la Charge de Grand-Maître & Sur-Intendant des Postes, Couriers & Relais de France, & d'autres Offices subalternes pour le service des Postes.

Donné à Vincennes au mois de Septembre 1715.

Registré au Parlement de Flandres le 24 Décembre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Il y a très-longtemps que l'établissement des Postes a été fait en notre Royaume : le premier qui ait paru est du 19 Juin de l'année 1464, d'abord sous la qualité de Grand-Maître des Coureurs, ensuite sous celle de Controlleurs-Généraux des Chevaucheurs de l'Ecurie & autres tenans Postes, suivant les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1608. Ces Charges furent supprimées par Edit du mois de Janvier 1630, & en leur place il fut créé trois Offices de Sur-Intendans-Généraux des Postes & Relais de France & Chevaucheurs de l'Ecurie, ancien, alternatif & triennal ; & depuis, les Maîtres des Courriers ayant été créés par Edit du mois de Mai 1630, avec attribution du revenu des ports de lettres ; & par autre Edit du mois de Mai 1632, tous les pouvoirs & fonctions des Controlleurs-Généraux, même les revenus des ports de lettres ayant été réunis aux Charges de Sur-Intendans des Postes, avec le pouvoir de commettre aux Charges de Maîtres des Couriers, le sieur de Nouveau, lors

lors revêtu des trois Charges, eut avec la qualité de Grand-Maître & Sur-Intendant-Général des Couriers, Postes & Relais, la jouissance de tous lesdits droits, même en fit des aliénations aux Maîtres des Couriers jusqu'en l'année 1662, que le Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul jugea à propos de supprimer les Maîtres des Couriers & plusieurs autres Officiers des Postes, & de réunir à notre Domaine tous les revenus des ports de lettres, en remboursant, comme il a fait, tous lesdits Officiers. Enfin ledit sieur de Nouveau étant décédé en perte d'Office, faute d'avoir payé l'annuel, & parce que l'hérédité à lui attribuée par l'Edit du mois de Mai 1632, avoit été révoquée par la révocation générale faite en 1633, notredit Seigneur & Bisaïeul en pourvut le feu Sr Marquis de Louvois, qui l'a exercée avec beaucoup d'ordre & de discipline jusqu'à son décès, après lequel le Roi notredit Seigneur & Bisaïeul supprima ladite Charge par Edit du mois de Janvier 1692, & la fit exercer sur des Commissions simples, afin d'être plus en état de choisir des Sujets convenables & de les pouvoir changer quand il seroit jugé à propos; mais l'expérience a fait voir que cette sorte d'administration, loin d'être utile au public, donnoit lieu à plusieurs désordres, les Sujets revêtus de simples commissions n'ayant pas l'autorité nécessaire pour remédier aux abus : Nous avons donc jugé qu'il étoit à propos de créer des Charges capables d'assurer la diligence & la sûreté convenables, tant pour le bien de notre Service, que pour celui du Public. POUR CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'il soit créé & érigé, comme Nous créons & érigeons l'Etat & Charge de Grand-Maître & Sur-Intendant-Général des Postes, Couriers & Relais de France, qui aura inspection sur les Maîtres des Postes, sur les Directeurs des Bureaux des Postes, leurs Commis & Couriers des malles, en tout ce qui regarde leurs exercices & fonctions, avec pouvoir d'établir des Maîtres des

Septembre 1715.

Postes ; les destituer & interdire, selon qu'il le jugera à propos, même d'en mettre de nouveaux dans les lieux qui seront jugés nécessaires, leur expédier & délivrer des provisions signées de lui, ordonner des fonds destinés pour le paiement des gages desdits Maîtres des Postes, lesquels gages leur seront payés sur les simples certifications de service qui seront données par ledit Grand-Maître, & allouées dans les Chambres de nos Comptes, en rapportant quittances sur ce suffisantes ; assistera aux adjudications des baux des postes qui se feront au Conseil de Finances, comme Commissaire né, jouira du droit de *committimus* au grand Sceau, & de tous les autres privilèges & avantages dont jouissent les Commensaux de notre Maison ; & attendu le service assidu de ladite Charge près de notre personne, Nous lui attribuons un logement à notre suite, en quelque lieu que Nous nous trouvions ; & pour le service, les peines, soins & dépenses qu'il sera tenu de faire, Nous voulons qu'il jouisse de quarante mille livres de gages & de son plat ordinaire, que Nous avons évalué & évaluons à la somme de dix mille livres, le tout annuellement ; & au cas que Nous fassions quelque voyage, il sera payé audit Grand-Maître, outre & pardessus les cinquante mille livres ci-dessus, la somme de mille livres par mois par forme de gratification, lesquelles sommes Nous avons assignées & assignons sur le prix général du bail des postes, payables par le Trésorier des Postes qui sera créé par le présent Edit. Et de la même autorité & avis que dessus, voulons que les trois Charges de Controlleurs-Généraux des Postes & Relais de France qui ont été exercées par commission après la suppression qui a été faite des trois Charges d'ancien, d'alternatif & de triennal par Edit du mois de Janvier 1692, demeurent sans aucunes fonctions, à la charge néanmoins d'être remboursés de la finance qu'ils justifieront avoir payée ; & en leur lieu & place Nous avons créé & érigé, créons & érigeons par cesdites présentes, en titre formé & à titre de survivance, deux Charges d'Intendans-Généraux des Postes, Couriers & Relais de France, qui auront le titre de nos Conseillers, & dont le détail de leurs fonctions sera réglé par le Grand-Maître. Ils formeront un Conseil qui se tiendra chez le Grand-Maître, où toutes les affaires concernant les Postes & Relais, même les contraventions qui pourroient être faites au tarif des ports de lettres, réglé par le bail général de la Ferme desdites Postes, seront rapportées & décidées par le Grand-Maî-

tre, exceptant toutefois les crimes & délits dont la connoissance appartiendra aux Bailliages Royaux & Sénéchaussées Royales, & aux Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France & Siéges Présidiaux, suivant la nature des cas; jouiront du droit de *committimus* au petit Sceau, & de tous les autres priviléges & avantages dont jouissent les Commensaux de notre Maison & de tous les autres, mêmes & semblables droits dont ont joui jusqu'ici les trois Controlleurs-Généraux des Postes, soit en vertu de provisions ou de commissions; & en cas que lesdits Intendans-Généraux fassent quelques voyages par ordre dudit Grand-Maître, soit à notre suite ou autrement, il leur sera payé par le Trésorier qui sera créé par le présent Edit, sur la certification dudit Grand-Maître, la somme de trente livres par jour, à quoi Nous avons évalué tant leur dépense extraordinaire, que leur plat; & comme on ne sçauroit apporter trop de précaution pour établir une parfaite sûreté dans l'administration des Postes, Nous avons créé & érigé, & par cesdites présentes créons & érigeons en titre formé & à titre de survivance, deux nos Conseillers Controlleurs-Généraux des Postes & Relais de France pour controller les provisions des Maîtres des Postes qui seront ci-après expédiées, & faire tous les autres controlles & fonctions qui seront réglées par ledit Grand-Maître : ils jouiront du droit de *committimus* au petit Sceau & de tous les autres priviléges & avantages dont jouissent les Commensaux de notre Maison; comme aussi huit Charges de Controlleurs-Provinciaux en titre formé & à titre de survivance, pour faire le controlle des Postes & Relais de France dans les départemens qui leur seront réglés par le Grand-Maître, & toutes les autres fonctions qui leur seront par lui attribuées; deux Visiteurs-Généraux des Postes, aussi en titre formé & à titre de survivance, pour visiter les Postes du Royaume, chacun dans les départemens qui leur seront ordonnés par le Grand-Maître, examiner si les chevaux, harnois & équipages sont en bon & suffisant état pour faire le service, en dresser des procès-verbaux, qui seront remis aux Intendans-Généraux pour en faire rapport audit Grand-Maître; quatre Charges de Couriers en titre formé & à titre de survivance, pour porter les dépêches de la Cour : lesquels Controlleurs, Visiteurs & Couriers jouiront des mêmes priviléges & exemtions dont jouissent les Maîtres des Postes de notre Royaume; un Secrétaire de la Sur-Intendance générale des Postes, aussi en titre formé & à

Septembre 1715.

Septembre 1715.

titre de survivance, pour assister & tenir la plume dans les Conseils, expédier & contre-signer les ordres dudit Grand-Maître. Avons aussi créé & érigé, créons & érigeons par ces mêmes présentes, en titre formé & à titre de survivance, un notre Conseiller Trésorier des Postes & Relais de France, auquel sera remis par le Fermier-Général des Postes, de quartier en quartier, le fonds nécessaire pour le payement des gages, plat, gratifications & droits attribués par le présent Edit audit Grand-Maître & aux Officiers créés par icelui, ensemble les gages des Maîtres des Postes; & en rapportant par ledit Trésorier, au Fermier-Général des Postes, des quittances suffisantes desdits Grand-Maître, Officiers & Maîtres des Postes, avec l'état de certification du Grand-Maître, il en sera donné quittance & décharge audit Trésorier par le Fermier-Général des Postes, auquel lesdits états & quittances serviront de bonne & valable décharge, étant rapportés par lui en notre Chambre des Comptes sur le compte que lui rendra le Fermier-Général des Postes du prix entier de son bail, en la maniere accoûtumée, & pour cet effet, outre & pardessus les gages, plat & autres droits attribués audit Grand-Maître & Sur-Intendant des Postes, par le présent Edit, Nous avons attribué & attribuons, au moyen de la finance que les Officiers nouvellement créés Nous payeront pour être pourvus desdits Offices, les gages ci-après spécifiés; sçavoir, sept mille cinq cent livres à chacun des deux Intendans-Généraux des Postes, deux mille cinq cent livres à chacun des deux Controlleurs-Généraux, douze cent cinquante livres à chacun des huit Controlleurs Provinciaux, quatre cent cinquante livres à chacun des deux Visiteurs, trois cent livres à chacun des quatre Couriers de la Cour, deux mille cinq cent livres au Secrétaire de la Sur-Intendance générale des Postes, & cinq mille livres au Trésorier; sçavoir, deux mille cinq cent livres de gages effectifs & deux mille cinq cent livres par forme de taxation ou gratification, lesquels gages seront assignés, comme Nous les assignons, sur le prix général du bail des Postes, payables par le Trésorier des Postes, qui retiendra par ses mains ceux qui lui sont assignés. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, même en vacations, & le contenu en icelui faire exécuter de point en point

selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes. DONNÉ à Vincennes au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent quinze, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'ORLEANS, Régent présent. *Visa*, VOYSIN, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellé.

Septembre 1715.

DÉCLARATION DU ROI,

N° 612.

12 Octobre 1715.

Qui fixe des peines contre les Commis des Fermes qui prévariqueront dans leurs Emplois, & contre les Marchands & autres qui les auront subornés.

Donnée à Vincennes le 12 Octobre 1715.

Registrée au Parlement de Flandres le 19 Février 1716.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, avoit ordonné par l'article XX du titre commun de toutes les Fermes, que les Commis des Fermes & autres ayant serment à Justice, qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux registres, ou qui en auront délivré de faux extraits signés d'eux, ou contrefait les signatures de nos Juges, seroient punis de mort ; & par l'article XXI du même titre, que les particuliers redevables de nos droits qui auront falsifié les marques des Commis & autres ayant serment à Justice, leurs congés, acquits, passe-avants, certificats & autres actes, seroient condamnés pour la premiere fois au fouet & au bannissement de cinq ans de l'Election de Paris, ou de celle où la falsification aura été commise, avec amende, qui ne pourra être moindre que le quart

12 Octobre 1715.

de leurs biens; & en cas de récidive, aux galeres pour neuf ans, avec amende, qui sera de la moitié de leurs biens. L'article XXII a déclaré sujets aux mêmes peines ceux qui auront falsifié les chartes-parties, connoissemens & lettres de voitures. Par la Déclaration du 25 Août 1699, il avoit ordonné que tous les particuliers qui faciliteroient avec force & ports d'armes l'entrée des marchandises défendues & de contrebande dans l'étendue du Royaume, seroient condamnés à neuf années de galeres, & par autre Déclaration du 20 Septembre 1701, qu'il seroit procédé extraordinairement contre les Négocians, Marchands, leurs Facteurs & Commissionnaires, les Voituriers, Conducteurs, Gardes, Entremetteurs & autres, qui, d'intelligence avec les Receveurs en titre, ou par commission, Controlleurs, Visiteurs, Brigadiers, Gardes & autres employés des Fermes, & moyennant une somme d'argent ou autre récompense équipollente, auront fait entrer ou sortir des marchandises, de quelque qualité qu'elles soient, en fraude de nos droits, par contravention à nos défenses, ensemble contre lesdits Receveurs, Controlleurs & autres employés desdites Fermes; qu'à l'égard des Négocians & Marchands, ils seroient déclarés indignes & incapables d'exercer le négoce & la marchandise leur vie durant, avec défenses à eux de les continuer, & à toutes autres personnes d'entretenir aucun commerce, ni correspondance avec eux pour fait de marchandise, auquel effet leurs boutiques seront murées, les enseignes & inscriptions ôtées, & leurs noms & surnoms écrits dans un tableau qui sera affiché dans l'auditoire de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a une d'établie dans la même Ville, sinon dans la plus prochaine, que leurs Facteurs, Commissionnaires non Négocians ni Marchands, les Voituriers, Guides, Conducteurs & autres qui auront eu part auxdites subornations, seroient appliqués au carcan pendant trois jours de marché; & quant aux Receveurs en titre ou par commission, Controlleurs, Visiteurs, Brigadiers, Gardes & autres employés de nos Fermes, qu'ils seront condamnés aux galeres pour neuf ans, & les Offices des Titulaires confisqués à notre profit, le tout sans préjudice des amendes, confiscations & autres peines pécuniaires portées par nos Ordonnances. Mais Nous avons été informés que nonobstant ces précautions, plusieurs Marchands de vin, eau-de-vie & autres boissons, les Bouchers & leurs Garçons, & divers autres particuliers, n'ont pas laissé, d'intelligence

avec les Commis établis pour la régie & recette des droits qui se perçoivent à notre profit dans notre bonne Ville de Paris, qu'ils ont subornés & corrompus à prix d'argent, d'y faire entrer de jour & de nuit, même par les Barrieres & Bureaux, & principalement par ceux du Port Saint-Paul & de la Tournelle, des vins, eau-de-vie & autres boissons, des boeufs, vaches, veaux, moutons, tant vifs, que morts, & par morceaux, tant par eau, que par terre, ensorte que par ces fraudes ainsi pratiquées de concert avec lesdits Commis, Nous avons été privés des droits de gros & de huitiéme, qui Nous étoient dûs par lesdits Marchands de vin, pour le tiers de l'étape & pour la vente en détail, ainsi que de nos droits du pied fourché, desquels droits ils ont partagé entr'eux le montant, ce qu'ils continuent de faire au préjudice de nos défenses, & par l'impunité qu'il y a eu jusqu'à présent, ensorte qu'il seroit à craindre que cet abus n'augmentât plus considérablement, si Nous ne prenions soin d'en prévenir les suites, en établissant plus précisément la qualité des afflictives qui seront ordonnées dans ce cas par nos Juges, tant contre lesdits Marchands de vin, Bouchers & autres qui seront convaincus d'avoir subornés lesdits Commis, que contre leurs Garçons & autres dont ils se seront servis à cet effet, ensemble contre lesdits Commis & autres employés de nos Fermes : à quoi Nous nous sommes d'autant plus volontiers portés, qu'il avoit été remontré au feu Roi de glorieuse mémoire notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, que les principaux & les plus considérables Négocians de notre Royaume, bien loin de vouloir favoriser les fraudes, avoient un intérêt sensible d'en procurer la punition, ainsi qu'il est plus amplement expliqué par ladite Déclaration du 20 Septembre 1701. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que la disposition de notre Déclaration du 20 Septembre 1701, soit étendue à toutes nos Fermes, & qu'en conséquence, sur la

12 Octobre 1715.

12 Octobre 1715.

plainte & à la requête de l'Adjudicataire de nos Fermes, il soit procédé extraordinairement contre les Marchands de vin, d'eau-de-vie & autres boissons, Bouchers & autres Marchands, leurs Garçons, Facteurs & Commissionnaires, les Voituriers, tant par eau, que par terre, Guides, Entremetteurs & tous autres, qui, en fraude de nos droits, d'intelligence avec les Receveurs en titre ou par commission, Controlleurs, Commis des Barrieres, Brigadiers, Gardes & autres employés dans nos Fermes, moyennant une somme d'argent, récompense équipollente, ou en quelque sorte & maniere que ce puisse être, directement ou indirectement, auroient fait entrer dans notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, & dans les autres Villes du Royaume, des vins, eau-de-vie & autres boissons, bœufs, vaches, veaux, moutons & porcs vifs ou morts, entiers ou par morceaux, & autres marchandises, ou autrement fraudé les droits de nos Fermes, ensemble contre lesdits Receveurs, Controlleurs, Commis des Barrieres, Brigadiers, Gardes & autres employés desdites Fermes. Voulons que pour réparation, lesdits Marchands de vin, d'eau-de-vie & autres boissons, les Bouchers, Chaircuitiers & autres Marchands, soient déclarés indignes & incapables de plus exercer leur négoce & marchandise, & aucun autre leur vie durant : leur faisons très-expresses défenses de les continuer, & à toutes autres personnes d'entretenir aucun commerce ni correspondance avec eux pour fait de marchandise, auquel effet leurs enseignes & inscriptions seront ôtées, & leurs noms & surnoms seront écrits dans un tableau qui sera affiché dans l'auditoire de la Jurisdiction Consulaire de notre bonne Ville de Paris & des autres Jurisdictions Consulaires les plus proches des lieux où lesdites fraudes auront été commises ; que les Facteurs, Commissionnaires non Négocians ni Marchands, les Voituriers, tant par eau, que par terre, Guides, Conducteurs & autres qui auront eu part auxdites subornations & fraudes, soient appliqués au carcan pendant trois jours de marché ; & quant aux Receveurs en titre ou par commissions, Controlleurs, Commis de Barrieres, Brigadiers, Gardes & autres employés de nos Fermes, qu'ils soient condamnés aux galeres pour neuf ans, & les Offices de Titulaires confisqués à notre profit, le tout sans préjudice des amendes, confiscations & autres peines pécuniaires portées par nos Ordonnances, lesquelles au surplus seront exécutées selon leur forme & teneur. SI DONNONS

NONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Vincennes le douzième jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent quinze, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent préſent. PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, VILLEROY. Et ſcellée. 12 Octobre 1715.

ÉDIT DU ROI,

N°613. Octobre 1715.

Portant ſuppreſſion des Offices de Conſeillers & Inſpecteurs-Généraux des Eaux & Forêts, de premiers Commis des Receveurs-Généraux des Domaines & Bois, & de premiers Commis-Greffiers près chacun des Grands-Maîtres, & taxations attribuées auxdits Receveurs par Edit de Mai 1710.

Donné à Vincennes au mois d'Octobre 1715.

Regiſtré au Parlement de Flandres le 13 Novembre ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir, SALUT. Le Roi notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul, auroit par ſon Edit du mois de Juillet dernier, ſupprimé les Offices de Controlleurs-Généraux & Inſpecteurs de nos Eaux & Forêts, de premiers Commis des Receveurs-Généraux de nos Domaines & Bois, & de premiers Commis-Secrétaires près chacun des Grands-Maîtres, créés par Edits des mois de Février 1704, Mars 1706 & Mars 1708, & les taxations attribuées auxdits Receveurs-Généraux par Edit du mois de

Octobre 1715.

Mai 1710. Et notre intention étant que cet Edit, qui n'a eu pour objet que le bien de l'Etat & le soulagement du public, ait lieu, & soit exécuté dans toutes nos Cours où il n'a pas été envoyé. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent de notre Royaume, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons lesdits Offices de nos Conseillers Controlleurs-Généraux anciens, alternatifs & triennaux de nos Bois & Forêts, créés par lesdits Edits des mois de Février 1704 & Mars 1708, ceux d'Inspecteurs desdites Eaux & Forêts, créés par ledit Edit du mois de Mars 1706, ceux de premiers Commis anciens, alternatifs & triennaux des Receveurs-Généraux de nos Domaines & Bois, & ceux de premiers Commis-Greffiers anciens, alternatifs & triennaux, près chacun des Grands-Maîtres des Eaux & Forêts des dix-sept Départemens de notre Royaume, créés par ledit Edit du mois de Mars 1708, comme aussi les taxations attribuées aux Receveurs-Généraux de nos Domaines & Bois, par ledit Edit du mois de Mai 1710; les fonctions de tous lesquels Officiers cesseront à commencer du jour de l'enregistrement des présentes. Voulons que les pourvus desdits Offices, & les propriétaires desdits droits & taxations, remettent dans le premier de Janvier prochain, pardevant les Commissaires qui seront par Nous nommés, leurs quittances de finance, provisions & autres titres de propriété desdits Offices & taxations, pour être procédé par lesdits sieurs Commissaires à la liquidation d'iceux, & pourvu par Nous à leur remboursement. Voulons que le fonds des gages & taxations attribués à tous les Offices supprimés par le présent Edit, qui a été ou a dû être fait dans nos Etats, soit continué d'y être fait par chacun an à l'avenir, à commencer du premier Janvier 1715, nonobstant ladite suppression, & que les droits attribués auxdits Offices soient perçus à notre profit, ainsi qu'ils ont dû l'être, suivant les précédens Edits & Déclarations, à commencer aussi du premier Janvier 1715, par les Receveurs-Généraux & Particuliers de nos Domaines & Bois, qui seront

Octobre 1715.

tenus de mettre le fonds desdits gages, droits & taxations, ès mains du sieur Biberon de Cormery, Receveur-Général de nos Domaines & Bois de la Généralité de Paris, que Nous avons commis & commettons à cet effet, & ce sur ses simples quittances, qui seront passées & allouées sans difficulté dans leurs comptes, pour être par lui employé ainsi qu'il lui sera par Nous ordonné : les droits & taxations qui ont été reçus par lesdits Officiers, depuis ledit jour premier Janvier 1715, sur la vente des Bois des Ecclésiastiques & Communautés, & ceux qu'ils ont reçus & recevront sur les ventes de nos Bois, pour l'ordinaire de ladite année 1715, seront aussi par eux remis audit sieur Biberon, sur ses simples quittances. Il sera incessamment, si fait n'a été, par Nous fait un fonds de la somme de deux cent cinquante mille livres, laquelle sera employée par ledit sieur Biberon, au remboursement, au sol la livre, des finances payées pour l'acquisition desdits Offices & taxations, & des intérêts desdites finances, à raison du denier vingt, suivant la liquidation qui en sera faite, & ce depuis le premier Janvier 1715, jusqu'audit jour premier Janvier prochain, & le surplus desdites finances, ensemble celles dont les liquidations seront faites après ledit jour premier Janvier, seront remboursées, tant de ce qui pourra rester desdites deux cent cinquante mille livres, que du fonds desdits gages, droits & taxations, qui continueront d'être perçus jusqu'au parfait remboursement desdites finances & intérêts d'icelles, après quoi ils demeureront éteints, ainsi qu'il sera par Nous ordonné. Ledit sieur Biberon comptera des recettes & dépenses ordonnées par le présent Edit, tous les ans, par état au vrai, en notre Conseil, & ensuite en notre Chambre des Comptes, dans les délais ordinaires. Les Secrétaires-Commis-Greffiers des Grands-Maîtres supprimés par le présent Edit, remettront incessamment tous les Jugemens, Ordonnances, procès-verbaux, & autres actes faits par les Grands-Maîtres dans le cours de leurs visites & réformations, aux Greffes des Tables de Marbre de leur ressort, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 : remettront pareillement lesdits Secrétaires-Greffiers esdits Greffes, les comptes des amendes, restitutions & confiscations de chaque Maîtrise de leur département, pour les années 1708, 1709, 1710, 1711, 1712, 1713 & 1714, lesquels comptes ils ont fait ou dû faire, conformément audit Edit du mois de Mars 1708, par

Octobre 1715.

chacune année, pour être jugés lors de la visite desdits Grands-Maîtres. N'entendons par la suppression desdits Secrétaires des Grands-Maîtres, rien changer au sujet des gages & appointemens attribués auxdits Grands-Maîtres, sous le nom de leurs Secrétaires, avant ledit Edit du mois de Mars 1708, dont ils jouiront, comme ils ont fait avant ledit Edit. Voulons que les Receveurs-Généraux de nos Domaines & Bois fassent, au lieu de leurs premiers Commis supprimés par le présent Edit, la recette du prix des Bois des Ecclésiastiques & des Communautés séculieres & régulieres, qui ont été ou seront vendus ci-après. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre présent Edit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Vincennes au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent quinze, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. *Visa*, VOYSIN. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellé.

N° 614.

3 Novembre 1715.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui exemte les Inspecteurs des Manufactures de draps & de toiles du Royaume, de collecte, tutelle, curatelle & autres charges publiques.

Donnée à Vincennes le 3 Novembre 1715.

Registrée au Parlement de Flandres le 19 Février 1716.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-cher & très-honoré Seigneur & Bisaïeul, auroit par son Edit du mois d'Octobre 1704, créé & érigé en titre

d'Office des Inſpecteurs-Généraux & des Commiſſaires Viſiteurs & Controlleurs des Manufactures de draps & de toiles de notre Royaume, auxquels il auroit, entre autres priviléges, accordé l'exemtion de tutelle, curatelle, nomination à icelles, collecte des tailles, guet & garde, logement de gens de guerre & ſervice de milice, tant pour eux, que pour leurs enfans : mais leſdits Offices n'ayant point été levés, attendu le rachat qui en a été fait par les Villes & Communautés, il auroit depuis jugé à propos de permettre au ſieur Controlleur-Général des Finances, de commettre, au lieu & place deſdits Officiers, des perſonnes capables d'en faire les fonctions, en veillant à l'obſervation des Réglemens des mois de Mars 1667, d'Août 1669 & 1676, de Juillet 1684, d'Avril 1693 & Décembre 1701, & en d'autres temps, pour le travail, la longueur, largeur & teinture des étoffes de laine, fil & ſoie; & comme leſdits Inſpecteurs, n'exerçant que par commiſſion, ne ſont pas en droit de jouir des priviléges accordés par ledit Edit du mois d'Octobre 1704, à ceux qui doivent être pourvus deſdits Offices, & que cependant, ayant à en faire les fonctions, il ne convient pas qu'ils ſoient ſujets à aucunes des charges publiques capables de les en détourner. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, exemté & exemtons tous leſdits Inſpecteurs des Manufactures de draps & de toiles de notre Royaume, de la collecte, tutelle, curatelle, nomination à icelles, guet, garde, Sequeſtre, Garde-meuble & fruits, ou autres charges publiques, enſemble du ſervice de la milice, tant pour eux, que pour leurs enfans. Voulons que ceux deſdits Inſpecteurs qui peuvent avoir été nommés Tuteurs ou Curateurs, ou appellés aux nominations de tutelle & curatelle, depuis que leur commiſſion d'Inſpecteur leur a été délivrée, ſoient & demeurent déchargés deſdites charges en vertu des préſentes, & qu'il ſoit inceſſamment procédé à la nomination d'autres Tuteurs ou Curateurs, pourvu néanmoins qu'ils ne ſoient point immiſcés à ladite tutelle ou curatelle, ou qu'ils n'en aient

3 Novembre 1715.

3 Novembre 1715. pas provoqué la nomination. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Vincennes le troisiéme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent quinze, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellée.

N° 615.

30 Novembre 1715.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant que les Soldats qui auront quitté le Service par Congé ou Réforme, seront exemts de taille pendant six ans.

Donnée à Vincennes le 30 Novembre 1715.

Registrée au Parlement de Flandres le 24 Décembre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par l'établissement de l'Hôtel-Royal des Invalides, le feu Roi de glorieuse mémoire notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, a pourvu au payement de l'une des dettes les plus légitimes de l'Etat, en assurant la subsistance de ceux qui ont prodigué leur sang pour leur Patrie; mais il y en a une infinité d'autres qui, échappés des périls de la guerre, ne peuvent plus subsister par la profession des armes, à cause des réformes faites jusqu'à présent, & que Nous avons dessein de continuer pour retrancher les dépenses qui ne se trouveront pas absolument nécessaires; & comme il seroit injuste que la paix, qui doit être la source du bien commun, fût nuisible à ceux qui ont le plus contribué à la procurer, Nous avons cru devoir leur faciliter les moyens de travailler en même-temps à leur propre utilité, & à multiplier l'abondance dans le Royaume : un nombre considérable de maisons de la campagne étant tombées en ruine, faute d'être habitées, & une grande partie des terres ayant été abandonnées par le malheur des temps,

& parce que beaucoup de Sujets qui étoient nés pour les cultiver, ont pris parti dans nos Armées, rien n'eſt plus convenable que de les rappeller avec honneur à leur premiere condition, en leur accordant des priviléges, qu'on regardera ſans envie, comme la récompenſe de leurs ſervices, & qui les encourageront à ſe donner plus volontiers au travail. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, Grands & Notables perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît : 30 Novembre 1715.

ARTICLE PREMIER.

Que tous Soldats & Gens de Guerre qui auront quitté le Service avec congé, ou qui ayant été compris dans les réformes, en rapporteront des certificats viſés des Inſpecteurs, ſoient exemts de la taille pendant ſix années, lorſqu'ils auront pris à cens ou par bail à rente une maiſon de la campagne inhabitée depuis cinq ans, qu'ils feront rétablir ou réparer pour leur habitation.

II. Leſdits Soldats & Gens de Guerre qui auront pris à cens ou par bail à rente, ou même qui auront pris à ferme pour le temps de ſix années, une terre inculte depuis cinq ans, & qui la feront valoir, ſeront pareillement exemts de la taille pendant ledit temps de ſix années.

III. En cas que leſdits Soldats & Gens de Guerre faſſent valoir d'autres terres auparavant incultes, ils ne ſeront impoſés à la taille que pour raiſon deſdites terres, & non par rapport aux maiſons qu'ils auront rétablies, ni par rapport aux terres auparavant incultes qu'ils exploiteront; & en cas qu'ils ſoient taillables, ſoit par rapport à leurs biens perſonnels, leur commerce ou autrement, ils ne pourront être impoſés à la taille que par des cottes d'offices qui ſeront réglées par les Intendans.

IV. Il ſera dreſſé un procès-verbal de l'état des lieux par le Juge du lieu, aſſiſté de notre Procureur, ou de celui des Seigneurs & de leur Greffier, pour aſſurer la vérité du fait, que leſdites maiſons étoient inhabitées ou

30 Novembre 1715. en ruine depuis cinq ans, & que lesdites terres étoient incultes depuis le même temps, pour raison de quoi on sera dispensé de se servir de papier timbré, & il ne sera payé que trois livres pour tous droits à tous lesdits Officiers.

V. Il ne sera payé pour chaque concession à cens, ni pour chaque bail à rente ou à ferme, que cinq sols de droit de controlle, à peine de concussion.

VI. Lesdits Soldats & Gens de Guerre, continuant à habiter lesdites maisons auparavant abandonnées, ou à exploiter lesdites terres auparavant incultes, & qui auront huit enfans vivans, nés en légitime mariage, non Religieux ni Religieuses, seront exemts de tutelle, curatelle, collecte, logement de Gens de Guerre, & de toutes autres charges publiques, même de la taille & de toutes autres impositions; & au cas que quelqu'uns desdits enfans fussent morts portant les armes pour notre service, ils seront réputés vivans en rapportant un certificat fait en bonne forme.

VII. Les Officiers de nos Troupes qui voudront profiter du bénéfice de la présente Déclaration, & qui se trouveront dans les cas ci-dessus marqués, jouiront pendant le même temps des mêmes priviléges & exemtions.

VIII. Les Officiers, Gens de Guerre & Soldats étrangers, professant la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qui auront servi pendant dix ans dans nos Armées, dont ils rapporteront des certificats en bonne forme, & qui seront dans les cas ci-dessus marqués en faveur des Soldats & Gens de Guerre regnicoles, jouiront pendant le même temps desdites exemtions & priviléges: ordonnons de plus, que lesdits Soldats & Gens de Guerre étrangers qui auront fait leur déclaration au Greffe du Présidial dans le ressort duquel ils seront établis, qu'ils entendent s'établir, vivre & mourir dans le Royaume, seront réputés naturels François, qu'ils jouiront de tous les droits & priviléges qui appartiennent aux regnicoles, qu'ils seront exemts du droit d'aubaine, sans être obligés d'obtenir des Lettres de naturalité, dont Nous les dispensons expressément par ces présentes, & sans qu'ils puissent être tenus de Nous payer ni à nos Successeurs aucune finance pour raison de ce: voulons en outre que leurs successions & celles de leurs enfans & descendans soient partagées suivant les Coûtumes des lieux, entre leurs enfans & héritiers regnicoles,

regnicoles. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Vincennes le trentiéme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent quinze, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLEANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellée.

30 Novembre 1715.

N° 616.

7 Décembre 1715.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui attribue jusqu'au premier Juillet 1716, aux Juges & Consuls du Royaume, la connoissance des faillites & banqueroutes.

Donnée à Vincennes le 7 Décembre 1715.

Registrée au Parlement de Flandres le 24 desdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'attention perpétuelle qu'a eue le feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, de favoriser le commerce, & de lui donner en toutes sortes d'occasions des marques particulieres de sa protection, lui avoit fait prendre la résolution d'attribuer jusqu'au premier Janvier prochain, aux Juges & Consuls du Royaume, la connoissance des faillites & banqueroutes, par une Déclaration du 10 Juin dernier ; ayant reconnu que le dérangement arrivé dans les affaires de plusieurs Marchands & Négocians, ne provenoit que de leur imprudence, par l'achat d'une quantité surabondante de marchandises étrangeres, pour éviter de perdre par les diminutions d'especes d'or & d'argent : Nous avons été informés que cette Déclaration a eu tout le succès qu'on pouvoit en attendre, qu'elle a garanti un grand nombre de Négocians & Marchands de faire faillite, & qu'elle a procuré à ceux qui n'ont pu éviter de tomber dans ce malheur, les moyens de passer des contrats d'atermoiement avec

7 Décembre 1715.

leurs créanciers, dont la perte auroit été indubitablement plus grande, si les faillis eussent été obligés de s'absenter, afin d'éviter les poursuites rigoureuses de quelques-uns de leurs créanciers ; ce qui auroit causé le dépérissement de la plus grande partie des effets, & les auroit consommés en frais de Justice. Et comme Nous avons appris que les motifs qui ont porté à rendre la Déclaration du 10 Juin, ne sont point cessés, Nous avons cru que Nous devions encore accorder pour quelque temps, aux Marchands & Négocians, un secours, dont l'utilité a été généralement reconnue, & capable de rétablir le commerce : à quoi Nous nous proposons de donner d'ailleurs tous les soins nécessaires. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons, voulons & Nous plaît, que tous les procès & différens civils mus & à mouvoir, pour raison des faillites qui sont ouvertes depuis le premier jour d'Avril de la présente année, & qui s'ouvriront dans la suite, soient jusqu'au premier Juillet 1716, portés pardevant les Juge & Consuls de la Ville où celui qui aura fait faillite sera demeurant, conformément à la Déclaration du 10 Juin dernier, laquelle sera pendant ledit temps exécutée selon sa forme & teneur. N'entendons néanmoins déroger en aucune maniere aux Usages & Priviléges de la Jurisdiction de la Conservation de Lyon, ni à la Déclaration du 30 Juillet dernier, intervenue pour le Châtelet de notre bonne Ville de Paris, laquelle sera pareillement exécutée jusqu'audit jour premier Juillet 1716. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Vincennes le septiéme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent quinze, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc

D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellée. 7 Décembre 1715.

ÉDIT DU ROI,

N° 617.

Pour régler, conformément à l'article II de celui du mois de Juin précédent, le nombre des Officiers des Chancelleries établies près des Cours, Conseils Supérieurs & Provinciaux, & des Chancelleries Présidiales, & faire une nouvelle fixation du prix de leurs Offices. Décembre 1715.

Donné à Vincennes au mois de Décembre 1715.

Regiſtré au Parlement de Flandres le 20 Janvier 1716.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Les vues du Roi notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul, pour ſoulager ſes Sujets, en réduiſant le nombre des Privilégiés, l'avoient engagé de ſupprimer par l'Edit du mois de Juin dernier, tous les Offices de Gardes des Sceaux, Audienciers, Controlleurs & Secrétaires des Chancelleries près les Cours, Conſeils Supérieurs & Provinciaux, & ceux de Gardes-Scels, Audienciers, Controlleurs & Secrétaires des Chancelleries Préſidiales, & de créer par ledit Edit le nombre deſdits Offices néceſſaires pour le ſervice deſdites Chancelleries, en établiſſant un Conſeiller Garde des Sceaux, quatre Audienciers, quatre Controlleurs & douze Secrétaires dans chaque Chancellerie près les Cours, Conſeils Supérieurs & Provinciaux, & un Conſeiller Garde-Scel, deux Audienciers, deux Controlleurs & deux Secrétaires dans chacune Chancellerie Préſidiale : mais comme il Nous a été repréſenté que le nombre de nos Secrétaires n'étoit pas ſuffiſant dans pluſieurs Chancelleries de nos Cours, Nous avons cru qu'il convenoit au bien de nos Sujets de diminuer le nombre de noſdits Secrétaires dans quelques-unes de nos Cours, Conſeils Supérieurs & Provinciaux, afin de le pouvoir augmenter dans celles où il convient d'en établir un plus grand nombre, ſans néanmoins qu'il puiſſe excéder celui créé par ledit Edit ; il Nous a auſſi paru néceſſaire

Décembre 1715.

par la connoissance que Nous avons prise de la valeur desdits Offices dans les différentes Provinces de notre Royaume, d'en changer la fixation portée par l'état attaché sous le contre-Scel dudit Edit, d'en augmenter le prix dans plusieurs Chancelleries, de le diminuer dans quelques autres, de soulager autant que Nous le pourrons les Titulaires ou Propriétaires des Offices des Chancelleries qui subsistoient en 1672, de régler le fonds pour le remboursement des Officiers qui n'acquéreront pas les nouveaux Offices, d'expliquer plus particulierement les priviléges desdits Secrétaires & de lever quelques difficultés qui se sont formées sur l'exécution dudit Edit. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit & déclaré, & par le présent Edit, disons & déclarons, voulons & Nous plaît :

ARTICLE PREMIER.

Que conformément à l'article II de l'Edit du mois de Juin dernier, les Chancelleries près nos Cours, Conseils Supérieurs & Provinciaux, soient composés d'un notre Conseiller-Garde des Sceaux, & de deux dans nos Cours qui sont Sémestres, de quatre nos Conseillers-Secrétaires-Audienciers, quatre nos Conseillers-Secrétaires-Controlleurs; & à l'égard de nos Conseillers-Secrétaires, voulons que le nombre de douze porté par ledit Edit, puisse être augmenté ou diminué, suivant les rolles que Nous en ferons arrêter en notre Conseil, sans néanmoins que le nombre desdits Secrétaires puisse excéder en total celui desdits Offices créés par ledit Edit.

II. Ordonnons que les Officiers supprimés & autres, qui se présenteront pour l'acquisition desdits nouveaux Offices, seront tenus de faire leurs soumissions, suivant le nouvel état de fixation arrêté en notre Conseil, de la finance desdits Offices créés par ledit Edit du mois de Juin dernier, & attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, à l'effet de quoi Nous avons révoqué l'état de fixation du prix desdits Offices du 25

Juin dernier, attaché sous le contre-scel de l'Edit des mêmes mois & an. Décembre 1715.

III. Voulons néanmoins que les Titulaires ou Propriétaires desdits Offices créés depuis le mois d'Avril 1672, soient préférés, pour être conservés dans leursdits Offices, en faisant leurs soumissions avant le premier Février prochain, lesquelles ne feront reçues qu'en payant comptant le quart de la fixation portée par ledit état, pour l'Office qu'ils voudront acquérir, & le surplus en deux payemens égaux, de deux en deux mois, sur lequel il leur sera tenu compte de la finance principale de leurs Offices supprimés, suivant la liquidation qui en sera faite par les Commissaires à ce députés par l'Arrêt de notre Conseil du 28 Septembre dernier; après lequel temps, il n'y aura plus aucune préférence pour les Officiers supprimés, & seront tous particuliers reçus à acquérir lesdits Offices.

IV. Ordonnons que les Pourvus ou Propriétaires des Offices d'Audienciers, Controlleurs & Secrétaires, créés avant le mois d'Avril 1672, seront admis à conserver leurs Offices, en Nous payant pour supplément de finance, les sommes pour lesquelles ils sont compris dans l'état attaché sous le contre-scel du présent Edit, sur les quittances du Trésorier de nos revenus casuels, lesquelles seront expédiées sur les rolles qui seront arrêtés en notre Conseil, & en attendant l'expédition, sur les récépissés du Préposé pour l'exécution de l'Edit du mois de Juin dernier, que Nous continuons pour l'exécution du présent, à l'effet de quoi ils seront tenus de faire leurs soumissions avant le premier Février prochain, & de payer comptant la moitié desdites sommes, & l'autre moitié trois mois après; & faute par eux d'y satisfaire dans ledit temps, la liquidation de leurs Offices sera faite sur les quittances de finance qu'ils justifieront avoir été payées par eux ou leurs auteurs, aux Rois nos Prédécesseurs; & il sera permis à toutes personnes d'acquérir les nouveaux Offices créés par ledit Edit du mois de Juin dernier, au lieu des anciens supprimés par le même Edit, pour jouir des mêmes gages & droits sur le Sceau, dont les anciens Titulaires jouissoient, pour pareille finance, à laquelle sera liquidée celle de l'Officier supprimé, auquel le nouvel Acquéreur succédera; & pour le surplus de ladite nouvelle finance, l'Acquéreur dudit Office jouira de nouveaux gages au denier trente, dont le fonds sera fait dans les états des gages des Officiers des Cours de

Décembre 1715.

l'établissement desdites Chancelleries, pour lui être payés sur ses simples quittances, en la maniere ordinaire, par les Payeurs des gages desdites Chancelleries.

V. Voulons pareillement que les Pourvus ou Propriétaires des Offices de Gardes des Sceaux de nos Cours, Conseils Supérieurs & Provinciaux, soient préférés pour l'acquisition des nouveaux Offices, en faisant leurs soumissions avant le premier Février prochain, de payer les sommes portées par le nouvel état de fixation, sur lesquelles il sera tenu compte aux Titulaires & Propriétaires desdits Offices, qui les ont acquis depuis l'Edit du mois d'Octobre 1704, des sommes portées par leurs quittances de finance; & à l'égard de ceux qui en étoient pourvus lors dudit Edit, & qui, attendu leur ancienne finance, ont seulement payé la moitié de celle portée par les rolles arrêtés au Conseil, suivant la Déclaration du 13 Juin 1705, il leur sera tenu compte du double des sommes par eux payées en conséquence desdits Edit du mois d'Octobre 1704 & Déclaration du 13 Juin 1705, & après ledit jour premier Février 1716, il sera permis à toutes personnes d'acquérir lesdits Offices de Gardes des Sceaux, sur le pied de ladite fixation.

VI. Comme les Offices de nos Conseillers Gardes-Scels de nos Chancelleries Présidiales ont été créés casuels par les premiers Edits de leur création, que la plûpart depuis ont été levés vacans, & que la qualité en a été changée par l'Edit du mois de Juin dernier, qui crée lesdits Offices de Gardes-Scels à titre de survivance, comme les autres Offices des Chancelleries, Nous ordonnons que les Titulaires ou Propriétaires desdits Offices seront aussi admis à conserver leurs Offices, en Nous payant par forme de supplément, les sommes portées par l'état arrêté en notre Conseil attaché sous le contre-scel du présent Edit; à l'effet de quoi ils seront tenus de faire leurs soumissions dans le délai ci-dessus marqué pour les autres Officiers, lesquelles seront reçues, en payant moitié des sommes portées par ledit état, & le surplus en deux payemens égaux de deux en deux mois, après lequel temps toutes personnes seront admises à faire leurs offres pour acquérir lesdits Offices, en payant la finance d'iceux, suivant les rolles qui seront arrêtés en notre Conseil, auquel cas lesdits Titulaires ou Propriétaires seront remboursés de leurs Offices supprimés, suivant les finances qu'ils justifieront avoir été payées par eux ou leurs auteurs.

VII. Ceux qui seront nouvellement pourvus desdits Offices de Gardes-Scels, jouiront des mêmes droits & gages sur le Sceau des Chancelleries dont jouissoient ceux auxquels ils succéderont, pour la finance à laquelle sera liquidée celle de l'Officier supprimé dont ils prendront la place, & pour le surplus de ladite nouvelle finance, ils jouiront de nouveaux gages au denier trente, dont le fonds sera fait dans nos états de finances. Décembre 1715.

VIII. Avons attribué & attribuons aux Pourvus & Propriétaires de tous les Offices qui se trouvent dans le cas de payer le supplément ordonné par le présent Edit, des gages au denier trente de la finance qui sera par eux payée pour ledit supplément, dont le fonds sera fait dans l'état de ceux des Officiers des Cours & Siéges de leurs établissemens ; voulons qu'ils jouissent en outre des mêmes gages & droits attribués à leurs Offices, comme ils en ont joui par le passé.

IX. L'extinction de la Noblesse & des autres priviléges aura lieu à compter du premier jour d'Août dernier, conformément à l'article XX de l'Edit du mois de Juin ; à l'égard des Officiers desdites Chancelleries qui n'auront pas fait leurs soumissions de payer le supplément ordonné par le présent Edit, ou la finance des nouveaux Offices, avant le premier Février prochain, sans qu'ils puissent en être relevés sous aucun prétexte ; voulons qu'ils soient destitués de leurs fonctions, & à cet effet il sera dès à présent envoyé des Commissions par notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, pour exercer les mêmes fonctions dans les Chancelleries près nos Cours, Conseils Supérieurs & Provinciaux, & dans celles des Siéges Présidiaux, pour en commencer l'exercice par ceux qui seront commis, au premier Février prochain.

X. Ceux desdits Officiers supprimés qui acquéreront les nouveaux Offices, & qui feront leurs soumissions dans le délai ci-devant marqué, jouiront sans interruption de leurs gages & droits, jusqu'au dernier du présent mois, après lequel temps le fonds des gages qui sont employés dans nos états ou qui sont payés sur le produit des Chancelleries créées depuis le mois d'Avril 1672, & qui Nous appartient, ne sera plus fait que sur le pied du denier trente.

XI. Confirmons en tant que besoin, lesdits Officiers qui seront conservés, en payant le supplément de finance, ensemble ceux qui acquéreront les nouveaux Offices, leurs veuves, tant qu'elles demeureront en viduité,

Décembre 1715.

& leurs enfans nés & à naître en légitime mariage, dans tous les droits & priviléges portés par l'article XVI de l'Edit du mois de Juin dernier, & par les Edits d'Avril 1672, Octobre 1701, Février 1703, Janvier 1706, & autres Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens donnés en faveur desdits Officiers, par les Rois nos Prédécesseurs, lesquels Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens seront exécutés, comme si leurs dispositions avoient été énoncées dans l'Edit du mois de Juin dernier, & en tout ce qui ne sera pas contraire au présent Edit.

XII. Lorsque les Officiers desdites Chancelleries ne résideront pas dans le ressort de la Cour, Conseil ou Présidial près lequel la Chancellerie dont ils sont Officiers est établie, voulons qu'ils jouissent dans le lieu de leur demeure, de toutes exemtions & priviléges personnels attachés à la Noblesse & à leurs Offices, ensemble du franc-salé à eux attribué, qui leur sera délivré dans la Ville où la Chancellerie dont ils sont Officiers, se trouve établie, sans qu'ils puissent jouir de l'exemtion des droits seigneuriaux, pour les acquisitions qu'ils feront hors l'étendue de la Chancellerie dont ils sont Officiers, ni du droit de *committimus* devant d'autres Juges que ceux de la Cour ou Conseil près lesquels la Chancellerie dont ils sont Officiers sera établie.

XIII. Les Conseillers Gardes-Scels des Chancelleries établies près les Présidiaux de l'apanage de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, & ceux des Présidiaux des Domaines engagés moyennant finance, dont la nomination appartient aux engagistes, jouiront de leurs Offices, ainsi qu'ils faisoient avant l'Edit du mois de Juin dernier, & demeureront exceptés, tant de l'exécution du présent Edit, que de celui du mois de Juin dernier.

XIV. Pour assurer l'état des Officiers des Chancelleries près nos Cours, Conseils Supérieurs & Provinciaux, & desdits Présidiaux, qui ont fait ou feront leurs soumissions, pour être maintenus dans leurs Offices, ou pour l'acquisition des nouveaux, & celui de leurs veuves & enfans, voulons que le registre des soumissions, tenu & signé par le Préposé à l'exécution dudit Edit du mois de Juin dernier, soit par lui remis au Trésorier de nos revenus casuels, après l'entiere exécution dudit Edit, pour y avoir recours, en cas de besoin, par lesdits Officiers, leurs veuves & enfans; & à cet effet, sera ledit Préposé tenu de porter sur ledit registre

regiſtre les ſoumiſſions qui auront été faites entre les mains de ſes Commis dans les Provinces. Décembre 1715.

XV. Les Officiers ſupprimés qui ne feront pas leurs ſoumiſſions pour être conſervés dans leurs Offices, ou pour l'acquiſition des nouveaux, ſeront rembourſés des finances qu'ils juſtifieront avoir été payées par eux & leurs Prédéceſſeurs par le Garde de notre Tréſor Royal, ſur les deniers provenans du ſupplément ordonné par le préſent Edit, & de la vente des Offices créés par celui du mois de Juin dernier; à l'effet de quoi leſdits Officiers repréſenteront inceſſamment leurs titres, pour être procédé à la liquidation de leur finance, par les Commiſſaires à ce députés, conformément au préſent Edit.

XVI. Ordonnons que le droit de ſurvivance des Offices créés par ledit Edit du mois de Juin dernier, demeurera réglé ſuivant la finance à laquelle ils ſont fixés par l'état attaché au préſent Edit; ſçavoir, à ſept cent livres pour les Offices dont la finance eſt de cinquante mille livres, à ſix cent cinquante livres pour ceux de quarante-cinq mille livres, à ſix cent livres pour ceux de quarante mille livres, à cinq cent cinquante livres pour ceux de trente-cinq mille livres, à cinq cent livres pour ceux de trente mille livres, à quatre cent cinquante livres pour ceux de vingt-cinq mille livres, à quatre cent livres pour ceux de vingt mille livres, à trois cent cinquante livres pour ceux de dix-huit mille livres, à trois cent livres pour ceux de quinze mille livres, pour les Offices de Gardes-Scels des Chancelleries Préſidiales, à trois cent livres, & pour ceux d'Audienciers, Controlleurs & Secrétaires deſdites Chancelleries, à deux cent livres.

XVII. Voulons au ſurplus que ledit Edit du mois de Juin dernier ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, en ce qui n'y eſt pas dérogé par le préſent Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que le préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et

Décembre 1715.

afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Vincennes au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent quinze, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. *Visa*, VOYSIN. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY.

ÉTAT des sommes que le Roi en son Conseil veut & ordonne être payées pour supplément de finance, par les Pourvus ou Propriétaires des Offices d'Audienciers, de Controlleurs & de Secrétaires des Chancelleries des Cours créés avant l'Edit du mois d'Avril 1672, & par les Titulaires ou Propriétaires des Offices de Gardes-Scels des Chancelleries Présidiales, pour être admis à conserver leurs anciens Offices, & en jouir comme auparavant la suppression portée par l'Edit du mois de Juin dernier, & en outre des gages au denier trente de la finance qui sera par eux payée pour ledit supplément.

PREMIEREMENT.

Parlement de Bretagne.

LES quatre Audienciers, la somme de seize mille livres chacun, ci . . . . 16000 liv.

Les quatre Controlleurs, la somme de quatorze mille livres chacun, ci . . . . 14000 liv.

Les quinze anciens Secrétaires, la somme de douze mille livres chacun, ci . . . . 12000 liv.

Parlement de Rouen.

Les quatre Audienciers, la somme de seize mille livres chacun, ci . . . . 16000 liv.

Les quatre Controlleurs, la somme de quatorze mille livres chacun, ci . . . . 14000 liv.

Décembre 1715.

Parlement d'Aix.

Les trois anciens Audienciers, la somme de quinze mille livres chacun, ci . . . . 15000 liv.

Les trois anciens Controlleurs, la somme de quinze mille livres chacun, ci . . . . 15000 liv.

Les trois anciens Secrétaires, la somme de douze mille livres chacun, ci . . . . 12000 liv.

Cour des Aides d'Aix.

Les deux anciens Audienciers, la somme de douze mille livres chacun, ci . . . . 12000 liv.

Les deux anciens Controlleurs, la somme de douze mille livres chacun, ci . . . . 12000 liv.

Les deux anciens Secrétaires, la somme de dix mille livres chacun, ci . . . . 10000 liv.

Cour des Aides de Montauban.

Les quatre Audienciers, la somme de douze mille livres chacun, ci . . . . 12000 liv.

Les quatre Controlleurs, la somme de douze mille livres chacun, ci . . . . 12000 liv.

Cour des Aides de Montpellier.

Les trois anciens Audienciers, la somme de douze mille livres chacun, ci . . . . 12000 liv.

Les trois anciens Controlleurs, la somme de douze mille livres chacun, ci . . . . 12000 liv.

Parlement de Bordeaux.

Les quatre Audienciers, la somme de seize mille livres chacun, ci . . . . 16000 liv.

Les quatre Controlleurs, la somme de quatorze mille livres chacun, ci . . . . 14000 liv.

Décembre 1715.

Cour des Aides de Bordeaux.

Les quatre Audienciers, la somme de douze mille livres chacun, ci . . . . 12000 liv.

Les quatre Controlleurs, la somme de douze mille livres chacun, ci . . . . 12000 liv.

Parlement de Toulouse.

Les quatre Audienciers, la somme de seize mille livres chacun, ci . . . . 16000 liv.

Les quatre Controlleurs, la somme de quatorze mille livres chacun, ci . . . . 14000 liv.

Les trois anciens Secrétaires, la somme de douze mille livres chacun, ci . . . . 12000 liv.

Parlement de Dijon.

Les quatre Audienciers, la somme de seize mille livres chacun, ci . . . . 16000 liv.

Les quatre Controlleurs, la somme de quatorze mille livres chacun, ci . . . . 14000 liv.

Les quatre Secrétaires, la somme de douze mille livres chacun, ci . . . . 12000 liv.

Parlement de Grenoble.

Les quatre Audienciers, la somme de seize mille livres chacun, ci . . . . 16000 liv.

Les quatre Controlleurs, la somme de quatorze mille livres chacun, ci . . . . 14000 liv.

Les dix anciens Secrétaires, la somme de douze mille livres chacun, ci . . . . 12000 liv.

Parlement de Metz.

Les quatre Audienciers, la somme de douze mille livres chacun, ci . . . . 12000 liv.

Les quatre Controlleurs, la somme de douze mille livres chacun, ci . . . . 12000 liv.

Préſidiaux.

Les Titulaires ou Propriétaires des Offices de Gardes-Scels, dans les Villes où il y a Parlement & Chancellerie Préſidiale, la ſomme de dix mille livres chacun, ci . . . . 10000 liv.

Ceux des Préſidiaux de Nantes, Lyon, Vannes, Tours, Angers, le Mans, Orléans, Poitiers, Beziers, Troye, Chaumont en Baſſigny, Quimper, Chartres, Blois, Riom, Clermont, la Rochelle, Montauban, Montpellier & Niſmes, la ſomme de huit mille livres chacun, ci . . . . 8000 liv.

Et tous les Gardes-Scels des autres Chancelleries Préſidiales, la ſomme de ſix mille livres chacun, ci . . . . 6000 liv.

Fait & arrêté au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Vincennes le quatorziéme jour de Décembre mil ſept cent quinze.

Collationné. Signé DELAISTRE.

ETAT de la nouvelle fixation faite par le Roi en ſon Conſeil, de la finance des Offices de Conſeillers de Sa Majeſté, Gardes des Sceaux, Conſeillers-Secrétaires de Sa Majeſté, Maiſon, Couronne de France, Audienciers, Conſeillers-Secrétaires de Sa Majeſté, Maiſon, Couronne de France, Controlleurs & Conſeillers-Secrétaires de Sa Majeſté, Maiſon, Couronne de France dans chacune des Chancelleries près les Cours Supérieures, Conſeils Supérieurs & Provinciaux, & encore des Offices de Conſeillers-Secrétaires de Sa Majeſté, Audienciers, Conſeillers-Secrétaires de Sa Majeſté, Controlleurs & Conſeillers-Secrétaires de Sa Majeſté dans chacune des Chancelleries Préſidiales créées par Edit du mois de Juin 1715.

PREMIEREMENT.

Parlement de Bretagne.

LEs deux Offices de Gardes des Sceaux, quarante-cinq mille livres chacun, ci . . . . 45000 liv.

Décembre 1715.

Les Offices d'Audienciers, quarante mille livres chacun, ci 40000 liv.
Les Offices de Controlleurs, trente-cinq mille liv. chacun, ci 35000 liv.
Les Offices de Secrétaires, trente mille livres chacun, ci . . 30000 liv.

Parlement de Rouen.

L'Office de Garde des Sceaux, quarante-cinq mille livres, ci 45000 liv.
Les Offices d'Audienciers, quarante mille livres chacun, ci 40000 liv.
Les Offices de Controlleurs, trente-cinq mille livres chacun, ci 35000 liv.
Les Offices de Secrétaires, trente mille livres chacun, ci . . . 30000 liv.

Parlement d'Aix.

L'Office de Garde des Sceaux, quarante mille livres, ci 40000 liv.
Les Offices d'Audienciers, trente-cinq mille livres chacun, ci 35000 liv.
Ceux de Controlleurs, trente-cinq mille livres chacun, ci 35000 liv.
Ceux de Secrétaires, trente mille livres chacun, ci. . . 30000 liv.

Cour des Aides d'Aix.

L'Office de Garde des Sceaux, trente-cinq mille livres, ci 35000 liv.
Les Offices d'Audienciers, trente mille livres chacun, ci 30000 liv.
Les Offices de Controlleurs, trente mille livres chacun, ci 30000 liv.
Ceux de Secrétaires, vingt-cinq mille livres chacun, ci 25000 liv.

Cour des Aides de Montauban.

L'Office de Garde des Sceaux, trente mille livres, ci . . 30000 liv.
Les Offices d'Audienciers & de Controlleurs, vingt-cinq mille livres chacun, ci . . . . 25000 liv.
Ceux de Secrétaires, vingt mille livres chacun, ci . . 20000 liv.

Cour des Aides de Montpellier.

L'Office de Garde des Sceaux, trente-cinq mille livres, ci 35000 liv.
Les Offices d'Audienciers & de Controlleurs, trente mille livres chacun, ci . . . . 30000 liv.
Ceux de Secrétaires, vingt-cinq mille livres chacun, ci 25000 liv.

Parlement de Bordeaux.

L'Office de Garde des Sceaux, quarante-cinq mille livres, ci 45000 liv.
Les Offices d'Audienciers, quarante mille livres chacun, ci 40000 liv.
Ceux de Controlleurs, trente-cinq mille livres chacun, ci 35000 liv.
Les Offices de Secrétaires, trente mille livres chacun, ci 30000 liv.

Cour des Aides de Bordeaux.

L'Office de Garde des Sceaux, trente-cinq mille livres, ci 35000 liv.
Les Offices d'Audienciers & de Controlleurs, trente mille livres chacun, ci . . . . 30000 liv.
Ceux de Secrétaires, vingt-cinq mille livres chacun, ci 25000 liv.

Parlement de Toulouse.

L'Office de Garde des Sceaux, quarante-cinq mille livres, ci 45000 liv.
Les Offices d'Audienciers, quarante mille livres chacun, ci 40000 liv.
Ceux de Controlleurs, trente-cinq mille livres chacun, ci 35000 liv.
Ceux de Secrétaires, trente mille livres chacun, ci . . 30000 liv.

Parlement de Dijon.

L'Office de Garde des Sceaux, cinquante mille livres, ci 50000 liv.
Les Offices d'Audienciers, quarante mille livres chacun, ci 40000 liv.
Ceux de Controlleurs, trente-cinq mille livres chacun, ci 35000 liv.
Ceux de Secrétaires, trente mille livres chacun, ci. . . 30000 liv.

Parlement de Grenoble.

L'Office de Garde des Sceaux, quarante mille livres, ci 40000 liv.
Les Offices d'Audienciers, trente-cinq mille livres chacun, ci 35000 liv.
Ceux de Controlleurs, trente mille livres chacun, ci . . 30000 liv.
Ceux de Secrétaires, vingt-cinq mille livres chacun, ci 25000 liv.

Parlement de Metz.

Les deux Offices de Garde des Sceaux, trente-cinq mille livres chacun, ci . . . . 35000 liv.

Décembre 1715.

Les Offices d'Audienciers & de Controlleurs, trente mille livres chacun, ci . . . . 30000 liv.

Ceux de Secrétaires, vingt-cinq mille livres chacun, ci 25000 liv.

Parlement de Flandres.

L'Office de Garde des Sceaux, cinquante mille livres, ci 50000 liv.

Les Offices d'Audienciers & de Controlleurs, quarante mille livres chacun, ci . . . . 40000 liv.

Ceux de Secrétaires, trente-cinq mille livres chacun, ci 35000 liv.

Parlement de Besançon.

L'Office de Garde des Sceaux, trente-cinq mille livres, ci 35000 liv.

Les Offices d'Audienciers, trente mille livres chacun, ci 30000 liv.

Ceux de Controlleurs, trente mille livres chacun, ci 30000 liv.

Ceux de Secrétaires, vingt-cinq mille livres chacun, ci 25000 liv.

Cour des Aides de Dole.

L'Office de Garde des Sceaux, trente mille livres, ci 30000 liv.

Les Offices d'Audienciers & de Controlleurs, vingt-cinq mille livres chacun, ci . . . . 25000 liv.

Ceux de Secrétaires, vingt mille livres chacun, ci 20000 liv.

Parlement de Pau.

L'Office de Garde des Sceaux, trente mille livres, ci 30000 liv.

Les Offices d'Audienciers & de Controlleurs, vingt-cinq mille livres chacun, ci . . . . 25000 liv.

Ceux de Secrétaires, vingt mille livres chacun, ci 20000 liv.

Cour des Aides de Clermont-Ferrand.

L'Office de Garde des Sceaux, trente-cinq mille livres, ci 35000 liv.

Les Offices d'Audienciers & de Controlleurs, trente mille livres chacun, ci . . . . 30000 liv.

Ceux de Secrétaires, vingt-cinq mille livres chacun, ci 25000 liv.

Cour des Monnoies de Lyon.

L'Office de Garde des Sceaux, trente-cinq mille livres, ci 35000 liv.

Les

Les Offices d'Audienciers & de Controlleurs, trente mille livres chacun, ci . . . . . . 30000 liv. Décembre 1715.

Ceux de Secrétaires, vingt-cinq mille livres chacun, ci 25000 liv.

Conseil Provincial d'Artois.

L'Office de Garde des Sceaux, trente mille livres, ci 30000 liv.

Les Offices d'Audienciers & de Controlleurs, vingt-cinq mille livres chacun, ci . . . . . . 25000 liv.

Ceux de Secrétaires, vingt mille livres chacun, ci 20000 liv.

Conseil Provincial de Haynaut.

L'Office de Garde des Sceaux, vingt mille livres, ci 20000 liv.

Les Offices d'Audienciers & de Controlleurs, dix-huit mille livres chacun, ci . . . . . . 18000 liv.

Ceux de Secrétaires, quinze mille livres chacun, ci 15000 liv.

Conseil Supérieur d'Alsace.

L'Office de Garde des Sceaux, trente mille livres, ci 30000 liv.

Les Offices d'Audienciers & de Controlleurs, vingt-cinq mille livres chacun, ci . . . . . . 25000 liv.

Ceux de Secrétaires, vingt mille livres chacun, ci 20000 liv.

Conseil Supérieur de Perpignan.

L'Office de Garde des Sceaux, trente mille livres, ci 30000 liv.

Ceux d'Audienciers, vingt-cinq mille livres chacun, ci 25000 liv.

Ceux de Controlleurs, vingt-cinq mille livres chacun, ci 25000 liv.

Ceux de Secrétaires, vingt mille livres chacun, ci 20000 liv.

Présidiaux.

Les Offices d'Audienciers, de Controlleurs & de Secrétaires dans les Chancelleries Présidiales, dix mille livres chacun, ci 10000 liv.

Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi tenu à Vincennes le quatorziéme jour de Décembre mil sept cent quinze.

Collationné. Signé DELAISTRE.

N° 618.

Décembre 1715.

ÉDIT DU ROI,

Portant réduction des rentes sur les revenus du Roi, qui subsistent au denier vingt-cinq.

Donné à Vincennes au mois de Décembre 1715.

Registré au Parlement de Flandres le 6 Juillet 1716.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Par notre Edit du mois d'Octobre dernier, Nous avons réduit au denier vingt-cinq les rentes créées sur les tailles au denier douze, pour ne leur pas laisser un si grand avantage sur celles de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, & pour en employer le revenant bon à éteindre des dettes onéreuses à l'Etat. Il n'est pas moins nécessaire de réduire les autres especes de rentes, dont on a chargé presque tous nos revenus, & d'observer à cet égard la même proportion qui a été gardée par l'Edit du mois de Décembre 1713, en distinguant d'une maniere exacte les rentes dont les principaux ont été reçus en deniers comptans, d'avec celles qui n'ont été acquises qu'en papiers, soit pour le tout ou pour partie, afin de rendre à chacun la justice qu'il a droit d'espérer dans le nombre des rentes de cette derniere espece. Nous pourrions avec justice supprimer, sans aucun remboursement, les rentes constituées pour le rachat de la capitation, attendu que le principal qui a été payé par ceux qui les ont acquises, n'est qu'une simple avance qu'ils ont faite en un seul payement, de la capitation qu'ils auroient payée dans le cours des six années dont ils ont été exemtés & affranchis par l'acquisition desdites rentes : ainsi en leur conservant le principal, & réduisant la rente au denier vingt-cinq, c'est une pure grace que Nous voulons bien leur accorder, en considération du zéle avec lequel ils se sont portés à faire cette avance. Le bénéfice de ces différentes réductions, & des retranchemens que Nous continuerons de faire sur toutes les dépenses qui ne seront pas absolument indispensables, sera pareillement appliqué au payement des dettes de l'Etat, dont la libération est notre principal

objet, & doit être le vœu commun de tous ceux qui aiment leur Patrie. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit & déclaré, & par le présent Edit, disons, déclarons, voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

Décembre 1715.

ARTICLE PREMIER.

Les rentes perpétuelles assignées sur les recettes générales de nos finances & de nos domaines, créées par Edit du mois de Juillet 1689, celles assignées sur lesdites recettes générales, dons gratuits, ou autres fonds, pour le rachat de la capitation, créées par Edits des mois de Septembre 1708 & Mai 1709, celles assignées sur lesdites recettes générales, créées par Edit du mois de Février 1709, pour confirmation de Lettres de naturalité & de légitimation, & celles assignées sur la Ferme générale des postes, créées par Edit du mois de Janvier 1700, seront & demeureront réduites au denier vingt-cinq, à commencer du premier Janvier 1716, de laquelle réduction mention sera faite, sans aucuns frais, par les Trésoriers de France de chaque Généralité, sur les quittances de finance, des sorts principaux desdites rentes, lorsqu'il n'aura point été passé de contrat, desquelles réductions lesdits Trésoriers de France tiendront un registre exact, contenant les noms des Propriétaires, le sort principal de la rente, & de la réduction qui en aura été faite, desquels registres les Greffiers de chacun desdits Bureaux des Finances, seront tenus d'envoyer tous les trois mois, des extraits d'eux certifiés, en notre Conseil, pour sur iceux être fait fonds desdites parties de rentes; & à l'égard des parties pour lesquelles il aura été passé des contrats, lesdites mentions seront faites sur les minutes desdits contrats & quittances y annexées, ainsi que sur les grosses d'iceux, par les Notaires qui les auront passés, ou qui seront dépositaires desdites minutes, & sera, tant par lesdits Trésoriers de France, que par lesdits Notaires, délivré aux Rentiers, sans

Décembre 1715.

aucuns frais, des certificats desdites réductions, pour être remis à ceux qui seront chargés du payement desdites rentes.

II. Les rentes, partie perpétuelles & partie viageres, assignées sur les deniers provenans, tant de la vente des sels dans nos greniers de la Ville d'Avignon, que du produit des droits qui se perçoivent dans les Bureaux de notre Douane de ladite Ville, créées par Edit du mois d'Avril 1705, seront & demeureront réduites au denier vingt-cinq, à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1716, de laquelle réduction mention sera faite, sans aucuns frais, par les Notaires qui auront passé les contrats desdites rentes, ou qui seront dépositaires des minutes, en la maniere portée par l'article précédent, au moyen de quoi les contrats des rentes viageres demeureront éteints & supprimés, à commencer dudit jour premier Janvier prochain.

III. Les Propriétaires des rentes perpétuelles assignées sur la Ferme générale des droits de controlle des actes de Notaires, petits Sceaux & insinuations Laïques créées par Edits des mois de Mars 1702, Mars 1709, Mai & Août 1714 & Mars 1715, & de celles assignées sur les recettes générales de nos finances & dons gratuits, créées par Edits des mois d'Octobre 1704, Novembre 1706, Mai 1707, Janvier & Mars 1710, Février 1711 & Avril 1714; de celles assignées sur la Ferme générale des droits de controlle des exploits, créées par Edit du mois de Décembre 1713, & de celles assignées sur les tailles, créées par Edit du mois de Juin 1715, seront tenus de rapporter en notre Trésor Royal les titres de propriété desdites rentes, pour en être le remboursement fait par le Garde dudit Trésor Royal, à raison des trois cinquiémes du capital, lequel remboursement sera employé dans l'instant en rentes, au denier vingt-cinq, ci-après créées: voulons néanmoins que celles d'entre les rentes comprises dans ce présent article, qui auront été acquises en deniers comptans, soient remboursées sans retranchemens sur le capital, & suivant les Ordonnances des Commissaires de notre Conseil, qui seront députés pour procéder à la liquidation & vérification desdites parties de rentes, sur lesquelles Ordonnances & titres de propriété, le remboursement en sera fait par le Garde de notre Trésor Royal, en nouvelles rentes, au denier vingt-cinq.

IV. Les rentes viageres assignées sur les tailles, créées par Edits des mois de Mai 1714 & Mars 1715, dont les capitaux auront été fournis en

deniers comptans, continueront d'être payées sans aucune réduction, celles dont l'acquisition a été faite, moitié en deniers comptans & moitié en papier, seront réduites aux trois quarts de la jouissance portée par les contrats, à commencer du premier de Juillet de la présente année 1715, & celles qui auront été acquises entierement en papiers, ne seront payées que sur le pied de la moitié, à commencer dudit jour premier Juillet de la présente année, à l'effet de quoi les Propriétaires desdites rentes viageres, seront tenus de rapporter pardevant lesdits Commissaires de notre Conseil, leurs contrats, pour y être par eux fait mention de la continuation ou de la réduction desdites rentes, de laquelle mention il sera fournie par les Rentiers copie collationnée aux Payeurs desdites rentes.

V. Toutes les rentes, de quelque nature qu'elles puissent être, & sous quelque dénomination qu'elles soient employées, dont le fonds est fait dans les états des charges assignées sur les cinq grosses Fermes, tabac, convoi & comptablie de Bordeaux, Patente de Languedoc, Foraine d'Arzace & autres droits y joints, premiere, seconde & troisiéme partie des gabelles de France sur les aides & entrées, Douanes de Paris & de Lyon, romaine de Rouen, gabelles de Metz, Lyonnois, Provence, Dauphiné, Languedoc & Roussillon, seront & demeureront réduites au denier vingt-cinq, à commencer du premier Janvier 1716; à l'effet de laquelle réduction, les Propriétaires desdites rentes seront tenus de représenter pardevant lesdits Commissaires qui seront par Nous députés, leurs contrats & autres titres de propriété, pour être fait mention de ladite réduction, après laquelle l'emploi en sera fait dans lesdits états, pour être payées, à commencer dudit jour premier Janvier 1716, en la maniere ordinaire.

VI. Tous les arrérages dûs jusqu'au premier Janvier de l'année prochaine 1716, pour les rentes dont la réduction ou conversion est ordonnée par le présent Edit, seront employés en acquisition de rentes au denier vingt-cinq ci-après créées. Et à cet effet, ceux qui étoient chargés de payer lesdites rentes délivreront aux Rentiers des certificats desdits arrérages qui seront dûs, le dixiéme déduit, dont lesdits Rentiers donneront leurs quittances en la maniere accoûtumée, & seront lesdits certificats reçus comme deniers comptans par le Garde de notre Trésor Royal, après avoir été certifiés véritables par les Rentiers ou autres qui en seront porteurs, desquels certificats il sera tenu des registres par ceux qui les délivreront,

Décembre 1715.

pour en compter chacun à leur égard en détail dans leurs états & comptes, par un chapitre de recettes extraordinaires libellées, à cause du montant desdits certificats par eux ainsi délivrés. N'entendons néanmoins comprendre dans la disposition du présent article, les arrérages des rentes assignées sur nos Fermes des Postes, du controlle des exploits & du controlle des actes des Notaires, dont le fonds a été ou sera fait és mains des Payeurs pour la présente année 1715, que Nous voulons être payés auxdits Rentiers, de même que les arrérages des années précédentes, qui sont restés és mains desdits Payeurs, à cause des saisies ou autres empêchemens, lesquels arrérages seront payés aux Rentiers en la maniere ordinaire.

VII. Et de la même autorité que dessus, Nous avons créé, & par le présent Edit créons trois millions de livres actuels & effectifs de rentes annuelles & perpétuelles au denier vingt-cinq, à les avoir & prendre partie sur les deniers des tailles & recettes générales de nos Finances, partie sur les deniers provenans de la Ferme générale des droits de controlle des actes des Notaires, petits sceaux & insinuations laïques, partie sur les deniers provenans de la Ferme générale des droits de controlle des exploits, & partie sur les deniers provenans de la Ferme générale des Postes, suivant les destinations qui en seront marquées par les quittances du Garde de notre Trésor Royal, par rapport à l'origine de chacune des parties dont la conversion sera faite; tous lesquels deniers Nous avons déclaré & déclarons spécialement & par privilége, affectés, obligés & hypothéqués au payement & continuation desdites rentes. Voulons que les constitutions particulieres en soient faites par les Commissaires de notre Conseil, que Nous nommerons à cet effet sur les quittances dudit Garde de notre Trésor Royal, & que les contrats soient passés par tels Notaires que les Acquéreurs voudront choisir, auxquels il sera par Nous pourvu d'un salaire raisonnable, pour en jouir par les Acquéreurs comme de leur propre chose, vrai & loyal acquêt, ensemble leurs successeurs & ayant causes, pleinement & paisiblement, en vertu de leurs contrats, sans que lesdites rentes puissent être retranchées ni réduites, pour quelque cause & occasion que ce soit, ni les Acquéreurs dépossédés, sinon en les remboursant en un seul & actuel payement des sommes portées par contrats, & des arrérages qui en seront lors dûs & échus, frais & loyaux

cours; desquels arrérages les propriétaires desdites rentes seront payés de six en six mois, à commencer du premier Juillet 1716, pour les six premiers mois de l'année, & au premier Janvier 1717, pour les six derniers mois de 1716, & ainsi continuer à l'avenir d'année en année par les Receveurs & Payeurs ci-après créés, sur les simples quittances des Acquéreurs, que Nous voulons être passées & allouées en la dépense des comptes desdits Payeurs sans difficulté.

VIII. Les constitutions particulieres desdites rentes ne pourront être moindres de vingt-cinq livres de jouissance actuelle par chacun an, & les Acquéreurs seront payés des arrérages d'icelles, à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1716, encore que les quittances dudit Garde du Trésor Royal se trouvent datées postérieurement audit jour, attendu que la jouissance desdites rentes qui auront été converties, cessera audit jour premier Janvier prochain.

IX. Les rentes créées par le présent Edit seront & demeureront subrogées aux anciennes, pour être de même nature & conserver tous les priviléges portés par les Edits de création desdites anciennes rentes, sans aucune novation, attendu que les rentes présentement créées au denier vingt-cinq, serviront uniquement, tant à la conversion des parties qui seront remboursées, que des certificats d'arrérages qui seront délivrés en vertu du présent Edit, sans que le Garde de notre Trésor Royal puisse recevoir aucuns effets, sous quelque prétexte ou pour quelque cause que ce soit, non pas même aucun supplément en deniers comptans, excédant la somme de vingt-cinq livres.

X. Voulons que toutes les saisies ou empêchemens formés ès mains du Conservateur des hypothéques, ou de ceux qui étoient chargés du payement desdites rentes sur les Propriétaires d'icelles, soient & demeurent conservés sur les rentes au denier vingt-cinq, qui procéderont desdits remboursemens faits en notre Trésor Royal, & que les créanciers ou autres aient hypothéques sur les nouvelles rentes au denier vingt-cinq, pour les mêmes sommes qu'ils avoient sur les anciennes. Permettons néanmoins aux Rentiers de faire expédier lesdites quittances de finance & nouveaux contrats, sous les noms de telles personnes que bon leur semblera, pourvu qu'ils rapportent des certificats dudit Conservateur des hypothéques, & de ceux qui étoient chargés du payement desdites rentes,

Décembre 1715.

portant qu'il n'y a aucune saisie ni opposition subsistante en leurs mains sur lesdites rentes, pour chacun desquels certificats il sera seulement payé vingt sols audit Conservateur des hypothéques.

XI. De la même autorité Nous avons établi, & par le présent Edit établissons huit parties de rentes, lesquelles seront composées des rentes ci-devant créées au denier douze sur les tailles, & réduites au denier vingt-cinq par notre Edit du mois d'Octobre dernier, des rentes viageres aussi créées sur les tailles par Edits du mois de Mai 1714 & Mars 1715, des rentes assignées sur nos recettes générales des Finances par Edit des mois de Juillet 1689, Septembre 1708, Février & Mai 1709, & des rentes créées par notre présent Edit, à l'exception de celles qui proviendront des conversions des rentes assignées sur notre Ferme du controlle des actes des Notaires, créée par Edits des mois de Mars 1702 & Mars 1709, & de celles créées sur les Greniers à sel & Bureaux de la Douane d'Avignon, par Edit du mois d'Avril 1705, pour lesquelles il y a des Payeurs créés, qui continueront après la réduction d'en faire le payement comme auparavant ladite réduction.

XII. Et voulant assûrer le payement desdites rentes, Nous avons par le présent Edit créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formés, seize nos Conseillers Trésoriers-Receveurs-Généraux & Payeurs à l'Hôtel-de-Ville, des rentes assignées sur les tailles, recettes générales de nos Finances, controlle des actes des Notaires, petits sceaux, insinuations laïques & controlle des exploits, avec les titres de Receveurs des consignations, Dépositaires des débets de quittances, Commissaires aux rentes saisies réellement, Greffiers des feuilles & immatricules, & principaux Commis y joints, & seize nos Conseillers Controlleurs-Généraux desdits Payeurs; sçavoir, huit Payeurs & huit Controlleurs anciens & triennaux, & huit Payeurs & huit Controlleurs alternatifs & quatriennaux, lesquels feront chacun dans l'année de leur exercice, à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1716, la recette, le payement & le controlle desdites huit parties, suivant les états de distribution desdites rentes, qui seront arrêtés tous les ans en notre Conseil; à l'effet de quoi les Receveurs-Généraux de nos Finances & nos Fermiers-Généraux du controlle des actes des Notaires, petits sceaux & insinuations laïques, & du controlle des exploits, remettront chacun à leur égard és mains desdits

Décembre 1715.

lesdits Payeurs, les fonds qui seront employés dans lesdits états, sur leurs quittances comptables, moitié dans le mois de Juin, & l'autre moitié dans le mois de Décembre de chacune année, à commencer au mois de Juin prochain 1716.

XIII. *Et* pour donner moyen auxdits Payeurs & Controlleurs de remplir avec soin & dignité les fonctions de leursdits Offices, Nous avons attribué & attribuons à chacun des seize Payeurs sept mille cinq cent livres de gages effectifs, & quatre mille cinq cent livres par forme de taxations fixes, tant pour leur droit d'exercice, que pour les façons, vacations & frais de reddition de leurs comptes, & à chacun desdits seize Controlleurs quinze cent livres de gages effectifs, & neuf cent livres de droit d'exercice, dont le fonds sera assigné sur la Ferme générale du controlle des actes des Notaires, petits sceaux & insinuations laïques, & l'emploi fait dans les états de distribution desdites rentes, conjointement avec le fonds des épices des comptes qu'ils seront tenus de rendre annuellement en notre Chambre des Comptes, du payement desdites rentes, en la maniere ordinaire. Voulons que l'acquisition desdits gages soit faite à raison du denier vingt de la finance, pour en être les Acquéreurs payés par chacune année; & à l'égard desdites taxations fixes, droits d'exercice, qu'ils en jouissent seulement chacun dans l'année de leur exercice, sans être tenus de Nous payer pour raison de ce aucune finance, leur attribuant lesdites taxations fixes & droits d'exercice par forme de salaires, en considération de leur travail & soins, pour chacune année d'exercice: ceux qui acquéreront lesdits Offices, en seront pourvus sur les quittances du Trésorier de nos revenus casuels, & y seront reçus & installés par les Officiers de notre Chambre des Comptes & autres, ainsi & de la même maniere que les Payeurs & Controlleurs des rentes assignées sur nos Aides & Gabelles, en payant pour tous droits de marc d'or, sceau & autres frais d'expéditions, de provisions, prestation de serment, réception & installation, le tiers de ceux que les Payeurs & Controlleurs ont accoûtumé de payer, & ce pour la premiere fois seulement, & sans tirer à conséquence.

XIV. Voulons aussi que ceux qui acquéreront lesdits Offices de Payeurs & de Controlleurs jouissent desdits gages, taxations fixes & droits d'exercice, à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1716, pour-

Décembre 1715.

vu qu'ils en fassent l'acquisition avant le premier Juillet de ladite année 1716, dont la dépense sera passée & allouée dans les comptes desdits Payeurs, sans difficulté, encore que les quittances de finance, lettres de provisions & actes de réception, soient datés postérieurement audit jour premier Janvier prochain, les Acquéreurs desdits Offices de Payeurs & de Controlleurs, créés par le présent Edit, en jouiront à titre d'hérédité, de la même maniere que les Payeurs & les Controlleurs des rentes de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris en jouissent, en vertu de l'Edit du mois de Juin 1714, qui les a rétablis dans ledit droit d'hérédité. Jouiront aussi lesdits Payeurs de deux minots de sel de franc-salé par chacun an, & les Controlleurs d'un minot, du droit de *committimus* en la grande & en la petite Chancellerie, des droits d'immatricules, saisies & mainlevées, & de tous les autres droits, fonctions, dispenses, facultés, honneurs, exemtions, privilèges, émolumens, prérogatives & prééminences attribués aux Payeurs & Controlleurs des rentes dudit Hôtel-de-Ville, assignées sur les Aides & Gabelles, sans aucune différence ni exception, avec faculté de posséder plusieurs desdits Offices, sans incompatibilité d'iceux ni d'aucuns autres, dont ils pourroient être pourvus : les dispensons d'obtenir lettres de compatibilité, & de payer pour raison de ce aucune finance ; les avons pareillement dispensés d'obtenir des provisions pour les Offices alternatifs & quatriennaux, dont ils pourront faire l'exercice en vertu des quittances de finance desdits Offices, & des lettres de provisions des Offices anciens & triennaux, le tout conformément aux précédens Edits, Déclarations & Arrêts de notre Conseil, rendus au sujet des Payeurs & Controlleurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, & notamment aux Edits des mois d'Août 1707, Septembre 1712 & Juin 1714, que Nous déclarons communs pour les Acquéreurs desdits Offices & pour leurs veuves.

XV. Les rentes réduites & créées par notre présent Edit, ainsi que les gages, taxations fixes & droits d'exercice desdits Payeurs ou Controlleurs, demeureront chargées du dixiéme.

XVI. Les Payeurs créés par notre présent Edit, payeront les arrérages desdites huit parties de rentes, suivant & en la maniere ci-dessus mentionnée, toutes les semaines, à Bureau ouvert, en l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris ; & à l'egard des remboursemens qui doivent être faits des

principaux des rentes assignées sur les tailles & sur les Fermes générales des droits de controlle des actes des Notaires, & des exploits, en conséquence des Edits des mois de Mai, Août & Novembre 1714, Mai & Juin 1715, voulons qu'ils soient faits, par le Garde de notre Trésor Royal, des fonds qui lui seront remis à cet effet par lesdits Receveurs-Généraux & par les Fermiers desdites Fermes, suivant les états qui en seront arrêtés en notre Conseil. Voulons pareillement que les remboursemens que Nous avons ordonnés par notre Edit du mois d'Octobre dernier, être faits par celui qui seroit par Nous commis au lieu & place de Me Toussaint Bellanger, Trésorier du Sceau des rentes assignées sur les tailles, mentionnées audit Edit, soient faits par le Garde de notre Trésor Royal, des fonds qui lui seront remis à cet effet par lesdits Receveurs-Généraux de nos Finances, suivant les états qui en seront aussi arrêtés en notre Conseil. Voulons en outre qu'il soit fait mention de la réduction desdites rentes, ordonnée par ledit Edit du mois d'Octobre dernier, sur les minutes & grosses des contrats de constitutions d'icelles par les Notaires qui les auront passés, ou qui seront dépositaires desdites minutes, en la maniere ci-dessus portée pour les rentes réduites par le présent Edit.

XVII. Voulons au surplus que ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquisition desdits Offices de Payeurs & de Controlleurs, aient privilége & hypothéque spéciale sur la finance desdits Offices, ensemble sur les gages, taxations fixes & droits d'exercice y attribués, dont mention sera faite dans les quittances de finance qui seront expédiées par le Trésorier de nos revenus casuels; & attendu qu'au moyen de l'établissement des huit parties de rentes mentionnées au présent Edit, & des Payeurs & Controlleurs créés pour en faire le payement & le controlle, les fonctions des deux Offices de Payeurs & des deux Offices de Controlleurs des rentes assignées sur la Ferme de trois sols par controlle d'exploit & trois sols par saisie des deniers & effets mobiliaires, deviennent inutiles. Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons lesdits deux Offices de Payeurs des rentes & lesdits deux Offices de Controlleurs, créés par Edit du mois d'Octobre 1713. Voulons que les Pourvus & Propriétaires desdits Offices supprimés représentent incessamment en notre Conseil, les quittances de finance, lettres de provisions & autres titres de propriété, pour être procédé à la liquidation de ladite finance, &

Décembre 1715.

ensuite pourvu à leur remboursement des fonds qui seront à ce destinés, lequel remboursement lesdits Payeurs ne pourront néanmoins recevoir qu'après la reddition, l'appurement & la correction de leurs comptes, & lesdits Controlleurs qu'après avoir remis leurs controlles au Greffe de notre Chambre des Comptes; seront lesdits Payeurs supprimés tenus de remettre en notre Conseil des Finances, quinze jours après l'enregistrement de notre présent Edit, un état en détail certifié d'eux véritable, des débets de chacun de leurs exercices, dont les fonds leur ont été remis en deniers comptans, pour sur le rapport qui sera fait desdits états, être par Nous ordonné ce qu'il appartiendra. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre présent Edit: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Vincennes au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent quinze, & de notre regne le prémier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. *Visa*, VOYSIN. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellé.

N° 619.

11 Janvier 1716.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les faillites & banqueroutes, dont la connoissance est attribuée aux Juges & Consuls.

Donnée à Paris le 11 Janvier 1716.

Registrée au Parlement de Flandres le 28 Février suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par notre Déclaration du 7 Décembre 1715, continué jusqu'au premier Juillet prochain, l'attribution de tous procès & différens civils mus & à

mouvoir pour raison des faillites & banqueroutes que le feu Roi de glorieuse mémoire notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul avoit précédemment accordée aux Juges & Consuls par sa Déclaration du 10 Juin 1715 : Nous avons été informés que quelques particuliers abusoient du bénéfice de ces Déclarations, en supposant des créances feintes & simulées, ou faisant revivre des dettes par eux acquitées, au moyen desquelles ils forçoient leurs créanciers de passer des contrats sous des conditions très-injustes & onéreuses, & se mettoient à l'abri des procédures criminelles qui pouvoient être faites contre eux comme Banqueroutiers frauduleux ; & attendu que Nous n'avons eu d'autre vue, que celle de prévenir la ruine des Marchands & Négocians, que Nous avons cru être par leur seule imprudence ou par des pertes imprévues hors d'état de payer régulierement leurs dettes, & que Nous n'avons jamais eu intention de procurer l'impunité de ceux qui, par des voies frauduleuses, cherchent à frustrer leurs créanciers & se garantir des poursuites extraordinaires qui doivent être faites contre eux. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces présentes signées de notre main, disons & déclarons, voulons & Nous plaît, que tous ceux qui ont fait faillite, ou la feront ci-après, ne puissent tirer aucun avantage de l'attribution accordée aux Juges & Consuls, & des autres dispositions contenues aux Déclarations des 10 Juin, 30 Juillet & 7 Décembre 1715, ni d'aucune délibération ou d'aucun contrat signé par la plus grande partie de leurs créanciers, que Nous avons déclarés nuls & de nul effet, même à l'égard des créanciers qui les auroient signés, s'ils sont accusés d'avoir dans l'état de leurs dettes, ou autrement, employé ou fait paroître des créances feintes & simulées, ou d'en avoir fait revivre d'acquitées, ou d'avoir supposé des transports, ventes & donations de leurs effets en fraude de leurs créanciers : voulons qu'ils puissent être poursuivis extraordinairement comme Banqueroutiers frauduleux, pardevant nos Juges ordinaires ou autres Juges qui en doivent connoître, à la requête de leurs créanciers qui auront affir-

11 Janvier 1716.

mé leurs créances en la forme qui sera ci-après expliquée, pourvu que leurs créances composent le quart du total des dettes, & que lesdits Banqueroutiers soient punis de mort, suivant la disposition de l'article XII, titre XI de l'Ordonnance de 1673. Défendons à toutes personnes de prêter leurs noms pour aider ou favoriser les banqueroutes frauduleuses, en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées, & qu'ils sçauront être en fraude des créanciers, en se déclarant créanciers, ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur est dûe, ou en quelque sorte & maniere que ce puisse être. Voulons qu'aucun particulier ne se puisse dire & prétendre créancier, & en cette qualité assister aux assemblées, former opposition aux scellées & inventaires, signer aucune délibération ni aucun contrat d'atermoyement, qu'après avoir affirmé dans l'étendue de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, pardevant le Prévôt de Paris ou son Lieutenant, & pardevant les Juges & Consuls dans les autres Villes du Royaume où il y en a d'établis, que leurs créances leur sont bien & légitimement dûes en entier, & qu'ils ne prêtent leurs noms directement ni indirectement au débiteur commun, le tout sans frais. Voulons aussi que ceux desdits prétendus créanciers qui contreviendront aux défenses portées par ces présentes, soient condamnés aux Galeres à perpétuité ou à temps, suivant l'exigence des cas, outre les peines pécuniaires contenues en ladite Ordonnance de 1673, & que les femmes soient, outre lesdites peines exprimées par ladite Ordonnance, condamnées au bannissement perpétuel ou à temps. Voulons que le contenu en la présente Déclaration soit exécuté jusqu'au terme porté par celle du 7 Décembre dernier, pour toutes les faillites & banqueroutes qui ont été ouvertes depuis le premier Avril 1715, ou se seront dans la suite. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris le onziéme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et*

plus bas, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellée. 11 Janvier 1716.

ÉDIT DU ROI,

N° 610. Janvier 1716.

Portant réduction au denier vingt-cinq de toutes les augmentations de gages & autres charges employées dans les Etats du Roi.

Donné à Paris au mois de Janvier 1716.

Regiſtré au Parlement de Flandres le 2 Mai ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. La ſtérilité de l'année 1709, & les mauvaiſes récoltes qui l'ont ſuivie, ayant cauſé une grande diminution dans les recouvremens & une augmentation conſidérable dans la dépenſe de la guerre, les fonds qui étoient deſtinés pour le payement des gages, des augmentations des gages & des autres charges aſſignées ſur les Fermes & Recettes générales & particulieres, ont été appliqués à d'autres uſages, la plûpart ont même été conſommés avant leur échéance, & Nous voyons avec peine tous ces payemens plus ou moins retardés ſelon le différent produit de chaque recouvrement, ou ſuivant les différens emplois qui en ont été faits contre leur deſtination. Mais ce qui Nous touche encore plus, c'eſt de ne pouvoir eſpérer de ſatisfaire à l'acquitement de ces charges, & ſur-tout de celles qui ſont employées dans les Etats des Fermes des aides & entrées, des gabelles de France & des petites gabelles, auſſi promptement & avec autant d'exactitude que Nous l'aurions deſiré : cependant l'intérêt de l'Etat & celui des particuliers, exigent que Nous prenions dès à préſent des arrangemens ſolides ſur tout ce qui eſt dû pour le paſſé, & que Nous faſſions ceſſer la confuſion qui s'eſt introduite par l'inégalité des payemens. Pour y parvenir, Nous avons jugé qu'il étoit abſolument néceſſaire de réduire au denier vingt-cinq toutes les augmentations de gages, ainſi que les rentes de l'Hôtel-de-Ville l'ont été par Edit du mois de Décembre 1713, & les autres natures de rentes par celui du mois de Décembre 1715, comme auſſi de réduire ſur le même pied du

Janvier 1716.

denier vingt-cinq les gages attribués aux Offices non comptables créés depuis le premier Janvier 1688, & de fixer les gages & les droits des Payeurs & des Controlleurs des gages & augmentations de gages, proportionnément à ce qui a été réglé pour les Payeurs & Controlleurs des rentes de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris : en établissant cette régle uniforme, & en faisant cette réduction nécessaire, Nous nous mettrons en état de remplacer ce qui se trouve dû pour le passé, & de faire payer à l'avenir également & sans aucune interruption, toutes les Charges qui sont employées dans nos Etats. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par le présent Edit, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Que toutes les augmentations de gages héréditaires, tenant lieu d'augmentations de gages fixes & héréditaires, rentes ou intérêts accordés en attendant le remboursement, soit d'Offices ou de Domaines, ou pour tenir lieu d'indemnité, & toutes autres parties employées dans nos Etats, de quelque nature & à quelque titre que ce soit, au dessous du denier vingt-cinq, qui ne sont point attachées au Corps des Offices, soit que l'acquisition en ait été faite par les Officiers ou par d'autres personnes, dont le fonds est assigné sur nos Fermes des gabelles de France, Lyonnois, Provence, Dauphiné, Languedoc & Roussillon, sur nos cinq grosses Fermes, aides & entrées, gabelles de Metz, Salines de Moyenvic & de Franche-Comté, recettes générales de nos finances, recettes particulieres des tailles dans les dix-neuf Généralités & Pays d'Elections, & recettes générales & particulieres de nos Domaines & Bois, soient & demeurent réduites, comme Nous les réduisons par le présent Edit, à commencer du 1er Janvier de la présente année, sur le pied du denier vingt-cinq de la finance qui en a été payée sur les quittances du Garde de notre Trésor Royal, sur celles du Trésorier de nos revenus casuels, ou sur le pied des sommes contenues

tenues aux Arrêts de liquidation qui ont été accordés pour raiſon de rembourſemens ou indemnités.

Janvier 1716.

II. Tous les gages attribués au deſſous du denier vingt-cinq, aux Officiers de Judicature, Police & Finance, & à tous autres non comptables, créés depuis le premier Janvier 1688, ſeront & demeureront pareillement réduits ſur le pied du denier vingt-cinq de leur finance effective, à commencer au premier Janvier de la préſente année.

III. Ordonnons que mention ſera faite de ladite réduction par les Tréſoriers de France, dans chaque Généralité, ſans aucuns frais, ſur les quittances de finance, ſur les minutes des contrats, ſur l'expédition des arrêts ou autres titres qui ſeront rapportés par les Propriétaires deſdites augmentations de gages, gages créés depuis 1688, rentes ou autres charges employées dans noſdits Etats, énoncées dans l'article premier du préſent Edit; à l'effet de quoi tous les Propriétaires ſeront tenus de repréſenter leſdits titres auxdits Tréſoriers de France, qui envoyeront en notre Conſeil des états deſdites repréſentations des titres de propriété & réductions qui auront été faites par eux, en exécution du préſent Edit, ſans que leſdites augmentations de gages, gages, rentes & autres charges puiſſent être employés dans les états qui ſeront arrêtés pour le paiement de l'année 1716, qu'après avoir juſtifié de ladite repréſentation & réduction au denier vingt-cinq.

IV. Les Payeurs & Controlleurs des gages & augmentations de gages de nos Cours Supérieures & autres Cours, Compagnies & Juriſdictions, de nos Conſeillers-Secrétaires & autres Officiers de notre grande & de nos petites Chancelleries; ceux des charges aſſignées ſur nos Fermes générales des aides & gabelles de France, Lyonnois, Provence, Dauphiné, Languedoc & Rouſſillon, ſur les gabelles de Metz, de Moyenvic & du Comté de Bourgogne; les Payeurs & Controlleurs des gages & augmentations de gages des Officiers de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, & des Corps & Communautés des Arts & Mêtiers; les Tréſoriers & Controlleurs des deniers de Police; les Payeurs & Controlleurs des rentes aſſignées ſur notre Ferme des droits de controlle des actes de Notaires, petits Sceaux & inſinuations laïques, & autres droits y joints, & généralement tous les autres Payeurs & Controlleurs particuliers, de quelque nature qu'ils ſoient, tant de Paris, que des Provinces, ſans aucuns excepter,

Janvier 1716.

feront tenus de rapporter ès mains des Commiffaires qui feront par Nous députés à cet effet, les quittances de finances, lettres de provifions & autres titres de propriété de leurs Offices, pour être leurs gages & taxations fixes & droits d'exercice réduits à proportion de la finance effective qu'ils auront payée fur le même pied que les gages, taxations fixes & droits d'exercice des Payeurs & Controlleurs des rentes conftituées fur l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, ont été réglés par l'Edit du mois de Juin 1714, au moyen de quoi le fonds des gages, taxations fixes & droits d'exercice defdits Payeurs particuliers fera rejetté de nos états, à commencer du premier Janvier de la préfente année, & ne pourra être rétabli qu'après que leurs titres auront été vus & vérifiés en notre Confeil, pour fixer leurs gages fur le pied du denier vingt de leur finance, & leurs taxations & droits d'exercice fur le pied de ladite finance, par proportion aux taxations & droits d'exercice defdits Payeurs & Controlleurs des rentes; fçavoir, quinze cent livres pour ceux qui ont cent mille livres de finance, & à proportion pour les finances au-deffus & au-deffous; & en conféquence, Nous avons éteint & fupprimé, à commencer dudit jour premier Janvier 1716, l'excédent des gages, taxations fixes ou cafuelles & droits d'exercice qui avoient été attribués auxdits Payeurs & Controlleurs particuliers.

V. Voulons qu'au moyen de la réduction defdites augmentations de gages, gages, droits d'exercice & taxations mentionnées au préfent Edit, toutes les Parties demeurent déchargées à l'avenir, à commencer du premier Janvier de la préfente année, de la retenue & du paiement du dixiéme, tant qu'il aura lieu. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Confeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ce préfent Edit ils aient à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en icelui garder & exécuter felon fa forme & teneur, nonobftant tous Edits, Déclarations & autres chofes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le préfent Edit: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris, au mois de Janvier, l'an de grace mil fept cent feize, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent préfent. *Vifa*, VOYSIN. PHELYPEAUX. Vu au Confeil, VILLEROY. Et fcellé.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

N°621.

4 Février 1716.

Portant Réglement & surséance pendant trois années pour le payement des dettes des Habitans des Ville & Châtellenie de Bouchain.

Données à Paris le 4 Février 1716.

Registrées au Parlement de Flandres le 13 Mars suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les Communautés & Habitans des Ville & Châtellenie de Bouchain Nous ont fait représenter qu'ils ont été exposés depuis l'année 1708 jusques en 1712, à tous les malheurs de la Guerre, par les campemens des Armées Françoises & de celles des Ennemis dans leur Territoire ; ensorte que la plûpart de leurs Eglises, Maisons & Habitations ayant été brûlées & saccagées, & leurs effets pillés, ils ont été obligés de tout abandonner jusques en l'année 1713, & qu'étant revenus pour lors dans l'intention de réhabiter leurs maisons & de cultiver leurs terres, ils n'ont pu y parvenir sans faire des emprunts considérables, tant pour les réparations desdites maisons, que pour ensemencer leursdites terres, auxquels emprunts ayant engagé tous leurs biens, & leurs anciennes dettes s'étant d'ailleurs accumulées, ils se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité de satisfaire leurs créanciers, parce que la récolte de l'année 1714 a été très-modique, & que les grains & autres denrées recueillis en 1715, sont actuellement à un si bas prix, qu'ils ne peuvent en tirer aucun secours, qui soit à beaucoup près proportionné à leurs engagemens ; ce qui les réduiroit à quitter tout de nouveau le Pays, & à abandonner leurs biens & à laisser leurs terres incultes & leurs maisons inhabitées, s'il ne Nous plaisoit de vouloir bien sur ce leur pourvoir, en arrêtant pour quelque temps, par notre autorité, les poursuites rigoureuses de leursdits créanciers, qui exercent contre eux des contraintes par corps, & autres exé-

4 Février 1716.

cutions judiciaires, auſſi ruineuſes pour leurs familles que la Guerre même, & en leur accordant en même-temps un Réglement ſur les quittances, modérations & atermoyemens qui peuvent leur être accordés par leurſdits créanciers, en conſidération de leurs pertes, afin d'éviter les frais & la longueur des procédures, que de pareilles diſcuſſions ne manqueroient pas de cauſer entre les Parties, ainſi qu'il a été pratiqué en pareil cas par Lettres-Patentes de Philippe II, Roi d'Eſpagne & Souverain des Pays-Bas, du dernier Octobre 1587. A quoi ayant égard, & voulant contribuer de tout notre pouvoir au ſoulagement des peuples de ladite Châtellenie de Bouchain, ſur les témoignages qui Nous ont été rendus des grandes pertes qu'ils ont faites pendant la derniere Guerre, de la fermeté avec laquelle ils ont réſiſté aux Troupes ennemies, & de leur zéle & affection pour notre ſervice. A CES CAUSES, & autres bonnes conſidérations, à ce Nous mouvans, vu leſdites Lettres-Patentes de Philippe II, Roi d'Eſpagne, du dernier Octobre 1587, & de l'avis de notre très-cher & très-amé le Duc d'Orléans, Régent, Nous avons réglé, ſtatué & ordonné, réglons, ſtatuons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, ce qui enſuit. Sçavoir.

ARTICLE PREMIER.

Que pendant le temps de trois années, à compter du jour de la publication des préſentes, aucuns créanciers des Egliſes, Villes, Villages, Corps, Colléges, Communautés & Habitans particuliers de la Châtellenie de Bouchain, pour arrérages des rentes foncieres, hypotéquaires ou perſonnelles, ou pour loyers, redevances de baux à fermes & autres, telles qu'elles puiſſent être, échues pendant le cours de la derniere guerre, & dont les débiteurs auront perdu leurs biens à cette occaſion, ou en auront eu la plus grande partie en non-valeur, ne pourront procéder contre leurſdits débiteurs par arrêt & détention de leurs perſonnes, ni par exécution rigoureuſe ſur leurs biens & effets, ſoit par ſaiſies, criées ou ſubhaſtations, quoiqu'il y eût titre ou inſtrument judiciaire à cet effet; mais leſdits créanciers ſeront tenus préalablement de préſenter requête aux Juges ordinaires des lieux de la réſidence de leurs débiteurs, avant que d'intenter aucunes deſdites pourſuites, à moins que le débiteur ne fût caché ou évidemment ſuſpect de fuite, auquel cas il pourra être arrêté

à l'arbitrage desdits Juges, sur lesquelles requêtes lesdits débiteurs seront évoqués & ajournés, afin d'y répondre ce que bon leur semblera. 4 Février 1716.

II. Que si lesdits débiteurs justifient ou alléguent problablement avoir souffert de telles pertes, diminutions, dégats ou détériorations en leurs biens, qu'il y ait apparence qu'on leur doive faire quelque modération, & qu'il leur soit impossible ou très-difficile de pouvoir satisfaire leurs créanciers sans éviction ou distraction considérable de leursdits biens, en ce cas, lesdits Juges députeront un ou deux Commissaires, selon l'importance de la matiere, pour examiner les moyens d'accommoder les Parties à l'amiable, & faire telle modération ou atermoyement qu'ils trouveront juste & convenable; & où lesdits Commissaires ne pourroient y parvenir, ils renvoyeront les Parties pardevant lesdits Juges, pour icelles plus amplement ouïes, être par eux sommairement ordonné ce qu'il appartiendra par raison, donnant cependant aux débiteurs surséance & délai compétent pour le payement.

III. Comme plusieurs desdits créanciers pourroient avoir déja évincé leurs débiteurs de leurs biens, terres & héritages, ou procédé contre eux par arrêts de leurs personnes, voulons que lesdits débiteurs puissent dans le terme de six mois, du jour de la publication des présentes, rentrer dans leursdits biens, terres & héritages, en payant à leurs créanciers leurs frais & loyaux cousts, & les arrérages des rentes par eux dûes, ainsi qu'ils seront taxés & modérés ou atermoyés par les Juges des lieux, en conformité desdites présentes, nonobstant toutes sentences, appointemens, évictions & subhastations qui pourroient en avoir été faites, dont Nous avons relevé & relevons audit cas lesdits débiteurs, & où tels héritages se trouveroient même possédés par un tiers, le débiteur se trouvant énormément lésé, se pourra pourvoir par telle voie de relief & de droit qu'il jugera convenir.

IV. Ordonnons que tous les fonds, biens & héritages qui auront été absolument infructueux & en non-valeur, soit par feu ou par eau, ou pour n'avoir pu être habités, cultivés & labourés, seront quittes & déchargés du payement des cens, sur-cens, rentes foncieres, arrentemens, & autres charges & redevances réelles dûes seulement à cause de la possession & jouissance desdits héritages, sans aucune obligation personnelle; & ce pour toutes les années pendant lesquelles lesdits héritages seront

4 Février 1716.

demeurés en non-valeur, dont les créanciers seront tenus de faire remise & donner quittance.

V. N'entendons toutefois que cette disposition ait lieu pour des arrérages de cens, rentes & redevances de si peu de valeur, qu'elles seroient plutôt considérées comme une reconnoissance de Seigneurie & Supériorité, ou de quelque ancien droit, que comme un loyer ou arrentement annuel, eu égard à la valeur des biens; auquel cas lesdits arrérages s'atermoyeront à double rente par an, jusques au parfait payement d'iceux, à la charge de reconnoître par le débiteur le droit du Seigneur, ou autres Propriétaires de pareilles rentes foncieres ou censives sur leurs héritages, desquelles il sera fait d'ailleurs une déclaration ou désignation particuliere, pour connoître plus aisément s'ils ont été infructueux ou non.

VI. Quant aux cens, sur-cens, droits seigneuriaux, arrentemens & rentes foncieres, que les terres & héritages sont chargés de payer en nature, comme bled, avoine, grains, chapons, poules, beurre, fromage & autres choses de même espéce, les Juges des lieux les régleront & modéreront à un prix raisonnable, eu égard aux mauvaises & cheres années, & selon la commune valeur depuis dix ans, sans permettre qu'il soit exigé l'extrême valeur des choses susdites.

VII. Et à l'égard des prestations & redevances annuelles, réelles & non personnelles, à quelque titre que ce soit, qui auront la forme de loyer ou rendage perpétuel, plutôt que d'une legére reconnoissance, voulons qu'en cas de dégradation, ruine & destruction de l'héritage ou fonds qui en sera chargé, il soit donné quittance & fait modération à proportion des pertes, soit du tout ou de partie desdits héritages; & qu'en tous les cas susdits les débiteurs soient tenus de justifier leursdites pertes & dommages, sauf aux créanciers la preuve contraire.

VIII. Déclarons que toutes les rentes, prestations & redevances annuelles, pour petites qu'elles soient, qui excéderont le septiéme du rendage ou loyer de l'héritage qui en sera chargé, suivant ce qu'il rapportoit avant qu'il fût détruit ou détérioré par la Guerre, tiendront nature de louage, admodiation & ferme annuelle, & seront sujettes à modération, comme il est dit ci-dessus, selon l'importance & la qualité de la perte, & que lesdites redevances qui n'excéderont pas le septiéme du revenu dudit héritage, seront réputées censives & menues rentes.

IX. Voulons que tous les Censiers, Louagers & Fermiers qui auront fait bail de maisons, censes & autres héritages situés aux Villes & à la Campagne, dans l'étendue de ladite Châtellenie de Bouchain, & qui auront été empêchés à l'occasion de la Guerre, en la perception du tout ou de partie des fruits & revenus desdits héritages, soient & demeurent quittes & déchargés du prix de leurs baux, & qu'il leur en soit fait remise & modération, à proportion des pertes & dommages qu'ils auront soufferts, & suivant la disposition du Droit écrit. 4 Février 1716.

X. Enfin pour ce qui concerne les rentes constituées par obligations personnelles, soit pour prix d'argent, à rachat ou sans rachat, hypothéquées généralement ou particuliérement sur des fonds de terres, ou non hypothéquées, soit pour partages, fondations, douaires, pensions & rentes viageres ou autrement; voulons qu'en justifiant pareillement devant les Juges des lieux, par ceux qui seront chargés de semblables dettes, de la perte totale ou détérioration notable de leurs biens, il leur soit accordé terme compétent & proportionné pour s'en acquiter, & qu'il leur en soit donné quittance, & fait modération & remise au *pro rata* du temps & de l'importance de leurs pertes, ayant toujours égard aux qualités & à l'état des Parties, & aux circonstances de la chose: bien entendu que dans tous les cas susdits lesdites quittances & modérations tourneront seulement au profit de celui qui aura souffert la perte ou dommage, & non au profit d'une tierce personne.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles faire ponctuellement garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉES à Paris le quatriéme jour du mois de Février, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Et scellées.

N°622. 23 Février 1716.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant don des Moeres en faveur de la Dame Marquise de Maisons & du sieur Marquis de Canillac.

Données à Paris le 23 Février 1716.

Registrée au Parlement de Flandres le 24 Mars suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Les Rois nos Prédécesseurs ont toujours regardé le produit & le revenu des terres comme le bien le plus sûr & le plus essentiel de l'Etat, & ont eu dans tous les temps une attention suivie, non-seulement à favoriser la culture de celles qui se trouveroient naturellement propres au labourage ou à la pâture & nourriture des bestiaux, mais encore à en augmenter la quantité, en excitant leurs Sujets à faire défricher & dessécher celles qui, longtemps négligées par des empêchemens naturels, pouvoient cependant devenir fertiles avec le secours de l'art & du travail : Nous estimons ne pouvoir plus utilement employer nos premiers soins qu'à suivre cet objet dans toute son étendue, & Nous nous sommes déterminés à écouter volontiers la proposition qui Nous a été faite de la part de notre très-chere & bien-amée Dame Marie-Charlotte Roque de Varangeville, veuve de notre amé & féal Claude de Longueuil, Marquis de Maisons, Président à Mortier en notre Cour de Parlement de Paris, & de celle de notre très-cher & bien-amé Philippe de Beaufort de Montboissier, Marquis de Canillac, un des Conseillers de notre Conseil servant dans la commission députée pour les affaires étrangeres, de faire travailler au desséchement des marais & lacs, vulgairement appellés la grande & la petite Moere, situés dans la partie qui Nous appartient au Comté de Flandres : Nous avons été informés que les terres couvertes par les eaux de ces deux lacs, ayant été desséchées en conséquence d'un traité & octroi des Archiducs Albert & Isabelle du 22 Avril 1619, & des Lettres-Patentes de Philippe IV, Roi d'Espagne, du 8 Août 1622,

23 Février 1716.

1612. Elles auroient été partagées en 1627 entre ledit Roi & les Particuliers qui avoient entrepris ledit desséchement, & possédées par eux ou leurs ayant causes, en qualité de Propriétaires, jusques en l'année 1646, qu'elles furent de nouveau mises sous l'eau à l'occasion de la guerre : Nous sçavons que depuis ladite année les Propriétaires desdites terres ont négligé de faire travailler à leur desséchement, & que les feus S[rs] Colbert & de Louvois, auxquels le Roi notre très-honoré Seigneur & bisaïeul de glorieuse mémoire avoit fait don desdites terres par ses Lettres-Patentes du mois de Juin 1669, enregistrées au Conseil Souverain, séant pour lors à Tournay, le 5 Juillet de la même année, à condition d'en faire faire le desséchement dans le courant des années 1670 & 1671, auroient laissé passer lesdites années & tout le temps qui s'est écoulé depuis sans y faire travailler ; ensorte que lesdites terres étant entierement abandonnées & en même état qu'elles étoient lors du traité & de l'octroi des Archiducs, Nous nous sommes portés d'autant plus volontiers à prendre de nouvelles mesures pour les remettre en valeur, qu'outre l'utilité qui reviendra à notre Pays de Flandres par la culture & le produit desdites terres, leur desséchement fera encore cesser les maladies que les exhalaisons desdits lacs causent chaque année dans tous les lieux circonvoisins. Par toutes ces considérations, Nous avons résolu de faire don à ladite Dame Marquise de Maisons & audit S[r] Marquis de Canillac de la propriété de celles qui Nous appartiennent dans lesdites Moeres, & de plusieurs années de jouissance de toutes les autres dont ils procureront le desséchement, pour les dédommager des frais & dépenses considérables qu'ils seront obligés de faire pour y parvenir, le tout aux charges, conditions, redevances & autres clauses ci-après spécifiées. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

23 Février 1716.

ARTICLE PREMIER.

Que les Lettres-Patentes accordées aux feus S[rs] Colbert & de Louvois au mois de Juin 1669, & tous autres dons & octrois antérieurs, demeureront annullés & révoqués, comme Nous les annullons & révoquons en tant que besoin est ou seroit par ces présentes, sans que les héritiers ou ayant causes desdits S[rs] Colbert & de Louvois, ou autres précédens Donataires puissent, prétendre aucuns droits sur lesdites terres inondées, dont Nous les avons déclarés & déclarons déchus.

II. Et voulant pourvoir à ce que lesdites terres soient de nouveau desséchées dans un temps préfix, Nous avons donné, cédé & transporté, donnons, cédons & transportons dès-à-présent & à toujours à ladite Dame Marquise de Maisons & audit S[r] Marquis de Canillac, la propriété de toutes les terres qui Nous appartiennent dans l'étendue desdits lacs de la grande & petite Moeres, pour en jouir, user & disposer par ladite Dame Marquise de Maisons & ledit S[r] Marquis de Canillac, leurs héritiers ou ayant causes, à perpétuité, chacun pour la part & portion qui sera ci-après spécifiée, sans en pouvoir être dépossédés par qui que ce soit, pour quelque cause, occasion & sous quelque prétexte que ce puisse être, à condition de faire achever ledit desséchement à leurs dépens, & sans aucune répétition contre Nous dans le terme de six années, à compter du jour que le Chenal du Canal de Mardick sera suffisamment approfondi.

III. Lesdites terres seront & demeureront érigées, comme dès-à-présent Nous les érigeons en faveur desdits Donataires en Seigneurie, avec haute, moyenne & basse Justice, & autres prééminences & prérogatives en dépendantes, sous le nom de la Seigneurie du Château des Moeres, laquelle Seigneurie, avec cinquante mesures de terres pour le gros du Fief, lesdits Donataires tiendront relevant immédiatement de Nous à foi & hommage qui Nous sera rendu au Bureau de nos Finances à Lille, au relief ordinaire de dix livres parisis, & vingt sols parisis de chambelage à chaque mutation, sans que lesdits Donataires, leurs héritiers ou ayant causes, puissent être tenus des droits du dixiéme ou autres en cas de vente, échange ou transport, dont Nous les avons relevés & exemtés, relevons & exemtons conformément aux Lettres-Patentes de Philippe IV, Roi d'Espagne, des

17 Décembre 1627 & 12 Avril 1628, accordées aux anciens Entrepreneurs du desséchement des Moeres, dont copies sont ci-dessus attachées sous le contre-scel de notre Chancellerie, à condition de Nous payer par lesdits Donataires, leurs hoirs ou ayant causes, la somme de cent florins par chacun an, à titre de reconnoissance, de laquelle somme il sera fait recette dans les Etats de nos Domaines de Flandres. 23 Février 1716.

IV. A l'égard des terres excédentes le nombre des cinquante mesures, dont Nous voulons que le gros dudit Fief soit & demeure composé, Nous avons permis & permettons auxdits Donataires de les donner en un ou plusieurs arrieres-Fiefs, à cens ou à franc-aleux, suivant les usages du Pays, & d'en disposer, soit par vente ou autrement, en tout ou en partie, ainsi qu'ils le jugeront à propos.

V. Et à l'égard des terres inondées & couvertes par les eaux dans l'étendue desdites Moeres ou dépendantes de la Châtellenie de Bergues, dont la propriété appartient à des Communautés ou Particuliers, & qui ne peuvent être remises en valeur que par ledit desséchement, Nous voulons & ordonnons pareillement, pour indemniser lesdits Donataires des dépenses auxquelles ils seront obligés, qu'ils aient la jouissance pleine & entiere desdites terres pendant le temps de vingt-cinq années, à compter du jour que le desséchement sera achevé, avec tous les droits honorifiques & utiles en dépendans; après lequel temps, lesdits Propriétaires rentreront en jouissance desdites terres en rapportant leurs titres de propriété : voulons & entendons que celles qui ne seront point reclamées, ou dont la propriété ne sera pas valablement justifiée, soient & demeurent en propriété perpétuelle auxdits Donataires; pendant lesquelles vingt-cinq années de jouissance, les Donataires seront tenus de tous les entretiens, & ledit temps expiré, chaque Propriétaire sera obligé de contribuer aux frais desdits entretiens & réparations, suivant l'usage observé dans les Wateringues de la Châtellenie de Bergues.

VI. Voulons en outre & ordonnons que lesdits Donataires jouissent pareillement pendant huit années consécutives des terres adjacentes auxdites Moeres exposées à l'inondation, & dans le cas d'en être endommagées, lesquelles se trouveront situées dans le Pays de notre domination & dans l'étendue des limites qui seront fixées & désignées par le procès-

23 Février 1716.

verbal & plan figuratif qui en seront dressés par nos ordres, & ce, en considération de l'amélioration qu'elles recevront dudit desséchement.

VII. Voulons pareillement & ordonnons que lesdits Donataires ne puissent être troublés dans les jouissances à eux ci-dessus accordées par aucuns Propriétaires ou Créanciers, en vertu de quelque titre que ce puisse être, soit pour douaire, substitution, hypothéques ou autres pendant le temps desdites jouissances, sauf à eux à se pourvoir à l'expiration dudit temps, ainsi qu'ils aviseront, les charges cependant demeurant sur le fonds.

VIII. Quant aux Fiefs & Seigneuries de S. Antoine, de Groënland, Cobergher & autres, situés dans l'étendue desdites Moeres, & ci-devant tenus de la Chambre Légale de Flandres ou autres Cours Féodales; voulons & ordonnons qu'elles soient mouvantes à l'avenir desdites Seigneurie & Fief du Château des Moeres, aux mêmes charges & ainsi qu'elles l'étoient de ladite Chambre Légale ou autres Cours, de laquelle mouvance Nous avons fait & faisons don à perpétuité auxdits Donataires, leurs hoirs ou ayant causes, pour la tenir de Nous en un seul & même Fief, conjointement avec ledit Fief dominant du Château des Moeres, auquel Nous avons annexé & annexons ladite mouvance.

IX. Et comme il est important de pourvoir à ce que la Justice soit administrée à ceux qui habiteront lesdites terres lorsqu'elles auront été desséchées, Nous avons aussi accordé & accordons à perpétuité auxdits Donataires, leurs hoirs ou ayant causes, les droits de haute, moyenne & basse Justice dans l'étendue de toutes les terres que Nous leur avons donné en propriété, & qui doivent composer lesdits Fief & Seigneurie du Château des Moeres, avec pouvoir de nommer, pourvoir & commettre un Grand-Bailli, un Lieutenant dudit Bailli, une Cour Féodale, & plein banc de sept Echevins, & autres Officiers nécessaires pour l'exercice de ladite Justice, laquelle Nous voulons aussi être exercée par lesdits Officiers sur toutes les autres Terres & Seigneuries desdites Moeres, généralement quelconques, pendant ledit temps seulement de vingt-cinq années de jouissance ci-dessus accordée, à l'exception toutefois des susdites terres adjacentes qui se trouveront être des Jurisdictions des Châtellenies de Furnes, Bergues & autres Seigneuries.

X. Voulons que lesdits Juges ainsi établis connoissent en premiere ins-

tance de toutes actions réelles, personnelles & mixtes fur le même pied & ainsi qu'il est pratiqué par les autres Magistrats, Cours Féodales & Loix dudit Pays de Flandres, & qu'ils soient tenus de suivre & se conformer dans leurs Jugemens, à nos Ordonnances, aux Us & Coûtumes de notre Ville & Châtellenie de Bergues, & aux Placards y observés, l'appel desdits Jugemens ressortissant nuement en notre Cour de Parlement de Flandres, à laquelle Nous en avons attribué toute Cour & Jurisdiction, icelle interdite à tous nos autres Juges, lesquelles Coûtumes de notredite Ville & Châtellenie, ensemble celle de la Cour Féodale dudit Bergues, en ce qui concernera les Fiefs, voulons être suivies & observées comme la Loi municipale desdites Moeres, tant au fait de successions, dispositions, qu'és autres matieres. 23 Février 1716.

XI. Et pour faciliter de plus en plus l'entreprise dudit desséchement, Nous avons exemté & exemtons lesdits Donataires ou ayant causes, & ceux qui habiteront lesdites terres, tant des impositions qui seront faites en exécution de nos ordres, soit à titre d'aide ordinaire, extraordinaire ou autrement fur les terres voisines, que des droits établis par les quatre Membres de Flandres, présentement réunis à notre Domaine pendant le temps de vingt-cinq années, à l'instar des exemtions ci-devant accordées par les Archiducs aux habitans desdites Moeres par lesdites Lettres d'octrois sus-mentionnées, & celles du 20 Janvier 1620, données en explication, dont copie est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément aux priviléges accordés pour les Marais & Poldres desséchés audit Pays de Flandres.

XII. Voulons & entendons que toutes les terres desdites Moeres fassent un Territoire séparé, ainsi que Merville, Poperingue, Wervicq & autres Territoires indépendans d'aucune Châtellenie, lequel Territoire sera contribuable après ledit temps de vingt-cinq ans, à la décharge de ladite Châtellenie de Bergues, pour la part & portion qui sera réglée, sans que toutefois ledit Territoire soit alors dépendant de ladite Châtellenie.

XIII. La Cure & l'Eglise Paroissiale qui sera construite dans l'étendue de ladite Seigneurie du Château des Moeres, sera du Patronage dudit Sr Marquis de Canillac & ses Successeurs. Voulons que pour la subsistance des Curé, Vicaire & Clerc, ensemble pour l'entretien de ladite

23 Février 1716. Eglise, il soit imposé au lieu des dîmes usitées audit Pays de Flandres; dont Nous avons exemté & exemtons à perpétuité les habitans desdites Moeres, quatre patars chacune année par mesure de terre labourable, & deux patars par mesure de prairies ou pâturages, & ce, sur toutes les terres généralement quelconques desdites Moeres, sans distinction de situation ou Seigneurie, conformément à la délibération des anciens habitans desdites Moeres, approuvée & autorisée par le Conseil des Finances de Bruxelles le 18 Janvier 1642, dont copie est aussi attachée à ces présentes sous le contre-scel de notre Chancellerie.

XIV. Nous permettons aussi à nosdits Donataires & ayant causes, d'établir sur les canaux qui seront creusés dans le Pays desséché, telle navigation qu'ils jugeront à propos, comme aussi d'y établir des foires & marchés, pourvu qu'il n'y en ait point les mêmes jours à quatre lieues à la ronde.

XV. Les susdits Donataires pourront se servir de telles machines qu'ils trouveront convenables audit desséchement, nonobstant les priviléges particuliers qui pourroient avoir été accordés aux inventeurs de quelques-unes desdites machines.

XVI. Nous ordonnons encore, en conformité des octrois des Archiducs, que si les Donataires, leurs hoirs ou ayant causes, sont obligés d'acheter quelques terres hors de l'étendue de leur concession, soit des particuliers, soit des Communautés Ecclésiastiques ou Séculiers, pour parvenir audit desséchement, & même à la conservation des terres desséchées, les Propriétaires seront tenus de les leur vendre au prix qu'elles seront estimées par le Commissaire qui sera par Nous délégué, (si les Parties ne peuvent en convenir, & sur ce s'accorder de gré à gré) sans que le refus d'acquiescer au Jugement dudit Commissaire puisse retarder les ouvrages néceffaires, lesquels Nous voulons être faits immédiatement après la consignation des sommes auxquelles la valeur desdites terres aura été réglée.

XVII. Les Donataires ne seront contraints de recevoir dans l'étendue desdites Moeres les eaux étrangeres, qui n'ont pas actuellement leur coulement dans la Moere; & s'il arrive qu'ils fassent élargir & approfondir aucuns canaux, ils pourront prétendre des Communautés & Villes qui tireront du bénéfice de leur dépense, une contribution proportion-

née à l'utilité, laquelle sera arbitrée en cas de difficulté par ledit Commissaire délégué. 23 Février 1716.

XVIII. Nous voulons aussi & entendons que les Donataires & leurs ayant causes, puissent user librement & sans empêchement, du droit de se servir pour l'écoulement des eaux desdites Moeres, de toutes les écluses, canaux & bouches de mer, qui sont dans l'étendue de notredit Pays de Flandres.

XIX. Et pour donner moyen auxdits Donataires de faire terminer sommairement les contestations & discussions qui pourroient se former sur l'exécution des présentes, Nous avons commis & commettons l'Intendant & Commissaire par Nous départi en notre Province de Flandres, pour connoître, juger & décider toutes lesdites contestations, sauf l'appel en notre Conseil, dont Nous avons interdit la connoissance à toutes nos autres Cours & Juges.

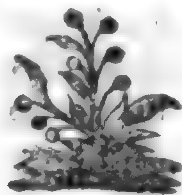
XX. Voulons qu'aussi-tôt que les inondations desdites Moeres, qui sont à présent considérablement augmentées par la démolition & comblement des Ecluses de Dunkerque, seront réduites & renfermées dans leur étendue ordinaire, il soit fait à la requête desdits Donataires, leurs Officiers ou Préposés, en présence des Parties intéressées, ou elles dûement appellées par ledit Commissaire départi, ou celui qui sera par lui à cet effet subdélégué, conjointement avec notre Ingénieur en Chef de la Ville de Bergues, une descente & visite de l'état où se trouveront pour lors les terres inondées, qu'il soit en leur présence planté des bornes, tant aux environs d'icelles, que des terres adjacentes mentionnées en l'article sixiéme des présentes, & qu'il soit du tout dressé par eux procès-verbal & une carte figurative, dans lesquels seront énoncées & marquées séparément & distinctement les terres desdites Moeres & les adjacentes, desquels procès-verbal & carte figurative il sera remis une expédition au Greffe de notre Conseil.

XXI. Conformément à ce qui a été convenu entre lesdits Donataires, Nous voulons & ordonnons que les frais & dépenses nécessaires pour parvenir audit desséchement & le bénéfice qui en pourra résulter, tant dans la propriété, que dans la jouissance des terres ci-dessus mentionnées, seront supportés & partagés à raison de six sols dans vingt pour ladite

23. Février 1716. Dame Marquise de Maisons, & des quatorze sols restans pour ledit sieur Marquis de Canillac.

XXII. Voulons au surplus & ordonnons que les Octrois & autres Lettres-Patentes des Archiducs & Rois d'Espagne, concernant l'ancien desséchement des Moeres, dont copies sont ci-attachées sous le contre-scel de notre Chancellerie, soient exécutées en faveur desdits Donataires, leurs hoirs ou ayant causes, dans tous les points & articles où elles ne se trouveront pas contraires à ces présentes.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, & aux Présidens & Trésoriers-Généraux de France au Bureau de nos Finances à Lille, & autres à qui il appartiendra, chacun en droit soi, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & du contenu en icelles faire jouir & user pleinement & paisiblement ladite Dame Marquise de Maisons & ledit sieur Marquis de Canillac, leurs hoirs, successeurs & ayant causes à perpétuité, sans faire ni souffrir qu'il y soit contrevenu, fait ou donné aucuns troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Lettres & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; & d'autant que d'icelles ladite Dame Marquise de Maisons & ledit sieur Marquis de Canillac, leurs successeurs & ayant causes pourroient avoir besoin en divers lieux, voulons qu'aux copies dûement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, il soit ajoutée foi comme à leur propre original: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. Données à Paris le vingt-troisiéme jour de Février, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent présent. Phelypeaux. *Visa*, Voysin. Et scellées.



ARRÊT

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

N° 623.

7 Mars 1716.

Par lequel Sa Majesté accorde aux Officiers du Parlement quatre mille livres, pour le transport des effets de la Compagnie & l'achat des meubles nécessaires à son établissement à Douay.

Du 7 Mars 1716.

SUr la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Officiers du Parlement de Flandres établi à Douay, contenant que par Arrêt du Conseil du 22 Avril 1710, le feu Roi eut la bonté de leur accorder la somme de cinq mille livres, tant pour le remboursement des avances par eux faites pour le transport des papiers, meubles & effets dudit Parlement, que pour l'achat des meubles nécessaires à son établissement dans la Ville de Cambray : depuis ce temps-là Sa Majesté ayant jugé à propos de le transférer à Douay, ce nouvel établissement a obligé lesdits Officiers de faire de nouveaux frais pour le transport desdits papiers & effets, & les met encore dans la nécessité d'acheter quelques meubles, pour pouvoir tenir leurs séances avec la décence convenable; cependant ces dépens ne peuvent monter à moins de six mille livres, dont lesdits Officiers ne sont pas en état de fournir cette somme, parce qu'ils sont épuisés par toutes les pertes qu'ils ont souffertes, & par le remboursement des Offices supprimés, & que le fonds destiné aux nécessités du Palais est si modique, qu'il ne suffit pas au chauffage & autres dépenses ordinaires. A CES CAUSES, requéroient les Supplians, qu'il plût à Sa Majesté de leur accorder la somme de six mille livres sur le produit des amendes qui seront adjugées audit Parlement de Flandres, comme il a été fait pour les cinq mille livres qui leur ont été accordées en l'année 1710. Vu ladite Requête & l'Arrêt du Conseil du 22 Avril 1710, ensemble l'avis du sieur de Bernieres, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres, du 19 Février dernier; ouï le rapport, LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requête, a accordé & accorde aux Supplians la somme de quatre mille livres, tant pour le remboursement des avances

7 Mars 1716.

par eux faites pour le transport des papiers, meubles & effets, que pour l'achat des meubles nécessaires à l'établissement de la Jurisdiction dudit Parlement dans la Ville de Douay, laquelle somme sera payée sur le produit des amendes dudit Parlement, & remise ès mains de celui qui sera pour cet effet commis par les Supplians, à quoi faire sera le Receveur des amendes contraint; & ce faisant en demeurera bien & valablement déchargé : enjoint Sa Majesté audit sieur de Bernieres de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le sept Mars mil sept cent seize.

Signé GOUJON.

N° 624.

18 Mars 1716.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour le renouvellement du Magistrat de Douay, qui ordonne qu'il ne sera fait choix pour Electeurs des Echevins, que des Membres du Parlement de Flandres, de l'Université, de la Gouvernance & des Chapitres de Douay.

Du 18 Mars 1716.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A notre cher & bien amé le S[r] de Pommereuil, Gouverneur de notre Ville de Douay, & à notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres, le sieur de Bernieres, SALUT. Désirant pourvoir à ce qu'il soit procédé en la maniere ordinaire, au renouvellement du Magistrat de notre Ville de Douay, & commis des Sujets capables & zélés pour le bien de notre service & celui du public, pour remplir les places de ceux qui doivent sortir de la Magistrature, Nous avons résolu de vous confier le soin de vous employer en notre nom audit renouvellement, vu la satisfaction particuliere que Nous avons de la maniere dont vous vous en êtes acquités les années précédentes. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, Nous vous avons commis, ordonné & député,

commettons, ordonnons & députons par ces présentes signées de notre main, pour vous deux ensemble ou l'un de vous en l'absence, maladie ou légitime empêchement de l'autre, faire procéder en notre nom aux jour & lieu accoutumés, & en la forme ordinaire, au renouvellement de la Loi de notredite Ville de Douay, & ce conformément à ce qui est porté par les Lettres de privilége qui en ont été ci-devant accordées, observant néanmoins de ne faire choix pour Electeurs de la Magistrature, que des Membres du Parlement de Flandres, de l'Université, de la Gouvernance & des Chapitres de Douay, & de n'admettre dans ladite Magistrature que des Sujets capables & bien intentionnés pour le bien de notre service & celui du public de ladite Ville, & lesquels vous sçaurez faire profession ouverte de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & n'être aucunement suspects d'erreur ou d'hérésie, leur faisant prêter le serment en tel cas requis & accoûtumé; de ce faire Nous vous avons donné & donnons plein pouvoir, autorité & mandement spécial par cesdites présentes: mandons & ordonnons à tous nos Officiers & Sujets qu'il appartiendra, qu'à vous, en ce faisant, ils obéissent & entendent sans difficulté: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉE à Paris le dix-huitiéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent, PHELYPEAUX. Et scellée.

18 Mars 1716.

DÉCLARATION DU ROI,

N° 625.

21 Mars 1716.

Concernant les droits sur les huiles.

Donnée à Paris le 21 Mars 1716.

Regiſtrée au Parlement de Flandres le 2 Mai ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par Edit du mois de Mai 1705, il fut créé des Offices de Jurés Controlleurs-Visiteurs d'huiles pour être établis dans plusieurs Villes du Royaume, avec attribution de six deniers pour livre pesant de toutes les huiles d'olive, d'amande, de

21 Mars 1716.

noix & de poiſſon; trois deniers pour livre peſant des huiles de rabette & autres graines, & un ſol pour livre auſſi peſant de toutes les huiles de plus grande valeur. Par autre Edit du mois de Décembre 1708, leſdits Offices furent ſupprimés, & ordonné que les droits y attribués ſeroient perçus à notre profit. Par autre Edit du mois de Mars 1709, il fut créé d'autres Offices d'Inſpecteurs Viſiteurs d'huiles, avec attribution des mêmes droits, pour être établis dans toutes les Villes, Bourgs & lieux du Royaume, dans leſquels avoient été établis les Inſpecteurs des boucheries & des boiſſons, excepté dans les Provinces de Languedoc, Provence & de la Ville de Metz, qui avoient été déchargées par abonnement du paiement deſdits droits. Par autre Edit du mois d'Octobre 1710, leſdits Offices furent encore ſupprimés, enſemble tous les abonnemens qui avoient été faits, & ordonnés que leſdits droits ſeroient perçus à notre profit pendant huit années, dont il fut fait une adjudication à Michel Sauval, à commencer du premier Janvier 1711; & par autre Edit du mois d'Août 1714, l'adjudication dudit Sauval fut annullée, ainſi que tous les abonnemens qui avoient été faits dans les Provinces de Montauban, Bourbonnois, Berry, Bourgogne, Dauphiné, Poitiers, Pays de Foix, la Ville de la Rochelle, & généralement tous autres abonnemens, traités ou adjudications, à quelque titre & ſous quelque prétexte que ce pût être, & ordonné que la perception deſdits droits ſeroit continuée à notre profit, & qu'il en ſeroit fait un bail en notre Conſeil, dont le prix ſeroit affecté & hypothéqué tant au rembourſement des ſommes qui ſe trouveroient dûes en principaux & intérêts aux adjudicataires du doublement des droits de péages & prorogation d'icelui, qu'au paiement de ce qui ſe trouveroit dû aux adjudicataires des droits ſur les huiles; ce qui fut exécuté au nom de Louis Mignot, auquel le bail fut paſſé pour neuf années & demie, à commencer au premier Octobre 1714. Mais Nous ayant été fait pluſieurs remontrances par les Marchands & Négocians faiſant commerce d'huiles, contenant que ces différens établiſſemens, & la maniere dont ſe perçoivent actuellement leſdits droits, leur cauſoient un préjudice notable, tant parce qu'aux termes de l'Edit d'Octobre 1710, qui régle la régie deſdits droits, ils ſont ſouvent obligés de payer quatre & cinq fois les droits des mêmes huiles, avant qu'elles puiſſent arriver au lieu de leur conſommation, que par le grand embarras que leur donne

la multiplicité d'acquits, congés, soumissions & passe-de-bouts qu'il leur faut prendre à une infinité de Bureaux; que s'il Nous plaisoit de changer la forme de cette régie, en ordonnant que les droits fussent perçus une fois seulement sur toutes les huiles, aux entrées du Royaume, pour celles qui viennent des Pays étrangers, & aux Fabriques avant leur enlevement pour celles qui se font tant en France, que dans tous les Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, le Commerce & les Manufactures en recevroient un très-grand soulagement : & comme une de nos principales attentions est de chercher les moyens de diminuer une partie des impositions que les nécessités de l'Etat ont obligé de mettre sur nos Peuples, & de favoriser le Commerce que Nous regardons comme une des plus grandes richesses de notre Royaume. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & Nous plaît.

21 Mars 1716.

ARTICLE PREMIER.

Que les droits de six deniers pour livre pesant de toutes les huiles d'olive, d'amande, de noix & de poisson; les trois deniers pour livre pesant des huiles de térébenthine, lin, chenevis & autres graines, & le sol pour livre aussi pesant de toutes les huiles de plus grande valeur, ne soient perçus, à commencer au premier Avril 1716, qu'une fois seulement sur les mêmes huiles dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, soit qu'elles aient été fabriquées dans le Royaume, ou qu'elles y soient apportées des Pays étrangers, sans que sous prétexte de revente, ou pour quelqu'autres causes que ce soit, on puisse faire payer une seconde fois lesdits droits aux mêmes huiles, lorsque les Propriétaires & Marchands justifieront du premier payement.

II. Ces droits seront perçus pour les huiles fabriquées dans notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, aux Bureaux qui seront établis aux Fabriques ou aux Villes & lieux les plus commodes &

21 Mars 1716.

plus prochains ; & les Propriétaires-Fabriquans, Marchands & Négocians seront tenus d'y faire leurs déclarations de quinzaine en quinzaine, des huiles qu'ils auront fabriquées pendant ledit temps, avec soumission d'en payer les droits avant leur enlevement ou après la consommation sur le lieu, à peine de trois cent livres d'amende & de confiscation des huiles, en cas de contravention. Permettons à cet effet aux Commis & Préposés de faire toutes visites nécessaires pour la vérification desdites déclarations.

III. Ces droits seront levés sur les huiles venant des Pays étrangers, à toutes les entrées de notre Royaume, tant par mer, que par terre ; & ce, pour tenir lieu du droit qui auroit été payé à la premiere destination, ordonnons à cet effet, sous les peines ci-dessus, à tous Maîtres de Navires, Propriétaires, Marchands & Négocians, de faire leurs déclarations aux Bureaux qui y seront établis, de la qualité, quantité & poids des huiles dont ils seront chargés ou qui leur appartiendront, & d'y remettre les lettres de voitures & connoissemens ; voulant qu'il en soit usé à cet égard de même que pour les droits de nos Fermes générales.

IV. Les huiles qui auront payé ces droits, pourront être vendues & transportées dans tous les lieux, tant dedans, que dehors notre Royaume, en représentant par les Marchands ou Voituriers qui en seront chargés, les certificats, en bonne forme, du paiement desdits droits, lesquels ils remettront aux Commis des Villes ou lieux de leur destination à leur arrivée, qui en délivreront d'autres, si ceux à qui les huiles seront adressées, veulent les faire transporter plus loin ; & à l'égard de celles qui seront destinées pour les Pays étrangers, les certificats en seront remis aux derniers Bureaux de notre Royaume, sur la route des lieux de leur destination.

V. Lesdits certificats feront mention de la qualité, quantité & poids des huiles du lieu de leur destination, des noms des Voituriers, de ceux qui les envoyeront & de ceux à qui elles seront adressées, ensemble des sommes qui auront été payées pour les droits : voulons que les Commis soient tenus de les délivrer à la premiere requisition, en leur payant cinq sols pour chaque certificat, lorsque les droits payés pour les huiles y énoncées excéderont la somme de trois livres, & deux sols seulement pour ceux au-dessous ; voulons que sur lesdits certificats, il soit mis un vu-for-

tir dans les vingt-quatre heures par le Commis des Villes d'où les huiles partiront, à peine de nullité d'iceux. 21 M. 1716.

VI. Et à l'égard des huiles qui sont actuellement dans notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, même celles qui y ont été apportées des Pays étrangers, elles ne pourront être sujettes auxdits droits qu'en cas de vente ou transport d'un lieu à un autre, mais pour une fois seulement, après quoi elles pourront être vendues & transportées partout où bon semblera aux Propriétaires ou Marchands, en représentant & remettant les certificats qui leur en seront délivrés, conformément aux articles IV & V de notre présente Déclaration.

VII. Voulons au surplus que les Edits donnés au mois d'Octobre 1710 & Août 1714, par le feu Roi de glorieuse mémoire notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, pour la perception desdits droits sur les huiles, l'Arrêt du premier Septembre 1711, concernant les droits sur les savons, & autres Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en conséquence, soient exécutés selon leur forme & teneur, à l'exception des articles auxquels il a été dérogé par notre présente Déclaration.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris le vingt-uniéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'ORLEANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellée.



N° 626.
Mars 1716.

ÉDIT DU ROI,

Portant établissement d'une Chambre de Justice.

Donné à Paris au mois de Mars 1716.

Registré au Parlement de Flandres le 20 Avril suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Les Rois nos Prédécesseurs ont établi en différens temps des Chambres de Justice, pour réprimer les abus & réparer les désordres commis dans leurs Finances; & cet usage a paru si utile & si nécessaire, que par l'Edit du mois de Juin 1625, il a été expressément ordonné qu'il en seroit établi de dix ans en dix ans, afin que les malversations des Officiers comptables & des Gens d'affaires, dans la perception, le maniement & la distribution des deniers publics, ne demeurassent jamais impunies. Le feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, eut recours au même reméde dans les commencemens de son Regne. Il érigea par son Edit du mois de Novembre 1661, une Chambre de Justice pour la recherche & la punition de ceux qui avoient été les auteurs & les complices des abus & des délits commis dans les Finances de l'Etat, & pour ordonner la restitution des deniers qu'ils avoient induement perçus, exigés ou détournés. L'épuisement où Nous avons trouvé notre Royaume, & la déprédation qui a été faite des deniers publics pendant les deux dernieres Guerres, Nous obligent de Nous servir des mêmes moyens, & d'accorder à nos Peuples la justice qu'ils Nous demandent contre les Traitans & Gens d'affaires, leurs Commis ou Préposés, qui par leurs exactions les ont forcés de payer beaucoup au-delà des sommes que la nécessité des temps avoit contraint de leur demander, contre les Officiers comptables, les Munitionnaires & autres, qui, par le crime de péculat, ont détourné la plus grande partie des deniers qui devoient être portés au Trésor Royal, ou qui en avoient été tirés, pour être employés suivant leur destination, & contre une autre espece de Gens, auparavant inconnus, qui ont exercé des

des usures énormes, en faisant un commerce continuel des assignations, billets & rescriptions des Trésoriers, Receveurs & Fermiers-Généraux. Les fortunes immenses & précipitées de ceux qui se sont enrichis par ces voies criminelles, l'excès de leur luxe & de leur faste, qui semble insulter à la misere de la plûpart de nos autres Sujets, sont déja par avance une preuve manifeste de leurs malversations; & il n'est pas surprenant qu'ils dissipent avec profusion ce qu'ils ont acquis avec injustice: les richesses qu'ils possédent sont les dépouilles de nos Provinces, la substance de nos Peuples & le patrimoine de l'Etat. Bien loin qu'ils en soient devenus légitimes propriétaires, ces manieres de s'enrichir sont autant de crimes publics, que les Loix & les Ordonnances ont tâché de réprimer dans tous les temps; la peine de confiscation de corps & de biens a été prononcée contre les Usuriers, par celles de 1311, de 1349, de 1545 & de 1579, sous les regnes de Philippe-le-Bel, de Louis X, de Charles VII. La concussion & le péculat ont été punis du dernier supplice; ces mêmes crimes emportent la confiscation de corps & de biens par la disposition de l'Ordonnance de François Ier de 1545; & la Déclaration du 3 Juin 1701, ordonne que les Receveurs, les Trésoriers & autres Préposés pour le maniement de nos deniers qui auront employé à leur usage particulier, ou détourné les deniers de leurs caisses, seront punis de mort, sans que la peine puisse être modérée par les Juges qui en doivent connoître. L'exécution de ces Loix & de ces Ordonnances n'a jamais été plus nécessaire, que dans un temps où les crimes qu'elles condamnent ont été portés au dernier excès, & ont causé la ruine presque entiere de tous les Ordres de notre Royaume; c'est ce qui Nous détermine à ordonner l'établissement d'une nouvelle Chambre de Justice, composée des Officiers que Nous choisirons dans plusieurs de nos Cours, avec pouvoir de connoître des crimes, délits & abus qui ont été commis dans les Finances de l'Etat, & à l'occasion des deniers publics, par quelques personnes, & de quelque qualité & condition qu'elles soient, & de prononcer à cet égard les peines capitales, afflictives & pécuniaires qu'il appartiendra; les restitutions qui seront ordonnées à notre profit, serviront uniquement à acquiter les dettes légitimes de notre Royaume, & Nous mettront en état de supprimer bientôt les nouvelles impositions, de rouvrir à nos Peuples les plus riches sources de l'abondance, par le rétablissement du Commerce & de

Mars 1716.

l'Agriculture, & de les faire jouir de tous les fruits de la Paix. A CES CAUSES, de l'avis notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit, érigé & établi, érigeons & établissons une Chambre de Justice, composée des Officiers de nos Cours, qui seront par Nous nommés pour servir en ladite Chambre, qui tiendra ses séances au Couvent des grands Augustins de notre bonne Ville de Paris, & être par eux procédé sans aucune discontinuation, tous les matins depuis sept heures jusqu'à onze, & même les après-midi, depuis trois heures jusqu'à six; à l'instruction & jugement des procès civils & criminels, &autres différens mus & à mouvoir, à la requête de notre Procureur-Général en ladite Chambre de Justice, pour raison de péculat, concussions, exactions & malversations au fait de nos finances, crimes & délits commis à l'occasion d'icelles, en quelque sorte & maniere, & par quelques personnes que ce puisse être, soit Officiers de nos Finances, Officiers comptables, Traitans, sous-Traitans & Gens d'affaires, leurs Clercs, Commis & Préposés, & autres qui ont vaqué & travaillé, tant à la levée, perception & régie de nos droits & des deniers de nos recettes, qu'autres levées & recouvremens ordinaires & extraordinaires, traités, sous-traités, entreprises & marchés, pour Etapes, Fournitures de Vivres aux Troupes, Hôpitaux, Munitions de guerre & de bouche aux Villes, Garnisons & Armées de Terre & de Mer, circonstances & dépendances, ou en l'emploi & distribution desdits deniers, soit pour les dépenses de la Guerre, de nos Maisons Royales & autres charges de notre Etat; ensemble contre tous ceux qui ont exercé l'usure à l'occasion & au détriment de nos Finances, tant sur le papier que sur les especes, en quelque sorte & maniere, & par quelque commerce que ce soit, & généralement contre tous ceux, sans aucun excepter ni réserver, qui se trouveront avoir eu part auxdites malversations, & avoir fait tort & préjudice à Nous & à nos Peuples, directement ou indirectement, & en être les auteurs, complices ou participes, & ce depuis le premier Janvier 1689, juger lesdits procès souverainement & en dernier ressort, au nombre de dix pour le

moins à l'égard des Jugemens définitifs, & au nombre de sept pour ce qui regarde les Jugemens interlocutoires. Voulons & entendons que les Jugemens par eux donnés audit nombre, soient de pareille force & vertu que les Arrêts de nos Cours, leur attribuant pour cet effet, privativement à tous autres Juges & Officiers, la connoissance & jugement desdits abus, péculat, concussions, exactions, malversations, crimes & délits, circonstances & dépendances, contre tous nos Sujets qui se trouveront coupables, de quelque qualité & condition qu'ils soient, & en quelque Province & lieu de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance qu'ils soient demeurans, laquelle Nous avons interdite à toutes nos Cours de Parlement, Grand-Conseil, Chambres de nos Comptes, Cours des Aides & autres Jurisdictions. Et avons évoqué & évoquons à Nous & à notre Conseil, tous procès & différens mus & à mouvoir pour raison desdits abus, péculat, exactions, malversations, crimes & délits, circonstances & dépendances d'iceux, pendans en nos Cours de Parlement, Grand-Conseil, Chambres de nos Comptes, Cours des Aides & autres Jurisdictions, en quelque état qu'ils soient, tant en premiere instance que par appel, lesquels, ensemble ceux qui sont présentement pendans, ou qui seront mus ci-après, tant en notre Conseil d'Etat & Privé, que pardevant les Commissaires par Nous députés pour les revisions & redditions des comptes des traités & affaires extraordinaires, par requête, évocation ou autrement; Nous avons renvoyé & renvoyons en ladite Chambre de Justice, pour y être jugés & décidés, & lesdits comptes revus, examinés & jugés souverainement & en dernier ressort, comme dit est: le tout nonobstant les Edits des mois de Juin 1700, Octobre 1701 & 1710, & Janvier 1711, & tous autres Edits, Déclarations, Arrêts & Lettres qui pourroient avoir été expédiés, portant décharges en faveur de nos Officiers comptables & autres, de toutes recherches contre eux pour le fait de nos Finances, encore que lesdits Edits, Déclarations, Arrêts & Lettres aient été regiftrés en nos Cours, ensemble à l'Ordonnance portant abolition des crimes commis & non poursuivis pendant vingt années; à tous lesquels Edits, Déclarations, Arrêts, Lettres & Ordonnances, ainsi qu'aux dérogatoires y contenus, Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, sauf à tenir compte auxdits Officiers comptables, Traitans, Entrepreneurs & Gens d'affaires, sur les restitutions qu'ils doivent Nous faire

Mars 1716.

Mars 1716.

des sommes qu'ils ont payées en conséquence desdits Edits, Déclarations & Arrêts. Et d'autant que pour la vérification desdits crimes & abus, il sera souvent besoin d'avoir la communication des comptes rendus, & qui se rendront ci-après, pendant que durera l'établissement de ladite Chambre, ensemble des acquits & piéces rapportées sur iceux, & de plusieurs autres titres & piéces, Nous mandons & ordonnons aux Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand-Conseil, Chambres de nos Comptes, Cours des Aides, Trésoriers de France, Baillifs, Sénéchaux, Elus, & à tous autres nos Juges & Officiers, leurs Greffiers, Clercs ou Commis, Gardes-Sacs & de Registres, ensemble à tous Notaires, Gardes-Notes & autres Dépositaires, de faire communiquer & administrer aux Officiers de notredite Chambre, & à ceux qui seront par Nous ou par elle subdélégués, & à notre Procureur-Général en ladite Chambre, quand ils en seront requis, tous registres, comptes, livres, acquits, & généralement tous autres titres & papiers que besoin sera, sans y faire difficulté. Et voulant donner à ceux qui ont malversé dans nos Finances le moyen de réparer en quelque maniere leurs crimes, par leur bonne foi, & Nous mettre en même-temps en état de convaincre, par des preuvres, qu'un excès de sévérité rendroit peut-être plus difficiles, ceux qui persévereroient dans leur mauvaise foi, Nous avons de la même puissance & autorité que dessus, donné & octroyé, donnons & octroyons, par notre présent Edit, grace & abolition à ceux des coupables & complices des cas & faits susdits, lesquels, avant que d'en être accusés ou prévenus, donneront à notre Procureur-Général en ladite Chambre, leurs déclarations desdits crimes & délits par eux commis & par leurs complices, ensemble les mémoires & instructions, états & piéces suffisantes pour la preuve & conviction d'iceux, & pour connoître le montant des gains excessifs, & des sommes que ladite Chambre jugera devoir être restituées, tant par eux que par leurs complices, soit à Nous ou à ceux de qui elles se trouveront avoir été induement exigées; au moyen de quoi, pour raison desdits crimes & délits, lesdits coupables ne pourront être recherchés, inquiétés ni poursuivis extraordinairement, à présent ni à l'avenir, directement ni indirectement, par quelques personnes & sous quelque prétexte que ce soit. Et afin d'inviter nos bons Sujets à l'éclaircissement de la vérité des faits & cas susdits, dont le crime & l'accusation sont publics, & intéressent en même-temps l'Etat en général, &

chacun des Particuliers de notre Royaume, Nous donnons & accordons à ceux qui se voudront rendre & déclarer dénonciateurs desdits crimes, délits & malversations, pour récompense des frais qu'ils seront obligés de faire, & de leurs peines & vacations, le cinquiéme des amendes & confiscations qui Nous seront adjugées; & à ceux qui donneront connoissance & preuve des effets latités, recelés ou transportés frauduleusement, Nous leur accordons le dixiéme desdits effets, lesquelles portions Nous voulons & entendons leur être payées par préférence sur les deniers qui proviendront de leursdites dénonciations, par le Receveur qui sera par Nous commis à la recette d'iceux, sauf à nos Juges en ladite Chambre d'ordonner autre & plus grande récompense auxdits dénonciateurs ou autres personnes, selon la diligence, qualités & circonstances de leurs avis, & du service qu'ils Nous y auront rendu, sans que notredit Procureur-Général en ladite Chambre puisse être poursuivi ou contraint de déclarer les dénonciateurs, supposé qu'aucun des accusés fût absous des cas susdits, circonstances & dépendances, nonobstant l'article 73 de l'Ordonnance d'Orléans, auquel pour cet effet Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, de faire enregistrer ces présentes, & le contenu en icelles garder, observer & entretenir, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere: mandons en outre à nos Baillifs, Sénéchaux, Prévôt de notre Hôtel & grande Prévôté de France, Prévôts de nos très-chers & bien amés Cousins les Maréchaux de France, & à tous autres nos Juges, Officiers & Sujets, d'obéir aux Jugemens & Arrêts des Juges de ladite Chambre: commandons à tous Huissiers & Sergens de mettre à exécution tous Décrets & Ordonnances émanés d'eux, quand & ainsi que par eux leur sera ordonné, sans pour ce demander autre congé, permission, placet, *visa* ni *paréatis*, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Mandemens, Défenses & Lettres à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. *Visa*, VOYSIN, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellé.

ÉDIT DU ROI,

N° 627.

Avril 1716. *Portant suppression du droit de sol pour livre sur les marchandises au-dessus du poids de 50 livres, voiturées par terre.*

Donné à Paris au mois d'Avril 1716.

Registré au Parlement de Flandres le 19 Juin suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Par Edit du mois de Février 1705, il avoit été créé des Offices de Courtiers, Facteurs & Commissionnaires des Rouliers, Muletiers & autres Voituriers de toutes sortes de voitures par terre, à l'exception des voitures réglées, comme Messageries, Coches & Carosses, pour en être établi le nombre nécessaire dans toutes les Villes & lieux de notre Royaume, avec le droit de faire seuls & à l'exclusion de tous autres, les fonctions desdits Offices aux gages & droits y attribués; & par Arrêt de notre Conseil du 20 Mars 1706, ces Offices ont été supprimés dans notre bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & la jouissance du droit de sol pour livre qui leur avoit été attribué sur toutes les voitures, balles, ballots, hardes, équipages & autres marchandises au-dessus du poids de 50 livres, qui se voiturent par terre, a été accordée pendant vingt années, au nommé Abraham & Consors, en payant par eux la somme de cent mille livres, y compris les deux sols pour livre, à Robert Dandeville, chargé de l'exécution dudit Edit du mois de Février 1705, & à la charge aussi par eux de rendre compte annuellement de leur recette & dépense pardevant le sieur d'Argenson, Lieutenant Général de Police de Paris, commis à cet effet; & par ce même Arrêt, il a été ordonné que lesdits Abraham & Consors employeroient dans la dépense de leurs comptes, les intérêts de ladite somme de cent mille livres, sur le pied du denier dix, jusqu'à l'entier remboursement d'icelle, ensemble les frais de régie & autres qui seroient légitimement faits & affirmés véritables; que l'excédent du produit, s'il y en avoit, seroit employé à rembourser ladite somme de cent mille livres, jusqu'à l'entier

remboursement, après quoi ledit droit seroit & demeureroit éteint, sans pouvoir être établi à l'avenir, pour quelque cause & prétexte que ce fût; & si avant l'expiration desdites vingt années il se trouvoit, par le compte qui seroit rendu pardevant ledit sieur d'Argenson, que l'excédent du produit fût suffisant pour faire ce remboursement, que la levée dudit droit cesseroit & demeureroit éteinte, & qu'il seroit permis pour lors à toutes personnes d'être Facteurs, Courtiers & Commissionnaires des Rouliers, en se conformant aux Arrêts & Réglemens, sans payer aucun droit, ni pouvoir être troublés ni inquiétés ni recherchés, pour quelque cause & occasion que ce fût; comme aussi qu'il seroit permis pour lors à tous Voituriers, Rouliers & Muletiers de faire entreprendre & continuer toutes voitures au-dessus du poids de cinquante livres, sans payer ledit droit de sol pour livre, qui demeureroit éteint & supprimé pour toujours. Mais étant informé que la perception de ce droit gêne & surcharge le Commerce, que notre intention est de faciliter, pour le bien & l'avantage de nos Peuples. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit, éteint & supprimé, éteignons & supprimons le droit de sol pour livre établi sur toutes les voitures, balles, ballots, hardes, équipages & autres marchandises au-dessus du poids de cinquante livres qui se voiturent par terre. Ordonnons que les nommés Abraham & Consors seront tenus dans un mois, à compter du jour de l'enregistrement du présent Edit, de compter en notre Chambre de Justice du maniement qu'ils ont fait dudit droit de sol pour livre sur lesdites marchandises, hardes & ballots, depuis que la jouissance leur en a été accordée par l'Arrêt de notre Conseil du 20 Mars 1706, & de remettre à ladite Chambre les comptes qu'ils en ont déja rendus ou dû rendre pardevant ledit sieur d'Argenson, ensemble les registres, journaux & de caisse de leurs Receveurs, & généralement toutes autres pièces nécessaires & justificatives de leur maniement, pour leur compte y être arrêté, ainsi qu'il appartiendra, & ensuite être par Nous pourvu à leur remboursement, s'il y échet. SI DONNONS EN

Avril 1716. MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. FLEURIAU. *Visa*, VOYSIN. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellé.

N° 618.
2 Mai 1716.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant privilége en faveur du sieur de Law & sa Compagnie, d'établir une banque générale.

Données à Paris le 2 Mai 1716.

Registrées au Parlement de Flandres le 15 Octobre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les avantages que les banques publiques ont procuré à plusieurs Etats de l'Europe, dont elles ont soutenu le crédit, rétabli le Commerce & entretenu les Manufactures, Nous ont persuadé de l'utilité que nos Peuples retireroient d'un pareil établissement. Le sieur de Law Nous ayant proposé, il y a quelques mois, d'en former une dont le fond seroit de nos deniers, & seroit administrée en notre Nom & sous notre Autorité, le projet en fut examiné dans notre Conseil de Finances, où plusieurs Banquiers, Négocians & Députés des Villes de Commerce, ayant été appellés pour avoir leurs avis, ils convinrent tous que rien ne pouvoit être plus avantageux à notre Royaume, qui, par sa situation & sa fertilité, jointes à l'industrie de ses Habitans, n'avoit besoin que d'un crédit solide pour y attirer le Commerce

merce le plus florissant. Ils crurent néanmoins que les conjonctures du temps n'étoient pas favorables & qu'il conviendroit mieux qu'un tel établissement fût fait sur le compte d'une Compagnie. Ces raisons, jointes à quelques conditions particulieres du projet, Nous déterminerent à le refuser; mais ledit sieur de Law Nous a supplié de vouloir lui accorder la faculté d'établir une autre espéce de banque, dont il offre de faire le fonds, tant de ses deniers, que de ceux de sa Compagnie; & par le moyen de laquelle il se propose d'augmenter la circulation de l'argent, faire cesser l'usure, suppléer aux voitures des espéces entre Paris & les Provinces, donner aux Etrangers le moyen de faire des fonds avec sûreté dans notre Royaume, & faciliter à nos Peuples le débit de leurs denrées & le paiement de leurs impositions. La grace qu'il Nous demande, c'est de lui donner un privilége pendant l'espace de vingt années, & de lui permettre de stipuler en écus de banque, qui étant toujours du même poids & du même titre, ne pourront être sujets à aucune variation; condition essentielle & absolument nécessaire pour procurer & conserver la confiance de nos Sujets & celle des Etrangers, Nous suppliant en même-temps de vouloir nommer des personnes d'une probité & d'une intelligence connues, pour avoir inspection sur la banque, viser les billets, cotter & parapher les livres, afin que le Public soit pleinement persuadé de l'exactitude & de la fidélité qui y seront observées; & comme il Nous paroît que cet établissement, de la maniere dont il est proposé, ne peut causer aucun inconvénient, qu'il y a au contraire tout sujet d'espérer qu'il aura un succès prompt & favorable, & qu'il produira des effets avantageux, à l'exemple de ce qui se passe dans les Etats voisins, Nous avons cru devoir accorder audit sieur de Law, dont l'expérience, les lumieres & la capacité Nous sont connues, le privilége qu'il Nous demande pour lui & sa Compagnie, & notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent de notre Royaume, attentif à tout ce qui peut apporter du soulagement à nos Peuples, & procurer le bien de notre Etat, a cru qu'il n'étoit point indigne de son rang & de sa naissance d'en être déclaré le Protecteur. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs 2 Mai 1716.

2 Mai 1716. de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que ledit sieur de Law & sa Compagnie aient seuls le droit & le privilége d'établir pour leur compte particulier une banque générale dans notre Royaume, & de la tenir & exercer pendant le temps de vingt années, à compter du jour de l'enregistrement des présentes; leur permettons de stipuler, tenir leurs livres & faire leurs billets en écus d'espéces, sous le nom d'écus de banque, ce qui sera entendu des écus du poids & titre de ce jour. Permettons pareillement à nos Sujets & aux Etrangers qui négocieront ou contracteront avec eux, de stipuler de la même maniere, afin que l'argent de banque étant toujours du même poids & du même titre, ne puisse être sujet à aucune variation, dérogeant pour cet effet seulement à toutes Ordonnances, Edits, Déclarations & Arrêts à ce contraires.

II. Voulons que ladite banque soit libre & affranchie de toutes taxes & impositions, & que les actions de la banque & les sommes qui y seront en caisse, appartenantes aux Etrangers, ne puissent être sujettes aux droits d'aubaine, de confiscation ou lettres de représailles, même en cas de guerre entre Nous & les Princes & Etats dont lesdits Etrangers seront Sujets, auxquels droits Nous renonçons expressément par ces présentes.

III. Les billets de la banque seront faits en la forme dont les modéles seront annexés à nos présentes Lettres, & ils seront signés par ledit sieur de Law & par l'un de ses Associés, & visés par l'Inspecteur qui sera commis à cet effet.

IV. La caisse générale de la banque sera fermée à trois serrures & trois clefs différentes, dont une sera gardée par ledit sieur de Law, une autre par l'Inspecteur, & la troisiéme par le Trésorier.

V. Il sera tenu par ledit sieur de Law & par sa Compagnie des registres en bonne forme, cottés & paraphés par l'Inspecteur de la banque.

VI. Le Bureau principal de ladite banque sera tenu à Paris, dans la maison dudit sieur de Law, ou dans tel autre quartier de la Ville qui sera jugé convenable pour la commodité du public, & il sera ouvert tous les jours,

depuis neuf heures, jusqu'à midi, & depuis trois heures, jusqu'à six, à l'exception des Dimanches & des Fêtes solemnelles. 2 Mai 1716.

VII. Il sera libre à toutes personnes de porter à la banque leurs deniers, pour le montant desquels il leur sera délivré des billets de banque, payables à vue.

VIII. Défendons, à peine de la vie, de fabriquer ou falsifier les billets de la banque, ni de contrefaire le cachet ou les planches sur lesquels lesdits billets seront gravés.

IX. Notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans sera le Protecteur de la banque, dont il fera rendre compte à ceux qui seront par lui préposés, toutes les fois que bon lui semblera, & dont il nommera l'Inspecteur, qu'il pourra remplacer ou changer comme il jugera à propos, & les réglemens & projets de régie & d'opération de ladite banque lui seront présentés pour être par lui approuvés, & seront en tant que besoin par Nous confirmés.

X. Déclarons au surplus que par le privilége que Nous accordons audit sieur de Law & à sa Compagnie, Nous n'entendons empêcher en aucune maniere les Banquiers de notre Royaume de continuer leur Commerce comme à l'ordinaire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉES à Paris le deuxiéme jour de Mai, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLEANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellée.

MODELES DES BILLETS DE LA BANQUE.

N°. *Mille écus d'espéces.*

La Banque promet payer au Porteur à vue mille écus d'espéces du poids & titre de ce jour, valeur reçue. A Paris le
de *171*

2 Mai 1716. *N°. Cent écus d'espéces.*

La Banque promet payer au Porteur à vue cent écus d'espéces du poids & titre de ce jour, valeur reçue. A Paris le
de 171

N°. Dix écus d'espéces.

La Banque promet payer au Porteur à vue dix écus d'espéces du poids & titre de ce jour, valeur reçue. A Paris le
de 171

N° 619.

20 Mai 1716.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Concernant le Réglement pour la Banque générale accordée au sieur de Law & à sa Compagnie.

Données à Paris le 20 Mai 1716.

Registrées au Parlement de Flandres le 15 Octobre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par nos Lettres-Patentes du 2 du présent mois, Nous avons accordé au sieur de Law & à sa Compagnie le privilége d'établir dans notre Royaume, & de tenir pendant le temps de vingt années une Banque générale, avec la faculté de stipuler, tenir leurs livres & faire leurs billets en écus d'espéces, sous le nom d'écus de Banque, du poids & titre de ce jour; & comme il est nécessaire pour l'intérêt des Actionnaires & la sûreté du Public, de prescrire la forme, les conditions & les régles qui doivent être observées dans la régie & l'administration de ladite Banque, il Nous a paru qu'il étoit convenable de faire sur cela un Réglement général. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science,

pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ensuit. 20 Mai 1716.

ARTICLE PREMIER.

Le fonds de la Banque sera composé de douze cent actions, de mille écus chacune; ainsi le capital sera de douze cent mille écus de Banque, c'est-à-dire, de six millions, argent courant.

II. Le premier Juin prochain il sera ouvert chez le sieur de Law, Directeur, (PLACE DE LOUIS LE GRAND), un registre, pour y recevoir les soumissions des personnes qui voudront y prendre intérêts, & y acquérir tel nombre d'actions qu'elles voudront.

III. Ce registre sera cotté & paraphé par le Directeur & par le sieur Fenelon, Député au Conseil de Commerce, nommé par notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Inspecteur de ladite Banque.

IV. La Banque sera tenue, [en attendant qu'on puisse la placer plus commodément pour le public], dans la maison dudit sieur de Law, Directeur; & elle sera ouverte tous les jours depuis neuf heures jusqu'à midi, & depuis trois heures jusqu'à six, à l'exception des Dimanches, des Fêtes solemnelles & des jours marqués pour faire le Bilan de la Banque.

V. La Banque commencera son exercice aussi-tôt qu'il y aura des soumissions faites pour les douze cent actions, & alors les actionnaires s'assembleront à l'Hôtel de la Banque, pour choisir les Officiers qui seront nécessaires pour la régie & le détail de ladite Banque, & pour régler & ordonner le payement des actions.

VI. Dans cette assemblée & dans les autres assemblées générales de la Compagnie, tout sera décidé à la pluralité des voix, qui seront comptées de la maniere suivante : ceux qui auront cinq actions & moins de dix, n'auront qu'une voix, ceux qui auront dix actions & moins de quinze, auront deux voix, & ainsi de cinq en cinq, & ceux qui auront moins de cinq actions n'auront point de voix.

VII. On fera le Bilan de la Banque deux fois par année, & alors la Banque sera fermée depuis le 15 jusqu'au 20 du mois de Juin, & depuis le 15 jusqu'au 20 Décembre.

VIII. Il y aura chaque année deux assemblées générales de la Compagnie, qui se tiendront à l'Hôtel de la Banque le 20 du mois de Juin & le 20 du

20 Mai 1716.

mois de Décembre, à dix heures du matin : on y délibérera sur les affaires de la Compagnie ; la premiere se tiendra le 20 Décembre prochain, & dans chacune de ces assemblées on réglera les dividens ou répartitions qui seront payées aux Actionnaires.

IX. La caisse de la Banque sera partagée en caisse générale & caisse ordinaire ; la caisse générale sera fermée à trois serrures & trois clefs différentes, dont l'une sera gardée par le Directeur, une autre par l'Inspecteur, & la troisiéme par le Trésorier ; de maniere que cette caisse ne pourra être ouverte qu'en présence de ces trois personnes.

X. La caisse ordinaire sera confiée au Trésorier, & ne pourra passer deux cent mille écus de Banque ; chacun des Caissiers ne pourra avoir plus de vingt mille écus, & ils donneront tous des sûretés suffisantes pour les sommes qui leur seront confiées.

XI. Les billets de la banque seront signés par le Directeur & par un des Associés qui sera nommé à la pluralité des voix dans la premiere assemblée, & visés par l'Inspecteur, & il en sera fait dans une seule fois la quantité qui sera jugée nécessaire, lesquels seront enregistrés par numéro, dates & sommes, sur un livre tenu à cet effet.

XII. Le sceau de la banque sera apposé aux billets, en présence du Directeur, de l'Inspecteur & du Trésorier ; après quoi lesdits billets qui auront été signés, visés & scellés, seront enfermés dans la caisse générale, ainsi que le sceau de la banque & les planches sur lesquelles lesdits billets auront été gravés.

XIII. Quand les Caissiers auront besoin d'argent, le Trésorier leur en fournira, retirant en même-temps la valeur en billet ; il leur fournira de même des billets, & retirera d'eux la valeur en argent : la même opération sera faite entre la caisse du Trésorier & la caisse générale, de maniere que la caisse confiée au Trésorier & aux Caissiers, ne pourra jamais excéder la somme de deux cent mille écus.

XIV. La banque tiendra un livre pour la vente & transport des actions, & le Vendeur payera un écu de banque pour chaque action qui sera transportée, dans lequel livre il signera la vente ou transport.

XV. Pour éviter la perte par les tares des sacs, les frais & autres inconvéniens des paiemens en espéces, il sera libre à toutes personnes de

porter leurs deniers à la banque, pour lesquels il leur sera délivré des billets payables à vue. 20 Mai 1716.

XVI. Pour faciliter le Commerce, la banque pourra se charger de la caisse des Particuliers, tant en recette, qu'en dépense, & elle fera à leur choix le paiement comptant ou en virement de Parties, moyennant cinq sols de banque pour mille écus de banque, & la Compagnie nommera deux Commissaires pour tenir les livres des viremens de Parties, & pour la recette & dépense des Particuliers.

XVII. Elle pourra escompter les billets ou lettres de change de la maniere qui sera réglée par la Compagnie.

XVIII. Comme cet établissement ne doit porter aucun préjudice aux Particuliers, Marchands, Banquiers ou Négocians, la banque ne fera par terre ni par mer aucun Commerce en Marchandises ni assurances maritimes, & elle ne se chargera point des affaires des Négocians par commission, tant au dedans, que dehors le Royaume.

XIX. La banque ne fera point de billets payables à terme, mais ils seront tous payables à vue, & elle ne pourra emprunter à intérêt, sous quelque prétexte ni de quelque maniere que ce puisse être.

XX. Le Directeur fera la visite des caisses, au moins une fois la semaine, ou plus souvent, s'il juge à propos, sans avoir aucun jour marqué, & l'Inspecteur pourra assister à ces visites, de même que ceux des Actionnaires qui seront choisis dans l'assemblée générale Commissaires pour la régie de la banque, conjointement avec le Directeur.

XXI. Le Conseil de la banque aura pouvoir d'ordonner, à la pluralité des voix, les Emplois qu'il jugera convenables & utiles au bien de la banque, & de faire les Réglemens particuliers concernant l'administration de ladite banque. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉES à Paris le vingtiéme jour de Mai, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellées.

N° 630.

Mai 1716.

ÉDIT DU ROI,

Concernant les Billets payables au Porteur.

Donné à Paris au mois de Mai 1716.

Registré au Parlement de Flandres le 3 Juillet suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Nous avons été informés que les billets payables au porteur sont une des principables causes des abus qui se commettent depuis plusieurs années dans les différens commerces de marchandises, d'argent & de papier, par des personnes de tous états & de toutes professions : les billets en blanc auxquels ils ont succédé, & dont ils ne différent proprement que de nom, inventés au commencement du dernier siécle par des Négocians de mauvaise foi, avoient introduit de si grands désordres, que dès le 27 Août 1604, les Marchands s'en étoient plaints aux Députés de la Chambre pour le rétablissement du commerce, & que notre Parlement de Paris les défendit par plusieurs Arrêt & Réglemens : l'usage en fut d'abord interdit par un Arrêt de notredite Cour du 7 Juin 1611, & plusieurs Banquiers, Courtiers de change & autres gens d'affaires, ne laissant pas de continuer de s'en servir dans leur commerce pour couvrir leurs usures & tromper plus facilement le public, il intervint un Réglement général en notredite Cour, toutes les Chambres assemblées, le 26 Mars 1624, qui défendit encore ces sortes de billets sous de rigoureuses peines, & en abolit entierement l'usage. Le même esprit de fraude & d'usure ayant ensuite imaginé les billets payables au porteur, qui sous un autre nom, étant en effet la même chose que les billets en blanc, causerent les mêmes abus; & plusieurs plaintes en ayant été portées en notredite Cour, elle rendit, sur la requête de notre Procureur-Général, le 16 Mai 1650, un nouvel Arrêt de Réglement, par lequel, après avoir entendu les Juges Consuls & les anciens Marchands de notre bonne Ville de Paris, il fut fait défense à tous Marchands, Négocians & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles fussent,

fussent, de se servir à l'avenir au fait de leur commerce, & en quelqu'autres traités ou affaires que ce pût être, de promesses ou billets, à moins qu'ils ne fussent remplis du nom du Créancier, & des causes pour lesquelles on les auroit passés, soit pour argent prêté ou pour lettres de change fournies ou à fournir, à peine de nullité des promesses ou billets, & ordonné que ledit Arrêt seroit publié & affiché : ceux qui avoient abusé de ces sortes de billets, trouverent encore le moyen de couvrir leurs usures & de pratiquer les mêmes abus, en mettant leurs signatures en blanc au dos des lettres & billets de change sans être remplies d'aucuns ordres, à quoi ayant été pourvu par un nouveau Réglement de notredit Parlement de Paris du 7 Septembre 1660, par la Déclaration du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul du 9 Janvier 1664, qui le confirme, & par l'Ordonnance du mois de Mars 1673 ; l'usage pernicieux des billets payables au porteur s'est introduit de nouveau par la mauvaise interprétation qu'on a donnée à cette Ordonnance, & en multipliant depuis plusieurs années tous les abus tant de fois condamnés, il a servi à couvrir les usures les plus énormes & les banqueroutes les plus frauduleuses, & à rendre les Débiteurs les plus opulens, maîtres absolus de disposer de leur fortune au préjudice & à la ruine de leurs Créanciers véritables, par la liberté qu'ils ont de supposer qu'ils sont Débiteurs de grandes sommes par des billets payables au porteur, d'en signer quantité & de telle date qu'il leur plaît, & de faire paroître de faux Créanciers porteurs de ces billets, pour donner la loi aux Créanciers légitimes & pour se faire faire des remises considérables ; ensorte qu'il arrive très-souvent qu'un Débiteur de mauvaise foi se trouve plus riche après une banqueroute consommée par un accommodement forcé, qu'il ne l'étoit auparavant ; & que jouissant avec impunité du bien de ceux qui lui ont confié leurs deniers, il les met eux-mêmes dans la nécessité de faire des banqueroutes qui troublent le commerce & causent la ruine d'une infinité de personnes. Et comme les Ordonnances, Déclarations & Réglemens faits jusqu'à présent, & que l'on pourroit faire dans la suite contre tous ces désordres, seront toujours inutiles tant que l'usage des lettres & billets de change & autres billets payables au porteur sera toléré, Nous nous croyons obligés de l'abolir entierement pour faire cesser des fraudes & des abus si préjudiciables au bien du commerce & à l'intérêt des Créan-

Mai 1716. ciers légitimes, en prenant néanmoins les précautions que l'équité Nous inſpire par rapport au paſſé : mais attendu que la plus grande partie des inconvéniens qui ſe rencontrent dans les billets payables au porteur, faits par des particuliers, ne peuvent ſe trouver dans les billets de l'Etat, & que d'ailleurs dans la réſolution où Nous ſommes de prendre toutes les meſures néceſſaires pour en avancer le rembourſement, il ne convient point de rien changer par rapport à ces billets que Nous ne penſons qu'à éteindre & acquiter le plutôt qu'il Nous ſera poſſible pour en libérer entierement l'Etat ; notre intention eſt qu'ils ne ſoient point compris dans la diſpoſition de notre préſent Edit ; & comme les billets de la banque générale établie par nos Lettres-Patentes du 2 du préſent mois, ne ſont pas non plus ſujets à la plûpart des abus qui ſe commettent par rapport aux billets payables au porteur paſſés par des particuliers ; qu'à l'égard des billets de la banque la date n'en ſçauroit être fauſſe ni le Débiteur ſuppoſé, & qu'on ne peut anti-dater ces billets ni ſuppoſer des Créanciers ſimulés par le moyen deſdits billets, dans la vue de faire une banqueroute frauduleuſe, ou de la couvrir pour ſe dérober aux pourſuites des Créanciers légitimes & aux peines établies par la Loi : Nous avons eſtimé devoir les excepter auſſi de la prohibition générale portée par le préſent Edit. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par le préſent Edit, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous ceux qui ſont Propriétaires de lettres ou billets de change, ou autres billets payables au porteur ſignés par quelque perſonne que ce puiſſe être avant la publication du préſent Edit, ſoient tenus dans le temps de quinze jours, à compter du jour de ladite publication qui en ſera faite dans les Bailliages reſſortiſſans nuement en nos Cours de Parlement, de les dépoſer pour minute chez un Notaire du Châtelet de notre bonne Ville de Paris, & hors de ladite Ville chez un Notaire Royal, devant leſquels Notaires leſdits Propriétaires déclareront leurs noms, ſurnoms & demeures, & leur véritable qualité &

profession, & affirmeront que lesdites lettres ou billets de change ou autres billets payables au porteur leur appartiennent, & sont sérieux & véritables, sauf à en lever les expéditions dont ils pourront avoir besoin, le tout à peine, à l'égard des Propriétaires, de nullité des lettres ou billets de change, ou autres billets payables au porteur, qui n'auront pas été déposés & affirmés sérieux & véritables dans la forme & dans le temps ci-dessus prescrits; & en outre à peine, tant contre ceux qui seront convaincus d'avoir fait & supposé de fausses lettres ou billets de change, ou autres faux billets payables au Porteur, & d'en avoir fait ou fait faire le dépôt avec l'affirmation ci-dessus ordonnée, que contre ceux qui seront convaincus d'avoir prêté leurs noms pour en paroître Créanciers & Propriétaires, d'être punis comme coupables du crime de faux, & d'amende, qui ne pourra être moindre du quadruple de la somme contenue auxdites lettres ou billets: n'entendons néanmoins par notre présente disposition changer la nature des engagemens portés par lesdites lettres ou billets payables au porteur, qui auront été ainsi déposés pour minute; voulons qu'ils soient payables dans les mêmes termes & par les mêmes voies qu'ils l'auroient pu être avant le dépôt qui en sera fait en exécution du présent Edit. Voulons de plus qu'il ne puisse être pris par lesdits Notaires pour chacun desdits actes de dépôt & d'affirmation & expédition, tant desdits actes, que desdites lettres ou billets déposés, plus de vingt sols, à peine de concussion; & Nous déchargeons lesdits actes & expéditions de la nécessité d'être controllés & des droits de controlle. Déclarons que les lettres ou billets payables au porteur, pour le payement desquels il aura été obtenu des Jugemens de condamnation avant la publication du présent Edit, ne seront point sujets audit dépôt chez les Notaires, sans néanmoins que lesdites lettres & billets, sur lesquels il sera intervenu des Jugemens, puissent être transportés qu'au profit de personnes certaines & dénommées. Défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire ou recevoir à l'avenir aucunes lettres ou billets de change, ou autres billets payables au porteur, & déclarons nuls & de nul effet lesdites lettres & billets de change, & autres billets qui ne seront pas faits au profit de personnes certaines dénommées dans lesdits billets ou à leurs ordres, qui ne pourront pareillement être mis successivement sur lesdites lettres & billets qu'au profit de personnes cer-

Mai 1716. taines & y dénommées, à peine de nullité desdits ordres, sans néanmoins donner aucune atteinte aux lettres ou billets de change, ou autres billets payables à des personnes certaines, ou à leurs ordres, ainsi successivement mis sur lesdites lettres ou billets de change, ou autres billets au profit de personnes également certaines : voulons que l'usage continue d'en être libre & permis comme avant le présent Edit. N'entendons pareillement comprendre dans notre présent Edit les billets de l'Etat, qui seront payables au porteur, ni ceux de la banque générale établie par nos Lettres-Patentes du 2 du présent mois, lesquels pourront être payables au porteur. Dérogeons en tant que besoin seroit à toutes Ordonnances, Edits & Déclarations qui pourroient être à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui exécuter selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. *Signé* PHELYPEAUX. *Visa*, VOYSIN. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellé.

N° 631.

Mai 1716.

ÉDIT DU ROI,

Qui supprime les Offices de Notaires-Secrétaires créés dans les Cours Supérieures & autres Jurisdictions y mentionnées, concernant les Greffiers en Chef, & les Officiers des Chancelleries établies près lesdites Cours & Siéges.

Donné à Paris au mois de Mai 1716.

Registré au Parlement de Flandres le 6 Juillet suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Par Edit du mois de Juin 1715,

tous les Offices de nos Conseillers Gardes des Sceaux, de nos Conseillers Gardes-Scels, de nos Conseillers-Secrétaires-Audienciers, de nos Conseillers-Secrétaires-Controlleurs, & de nos Conseillers-Secrétaires, Maison, Couronne de France dans les Chancelleries près nos Cours & Siéges Présidiaux du Royaume, ont été supprimés, & il en a été créé de nouveaux, dont le nombre a été fixé à celui seulement qui Nous a paru nécessaire pour le service de nos Chancelleries; mais comme Nous sommes informés qu'il a aussi été créé en différens temps des Offices de nos Conseillers Notaires & Secrétaires, tant dans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, Grand Conseil & Cour des Monnoies, que dans nos autres Cours Supérieures & Bureaux des Finances, Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & que partie de ces Offices ont été réunis par les Greffiers à leurs Charges, & partie levés par des Particuliers pour des finances très-modiques : ces différentes créations ayant considérablement augmenté le nombre des privilegiés de notre Royaume au préjudice de nos autres Sujets, Nous avons résolu de supprimer tous les Offices de Conseillers Notaires & Secrétaires dans nos Cours, & d'ordonner qu'aucun Greffier en Chef de nosdites Cours, Chambres des Comptes & Cours des Aides, Conseils Supérieurs & Provinciaux, & Cours des Monnoies, ne pourra exercer les Greffes civils & criminels desdites Cours, s'il n'est pourvu d'un Office de notre Conseiller-Secrétaire en notre grande Chancellerie, ou de l'un de ceux créés dans les Chancelleries près nos Cours par Edit du mois de Juin dernier : il Nous a d'ailleurs paru nécessaire d'expliquer nos intentions sur les Offices de Trésoriers, Receveurs & Payeurs des gages & augmentations de gages des Officiers desdites Chancelleries créés par l'Edit du mois de Novembre 1707, & sur les priviléges attribués auxdits Offices. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les Offices de nos Conseillers Notaires & Secrétaires dans nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes & Cours des Aides, Grand Conseil, Requêtes de l'Hôtel & du Palais, Conseils Supérieurs & Provinciaux, Cours des Monnoies & Bureaux des Finances de notre Royaume, par quelques Edits qu'ils aient été créés, soit qu'ils soient unis aux Offices de Greffiers en Chef, dont Nous les avons désunis & désunissons par le présent Edit, ou qu'ils aient été levés par des particuliers, à l'exception seulement des Offices de nos quatre Conseillers-Secrétaires en notre Cour de Parlement de Paris reservés par l'Edit du mois d'Avril 1672, & de celui de Secrétaire de notredite Cour, uni à la Charge de Greffier en Chef par l'Edit du mois de Mars 1709, dont est revêtu Me Nicolas Dongois, & des deux Offices de nos Conseillers-Secrétaires de la Cour des Aides de Paris créés par les Edits d'Avril 1702 & Janvier 1716, exercés par les Greffiers en Chef de ladite Cour, que Nous n'entendons comprendre dans la présente suppression.

II. Ordonnons que les Greffiers en Chef civils & criminels de nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes & Cours des Aides, Conseils Supérieurs & Provinciaux, & ceux de nos Cours des Monnoies, autres que ceux ci-dessus exceptés, seront tenus de se faire pourvoir de l'un des Offices de nos Conseillers-Secrétaires en nos Chancelleries près les Cours de leur établissement, & ceux de nos Chambres des Comptes, près desquelles il n'y a point de Chancellerie, de l'un des Offices de nos Conseillers-Secrétaires en la Chancellerie la plus prochaine créés par l'Edit du mois de Juin dernier, pour avoir la faculté de signer les Arrêts & expéditions des Greffes desdites Cours, intitulés de notre nom, & pour jouir en outre des gages, droits, priviléges & exemtions attribués auxdits Offices : voulons qu'en faisant par lesdits Greffiers en Chef leur soumission avant le 1er Août prochain de payer la finance desdits Offices sur le pied de la fixation qui en a été faite par l'état arrêté au Conseil le 14 Décembre dernier, il leur soit tenu compte sur la finance d'iceux de celles de leurs Offices de Notaires-Secrétaires supprimés suivant

Mai 1716.

la liquidation qui en sera faite. Faisons défenses à tous lesdits Greffiers en Chef, même à ceux de notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes de Dauphiné & autres qui ont été créés avec la qualité de Secrétaires, de faire aucunes fonctions desdits Offices de Notaires & Secrétaires après ledit jour 1er Août prochain, à peine de faux, à moins qu'ils n'aient fait leurs soumissions & payé le quart de la fixation desdits Offices créés par l'Edit du mois de Juin dernier, ou qu'ils ne soient pourvus d'Offices de nos Conseillers-Secrétaires en notre grande Chancellerie.

III. Voulons que les Titulaires ou Propriétaires desdits Offices de Notaires & Secrétaires supprimés, soient tenus de rapporter dans un mois, du jour de l'enregistrement du présent Edit, leurs titres & quittances de finance pardevant les Commissaires que Nous avons nommés par Arrêt de notre Conseil du 28 Septembre dernier, pour être la finance desdits Offices liquidée par lesdits Commissaires, dans laquelle liquidation ne seront point comprises les augmentations de gages levées par lesdits Notaires & Secrétaires, comme ne faisant point partie du Corps de leurs Offices.

IV. Permettons aux Propriétaires & Titulaires des Offices supprimés par le présent Edit, d'acquérir ceux créés dans nos Chancelleries près nos Cours par Edit du mois de Juin dernier, & de donner en payement la finance à laquelle leurs Offices supprimés auront été liquidés, en faisant leurs soumissions avant ledit jour 1er Août prochain. Ordonnons qu'il leur sera expédié de nouvelles provisions sur les quittances du Trésorier de nos revenus casuels, & sur la nomination de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, à qui ils prêteront serment en la maniere accoûtumée, & la jouissance de leurs gages ne commencera que du jour de ladite prestation de serment, sans qu'ils soient tenus cependant de payer aucun droit de marc d'or, d'enregistrement au Garde des rolles & de sceau, dont Nous les dispensons.

V. Et faute par lesdits Notaires-Secrétaires supprimés d'acquérir lesdits Offices créés par ledit Edit du mois de Juin dernier, Nous voulons que les droits & priviléges attachés à leurs Offices demeurent éteints, & leurs gages rayés des états de nos Finances, à commencer dudit jour 1er Août prochain, & qu'ils soient remboursés de la finance qu'ils justifieront

Mai 1716. avoir été payée pour lefdits Offices fupprimés par eux & leurs prédéceffeurs, par le Garde de notre tréfor royal, des deniers qui proviendront, tant de la finance des Offices créés par ledit Edit du mois de Juin, que du fupplément qui doit être payé en exécution de celui du mois de Décembre dernier, & que l'intérêt leur en foit payé à raifon du denier vingt-cinq jufqu'au jour de leur rembourfement.

VI. Et afin que le fervice des Greffes defdites Cours ne foit point retardé, Nous avons maintenu & confirmé, maintenons & confirmons nos Audienciers, Controlleurs & Secrétaires dans les Chancelleries près nos Cours & Confeils Supérieurs, dans le pouvoir & faculté de figner les Arrêts & expéditions des Greffes defdites Cours.

VII. Voulons que lefdits Greffiers en Chef & Notaires-Secrétaires qui acquéreront lefdits Offices de Secrétaires créés par l'Edit du mois de Juin 1715, foient reçus en notre grande Chancellerie en la maniere accoûtumée, & qu'ils foient tenus de fe faire inftaller en la Chancellerie dans laquelle ils feront établis après avoir prêté ferment à notre Chancelier.

VIII. Voulons que le temps pendant lequel les Secrétaires qui feront leurs foumiffions avant ledit jour 1er Août prochain, auront exercé leurs Offices fupprimés, leur ferve avec celui pendant lequel ils exerceront le nouvel Office qu'ils acquéreront pour remplir le nombre des années néceffaires pour acquérir la vétérance, fans que la fuppreffion ordonnée par le préfent Edit puiffe y apporter aucune interruption; & en cas que quelques-uns des pourvus defdits Offices acquiérent ci-après des Offices de Secrétaires de notre grande Chancellerie, Nous voulons & entendons que le temps pendant lequel ils auront poffédé lefdits Offices dans les Chancelleries près nos Cours, leur ferve pour acquérir la vétérance defdits Offices de notre grande Chancellerie.

IX. Voulons que lefdits Greffiers en Chef & Notaires-Secrétaires qui acquéreront les Offices créés par l'Edit du mois de Juin dernier, foient admis à payer la furvivance à notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, conformément audit Edit & à celui du mois de Décembre 1715.

X. Maintenons & confirmons les veuves, tant qu'elles demeureront en viduité, & les enfans & defcendans nés & à naître en légitime mariage des pourvus defdits Offices de Secrétaires dans les Chancelleries près nos Cours

Cours créés par l'Edit du mois de Juin dernier, soit qu'ils en meurent revêtus, soit qu'ils les aient exercés pendant vingt ans accomplis dans le privilége de Noblesse à eux attribué par les Edits de création desdits Offices : voulons qu'en cette qualité ils soient exemts de tailles & de toutes autres impositions, & qu'ils jouissent de tous les autres droits, prérogatives & priviléges à eux attribués par les précédens Edits.

XI. Voulons que les Notaires - Secrétaires supprimés qui n'auront pas exercé lesdits Offices pendant vingt ans, qui ne feront pas leur soumission avant ledit jour 1er Août prochain pour l'acquisition des Offices créés par l'Edit du mois de Juin, puissent être poursuivis pour avoir pris la qualité d'Ecuyer avant d'être pourvus desdits Offices supprimés, nonobstant les décharges qu'ils auroient pu obtenir en considération de leurs Offices, & qu'ils soient déchus de tous les priviléges attribués à leurs Offices; comme aussi qu'ils soient tenus de Nous payer les droits dûs pour raison des acquisitions par eux faites de terres relevantes de notre Domaine, s'ils n'ont pas possédé leurs Offices pendant dix ans, à compter du jour de leur serment jusqu'audit jour 1er Août prochain.

XII. Voulons que le recouvrement de la finance qui doit provenir de la vente & réunion des Offices de Receveurs & Payeurs des gages des Officiers desdites Chancelleries en exécution des Edits de Novembre 1707, Décembre 1708 & Août 1714, & des Déclarations des 1er Mai 1708 & 25 Septembre 1714, soit fait par le Préposé à l'exécution des Edits des mois de Juin & Décembre derniers, au lieu & place de Pierre Regnard qui en étoit ci-devant chargé, tant pour les Offices restans à vendre, que pour ce qui reste à recouvrer de la finance de ceux qui ont été vendus, pour en remettre les fonds par ledit Préposé entre les mains du Garde de notre trésor royal à mesure qu'il les recevra, dérogeant à cet égard aux Déclarations des 9 Juillet & 19 Octobre 1715. Ordonnons que les Pourvus desdits Offices de Receveurs & Payeurs des gages desdites Chancelleries jouiront de tous les priviléges & droits y attribués par les Edits de création, conformément à celui du mois de Janvier dernier, nonobstant la révocation portée par celui du mois d'Août 1715, auquel Nous avons dérogé & dérogeons à cet égard seulement.

XIII. Voulons que les Pourvus ou Propriétaires des Offices de Gardes des Sceaux de nos Cours, Conseils Supérieurs & Provinciaux, soient

Mai 1716. maintenus & conservés dans leurs Offices, en Nous payant pour supplément de finance les sommes pour lesquelles ils sont compris dans l'état attaché sous le contre-scel du présent Edit, sur les quittances du Trésorier de nos revenus casuels, & en attendant l'expédition sur les récépissés du Préposé pour l'exécution des Edits des mois de Juin & de Décembre derniers, à l'effet de quoi ils seront tenus de faire leurs soumissions avant le 1er Août prochain, & de payer comptant la moitié desdites sommes, & l'autre moitié trois mois après, au moyen de quoi ils jouiront de leursdits Offices, ensemble des gages & droits y attribués, comme auparavant l'Edit du mois de Juin dernier & conformément à celui du mois de Janvier 1716, ensemble des nouveaux gages pour le supplément sur le pied du denier trente de la finance qui sera par eux payée, à commencer du jour de leurs quittances de finance, lesquels seront payés sur les mêmes fonds sur lesquels sont assignés ceux des Offices dont ils sont pourvus; & faute par eux de faire leurs soumissions dans ledit temps, la liquidation de leurs Offices sera faite sur les quittances de la finance qu'ils justifieront avoir été payée par eux ou leurs auteurs aux Rois nos Prédécesseurs, & il sera permis à toutes personnes d'acquérir les nouveaux Offices de Gardes des Sceaux créés par ledit Edit du mois de Juin dernier.

XIV. Voulons au surplus que les Edits des mois de Juin & Décembre derniers, soient excutés selon leur forme & teneur en ce qui n'y est point dérogé par le présent Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'ORLÉANS, Régent présent. *Signé* PHELYPEAUX. *Visa*, VOYSIN. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellé.

Mai 1716.

ÉTAT

Des sommes que le Roi en son Conseil veut & ordonne être payées pour supplément de finance, par les Pourvus ou Propriétaires des Offices de Conseillers de Sa Majesté, Gardes des Sceaux dans les Chancelleries près les Cours, Conseils Supérieurs & Provinciaux, pour être conservés dans leurs Offices & en jouir comme auparavant la suppression ordonnée par l'Edit du mois de Juin 1715, & en outre des gages au denier trente de la finance qui sera par eux payée pour ledit supplément.

SÇAVOIR.

LEs Propriétaires ou Titulaires des Offices de Gardes des Sceaux dans les Chancelleries près les Cours de Parlemens de Bretagne, Rouen, Aix, Bordeaux, Toulouse, Dijon, Flandres & Besançon, la somme de quinze mille livres chacun, ci . . . . 15000 liv. chacun.

Les Propriétaires ou Titulaires des Offices de Gardes des Sceaux dans nos Chancelleries près les Cours de Parlemens de Grenoble, Metz & Pau, la Cour des Monnoies de Lyon, le Conseil Supérieur d'Alsace, & les Conseils Provinciaux d'Artois & du Haynaut, la somme de douze mille livres chacun, ci . . . . 12000 liv. chacun.

Les Propriétaires ou Titulaires de semblables Offices de Gardes des Sceaux dans les Chancelleries près les Cours des Aides d'Aix, Bordeaux, Montauban, Montpellier, Dole & Clermont-Ferrant, la somme de douze mille livres chacun, ci . . . . . . 12000 liv. chacun.

Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le vingt-huitiéme jour d'Avril mil sept cent seize.

Collationné. DUJARDIN.

N° 632.
3 Juin 1716.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Marchands, Négocians, Banquiers & autres qui ont fait ou feront faillite.

Donnée à Paris le 3 Juin 1716.

Regiſtrée au Parlement de Flandres le 20 Juillet ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi de glorieuſe mémoire notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul auroit eſtimé néceſſaire, pour les cauſes contenues en ſa Déclaration du 10 Juin 1715, d'attribuer aux Juges & Conſuls la connoiſſance des faillites & banqueroutes juſqu'au premier Janvier 1716, & Nous en avons depuis prorogé l'exécution par nos Déclarations des 7 Décembre 1715 & 10 de ce mois; mais comme Nous avions été informés que ce qui avoit été accordé en faveur des ſeuls Négocians de bonne foi avoit ſervi de prétexte à d'autres pour engager par des voies frauduleuſes leurs créanciers à ſouffrir des pertes très-conſidérables par des contrats d'atermoyement ou autres actes, Nous aurions pris par notre Déclaration du 11 Janvier dernier, quelques précautions capables d'arrêter le cours de ces abus ſi contraires au bien du Commerce. C'eſt par les mêmes conſidérations que Nous avons penſé que le plus ſûr moyen, pour faire ceſſer les fraudes qui ont été ou pourroient être pratiquées, eſt d'obliger ceux qui ont fait faillite de donner à leurs créanciers une parfaite connoiſſance de l'état de leurs affaires, afin que ceux-ci ne puiſſent par erreur accorder à leurs débiteurs des accommodemens que ſous des conditions où aucunes des Parties ne puiſſent être léſées, & où elles trouvent un avantage mutuel & réciproque. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, Grands

& Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces présentes signées de notre main, disons & déclarons, voulons & Nous plaît, que tous Marchands, Négocians, Banquiers & autres qui ont fait ou feront faillite, soient tenus de déposer un état exact, détaillé & certifié véritable de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes, comme aussi leurs livres & registres, au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, ou chez un Notaire Royal du lieu de son domicile; & en ce dernier cas, d'en faire sa déclaration au Greffe de la Jurisdiction Consulaire dudit lieu ou la plus prochaine, & que faute de ce, ils ne puissent être reçus à passer avec leurs créanciers aucun contrat d'atermoyement, concordat, transaction ou autre acte, ni obtenir aucune Sentence ou Arrêt d'homologation d'iceux, ni se prévaloir d'aucun sauf-conduit accordé par leurs créanciers; & voulons qu'à l'avenir lesdits contrats & autres actes, Sentences & Arrêts d'homologation & sauf-conduits soient nuls & de nul effet, & que lesdits débiteurs puissent être poursuivis extraordinairement comme Banqueroutiers frauduleux, par nos Procureurs-Généraux ou leurs Substituts, ou par un seul créancier, sans le consentement des autres, quand même il auroit signé lesdits contrats, actes ou sauf-conduits, ou qu'ils auroient été homologués avec lui: voulons aussi que ceux qui ont précédemment passé quelques contrats ou actes avec leurs créanciers, ou en ont obtenu des sauf-conduits, ne puissent s'en aider & prévaloir, ni des Sentences ou Arrêts d'homologation intervenus en conséquence, & défendons à nos Juges d'y avoir aucun égard, si dans quinzaine pour tout délai, à compter du jour de la publication des présentes, les débiteurs ne déposent leurs états, livres & registres en la forme ci-dessus ordonnée & sous les peines y contenues, au cas qu'ils n'y aient ci-devant satisfait; & pour faciliter à ceux qui ont fait ou feront faillite, le moyen de dresser leursdits états, voulons qu'en cas d'apposition de scellé sur leurs biens & effets, leurs livres & registres leur soient remis & délivrés, après néanmoins qu'ils auront été paraphés par le Juge ou autre Officier commis par le Juge qui apposera lesdits scellés & par un des créanciers qui y assisteront, & que les feuillets blancs, si aucuns y a, auront été bastonnés par ledit Juge ou autre Officier, à la charge qu'au

3 Juin 1716.

3 Juin 1716. plus tard après l'expiration dudit délai de quinzaine, lesdits livres & registres, & l'état des effets actifs & passifs seront déposés au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, ou chez un Notaire, par celui qui aura fait faillite, sinon voulons qu'il soit censé & réputé banqueroutier frauduleux, & comme tel poursuivi suivant qu'il a été précédemment ordonné. Déclarons nulles & de nul effet toutes Lettres de répi qui pourront être ci-après obtenues, si ledit état des effets & dettes n'est attaché sous le contre-scel, avec un certificat du Greffier de la Jurisdiction Consulaire, ou du Notaire entre les mains duquel ledit état, avec les livres & registres, aura été déposé. N'entendons néanmoins par ces présentes déroger en aucune maniere aux Usages & Priviléges de la Jurisdiction de la conservation de Lyon, que Nous voulons être observés, comme ils l'ont été précédemment. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris le troisiéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, le Duc DE NOAILLES. Et scellée.



DÉCLARATION DU ROI,

N° 633.

10 Juin 1716.

Portant prorogation de délai jusqu'au premier Janvier 1717, pour l'attribution aux Juges & Consuls des faillites & banqueroutes.

Donnée à Paris le 10 Juin 1716.

Régistrée au Parlement de Flandres le 13 Juillet suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du 7 Décembre dernier, Nous avons ordonné que tous les procès & différens civils mus & à mouvoir pour raison des faillites ouvertes depuis le premier Avril 1715, & qui surviendroient dans la suite, seroient jusqu'au premier Juillet prochain portés pardevant les Juge & Consuls du lieu où celui qui auroit fait faillite seroit demeurant, pour y être jugés conformément à la Déclaration que le feu Roi de glorieuse mémoire notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul auroit donnée le 10 Juin 1715. Nous avons aussi par notre Déclaration du 11 Janvier dernier, remédié aux abus que quelques particuliers auroient pu faire des dispositions contenues aux deux précédentes Déclarations. Et comme Nous avons été depuis informés que plusieurs Marchands & Négocians de notre Royaume, qui n'ont pu terminer leurs accommodemens avec leurs créanciers, seroient exposés à une ruine inévitable par le dépérissement de leurs biens & effets, s'ils pouvoient être poursuivis en différentes Jurisdictions, la protection particuliere que Nous avons intention de donner au Commerce, Nous a fait estimer nécessaire d'accorder encore pour quelque temps aux Négocians de bonne foi, un secours qui leur a été salutaire, & en a mis plusieurs en état de reprendre leur Commerce & d'acquiter leurs dettes, ou de donner à leurs créanciers des suretés suffisantes. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de

10 Juin 1716.

France, Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons, voulons & Nous plaît, que tous les procès & différens civils mus & à mouvoir pour raiſon des faillites & banqueroutes qui ſont ouvertes depuis le premier jour d'Avril 1715, ou qui s'ouvriront dans la ſuite, ſoient juſqu'au premier Janvier 1717, portés pardevant les Juge & Conſuls de la Ville où celui qui aura fait faillite ſera demeurant, pour y être diſcutés & terminés ſuivant la diſpoſition de la Déclaration du 10 Juin 1715. Voulons auſſi que juſqu'audit jour premier Janvier 1717, aucune plainte ne puiſſe être rendue, ni requête donnée à fin criminelle, même par nos Procureurs-Généraux & leurs Subſtituts, contre ceux qui auront fait faillite, & défendons très-expreſſément à tous nos Juges ordinaires & autres Officiers de Juſtice de les recevoir, ſi elles ne ſont accompagnées de délibérations & du conſentement des créanciers dont les créances excédent la moitié de la totalité des dettes; & quant aux procédures criminelles commencées, ſoit à la requête de quelqu'un des créanciers ou de nos Procureurs-Généraux & de leurs Subſtituts, depuis le 10 Juin 1715, voulons qu'elles ſoient continuées, & que néanmoins la pourſuite & le jugement en ſoient surſis par nos Juges ordinaires & autres Officiers de Juſtice, ſur la ſimple requiſition des créanciers dont les créances excéderont pareillement la moitié du total de ce qui eſt dû par ceux qui ont fait faillite, & en conſéquence de délibérations par eux priſes & annexées à leur requête, ſans préjudice des cas exprimés par notre Déclaration du 11 Janvier dernier, qui ſera pareillement exécutée juſqu'audit jour premier Janvier 1717; & voulons que conformément à icelle, les Marchands & Négocians qui auront fait faillite, & ſeront accuſés d'avoir ſuppoſé des créances faites ou acquitées, ou des donations, ventes & tranſports de leurs effets, en fraude de leurs créanciers, puiſſent être pourſuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux, ſoit à la requête de leurs créanciers ou de nos Procureurs-Généraux & de leurs Subſtituts, en conſéquence néanmoins de délibérations ſignées par quelques-uns des créanciers dont les créances compoſent le quart du total des dettes. N'entendons par ces préſentes déroger en aucune maniere aux uſages & priviléges de la conſervation de Lyon, ni à la Déclaration du

30

30 Juillet 1715, intervenue pour le Châtelet de notre bonne Ville de Paris, que Nous voulons avoir son exécution jusqu'audit jour premier Janvier 1717. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris le dixiéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, le Duc DE NOAILLES. Et scellée.

10 Juin 1716.

N° 634.

20 Juin 1716.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les lettres & billets de change, & autres billets payables au Porteur.

Donnée à Paris le 20 Juin 1716.

Registrée au Parlement de Flandres le 20 Juillet suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du mois de Mai dernier, Nous avons ordonné que tous ceux qui sont Propriétaires de lettres ou billets de change, ou autres billets payables au Porteur, seront tenus dans le temps de quinze jours, à compter du jour de la publication dudit Edit, de les déposer pour minutes chez un Notaire du Châtelet de Paris; & hors ladite Ville, chez un Notaire Royal, devant lesquels lesdits Propriétaires déclareront leurs noms, surnoms, demeures & leurs véritables qualités & professions, & affirmeront que lesdites lettres ou billets de change, ou autres billets payables au Porteur, leur appartiennent & sont sérieux & véritables, sauf à eux à en lever les expéditions dont ils pourront avoir besoin, à peine de nullité des lettres ou billets de change, ou autres billets payables au Porteur, qui n'auront pas été déposés & affirmés sérieux & véritables dans la forme & dans les

20 Juin 1716.

temps qui y sont prescrits: Nous avons depuis par Arrêt de notre Conseil du 26 Mai dernier, déchargé dudit dépôt les billets des Receveurs-Généraux de nos Finances qui ont été affirmés par les Propriétaires, & visés en exécution de notre Déclaration du 28 Mars dernier ; mais sur les représentations qui Nous ont été faites, que plusieurs Particuliers Propriétaires desdits billets au Porteur, n'ont pu satisfaire à la disposition dudit Edit, dans le délai de quinzaine, que Nous leur avions prescrit pour en faire le dépôt, comme aussi que les débiteurs desdits billets sont ou pourroient faire difficulté de les payer à leur échéance, sous prétexte que les Propriétaires qui en ont fait le dépôt, ne pouvant plus rapporter les originaux desdits billets, les débiteurs ne les peuvent pas reconnoître, & ne croient pas avoir une entiere libération tant qu'ils ne leur sont pas remis entre les mains, ce qui pourroit apporter du trouble dans le Commerce, & y causer même des abus qu'il est à propos de prévenir. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & Nous plaît, que tous ceux qui ont déposé chez des Notaires des lettres ou billets de change, ou autres billets payables au Porteur, & affirmé devant eux qu'ils leur appartiennent & qu'ils sont sérieux & véritables, dans le temps & en la forme portée par notre Edit du mois de Mai dernier, puissent retirer des mains desdits Notaires les originaux desdites lettres & billets de change, ou autres billets payables au Porteur, que lesdits Notaires seront tenus de leur rendre, après avoir fait mention sur lesdits originaux, tant du dépôt, que de la restitution desdites piéces, & en avoir pris des copies certifiées desdits Propriétaires, pour demeurer annexées à la minute desdits actes de dépôt, à la place desdits originaux, & après que lesdits Propriétaires les auront déchargés au bas desdits actes de dépôt ; & à l'égard de ceux qui n'ont pas encore satisfait audit Edit du mois de Mai dernier, Nous ordonnons que dans un nouveau délai de quinze jours, à compter du jour de la publication qui sera faite des pré-

sentes dans les Bailliages ressortissans nuement en nos Cours de Parlement, ils seront tenus de faire viser les lettres ou billets de change, ou autres billets payables au Porteur, dont ils sont Propriétaires, par un Notaire du Châtelet de notre bonne Ville de Paris, & hors ladite Ville, par un Notaire Royal, devant lesquels Notaires lesdits Propriétaires déclareront leurs noms, surnoms & demeures, & leur véritable qualité & profession, & affirmeront que lesdites lettres ou billets de change, ou autres billets payables au Porteur, leur appartiennent & sont sérieux & véritables, dont sera dressé procès-verbal par lesdits Notaires, à la minute duquel il sera annexée copie certifiée par lesdits Propriétaires desdites lettres ou billets de change, ou autres billets payables au Porteur, après quoi l'original, ainsi visé & affirmé véritable, sera rendu au Propriétaire avec une expédition dudit procès-verbal, le tout sous les peines portées par ledit Edit du mois de Maí dernier, qui sera au surplus exécuté selon sa forme & teneur, tant pour ce qui pourra être pris par lesdits Notaires, & pour la décharge du controlle, qu'à l'égard de toutes les autres dispositions, sans préjudice de l'exécution de l'Edit du mois d'Octobre 1705, concernant les billets dont les Propriétaires poursuivront le payement en Justice. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris le vingtiéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'ORLEANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, le Duc DE NOAILLES. Et scellée.

20 Juin 1716.



N° 6[illegible]

27 Juin 1716.

DÉCLARATION DU ROI,

Pour mettre sous la protection & sauve-garde de Sa Majesté les Trésoriers, Receveurs, Fermiers & autres chargés du maniement des deniers du Roi, & pour qu'ils en continuent la perception en la maniere accoûtumée & sans aucune innovation.

Donnée à Paris le 27 Juin 1716.

Registrée au Parlement de Flandres le 20 Juillet suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par l'Edit d'établissement de notre Chambre de Justice, & par nos Déclarations rendues en conséquence, Nous avons fait connoître que notre intention étoit non-seulement de faire punir, suivant la rigueur des Ordonnances, ceux qui se trouveroient coupables de malversations dans les Finances de l'Etat, mais encore de rétablir le bon ordre dans la perception de nos droits & dans le recouvrement de nos deniers, afin que tout ce qui en proviendra soit à l'avenir uniquement employé à l'acquitement des charges & au payement des dettes légitimes: cependant Nous sommes informés que des gens inquiets & mal-intentionnés, au lieu de s'en tenir à la permission que Nous avons donnée à toutes sortes de personnes, de dénoncer & de poursuivre les prévaricateurs qui prennent la licence de publier que les droits dépendans de nos Fermes ne subsistent plus, que Nous n'avons établi notre Chambre de Justice, que pour dispenser nos Sujets de Nous les payer, & que sous ce prétexte ils osent insulter nos Fermiers, sous-Fermiers, leurs Commis & Préposés, & les troubler dans l'exercice de leurs emplois; & comme il est d'une nécessité absolue d'empêcher que ces bruits séditieux, ces entreprises criminelles & les préventions qui en pourroient naître dans l'esprit de nos peuples, n'y interrompent la levée de nos droits & la perception de nos revenus, dont la destination regarde la solde & la subsistance de nos Troupes, le payement des rentes de

l'Hôtel-de-Ville, des gages de nos Cours Supérieures & des autres charges de l'Etat, Nous avons été très-satisfaits de la conduite qui a été tenue par notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, en rendant un Arrêt le 27 Mai dernier, par lequel elle a député trois Conseillers pour informer contre l'auteur d'un libelle, tendant à sédition, contre le Colporteur, & a fait défenses à toutes personnes de l'imprimer, publier, vendre ni débiter, de méfaire, ni médire à tous les Commis & Employés dans nos Fermes & sous-Fermes, à peine de cinquante livres d'amende, même de punition corporelle, s'il y échet : Nous sçavons aussi que notre Chambre de Justice a toute l'attention qui convient, pour empêcher que sous prétexte d'accuser les personnes, on n'attaque les droits, & pour éviter qu'on ne donne atteinte à nos revenus, lorsqu'il ne s'agit que de punir ceux qui ont fait un abus criminel de leurs emplois, & il a toujours paru si important pour le bien de l'Etat de veiller à la sûreté des recouvremens que le Roi Louis XIII, notre Trisaïeul, par un Arrêt du 7 Janvier 1640, défendit, sous peine de la vie, d'exciter le peuple à sédition & émotion contre les Fermiers & autres Employés à la perception de ses droits, & que dans tous les baux desdites Fermes, les Fermiers, Commis & autres Préposés ont été mis sous la protection & sauve-garde des Rois nos Prédécesseurs, & sous celle des Juges, Maires, Echevins, Capitouls, Jurats, Consuls, Syndics & principaux Habitans des Villes & lieux où les Bureaux sont établis ; en prenant de semblables précautions, les entreprises séditieuses de ceux qui ne songent qu'à se soustraire au paiement des droits dont ils Nous sont redevables, pendant que notre Chambre de Justice continuera d'exercer l'autorité que Nous lui avons donnée contre les Receveurs, Trésoriers, Fermiers, sous-Fermiers, Traitans, Usuriers & tous autres qui se trouveront avoir commis des délits à l'occasion & au détriment de nos Finances. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & Nous plaît, que nos Trésoriers, Receveurs, Fer- 27 Juin 1716.

27 Juin 1716.

miers, sous-Fermiers, leurs Commis, Préposés & autres qui sont chargés du maniement de nos deniers, de la levée & perception de nos droits & de l'exploitation de nos Fermes, soient & demeurent sous notre protection & sauve-garde, & sous celle des Juges, Maires, Echevins, Capitouls, Syndics & principaux Habitans des Villes & lieux où les Bureaux sont établis. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de leur méfaire ni médire, de les troubler directement ni indirectement dans les exercices & fonctions de leurs Charges & Emplois, ni de faire imprimer, vendre & distribuer contre eux aucuns libelles, le tout à peine de cinq cent livres d'amende & de punition corporelle. Enjoignons à nos Gouverneurs, Lieutenans-Généraux & autres Officiers qu'il appartiendra d'y tenir la main. Voulons que lesdits Fermiers, sous-Fermiers, leurs Receveurs, Commis & Préposés soient tenus de continuer, en la maniere accoûtumée & sans aucune innovation, la perception de tous les droits dépendans de nos Fermes, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, sauf en cas de contestation sur la nature & le fonds desdits droits ou suspension d'iceux, & sur les mémoires qui pourront Nous être présentés, à y être par Nous pourvu ainsi qu'il appartiendra, & sans préjudice des plaintes à former contre lesdits Trésoriers, Receveurs, Fermiers, leurs Commis & Employés pour raison d'exactions ou prévarications personnelles, qui pourront être faites en toute liberté, conformément à notre Edit portant établissement de la Chambre de Justice, & à nos Déclarations rendues en conséquence, qui seront exécutées selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, suivre & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris, le vingt-septiéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, le Duc DE NOAILLES. Et scellée.

ÉDIT DU ROI,

N° 636.
Juin 1716.

Concernant les regiſtres journaux qui doivent être tenus par tous les Officiers Comptables & autres, chargés de la perception, maniement & diſtribution des finances du Roi & deniers publics.

Donné à Paris au mois de Juin 1716.

Regiſtré au Parlement de Flandres le 14 Juillet ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir, SALUT. L'inexécution des anciennes Ordonnances & des Réglemens faits par les Rois nos Prédéceſſeurs, touchant l'ordre qui doit être gardé dans la perception, le maniement & la diſtribution des finances de l'Etat, ayant été la ſource d'une infinité de fraudes & d'abus, Nous ne devons pas différer à faire revivre ces Loix, dont l'obſervation n'a rien de gênant pour ceux qui aiment à exercer leurs emplois avec honneur, & ne contraindra que les Dépoſitaires infideles qui croient avoir intérêt de vivre dans la confuſion. Quelque deſir que Nous ayons de faire renaître la confiance publique & de ſoulager nos Peuples, Nous aurions peine à y parvenir ſi Nous ne prenions pas les précautions convenables pour empêcher à l'avenir la diſſipation, le divertiſſement & la retention des deniers qui doivent être portés dans nos coffres ou diſtribués ſuivant leur deſtination; & ce n'eſt qu'en rétabliſſant le bon ordre dans les recettes, & en aſſurant le produit des recouvremens, que Nous pouvons fixer le montant des impoſitions pour les proportionner aux dépenſes de l'Etat & au paiement des dettes légitimes. Depuis que les Officiers Comptables ont diſcontinué de tenir des regiſtres journaux, ſuivant l'injonction qui en avoit été faite à la plûpart d'entre eux par les Edits des mois de Mars 1600, article XXXVI, Avril 1634, article LIV, Juillet 1643, article XVI, par les articles XIII & XIV de l'Edit donné en forme de Réglement pour nos Chambres des Comptes au mois d'Août 1669, & par pluſieurs autres Arrêts de notre Conſeil & de nos Cours des Aides, il n'a plus été poſſible de démêler ſur le champ l'état & la nature de leurs recettes, &

Juin 1716. il leur a été facile de persuader qu'ils étoient dans de grandes avances, pendant qu'ils étoient débiteurs de sommes considérables, d'où quelques-uns ont pris occasion de payer en papier ce qu'ils avoient touché en argent, de décréditer leurs propres billets pour les racheter à vil prix, de faire languir un grand nombre d'Officiers employés dans les Etats, & d'exercer des usures énormes, en exigeant l'intérêt des sommes mêmes dont ils devoient le capital. Pour faire cesser toutes ces espéces de malversations qui ont été si onéreuses à l'Etat & aux particuliers, Nous estimons que rien n'est plus utile que de commencer par rétablir l'usage des registres journaux, & en y ajoutant les nouvelles précautions que Nous inspire la connoissance des désordres passés, d'en faire une Loi générale pour tous les Comptables, Trésoriers, Receveurs, Caissiers, Commis-Comptables de nos Finances & de nos Fermes, & Dépositaires des deniers publics, ensorte que Nous soyons toujours à portée de connoître l'état de leurs caisses, d'en suivre l'emploi, conformément à sa destination, & de faire punir sur le champ & suivant la rigueur des Ordonnances, le prévaricateur, dont l'exemple contiendra dans le devoir ceux qui auroient de la disposition à s'écarter des régles qui leur seront prescrites, au moyen de quoi Nous ne serons plus dans la triste nécessité d'avoir recours à des recherches générales, & Nous remettrons en honneur la profession de ceux qui sont chargés de la recette de nos droits & du maniement de nos deniers, parce que leur conduite pourra toujours être approfondie dans le moment même qu'ils seront soupçonnés, & qu'ils ne seront plus sujets au reproche d'avoir fait des gains illégitimes dans leurs Emplois A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir, & à commencer trois jours après la publication du présent

présent Edit, tous nos Officiers Comptables, de quelque qualité qu'ils puissent être, les Gardes de notre Trésor Royal, le Trésorier-Général de nos parties casuelles, les Receveurs-Généraux de nos Finances, Domaines & Bois; les Trésoriers des Pays d'Etats, les Receveurs des octrois & deniers publics, les Trésoriers de l'extraordinaire des Guerres, & tous les autres Trésoriers, même ceux qui ont le maniement des deniers destinés pour les différentes dépenses de notre Maison, ensemble tous leurs Caissiers & Commis Comptables, comme aussi tous Caissiers & Commis Comptables de nos Fermiers & sous-Fermiers, soit en titre ou par commission; les Entrepreneurs des vivres de terre & de mer, fourrages, étapes, Hôpitaux & Fortifications, leurs Caissiers & Commis Comptables en deniers ou effets, & tous ceux, sans aucune exception, qui sont chargés de la recette, recouvrement & maniement de nos deniers de toute espéce, soient tenus d'avoir un registre journal, dans lequel ils écriront jour par jour, de suite & sans aucun blanc ni transposition, toutes les parties, tant de recette, que de dépense qu'ils feront dans l'exercice de leurs Charges, Emplois & Commissions.

II. Les registres journaux seront reliés, cottés, & ensuite signés sur le premier & dernier feuillets, & tous les feuillets cottés par premier & dernier & paraphés; sçavoir, ceux des Gardes de notre Trésor Royal, du Trésorier-Général de nos parties casuelles, des Receveurs-Généraux de nos Finances, Domaines & Bois, des Trésoriers des Pays d'Etats, des Trésoriers-Généraux de l'extraordinaire des Guerres, Artillerie, Fortifications, de la Marine & des Galeres, de ceux qui ont le maniement des deniers destinés pour toutes les différentes dépenses de notre Maison, & des autres Trésoriers, Entrepreneurs & Officiers Comptables étant à Paris, ensemble de leurs Caissiers & Commis qui font leurs exercices à Paris, & des Caissiers & Receveurs ou Commis Comptables de nos Fermes générales étant à Paris, par les Commissaires de notre Conseil de Finance qui seront à ce députés. Les registres des Caissiers & Commis Comptables des Trésoriers de l'extraordinaire des Guerres, Artillerie, Fortifications, vivres de terre, Hôpitaux, fourrages, étapes & des autres Entrepreneurs étant dans les Provinces, seront paraphés par les Commissaires départis dans nos Provinces, ceux des Caissiers & Commis Comptables des Trésoriers de la Marine & des Galeres, & des Entrepreneurs des

Juin 1716. vivres de la Marine, le feront par les Intendans de la Marine ou par les Commiffaires Ordonnateurs. Les regiftres qui regarderont la recette ou le maniement des deniers de notre Domaine ou des deniers de nos tailles, lorfque l'exercice s'en fera dans la Ville principale & chef-lieu de la Généralité, feront pareillement reliés, cottés & enfuite fignés fur le premier & dernier feuillets, & tous les feuillets cottés par premier & dernier, & paraphés par le Préfident du Bureau des Finances, ou par l'un des Officiers du Bureau qui fera par lui commis ; & quand l'exercice s'en fera hors la Ville principale & chef-lieu de la Généralité, lefdits regiftres journaux qui concerneront notre Domaine, feront fignés fur le premier & dernier feuillets, & tous les feuillets cottés par premier & dernier, & paraphés par le premier ou le plus ancien Officier du Bailliage ou Sénéchauffée la plus proche du lieu dudit exercice, pourvu qu'il n'en foit pas éloigné de plus de quatre lieues, & en cas de plus grande diftance, par le premier ou plus ancien Officier de la Jurifdiction Royale la plus prochaine ; & lefdits regiftres journaux qui regarderont nos tailles, par le premier ou le plus ancien des Officiers de l'Election dans l'étendue de laquelle s'en fera la recette. Les regiftres journaux qui concerneront la recette & le maniement de nos droits d'aides & des octrois des Villes, feront auffi fignés, cottés & paraphés par le premier ou le plus ancien des Officiers de l'Election dans l'étendue de laquelle s'en fera la recette ou l'exercice ; ceux qui regarderont nos gabelles de France le feront par le premier ou plus ancien des Officiers de chaque grenier à fel dans le reffort duquel fe fait la recette ; & ceux qui concerneront nos autres gabelles, par le premier ou plus ancien des Officiers de la Jurifdiction des gabelles dont la recette dépendra immédiatement. Les regiftres journaux qui feront tenus par rapport à la recette & maniement des droits de nos cinq groffes Fermes, feront de même fignés, cottés & paraphés par le premier ou le plus ancien des Officiers de la Jurifdiction des traites où s'en fera l'exercice, excepté dans l'étendue de l'Election de Paris, où lefdits regiftres feront pareillement fignés par premier & dernier feuillets, & tous les feuillets cottés par premier & dernier, & paraphés par le Préfident ou le plus ancien des Officiers de ladite Election, & pour tous les livres journaux qui regarderont la recette ou maniement de nos autres droits & deniers, & de tous autres droits & deniers publics, ils feront de même fignés fur le premier & dernier feuillets,

& tous les feuillets cottés par premier & dernier, & paraphés par le premier ou le plus ancien des Officiers de la Jurisdiction, à qui appartiendra la connoissance de ce qui concerne lesdites recette ou maniement, desquelles signatures, cottes & paraphes, il sera dressé procès-verbal, qui sera transcrit au commencement de chacun desdits registres, & dont il restera minute au Greffe de la Juridiction de l'Officier qui fera lesdites signatures, cottes & paraphes, le tout sans frais, autres que le papier timbré dudit procès-verbal, qui sera remboursé au Greffier.

III. Ordonnons qu'ensuite dudit procès-verbal ainsi transcrit, & au commencement de chacun desdits registres, mention sera faite du nom & qualité du Comptable, Caissier ou Commis, à l'usage duquel il sera destiné, & si c'est le premier, second ou autres volumes suivans, dont mention sera pareillement faite sur le registre de la Juridiction où le paraphe & signature dudit registre auront été faits.

IV. Afin qu'aucun desdits Comptables ne puisse à l'avenir prétendre cause d'ignorance des dispositions portées par notre présent Edit, ordonnons que copie imprimée d'icelui sera jointe au commencement de chacun desdits registres journaux, dont mention sera aussi faite dans le procès-verbal de paraphe.

V. Chacun desdits Comptables, Caissiers, Commis ou Receveurs des Fermiers, sous-Fermiers ou Comptables, sera tenu d'énoncer dans chaque article qu'il écrira dans ledit registre journal, le jour du mois & l'année, le nom du particulier de qui il recevra ou à qui il payera le montant de la somme, en toutes lettres & sans chiffres dans le texte, & la cause du paiement qu'il fera ou qui lui sera fait, si le paiement fait ou reçu est en argent comptant, lettres, billets ou autres effets.

VI. Et à l'égard des Receveurs-Généraux & particuliers des tailles, Trésoriers & Receveurs des Provinces & Pays d'Etats, & généralement tous autres chargés du recouvrement des impositions de toute nature, leurs Caissiers & Commis ayant maniement, comme aussi les Caissiers & Commis Comptables des Fermiers, sous-Fermiers de nos droits, de quelque espéce que ce soit, & autres Receveurs en titre ou par commission, Nous avons ordonné & ordonnons qu'ils seront de plus tenus de distinguer les différentes sommes qu'ils recevront sur chacune nature d'impositions ou de droits, tant de l'année courante, que des restes des années précéden-

Juin 1716. tes, & d'ajouter à la fin de chacun desdits articles un bordereau des différentes espéces, soit d'or ou d'argent, réformées ou non réformées, qu'ils auront reçues ou payées; & en cas que le tout ou partie de cette valeur ait été fournie en effet, la qualité desdits effets & le terme auquel ils seront payables, seront aussi expliqués.

VII. Enjoignons à tous ceux qui sont dénommés aux précédens articles, d'avoir & de tenir chacun en droit soi leurs registres journaux en la forme & maniere ci-dessus prescrite, à peine de dépossession de leurs Charges, Emplois ou Commissions : voulons pareillement, qu'en cas d'omission de recette ou de fausse dépense employée dans lesdits registres, ils soient condamnés à la restitution du quadruple de la somme omise en recette ou faussement employée en dépense, le tout sans que lesdites peines puissent être réputées comminatoires, remises ni modérées, & sans préjudice de la procédure extraordinaire qui pourra être instruite contre eux, s'il y échet, pour raison de concussion ou divertissement, conformément à nos Ordonnances & Réglemens, lesquels Nous voulons & entendons être exécutés.

VIII. Pourront néanmoins tous les Comptables compris dans le présent Edit, tenir un ou plusieurs livres de dépouillement dudit registre journal, en la forme ordinaire & de la maniere qu'il leur sera la plus convenable, pour la distribution & l'ordre des matieres, à condition toutefois qu'ils ne pourront transcrire ni employer sur lesdits livres de dépouillement aucune partie, tant en recette, qu'en dépense, qui ne soit sur le registre journal, duquel livre journal il sera fait, si besoin est, de seconds, troisiémes & autres volumes, qui seront également paraphés, conformément à l'article II du présent Edit.

IX. Et pour assurer d'autant plus l'exécution du présent Réglement, voulons que chacun desdits Comptables & autres chargés de la recette & maniement de nos deniers & droits, & de tous deniers publics, soit tenu de représenter son registre journal toutes les fois qu'il sera ainsi ordonné par les Officiers devant qui ils ont prêté serment, par les Commissaires départis dans nos Provinces ou par autres qui en auront le pouvoir; & en cas que par la vérification qui en sera faite par lesdits Commissaires, il se trouve que ledit registre ne soit pas tenu en la forme ci-dessus prescrite, les peines portées par l'article VII seront & demeureront encourues contre

les contrevenans. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois de Juin, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. FLEURIAU. *Visa*, VOYSIN. Vu au Conseil, le Duc DE NOAILLES. Et scellé. Juin 1716.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

N° 637. 21 Juillet 1716.

Qui rend commun pour les Habitans & Communautés du petit Cambresis, celui rendu portant Réglement & surséance pendant trois ans pour le payement des dettes de la Châtellenie de Bouchain.

Du 21 Juillet 1716.

Enregistré au Parlement de Flandres avec les Lettres-Patentes du même jour, le 2 Septembre suivant.

VU par le Roi étant en son Conseil, les Lettres-Patentes de Sa Majesté du 4 Février dernier, accordées aux Habitans de la Châtellenie de Bouchain, portant Réglement & surséance pendant trois ans pour le payement de leurs dettes ; Requête présentée à Sa Majesté par les Habitans & Communautés des Villages d'Estrun, Palliencourt, Aulangle, Fressy, Blécourt, Sancourt, Cuvillers & autres, composans le Pays nommé le petit Cambresis, situé entre les Rivieres de l'Escaut & du Sausay, tenant d'un côté à ladite Châtellenie de Bouchain, & d'autre à l'Artois & au Cambresis, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, attendu qu'ils ont été exposés aux malheurs de la Guerre & souffert les mêmes pertes & dommages dans leurs biens que les Habitans de ladite Châtellenie de Bouchain, déclarer les susdites Lettres-Patentes communes avec eux, & or-

21 Juillet 1716.

donner que tous & chacun des articles contenus sortiront à leur égard leur plein & entier effet. Vu aussi l'avis du S[r] de Bernieres, Conseiller en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finance en Flandres : ouï le rapport, & tout considéré. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Duc d'Orléans, Régent, a déclaré lesdites Lettres-Patentes du 4 Février dernier, portant Réglement & surséance pendant trois ans pour le payement des dettes des Habitans de la Châtellenie de Bouchain, communes avec les Habitans & Communautés du petit Cambresis; & en conséquence a ordonné & ordonne que tous & chacun des articles contenus dans lesdites Lettres-Patentes sortiront leur plein & entier effet à l'égard desdits Habitans du petit Cambresis, comme pour ceux de ladite Châtellenie de Bouchain.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, M. le Duc d'Orléans présent, tenu à Paris le vingt-un Juillet mil sept cent seize.

Signé PHELYPEAUX.

N°638.

25 Juillet 1716.

DÉCLARATION DU ROI,

Sur les endossemens des billets de la banque générale.

Donnée à Paris le 25 Juillet 1716.

Registrée au Parlement de Flandres le 29 Août suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous voyons avec satisfaction que nos Sujets éprouvent de jour en jour l'utilité de la banque générale, dont l'objet principal est de suppléer aux voitures des espéces entre Paris & les Provinces, de donner aux Etrangers les moyens de faire avec sûreté des fonds dans notre Royaume, & de faciliter à nos Peuples le débit de leurs denrées. Mais les Négocians Nous ont fait représenter, que, pour prévenir la perte des billets de banque, eux & leurs Correspondans seront obligés de prendre la précaution de les endosser; & comme ces billets sont toujours payables à vue, & que la banque a les fonds pour les acquiter lorsqu'on les représente & qu'on en demande le

paiement, les endossemens ne sont nécessaires que pour indiquer ceux à qui lesdits billets appartiennent, & pour ôter la tentation de les voler, & ils Nous ont fait supplier de marquer notre intention sur l'effet que doivent produire lesdits endossemens. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces présentes signées de notre main, disons & déclarons, voulons & Nous plaît, que les endossemens qui auront été mis, tant au dedans, qu'au dehors de notre Royaume, sur les billets de la banque générale établie par nos Lettres-Patentes des 2 & 20 Mai de la présente année, ne servent que pour faire connoître ceux à qui lesdits billets appartiennent, ou pour indiquer ceux à qui ils doivent être payés, si ce n'est que la garantie du paiement desdits billets eût été expressément promise par l'Endosseur, auquel cas il n'y sera obligé que pendant le temps marqué par son endossement; & si la garantie a été promise indéfiniment par l'Endosseur, sans qu'il y ait eu aucun temps limité, elle n'aura lieu que pendant trois années, dérogeons à cet effet en tant que besoin à toutes Ordonnances, Edits & Déclarations qui pourroient être à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris le vingt-cinquième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLEANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellée.

25 Juillet 1716.



N° 639.

Août 1716.

ÉDIT DU ROI,

Concernant la vente & adjudication des biens immeubles des Justiciables de la Chambre de Justice.

Donné à Paris au mois d'Août 1716.

Registré au Parlement de Flandres le 16 Octobre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Par l'Arrêt de notre Conseil du 11 Juillet dernier, & par nos Lettres-Patentes du même jour, adressées à notre Chambre de Justice, Nous avons ordonné que les meubles qui seroient vendus à la requête de notre Procureur-Général en ladite Chambre, & dont le prix seroit porté à trois cent livres & au-dessus, pourroient être payés les trois quarts en billets d'Etat, & un quart en argent, afin d'en faciliter la vente & de procurer le moyen de faire usage desdits billets; & comme Nous ne desirons rien tant que de pouvoir parvenir à la libération de nos revenus & à l'acquitement des dettes de notre Royaume, en procurant à nos Sujets les remboursemens qui leur sont dûs, & à ceux qui ont des rentes constituées sur notre Etat, des augmentations de gages, billets d'Etat ou autres effets de pareille nature, les moyens de s'en servir pour acquérir d'autres especes de biens, Nous avons jugé qu'il étoit convenable de donner encore de plus grandes facilités pour le payement des immeubles appartenans aux Justiciables de ladite Chambre, dont l'adjudication sera faite de son autorité, en assûrant aux créanciers privilégiés & aux créanciers hypothécaires qui seront utilement colloqués le payement en argent de ce qui leur est légitimement dû sur les biens qui seront vendus & adjugés par décret: Nous avons cru en même-temps devoir abreger les délais ordinaires touchant la vente & la discussion qui sera faite desdits immeubles, & supprimer quelques formalités peu essentielles, dont les Parties saisies abusent presque toujours pour se perpétuer dans leurs biens, & qui ne servent souvent qu'à consumer en frais la plus grande partie du prix des adjudications. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans,

de

de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ensuit. Août 1716.

ARTICLE PREMIER.

Les délais des assignations qui seront données à notre Chambre de Justice, pour proposer moyen de nullités contre les saisies réelles, criées & Sentences de certifications, & faire ordonner la vente au quarantiéme jour, ou pour faire ordonner la vente après trois publications des Offices, Charges ou rentes créées sur Nous, & pour toutes autres demandes, de quelque nature qu'elles puissent être, seront de huitaine pour les domiciliés dans notre bonne Ville de Paris, & dans la distance de dix lieues; de quinzaine pour ceux qui seront domiciliés au-delà de dix lieues dans la distance de trente lieues, de trois semaines pour les domiciliés au-delà de trente & jusqu'à cinquante lieues; d'un mois pour ceux qui seront domiciliés au-delà de cinquante lieues jusqu'à quatre-vingt, & de six semaines pour tous ceux qui seront domiciliés au-delà de quatre-vingt lieues, même dans le ressort de nos autres Parlemens.

II. Les Parties assignées seront tenues de faire dans les constitutions de Procureurs élection de domicile chez leur Procureur constitué, ou en la personne & domicile de tel autre Officier public en notre bonne Ville de Paris que bon leur semblera; & tous les exploits qui seront faits auxdits domiciles élus, pour raison de la demande sur laquelle l'assignation aura été donnée, circonstances & dépendances, vaudront comme s'ils étoient faits à la personne & vrai domicile desdites Parties, sauf à notredite Chambre de donner, s'il y échet, un délai compétent au Procureur constitué, pour avoir instruction & pouvoir sur ce qui sera du fait personnel desdites Parties.

III. Les domiciles ainsi élus seront irrévocables, & ne changeront point par le décès des Procureurs ni des autres personnes chez qui ledit domicile aura été élu.

Août 1716.

IV. Permettons néanmoins aux Parties de révoquer leurs Procureurs & domiciles élus, pourvu & non autrement, que l'acte de révocation passé devant Notaires contienne constitution d'un autre Procureur, élection d'un autre domicile à Paris en la personne & domicile dudit Procureur ou d'un Officier public, & soit bien & dûement signifié, avec copie baillée par l'exploit de signification.

V. Si dans les trois jours de l'échéance de l'assignation la Partie assignée ne constitue Procureur, ne signifie ses défenses par requête, & ne les produit au Greffe des dépôts de notredite Chambre avec les piéces justificatives, le Poursuivant ou Demandeur pourra faire juger sa demande sans aucun autre délai, procédures ni sommation, & les conclusions de ladite demande lui seront adjugées si elles se trouvent justes & bien fondées.

VI. Défendons aux Parties saisies d'interjetter appel des saisies réelles, criées, Sentences de certifications ou publications qui seront faites de l'autorité de notredite Chambre, ou qui auront été évoquées en icelle; & si aucunes appellations étoient interjettées, Nous les déclarons dès-à-présent converties en opposition, à fin d'annuller.

VII. Les saisies réelles des Offices qui seront faites en vertu d'Arrêts de notredite Chambre, & celles qui auront été faites en vertu d'autres titres valables, & qui y seront évoquées pour y être lesdits Offices vendus & adjugés, seront enregistrées au Greffe de notredite Chambre, & ledit enregistrement tiendra lieu de tous autres enregistremens.

VIII. La saisie réelle de l'Office & l'enregistrement au Greffe seront dénoncés, & du tout copie baillée à la personne ou domicile de la Partie saisie, avec assignation par le même exploit, pour voir dire qu'il sera procédé à la vente après trois affiches & publications, & quinzaine après l'échéance du délai de l'assignation, le Poursuivant pourra faire ordonner par ladite Chambre, que le Titulaire de l'Office sera tenu de passer sa procuration *ad resignandum*, sinon que l'Arrêt qui interviendra & qui ordonnera ladite vente, vaudra procuration sans autre délai ni formalité.

IX. Les Charges & Offices de nos Grands-Audienciers, nos Secrétaires & autres Offices du sceau qui seront saisis, & dont la vente aura été ordonnée par la Chambre, seront vendus & adjugés, après trois simples affiches & publications, devant notre très-cher & féal Chancelier de France

en la maniere accoûtumée, pour être le prix de l'adjudication consigné entre les mains du Receveur des consignations. Août 1716.

X. Les oppositions à fin d'annuller, de charge ou de distraire, seront formées avant le congé d'adjuger enregistré au Greffe de notredite Chambre de Justice; & après ledit congé d'adjuger enregistré, elles ne seront plus reçues que comme oppositions à fin de conserver; ce qui aura lieu à l'égard de toutes sortes de personnes privilégiées ou non privilégiées, sans aucune distinction.

XI. A l'égard des Offices, augmentations de gages, ou rentes créées sur Nous, les oppositions à fin d'annuller les saisies réelles & publications qui auront été faites, seront formées au plus tard dans la huitaine de l'échéance de la publication; & ledit temps passé, elles ne seront plus reçues.

XII. L'Opposant à fin d'annuller, de charge ou de distraire, sera tenu de faire signifier au Poursuivant l'opposition dans les trois jours de l'acte reçu au Greffe; & trois jours après ladite opposition signifiée, l'Opposant sera tenu de faire signifier au Poursuivant par requête, les causes de ladite opposition, de les produire au Greffe avec les piéces justificatives, & de déclarer le produit audit Poursuivant, le tout dans la huitaine; faute de quoi, sur une simple sommation du Poursuivant, ledit Opposant sera déclaré déchu & débouté de ladite opposition.

XIII. Après que l'Opposant aura produit au Greffe, le Poursuivant sera tenu dans la huitaine de fournir de réponses & de contredits.

XIV. Les Opposans au sceau d'un Office, ou au Greffe des hypothéques, sur rentes ou augmentations de gages, qui sont ou seront saisies en notredite Chambre de Justice, seront tenus de dénoncer & bailler copie de leurs oppositions au Poursuivant, à peine de nullité de leurs oppositions.

XV. Les Opposans aux scellés, saisies & exécutions, ventes & adjudications de fruits & de meubles, de même que les Opposans aux saisies réelles, criées, ventes & adjudications qui seront faites & poursuivies en notredite Chambre; & les Opposans aux Arrêts, Ordonnances & Jugemens de notredite Chambre, seront tenus dans le même acte ou exploit qui contiendra leur opposition, de constituer Procureur en notredite Chambre, & d'élire domicile dans la forme ci-dessus prescrite; & faute

Août 1716. de conſtituer Procureur & d'élire domicile, déclarons dès-à-préſent les oppoſitions nulles & comme non faites.

XVI. Le Pourſuivant dénoncera les oppoſitions à fin de charge, de diſtraire ou d'annuller, au Procureur plus ancien des Oppoſans, pour tous leſdits Oppoſans, & au Procureur de la Partie ſaiſie.

XVII. Les Créanciers qui prétendront être privilégiés, ou ceux qui exerceront les droits deſdits Créanciers privilégiés ſur les biens ſaiſis, dont la vente ſera pourſuivie par décret, ſeront tenus de s'oppoſer en qualité de Créanciers privilégiés avant le congé d'adjuger, & pareillement ceux qui prétendront être privilégiés ſur les Charges, Offices ou rentes & augmentations de gages, ſeront tenus de s'oppoſer en ladite qualité de Créanciers privilégiés avant la troiſiéme publication.

XVIII. Voulant traiter favorablement leſdits Créanciers privilégiés, & leur donner une connoiſſance ſuffiſante de la ſaiſie réelle qui donnera lieu à leur oppoſition, avant que ledit décret de congé d'adjuger puiſſe être interpoſé, ou ladite troiſiéme publication faite; ordonnons que l'extrait de chacune des ſaiſies réelles qui ſeront faites en notredite Chambre, contenant ſommairement les noms & qualités des Parties ſaiſies, & l'immeuble ou effet qui ſera ſaiſi réellement, ſera envoyé au Greffe du Bailliage ou Sénéchauſſée où chacun des Subdélégués de ladite Chambre fait ſa réſidence, & dont la liſte eſt attachée ſous le contre-ſcel du préſent Edit, pour y être ledit extrait lu & publié l'Audience tenant, & enregiſtré, tant au Greffe dudit Bailliage, qu'à celui de la Subdélégation, duquel extrait il ſera donné communication, même telle expédition qu'il appartiendra, par le Greffier dudit Bailliage ou Sénéchauſſée, ou de ladite Subdélégation, à tous ceux qui le requéreront; pour chacun deſquels extraits ou communications, ne ſera payé que cinq ſols audit Greffier, non compris le papier marqué.

XIX. Un mois après la derniere deſdites publications faite dans chacun deſdits Bailliages ou Sénéchauſſées, il ſera procédé en notredite Chambre au jugement & liquidation des priviléges deſdits Créanciers, avec le Pourſuivant & le Procureur plus ancien des Oppoſans, après quoi le congé d'adjuger ſera interpoſé, ou la troiſiéme publication faite.

XX. Les Créanciers privilégiés qui ſe ſeront oppoſés & qui auront mis

leur privilége en état d'être jugé avant ledit congé d'adjuger, ou ladite troisiéme publication, seront payés sur les deniers qui seront consignés à cet effet par l'Adjudicataire, ainsi qu'il sera dit ci-après; & à l'égard de ceux qui n'auront point formé leur opposition & mis leur privilége en état d'être jugé dans le temps ci-dessus marqué, ils ne pourront être payés que comme les Créanciers simples hypothéquaires. Août 1716.

XXI. Dans l'enchere de quarantaine qui sera prise & publiée pour la vente par décret des immeubles, & dans les affiches & publications pour la vente des Charges, Offices, rentes ou augmentations de gages créées sur Nous, le Poursuivant sera tenu de déclarer précisément toutes les sommes que l'Adjudicataire sera tenu de payer, & de consigner en deniers pour les causes privilégiées, outre les autres charges & distractions, si aucunes ont été ordonnées.

XXII. Tous les Adjudicataires de biens immeubles de toutes natures, qui seront adjugés par autorité de notredite Chambre, seront tenus de consigner en deniers le quart du prix total des adjudications au-dessous de cinquante mille livres; le cinquiéme de celles au-dessus de cinquante mille livres jusqu'à cent mille livres, & le sixiéme des adjudications au-dessus de cent mille livres, ensemble les sommes qui seront dûes pour causes privilégiées, suivant qu'elles auront été jugées & qu'elles auront été comprises dans l'enchere de quarantaine; & pour le surplus du prix de ladite adjudication, ils pourront le consigner en billets d'Etat, contrats de constitutions de rentes sur nos Aides & Gabelles, Tailles & Postes, Fermes du Controlle des actes des Notaires & des exploits, & en toutes autres constitutions faites sur nos revenus, & toutes autres espéces de rentes employées dans nos Etats, même en augmentations de gages & remboursemens d'Offices supprimés, dont les finances auront été liquidées, à eux appartenans, le tout au choix & option des Adjudicataires.

XXIII. Après l'enchere de quarantaine signifiée aux Procureurs des Parties saisies & des Opposans, publiée & affichée aux lieux & endroits nécessaires & accoûtumés; à l'échéance du délai de ladite enchere, l'adjudication sauf quinzaine sera requise & prononcée, sans qu'il soit besoin d'obtenir ni faire publier & afficher aucun placard; & à l'échéance de ladite adjudication sauf quinzaine, il sera procédé à l'adjudication

Août 1716. pure & simple, par l'un des Commissaires de notredite Chambre, sans qu'il soit besoin d'aucune remise; & si pour de justes considérations ledit Commissaire ordonne quelques remises, elles ne pourront être que de huitaine.

XXIV. Le délai de l'adjudication sauf quinzaine, ne courra que du jour de la signification qui en sera faite au Procureur de la Partie saisie, & au Procureur plus ancien des Procureurs des Opposans; & le Poursuivant, dans l'exploit de signification, sera tenu de déclarer le nom du Commissaire qui sera commis pour faire l'adjudication pure & simple, & le jour, le lieu & l'heure où elle sera faite.

XXV. L'Adjudicataire sera tenu de payer & consigner le prix de son adjudication entre les mains du Receveur des consignations de ladite Chambre, dans la huitaine du jour de ladite adjudication, faute de quoi, ladite huitaine passée, pourra être procédé à la folle enchere dudit Adjudicataire, à nouvelle adjudication, au premier jour qui sera indiqué par une simple Ordonnance du Commissaire, qui sera signifiée de la part du Poursuivant au Procureur dudit Adjudicataire, aux Procureurs des autres Enchérisseurs Opposans & Parties intéressées, le tout en vertu du présent Edit, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucun Arrêt.

XXVI. Les contrats de constitutions de rentes créées sur Nous, quittances de finances, d'augmentations de gages & autres effets ci-dessus dénommés dans l'article XXII, qui seront consignés en exécution du présent Edit, demeureront déchargés & affranchis des priviléges, hypothéques, douaires, substitutions & autres droits généralement quelconques, dont ils pouvoient être chargés, même envers Nous; tous lesquels droits Nous avons anéantis, éteints & supprimés par le présent Edit, & iceux transmis & réassignés par forme de subrogation légale sur l'immeuble, héritage, Office ou rente sur Communautés ou particuliers, qui sera vendu & adjugé, & pour le prix duquel lesdits contrats ou quittances de finance auront été consignés.

XXVII. L'Adjudicataire qui voudra consigner des contrats de constitutions de rentes créées sur Nous, ou des quittances de finances, d'augmentations de gages, billets d'Etat, ou autres effets par Nous dûs, sera tenu préalablement de faire un acte devant Notaires, dont il restera minute, qui contiendra la représentation desdits contrats ou quittances de

finances, billets d'Etat ou autres effets, & déclarera qu'ils sont destinés pour faire la consignation du tout ou partie du prix des biens immeubles qui lui auront été adjugés, & la nature des biens à lui adjugés, & la date de l'adjudication, dont mention sera faite par lesdits Notaires sur lesdits contrats, quittances de finances, billets d'Etat ou autres effets; l'expédition duquel acte, avec lesdits contrats ou quittances de finances, billets d'Etat ou autres effets, seront ensuite remis par ledit Adjudicataire au Receveur des consignations de ladite Chambre, qui recevra le tout & en donnera quittance, dans laquelle tous lesdits effets seront libellés.

XXVIII. L'Adjudicataire qui aura consigné le prix de son adjudication, sera tenu de signifier la quittance de consignation & d'en donner copie au Poursuivant dans les trois jours de ladite consignation, sinon ledit Poursuivant levera une expédition de ladite quittance aux frais dudit Adjudicataire.

XXIX. Huitaine après ladite consignation, le Receveur des consignations sera tenu de payer aux Créanciers qui auront été jugés privilégiés, les sommes consignées à cet effet, jusqu'à concurrence de leurs priviléges.

XXX. Dans la huitaine du jour de la quittance de consignation signifiée, le Poursuivant sera tenu de prendre l'appointement, pour être procédé à l'ordre & distribution entre tous les Créanciers, & ledit appointement portera que tous les Opposans seront tenus de bailler leurs causes d'opposition, produire les piéces justificatives au Greffe, & déclarer le produit audit Poursuivant, le tout dans un seul délai de huitaine; & ledit Poursuivant sera tenu, dans la huitaine suivante, de fournir réponses & contredits.

XXXI. Les Créanciers hypothéquaires, même les Créanciers privilégiés qui se trouveront réduits au rang des hypothéquaires, faute d'avoir satisfait aux conditions ci-dessus marquées, lesquels auront été utilement colloqués dans l'ordre, seront payés par ledit Receveur des consignations, des deniers restans en ses mains, après les frais privilégiés payés, de la somme consignée par l'Adjudicataire, autre que celle destinée aux Créanciers privilégiés, & si elle ne suffit, ce qui s'en défaudra sera payé auxdits Créanciers utilement colloqués, de nos propres deniers, & par préférence sur ceux qui procéderont des condamnations prononcées,

Août 1716. en quelque maniere que ce puisse être, contre les coupables, Traitans & autres Justiciables de ladite Chambre.

XXXII. Le fonds de l'ordre & distribution sera composé des sommes consignées en deniers, & du montant de tous les effets consignés, tant en principaux, qu'arrérages ou intérêts, si aucuns sont dûs & échus depuis la consignation jusqu'au jour de l'Arrêt d'ordre, ensemble du prix des baux judiciaires.

XXXIII. Les collocations ordonnées à notre profit qui seront en ordre utile, seront payées des effets qui auront été consignés; à l'effet de quoi, le Receveur des consignations remettra lesdits effets jusqu'à concurrence desdites collocations utiles és mains du Receveur-Général de ladite Chambre, qui en donnera ses récépissés, lesquels serviront de décharge audit Receveur des consignations; & ledit Receveur-Général portera lesdits effets à notre Trésor Royal, dont il lui sera délivré des quittances comptables pour lui servir de décharge dans les comptes qu'il rendra à notre Chambre des Comptes.

XXXIV. Les oppositions en sous-ordre seront reçues jusqu'au jour de la délivrance du décret inclusivement, sans que lesdits Opposans en sous-ordre puissent intervenir ni produire de leur chef dans l'ordre.

XXXV. S'il se trouve plusieurs Opposans en sous-ordre sur un même Créancier Opposant au décret, les oppositions seront renvoyées pour être jugées par les Juges qui en doivent connoître, si ce n'est que notre Procureur-Génèral en notredite Chambre ne fut du nombre desdits Opposans en sous-ordre ou saisissant sur eux, auquel cas ledit sous-ordre sera instruit & jugé en notredite Chambre.

XXXVI. S'il n'y a qu'un seul Opposant en sous-ordre sur un des Créanciers Opposans au décret, qui viendra en ordre utile, ledit Opposant en sous-ordre pourra donner sa requête à la Chambre séparément de l'ordre, pour faire ordonner que ladite collocation lui sera baillée & délivrée.

XXXVII. Les Opposans au sceau des provisions des Charges & Offices, ou au Greffe des hypothéques, sur rentes ou augmentations de gages, comme exerçans les droits de leurs Débiteurs, Créanciers directs sur lesdits Offices, rentes ou augmentations de gages, seront préférés à tous

autres

autres non Oppofans, fur ce qui pourra revenir à leur Débiteur dans l'ordre & diftribution du prix defdits Offices, rentes ou augmentations de gages; & un defdits Oppofans en fous-ordre pourra produire dans ledit ordre, pour faire colloquer fon débiteur qui feroit refufant ou négligent de produire, fans que lefdits Oppofans en fous-ordre puiffent intervenir ni être Parties de leur chef dans l'ordre. Août 1716.

XXXVIII. Tous Jugemens & Arrêts de ladite Chambre feront exécutés dans toute l'étendue de notre Royaume, fans qu'il foit befoin d'obtenir aucun *vifa* ou *pareatis*.

XXXIX. Voulons que tous les articles du préfent Edit foient exécutés de point en point, felon leur forme & teneur, dans toutes les demandes, inftances, comptes qui feront portés à notredite Chambre, & décrets qui y feront rendus, dérogeant à cet effet à tous Edits, Ordonances, Déclarations & Coûtumes, Arrêts ou Réglemens & Ufages à ce contraires, lefquels au furplus demeureront en leur force & vertu. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Confeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, même en temps de vacations, que le préfent Edit ils aient à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en icelui garder & exécuter felon fa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cefdites préfentes. DONNÉ à Paris au mois d'Août, l'an de grace mil fept cent feize, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent préfent. *Vifa*, VOYSIN. PHELYPEAUX. Vu au Confeil, VILLEROY. Et fcellé.



Août 1716.

ÉTAT

Des Subdélégués & Substituts de la Chambre de Justice.

Résidences.	*MM. Subdélégués.*	*MM. Substituts.*
AMiens.	Du Croquet.	Petyst.
Abbeville.	Becquin.	De Caumaisnil.
Angers.	Ayrault.	Maunoir Duport.
Alençon.	Boullemer.	D'Erse.
Arras.	Caudron.	Lhoste.
Beauvais.	Loisel.	Le Fevre.
Bordeaux.	Lalande.	Du Verdier.
Bayonne.	Lespés des Hureaux.	Bruix.
Bourges.	De Prunay.	Boullier du Bruzé.
Bourbourg.	De Schodx.	Canis.
Besançon.	Marquis.	Ramel.
Condom.	De Larroche.	Begué.
Caën.	De Cambes.	Harel.
Clermont.	Champflour.	De Bourassol & Favars.
Carcassonne.	De Murat.	Fornier.
Cambray.	Wernimmen.	De Lebarre.
Colmar.	Neef. Corny.	Serraffond. Rezet.
Dijon.	Varennes.	Davot.
Fontenay-le-Comte.	Massé.	Thomas.
Gueret.	Couturier de Fornoue.	La Fond.
Grenoble.	Joubert.	Disdier.
Langres.	Aubertot de Mauveignan.	Bichet.
Lyon.	De Seve de Flecheres.	Dugas.
Limoges.	Douhet de Puismolinier.	Arnaud.
La Rochelle.	Habert.	Barreau.

Août 1716.

Résidences.	*MM. Subdélégués.*	*MM. Substituts.*
Meaux.	Payen.	Hannier.
Melun.	Gault.	Guiart.
Montfort-Lamaury.	Percheron.	Thourette.
Mouzon.	Hodanger.	Le Roy.
Montauban.	De Savignac.	Garrigues.
Le Mans.	Nepveu.	Roger.
Montargis.	Dubé.	Menard.
Moulins.	Bolacre.	Perrotin.
Morlaix.	Crouesé.	Launay-Raoul.
Macon.	Vallier de la Baleine.	Viard.
Marseille.	Porrade.	Lambert.
Montpellier.	Dumollard.	Mathieu.
Metz.	Lanty.	Chambery.
Nogent-le-Rotrou.	Parseval.	Du Chesnay.
Nantes.	Boussineau.	Du Châtelier-Lyrot.
Nevers.	Lespinasse.	Sauger.
Orléans.	Thoynard.	Paris de Senerville.
Poitiers.	Poignant de Lorgeres.	Baudy.
Perpignan.	Gispert.	Folquet.
Rheims.	De Coegny.	Dorigny.
Rhodez.	Seguret.	La Vernhe.
Rouen.	De Caumont.	Pigou.
Rennes.	Duclos-Bossard.	Aubert.
Sens.	Pelée.	Foacier de la Here.
Soissons.	Labouret.	Le Gras.
Tours.	Aubry.	Meusnier.
Toulouse.	Bousquet.	Cortadet-Betou.
Valence.	De Geys.	Crosat.
Valenciennes.	Lefevre d'Orval.	Lefevre du Molinet.



N° 640.
Octobre 1716.

ÉDIT DU ROI,

Portant suppression des Offices de Controlleurs-Visiteurs des poids & mesures, en ce qui concerne les Moulins.

Donné à Paris au mois d'Octobre 1716.

Registré au Parlement de Flandres le 29 desdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul de glorieuse mémoire, créa par son Edit du mois de Janvier 1704, en titre d'Offices formés & héréditaires, dans chaque Ville & Bourg de notre Royaume où il y a Siége de Bailliage, Sénéchaussée ou autre Justice Royale, des Controlleurs-Visiteurs des poids & mesures, au nombre qu'il seroit fixé par les rolles qui en seroient arrêtés au Conseil; & par un autre Edit du mois de Mai 1708, il ordonna que lesdits Offices de Controlleurs-Visiteurs des poids & mesures, créés par l'Edit du mois de Janvier 1704, en ce qui concerne les Moulins seulement, seroient établis par Elections dans nos Pays taillables, & par Bailliages & Sénéchaussées dans nos Provinces où il n'y a pas d'Elections; & pour cet effet il créa & érigea, en tant que besoin, en titre d'Office formé & héréditaire, & non domanial, un Controlleur-Visiteur des poids & mesures dans chaque Election, Bailliage & Sénéchaussée Royale, pour visiter & controller, en la forme portée par l'Edit du mois de Janvier 1704, les poids & mesures dont l'on se sert, ou dont l'on doit se servir dans les Moulins à eau & à vent situés dans l'étendue desdites Elections, Sénéchaussées & Bailliages, pour jouir par les Acquéreurs desdits Offices du droit annuel porté par le Tarif arrêté au Conseil le 15 Janvier 1704; sçavoir, pour les Moulins dont les baux sont de mille livres & au-dessus, huit livres, pour ceux dont les baux sont au-dessous de mille livres jusqu'à six cent livres, six livres, pour ceux au-dessous de six cent livres jusqu'à trois cent livres, quatre livres, & pour ceux au-dessous de trois cent livres, à quelque somme que ce soit, deux livres; en conséquence desquels Edits plusieurs

desdits Offices ont été vendus par Elie Bieft, chargé du recouvrement de la finance qui en proviendroit, lequel a fait délivrer des quittances de finances aux Acquéreurs, qui prétendent les pouvoir exercer sur lesdites quittances de finances, sans avoir obtenu des Lettres de provisions, & les faire même exercer par des Commis sur leurs simples procurations, suivant la faculté qui leur en a été accordée par ledit Edit. Mais les plaintes que Nous recevons journellement des frais & vexations qui se commettent dans l'exercice & perception des droits desdits Offices, Nous ayant fait connoître qu'entre le nombre des Offices de nouvelle création que Nous avons supprimés, comme étant à charge à nos Sujets, ceux-ci auroient dû l'être par préférence à tous les autres. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit, éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les Offices de Controlleurs-Visiteurs des poids & mesures créés par les Edits des mois de Janvier 1704 & Août 1708, en ce qui concerne les Moulins, ensemble les droits attribués auxdits Offices, dont Nous avons déchargé & déchargeons pour toujours les Propriétaires des Moulins; voulons que les Propriétaires & Acquéreurs desdits Offices soient tenus de représenter incessamment les quittances de finances & autres titres de propriété pardevant les sieurs Commissaires qui seront par Nous nommés à cet effet, pour être par eux procédé à la liquidation de leur finance, & ensuite pourvu à leur remboursement des fonds qui seront par Nous à ce destinés. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, même en temps de vacations, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & exécuter selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre regne le deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc

Octobre 1716.

Octobre 1716.

d'ORLEANS, Régent présent. *Visa* VOYSIN. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellé.

Nº 641.

Octobre 1716.

ÉDIT DU ROI,

Concernant les Esclaves Négres des Colonies.

Donné à Paris au mois d'Octobre 1716.

Registré au Parlement de Flandres le premier Décembre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Depuis notre avenement à la Couronne, nos premiers soins ont été employés à réparer les pertes causées à nos Sujets par la guerre que le Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul de glorieuse mémoire a été forcé de soutenir, & Nous nous sommes appliqués en même-temps à chercher les moyens de leur faire goûter les fruits de la paix: nos Colonies, quoiqu'éloignées de Nous, ne méritant pas moins de ressentir les effets de notre intention, Nous avons fait examiner l'état où elles se trouvent, & par les différens Mémoires qui Nous ont été présentés, Nous avons connu la nécessité qu'il y a d'y soutenir l'exécution de l'Edit du mois de Mars 1685, qui, en maintenant la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, pourvoit à ce qui concerne l'état & la qualité des Esclaves Négres qu'on entretient dans lesdites Colonies pour la culture des terres; & comme Nous avons été informés que plusieurs Habitans de nos Isles de l'Amérique desirent d'envoyer en France quelques-uns de leurs Esclaves pour les confirmer dans les instructions & dans les exercices de notre Religion, & pour leur faire apprendre en même-temps quelque Art ou Métier, dont les Colonies recevroient beaucoup d'utilité par le retour de ces Esclaves, mais que ces Habitans craignent que les Esclaves ne prétendent être libres en arrivant en France, ce qui pourroit causer auxdits Habitans une perte considérable, & les détourner d'un objet aussi pieux & aussi utile, Nous avons résolu de faire connoître nos intentions sur ce sujet. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis notre très-cher & très-amé

Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

Octobre 1716.

ARTICLE PREMIER.

L'Edit du mois de Mars 1685 & les Arrêts rendus en exécution ou en interprétation, seront exécutés selon leur forme & teneur dans nos Colonies; & en conséquence les Esclaves Négres qui y sont entretenus pour la culture des terres, continueront d'être élevés & instruits avec toute l'attention possible dans les principes & dans l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

II. Si quelques-uns des Habitans de nos Colonies, ou Officiers employés sur l'état desdites Colonies, veulent amener en France avec eux des Esclaves Négres de l'un & de l'autre sexe, en qualité de domestiques ou autrement, pour les fortifier davantage dans notre Religion, tant par les instructions qu'ils recevront, que par l'exemple de nos autres Sujets, & pour leur faire apprendre en même-temps quelque Art ou Métier, dont les Colonies puissent retirer de l'utilité par le retour de ces Esclaves, lesdits Propriétaires seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs-Généraux ou Commandans dans chaque Isle, laquelle permission contiendra le nom du Propriétaire, celui des Esclaves, leur âge & leur signalement.

III. Les Propriétaires desdits Esclaves seront pareillement obligés de faire enregistrer ladite permission au Greffe de la Jurisdiction du lieu de leur résidence avant leur départ, & en celui de l'Amirauté du lieu du débarquement dans la huitaine après leur arrivée en France.

IV. Lorsque les Maîtres desdits Esclaves voudront les envoyer en France, ceux qui seront chargés de leur conduite, observeront ce qui est ordonné à l'égard des Maîtres, & le nom de ceux qui en seront aussi chargés, sera inséré dans la permission des Gouverneurs-Généraux ou

Octobre 1716.

Commandans, & dans les déclarations & enregistremens aux Greffes ci-dessus ordonnés.

V. Les Esclaves Négres de l'un & de l'autre sexe, qui seront conduits en France par leurs Maîtres, ou qui y seront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté, sous prétexte de leur arrivée dans le Royaume, & seront tenus de retourner dans nos Colonies quand leurs Maîtres le jugeront à propos; mais faute par les Maîtres des Esclaves d'observer les formalités prescrites par les précédens articles, lesdits Esclaves seront libres & ne pourront être réclamés.

VI. Faisons défenses à toutes personnes d'enlever ni soustraire en France les Esclaves Négres de la puissance de leurs Maîtres, sous peine de répondre de la valeur desdits Esclaves, par rapport à leur âge, à leur force & à leur industrie, suivant la liquidation qui en sera faite par les Officiers des Amirautés, auxquels Nous en avons attribué & attribuons la connoissance en premiere instance; & en cas d'appel, en nos Cours de Parlement & Conseils Supérieurs : voulons en outre que les contrevenans soient condamnés pour chaque contravention en mille livres d'amende, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Amiral, & l'autre tiers au Maître desdits Esclaves, lorsqu'elle sera prononcée par les Officiers des Siéges Généraux des Tables de Marbre; ou moitié à l'Amiral, & l'autre moitié au Maître desdits Esclaves, lorsque l'amende sera prononcée par les Officiers des Siéges particuliers de l'Amirauté, sans que lesdites amendes puissent être modérées sous quelque prétexte que ce puisse être.

VII. Les Esclaves Négres de l'un & de l'autre sexe qui auront été amenés ou envoyés en France par leurs Maîtres, ne pourront s'y marier sans le consentement de leurs Maîtres; & en cas qu'ils y consentent, lesdits Esclaves seront libres en vertu dudit consentement.

VIII. Voulons que pendant le séjour desdits Esclaves en France, tout ce qu'ils pourront acquérir par leur industrie, ou par leur profession, en attendant qu'ils soient renvoyés dans nos Colonies, appartiennent à leurs Maîtres, à la charge par lesdits Maîtres de les nourrir & entretenir.

IX. Si aucun des Maîtres qui auront amené ou envoyé des Esclaves Négres en France vient à mourir, lesdits Esclaves resteront sous la puissance des héritiers du Maître décédé, lesquels seront obligés de renvoyer lesdits Esclaves dans nos Colonies, pour y être partagés avec les autres

biens

biens de la ſucceſſion, conformément à l'Edit du mois de Mars 1685, à moins que le Maître décédé ne leur eût accordé la liberté par teſtament ou autrement, auquel cas leſdits Eſclaves ſeront libres. Octobre 1716.

X. Les Eſclaves Négres venans à mourir en France, leur pécule, ſi aucun ſe trouve, appartiendra aux Maîtres des Eſclaves.

XI. Les Maîtres deſdits Eſclaves ne pourront les vendre ni échanger en France, & ſeront obligés de les renvoyer dans nos Colonies, pour y être négociés & employés ſuivant l'Edit du mois de Mars 1685.

XII. Les Eſclaves Négres étant ſous la puiſſance de leurs Maîtres en France, ne pourront eſter en Jugement en matiere civile, autrement que ſous l'autorité de leurs Maîtres.

XIII. Faiſons défenſes aux Créanciers des Maîtres des Eſclaves Négres de faire ſaiſir leſdits Eſclaves en France pour le payement de leur dû, ſauf auxdits Créanciers à les faire ſaiſir étant dans nos Colonies dans la forme preſcrite par l'Edit du mois de Mars 1685.

XIV. En cas que quelques Eſclaves Négres quittent nos Colonies ſans la permiſſion de leurs Maîtres, & qu'ils ſe retirent en France, ils ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté : permettons aux Maîtres deſdits Eſclaves de les réclamer par-tout où ils pourront s'être retirés, & de les renvoyer dans nos Colonies. Enjoignons à cet effet aux Officiers des Amirautés, aux Commiſſaires de Marine, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de donner main-forte auxdits Maîtres & Propriétaires pour faire arrêter leſdits Eſclaves.

XV. Les Habitans de nos Colonies, qui après être venus en France, voudront s'y établir & vendre les habitations qu'ils poſſédent dans leſdites Colonies, ſeront tenus dans un an, à compter du jour qu'ils les auront vendues & auront ceſſé d'être Colons, de renvoyer dans nos Colonies les Eſclaves Négres de l'un & de l'autre ſexe qu'ils auront amenés ou envoyés dans notre Royaume. Les Officiers qui ne ſeront plus employés dans les Etats de nos Colonies, ſeront pareillement obligés dans un an, à compter du jour qu'ils auront ceſſé d'être employés dans leſdits Etats, de renvoyer dans leſdites Colonies les Eſclaves qu'ils auront amenés ou envoyés en France; & faute par leſdits Officiers & Habitans de les renvoyer dans ledit terme, leſdits Eſclaves ſeront libres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans

Octobre 1716.

notre Cour de Parlement de Flandres, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. *Visa*, VOYSIN. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellé.

Nº 642.

Octobre 1716.

ÉDIT DU ROI,

Portant suppression des Offices de Controlleurs des octrois & des péages.

Donné à Paris au mois d'Octobre 1716.

Registré au Parlement de Flandres le 23 Décembre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Nous sommes informés du peu d'utilité des Offices de Controlleurs des octrois & subventions, & de Controlleurs des péages dépendans de nos Domaines, créés par Edit du mois de Janvier 1707, de la modicité des finances qui Nous ont été payées pour l'acquisition, tant de ces Offices que de ceux de Controlleurs des Greffes qui avoient été créés par le même Edit, & qui ont été supprimés par autre Edit du mois de Février 1715, & des revenus excessifs que la plûpart des Acquéreurs en ont tirés par la jouissance qu'ils ont eue des deux sols pour livre des deniers d'octroi & de subvention, dans toutes les Villes, Bourgs & lieux où il y a été établi des octrois à perpétuité ou à temps ; ensemble de ceux qui se levent dans les Villes tarifées pour le payement de la taille, même de la moitié qui Nous appartient desdits octrois dans les lieux où la réunion en a été faite à notre Ferme des Aides ; de pareils deux sols pour livre des péages dépendans

de nos Domaines, & qui se perçoivent sur les rivieres navigables ou canaux, soit qu'ils soient en nos mains, ou qu'ils aient été engagés par les Rois nos Prédécesseurs, & de semblables deux sols pour livre des droits des Greffes, tant civils que criminels, plumitifs des Audiences, des décrets, présentations, affirmations, garde-sacs & autres, dans toutes nos Jurisdictions, tant ordinaires qu'extraordinaires; ensorte que la création de ces Offices Nous a non-seulement privés desdits deux sols pour livre qui se levoient à notre profit, en exécution des Déclarations des mois de Mars & Juillet 1705 & Arrêts de notre Conseil rendus en conséquence, sur la premiere moitié des octrois réunie à notre Ferme des Aides, sur les péages de nos Domaines non engagés, & sur le produit de nos Greffes; mais elle a chargé nos Sujets d'une augmentation du dixiéme sur les droits d'octroi & de subvention qui se levent au profit des Villes & Bourgs, même au profit des Villes tarifées pour l'acquitement de leur taille, & sur les droits de péages dans nos Domaines engagés. Et comme le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, en supprimant par ledit Edit du mois de Février 1715 le titre des Offices de Controlleurs des Greffes, en a réuni les droits à la Ferme des Greffes, Nous avons résolu de supprimer pareillement le titre des Offices de Controlleurs des octrois & de Controlleurs des péages, & de réunir à notre profit les deux sols pour livre, tant de la premiere moitié des octrois qui Nous appartient dans les lieux où cette premiere moitié est jointe à notre Ferme des Aides, que des péages des Domaines par Nous possédés, pour en être la recette faite à notre profit par les Fermiers de nos Aides & de nos Domaines, comme avant ledit Edit du mois de Janvier 1707, & de décharger nos Sujets du payement desdits deux sols pour livre sur les droits d'octroi & de subvention qui se levent au profit des Villes & Bourgs; & sur les droits de péages qui se perçoivent dans l'étendue de nos Domaines engagés, & de faire procéder conjointement à la liquidation des finances, tant desdits Offices de Controlleurs des octrois & des péages supprimés par le présent Edit, que de ceux de Controlleurs des Greffes supprimés par ledit Edit de Février 1715, dont la liquidation ne se trouvera point avoir été faite avant la date du présent Edit, comme ayant été tous lesdits Offices créés par le même Edit du mois de Janvier 1707, & la finance de la plûpart d'iceux comprise conjointement & sans distinction

Octobre 1716.

Octobre 1716.

dans les mêmes quittances ; ensorte que la liquidation des Offices de Controlleurs des Greffes ne se pourroit faire séparément des autres Offices, sans des ventilations toujours incertaines. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit éteint & supprimé, éteignons & supprimons, à commencer du 1er Janvier prochain, le titre des Offices de Controlleurs des octrois & subventions & de Controlleurs des Péages dans toutes les Provinces, Villes & lieux de notre Royaume, où ils ont été établis en exécution de l'Edit du mois de Janvier 1707, ensemble les droits de deux sols pour livre qui leur avoient été attribués sur les octrois & subventions qui se levent au profit des Villes & Communautés, à quelque titre que ce soit, & sur les péages dans l'étendue de nos Domaines engagés. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Propriétaires desdits Offices, de ne plus s'immiscer dans la jouissance d'iceux & des droits qui y étoient attribués après le dernier Décembre prochain, à peine de concussion. Voulons que les Propriétaires, tant desdits Offices de Controlleurs des octrois, subventions & péages supprimés par le présent Edit, que des Offices de Controlleurs des Greffes supprimés par Edit du mois de Février 1715, & dont la finance ne se trouvera point avoir été liquidée avant la date du présent Edit, soient tenus de représenter dans trois mois, à compter du jour de l'enregistrement du présent Edit, pardevant les Commissaires que Nous nommerons à cet effet, leurs titres & quittances de finance, pour être procédé à la liquidation desdites finances, & qu'ils soient tenus de compter dans le même délai & pardevant les mêmes Commissaires, du produit desdits droits, depuis le jour qu'ils ont commencé d'en jouir, pour être les jouissances desdits droits, en ce qui se trouvera excéder l'intérêt au denier dix de la finance qui en a été payée, imputées sur leur remboursement ; & le surplus, si aucun y a, leur être payé, sçavoir, auxdits Controlleurs des Greffes, en contrats sur notredite Ferme des Greffes, conformément à l'Edit du mois de Février 1715, &

aux Controlleurs des octrois & péages par le Garde de notre trésor royal, des deniers qui seront à cet effet par Nous destinés. Voulons que lesdits deux sols pour livre continuent d'être perçus à notre profit, tant sur la premiere moitié des octrois réunie à notre Ferme des Aides, que sur les droits de péages dépendans des Domaines par Nous actuellement possédés, comme avant ledit Edit du mois de Janvier 1707, & que les deux sols pour livre qui ont été perçus en vertu dudit Edit sur la seconde moitié des octrois appartenans aux Villes, subventions & droits de Tarifs, & sur les péages dépendans de nos Domaines aliénés, demeurent éteints & révoqués, comme Nous les révoquons & éteignons en faveur du Public. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & exécuter selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. *Visa*, VOYSIN. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellé. Octobre 1716

ÉDIT DU ROI,

N° 643.

Portant suppression de différens Offices dans les Maîtrises des Eaux & Forêts. Octobre 1716.

Donné à Paris au mois d'Octobre 1716.

Registré au Parlement de Flandres le 23 Décembre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Par Edit du mois d'Août 1707, il a été créé un Office de Maître particulier alternatif & triennal dans chacune des Maîtrises des Eaux & Forêts de notre Royaume, aux fonctions, gages, chauffages & autres droits y portés : par Déclaration du mois de Mai 1708, ceux desdits Offices alternatifs & mi-triennaux qui restoient à

Octobre 1716.

lever, ont été réunis & incorporés auxdits Offices d'anciens Maîtres particuliers mi-triennaux desdites Maîtrises, & en tant que de besoin, le titre de quatriennal a été réuni aux Offices d'anciens alternatifs & triennaux, pour en faire les fonctions, les posséder conjointement ou séparément de leursdits Offices anciens & mi-triennaux, ou les diviser & vendre quand bon leur sembleroit, à leur choix, & jouir par eux des gages & autres droits, priviléges & exemtions portés par ledit Edit. Par celui de Mars 1708, article LII, il a été entre autres choses créé & érigé dans chacune desdites Maîtrises, un Lieutenant, un notre Procureur, un Garde-Marteau & un Greffier alternatifs & triennaux, avec attribution de cinq deniers pour livre du prix de nos bois, pour leur être payés dans le temps & de la maniere y portée; & par l'article suivant, ces mêmes Offices ont été réunis & incorporés aux pareils Offices anciens établis dans lesdites Maîtrises, pour être possédés conjointement sous le titre d'anciens, alternatifs & triennaux, avec faculté aux Pourvus de désunir & vendre, à qui bon leur sembleroit, un Corps d'Office sous le titre d'alternatif & mi-triennal, & aux priviléges & exemtions y attribués. Une partie desdits Offices ayant été réunis aux anciens & mi-triennaux dans plusieurs Maîtrises, il s'en trouve quelques-unes où les alternatifs & mi-triennaux sont divisés & possédés par différens Titulaires, dont les oppositions de sentimens & de conduite dans l'exercice de leurs fonctions sont très-nuisibles au bien de notre service, aussi-bien que le grand nombre d'Offices qui ont été créés dans lesdites Maîtrises, tels que sont ceux de nos Avocats, Rapporteurs des défauts, Garde-Scels & autres, dont la multiplicité, les priviléges & les droits dont ils jouissent, Nous sont à charge & à nos Peuples; & ne voulant conserver dans lesdites Maîtrises que les Officiers nécessaires à la conservation des Eaux & Forêts de notre Royaume, Nous nous sommes déterminés à supprimer lesdits Offices alternatifs & mi-triennaux, ceux de nos Avocats, de Garde-Scels, Rapporteurs des défauts & autres qui n'ont point été réunis, ensemble ceux qui ayant été réunis ont été divisés desdits Offices anciens & mi-triennaux par les Pourvus d'iceux. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de

Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit éteint & supprimé, éteignons & supprimons, tous les Offices de Maîtres particuliers, Lieutenans, nos Procureurs, Garde-Marteaux & Greffiers alternatifs créés dans les Maîtrises des Eaux & Forêts de notre Royaume, par Edits des mois d'Août 1707 & Mars 1708, ensemble ceux de nos Avocats, de Garde-Scels, Rapporteurs des défauts & autres aussi créés dans nosdites Maîtrises qui sont possédés séparément des Offices anciens : voulons que dorénavant chaque Maîtrise soit composée seulement d'un Maître particulier, d'un Lieutenant, d'un notre Procureur, d'un Garde-Marteau, d'un Greffier, d'un Receveur particulier de nos bois, d'un Receveur des amendes, d'un Garde général Collecteur des amendes, & du nombre d'Arpenteurs, d'Huissiers-Audienciers & de Gardes qui s'y trouvent établis : supprimons tous les Officiers qui se trouveront outre & pardessus ce nombre. Voulons que tous les Offices alternatifs & autres réunis aux anciens, ne fassent à l'avenir qu'un même Corps d'Office, sans qu'ils puissent être divisés; que les sommes par eux financées pour lesdites réunions, tiennent lieu aux Pourvus d'augmentation de finance desdits Offices anciens, & que les Pourvus desdits Offices supprimés soient tenus de représenter pardevant les Commissaires de notre Conseil, que Nous commettrons à cet effet, leurs quittances de finance & autres titres de propriété, pour être procédé à la liquidation des sommes qui leur seront dûes pour l'acquisition desdits Offices, & ensuite pourvu au remboursement desdites finances, des fonds qui seront par Nous à cet effet destinés. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui exécuter selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLEANS, Régent présent. *Visa*, VOYSIN. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellé.

Octobre 1716.

N°644.

21 Novembre 1716.

DÉCLARATION DU ROI,

Pour continuer de nouveau aux Juges & Consuls jusqu'au premier Juillet 1717, l'attribution des faillites & banqueroutes.

Donnée à Paris le 21 Novembre 1716.

Regiſtrée au Parlement de Flandres le 29 Décembre ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par nos Déclarations des 7 Décembre 1715 & 10 Juin 1716, prorogé juſqu'au premier Janvier 1717, l'attribution des faillites & banqueroutes que le défunt Roi notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul avoit par ſa Déclaration du dix Juin 1715, accordée aux Juges & Conſuls, privativement à tous autres Juges, juſqu'au premier Janvier 1716. Nous avons auſſi par nos Déclarations des 11 Janvier & 13 Juin de la préſente année, pourvu aux abus que quelques Marchands & Négocians de mauvaiſe foi auroient pu faire du bénéfice des précédentes Déclarations, pour cauſer quelque tort à leurs créanciers. Et comme Nous ſommes inſtruits que la ſituation actuelle du Commerce, qui peut ſeul rétablir l'abondance dans notre Royaume, exige que ladite attribution ſoit encore continuée, afin de procurer aux Marchands & Négocians de bonne foi, les moyens de terminer, ſans aucuns frais, leurs accommodemens avec leurs créanciers, qui y trouveront un égal avantage par la conſervation des biens & facultés de leurs débiteurs. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons & déclarons, voulons & Nous plaît, que tous procès & différens civils, mus & à mouvoir pour raiſon des faillites & banqueroutes qui ſont ouvertes

vertes depuis le premier Avril 1715, ou qui s'ouvriront dans la suite, soient jusqu'au premier Juillet 1717, portés pardevant les Juge & Consuls de la Ville où celui qui aura fait faillite sera demeurant, pour y être discutés & terminés suivant la disposition de la Déclaration du 10 Juin 1715, en ce qu'elle n'est pas contraire à nos Déclarations des 11 Janvier, 10 & 15 Juin 1716, lesquelles seront exécutées selon leur forme & teneur. N'entendons pareillement déroger par ces présentes aux usages & priviléges de la conservation de Lyon, ni à la Déclaration du 30 Juillet 1715, intervenue pour le Châtelet de notre bonne Ville de Paris, que Nous voulons avoir son exécution jusqu'audit jour premier Juillet 1717. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris le vingt-uniéme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellée.

21 Novembre 1716.

N° 645.

Décembre 1716.

ÉDIT DU ROI,

Portant suppression des Offices de Greffiers Conservateurs & de Controlleurs des registres des baptêmes, mariages & sépultures.

Donné à Paris au mois de Décembre 1716.

Registré au Parlement de Flandres le 15 Janvier 1717.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Par Edit du mois d'Octobre 1691, il fut créé des Offices de Greffiers Conservateurs des registres des baptêmes, mariages & sépultures dans toutes les Villes de notre Royaume, où il y a Justice Royale, Duché-Pairie & autres Jurisdictions, pour, par les Pourvus de ces Offices, fournir dans le mois de Décembre de chacune année,

Décembre 1710.

à tous les Curés des Paroisses de notre Royaume, ou à ceux qui feroient les fonctions Curiales, deux registres, cottés & paraphés par lesdits Greffiers, pour y enregistrer les baptêmes, mariages & sépultures, l'un desquels registres serviroit de grosse & l'autre de minute : le même Edit portoit que six semaines après chaque année expirée, lesdits Greffiers retireroient les grosses qui auroient servi pendant l'année précédente, & que les Juges ou Greffiers des Jurisdictions Royales, à qui les grosses desdits registres auroient été délivrées depuis l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, seroient tenus de les remettre és mains desdits Greffiers, ensemble tous les registres des Consistoires qui auroient été déposés entre leurs mains en vertu de la Déclaration du mois d'Octobre 1685, & ce dans huitaine après la demande qui leur en auroit été faite, lesquels Greffiers se chargeroient de toutes ces piéces au pied d'un inventaire qui resteroit entre les mains de ceux qui les auroient délivrées. Par autre Edit du mois de Juin 1705, il a été créé des Offices de Controlleurs des registres & extraits des baptêmes, mariages & sépultures dans toutes les Villes de notre Royaume où il y auroit Bailliage, Sénéchaussée, Viguerie, Duché-Pairie & autres Jurisdictions Royales, pour, par les Pourvus desdits Offices, controller les registres qui seroient fournis, tant par les Greffiers en titre, que par les Clergés des Diocèses, & par les Curés & Fabriques qui auroient réuni lesdits Offices de Greffiers. Mais étant informé que tous ces Offices créés dans la vue d'assurer davantage la preuve desdits baptêmes, mariages & sépultures, qui sont les actes les plus importans de la Société civile, ne sont pas d'un plus grand effet que l'exacte exécution de l'Ordonnance de 1667, par laquelle il y a été suffisamment pourvu, & que d'ailleurs ces Offices sont à charge à nos Peuples. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de Greffiers Conservateurs & ceux de Controlleurs des registres des baptêmes, mariages & sépultures créés par les Edits des mois d'Octobre

1691 & Juin 1705, dans toutes les Villes de notre Royaume où il y a Justice Royale, Duché-Pairie & autres Jurisdictions. Ordonnons que les fonctions desdits Offices cesseront du jour de la publication du présent Edit, & que les Pourvus & Propriétaires d'iceux seront tenus de remettre dans un mois, à compter du jour de ladite publication, és mains des Juges ou Greffiers des Jurisdictions Royales où il appartiendra, tous les registres qu'ils ont en leur possession, tant ceux des exercices de leurs Offices, que ceux qui leur ont été délivrés par lesdits Juges ou Greffiers desdites Jurisdictions Royales, par lesquels il leur sera expédié sans frais un acte de la remise qu'ils en auront faite, & de rapporter pardevant les Commissaires de notre Conseil, que Nous nommerons à cet effet, leurs quitances de finance & autres titres de propriété de ces Offices, ensemble les actes de remise par eux faite de tous les registres és mains desdits Juges ou Greffiers des Jurisdictions Royales, pour être procédé à la liquidation des sommes qui leur seront dûes pour l'acquisition ou réunion de ces Offices, au remboursement desquels il sera ci-après par Nous pourvu. Ordonnons en outre, que l'Ordonnance de 1667, à laquelle il a été dérogé par les Edits de création de ces Offices en ce qui concerne la tenue des registres des baptêmes, mariages & sépultures, sera à l'avenir exactement suivie & exécutée. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & exécuter selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellé.

Décembre 1716.



N° 646.

2 Janvier 1717.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les billets & lettres de change.

Donnée à Paris le 2 Janvier 1717.

Registrée au Parlement de Flandres le 26 Février suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informés que depuis peu d'années l'usage s'est introduit dans quelques-uns des Parlemens de notre Royaume, d'accorder aux Porteurs des lettres & billets de change protestés, une hypothéque sur les biens des particuliers qui les ont tirés & endossés, ou de ceux sur qui lesdits billets & lettres de change ont été tirés; ce qui est également contraire au bien & à l'avantage du Commerce, à l'ancienne Jurisprudence & à l'Usage observé dans le plus grand nombre de nos Parlemens, comme aussi à la disposition des Ordonnances faites par les Rois nos Prédécesseurs; les articles 92 & 93 de l'Ordonnance de 1539, ne donnant d'hypothéque aux écritures privées que du jour de la reconnoissance ou dénégation en Jugement, & celle de 1673, ne contenant non plus aucun article, duquel on ait pu induire que l'hypothéque fût acquise par le simple protêt : elle renferme même plusieurs articles qui y sont opposés, d'autant que l'article 12 du titre 5 ne permet de saisir après le protêt, qu'en vertu d'une permission du Juge, dont le ministere ne seroit pas nécessaire, si le protêt équipollent à un contrat avoit une exécution parée; que l'article 21 porte qu'une lettre de change, quoique protestée, est prescrite par une discontinuation de poursuite pendant cinq ans, qui ne sont suffisans pour éteindre une action hypothécaire; & qu'enfin, suivant la même Ordonnance, il n'est pas praticable que le Porteur d'un billet ou lettre de change se soit procuré, par l'effet du protêt, une hypothéque sur les biens des Tireurs & Endosseurs, qui n'étant tenus du payement qu'après que le protêt leur a été dénoncé, peuvent en être déchargés par le défaut de cette formalité remplie dans les délais qui ont été prescrits. Nous avons été aussi informés que quelques Particuliers, Porteurs de billets ou lettres de change,

& autres billets & promeſſes paſſés pour fait de commerce & de marchandiſes, ſe feroient depuis peu de temps aviſés, ſous prétexte d'en faire vérifier & reconnoître les ſignatures, d'obtenir avant l'échéance du terme, auquel le payement de ces billets, lettres ou promeſſes eſt exigible, des Sentences & Jugemens, au moyen deſquels ils prétendent avoir dès-lors acquis une hypothéque ſur les biens & effets des Débiteurs ou Endoſſeurs. Et comme ces procédures prématurées & anticipées, qui ſont irrégulieres & contraires à l'uſage perpétuellement obſervé dans notre Royaume & dans les Pays étrangers, & à la bonne foi qui fait principalement fleurir le commerce, feroient capables de cauſer un grand trouble parmi les Marchands & Négocians, d'altérer leur crédit & de faire un extrême préjudice aux créanciers, qui ne ſe pourvoiroient qu'après les termes échus, pour acquérir une hypothéque ſur les biens du débiteur commun. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'aucuns Porteurs de billets ou lettres de change ne puiſſent à l'avenir, & en aucun cas, prétendre avoir acquis par le protêt ſignifié ou dénoncé, tant par des Huiſſiers & Sergens, que par des Notaires, une hypotéque ſur les biens des Tireurs ou Endoſſeurs, ni des Particuliers ſur qui leſdits billets ou lettres de change ont été tirés. Voulons auſſi que toutes perſonnes qui ont précédemment obtenu des Sentences, Jugemens & Arrêts, ou qui pourront en obtenir dans la ſuite ſur exploits d'aſſignation donnés avant l'échéance des billets, lettres de change & de toute autre ſorte de billets & promeſſes paſſés par Marchands, Négocians, Banquiers & autres Particuliers faiſant trafic & commerce de denrées & de marchandiſes, ne puiſſent prétendre avoir acquis ni acquérir en vertu deſdites Sentences, Jugemens & Arrêts, aucune hypothéque ſur les biens & effets, tant des Débiteurs, que des Endoſſeurs; déclarons pareillement qu'aucune hypotéque n'a pu être, ni ne pourra être à l'avenir valablement acquiſe par aucun acte de reconnoiſſance fait pardevant Notaires, aux

2 Janvier 1717.

2 Janvier 1717.

Greffes, ni autrement, en quelque forme que ce soit, desdits billets, lettres & promesses avant l'expiration du terme auquel le paiement doit en être fait : voulons que ceux qui auront obtenu lesdites Sentences, Jugemens, Arrêts ou actes de reconnoissance, ne puissent être employés que comme créanciers chirographaires, dans les ordres, instances de préférence & distribution de deniers, sauf à eux, après l'échéance desdits billets & lettres de change, ou autres billets & promesses passés pour fait de commerce & marchandises, d'user des voies que les Ordonnances ont prescrites pour acquérir une hypothéque sur les biens & effets des Débiteurs & Endosseurs. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire registrer, & icelles exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. Donnée à Paris le deuxiéme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent présent. Phelypeaux. Vu au Conseil, Villeroy. Et scellée.

N° 647.

23 Janvier 1717.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui excepte de la suppression ordonnée par l'Edit du mois d'Août 1716, les Offices établis au Parlement de Flandres & dans les Conseils de Roussillon & Artois, & dans les Siéges qui en dépendent, les Offices de Commissaires-Enquêteurs & autres Offices.

Donnée à Paris le 23 Janvier 1717.

Registrée au Parlement de Flandres le 4 Mars suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons par notre Edit du mois d'Août dernier, supprimé les Offices de Tiers-Ré-

férendaires, Taxateurs des dépens, Rapporteurs des défauts, Receveurs & Controlleurs des épices & amendes, & autres Offices y denommés, ensemble le tiers des droits qui y étoient attribués, & ordonné que les deux tiers restans seroient levés pendant le nombre d'années qu'il seroit jugé nécessaire pour le remboursement des Acquereurs & Titulaires desdits Offices : on Nous a représenté depuis cette suppression, que notredit Edit & le Tarif arrêté en conséquence ne pouvoit avoir d'exécution dans notre Parlement de Flandres, Conseil de Roussillon, Conseil Provincial d'Artois, & Siéges en dépendans, attendu que les Edits de création de la plus grande partie desdits Offices n'ont point eu lieu dans lesdites Cours & Siéges; & qu'à l'égard de ceux desdits Offices qui y ont été établis, les droits en sont beaucoup moindres que ceux qui sont perçus dans les autres Cours & Jurisdictions de notre Royaume, sur le pied même de la réduction ordonnée par ledit Edit & par le Tarif arrêté en conséquence; & quoique notre intention n'ait point été de comprendre dans la disposition de notre Edit du mois d'Août dernier, les Receveurs des amendes des Tables de Marbre & Maîtrises des Eaux & Forêts, dont les droits ont été réduits par notre Edit du mois de Mai dernier, portant Réglement sur les amendes, cependant plusieurs desdits Officiers appréhendent que l'on ne leur fasse quelque difficulté sur les termes généraux de notredit Edit du mois d'Août dernier, & Nous supplient d'expliquer encore plus précisément nos intentions à cet égard. On Nous a aussi représenté qu'entre les Offices de Commissaires-Enquêteurs & Examinateurs créés par differens Edits, il s'en trouve plusieurs d'une création fort ancienne, dont les fonctions peuvent être utiles & nécessaires, parce qu'ils ont été établis dans les grands Siéges, où les différentes occupations des Juges ne leur permettent pas de remplir ces fonctions, & qu'à l'égard de ceux qui ont été créés par l'Edit du mois d'Octobre 1693, plusieurs ont été réunis par les Juges & Officiers des Jurisdictions Royales dans lesquelles ils avoient été établis; & comme nos principales vues dans la suppression desdits Offices ont été, en diminuant le nombre des Officiers dont les fonctions sont inutiles, de soulager le public des droits de quatre deniers pour livre attribués à ces Offices, Nous remplirons également toutes ces vues & accellererons les remboursemens qui doivent procurer l'extinction totale desdits droits, en exceptant de ladite suppres-

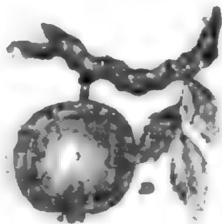
23 Janvier 1717.

23 Janvier 1717.

ſion ceux deſdits Offices qui ont été créés par les Edits des mois de Mai 1583, Juin 1586, Mars 1596, & autres Edits antérieurs à l'Edit d'Octobre 1693, & ceux d'entre leſdits Offices créés par l'Edit d'Octobre 1693, qui ont été acquis & réunis par les Juges & Officiers des Juriſdictions Royales où ils avoient été établis, ſans néanmoins qu'aucuns deſdits Officiers puiſſent prétendre ſe faire payer des quatre deniers pour livre ſur les adjudications par décret attribués en différens temps auxdits Offices, leſquels demeureront ſupprimés conformément à notre Edit du mois d'Août dernier, qui ſera exécuté à cet égard, en rembourſant néanmoins auxdits Officiers les ſommes qu'ils ont payées pour l'acquiſition deſdits droits. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Receveurs & Controlleurs des épices & amendes, & autres Offices, du nombre de ceux qui ont été compris dans la ſuppreſſion ordonnée par notre Edit du mois d'Août dernier, & qui ſe trouvent établis en notre Parlement de Flandres, Conſeil Supérieur de Rouſſillon, Conſeil Provincial d'Artois & Siéges en dépendans, ſoient & demeurent exceptés de ladite ſuppreſſion; ce faiſant, que les Titulaires Acquéreurs & Propriétaires deſdits Offices, y ſoient maintenus & conſervés, comme Nous les y maintenons & conſervons, enſemble les droits qui y ont été attribués, pour en jouir de même & tout ainſi qu'ils en ont joui ou dû jouir, en vertu des Edits de création deſdits Offices, & des Déclarations & Arrêts rendus en conſéquence; déclarons, en interprétant en tant que beſoin eſt ou ſeroit, notre Edit du mois d'Août dernier, n'avoir entendu comprendre dans la ſuppreſſion ordonnée par notredit Edit, les Offices de Receveurs des amendes des Tables de Marbre & Maîtriſes des Eaux & Forêts, dont les droits ont été réduits par notre Edit du mois de Mai dernier, deſquels droits les Titulaires continueront de jouir ſur le pied de ladite réduction, conformément audit Edit du mois de Mai, lequel

23 Janvier 1717.

lequel sera exécuté selon sa forme & teneur ; exceptons pareillement de ladite suppression, les Offices d'Enquêteurs & Commissaires-Examinateurs créés par les Edits de Mai 1583, Juin 1586, Mars 1596, & autres Edits antérieurs à l'Edit d'Octobre 1693, ensemble ceux desdits Offices créés par l'Edit d'Octobre 1693, qui sont possédés & réunis par les Juges & Officiers des Jurisdictions des lieux où ils avoient été établis : voulons qu'ils jouissent des mêmes fonctions, salaires & vacations qui leur sont attribués, à l'exception du droit de quatre deniers pour livre sur les décrets, lequel demeurera supprimé conformément à notre Edit du mois d'Août dernier, qui sera exécuté à cet égard, ainsi que pour la suppression de ceux desdits Offices créés par ledit Edit d'Octobre 1693, qui ne sont point actuellement possédés & réunis par les Juges & Officiers des Jurisdictions desdits lieux où ils ont été établis : voulons en conséquence que lesdits Commissaires-Enquêteurs, réservés par notre présent Edit, soient remboursés des finances par eux payées pour l'acquisition dudit droit de quatre deniers sur les adjudications par décret, suivant la liquidation qui en sera faite par les Commissaires de notre Conseil. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris, le vingt-troisiéme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellée.



N° 648.

Janvier 1717.

ÉDIT DU ROI,

Portant suppression des Offices de Controlleurs des Greffiers-Gardes-Minutes des Chancelleries près les Cours & Siéges Présidiaux.

Donné à Paris au mois de Janvier 1717.

Registré au Parlement de Flandres le 2 Mars suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Il a été créé par Edit du mois de Janvier 1706, des Offices de nos Conseillers Controlleurs des Greffiers-Gardes-Minutes, tant de notre grande Chancellerie, que de celles près nos Cours & Siéges Présidiaux de notre Royaume, auxquels il a été attribué les mêmes priviléges, exemtions & franc-salé qu'aux Greffiers-Gardes-Minutes des Chancelleries desdites Cours & Siéges Présidiaux, avec des gages & les mêmes droits par augmentation, suivant le Tarif arrêté de notre Conseil le 15 Mars 1692 : tous lesquels Offices ont été acquis ; sçavoir, ceux de notre grande Chancellerie par le Corps de nos Conseillers-Secrétaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, & ceux des Chancelleries près nos Cours & Siéges Présidiaux, par des particuliers qui n'en ont fait l'acquisition, que dans la vue de profiter des droits considérables qui y sont attribués. Ces Offices n'étant d'aucune utilité pour le public, Nous avons résolu de les supprimer, à l'exception de ceux de la grande Chancellerie, de faire compter les Acquéreurs des droits qu'ils en ont perçus, & d'ordonner la continuation de ces mêmes droits en entier, pendant un temps seulement, pour servir au remboursement de la finance qui a été payée pour lesdits Offices ; après lequel remboursement lesdits droits demeureront éteints & supprimés pour toujours. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle

le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale. Janvier 1717.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons par le présent Edit, éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les Offices de nos Conseillers Controlleurs des Greffiers-Gardes-Minutes des Chancelleries près nos Cours, Conseils Supérieurs & Provinciaux, & Siéges Présidiaux de notre Royaume, créés par ledit Edit du mois de Janvier 1706, à commencer du premier Mars prochain, soit qu'ils aient été unis à d'autres Offices, dont Nous les avons désunis & désunissons par le présent Edit, ou qu'ils aient été levés par des particuliers, à l'exception seulement des quatre Offices de Controlleurs créés par ledit Edit, dans notre grande Chancellerie, & réunis par autre Edit du mois d'Avril suivant, au Corps de nos Conseillers-Secrétaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, qui continueront d'être exercés, comme ils l'ont été par le passé, conformément audit Edit du mois d'Avril 1706.

II. Voulons qu'à compter dudit jour premier Mars prochain, les gages & franc-salé attribués auxdits Offices supprimés, soient rejettés de tous nos états où ils pourroient être employés, & que les Pourvus & Propriétaires soient tenus de rapporter leurs titres, quittances de finance & provisions dans six mois, à compter dudit jour premier Mars prochain, pardevant les Commissaires que Nous nommerons à cet effet, pour être par Nous pourvu à la liquidation de la finance desdits Offices & au remboursement, sur les deniers qui proviendront de la perception des droits qui y sont attribués.

III. Voulons que dans toutes les Chancelleries près nos Cours, Conseils Supérieurs & Provinciaux, & Siéges Présidiaux de notre Royaume, où lesdits Offices ont été vendus, soit qu'ils aient été acquis par des particuliers, soit qu'ils aient été réunis à d'autres Offices, les droits en soient perçus en entier à notre profit, à commencer audit jour premier Mars prochain, conformément audit Edit du mois de Janvier 1706, & au Tarif arrêté en notre Conseil le 15 Mars 1692, pour les Greffiers-Gardes-Minutes, sur les droits desquels ceux des Controlleurs ont été réglés,

Janvier 1717. pour être, les deniers qui en proviendront, employés au paiement des intérêts, à raison du dernier vingt-cinq, & au remboursement des capitaux qui se trouveront dûs aux Propriétaires desdits Offices; après lequel remboursement, Nous voulons & entendons que lesdits droits demeurent éteints & supprimés pour toujours, en vertu du présent Edit, sans néanmoins qu'ils puissent être perçus dans les Chancelleries où ils ne l'ont point été, en exécution de l'Edit du mois de Janvier 1706, à peine de concussion.

IV. Ordonnons que les Pourvus & Propriétaires desdits Offices supprimés seront tenus de compter dans le même délai de six mois, du produit des gages & droits attribués auxdits Offices, depuis le jour qu'ils ont commencé d'en jouir, jusqu'audit jour premier Mars prochain, pardevant les Commissaires de notre Conseil, que Nous nommerons, pour être les jouissances desdits gages & droits qui se trouveront excéder le denier dix de la finance, année commune, déduction faite des frais de régie, imputées sur le remboursement des capitaux; & faute par les Titulaires ou Propriétaires desdits Offices, de représenter leurs titres, & de compter dans ledit délai, Nous voulons & entendons qu'ils demeurent déchus de tout remboursement.

V. Faisons défenses auxdits Controlleurs de s'immiscer en la perception & jouissance desdits droits, après ledit jour premier Mars prochain, à peine de trois mille livres d'amende, & d'être poursuivis extraordinairement.

VI. Permettons à celui qui sera chargé de l'exécution du présent Edit, d'établir un Commis dans chacune de nos Chancelleries près les Cours, Conseils Supérieurs & Siéges Présidiaux, & deux dans celle de Paris, pour la régie & perception desdits droits, sur les commissions du grand Sceau, qui lui seront délivrées, sans qu'il soit tenu de payer aucun droit de Sceau; lesquels Commis seront reçus & installés sans aucuns frais, par les Gardes des Sceaux dans les Chancelleries près nos Cours, & par les Gardes-Scels dans les Chancelleries Présidiales, après avoir prêté serment; sçavoir, ceux établis en la Chancellerie près notre Parlement de Paris, entre les mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, & ceux des Chancelleries près nos Cours & Siéges Présidiaux, entre les

mains des Gardes des Sceaux de nos Cours & Gardes-Scels desdits Présidiaux, lesquelles prestations de serment seront faites sans aucuns frais. Janvier 1717.

VII. Ordonnons que lesdits Commis controlleront les lettres qui seront scellées dans lesdites Chancelleries, comme avoient droit de le faire les Titulaires desdits Offices de Controlleurs ; qu'ils seront tenus de mettre sur lesdites lettres le *Collationné*, & de marquer les droits qu'ils auront reçus, dont ils tiendront des registres, qui seront cottés & paraphés ; sçavoir, pour Paris, par le sieur Tachereau de Baudry, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Conseiller en notre Conseil de Finance, & dans les Provinces, par les Gardes des Sceaux des Chancelleries près nos Cours, & par les Gardes-Scels dans les Chancelleries Présidiales : ce qui sera fait sans frais.

VIII. Seront obligés lesdits Commis, avant de mettre le *Collationné* sur lesdites lettres, & les droits qu'ils auront reçus, de transcrire sur lesdits registres, à mesure que les lettres leur seront présentées, le nom de l'Impétrant, le titre & la qualité de chaque lettre, & la somme à laquelle montera le droit de controlle ; & au cas que lesdites lettres ainsi collationnées fussent refusées au Sceau, ils seront tenus d'en rendre le droit à ceux qui les auront présentées, d'en faire mention sur leur registre à côté de l'article, & de garder la minute de ladite lettre, sur laquelle ils feront la même mention, pour représenter lesdites minutes & leurs registres, lorsqu'ils rendront leurs comptes au Préposé que Nous commettrons pour l'exécution du présent Edit, lequel sera tenu de compter desdits droits par état au Conseil, & ensuite à notre Chambre des Comptes de Paris.

IX. Seront les deniers provenans de la perception desdits droits, portés tous les trois mois au Trésor Royal, par ledit Préposé, pour être employés au paiement des intérêts & au remboursement des capitaux qui seront dûs aux Acquéreurs desdits Offices supprimés, suivant les états de distribution que Nous en ferons arrêter en notre Conseil.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & déro-

Janvier 1717.

geons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLEANS, Régent présent. *Visa*, DAGUESSEAU. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellé.

Nº 649.

13 Février 1717.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant suppression des quatre sols pour livre sur tous les droits de Ferme.

Donnée à Paris le 13 Février 1717.

Registrée au Parlement de Flandres le 4 Mars suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les dépenses extraordinaires de la Guerre ayant considérablement augmenté en l'année 1705, le feu Roi de glorieuse mémoire notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, fut obligé, pour y subvenir, d'établir par sa Déclaration du 3 Mars de ladite année, deux sols pour livre d'augmentation sur tout le sel qui seroit vendu & débité, tant dans les Greniers de vente volontaire & d'impôt des Gabelles de France, que dans l'étendue des Gabelles de Lyonnois, Languedoc, Provence & Dauphiné, comme aussi sur le sel qui se vend dans le Rethelois, sur celui qui est sujet au droit du quart-bouillon en la Province de Normandie, sur celui qui est vendu & débité dans le Comté de Bourgogne, tant par ordinaire, que par extraordinaire, & sur les droits appellés *XXXV sols de brouage* : il établit pareillement la même augmentation de deux sols pour livre de tous les droits d'entrée & de sortie qui se levent sur les marchandises & denrées, tant dans l'étendue des cinq grosses Fermes, qu'autres, en exécution du Tarif de 1664, de celui de 1667, de celui du 13 Juin 1671, & des Edits, Déclarations

& Arrêts postérieurs ; comme aussi des droits de douane, tiers, surtaux & quarantiéme de Lyon, de la douane de Valence, des droits d'abord & de consommation du poisson, marque & controlle du papier, droits de sortie de Flandres & Haynaut, denier de saint André, foraine & domaniale de Provence, foraine domaniale ou patente de Languedoc, droits de sortie & entrée & bouille de Roussillon, foraine d'Arzac, coûtume de Bayonne, convoi, comptablie & courtage de Bordeaux, traite de Charente, Prévôté de Nantes, droit sur l'étain, ensemble sur les droits du papier timbré, du controlle des exploits, & des Greffes qui sont unis à la Ferme des Domaines, & sur les droits de la Table de Mer en Provence, des deux pour cent d'Arles, du liard de Baroft & des Ports & Havres de Bretagne, & pareillement sur les droits d'aides & entrées qui se levent sur les vins, eaux-de-vie, bierres, liqueurs & boissons qui composent la Ferme des Aides. Et par la Déclaration du 7 Mai 1715, le feu Roi voulant se mettre en état d'acquiter les intérêts de plusieurs capitaux & le principal de différentes dettes qu'il avoit été obligé de contracter pendant la guerre, ordonna qu'il feroit à l'avenir levé & perçu deux autres sols pour livre par augmentation de tous lesdits droits, tant desdites Fermes générales, qu'autres Fermes particulieres, ainsi & de la même maniere que les premiers deux sols pour livre avoient été levés & perçus. Mais il Nous a été représenté, & Nous avons reconnu que ces différentes augmentations sont non-seulement onéreuses à nos Peuples, par la surcharge de ces nouveaux droits sur toutes les consommations nécessaires à la vie, mais encore qu'elles empêchent le débit des denrées, & qu'elles causent la diminution du commerce; & comme Nous avons pourvu d'ailleurs au paiement des dettes, à l'acquitement desquelles cette augmentation de droits avoit été destinée, & que notre principal objet est de soulager nos Sujets & de faire refleurir le commerce, Nous avons cru ne devoir pas différer à éteindre & supprimer ces nouveaux droits, pour l'intérêt général de notre Etat. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs

13 Février 1717.

13 Février 1717. de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les deux sols pour livre de tous les droits, tant de notre Ferme générale, que nos Fermes particulieres, qui ont été établis par la Déclaration du 3 Mars 1705, Déclarations & Arrêts rendus en conséquence, ensemble les autres nouveaux deux sols pour livre de tous lesdits droits établis par augmentation par la Déclaration du 7 Mai 1715, soient & demeurent éteints & supprimés, à commencer du jour de la publication des présentes. Faisons défenses à tous nos Fermiers, sous-Fermiers, leurs Receveurs, Commis & Préposés, de lever ni percevoir à l'avenir lesdits quatre sols pour livre, à peine de concussion. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris le treiziéme jour de Février, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, le DUC DE NOAILLES. Et scellée.

N° 650. 16 Février 1717.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui continue les défenses aux nouveaux Convertis, de vendre leurs biens immeubles & l'universalité de leurs meubles pendant trois ans.

Donnée à Paris le 16 Février 1717.

Registrée au Parlement de Flandres le 4 Mars suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, auroit par sa Déclaration

Déclaration du 12 Mars 1714, fait défenses à ceux de ses Sujets qui avoient été de la Religion prétendue Réformée, de vendre pendant trois ans, à compter du jour de ladite Déclaration, leurs biens immeubles & l'universalité de leurs meubles sans permission; & estimant à propos, par les mêmes considérations qui ont porté notredit Seigneur & Bisaieul de faire lesdites défenses, de les renouveller pour un pareil temps. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les précédentes Déclarations soient exécutées selon leur forme & teneur; & conformément à icelles, Nous avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à ceux de nos Sujets qui ont fait profession de la Religion prétendue Réformée, de vendre durant le temps de trois ans, à compter du 12 du mois de Mars prochain, les biens immeubles qui leur appartiennent, ou l'universalité de leurs meubles & effets mobiliers, sans en avoir obtenu la permission de Nous, par un Brévet qui sera expédié par l'un de nos Secrétaires d'Etat & de nos Commandemens, pour la somme de trois mille livres & au-dessus, & des Intendans ou Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans la Généralité ou Province où ils sont demeurans, pour les sommes au-dessous de trois mille livres. Nous faisons pareillement défenses à nosdits Sujets de disposer de leurs biens immeubles ou de l'universalité de leurs meubles & effets mobiliers par donation entre-vifs durant lesdites trois années, si ce n'est en faveur & par les contrats de mariages de leurs enfans & petits-enfans, ou de leurs héritiers présomptifs, demeurans dans le Royaume, au défaut de descendans en ligne directe: Nous avons déclaré & déclarons nulles, toutes les dispositions que nosdits Sujets pourroient faire entre-vifs de leurs biens immeubles, en tout ou en partie, & de l'universalité de leurs meubles & effets mobiliers, ensemble de tous contrats, quittances & autres actes qui seront passés pour raison de ce durant lesdits trois ans, au préjudice & en fraude des présentes: décla- 16 Févrie. 1717.

16 Février 1717.

rons aussi nuls les contrats d'échange que nosdits Sujets pourroient faire pendant le même-temps, en cas qu'ils fortissent de notre Royaume, & qu'il se trouvât que les choses qu'ils auroient reçues en échange, valussent un tiers moins que celles qu'ils auroient données: voulons que lorsque les biens de nosdits Sujets seront vendus en Justice ou abandonnés par eux à leurs créanciers, en paiement de leurs dettes, pendant lesdites trois années, lesdits créanciers ne puissent être colloqués utilement dans les ordres & préférences que l'on en fera, qu'en rapportant les contrats en bonne & dûe forme, & les titres de leurs dettes, devant ceux qui font lesdits ordres & préférences, ni en toucher le prix, ou se faire adjuger & prendre la totalité ou partie desdits biens, en paiement des sommes à eux dûes, qu'après avoir affirmé préalablement & en personne pardevant le Juge qui fait l'ordre ou préférence, si on les poursuit en Justice ou pardevant le Juge Royal du lieu où ils se font à l'amiable, que leurs dettes sont sérieuses & qu'elles leur sont dûes effectivement, le tout à peine de confiscation des sommes par eux touchées ou des biens immeubles ou effets qui leur auroient été adjugés ou délaissés, en cas que les titres par eux rapportés ou que les affirmations qu'ils auroient faites, ne se trouvassent pas véritables. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris le seiziéme jour de Février, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLEANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Et scellée.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

N° 651.

Février 1717.

Portant confirmation des priviléges en faveur de l'Ordre de saint Jean de Jérusalem.

Données à Paris au mois de Février 1717.

Registrées au Parlement de Flandres le 14 Février 1718.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Provence, Valentinois, Diois, Forcalquier & Terres adjacentes : A tous présens & à venir, SALUT. L'Ordre de saint Jean de Jérusalem ayant conservé dans tous les temps, le même zéle & la même ardeur qui lui firent prendre les armes, lors de sa premiere institution, pour la défense des Lieux Saints, & pour exercer une hospitalité guerriere & charitable envers ceux qui combatroient pour la même cause. Les Rois nos Prédécesseurs, ainsi que les autres Rois & Princes de l'Europe, auroient cru que pour conserver à la Foi Chrétienne un si puissant secours, il falloit accorder à cet Ordre & à ses Chevaliers toutes les immunités, exemtions & franchises des droits & devoirs auxquels nos autres Vassaux & Sujets sont justement assujettis, afin que jouissant d'un entier affranchissement de leurs personnes & biens, rien ne pût les distraire de leur premier engagement, ni de la guerre perpétuelle qu'ils n'ont cessé de faire aux Ennemis du nom Chrétien, depuis que la domination des Infidéles dans la Cité Sainte a changé l'objet de leurs travaux, sans changer celui de leurs vœux, ensorte que leurs priviléges inséparables du lien qui les unit, ne pourroient recevoir d'atteinte sans dissoudre le même lien, & voir tomber d'une même chûte l'Ordre & les priviléges qui seuls peuvent le soutenir. Ce fut pour maintenir l'un & l'autre, que Richard, Roi d'Angleterre, Duc de Normandie & de Guyenne, & Comte d'Anjou, par une Charte de l'an 1194, leur remit & leur accorda tout ce que la puissance royale avoit mis dans ses mains, à la seule réserve du ressort & de l'hommage, & ne se réserva dans l'avenir d'autre reconnoissance de leur affranchissement, que les prieres & les suf-

Février 1717.

frages des Freres de l'Ordre. Cette Charte, l'une des plus anciennes de celles que la révolution des siécles a pu conserver a servi de modéle à toutes les Lettres de confirmation qui leur ont été depuis accordées par les Rois nos Prédécesseurs, elle a été rappellée dans celles de Philippe Auguste, de l'an 1219, & dans celles de Louis VIII, du mois de Décembre 1225. Le Roi saint Louis leur en accorda deux différentes en 1267, par lesquelles il leur confirma les mêmes priviléges avec la même étendue & dans les mêmes termes. Le Roi Philippe-le-Bel renouvella en 1304, ses défenses expresses à tous les Officiers Royaux, de faire aucunes fonctions de leurs Charges dans les Seigneuries, Domaines & possessions des Chevaliers de cet Ordre, & ce fut sous son regne que les biens des Templiers leur ayant été donnés, ils en furent mis en possession, en exécution du Décret du Concile de Vienne, par Arrêt de notre Parlement de l'an 1312, avec les mêmes priviléges & les mêmes franchises; depuis laquelle réunion, les Rois qui Nous ont précédé ont successivement continué & confirmé jusqu'à ce jour les mêmes priviléges, lors de leur avénement à la Couronne, entre autres, Philippe de Valois en 1330, les Rois Jean en 1350, Charles V en 1365, Charles VII en 1441 & en 1453, Louis II en 1461, Louis XII en 1498, & François I[er] en 1514; & comme la défense mémorable que firent les Chevaliers de cet Ordre au Siége de Rhodés en 1522, donna lieu à plusieurs entreprises qui furent faites pendant leur absence sur leurs biens & leurs priviléges, & que sous le regne de François I[er], on avoit levé plusieurs impositions nouvelles auxquelles on vouloit les assujettir, le Roi Henry II, après leur avoir donné ses Lettres de confirmation, au mois de Mai 1547, crut devoir leur donner de secondes Lettres au mois de Juillet 1549, contenant la déclaration de leurs priviléges, de leurs immunités & toutes les exemtions d'impositions, contributions & levées, tant anciennes, que nouvelles, dont les autres nos Sujets étoient tenus, entre autres de toutes aides, droits, tributs, coûtumes, exactions, cueillettes & levées, soit étapes pour le passage des Gens de guerre, emprunts, soldes, contributions, ponts & chaussées, forains, leydes, palettes, minages, voiries, passages, péages-passages, travers & autres, tant ordinaires, qu'extraordinaires, exprimés ou non exprimés, sans que l'on puisse objecter aucune discontinuation, interruption, laps de temps ou prescription dont ils sont relevés, voulant qu'en

l'honneur de Dieu & de la sainte Foi, lesdits Chevaliers en fussent exemts, quittes & affranchis, & qu'eux, leurs Gens, Serviteurs, Fermiers, Censiers, Procureurs, Receveurs, Familles & Ménagers, & tous & chacun leurs biens, fussent & demeurassent à jamais sous notre protection & garde, même que pendant les guerres ils jouissent du bien, fruit & bénéfice de paix, comme gens neutres, dédiés, ordonnés & députés au service de Dieu; & par autres Lettres-Patentes du même Prince, du mois de Mai de la même année 1549, il auroit expressément ordonné que si par inadvertance ou faute des Officiers, ils se trouvoient compris dans les impositions, ils en fussent par le premier des Officiers sur ce requis, délivrés & déchargés, lesquels renouvellemens de priviléges ont été rappellés & confirmés par Lettres-Patentes des Rois François II, Charles IX, Henry III, Henry IV, Louis XIII, & en dernier lieu par les Lettres-Patentes du feu Roi Louis XIV, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, du mois de Décembre 1651, regiſtrées, ainsi que les précédentes, en notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de notre Ville de Paris, & autres Compagnies de notre Royaume, par lesquelles il a expressément confirmé lesdits priviléges, ainsi qu'ils sont contenus dans les Lettres-Patentes desdits Rois nos Prédécesseurs, & notamment dans celle du Roi Henry II. Et comme les combats qu'ils ont livrés les années dernieres aux Infideles, avec un avantage digne de leur foi & de leur courage, Nous donnent de nouveaux motifs de Nous intéresser, non-seulement à leur conservation, mais encore à leur accroissement, que l'ardeur vive & prompte avec laquelle ils ont l'année derniere suivi la voie de notre très-cher Cousin le Grand-Maître, qui les a cités & appellés à son secours, pour se préparer contre l'attaque dont leur Isle étoit menacée, Nous a donné encore un nouveau témoignage de leur zéle & de leur fidélité, & enfin après s'être disposés par de grands soins & de grandes dépenses à soutenir les attaques de l'ennemi commun, & mis l'Isle de Malthe hors d'insulte, ils n'ont songé qu'à employer toutes leurs forces au secours des Peuples voisins, que les mêmes ennemis cherchoient à détruire, Nous trouvant engagés par de si puissans motifs que la valeur Chrétienne de cet Ordre fait renaître tous les jours à le maintenir & à lui donner des marques d'une protection particuliere, Nous avons écouté favorablement notre très-cher Cousin le Grand-Maître de l'Ordre de saint

Février 1717.

Février 1717.

Jean de Jérusalem, & nos chers & bien amés les Baillis, Prieurs, Commandeurs, Chevaliers, Freres, Religieux, Officiers & Suppôts dudit Ordre, qui Nous ont fait supplier par notre très-cher & bien-amé le Bailli de Mesmes, Chevalier dudit Ordre, lors Ambassadeur près de notre Personne, de faire jouir dans notre Royaume tous ceux dudit Ordre desdits priviléges, franchises, immunités, libertés, honneurs, exemtions, telles qu'elles leur ont été accordées par les Rois nos Prédécesseurs.

Nous, A CES CAUSES, vu les Chartes & les Lettres des Rois nos Prédécesseurs, ci-attachées sous le contre-scel, voulant plutôt, s'il étoit possible, augmenter lesdits priviléges, que les affoiblir ou diminuer, & donner en même-temps des marques de notre amour pour la Religion, & de la satisfaction que Nous avons des services dudit Ordre, Nous, de l'avis notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, avons continué & confirmé, continuons & confirmons, par ces présentes signées de notre main, tous & chacun lesdits priviléges, immunités, honneurs, droits, exemtions, franchises, libertés & autres concessions accordées audit Ordre, notamment par les Lettres-Patentes du Roi Henry II, du mois de Juillet 1549, & autres, pour en jouir & user par eux & leurs successeurs, suivant & conformément à leurs Statuts, comme ils en ont bien & dûement joui ou dû jouir & user par le passé, & en jouissent & usent actuellement, sans pour ce leur être fait, mis ou donné, par quelques personnes ou sous quelque prétexte que ce soit, aucun trouble ou empêchement pour le présent. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que lesdits priviléges, franchises, exemtions, honneurs, immunités, concessions, unions & dénombremens, ils fassent & souffrent ceux dudit Ordre, & chacun d'eux, jouir tout ainsi qu'il est contenu és Chartes desdites concessions, & à ces fins faire enregistrer & publier ces présentes par-tout où il appartiendra, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Arrêts, Réglemens & autres choses qui se pourroient alléguer au contraire, auxquels, en faveur dudit

Ordre & à la dérogatoire des dérogatoires, Nous avons, de notre grace, pouvoir & autorité susdits, dérogé & dérogeons ; & parce que desdites présentes & autres y énoncées l'on pourroit avoir affaire en divers endroits, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles dûement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, vu sous le Scel Royal, foi soit ajoutée comme au présent original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉES à Paris au mois de Février, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, & le Duc Régent. PHELYPEAUX. A côté, *Visa*, D'AGUESSEAU. Et scellées.

Février 1717.

DÉCLARATION DU ROI,

N° 652. 20 Mars 1717.

Servant de Réglement pour les priviléges des enfans des Secrétaires des Chancelleries décédés revêtus de leurs Offices.

Donnée à Paris le 20 Mars 1717.

Registrée au Parlement de Flandres le 2 Juin suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les priviléges & annoblissemens accordés, moyennant finance depuis le 1er Janvier 1689, ayant été révoqués par l'Edit du mois d'Août 1715, il a été ordonné que les particuliers, en faveur desquels ils avoient été donnés, ensemble à leurs enfans & descendans, seroient imposés à la taille & autres charges publiques, & à cet effet compris à l'avenir dans les rolles des Villes, Bourgs & Paroisses taillables de leur résidence à proportion de leurs biens & facultés, à commencer du 1er Octobre 1715 ; mais les enfans & descendans de nos Secrétaires dans les Cours & dans les Chancelleries près d'icelles, prétendans devoir être exceptés de la révocation portée par ledit Edit, sous prétexte que leurs peres sont décédés revêtus de leurs Offices, ou qu'après les avoir exercés pendant vingt ans ils avoient obtenus de Nous des Lettres de vétérance, ce qui pourroit donner lieu à

20 Mars 1717.

plusieurs contestations, Nous avons jugé à propos d'y pourvoir & d'établir une régle certaine à cet égard; d'autant plus qu'il a été créé un grand nombre d'Offices de nosdits Secrétaires depuis 1689, tant dans nos Cours, que dans les Chancelleries près nosdites Cours & Siéges Présidiaux, & notamment par les Edits des mois de Mai 1691, Août 1692, Février & Mars 1693, Janvier & Septembre 1696, Octobre 1701, Avril 1702, Janvier 1703, Avril 1704, Septembre 1705, Avril & Novembre 1707, & Décembre 1708, dont la plûpart ont été vendus à vil prix, Nous avons résolu d'en faire une différence d'avec ceux de nos Secrétaires qui ont fourni dans nos coffres une finance proportionnée aux priviléges qui leur ont été accordés. Nous sommes pareillement informés que sous prétexte de la révocation portée par ledit Edit du mois d'Août 1715, & que quelques Chancelleries n'ont été établies que depuis l'année 1689, on a voulu troubler les Officiers qui les composent autres que ceux supprimés par les Edits de Juin 1715 & du mois de Janvier dernier, dans la jouissance de leurs priviléges, qui ne consistent point dans la Noblesse, & qui ne sont autres que ceux dont jouissent pareils Officiers des Chancelleries, quoiqu'ils n'aient point dû être compris dans ladite révocation, sur quoi il est nécessaire d'expliquer nos intentions, & de pourvoir en même-temps à quelques difficultés qui se sont présentées sur l'exécution des Edits des mois de Juin & Décembre 1715. A CES CAUSES, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que les veuves, enfans & descendans des pourvus des Offices de nos Conseillers-Secrétaires, créés tant dans nos Cours que dans les Chancelleries près d'icelles & Siéges Présidiaux de notre Royaume, depuis 1689, dont la premiere finance est au-dessous de dix mille livres, encore que

que les Titulaires soient décédés revêtus desdits Offices, ou qu'après les avoir possédés pendant vingt années, ils aient obtenus de Nous des Lettres de vétérance, demeurent déchus du privilége de Noblesse à eux attribué par les Edits de création desdits Offices, que Nous avons révoqué & révoquons à cet égard. Voulons que lesdites veuves, enfans & descendans soient assujettis à la taille, & à toutes les autres impositions & charges publiques, conformément aux articles Ier & VI de l'Edit du mois d'Août 1715, que Nous voulons être exécutés à leur égard; dans laquelle révocation seront pareillement compris les Titulaires desdits Offices créés depuis 1689, dont la premiere finance est au-dessous de dix mille livres qui pourroient avoir obtenu des Lettres de vétérance.

20 Mars 1717.

II. Exceptons néanmoins de ladite révocation les veuves & enfans desdits Secrétaires qui acquéreront les Offices créés par l'Edit du mois de Juin 1715, lesquels jouiront du privilége de Noblesse, conformément audit Edit.

III. Maintenons & confirmons les veuves, tant qu'elles demeureront en viduité, & les enfans & descendans nés & à naître en légitime mariage des pourvus desdits Offices de Secrétaires dans nos Cours & dans les Chancelleries près nosdites Cours créés depuis 1689, dont la premiere finance est de dix mille livres & au-dessus qui sont décédés revêtus de leurs Offices, ou qui, après les avoir exercés pendant vingt ans accomplis, ont obtenu des Lettres de vétérance, dans le privilége de Noblesse à eux attribué par les Edits de création desdits Offices; seront en conséquence lesdites veuves, enfans & descendans exemts de tailles, de toutes impositions & charges publiques, & jouiront de tous les autres droits & prérogatives attribués aux autres Nobles de notre Royaume; ce que Nous voulons avoir lieu à l'égard des veuves, enfans & descendans des pourvus de pareils Offices créés avant 1689, qui en seront décédés revêtus, ou qui auront obtenu des Lettres de vétérance, soit que la finance excéde, ou soit au-dessous de dix mille livres.

IV. Maintenons & confirmons les Pourvus & Titulaires des Offices de Référendaires, Clercs-Commis, Receveurs des émolumens du Sceau, Chauffe-Cires, Scelleurs & Huissiers des Chancelleries établies depuis 1689, tant dans nos Cours, que dans les Siéges Présidiaux, ensemble leurs successeurs auxdits Offices, dans tous les priviléges, droits & exem-

20 Mars 1717.

tions dont jouissent & ont droit de jouir les pourvus de pareils Offices dans les autres Chancelleries créées avant 1689, dérogeant à cet égard à l'Edit du mois d'Août 1715, que Nous voulons au surplus être exécuté selon sa forme & teneur.

V. Voulons que les pourvus des Offices de nosdits Conseillers-Secrétaires, Maison, Couronne de France, créés par nos Edits des mois de Juin & Décembre 1715 dans les Chancelleries près nos Cours, Conseils Supérieurs & Provinciaux, jouissent de tous les privilèges & exemtions attribués à leurs Offices, conformément auxdits Edits, & interprétant, en tant que besoin seroit, l'article XII de celui du mois de Décembre 1715. Ordonnons que les pourvus desdits Offices de Secrétaires des Chancelleries près nos Cours des Aides & des Monnoies, auront droit de *committimus* au Sceau de la Chancellerie de la Cour de Parlement, dans le ressort de laquelle la Chancellerie dont ils sont Officiers se trouvera établie.

VI. Voulons que les Acquéreurs desdits Offices de Secrétaires créés par l'Edit du mois de Juin 1715, en jouissent sans incompatibilité avec tous autres Offices non dérogeans à Noblesse, les dispensons après qu'ils auront prêté serment à notre très-cher & féal Chancelier de France, de payer aucuns droits d'entrée dans la Chancellerie dont ils sont Officiers, d'installation, ni d'enregistrement de leurs provisions, pour cette premiere fois seulement.

VII. Voulons que les veuves de ceux qui auront acquis lesdites nouvelles Charges, ou qui auront payé le supplément des anciennes, jouissent du droit de *committimus*, du franc-salé, de l'exemtion des lods & ventes, & généralement de tous les privilèges dont leurs maris jouissoient, tant qu'elles demeureront en viduité.

VIII. Et pour faciliter le payement des gages attribués auxdits Offices dans les Chancelleries créées depuis 1672, dans lesquelles les émolumens du Sceau Nous appartiennent, Nous voulons & entendons que lesdits gages soient assignés sur les mêmes fonds que ceux des Officiers des Cours ou Conseils de la Province, près desquels la Chancellerie se trouvera établie, pour leur être payés sur leurs simples quittances par les Payeurs des gages des Officiers desdites Chancelleries dans celles où il y en a d'établis, & par les Receveurs-Généraux des Finances, ou Trésoriers-Généraux des

Provinces pour lesdites Chancelleries où les Offices de Payeurs, créés par Edit du mois de Novembre 1707, n'ont pas été levés; auxquels Payeurs, Receveurs & Trésoriers-Généraux, Nous ferons remettre les fonds nécessaires à cet effet, dérogeant à cet égard à l'article XI de l'Edit du mois de Juin 1715; au moyen de quoi le Trésorier du Sceau de chacune desdites Chancelleries établies depuis 1672, & dans lesquelles les émolumens du Sceau Nous appartiennent, ou ceux qui seront commis à la recette desdits émolumens, seront tenus de compter pardevant les Srs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités, ou pardevant ceux qu'ils commettront à cet effet en présence des Officiers desdites Chancelleries, dans le mois de Janvier de chacune année, de tout ce qu'ils auront reçu pendant l'année pour les droits des Lettres qui auront été scellées dans lesdites Chancelleries, & de ce qu'ils auront payé pour les charges assignées sur lesdits émolumens du Sceau, pour être le fonds qui se trouvera rester entre les mains dudit Trésorier porté au Trésor Royal dans le mois que ledit compte sera arrêté, à peine d'interdiction du Receveur, lequel sera tenu de représenter les quittances du Garde de notre Trésor Royal lorsqu'il rendra son compte de l'année suivante.

IX. Voulons que conformément à notre Edit du mois de Janvier 1716, portant décharge du dixiéme pour tous les gages & augmentations de gages, dont la réduction est ordonnée au denier vingt-cinq, ceux attribués par ledit Edit du mois de Juin 1715, & par celui du mois de Décembre suivant à nosdits Conseillers-Secrétaires, tant dans les Chancelleries près nos Cours, Conseils Supérieurs & Provinciaux, que dans celles près les Présidiaux de notre Royaume, soient & demeurent déchargés de toute retenue du dixiéme, & leur soient payés en entier sur le pied des quittances de finance qui leur seront expédiées.

X. Voulons & entendons que les pourvus des Offices de nos Conseillers Gardes des Sceaux & des Offices de nos Conseillers-Secrétaires-Audienciers, de nos Conseillers-Secrétaires-Controlleurs, & de nos Conseillers-Secrétaires, créés dans les Chancelleries près nos Cours avant 1672; ensemble les Titulaires des Offices de nos Conseillers Gardes-Scels dans les Chancelleries Présidiales, auxquels Nous avons permis par nos Edits des mois de Décembre 1715 & Mai 1716, de conserver leurs Offices en Nous payant un supplément de finance, jouissent des gages attribués à

20 Mars 1717. leurſdits Offices ſans aucune interruption en Nous payant ledit ſupplément, & qu'en rapportant la quittance de la finance qui en aura été payée au Tréſorier de nos revenus caſuels, l'emploi de leurs gages ſoit fait par doublement pour les années pour leſquelles il ne ſe trouvera pas avoir été fait.

XI. Voulons pareillement que les pourvus ou propriétaires des Offices de nos Conſeillers Gardes des Sceaux, de nos Conſeillers-Secrétaires-Audienciers, de nos Conſeillers-Secrétaires-Controlleurs & de nos Conſeillers-Secrétaires, Maiſon, Couronne de France des Chancelleries près nos Cours, Conſeils Supérieurs & Provinciaux, enſemble les pourvus ou propriétaires des Offices de nos Conſeillers Gardes-Scels, de nos Conſeillers-Secrétaires-Audienciers, de nos Conſeillers-Secrétaires-Controlleurs & de nos Conſeillers-Secrétaires dans les Chancelleries Préſidiales, ſupprimés par Edit du mois de Juin 1715, ſoient payés des intérêts de la finance de leurs Offices ſupprimés à raiſon du denier vingt-cinq, depuis le 1er Août 1715, juſqu'au jour de leur rembourſement des deniers provenans de la finance des Offices créés par ledit Edit du mois de Juin 1715, & du ſupplément ordonné être payé par celui du mois de Décembre ſuivant.

XII. Et comme il eſt néceſſaire que la liquidation de la finance des Offices ſupprimés par ledit Edit du mois de Juin 1715, ſoit faite inceſſamment pour que Nous puiſſions connoître notre engagement à cet égard & pourvoir au rembourſement, Nous ordonnons que les pourvus ou propriétaires des Offices de Gardes des Sceaux, Gardes-Scels, Audienciers, Controlleurs & Secrétaires dans les Chancelleries près nos Cours, Conſeils Supérieurs & Provinciaux & Siéges Préſidiaux qui n'ont point fait leurs ſoumiſſions, ſeront tenus de remettre dans trois mois du jour de l'enregiſtrement de la préſente Déclaration, leurs titres, quittances de finances & proviſions entre les mains du ſieur Choplet, Greffier des commiſſions extraordinaires du Conſeil, pour être procédé à la liquidation de la finance deſdits Offices; & faute par eux d'y ſatisfaire dans ledit temps, Nous voulons & entendons qu'ils demeurent déchus de tout rembourſement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder

&exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Paris le vingtiéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cent dix-ſept, & de notre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. Par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent préſent. PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, VILLEROY. Et ſcellée. 20 Mars 1717.

ÉDIT DU ROI,

N° 653. Mars 1717.

Portant révocation & ſuppreſſion de la Chambre de Juſtice.

Donné à Paris au mois de Mars 1717.

Regiſtré au Parlement de Flandres le 16 Avril ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Le nombre preſqu'infini d'abus & de malverſations qui ont été commiſes pendant vingt-cinq années de guerre dans la perception & le maniement de nos deniers, & la licence ſans bornes avec laquelle les uſuriers publics avoient abuſé des beſoins de l'Etat & de la miſere de nos Peuples, Nous ont obligé à établir une Chambre de Juſtice, dont la ſévérité pût arrêter le cours de la déprédation, & obliger tous ceux qui avoient fait des fortunes auſſi immenſes que précipitées, à déclarer des gains la plûpart illicites, qu'il étoit de leur intérêt de cacher. Les recherches qu'elle a faites, & les états qu'une grande partie de ceux qui en étoient l'objet ont donnés de leurs biens, Nous ont fait connoître également la grandeur du mal & la difficulté du reméde; plus Nous avons voulu en approfondir la cauſe & le progrès, plus Nous avons reconnu que la corruption s'étoit tellement répandue, que preſque toutes les conditions en avoient été infectées, enſorte qu'on ne pouvoit employer la plus juſte ſévérité pour punir un ſi grand nombre de coupables ſans cauſer une interruption dangereuſe dans le commerce, & une eſpece d'ébranlement général dans

Mars 1717.

tout le Corps de l'Etat; & comme son intérêt est une Loi suprême à laquelle Nous devons faire céder toutes les autres, Nous avons estimé qu'il étoit à propos de modérer la rigueur de notre Justice, pour ne pas tenir plus long-temps un grand nombre de familles dans une incertitude capable d'arrêter le cours des affaires, & de suspendre la circulation de l'argent, qui fait que toutes les parties de l'Etat se prêtent un secours mutuel pour le bien général & particulier. C'est dans cette vue que par notre Déclaration du 18 Septembre dernier, Nous avons bien voulu Nous relâcher de la sévérité de notre premier Edit, & convertissant en peines pécuniaires celles qui sont portées par nos Ordonnances, Nous avons cru devoir Nous contenter de retirer des Financiers, par des taxes proportionnées à leurs facultés, au moins une partie de ce qu'ils ont exigé de nos Peuples, qui profiteront tous de cette restitution par l'usage que Nous en faisons pour la libération de l'Etat. Les taxes ordonnées par cette Déclaration ayant été faites suivant les régles que Nous avons prescrites en notre Conseil, & à la faveur desquelles près de trois mille personnes qui avoient fourni des états de leurs biens, ont été jugées ne devoir point être taxées, il ne Nous resteroit plus pour suivre entierement le plan que Nous nous étions proposé par notre Déclaration du 17 Mars 1716, & par celle du 18 Septembre dernier, que de faire poursuivre à la rigueur ceux qui, au lieu de profiter de tous les délais que Nous avons eu l'indulgence d'accorder aux gens d'affaires & autres Justiciables de la Chambre de Justice, n'ont pas encore donné l'état de leurs biens, & de les faire condamner aux peines rigoureuses établies par notredite Déclaration du 17 Mars : mais voulant user de clémence à l'égard de ceux mêmes qui le méritent le moins, pour ne rien laisser subsister après la Chambre de Justice qui puisse troubler la tranquillité des familles, la liberté & la facilité du commerce, Nous avons jugé à propos de faire dresser un état exact de ceux qui étoient dans ce cas, sur les déclarations qui ont été fournies par les autres, & sur les résultats de notre Conseil & autres actes qui Nous en ont donné la connoissance, & de les comprendre dans les rolles arrêtés en exécution de notre Déclaration du 18 Septembre, afin que pour le bien général du Royaume ils puissent participer à une amnistie, dont ils devoient être exclus par leur désobéissance; ainsi l'exécution de notre Déclaration du 18 Septembre étant entierement consommée, Nous croyons qu'il est

temps de faire cesser l'usage d'un reméde extraordinaire que les vœux de toute la France avoient demandé, & dont il semble qu'elle desire également la fin : Nous nous portons d'autant plus volontiers à prendre cette résolution, que Nous pouvons désormais recueillir le principal fruit de cet établissement passager, non-seulement par l'extinction d'une partie considérable des dettes de l'Etat, mais encore par l'ordre & l'arrangement que les recherches qui ont été faites, Nous mettront en état d'apporter dans l'administration de nos Finances pour l'avantage de nos Sujets, dont le nôtre est inséparable. C'est dans cet esprit que Nous avons toujours travaillé depuis le commencement de notre regne, & nos Peuples en ont déja senti les effets par la suppression des quatre sols pour livre, que le malheur des temps avoit obligé d'ajouter à tous les droits qui se levent à notre profit ; & quoique le commerce de toutes les denrées & marchandises se trouve par-là considérablement déchargé, Nous espérons que les mesures que Nous prenons de jour en jour pour proportionner la dépense à la recette, Nous mettront en état de parvenir à procurer encore de plus grands soulagemens à nos Peuples, dont la félicité sera toujours le premier & le principal objet de notre Gouvernement. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons quitté, remis & pardonné à tous ceux qui sont compris, tant dans notre Edit du mois de Mars dernier, portant établissement de la Chambre de Justice, que dans nos Déclarations rendues en conséquence, soit qu'ils soient employés dans les rolles, ou qu'ils n'y soient pas employés, & par notre présent Edit, qui leur servira d'amnistie & de décharge générale, sans qu'aucun d'eux ait besoin d'en obtenir de particuliere, Nous leur remettons, quittons, pardonnons & abolissons tous les crimes, délits, malversations & abus par eux commis à l'occasion de nos finances & deniers publics, tant avant que depuis le premier Janvier 1689,

Mars 1717.

jusqu'au jour de notre présent Edit, sans qu'eux, leurs enfans, veuves & héritiers puissent pour raison desdits crimes, délits, malversations & abus, être recherchés ni inquiétés à l'avenir en leurs personnes & biens, civilement ou criminellement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être, imposant sur ce silence à nos Procureurs-Généraux présens & à venir, & à tous autres : & Nous les avons de plus déchargés & déchargeons à notre égard de toutes les recherches & solidités pour raison des condamnations qui peuvent être intervenues contre leurs associés ; en ce toutefois non compris, à l'égard des Comptables, le simple des omissions de recettes, faux & doubles emplois, fausses reprises & erreurs de calcul, pour lesquelles les prévenus ne pourront être poursuivis que civilement, le tout en payant, tant par ceux qui ont été taxés sur les déclarations de leurs biens, en exécution de notre Déclaration du 18 Septembre dernier, que par ceux qui n'ayant pas fourni de semblables déclarations, quoiqu'ils y fussent obligés, ont néanmoins été compris dans les rolles arrêtés en notre Conseil, les sommes pour lesquelles ils y ont été employés, comme aussi sans préjudice du paiement de leur part personnelle des condamnations intervenues contre eux, en ce que leur part personnelle desdites condamnations se trouvera excéder les sommes auxquelles ils ont été taxés, au paiement desquelles taxes & dudit excédent ils seront contraints comme pour nos propres deniers & affaires, retenant à Nous & à notre Conseil l'exécution desdits rolles que Nous avions attribuée à notredite Chambre par notre Déclaration du 18 Septembre dernier.

II. En conséquence de l'amnistie générale portée par l'article précédent, Nous avons révoqué, éteint & supprimé, révoquons, éteignons & supprimons la Chambre de Justice établie par notre Edit du mois de Mars 1716, sans préjudice néanmoins de l'exécution des Arrêts rendus par ladite Chambre, qui seront exécutés selon leur forme & teneur ; & quant aux procès criminels commencés en ladite Chambre de Justice contre un petit nombre de particuliers, que Nous n'avons pas jugé devoir être compris dans les rolles arrêtés en notre Conseil, ils seront continués par nos Cours & Juges qui devront en connoître, & à qui ils seront renvoyés par les Arrêts particuliers que Nous rendrons à cet effet.

III. Les saisies réelles & mobiliaires des biens, meubles & immeubles qui

qui ont été ou qui seront faites en exécution desdits rolles arrêtés en notre Conseil, & des condamnations prononcées en notre Chambre de Justice, ensemble les adjudications & discussions qui devront être faites en conséquence, seront portées en notre Cour des Aides de Paris en la premiere Chambre de notredite Cour, à laquelle Nous en avons attribué & attribuons toute Jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à toutes nos autres Cours & Juges. Voulons au surplus que les comptes des Officiers Comptables, Traitans & autres, soient rendus en la maniere ordinaire, comme avant l'établissement de ladite Chambre de Justice. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. Par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. *Visa*, DAGUESSEAU. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellé. Mars 1717.

ÉDIT DU ROI,

N° 654.
Avril 1717.

Concernant le Commerce des Colonies Françoises.

Donné à Paris au mois d'Avril 1717.

Registré au Parlement de Flandres le 30 Juillet suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul ayant, par Edit du mois de Décembre 1674, éteint & supprimé la Compagnie des Indes Occidentales, précédemment établie par autre Edit du mois de Mai 1664, pour faire seule le Commerce des Isles Françoises de l'Amérique, & ayant réuni au Domaine de la Couronne les

Avril 1717.

Terres & Pays dont elle étoit en possession, & où il permit à tous ses Sujets de trafiquer librement, voulut par différentes graces les exciter à en rendre le Commerce plus florissant. Cette considération l'engagea de rendre les 4 Juin & 25 Novembre 1671, 15 Juillet 1673, premier Décembre 1674, 10 Mai 1677 & 27 Août 1701, différens Arrêts, par lesquels il exemta de tous droits de sortie & autres généralement quelconques, les denrées & marchandises du cru ou fabrique du Royaume, destinées pour les Colonies Françoises; & par les Arrêts des 10 Septembre 1668, 19 Mai 1670 & 12 Août 1671, il accorda la faculté d'entre-poser dans les Ports du Royaume les marchandises provenantes desdites Colonies, Nous avons été informés que les différentes conjonctures des temps ont donné occasion à une grande multiplicité d'autres Arrêts, dont les dispositions absolument contraires ou difficiles à concilier, font naître de fréquentes contestations entre les Négocians & l'Adjudicataire de nos Fermes, ce qui feroit capable d'empêcher nos Sujets d'étendre un Commerce qui est utile & avantageux à notre Royaume, & qui mérite une faveur & une protection particuliere. Nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir par une Loi fixe & certaine, après avoir fait examiner les Mémoires qui Nous ont été présentés à ce sujet par les Négocians de notre Royaume, les réponses de l'Adjudicataire de nos Fermes, & tous les Edits, Déclarations & Arrêts intervenus sur cette matiere. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les armemens des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françoises seront faits dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint-Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette.

Avril 1717.

II. Les Négocians qui armeront des vaisseaux dans les Ports des Villes dénommées au précédent article, pour les Isles & Colonies Françoises, feront au Greffe de l'Amirauté leur soumission, par laquelle ils s'obligeront sous peine de dix mille livres d'amende, de faire revenir leurs vaisseaux directement dans le Port de leur départ, hors en cas de relâchement forcé, de naufrage ou autre accident imprévu, qui sera justifié par des procès-verbaux, & les Négocians fourniront une expédition de leur soumission au Bureau des Fermes.

III. Toutes les denrées & marchandises, soit du cru ou de la fabrique du Royaume, même la vaisselle d'argent ou autres ouvrages d'Orfévrie, les vins & eaux-de-vie de Guyenne ou autres Provinces destinés pour être transportés aux Isles & Colonies Françoises, seront exemts de tous droits de sortie & d'entrée, tant des Provinces des cinq grosses Fermes, que de celles réputées étrangeres, comme aussi de tous droits locaux en passant d'une Province à une autre, & généralement de tous autres droits qui se perçoivent à notre profit, à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines.

IV. Les munitions de guerre, vivres & autres choses nécessaires prises dans le Royaume, pour l'avictuaillement & armement des Vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françoises, jouiront de la même exemtion.

V. Les denrées & marchandises du Royaume destinées pour les Isles & Colonies Françoises, & venant par mer d'un Port du Royaume à un autre, seront à leur arrivée dans le Port où elles devront être embarquées pour lesdites Isles & Colonies, renfermées dans un Magazin d'entrepôt, & ne pourront être versées de bord à bord, sous peine de confiscation & de mille livres d'amende.

VI. Les Négocians qui feront conduire des denrées & marchandises du Royaume dans le Port destiné pour l'embarquement, seront tenus de déclarer au Bureau du lieu de l'enlevement, s'il y en a, sinon au plus prochain Bureau, les quantités, qualités, poids & mesures des denrées & marchandises du Royaume, destinées pour les Isles & Colonies Françoises, de les faire visiter & plomber par les Commis des Fermes, d'y prendre un acquit-à-caution, & de faire leur soumission de rapporter dans trois mois un certificat de leur déchargement dans le Magazin d'en-

Mars 1717.

trepôt, ou de l'embarquement dans le Port pour lequel ils les auront déclarées, lequel embarquement pourra être fait sans aucun entrepôt pour les denrées & marchandises qui auront été conduites par terre ou par les rivieres.

VII. Les Voituriers seront tenus de représenter & faire viser leurs acquits-à-caution par les Commis des Bureaux & par les Directeurs des Fermes dans les Villes où il y en a d'établis, qui se trouveront sur la route desdites denrées & marchandises, & lesdits Commis & Directeurs vérifieront sur le champ & sans aucun retardement ni frais, le nombre des tonneaux, caisses & ballots portés par lesdits acquits-à-caution, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers, sans pouvoir faire aucune visite desdites denrées & marchandises, ni ouvertures desdits tonneaux, caisses & ballots, qu'au cas que les plombs fussent brisés ou altérés; & si par la visite il paroît quelque fraude, les marchandises seront confisquées, & les contrevenans condamnés en cinq cent livres d'amende.

VIII. Lesdites denrées & marchandises seront avant l'embarquement visitées & pesées par les Commis des Fermes pour en vérifier les quantités, qualités, poids & mesures, & elles ne pourront être chargées dans aucun vaisseau qu'en présence desdits Commis.

IX. Les Négocians feront au Bureau des Fermes du Port de l'embarquement leur soumission, de rapporter dans un an au plus tard un certificat du déchargement desdites denrées & marchandises dans les Isles & Colonies Françoises, & ledit certificat sera écrit au dot de l'acquit-à-caution, & signé par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commissaires Subdélégués dans les Quartiers, & par les Commis du Fermier du Domaine d'Occident, à peine de payer le quadruple des droits.

X. Les denrées & marchandises provenantes des Pays étrangers, & dont la consommation est permise dans le Royaume, même celles qui seront tirées de Marseille & de Dunkerque, seront sujettes aux droits d'entrées dûes au premier Bureau par lequel elles entreront dans le Royaume, quoiqu'elles soient déclarées pour les Isles & Colonies Françoises; mais lorsqu'elles sortiront du Royaume pour être transportées auxdites Isles & Colonies, elles jouiront des exemtions portées par l'article III.

XI. Permettons néanmoins de faire venir des Pays étrangers, dans les Ports dénommés au Ier article, du bœuf salé pour être transporté dans

lesdites Isles & Colonies, & il sera exemt de tous droits d'entrée & de sortie, à condition qu'il sera renfermé à son arrivée dans des magazins d'entrepôt, à peine de confiscation.

XII. Les Négocians du Royaume ne pourront charger pour les Isles & Colonies Françoises aucunes marchandises étrangeres, dont l'entrée & la consommation sont défendues dans le Royaume, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

XIII. Les soieries & autres marchandises d'Avignon & Comtat Venaissin qui seront déclarées pour les Isles & Colonies Françoises, paieront les droits dûs à l'entrée du Royaume, & seront exemtes de tous droits de sortie & autres droits, à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines.

XIV. Les toiles de Suisse, qui sont affranchies de tous droits à l'entrée du Royaume, ne jouiront point des exemtions portées par l'article III, quoique destinées pour les Isles & Colonies Françoises.

XV. Les marchandises & denrées de toutes sortes, du cru des Isles & Colonies Françoises, pourront à leur arrivée être entreposées dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette; au moyen de quoi, lorsqu'elles sortiront de l'entrepôt pour être transportées en Pays étrangers, elles jouiront de l'exemtion des droits d'entrée & de sortie, même de ceux appartenans au Fermier du Domaine d'Occident, à la réserve des trois pour cent, auxquelles elles seront seulement sujettes, sans que sous prétexte du présent article, les Négocians puissent se dispenser de faire les retours de leurs vaisseaux dans les mêmes Ports d'où ils seront partis, conformément à l'article II.

XVI. Les Négocians des Villes dénommées au précédent article qui feront sortir par mer les marchandises provenans desdites Isles & Colonies, seront tenus de faire au Bureau établi dans le Port duquel elles partiront, une déclaration du lieu de leur destination en Pays étranger, & une soumission de rapporter dans six mois au plus tard un certificat en bonne forme de leur déchargement, signé du Consul François, s'il y en a, ou à son défaut par les Juges des lieux, ou autres personnes publiques, à peine de payer le quadruple des droits.

Avril 1717.

XVII. Il sera aussi permis aux Négocians des Ports dénommés au premier article, de faire transporter par terre en Pays étranger les sucres terrés ou cassonnades, indigo, gingembre, rocou & cacao provenant des Isles & Colonies Françoises, & de les faire passer par transit au travers du Royaume sans payer aucuns droits d'entrée & de sortie, ni autres droits, à la reserve de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines, à condition de déclarer au Bureau du Port de leur départ les quantités, qualités, poids & mesures, de les y faire visiter & plomber, d'y prendre acquit-à-caution, & d'y faire leur soumission de rapporter dans quatre mois au plus tard des certificats de la sortie desdites marchandises hors du Royaume, lesquels certificats seront écrits & signés au dos desdits acquits-à-caution par les Commis du dernier Bureau de sortie, après que lesdits Commis auront reconnu les plombs & visité lesdites marchandises, & les Voituriers seront tenus de faire viser lesdits acquits-à-caution par les Commis des Bureaux de la route & par les Directeurs des Fermes où il y en a d'établis, le tout à peine de payer le quadruple des droits & de confiscation des voitures & équipages contre les Voituriers contrevenans; au moyen desquelles précautions, il ne sera fait aucune ouverture desdites marchandises, & lesdits Directeurs & Commis vérifieront seulement sans aucun retardement ni frais le nombre des tonneaux, caisses & ballots, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers. Permettons auxdits Commis, au cas que lesdits plombs soient rompus ou altérés, de visiter lesdites marchandises & de les saisir en cas de contravention, pour être lesdites marchandises confisquées, & les contrevenans condamnés en cinq cent livres d'amende.

XVIII. Lesdites cinq espéces de marchandises, qui seront envoyées par transit en Pays étranger, ne pourront sortir que par les lieux ci-après dénommés : sçavoir, celles destinées pour les Ports d'Espagne, situés sur la mer méditeranée, par les Ports de Cette & Agde ; celles qui sortiront du Royaume par terre pour l'Espagne, par les Bureaux de Bayonne, du Pas de Beobie, Ascaing & Dainhoa ; celles destinées pour l'Italie, par lesdits Ports de Cette & Agde ; celles destinées pour la Savoie & le Piémont, par les Bureaux du Pont de Beauvoisin & de Champarillan ; celles destinées pour Geneve & la Suisse, par les Bureaux de Sastel & Coulonges ; celles destinées pour la Franche-Comté, par le Bureau d'Auxonne ; celles

destinées pour les trois Evêchés, la Lorraine & l'Alsace, par les Bureaux de Ste Menehould & Auxonne, & celles destinées pour les Pays-Bas de domination étrangere, par les Bureaux de Lille & de Maubeuge. Faisons très-expresses défenses de faire sortir du Royaume par d'autres Ports & Bureaux lesdites marchandises lorsqu'elles passeront par transit avec exemtion de droits, à peine de confiscation des marchandises, voitures & équipages, & de trois mille livres d'amende. Avril 1717.

XIX. Les marchandises ci-après spécifiées provenantes des Isles & Colonies Françoises, & destinées pour être consommées dans le Royaume, payeront à l'avenir pour droits d'entrée dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette; sçavoir, les moscouades ou sucres bruts, le cent pesant, deux livres dix sols, dont il appartiendra trente-trois sols quatre deniers au Fermier du Domaine d'Occident, & seize sols huit deniers au Fermier-Général des cinq grosses Fermes; les sucres terrés ou cassonnades, le cent pesant, huit livres, dont deux livres appartiendront au Fermier du Domaine d'Occident, & six livres au Fermier-Général des cinq grosses Fermes, l'indigo cent sols le cent pesant, le gingembre quinze sols du cent pesant, le coton en laine trente sols du cent pesant, le rocou deux livres dix sols du cent pesant, les confitures cinq livres du cent pesant, la casse ou canefice une livre le cent pesant, le cacao dix livres le cent pesant, les cuirs secs & en poil, cinq sols de la piéce, le caret ou écaille de tortue de toutes sortes, sept livres du cent pesant; la totalité des droits sur lesdites neuf dernieres especes de marchandises, sera levée au profit du Fermier-Général des cinq grosses Fermes.

XX. Les marchandises dénommées au précédent article qui seront apportées par mer dans les Ports de St Malo, Morlaix, Brest & Nantes, ne pourront être introduites dans les autres Provinces du Royaume pour y être consommées, qu'en payant les mêmes droits.

XXI. Toutes les marchandises provenantes des Isles & Colonies Françoises, payeront à leur arrivée dans lesdits Ports de Bretagne, outre & pardessus les droits qui s'y levent suivant l'usage accoûtumé, les droits de Prévôté tels qu'ils sont perçus à Nantes, sans aucune restitution desdits droits lorsque lesdites marchandises seront transportées en Pays étranger, ni aucune diminution ni imputation sur les droits énoncés dans le XIX

Avril 1717. article quand elles seront introduites dans les Provinces des cinq grosses Fermes, ou autres Provinces du Royaume.

XXII. Les sucres blancs & non rafinés provenans de la Colonie de Cayenne, entrans par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette, & destinés pour la consommation du Royaume, ne payeront que quatre livres du cent pesant, conformément aux Arrêts des 19 Septembre 1682 & 12 Octobre 1700. Et à l'égard de ceux qui seront apportés dans les Ports de Bretagne, ils y payeront les mêmes droits que les sucres terrés provenans des autres Colonies Françoises; sçavoir, à leur arrivée les droits de Prévôté de Nantes & autres droits locaux, & à la sortie de Bretagne pour entrer dans les Provinces des cinq grosses Fermes & autres Provinces du Royaume & y être consommées, les huit livres qui sont portées par l'article XIX.

XXIII. Les marchandises provenantes des Isles & Colonies Françoises, & non dénommées dans l'article XIX, payeront les droits fixés par le Tarif de 1664 dans les Provinces des cinq grosses Fermes, & les droits locaux tels qu'ils ont été précédemment perçus dans les Provinces réputées étrangeres, à la reserve néanmoins des sucres rafinés en pain provenans desdites Isles & Colonies, qui payeront à toutes les entrées du Royaume, même dans les Ports de la Province de Bretagne & à Bayonne, vingt-deux livres dix sols du cent pesant, conformément aux Arrêts des 25 Avril 1690 & 20 Juin 1698.

XXIV. Les droits portés par ledit Arrêt du 25 Avril 1690 sur les sucres étrangers de toute qualité, seront aussi payés dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports de Bretagne & dans ceux de Marseille, Bayonne & Dunkerque, nonobstant tous priviléges & toutes franchises ci-devant accordées, & lesdits sucres ne pourront jouir de l'entrepôt, qui a été accordé par ledit Arrêt du 25 Avril 1690, ou autres Arrêts subséquens, qui demeureront révoqués; à l'exception néanmoins des cassonnades du Bresil, qui pourront être entreposées dans les seuls Ports de Bayonne & de Marseille, & ne pourront sortir dudit entrepôt avec exemtion des droits portés par l'Arrêt du 25 Avril 1690, que pour être transportées en Pays étrangers, sans que ladite exemtion puisse être prétendue

tendue pour celles qui feront confommées dans lefdites Villes & dans leur Territoire.

XXV. Toutes les marchandifes du cru des Ifles & Colonies Françoifes, payeront au Fermier du Domaine d'Occident à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs & dans ceux des Provinces réputées étrangeres, une fois feulement, trois pour cent en nature, ou de leur valeur, quand même elles feroient déclarées pour être tranfportées en Pays étrangers.

XXVI. Défendons très-expreffément aux Habitans des Ifles & Colonies & aux Négocians du Royaume, de tranfporter defdites Ifles & Colonies dans les Pays étrangers, ou dans les Ifles étrangeres voifines defdites Colonies par des vaiffeaux François ou étrangers, aucunes marchandifes du cru des Ifles Françoifes, à peine de confifcation des vaiffeaux & marchandifes, & de mille livres d'amende, qui fera prononcée par les Officiers de l'Amirauté, & contre les Capitaines & Maîtres des bâtimens d'en répondre en leurs propres & privés noms, de prifon pendant un an, & d'être déclarés incapables de commander ni fervir en qualité d'Officiers fur aucun bâtiment; à l'effet de quoi les Capitaines feront tenus de repréfenter à leur arrivée en France un état figné des Commis du Domaine d'Occident, des marchandifes qu'ils auront chargées auxdites Ifles.

XXVII. Faifons auffi, fous les mêmes peines, très-expreffes inhibitions & défenfes aux Négocians du Royaume, Capitaines & Maîtres des vaiffeaux deftinés pour les Ifles & Colonies Françoifes, de prendre & charger dans aucun Pays étranger, même dans l'Ifle de Madere, aucuns vins ou autres denrées & marchandifes, pour les tranfporter dans lefdites Colonies.

XXVIII. Les droits d'entrée qui auront été payés fur les marchandifes des Ifles & Colonies Françoifes, ne feront point reftitués, quand même elles pafferoient à l'étranger, & elles feront fujettes aux droits de fortie, à l'exception néanmoins des fucres de toutes fortes, de l'indigo, gingembre, caffe, rocou, cacao, drogueries & épiceries.

XXIX. Les fucres des toutes fortes & les fyrops des Ifles & Colonies Françoifes, feront déclarés à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume par quantité de futailles ou caiffes, fans que les Négocians, Capitaines ou Maîtres des vaiffeaux foient affujettis à les déclarer par poids; mais la

Avril 1717. déclaration des autres marchandises sera faite suivant l'usage ordinaire, par quantité, qualité & poids, & aucune marchandise ne pourra être déchargée qu'en présence des Commis des Fermes.

XXX. Les magazins servans à l'entrepôt des marchandises & denrées du Royaume destinées pour les Isles & Colonies Françoises, de celles du cru desdites Isles, du bœuf salé des Pays étrangers, & des cassonnades du Bresil, seront choisis par les Négocians à leurs frais & fermés à trois clefs différentes, dont l'une sera remise au Commis du Fermier des cinq grosses Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troisiéme entre les mains de celui qui sera pour ce préposé par les Négocians.

XXXI. Attendu la modération faite par cesdites présentes, des droits d'entrée sur les sucres bruts ou moscouades provenans des Isles & Colonies Françoises, la restitution des droits d'entrée ordonnée par les Arrêts du Conseil des 8 Septembre 1684 & 1er Septembre 1699, sur le pied de neuf livres, & de six livres quinze sols, demeurera à l'avenir réglée à cinq livres douze sols six deniers par cent pesant de sucre rafiné dans les Villes de Bordeaux, la Rochelle, Rouen & Dieppe, qui seront transportés dans les Pays étrangers, & desdites cinq livres douze sols six deniers, il en sera restitué trois livres quinze sols par le Fermier du Domaine d'Occident, & une livre dix-sept sols six deniers par le Fermier-Général des cinq grosses Fermes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts ou autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'ORLÉANS, Régent présent. *Visa*, DAGUESSEAU. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellée.

N° 655.
8 Mai
1717.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les priviléges & exemtions des Commis employés à la régie des droits réservés par Edit du mois d'Août 1716.

Donnée à Paris le 8 Mai 1717.

Registrée au Parlement de Flandres le 21 Août suivant.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par notre Edit du mois d'Août dernier, supprimé les Offices de tiers Référendaires, Taxateurs des dépens, Vérificateurs & Rapporteurs des défauts, Receveurs & Controlleurs des amendes, épices, sabatines & vacations, & autres Offices y dénommés, ensemble le tiers des droits qui y étoient attribués, & ordonné que les deux tiers restans seroient levés pendant le nombre d'années qui seroit jugé nécessaire pour le remboursement des Titulaires, Acquéreurs & Propriétaires desdits Offices. Nous avons été informés depuis cette suppression, des difficultés que souffre la régie desdits droits, sur-tout à l'occasion des priviléges & exemtions des Commis qui en sont chargés ; à quoi voulant pourvoir, & en même-temps expliquer nos intentions sur la disposition que Nous voulons faire des amendes qui seront déclarées encourues dans le cas de contravention audit Edit, & sur le droit des Offices de Gardes des archives, compris par erreur dans le Tarif arrêté en notre Conseil le 8 Août dernier, à l'article des Offices de Receveurs & Controlleurs des épices. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Commis employés à la régie des droits

8 Mai 1717.

reservés par notre Edit du mois d'Août dernier, sur les procurations de Jean-Baptiste-François Brunet, chargé de l'exécution dudit Edit, ou sur les procurations de ceux qui auront à cet effet pouvoir dudit Brunet, jouissent pendant la durée & l'exercice de leurs commissions, des mêmes priviléges & exemtions dont jouissent ou doivent jouir les Commis de nos Fermes, suivant l'Ordonnance du mois de Juillet 1681; & que les amendes déclarées encourues contre les Greffiers, Procureurs, Huissiers & autres, dans les cas de contravention audit Edit du mois d'Août dernier, appartiennent, sçavoir, moitié au dénonciateur, & l'autre moitié aux cautions dudit Brunet, pour en disposer comme bon leur semblera. Voulons en outre que les droits réservés par ledit Edit, à cause des Offices de Gardes & Dépositaires des archives, & qui ont été compris dans le Tarif arrêté en notre Conseil le 8 Août dernier, à l'article des Receveurs & Controlleurs des épices, ne soient levés & perçus que sur le pied qu'ils sont réglés par ledit Tarif, avec les droits des Offices de Controlleurs des déclarations de dépens, & de Syndics des Procureurs; au moyen de quoi il ne sera reçu lors de la consignation des épices, vacations & sabatines, que quatre sols pour livre à quoi ont été réduits les droits desdits Offices de Receveurs & Controlleurs des épices, vacations & sabatines, au lieu de quatre sols huit deniers portés par ledit Tarif. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. Donnée à Paris le huitiéme jour de Mai, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent présent. Phelypeaux. Vu au Conseil, Villeroy. Et scellée.



DÉCLARATION DU ROI,

N° 656.

14 Mai 1717.

Servant de Réglement sur les Appellations des Jugemens des Trésoriers de France.

Donnée à Paris le 14 Mai 1717.

Regiſtrée au Parlement de Flandres le 4 Juin ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Par Edit du mois de Février 1704, portant création d'un Office de Tréſorier de France au Bureau de la Généralité de Paris, & d'un ſecond Préſident dans chacun des autres Bureaux de notre Royaume, le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul avoit ordonné que les Jugemens des Tréſoriers de France ſeroient exécutés par proviſion, nonobſtant l'appel, lequel ne pourroit être interjetté de leurs Jugemens interlocutoires ou préparatoires concernant l'inſtruction des procès, mais ſeulement des Jugemens définitifs, conformément à l'Arrêt de notre Conſeil du 30 Mai 1639. La diſpoſition dudit Edit, contraire en ce chef à l'uſage qui s'étoit obſervé juſqu'alors, ayant parue ſujette à pluſieurs inconvéniens, par une Déclaration du 5 Août audit an, il fut ordonné que notre Cour de Parlement de Paris continueroit de recevoir l'appel des Jugemens, tant interlocutoires, préparatoires, que définitifs, ſans diſtinction, qui auroient été ou qui ſeroient rendus par les Tréſoriers de France, à la charge par notredite Cour de ſe conformer exactement à la diſpoſition de l'article IIe du titre VI de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, & que les Jugemens deſdits Tréſoriers de France ſeroient au cas d'appel exécutés par proviſion dans les cas y exprimés: les mêmes raiſons qui ont rendu cette derniere Loi néceſſaire dans le reſſort de notre Parlement de Paris, Nous déterminent à en ordonner l'exécution dans toute l'étendue de notre Royaume. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince

14 Mai 1717.

de Conty, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonons, voulons & Nous plaît, que nos Cours de Parlemens reçoivent les appellations des Jugemens, tant interlocutoires, préparatoires, que définitifs, sans aucune distinction, qui ont été ou seront rendus par les Trésoriers de France établis dans le ressort de chacune de nosdites Cours, pour être statué sur ledit appel en la maniere accoûtumée, comme avant notre Edit du mois de Février 1704, à la charge par nosdites Cours de se conformer exactement à la disposition de l'article II[e] du titre VI de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, & seront au cas d'appel, lesdits Jugemens des Trésoriers de France exécutés par provision, lorsqu'il s'agira de la perception ou recouvrement de nos droits, tant anciens, que nouveaux, & que le fonds du droit ne sera pas contesté, comme aussi en matiere de voyerie, & généralement dans tous les cas dans lesquels, suivant la disposition de nos Ordonnances & de celles des Rois nos Prédécesseurs, les Jugemens desdits Trésoriers de France & autres Juges qui connoissent des droits de nos Fermes, sont exécutoires, nonobstant l'appel : voulons au surplus que notre Edit du mois de Février 1704, soit exécuté selon sa forme & teneur dans tous les points auxquels il n'est dérogé par ces présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu faire garder & observer de point en point selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. Donné à Paris le quatorziéme jour de Mai, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent présent. Phelypeaux. Vu au Conseil, Villeroy. Et scellée.

DÉCLARATION DU ROI,

N° 657.

15 Mai 1717.

Portant défenses d'imprimer, vendre ni distribuer aucuns Livres, Libelles, Mémoires ou autres Ouvrages sans permission.

Donnée à Paris le 15 Mai 1717.

Registrée au Parlement de Flandres le 11 Juin suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les Rois nos Prédécesseurs ont regardé dans tous les temps, comme un des objets les plus importans de la Police, l'impression & la vente des Livres, par le moyen desquels on ne peut que trop aisément corrompre les mœurs des peuples, diffamer les personnes les plus respectables, répandre des maximes contraires aux droits de l'Etat & aux intérêts de la Religion ; c'est par ces motifs qu'ils ont par différens Edits & Déclarations, prescrit des régles fixes & certaines sur ce sujet, & qu'ils ont fait sur-tout des défenses d'imprimer ou distribuer aucun Livre sans permission, sous peine de confiscation & d'amende, & même sous plus grande peine, selon l'exigence des cas ; & quoique nos Cours de Parlement aient plusieurs fois ordonné la suppression des Livres, Libelles & autres Ecrits imprimés ou distribués contre la teneur de nos Edits, & renouvellé en même-temps leur disposition, Nous apprenons qu'au préjudice de Loix si sages & si nécessaires pour le bien public, il paroît souvent, non-seulement dans notre bonne Ville de Paris, mais aussi dans les autres Villes & lieux de notre Royaume, des écrits imprimés sur toutes sortes de matieres sans privilége ni permission, & dont plusieurs, outre ce premier défaut, contiennent encore des choses contraires au bien de l'Etat, à la tranquillité publique, ou à l'honneur des particuliers. Nous ne pouvons attribuer cette licence qu'à l'espérance qu'ont souvent les Auteurs & les

15 Mai 1717.

Imprimeurs de ces écrits, ensemble les Distributeurs & les Colporteurs, d'éviter la punition de leur désobéissance ou de leur crime, les uns à la faveur de l'obscurité où ils se cachent, & qu'il est presque impossible aux Magistrats de pénétrer, les autres à l'abri de leur impuissance, qui les mettant hors d'état de satisfaire aux peines pécuniaires, met aussi souvent les Juges dans la nécessité de modérer tellement les amendes que la legereté de la peine n'imprime plus cette crainte nécessaire pour arrêter ceux que la seule vue de l'observation des Loix n'a pas le pouvoir de contenir : c'est pour remédier à cet abus & ôter toute espérance d'impunité, que Nous avons cru, en renouvellant de si sages Loix, devoir, non-seulement augmenter les peines pécuniaires, mais de Nous expliquer encore plus précisément sur la peine corporelle qui sera prononcée contre les contrevenans, & accorder enfin aux dénonciateurs une partie des amendes, afin de pouvoir découvrir plus aisément les coupables, & d'arrêter, s'il est possible, par une peine rigoureuse, le cours d'une licence si contraire à l'ordre public. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Ordonnances, Edits & Déclarations, & notamment les articles LXXVII & LXXVIII de l'Ordonnance de Moulins, l'article X des Lettres-Patentes en forme de Déclaration du 18 Avril 1571, l'Edit du mois d'Avril 1686, les Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1701, ensemble les Arrêts de Réglement de notre Cour de Parlement de Paris des 17 Janvier 1645, 3 Décembre 1705, 4 Janvier 1706, 26 Août 1711, 3 Février 1712, 21 Février 1715, 4 Avril & 11 Mai 1716, soient exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence faisons inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & tous autres, de quelque état & condition qu'ils soient, d'imprimer, vendre, débiter ni distribuer aucuns livres, livrets, libelles, feuilles volantes ou autres ouvrages, qu'en

vertu

vertu de privilèges généraux ou particuliers obtenus de Nous, ou de permissions des Officiers de Police, dans les cas où il leur est permis d'en accorder, suivant les Lettres-Patentes du 2 Octobre 1701, le tout à peine contre les Libraires ou Imprimeurs, d'interdiction pour un temps ou de privation de leur Maîtrise pour toujours, & tant contre eux, que contre les Colporteurs, Distributeurs & autres, de confiscation des exemplaires, mille livres d'amende pour chaque contravention, dont la moitié appartiendra au Dénonciateur & l'autre moitié aux Hôpitaux des lieux, ou aux Hôpitaux les plus proches, s'il n'y en a point dans le lieu, & d'être appliqués au carcan, même d'être condamnés à plus grande peine, suivant l'exigence des cas; enjoignons à nos Cours de Parlemens & aux Officiers de Police, sous leur autorité, de veiller avec attention à l'observation des présentes, mêmes auxdits Officiers de faire de fréquentes visites chez les Libraires & Imprimeurs pour découvrir les contraventions qui pourroient y être faites, & les punir suivant la rigueur de notre présente Déclaration, sauf l'appel és grandes ou premieres Chambres de nos Parlemens, auxquelles Nous en attribuons, en tant que de besoin est ou seroit, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, même lorsque la Sentence dont l'appel sera interjetté, portera condamnation à peine afflictive, & sans préjudice à nos Procureurs-Généraux, lorsqu'ils le jugeront à propos, eu égard à l'importance de la matiere & sur les avis qu'ils recevront des procédures commencées sur ce sujet par les Juges de leur Ressort, de requérir que lesdites procédures seront apportées aux Greffes de nosdits Parlemens & continuées à leur requête esdites grandes ou premieres Chambres, pour y être le procès fait & parfait aux coupables, & cependant que défenses soient faites de répandre & distribuer lesdits libelles, & ne pourront néanmoins les accusés être condamnés, lorsqu'il s'agira de la peine du carcan, soit par nos Cours ou nos autres Juges, qu'après que le procès leur aura été fait dans les formes ordinaires, par information, récollement & confrontation, & pourront être entendus comme témoins récolés & confrontés, ceux qui auront fait le procès-verbal de saisie ou qui y auront assisté, à l'effet de quoi ils seront répétés sur ledit procès-verbal par forme de déposition : n'entendons comprendre dans la disposition des présentes nos Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, ensemble les Arrêts de nos Cours qui seront imprimés dans leur Ressort de

15 Mai 1717.

15 Mai 1717. l'Ordonnance d'icelles en la maniere ordinaire, ni pareillement les mémoires, placets, requêtes, factums ou autres écritures servans aux Jugemens des procès pendans, tant en nos Conseils, que devant nos Cours & Juges, qui seront imprimés, pourvu qu'ils soient signés d'un Avocat ou Procureur en la maniere accoûtumée. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que notre présente Déclaration ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelle, exécuter & faire exécuter, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris, le quinziéme jour de Mai, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Et scellée.

N° 658.

29 Mai 1717.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant prorogation jusqu'au premier Janvier 1718, de l'attribution des faillites & banqueroutes aux Juges & Consuls.

Donnée à Paris le 29 Mai 1717.

Registrée au Parlement de Flandres le 16 Juillet suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. La Déclaration du 10 Juin 1715, par laquelle, pour les causes y contenues, le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul a estimé nécessaire d'attribuer aux Juges & Consuls la connoissance de tous procès & différens civils mus & à mouvoir pour raison des faillites ouvertes depuis le premier Avril 1715, ou qui surviendront dans la suite, ayant eu tout le succès qu'on pouvoit en espérer pour l'avantage du Commerce & l'utilité des Négocians, dont les biens auroient pu être consommés en frais de Justice, si

la discussion en eût été portée en différentes Jurisdictions. Les mêmes considérations Nous ont déterminé à proroger cette attribution par nos Déclarations des 7 Décembre 1715, 13 Juin & 21 Novembre 1716; & Nous avons par nos Déclarations des 11 Janvier & 13 Juin 1716, pris des précautions suffisantes pour empêcher que les débiteurs qui useroient de fraude & de mauvaise foi ne pussent se prévaloir d'un secours salutaire, qui n'a dû être accordé qu'à ceux qui, par quelques entreprises malheureuses ou par des pertes imprévues, se trouvant hors d'état de satisfaire leurs créanciers à l'échéance de leurs billets & promesses, ne détournent aucuns de leurs effets, & en donnent une entiere connoissance à tous les Particuliers qui ont intérêt d'en être instruits. Nous avons été depuis informés que plusieurs Concordats passés entre les Marchands & Négocians qui ont fait faillite, & leurs créanciers, ne sont encore signés, homologués ou exécutés entierement, & que le fruit qui auroit pu être recueilli de la Déclaration du 10 Juin 1715, & autres postérieures, seroit anéanti, si Nous n'accordions encore une nouvelle prorogation de l'attribution de ces faillites aux Juges & Consuls, afin de leur donner tout le temps nécessaire pour terminer des accommodemens qu'ils ont ménagé sans aucun frais, & d'une maniere également avantageuse aux Marchands & Négocians, dont les affaires sont tombées en quelque désordre, & à leurs créanciers. Notre intention étant de marquer en toutes sortes d'occasions la protection singuliere que Nous nous proposons de donner au Commerce, & de contribuer à son parfait rétablissement, qui commence dans plusieurs Provinces de notre Royaume. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces présentes signées de notre main, disons & déclarons, voulons & Nous plaît, que tous procès & différens civils mus & à mouvoir pour raison des faillites & banqueroutes qui ont été ouvertes depuis le premier Avril 1715, ou qui surviendront dans la suite, soient jusques au premier Janvier 1718, portés par-

29 Mai 1717.

29 Mai 1717. devant les Juges & Consuls de la Ville où celui qui aura fait faillite sera demeurant, pour y être discutés & terminés suivant la disposition de ladite Déclaration du 10 Juin 1715, en ce qu'elle n'est pas contraire à nos Déclarations des 11 Janvier, 10 & 15 Juin 1716, lesquels seront exécutées selon leur forme & teneur : n'entendons pareillement déroger par ces présentes aux Usages & Privilèges de la conservation de Lyon, ni à la Déclaration du 30 Juillet 1715, intervenue pour le Châtelet de notre bonne Ville de Paris, que Nous voulons aussi avoir leur exécution jusques audit jour premier Janvier 1718. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris le vingt-neuviéme jour de Mai, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLEANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellée.

N° 659.

13 Juin 1717.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant que les Conseillers du Parlement de Flandres serviront toute une année dans la Chambre en laquelle ils seront distribués à la saint Remy.

Donnée à Paris le 13 Juin 1717.

Registrée au Parlement de Flandres le 23 desdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, ayant créé par Edit du mois d'Avril 1668, un Conseil Souverain dans la Ville de Tournay, augmenté le nombre d'Officiers qui le composoient & établi deux Chambres ou Bu-

reaux par Edit du mois de Décembre 1670, donné à ce Conseil, par Edit du mois de Février 1686, le titre de Parlement : établi dans ce Parlement une troisiéme Chambre sous le nom de Tournelle Criminelle, par Edit du mois de Mai 1689, qui porte création de nouveaux Officiers, & ordonne qu'un tiers des Conseillers serviroient dans ladite troisiéme Chambre pendant quatre mois de chaque année. Il créa de nouveaux Officiers & une quatriéme Chambre dans le même Parlement, par Edit des mois de Février & de Septembre 1704; & à l'occasion d'une difficulté formée entre les Présidens à Mortier d'ancienne & de nouvelle création, sur la maniere de rouler entre eux pour servir par trimestres dans les quatre différentes Chambres, le feu Roi ayant reconnu qu'en réglant l'ordre & le rang, dans lequel les Présidens devoient servir à chaque Chambre, il étoit important de remédier aux inconvéniens qui naissoient des trop fréquens changemens de Présidens qui se faisoient alors tous les trois mois d'une Chambre dans une autre, ce qui donnoit lieu à une infinité de longueurs & d'incidens pratiqués par l'affectation ou le soupçon des Parties, pour être jugées dans un trimestre plutôt que dans un autre : il ordonna entre autres choses par une Déclaration du 6 Mai 1706, que les Présidens, tant anciens que nouveaux, serviroient pendant toute l'année dans la Chambre qu'ils auroient choisie à la saint Remy, qui est le temps de l'ouverture des séances dudit Parlement : mais cette Déclaration n'ayant changé l'ancien usage que par rapport aux Présidens, notredit Parlement de Flandres, servant présentement dans notre Ville de Douay, Nous a très-humblement représenté que l'expérience lui a fait connoître, qu'il n'étoit pas moins nécessaire de rendre aussi le service des Conseillers fixe dans chaque Chambre pendant un an, & que le changement fréquent des Conseillers, qui se fait encore tous les quatre mois, depuis que ce Parlement a été réduit à trois Chambres, produit les mêmes longueurs & les mêmes inconvéniens auxquels on a voulu remédier par la Déclaration du 6 Mai 1706, en ordonnant que les Présidens serviroient un an dans chaque Chambre, parce que le nombre des Conseillers étant beaucoup plus grand que celui des Présidens, il arrive plus souvent que les Parties croient avoir des raisons de craindre ou de desirer d'être jugées par de certains Conseillers, que par de certains Présidens, & qu'il n'est pas difficile de trouver les moyens d'y parvenir par des longueurs

13 Juin 1717.

13 Juin 1717.

& par des incidens affectés, quand le service des Conseillers dans chaque Chambre est si souvent interrompu ; & comme Nous n'avons rien de plus à cœur que tout ce qui peut contribuer au bien de la Justice, dont la prompte & sage administration est un des plus solides fondemens du bonheur de nos Sujets, Nous avons jugé à propos d'y pourvoir. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir les Conseillers de notre Parlement de Flandres serviront toute l'année dans la Chambre en laquelle ils seront distribués à la saint Remy, en la maniere accoûtumée. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris le treiziéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Et scellée.



DÉCLARATION DU ROI,

N° 660.

14 Juin 1717.

Portant prorogation pendant deux ans de la surséance accordée aux Officiers des Troupes.

Donnée à Paris le 14 Juin 1717.

Regiſtrée au Parlement de Flandres le 2 Juillet ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. L'ardeur du zéle, avec lequel les Officiers de nos Troupes Nous ont ſervi dans nos Armées pendant la derniere guerre, comme ils avoient fait durant celle dont elle avoit été précédée, a porté le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul à leur donner des marques de la ſatisfaction qu'il avoit de leurs ſervices, en leur procurant par ſa Déclaration du 24 Juillet 1714, les mêmes moyens qu'il leur avoit accordés par celle du 1er Février 1698, de pouvoir prendre les meſures convenables pour acquiter leurs dettes & éviter que leurs biens ne ſoient conſommés en frais inutiles, ſans faire néanmoins aucun préjudice à leurs créanciers; mais comme Nous ſommes informés que pluſieurs de ceux qui ſont compris dans ladite Déclaration, n'ont pu encore en reſſentir tout l'effet, & que le temps qui reſte à courir de trois années de ſurſéance qu'elle leur a accordée, n'eſt pas ſuffiſant pour les mettre en état d'en recueillir le fruit qu'ils méritent d'en tirer. A CES CAUSES, voulant donner aux Officiers & à tous ceux qui ſont compris dans ladite Déclaration du 24 Juillet 1714, des marques toujours nouvelles de notre protection, dont ils ſe ſont rendus ſi dignes par leurs ſervices paſſés, & que Nous ſommes perſuadés qu'ils ne ceſſeront point de mériter de plus en plus par ceux qu'ils Nous rendront à l'avenir, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-

14 Juin 1717. amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons par ces présentes signées de notre main, prorogé & prorogeons la surséance portée par ladite Déclaration du 24 Juillet 1714, pendant deux années, à compter du jour que les trois années de surséance accordées par ladite Déclaration seront expirées; voulons & Nous plaît, que pendant lesdites deux années de prorogation de surséance, les Officiers & autres compris dans ladite Déclaration du 24 Juillet 1714, jouissent de tous les avantages dont ils ont pu & dû, & dont ils pourront & devront jouir pendant lesdites trois premieres années de surséance, en vertu de ladite Déclaration, en continuant par eux de satisfaire aux charges & conditions qu'elle leur a prescrites. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & icelles exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris le quatorziéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Et scellée.

N° 661. Juin 1717.

ÉDIT DU ROI,

Portant suppression des Offices de Maires, leurs Lieutenans, Echevins, Consuls & de plusieurs autres y dénommés.

Donné à Paris au mois de Juin 1717.

Registré au Parlement de Flandres le 30 Juillet suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Le feu Roi de glorieuse mémoire notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, créa par ses Edits des mois de Juillet 1690, Août 1692, Mars, Mai & Août 1702, Octobre 1703, Janvier 1704, Décembre 1706, Juillet 1707, Octobre 1708, Mars 1709, Avril 1710 & Janvier 1712, des Offices de Maires, Lieutenans de Maires, Echevins, Consuls, Capitouls, Jurats, de nos Avocats & Procureurs

Procureurs, Asseſſeurs, Commiſſaires aux revues & logemens de Gens de guerre, Controlleurs d'iceux, Secrétaires-Greffiers des Hôtels-de-Ville & Controlleurs d'iceux, Archers, Héraults, Hoquetons, Maſſarts, Valets de Ville, Trompettes, Tambours, Fifres, Portiers, Concierges, Garde-meubles & Gardes dans toutes les Villes & Communautés du Royaume; de Syndics perpétuels en chacune des Paroiſſes des Généralités des Pays d'Elections & de notre Province de Bretagne, où il n'y a point de Maires établis ni d'Hôtels-de-Ville & de Greffiers des rolles des tailles, uſtenſiles & autres impoſitions ordinaires & extraordinaires en chacune Ville, Bourg & Paroiſſe taillable des reſſorts des Cours des Aides de Paris, Rouen, Mautauban, Bordeaux, Clermont-Ferrand & Dijon; avec attribution des droits, gages, taxations, honneurs, fonctions & privilèges portés par leſdits Edits : mais ces nouveaux établiſſemens ayant cauſé beaucoup de déſordre dans l'adminiſtration publique, tous les Offices qui reſtoient à vendre & à réunir en exécution des Edits des mois d'Août 1692, Mai 1702, Décembre 1706, Mars 1709 & Avril 1710, & des Déclarations des 26 Février 1709 & 18 Août 1711, furent ſupprimés par Edit du mois de Septembre 1714, & il fut permis aux Villes & Communautés de dépoſſéder les Acquéreurs des Offices qui avoient été vendus, en les rembourſant ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite par les S[rs] Intendans & Commiſſaires départis. Comme Nous ſommes informés que la plûpart des Villes n'ont pas profité de la faculté qui leur étoit accordée par cet Edit, & que Nous deſirons d'ailleurs de rétablir l'ordre qui s'obſervoit avant l'année 1690, dans l'adminiſtration de toutes les Villes & Communautés de notre Royaume, ſoit qu'elles aient acquis ou réuni leſdits Offices, ſous quelque titre que ce puiſſe être, pour avoir la liberté de les faire exercer en tout ou partie, ou pour jouir ſeulement des gages & droits y attribués, ſoit que leſdits Offices aient été vendus à des particuliers, Nous avons réſolu de ſupprimer tous ces Offices ſans exception, & de rendre à toutes les Villes, Communautés & Paroiſſes de notre Royaume la liberté qu'elles avoient d'élire & nommer des Maires & Echevins, Conſuls, Capitouls, Jurats, Secrétaires-Greffiers, Syndics & autres Officiers Municipaux, pour adminiſtrer leurs affaires communes, en rétabliſſant nos Baillis & Sénéchaux, & autres nos Officiers, ou ceux des Seigneurs, dans les droits & prérogatives dont ils jouiſ-

Juin 1717. ſoient avant la création deſdits Offices. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons par le préſent Edit éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons, à commencer du 1er Janvier prochain, les Offices de Maires, Lieutenans de Maires, Echevins, Conſuls, Capitouls, Jurats, de nos Avocats & Procureurs, Aſſeſſeurs, Commiſſaires aux revues & logemens de Gens de guerre, Controlleurs deſdits Commiſſaires, Secrétaires-Greffiers des Hôtels-de-Ville, Controlleurs d'iceux, Greffiers des rolles des tailles, uſtenſiles & autres impoſitions, les Offices d'Archers, Héraults, Hoquetons, Maſſarts, Valets de Ville, Trompettes, Tambours, Fifres, Portiers, Concierges, Gardes-Meubles & Gardes des Hôtels-de-Ville, & de Syndics des Paroiſſes des Généralités des Pays d'Elections & de notre Province de Bretagne, créés par leſdits Edits des mois de Juillet 1690, Août 1692, Mars, Mai & Août 1702, Octobre 1703, Janvier 1704, Décembre 1706, Juillet 1707, Octobre 1708, Mars 1709, Avril 1710 & Janvier 1712, ſous quelques titres & dénominations qu'ils aient été créés, & ſoit qu'ils aient été acquis par des particuliers, ſoit qu'ils aient été réunis aux Villes ou Communautés, ou aux Seigneurs des lieux de leur établiſſement, ſans qu'ils puiſſent être à l'avenir rétablis pour quelque cauſe que ce ſoit.

II. Eteignons & ſupprimons pareillement les gages attribués auxdits Offices, ſoit qu'ils appartiennent aux Acquéreurs, ou aux Villes & Communautés auxquelles la réunion en a été faite : voulons qu'à commencer au 1er Janvier 1718, ils ſoient rejettés des états des finances, domaines, octrois & autres, dans leſquels l'emploi devoit en être fait, ſoit à notre charge ou à celle des Villes, Communautés ou Paroiſſes ; & qu'au lieu deſdits gages, les pourvus & propriétaires deſdits Offices & gages

soient payés de l'intérêt de la finance d'iceux, suivant la liquidation qui en sera faite sur le pied du denier vingt-cinq des deniers qui seront à ce destinés, à commencer dudit jour 1er Janvier prochain, jusques au jour de leur remboursement.

III. Ordonnons qu'à commencer dudit jour 1er Janvier, il en sera usé au sujet de l'élection & nomination des Maires, Echevins, Consuls, Capitouls, Jurats, Secrétaires-Greffiers, & autres Officiers Municipaux & Syndics des Paroisses, de la même maniere & ainsi qu'il se pratiquoit avant 1690, & que lesdites Villes seront administrées & gouvernées comme auparavant la création desdits Offices, dérogeant à cet effet à tous Edits, Déclarations & Arrêts à ce contraires.

IV. Voulons que les Titulaires & Propriétaires desdits Offices & gages supprimés soient tenus de remettre dans trois mois du jour de la publication du présent Edit, entre les mains des Srs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, leurs quittances de finance, Lettres de provisions, Arrêts de réunion & autres titres de propriété desdits Offices, pour dresser par lesdits Srs Intendans & Commissaires départis des états de la finance des Offices de chaque Ville & Communauté en particulier, lesquels ils envoieront avec leurs avis à notre Conseil de Finances, pour être procédé par les Commissaires que Nous nommerons pour cet effet à la liquidation desdits Offices supprimés, & être ensuite pourvu au remboursement, par imposition ou autrement, suivant qu'il sera par Nous ordonné, dans laquelle liquidation ne seront point comprises les augmentations de gages qui ont été levées par lesdits Officiers, comme ne faisant point partie de leurs Offices, desquelles ils continueront de jouir & pourront disposer comme ils l'auroient pu faire avant la suppression ordonnée par le présent Edit.

V. Au moyen de laquelle suppression nos Baillis & Sénéchaux, ensemble nos autres Juges & ceux des Seigneurs, demeureront rétablis, comme Nous les rétablissons, dans tous les droits & prérogatives, dont ils jouissoient par le privilége de leurs Charges, avant la création & l'établissement desdits Offices supprimés.

VI. Ordonnons que les pourvus & propriétaires des Offices de Commissaires aux revues & logemens de Gens de guerre, seront tenus de compter des gages & droits attribués auxdits Offices depuis le jour de

Juin 1717. leur réception, jusques audit jour 1er Janvier prochain, pardevant les Srs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités dans trois mois, à compter dudit jour 1er Janvier, & que le produit desdits gages & droits qui se trouvera excéder le denier dix de la finance desdits Offices, année commune, déduction faite des frais d'exercice, sera imputé sur le remboursement qui en doit être fait; à l'effet de quoi, lesdits Srs Intendans envoieront leur avis à notre Conseil de Finances, pour être ensuite pourvu à la liquidation & au remboursement desdits Offices. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois de Juin, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. *Visa*, DAGUESSEAU. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellé.

N° 662.

Juin 1717.

ÉDIT DU ROI,

Portant suppression de toutes les recettes des Fermes.

Donné à Paris au mois de Juin 1717.

Registré au Parlement de Flandres le 30 Juillet suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Le feu Roi de glorieuse mémoire notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, créa par son Edit du mois de Décembre 1694, en titre d'Office formé & héréditaire, un Receveur des

Juin 1717.

Gabelles en chacun des Greniers & Chambres à Sel dépendant des Gabelles de France, Languedoc, Rouſſillon, Lyonnois, Provence & Dauphiné, & un Receveur en chacun des Bureaux des Aides & des cinq groſſes Fermes. Par autre Edit du mois de Mai 1696, les recettes générales des Fermes furent encore créées en titre d'Offices formés & héréditaires; & par Edit du mois de Juillet 1705, les Controlleurs établis dans les dépôts des Pays exemts & rédimés des Gabelles, furent auſſi érigés en titre d'Offices : ces différentes créations avoient pour objet d'aſſurer le maniement des deniers de la Ferme, en ce qu'on eſpéroit que la finance qui ſeroit payée par ces nouveaux Officiers répondroit à nos Fermiers d'une plus grande fidélité dans la perception de nos droits; mais l'expérience a fait connoître au contraire, qu'au lieu de procurer une plus grande ſûreté pour le maniement de nos deniers, il en eſt arrivé des diſſipations conſidérables, cauſées par la diſproportion des recouvremens dont ces Titulaires ſont chargés aux finances modiques qu'ils Nous ont payées, & dont la plûpart d'entre eux ſe ſont rembourſés ſur les deniers de leurs recettes, outre qu'ils ſe regardoient comme indépendans, & qu'ils ne connoiſſoient plus la ſubordination : ce qui Nous a fait connoître la néceſſité de ſupprimer leſdits Offices, de remettre ces Emplois en Commiſſions, & d'en laiſſer la diſpoſition libre à nos Fermiers, à la charge de répondre du maniement de ceux qu'ils y commettront, à quoi leurs fonds d'avances ſeront affectés tout ainſi & de la même maniere qu'il ſe pratiquoit avant ces différentes créations. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par le préſent Edit éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Offices de Receveurs généraux & particuliers, tant des Gabelles, que des Aides & cinq groſſes Fermes, créés par Edits des mois de Décembre 1694 & Mai 1696, & les Offices de Controlleurs des dépôts créés par Edit du mois de Juillet 1705, enſemble les gages, droits & attributions & francs-ſalés portés par leſdits Edits : voulons

Juin 1717.

qu'à l'avenir lesdites recettes, tant générales, que particulieres & controlles de dépôts, soient remplis sur les Commissions de nos Fermiers, qui seront responsables du maniement de ceux qu'ils nommeront, à quoi leurs fonds d'avances seront affectés tout ainsi & de la même maniere qu'il se pratiquoit avant ces différentes créations : ordonnons que les Propriétaires desdits Offices supprimés par notre présent Edit, remettront incessamment entre les mains des Commissaires qui seront par Nous à cet effet nommés, les quittances de finances, provisions & autres titres de propriété, pour sur iceux être procédé à la liquidation des finances qu'ils ont payées pour l'acquisition desdits Offices, & ensuite pourvu à leur remboursement des fonds qui seront à ce destinés, lequel ils ne pourront néanmoins recevoir qu'après qu'ils auront justifié de la reddition de leurs comptes, & qu'ils ne doivent rien du maniement qu'ils ont fait des deniers de nos Fermes, & qu'en attendant l'actuel remboursement de leursdites finances, les intérêts leur seront payés à raison du denier vingt-cinq, à compter du jour de la liquidation qui en aura été faite, à la réserve de ceux qui se trouveront reliquataires des deniers de nos Fermes, à l'égard desquels les intérêts du montant de la finance qui aura été liquidée ne coureront que du jour qu'ils auront entierement acquité les dettes de leurs comptes, au paiement desquelles dettes ils seront contraints par les voies ordinaires, sans pouvoir demander ni prétendre aucune compensation de leurs finances avec lesdites dettes : voulons que lesdits intérêts soient payés par Paul Manis, Adjudicataire général desdites Fermes, auquel il en sera tenu compte sur le prix de son bail, en rapportant copie collationnée des Arrêts de liquidation & quittances des Parties prenantes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois de Juin, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. *Visa*, DAGUESSEAU. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellé.

DÉCLARATION DU ROI,

N° 663.

17 Juillet 1717.

Concernant les Elections des Maires, Lieutenans de Maires, Echevins, Consuls, Capitouls & autres Officiers Municipaux, supprimés par l'Edit du mois de Juin 1717.

Donnée à Paris le 17 Juillet 1717.

Regiſtrée au Parlement de Flandres le 21 Août suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du mois de Juin dernier, Nous avons supprimé les Offices de Maires, Lieutenans de Maires, Echevins, Consuls, Capitouls & autres mentionnés audit Edit, à commencer du 1er Janvier prochain ; il Nous a depuis été représenté que l'élection des Maires & autres Officiers Municipaux se faisant en des temps différens dans la plûpart des Provinces, il étoit important, pour ne rien changer dans l'usage des Villes & Communautés, pour l'élection de leurs Officiers, de permettre auxdites Villes & Communautés d'élire les Officiers dont elles auroient besoin pour l'administration de leurs affaires, aux jours accoûtumés, & suivant qu'elles étoient en possession de le faire avant la création de ces Offices, au moyen de quoi les fonctions des Maires & autres Officiers supprimés par ledit Edit cesseront, à commencer du jour de l'élection des Officiers qui seront nommés à leur place, à quoi Nous avons résolu de pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & Nous plaît, que l'élection des Maires, Echevins, Consuls,

17 Juillet 1717. Capitouls, & autres Officiers Municipaux, soit faite dans les Villes & Communautés, aux jours & en la maniere qu'elle se faisoit avant la création des Offices supprimés par l'Edit du mois de Juin dernier, & que les nouveaux Officiers élus entrent en fonction au jour de leur élection. Voulons que les Maires, Lieutenans de Maires, Echevins, Consuls, Capitouls & autres supprimés, cessent toutes leurs fonctions, à commencer du jour de la nouvelle élection qui aura été faite; leur faisons défenses de s'y immiscer, passé ledit jour, en quelque maniere que se puisse être, ni de troubler les nouveaux Officiers desdites Villes & Communautés dans leurs fonctions, à peine de quinze cent livres d'amende, dérogeant à cet effet à notre Edit du mois de Juin dernier: ordonnons néanmoins que les Pourvus ou Propriétaires desdits Offices supprimés jouiront de leurs gages jusqu'au premier Janvier prochain, conformément à notredit Edit; & à l'égard des Villes & Communautés où l'élection, suivant l'ancien usage, ne devroit être faite qu'après le premier Janvier, Nous voulons & entendons qu'elle se fasse dans le mois de Décembre, & avant ledit jour premier Janvier, sans tirer à conséquence pour l'avenir, en telle sorte que les Officiers supprimés ne puissent plus continuer leurs fonctions après ledit jour premier Janvier, & qu'elles soient faites par ceux qui seront nommés à leur place, à condition néanmoins de reprendre par la suite l'ancien usage établi dans les Communautés avant la création desdits Offices. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris le dix-septiéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellée.

DÉCLARATION

DÉCLARATION DU ROI,

N° 664.

24 Juillet 1717.

Qui fixe des peines contre les Fraudeurs des Octrois de la Ville de Lille.

Donnée à Paris le 24 Juillet 1717.

Regiſtrée au Parlement de Flandres le 13 Août ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Les Octrois qui ſe levent dans notre Ville de Lille en Flandres, faiſant tout le patrimoine de cette Ville, & étant deſtinés à en acquiter les charges, Nous nous trouvons obligés de donner une attention particuliere pour en aſſurer la perception, & étant informés que l'impôt ſur l'eau-de-vie du plat Pays de la Châtellenie de Lille, n'eſt que de vingt-cinq ſols par pot, & que celui qui ſe leve dans la Ville eſt de cinquante ſols, & que cette différence de droits anime les fraudeurs & donne lieu d'introduire des eaux-de-vie dans la Ville par toute ſorte de voies, ſans que les peines pécuniaires que l'on a coûtume de prononcer contre eux, ſoient capables de les retenir, parce que n'ayant aucuns biens apparens, l'empriſonnement de leurs perſonnes eſt toujours à charge aux Fermiers de l'Octroi, à quoi étant néceſſaire de pourvoir pour le bien & avantage de ladite Ville, Nous avons fait examiner en notre Conſeil de Finances, les anciennes Ordonnances rendues par les Souverains des Pays-bas, pour la conſervation des impôts & droits d'Octrois de ladite Ville, & Nous avons vu que par une Ordonnance du 5 Décembre 1609, les Mayeur & Echevins de ladite Ville étoient autoriſés à pourſuivre criminellement les délinquans & fraudeurs de leurs droits, à leur faire leurs procès, & à prononcer contre eux des peines arbitraires ſelon l'exigence des cas & la qualité des perſonnes. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, de notre très-cher & très-amé

24 Juillet 1717.

Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les vagabonds & gens ſans aveu, journaliers, voituriers, gens de peine & autres perſonnes de cette qualité, qui ſeront convaincus d'avoir fraudé les droits d'Octrois appartenans à notre Ville de Lille, ſoient condamnés pour la premiere fois en cent cinquante livres d'amende, & en cas de récidive à l'égard des hommes, en cinq années de banniſſement hors l'étendue de la Ville & Châtellenie de Lille & enclave d'icelle, & en trois années à l'égard des femmes & filles de pareille qualité, outre la confiſcation des choſes ſaiſies en l'un & en l'autre cas, ſauf à prononcer de plus grandes peines, en cas que les fraudes ſe trouvent accompagnées de violence, rebellion ou autres circonſtances graves. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Paris le vingt-quatriéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent dix-ſept, & de notre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent préſent. PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, VILLEROY. Et ſcellée.



ÉDIT DU ROI,

N° 665.

Juillet 1717.

Qui révoque & annulle celui du mois de Juillet 1714, & la Déclaration du 13 Mai 1715, concernant les honneurs de MM. les Ducs du Maine & Comte de Toulouse.

Donné à Paris au mois de Juillet 1717.

Registré au Parlement de Flandres le 23 desdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRAÇE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul a ordonné par son Edit du mois de Juillet 1714, que si dans la suite des temps tous les Princes légitimes de l'auguste Maison de Bourbon venoient à manquer, ensorte qu'il n'en restât pas un seul pour être héritier de notre Couronne, elle seroit en ce cas dévolue & déférée de plein droit à Louis-Auguste de Bourbon, Duc du Maine, & à Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, ses enfans légitimés, & à leurs enfans & descendans mâles à perpétuité, nés & à naître en légitime mariage, gardant entre eux l'ordre de succession, & préférant toujours la branche aînée à la cadette, les déclarant, audit cas seulement de manquement de tous les Princes légitimes de notre Sang, capables de succéder à la Couronne de France, exclusivement à tous autres: voulant aussi que lesdits fils légitimés le Duc du Maine, & ses enfans & descendans mâles, & pareillement le Comte Toulouse, & ses enfans & descendans mâles à perpétuité, nés en légitime mariage, eussent entrée & séance en notre Cour de Parlement au même âge que les Princes de notre Sang, encore qu'ils n'eussent point de Pairie, sans être obligés d'y prêter serment, & qu'ils y jouissent des mêmes honneurs qui sont rendus aux Princes de notre Sang, qu'ils fussent en tous lieux & en toutes occasions regardés & traités comme les Princes de notre Sang, après néanmoins tous lesdits Princes, & avant tous les autres Princes des Maisons Souveraines, & tous les autres Seigneurs, de quelque dignité qu'ils puissent être;

Juillet 1717.

voulant enfin que cette prérogative d'entrée & séance au Parlement, & de jouir par eux & par leurs descendans, tant dans les cérémonies qui se faisoient & se feroient en sa présence, & des Rois ses Successeurs, qu'en tous autres lieux, des mêmes rangs, honneurs & préséances dûes à tous les Princes de son Sang Royal, après néanmoins tous lesdits Princes, fût attachée à leurs personnes & à celles de leurs descendans à perpétuité, à cause de l'honneur & avantage qu'ils ont d'être issus de lui, dérogeant à ses Edits des mois de Mai 1694 & Mai 1711, en ce qu'ils pouvoient être contraires audit Edit du mois de Juillet 1714. Depuis cet Edit registré en notre Cour de Parlement à Paris le 2 Août de l'année 1714, quelques-unes des Chambres de notredite Cour, ayant fait difficulté de recevoir les requêtes de nosdits Oncles, avec la qualité de Princes du Sang, & de la leur donner dans les Jugemens où ils étoient Parties, le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul ordonna par sa Déclaration du 23 Mai 1715, que dans notre Cour de Parlement, & par-tout ailleurs, il ne seroit fait aucune différence entre les Princes du Sang Royal & sesdits fils légitimés & leurs descendans en légitime mariage, & en conséquence qu'ils prendroient la qualité de Princes du Sang, & qu'elle leur seroit donnée en tous actes judiciaires & tous autres quelconques, & que soit pour le rang, la séance, & généralement pour toutes sortes de prérogatives, les Princes de notre Sang, & sesdits fils & leurs descendans, seroient traités également, après néanmoins le dernier des Princes de notre Sang, conformément à l'Edit du mois de Juillet 1714, qui seroit exécuté selon sa forme & teneur : mais la mort Nous ayant enlevé le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, trois mois après cette Déclaration, nos très-chers & très-amés Cousins le Duc de Bourbon, le Comte de Charollois & le Prince de Conty, Princes de notre Sang, Nous ont très-humblement supplié de révoquer l'Edit du mois de Juillet 1714 & la Déclaration du 23 Mai 1715; à l'effet de quoi, ils Nous ont présenté une requête & différens Mémoires ; & nos très-chers & très-amés Oncles le Duc du Maine & le Comte de Toulouse, ayant aussi exposé leurs raisons par plusieurs Mémoires, ils Nous ont présenté une requête, par laquelle ils Nous ont supplié, ou de renvoyer la requête des Princes de notre Sang à notre majorité, ou si Nous jugions à propos de la décider pendant notre minorité, de ne rien prononcer sur la quef-

tion de la succession à la Couronne, avant que les Etats du Royaume, juridiquement assemblés, aient délibéré sur l'intérêt que la Nation peut avoir aux dispositions de l'Edit du mois de Juillet 1714, & s'il lui est utile ou avantageux d'en demander la révocation : cette requête a été suivie d'une protestation passée pardevant Notaires qui tend aux mêmes fins, & dont nos très-chers & très-amés Oncles le Duc du Maine & le Comte de Toulouse, ont demandé que le dépôt fut fait au Greffe de notre Cour de Parlement à Paris, auquel ils ont présenté une requête à cet effet. Mais notredite Cour, toujours attentive à conserver les régles de l'ordre public, & à Nous donner des marques de son respect & de son zéle pour notre autorité, a jugé avec sa prudence ordinaire qu'Elle ne pouvoit prendre d'autre parti sur cette requête que de Nous en rendre compte, pour recevoir les ordres qu'il Nous plairoit de lui donner : ainsi Nous voyons avec déplaisir que la disposition que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul avoit faite, comme il le déclare lui-même par son Edit du mois de Juillet 1714, pour prévenir les malheurs & les troubles qui pourroient arriver un jour dans ce Royaume, si tous les Princes de son Sang Royal venoient à manquer, est devenue contre ses intentions, le sujet d'une division présente entre les Princes de notre Sang & les Princes légitimés, dont les suites commencent à se faire sentir, & que le bien de l'Etat exige qu'on arrête dans sa naissance. Nous espérons que Dieu, qui conserve la Maison de France depuis tant de siécles, & qui lui a donné dans tous les temps des marques si éclatantes de sa protection, ne lui sera pas moins favorable à l'avenir; & que la faisant durer autant que la Monarchie, il détournera par sa bonté le malheur qui avoit été l'objet de la prévoyance du feu Roi : mais si la Nation Françoise éprouvoit jamais ce malheur, ce seroit à la Nation même qu'il appartiendroit de le réparer par la sagesse de son choix; & puisque les Loix fondamentales de notre Royaume Nous mettent dans une heureuse impuissance d'aliéner le Domaine de notre Couronne, Nous faisons gloire de reconnoître qu'il Nous est encore moins libre de disposer de notre Couronne même : Nous sçavons qu'elle n'est à Nous que pour le bien & pour le salut de l'Etat, & que par conséquent l'Etat seul auroit droit d'en disposer, dans un triste évenement que nos Peuples ne prévoient qu'avec peine, & dont Nous sentons que la seule idée les afflige. Nous croyons donc devoir à une Nation si fidellement & si inviolablement atta-

Juillet 1717.

Juillet 1717.

chée à la Maison de ses Rois, la justice de ne pas prévenir le choix qu'Elle auroit à faire, si ce malheur arrivoit; & c'est par cette raison qu'il Nous a paru inutile de la consulter en cette occasion, où Nous n'agissons que pour elle, en révoquant une disposition sur laquelle Elle n'a pas été consultée; notre intention étant de la conserver dans tous ses droits, en prévenant même ses vœux, comme Nous nous serions crus obligés de le faire pour le maintien de l'ordre public, indépendamment des représentations que Nous avons reçues de la part des Princes de notre Sang. Mais après avoir mis ainsi l'intérêt & la Loi de l'Etat en sûreté, & après avoir déclaré que Nous ne reconnoissons point d'autres Princes de notre Sang, que ceux qui étant issus des Rois par une filiation légitime, peuvent eux-mêmes devenir Rois; Nous croyons aussi pouvoir donner une attention favorable à la possession dans laquelle nos très-chers & très-amés Oncles le Duc du Maine & le Comte de Toulouse, sont de recevoir dans notre Cour de Parlement, les nouveaux honneurs dont ils ont joui depuis l'Edit du mois de Juillet 1714, & dont il Nous a paru qu'on devoit leur envier d'autant moins la continuation pendant leur vie, que la grace que Nous leur accordons, est fondée sur un motif qui leur si propre & si singulier, que dans la suite des temps il ne pourra pas être tiré à conséquence : c'est par cette considération que Nous suivons avec plaisir les mouvemens de notre affection pour des Princes qui en sont si dignes par leurs qualités personnelles & par leur attachement pour Nous. A CES CAUSES, & autres bonnes & grandes considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, & de plusieurs Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons révoqué & annullé, & par le présent Edit perpétuel & irrévocable, révoquons & annullons ledit Edit du mois de Juillet 1714 & ladite Déclaration du 23 Mai 1715. Ordonnons néanmoins que nos très-chers & très-amés Oncles le Duc du Maine & le Comte de Toulouse continuent de recevoir les honneurs dont ils ont joui en notre Cour de Parlement depuis l'Edit du mois de Juillet 1714, & ce en considération de leur possession, & sans tirer à conséquence, comme aussi sans qu'ils puissent se dire & qualifier Princes de notre Sang, ni que ladite qualité puisse leur être donnée en quelques Jugemens & actes que

ce puisse être, Nous réservant d'expliquer nos intentions sur l'entrée & séance en notre Cour de Parlement, de nos très-chers & très-amés Cousins le Prince de Dombes & le Comte d'Eu, & sur les honneurs dont ils y pourront jouir : voulons au surplus que toutes protestations contraires aux présentes, soient & demeurent nulles & comme non avenues, ainsi que nous les annullons par le présent Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. *Visa*, DAGUESSEAU. PHELYPEAUX. Et scellé.

Juillet 1717.

N° 666.

Juillet 1717.

ÉDIT DU ROI,

Portant suppression des Offices de Receveurs & Payeurs des gages, augmentations de gages & droits des Officiers des Bureaux des Finances.

Donné à Paris au mois de Juillet 1717.

Registré au Parlement de Flandres le 18 Septembre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Par Edit du mois de Juillet 1689, il a été créé en chacun des Bureaux des Finances des Généralités de notre Royaume, deux Receveurs & Payeurs ancien & alternatif, des gages, augmentations de gages & droits des Présidens, Trésoriers de France & autres Officiers desdits Bureaux des Finances, à l'exception néanmoins des Bureaux où il y avoit alors de pareils Offices établis. Par un autre Edit du mois d'Avril 1694, portant création & établissement d'un Bureau des Finances en la Généralité de la Rochelle, il a été créé un pareil Office de Receveur-Payeur

Juillet 1717.

des gages des Officiers dudit Bureau : mais comme il y a plusieurs Généralités où lesdits Offices de Payeurs n'ont point été levés, & que dans d'autres il n'a été levé qu'un desdits Offices ; de sorte que dans une année le payement des gages, augmentations de gages & droits des Officiers desdits Bureaux des Finances, se fait par le Receveur-Général des Finances en exercice, & l'autre année par celui qui a acquis l'un des deux Offices de Payeur, créé en ladite Généralité ; Nous avons résolu de supprimer lesdits Offices de Receveurs-Payeurs des gages, augmentations de gages & droits des Officiers de nos Bureaux des Finances, pour en être le payement fait comme par le passé, par les Receveurs-Généraux de nos Finances, chacun dans sa Généralité. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit, éteint & supprimé, éteignons & supprimons, à commencer du premier Janvier de la présente année 1717, les Offices de Receveurs & Payeurs des gages, augmentations de gages & droits des Présidens, Trésoriers de France, & autres Officiers de nos Bureaux des Finances, créés par Edits des mois de Juillet 1689 & Avril 1694, & pareils Offices de Receveurs-Payeurs de nos Bureaux des Finances subsistans, qui peuvent avoir été créés par d'autres Edits. Voulons que le payement desdits gages, augmentations de gages & droits des Officiers de nos Bureaux des Finances, soit fait, à commencer dudit jour premier Janvier 1717, par les Receveurs-Généraux de nos Finances, chacun dans leur Généralité, ainsi & de la même maniere qu'il se pratiquoit avant lesdits Edits de création. Ordonnons que les pourvus desdits Offices supprimés par le présent Edit, seront tenus de rapporter pardevant les Commissaires de notre Conseil, qui seront nommés à cet effet, les quittances de finance, provisions & autres titres de propriété desdits Offices, pour être procédé à la liquidation de leurs finances, & ensuite pourvu à leur remboursement après la reddition, appurement & correction de leurs comptes ; & cependant, qu'à commencer

commencer dudit jour premier Janvier 1717, leurs gages soient rejettés de nos états, & qu'ils soient payés des intérêts, à raison du denier vingt-cinq, des sommes auxquelles leurs finances auront été liquidées jusqu'à leur actuel remboursement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & exécuter selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. *Visa*, DAGUESSEAU. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellé.

Juillet 1717.

DÉCLARATION DU ROI,

N° 667.

21 Août 1717.

Portant établissement d'une Lotterie, pour le remboursement des billets de l'Etat.

Donnée à Paris le 21 Août 1717.

Registrée au Parlement de Flandres le 11 Octobre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du présent mois, Nous avons entre autres choses ordonné qu'il seroit établi une Lotterie pour parvenir à l'extinction des billets de l'Etat, suivant la Déclaration qui seroit par Nous donnée à cet effet; & voulant y pourvoir sans retardement, A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes légitimés, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume,

21 Août 1717.

Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Il sera incessamment ouvert en l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, sous la conduite & l'inspection de nos chers & bien amés les Prévôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, une Lotterie de vingt-cinq sols chaque billet, laquelle sera tirée de mois en mois, à commencer au mois d'Octobre prochain.

II. Les deniers seront reçus par le sieur le Virloys, & par les Receveurs particuliers qui seront préposés par ledit Prévôt des Marchands, tant dans notredite Ville de Paris, que dans les autres Villes de notre Royaume; tous lesquels Receveurs tiendront des registres cottés & paraphés par ledit Prévôt des Marchands, où seront écrits les noms, mots ou devises des Actionnaires & les numéros des billets qui seront délivrés, & seront les deniers qui auront été reçus pendant chaque semaine, remis à la fin d'icelle par lesdits Receveurs particuliers, audit sieur le Virloys, sur ses récépissés, lequel remettra lesdits deniers avec ceux qu'il aura reçus, suivant les bordereaux qui en seront faits & arrêtés par ledit Prévôt des Marchands, dans un coffre déposé au trésor dudit Hôtel-de-Ville, fermant à deux clefs, dont l'une sera gardée par ledit Prévôt des Marchands, & l'autre par ledit le Virloys.

III. Et attendu que ladite Lotterie sera tirée tous les mois, en quelque état que la recette se trouve au dernier jour d'icelui, & qu'ainsi Nous ne pouvons fixer la valeur des lots dont elle sera composée, mais seulement le nombre, voulons qu'il y ait soixante-quatorze lots à chaque Lotterie; sçavoir, un du dixiéme de la recette qui aura été faite pendant le mois précédent, deux du vingtiéme, quatre du quarantiéme, trois du cinquantiéme, & soixante-quatre du centiéme, & qu'avant de tirer ladite Lotterie, il soit mis des affiches, tant audit Hôtel-de-Ville, qu'aux autres lieux accoûtumés, pour instruire les Actionnaires de la valeur précise des lots, par proportion à la recette : voulons néanmoins que les lots les plus foibles ne puissent être moindres de mille livres chacun, & que le gros lot, qui sera celui du dixiéme de la recette, ne puisse jamais être plus fort que la somme de trente mille livres, & les autres par propor-

tion ; & en cas que la recette se trouve plus considérable, tout ce qui excédera sera employé à former des lots de mille livres chacun. 21 Août 1717.

IV. Le dixiéme jour de chaque mois, on tirera ladite Lotterie dans la grande Salle de l'Hôtel-de-Ville, en présence desdits Prévôt des Marchands & Echevins, de six Conseillers de Ville, & de ceux des Actionnaires qui voudront y assister ; pour cet effet, il y aura autant de billets d'une même forme & grandeur qu'il se trouvera de lots, lesquels seront roulés uniformément, cachetés & mis dans une boëte. Il sera pareillement fait d'autres billets, d'une même forme & grandeur, qui contiendront les numéros, noms, mots ou devises portés par chacun des billets qui auront été délivrés, lesquels seront aussi roulés uniformément, cachetés & mis dans une autre boëte. Après que lesdits Prévôt des Marchands & Echevins auront fait remuer lesdites boëtes à plusieurs & différentes fois, deux enfans préposés à cet effet, mettront en même-temps la main chacun dans l'une desdites boëtes, d'où ils tireront l'un un billet contenant l'un desdits lots, & l'autre un des numéros, noms, mots ou devises, lesquels ils remettront en même-temps és mains desdits Prévôt des Marchands & Echevins, qui annonceront sur le champ le contenu auxdits billets, & en feront faire aussitôt l'enregistrement par le Greffier dudit Hôtel-de-Ville, dans un registre paraphé dudit Prévôt des Marchands, qui sera tenu à cet effet par ledit Greffier, & qui restera en dépôt au Greffe dudit Hôtel-de-Ville.

V. Le jour suivant, après que les billets de ladite Lotterie, auxquels le sort sera échu, auront été reconnus par les Receveurs qui les auront signés, lesdits Prévôt des Marchands & Echevins feront délivrer les lots par ledit sieur le Virloys, à ceux qui rapporteront lesdits billets auxquels le sort sera échu, avec des billets de l'état ou de la caisse commune des recettes générales, pour une somme pareille à la valeur de chacun desdits billets ; après quoi lesdits Prévôt des Marchands & Echevins feront remettre par ledit le Virloys lesdits billets de l'état ou de la caisse commune remboursés, avec ceux de la Lotterie auxquels le sort sera échu, au Garde de notre trésor royal, qui en fournira la valeur audit le Virloys, en ses quittances, pour rentes viageres qui seront par Nous créées à cet effet, sous les noms de ceux qui auront rapporté lesdits billets, de maniere que les propriétaires desdits billets de l'état ou de la caisse commune, après

21 Août 1717.

avoir été remboursés de leurs capitaux, jouiront encore leur vie durant d'une rente pareille aux intérêts desdits billets remboursés.

VI. Les Actionnaires de ladite Lotterie pourront partager lesdites rentes viageres en plusieurs contrats, au profit de telles personnes qu'ils voudront choisir & nommer, pourvu néanmoins que lesdites rentes ne soient point au-dessous de quarante livres de jouissance annuelle par chacun an, & seront lesdits contrats passés sans frais pardevant tels Notaires que lesdits Actionnaires voudront choisir, auxquels il sera par Nous pourvu d'un salaire raisonnable, Nous réservant pareillement de pourvoir à tous les autres frais de ladite Lotterie.

VII. Ne pourront les arrérages desdites rentes viageres, être saisis pour quelque cause que ce soit, même pour nos propres deniers & affaires.

VIII. Révoquons les permissions accordées pour toutes autres Lotteries, & voulons que celles qui peuvent être ouvertes, soient fermées & tirées dans l'état où elles se trouveront au premier Septembre prochain.

IX. Voulons au surplus que les billets de l'Etat qui seront retirés au moyen de ladite Lotterie, soient biffés dans l'instant qu'ils seront reçus, & brûlés ensuite audit Hôtel-de-Ville, en la maniere portée par notredit Edit du présent mois. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉ à Paris, le vingt-unième jour d'Août, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellée.



ÉDIT DU ROI,

N° 668.

Août 1717.

Portant défenses de graver, imprimer, vendre & débiter des formules ou cartouches semblables à ceux gravées pour les congés militaires, sous peine des galeres.

Donné à Paris au mois d'Août 1717.

Regiftré au Parlement de Flandres le 4 Septembre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Nous avons été informés que les formules en forme de cartouches, que Nous avions fait adresser aux Majors ou Officiers chargés du détail de nos Troupes, pour servir à l'expédition des congés, ayant été contrefaites par des Graveurs & Imprimeurs ; quelques Soldats se sont servi de ces faux cartouches, pour les remplir de congés supposés ; & ont non-seulement falsifié les noms des Officiers préposés pour les signer, mais encore les sceaux ou cachets par Nous envoyés à chacun de nos Régimens : & comme les peines que les Officiers de nos Troupes peuvent prononcer, suivant les Ordonnances de la Guerre, contre les Soldats coupables d'un tel crime, ne suffiroient peut-être pas pour en empêcher le progrès, si Nous n'en imposions d'assez rigoureuses pour contenir les Graveurs & Imprimeurs qui abusent de leur art, pour favoriser le libertinage des Soldats, par des congés faux & supposés ; Nous avons jugé à propos d'y pourvoir avec la sévérité que ce nouveau genre de crime peut mériter, & de faire sçavoir nos intentions sur ce sujet à nos Cours & autres Juges ordinaires, auxquels le jugement & la punition desdits Graveurs & Imprimeurs appartient. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine,

Août 1717. de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Graveurs, Imprimeurs, Libraires & autres, de graver, imprimer, vendre & débiter des formules ou cartouches pareils à ceux que Nous avons fait graver pour les Congés Militaires, à peine des galeres perpétuelles. Voulons qu'à cet effet le procès soit fait & parfait à ceux qui auront contrevenu à notre présent Edit, par les Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchaussées des lieux où lesdits formules ou cartouches auront été gravés, imprimés ou exposés en vente; & en cas de concurrence entre le Bailliage ou la Sénéchaussée du lieu où lesdits formules ou cartouches auront été gravés ou imprimés, & le Bailliage ou la Sénéchaussée du lieu où ils auront été exposés en vente ou débités, la préférence appartiendra à celle des deux Jurisdictions qui aura la premiere informé & décerné un décret contre les accusés, le tout à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que le présent Edit ils aient à faire registrer, & le contenu en icelui faire garder & exécuter selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉ à Paris au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. *Visa*, D'AGUESSEAU. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellé.



N° 669.
Août 1717.

ÉDIT DU ROI,

Pour la vente & engagement des petits Domaines.

Donné à Paris au mois d'Août 1717.

Regiſtré au Parlement de Flandres le 11 Octobre ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. L'attention continuelle que Nous donnons au rétabliſſement de l'Etat, dont il a plu à Dieu de Nous rendre dépoſitaire, ne laiſſe aucun lieu de douter du deſir extrême que Nous avons depuis notre heureux avénement à la Couronne de retirer les différentes portions de Domaines, que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul a été forcé d'en aliéner, dans la néceſſité urgente des fréquentes guerres qui ont troublé la tranquillité de ſon regne : mais quelque preſſante que ſoit l'obligation dans laquelle Nous nous trouvons de rétablir cette portion ſacrée de notre Couronne, Nous nous ſentons encore plus preſſés par le devoir indiſpenſable que Nous nous ferons toujours de veiller au ſoulagement de nos Peuples, & de leur donner des marques de notre tendre affection pour eux. Nous n'éprouvons que trop la difficulté de leur en faire ſentir les effets, tant qu'il ſubſiſtera une partie conſidérable des anciennes dettes, que Nous nous ſommes chargés volontairement d'acquiter ; & il ne Nous ſeroit pas poſſible préſentement de réunir, ſans en contracter de nouvelles, ce qui a été diſtrait du Domaine de notre Couronne pendant le cours du précédent regne ; c'eſt ce qui Nous a fait préférer à tous autres ſoins, celui auquel Nous nous donnons tout entier, d'éteindre par différentes voies, dont aucune ne ſera onéreuſe à nos Sujets, les billets de l'Etat, & ce qui reſte encore à acquiter des Billets des Receveurs-Généraux de nos Finances : Nous avons même jugé que, ſi par les anciennes Ordonnances des Rois nos Prédéceſſeurs, il a été permis de procéder à l'aliénation des Domaines de la Couronne, lorſque la néceſſité de la guerre ſembloit le requérir, cette faculté devoit encore moins Nous être interdite dans un temps où il s'agit de procurer un libre cours au commerce, en don-

Août 1717. nant à ceux de nos Sujets qui sont porteurs des billets de notre Etat, ou des Receveurs-Généraux de nos Finances, la facilité de les échanger avec de médiocres portions de Domaines, dont quelques-unes sont mélangées avec leurs propres biens ; ce qui en rend l'exploitation difficile pour les uns & pour les autres, au lieu qu'elle leur sera infiniment plus utile qu'à Nous-même, attendu que nos Officiers consomment ordinairement la meilleure partie du revenu en réparations annuelles, qu'il convient nécessairement d'y faire avec les formalités prescrites par les Ordonnances & Réglemens, qui en augmentent considérablement les frais. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes légitimés, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que par les Commissaires qui seront par Nous députés, il soit incessamment procédé avec les formalités ordinaires & accoûtumées, à la vente & engagement, à faculté de rachat perpétuel, des Justices & Seigneuries des Paroisses sans Domaines ; ensemble de tous les petits Domaines restans en nos mains, des moulins, fours, pressoirs, halles, marchés, boutiques, échopes, places à étaler, terres vaines & vagues, communes, landes, bruyeres, garrigues, pâtis, palus, marais, étangs, prés, isles & islots, terres labourables, bocqueteaux séparés des forêts, bacs, ponts, péages, landes, travers, passages, droits de minage, mesurage, aunage, poids, controlle des toilles & autres ouvrages, Tabellionnages, portions de Domaines & droits qui Nous appartiennent en paréage avec des Seigneurs particuliers, à l'exception des Ecclésiastiques, & généralement de tous autres droits de pareille nature dépendans de nos Domaines, pour en jouir par les Acquéreurs, leurs successeurs, héritiers ou ayant causes, à titre d'engagement & à faculté de rachat perpétuel, suivant & conformément aux Edits des mois de Mars 1695, Avril 1702 & Août 1708, avec tous droits honorifiques & utiles en dépendans, à condition de Nous

payer

payer sur les quittances du Garde de notre Trésor Royal, le prix principal des adjudications qui leur auront été faites en billets d'Etat, ou de la caisse commune des recettes générales, pourvu toutefois que le prix ne soit au-dessous du denier trente du revenu de ce qui sera adjugé, suivant les procès-verbaux d'évaluation qui en seront dressés par les S[rs] Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume. Et pour donner moyen à tous ceux qui voudront acquérir lesdites Justices, Domaines & droits, d'en poursuivre l'adjudication à leur profit avec sûreté & diligence, voulons que sur les offres & soumissions qui en seront par eux faites dans les Provinces & Généralités du Royaume, il en soit fait trois publications de huitaine en huitaine, pardevant les S[rs] Intendans & Commissaires départis, après lesquelles lesdites Justices, Domaines & droits seront par eux adjugés, aux plus offrans & derniers enchérisseurs, en la maniere ordinaire, sauf une quatriéme publication qui sera faite pardevant les Commissaires-Généraux, qui seront par Nous députés en notre Château du Louvre, avec les formalités prescrites & accoûtumées, & ainsi qu'elles sont plus au long exprimées dans lesdits Edits des mois de Mars 1695 & Avril 1702, lesquels seront exécutés selon leur forme & teneur, en ce qu'il n'y est point dérogé par le présent Edit. Voulons au surplus que les billets de l'Etat qui seront retirés au moyen desdites aliénations, soient biffés dans l'instant qu'ils seront reçus, & brûlés ensuite en l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, en la maniere portée par notre Edit du présent mois.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & exécuter selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent présent. Phelypeaux. *Visa*, Daguesseau. Vu au Conseil, Villeroy. Et scellé.



N° 670.

Août 1717.

LETTRES-PATENTES DU ROI, EN FORME D'ÉDIT,

Portant établissement d'une Compagnie de Commerce, sous le nom de Compagnie d'Occident.

Données à Paris au mois d'Août 1717.

Registrées au Parlement de Flandres le 11 Octobre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Nous avons depuis notre avénement à la Couronne, travaillé utilement à rétablir le bon ordre dans nos Finances, & à réformer les abus que les longues Guerres avoient donné occasion d'y introduire. Et Nous n'avons pas eu moins d'attention au rétablissement du Commerce de nos Sujets, qui contribue autant à leur bonheur, que la bonne administration de nos Finances: mais par la connoissance que Nous avons pris de l'état de nos Colonies, situées dans la partie septentrionale de l'Amérique, Nous avons reconnu qu'elles avoient d'autant plus besoin de notre protection, que le sieur Antoine Crozat, auquel le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, avoit accordé par ses Lettres-Patentes du mois de Septembre de l'année 1712, le privilége du Commerce exclusif dans notre Gouvernement de la Louisianne, Nous a très-humblement fait supplier de trouver bon qu'il Nous le remît, ce que Nous lui avons accordé par l'Arrêt de notre Conseil du 23 du présent mois d'Août; & que le Traité fait avec les sieurs Aubert, Neret & Gayot, le 10 Mai 1706, pour la traite du Castor de Canada, doit expirer à la fin de la présente année. Nous avons jugé qu'il étoit nécessaire pour le bien de notre service & l'avantage de ces deux Colonies, d'établir une Compagnie en état d'en soutenir le Commerce, & de faire travailler aux différentes cultures & plantations qui s'y peuvent faire. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, Petit-Fils de France, de notre

très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes légitimés, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

Août 1717

ARTICLE PREMIER.

Qu'il soit formé, en vertu des présentes, une Compagnie de Commerce, sous le nom de *Compagnie d'Occident*, dans laquelle il sera permis à tous nos Sujets, de quelque rang & qualité qu'ils puissent être, même aux autres Compagnies formées ou à former, & aux Corps & Communautés, de prendre intérêt pour telle somme qu'ils jugeront à propos, sans que pour raison desdits engagemens ils puissent être réputés avoir dérogé à leurs titres, qualités & noblesse; notre intention étant qu'ils jouissent du bénéfice porté aux Edits des mois de Mai & Août 1664, Août 1669 & Décembre 1701, que Nous voulons être exécutés suivant leur forme & teneur.

II. Accordons à ladite Compagnie le droit de faire seule pendant l'espace de vingt-cinq années, à commencer du jour de l'enregistrement des présentes, le Commerce dans notre Province & Gouvernement de la Louisianne, & le privilége de recevoir, à l'exclusion de tous autres, dans notre Colonie de Canada, à commencer du premier Janvier 1718, jusques & compris le dernier Décembre 1742, tous les Castors gras & secs que les Habitans de ladite Colonie auront traité, Nous réservant de régler, sur les mémoires qui Nous seront envoyés dudit Pays les quantités des différentes espéces de Castors que la Compagnie sera tenue de recevoir chaque année desdits Habitans de Canada, & les prix auxquels elle sera tenue de les leur payer.

III. Faisons défenses à tous nos autres Sujets de faire aucun commerce dans l'étendue du Gouvernement de la Louisianne, pendant le temps du privilége de la Compagnie d'Occident, à peine de confiscation des marchandises & des vaisseaux. N'entendons cependant par ces défenses inter-

Août 1717. dire aux Habitans le commerce qu'ils peuvent faire dans ladite Colonie, ſoit entre eux, ſoit avec les Sauvages.

IV. Défendons pareillement à tous nos Sujets d'acheter aucun Caſtor dans l'étendue du Gouvernement de Canada, pour le tranſporter dans notre Royaume, à peine de confiſcation dudit Caſtor au profit de la Compagnie, même des vaiſſeaux ſur leſquels il ſe trouvera embarqué. Le commerce de Caſtor reſtera néanmoins libre dans l'intérieur de la Colonie entre les Négocians & les Habitans, qui pourront continuer à vendre & acheter en Caſtor, comme ils ont toujours fait.

V. Pour donner moyen à ladite Compagnie d'Occident de faire un établiſſement ſolide, & la mettre en état d'exécuter toutes les entrepriſes qu'elle pourra former, Nous lui avons donné, octroyé & concédé, donnons, octroyons & concédons par ces préſentes, à perpétuité, toutes les Terres, Côtes, Ports, Havres & Iſles, qui compoſent notre Province de la Louiſianne, ainſi & dans la même étendue que Nous l'avions accordé au ſieur Crozat, par nos Lettres-Patentes du 14 Septembre 1712, pour en jouir en toute propriété, Seigneurie & Juſtice, ne Nous réſervant autres droits ni devoirs que la ſeule foi & hommage lige, que ladite Compagnie ſera tenue de Nous rendre, & à nos Succeſſeurs Rois, à chaque mutation de Roi, avec une Couronne d'or du poids de trente marcs.

VI. Pourra ladite Compagnie dans ledit Pays de ſa conceſſion, traiter & faire alliance en notre nom avec toutes les Nations du Pays, autres que celles dépendantes des autres Puiſſances de l'Europe, & convenir avec elles des conditions qu'elle jugera à propos pour s'y établir, & faire ſon Commerce de gré à gré; & en cas d'inſulte, elle pourra leur déclarer la guerre, les attaquer ou ſe défendre par la voie des armes, & traiter de paix & de treve avec elles.

VII. La propriété des mines & minieres que ladite Compagnie ſera ouvrir pendant le temps de ſon privilége, lui appartiendra incommutablement, ſans être tenue de Nous payer pendant ledit temps, pour raiſon deſdites mines & minieres, aucuns droits de Souveraineté, deſquels Nous lui avons fait & faiſons don par ces préſentes.

VIII. Pourra ladite Compagnie vendre & aliéner les terres de ſa conceſſion, à tels cens & rentes qu'elle jugera à propos, même les accorder en

franc-aleu sans Justice ni Seigneurie : n'entendons néanmoins qu'elle puisse déposséder ceux de nos Sujets qui sont déja établis dans le Pays de sa concession, des terres qui leur ont été concédées ou de celles que sans concession ils auront commencé à mettre en valeur : voulons que ceux d'entre eux qui n'ont point de Brévets ou Lettres de Nous, soient tenus de prendre des concessions de la Compagnie, pour s'assurer de la propriété des terres dont ils jouissent, lesquelles concessions leur seront données gratuitement.

IX. Pourra ladite Compagnie faire construire tels Forts, Châteaux & Places qu'elle jugera nécessaires pour la défense des Pays que Nous lui concédons, y mettre des Garnisons & lever des Gens de guerre dans notre Royaume, en prenant nos permissions en la forme ordinaire & accoûtumée.

X. Ladite Compagnie pourra aussi établir les Gouverneurs, Officiers-Majors & autres, pour commander les Troupes qu'elles jugera à propos, lesquels Gouverneurs & Officiers-Majors Nous seront présentés par les Directeurs de la Compagnie, pour leur être expédié nos provisions, & pourra ladite Compagnie les destituer toutefois & quantes que bon lui semblera, & en établir d'autres en leur place, auxquels Nous ferons pareillement expédier nos Lettres sans aucune difficulté ; en attendant l'expédition desquelles, lesdits Officiers pourront commander pendant le temps de six mois ou un an au plus, sur les Commissions des Directeurs, & seront tenus les Gouverneurs & Officiers-Majors de Nous prêter serment de fidélité.

XI. Permettons à ceux de nos Officiers Militaires qui sont présentement dans notre Gouvernement de la Louisianne, & qui voudront y demeurer, de même qu'à ceux qui voudront y passer sous notre bon plaisir, pour y servir en qualité de Capitaines ou de Subalternes, d'y servir sur les Commissions de la Compagnie, sans que pour raison de ce service, ils perdent les rangs & grades qu'ils peuvent avoir actuellement, tant dans notre Marine, que dans nos Troupes de Terre, voulant que sur les permissions que Nous leur en accorderons, ils soient censés & réputés être toujours à notre service, & Nous leur tiendrons compte de ceux qu'ils rendront à ladite Compagnie, comme s'ils Nous les rendoient à Nous-mêmes.

XII. Pourra aussi ladite Compagnie armer & équiper en guerre autant

Août 1717. de vaisseaux qu'elle jugera nécessaires pour l'augmentation & la sûreté de son Commerce, sur lesquels elle pourra mettre tel nombre de canons que bon lui semblera, & arborer le Pavillon sur l'arriere & au beaupré, & non sur aucuns des autres mâts, & elle pourra aussi faire fondre des canons à nos Armes, au-dessous desquelles elle mettra celles que Nous lui accorderons ci-après.

XIII. Pourra ladite Compagnie, comme Seigneurs hauts-Justiciers des Pays de sa concession, y établir des Juges & Officiers par-tout où besoin sera & où elle trouvera à propos, les déposer & destituer, quand bon lui semblera, lesquels connoîtront de toutes affaires de Justice, Police & Commerce, tant civiles que criminelles; & où il sera besoin d'établir des Conseils Souverains, les Officiers dont ils seront composés Nous seront nommés & présentés par les Directeurs-Généraux de ladite Compagnie, & sur lesdites nominations les provisions leur seront expédiées.

XIV. Les Juges de l'Amirauté qui seront établis dans ledit Pays de la Louisianne, auront les mêmes fonctions, rendront la Justice dans la même forme, & connoîtront des mêmes affaires, dont la connoissance leur est attribuée, tant dans notre Royaume, que dans les autres Pays soumis à notre obéissance, & seront par Nous pourvus sur la nomination de l'Amiral de France.

XV. Seront les Juges établis en tous lesdits lieux, tenus de juger suivant les Loix & Ordonnances du Royaume, & se conformer à la Coûtume de la Prévôté & Vicomté de Paris, suivant laquelle les Habitans pourront contracter, sans que l'on y puisse introduire aucune autre Coûtume, pour éviter la diversité.

XVI. Tous procès qui pourront naître en France entre la Compagnie & les Particuliers, pour raison des affaires d'icelle, seront terminés & jugés par les Juges-Consuls à Paris, dont les Sentences s'exécuteront en dernier ressort, jusqu'à la somme de cent cinquante livres & au-dessus, par provision, sauf l'appel en notre Cour de Parlement à Paris. Et quant aux matieres criminelles, dans lesquelles la Compagnie sera partie, soit en demandant, soit en défendant, elles seront jugées par les Juges ordinaires, sans que le criminel puisse attirer le civil, lequel sera jugé comme il est dit ci-dessus.

XVII. Ne sera par Nous accordé aucune Lettre d'Etat, ni de répi,

évocation, ni surséance à ceux qui auront acheté des effets de la Compagnie, lesquels seront contraints au payement de ce qu'ils devront, par les voies & ainsi qu'ils y seront obligés. Août 1717.

XVIII. Nous promettons à ladite Compagnie de la protéger & défendre, & d'employer la force de nos Armes, s'il est besoin, pour la maintenir dans la liberté entiere de son commerce & navigation, & de lui faire faire raison de toutes injures & mauvais traitemens, en cas que quelque Nation voulût entreprendre contre elle.

XIX. Si aucuns des Directeurs, Capitaines des Vaisseaux, Officiers, Commis ou Employés, actuellement occupés aux affaires de la Compagnie, étoient pris par les Sujets des Princes & Etats avec lesquels Nous pourrions être en guerre, Nous promettons de les faire retirer ou échanger.

XX. Ne pourra ladite Compagnie se servir pour son Commerce d'autres vaisseaux que ceux à Elle appartenans ou à nos Sujets, armés dans les Ports de notre Royaume d'Equipages François, où ils seront tenus de faire leurs retours, ni faire partir lesdits vaisseaux des Pays de sa concession pour aller à la Côte de Guinée directement, sous peine d'être déchus du présent privilége, avec confiscation des vaisseaux & des marchandises dont ils seront chargés.

XXI. Permettons aux vaisseaux de ladite Compagnie, même à ceux de nos Sujets qui auront permission d'Elle ou de ses Directeurs, de courir sur les vaisseaux de nos Sujets qui viendront traiter dans les Pays à Elle concédés, en contravention de ce qui est porté par les présentes, & les prises seront jugées conformément au Réglement que Nous ferons à ce sujet.

XXII. Tous les effets, marchandises, vivres & munitions qui se trouveront embarqués sur les vaisseaux de la Compagnie, seront censés & réputés lui appartenir, à moins qu'il ne paroisse par des connoissemens en bonne forme, qu'ils ont été chargés à fret par les ordres de la Compagnie, ses Directeurs ou Préposés.

XXIII. Voulons que ceux de nos Sujets qui passeront dans les Pays concédés à ladite Compagnie, jouissent des mêmes libertés & franchises que s'ils étoient demeurans dans notre Royaume; & que ceux qui y naîtront des Habitans François dudit Pays, & même des étrangers Eu-

Août 1717. ropéens, faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qui pourront s'y établir, soient censés & réputés regnicoles, & comme tels capables de toutes successions, dons, legs & autres dispositions, sans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité.

XXIV. Et pour favoriser ceux de nos Sujets qui s'établiront dans ledit Pays, Nous les avons déclarés & déclarons exemts, tant que durera le privilége de la Compagnie, de tous droits, subsides & impositions, telles qu'elles puissent être, tant sur les personnes & esclaves, que sur les marchandises.

XXV. Les denrées & marchandises que ladite Compagnie aura destiné pour les Pays de sa concession, & celles dont Elle aura besoin pour la construction, armement & avitualement de ses vaisseaux, seront exemtes de tous droits, tant appartenans à Nous, qu'à nos Villes, tels qu'ils puissent être mis & à mettre, tant à l'entrée qu'à la sortie, & encore qu'elles sortissent de l'étendue d'une de nos Fermes pour entrer dans une autre, ou d'un de nos Ports, pour être transportées dans un autre où se fera l'armement, à la charge que ses Commis & Préposés donneront leurs soumissions de rapporter dans dix-huit mois, à compter du jour d'icelles, certificat de la décharge dans les Pays pour lesquels elles auront été destinées, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits, Nous réservant de lui donner un plus long délai dans les cas & occurrences que Nous jugerons à propos.

XXVI. Déclarons pareillement ladite Compagnie exemte des droits de péage, travers, passages, & autres impositions qui se perçoivent à notre profit, ès rivieres de Seine & de Loire sur les futailles vuides, bois merrin & bois à bâtir, vaisseaux & autres marchandises appartenant à ladite Compagnie, en rapportant par les Voituriers & Conducteurs des certificats de deux de ses Directeurs.

XXVII. En cas que ladite Compagnie soit obligée pour le bien de son Commerce de tirer des Pays étrangers quelques marchandises pour les transporter dans les Pays de sa concession, elles seront exemtes de tous droits d'entrée & de sortie, à la charge qu'elles seront déposées dans les magazins de nos Douanes, ou dans ceux de ladite Compagnie, dont les Commis des Fermiers-Généraux de nos Fermes & ceux de ladite Compagnie auront chacun une clef, jusqu'à ce qu'elles soient chargées dans les

les vaisseaux de la Compagnie, qui sera tenue de donner sa soumission de rapporter dans dix-huit mois, à compter du jour de la signature d'icelles, certificats de leur décharge esdits Pays de sa concession, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits; Nous réservant, lorsque la Compagnie aura besoin de tirer desdits Pays étrangers, quelques marchandises dont l'entrée pourroit être prohibée, de lui en accorder la permission, si Nous le jugeons à propos, sur les états qu'Elle Nous en présentera.

Août 1717.

XXVIII. Les marchandises que ladite Compagnie fera apporter dans les Ports de notre Royaume pour son compte des Pays de sa concession, ne payeront pendant les dix premieres années de son privilége que la moitié des droits, que de pareilles marchandises venant des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique doivent payer suivant notre Réglement du mois d'Avril dernier; & si ladite Compagnie fait venir desdits Pays de sa concession d'autres marchandises que celles qui viennent des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, comprises dans notredit Réglement, elles ne payeront que la moitié des droits que payeroient d'autres marchandises de même espece & qualité venant des Pays étrangers, soit que lesdits droits Nous appartiennent, ou aient été par Nous aliénés à des particuliers; & pour le plomb, le cuivre, & les autres métaux, Nous avons accordé & accordons à ladite Compagnie l'exemtion entiere de tous droits mis & à mettre sur iceux : mais si ladite Compagnie prend des marchandises à fret sur ses vaisseaux, Elle sera tenue d'en faire faire la déclaration aux Bureaux de nos Fermes par les Capitaines dans la forme ordinaire, & lesdites marchandises payeront les droits en entier. A l'égard des marchandises que ladite Compagnie fera apporter dans les Ports de notre Royaume, dénommés en l'article XV du Réglement du mois d'Avril dernier, ou dans ceux de Nantes, Brest, Morlaix & Saint-Malo, pour son compte, tant des Pays de sa concession, que des Isles Françoises de l'Amérique, provenant de la vente des marchandises du cru de la Louisianne, destinées à être portées dans les Pays étrangers, elles seront mises en dépôt dans les magazins des Douannes des Ports où elles arriveront, ou dans ceux de la Compagnie, en la forme ci-dessus prescrite, jusqu'à ce qu'elles soient enlevées; & lorsque les Commis de ladite Compagnie voudront les envoyer dans les Pays

Août 1717. étrangers, par mer ou par terre par tranſit, ce qui ne ſe pourra que par les Bureaux déſignés par notredit Réglement du mois d'Avril dernier, ils ſeront tenus de prendre des acquits-à-caution, portant ſoumiſſion de rapporter dans un certain temps certificat du dernier Bureau de ſortie, qu'elles y auront paſſé, & un autre de leur décharge dans les Pays étrangers.

XXIX. Si la Compagnie fait conſtruire des vaiſſeaux dans les Pays de ſa conceſſion, Nous voulons bien, lorſqu'ils arriveront dans les Ports de notre Royaume pour la premiere fois, lui faire payer par forme de gratification ſur notre Tréſor Royal ſix livres par tonneau, pour les vaiſſeaux du Port de deux cent tonneaux & au-deſſus, & neuf livres auſſi par tonneau pour ceux de deux cent cinquante tonneaux & au-deſſus, & ce en rapportant des certificats des Directeurs de la Compagnie auxdits Pays, comme leſdits navires y auront été conſtruits.

XXX. Permettons à ladite Compagnie de donner des permiſſions particulieres à des vaiſſeaux de nos Sujets, pour aller traiter dans les Pays de ſa conceſſion à telles conditions qu'elle jugera à propos; & voulons que leſdits vaiſſeaux, munis des permiſſions de ladite Compagnie, jouiſſent des mêmes droits, priviléges & exemtions que ceux de la Compagnie, tant ſur les vivres, marchandiſes & effets qui ſeront chargés ſur iceux, que ſur les marchandiſes & effets qu'ils rapporteront.

XXXI. Nous ferons délivrer de nos magazins à ladite Compagnie, tous les ans pendant le temps de ſon privilége, quarante milliers de poudre à fuſil, qu'elle Nous payera au prix qu'elle Nous aura coûté.

XXXII. Notre intention étant de faire participer au Commerce de cette Compagnie & aux avantages que Nous lui accordons, le plus grand nombre de nos Sujets que faire ſe pourra, & que toutes ſortes de perſonnes puiſſent s'y intéreſſer ſuivant leurs facultés, Nous voulons que les fonds de cette Compagnie ſoient partagés en actions de cinq cent livres chacune, dont la valeur ſera fournie en billets de l'Etat, deſquels les intérêts ſeront dûs depuis le premier jour du mois de Janvier de la préſente année; & lorſqu'il Nous ſera repréſenté par les Directeurs de ladite Compagnie, qu'il aura été délivré des actions pour faire un fonds ſuffiſant, Nous ferons fermer les livres de la Compagnie.

XXXIII. Les billets deſdites actions ſeront payables au porteur, ſignés

par le Caissier de la Compagnie & visés par l'un des Directeurs; il en sera délivré de deux sortes, sçavoir, des billets d'une action, & des billets de dix actions.

XXXIV. Ceux qui voudront envoyer des billets desdites actions dans les Provinces ou dans les Pays étrangers, pourront les endosser pour plus grande sûreté, sans que les endossemens les obligent à la garantie de l'action.

XXXV. Pourront tous les étrangers acquérir tel nombre d'actions qu'ils jugeront à propos, quand même ils ne seroient pas résidens dans notre Royaume; & Nous avons déclaré & déclarons les actions appartenantes auxdits étrangers non sujettes au droit d'aubeine, ni à aucune confiscation pour cause de guerre ou autrement, voulant qu'ils jouissent desdites actions comme nos Sujets.

XXXVI. Et d'autant que les profits & pertes dans les Compagnies de Commerce n'ont rien de fixe, & que les actions de ladite Compagnie ne peuvent être regardées que comme marchandises, Nous permettons à tous nos Sujets & aux étrangers, en compagnie ou pour leur compte particulier, de les acheter, vendre & commercer, ainsi que bon leur semblera.

XXXVII. Tout Actionnaire porteur de cinquante actions aura voix délibérative aux assemblées; & s'il est porteur de cent actions, il aura deux voix, & ainsi par augmentation de cinquante en cinquante.

XXXVIII. Les billets de l'Etat reçus pour les fonds des actions, seront convertis en rentes au denier vingt-cinq, dont les intérêts coureront, à commencer du premier Janvier de la présente année, sur notre Ferme du controlle des actes des Notaires, du petit sceau & insinuations laïques, que Nous avons hypothéquée & affectée, hypothéquons & affectons spécialement au payement desdites rentes; en conséquence il sera passé en notre nom au profit de ladite Compagnie, par les Commissaires de notre Conseil, que Nous aurons nommés à cet effet, des contrats de quarante mille livres de rentes perpétuelles & héréditaires, chacun faisant la rente d'un million au denier vingt-cinq, sur les quittances de finance qui en seront délivrées par le Garde de notre Trésor Royal en exercice de la présente année, qui recevra de ladite Compagnie pour un

Août 1717. million de billets de l'Etat à chaque payement, & ce jusqu'à concurrence des fonds qui seront portés pour former les actions de ladite Compagnie.

XXXIX. Les arrérages desdites rentes seront payés ; sçavoir, ceux de la présente année dans les quatre derniers mois d'icelle, & ceux des années suivantes, en quatre payemens égaux, de trois mois en trois mois, par notre Fermier du controlle des actes des Notaires, petits sceaux & insinuations laïques, au Caissier de ladite Compagnie sur ses quittances visées de trois des Directeurs, qui lui fourniront copie collationnée des présentes & de leur nomination, pour la premiere fois seulement.

XL. Les Directeurs emploieront au Commerce de la Compagnie les arrérages dûs de la présente année des contrats qui seront expédiés au profit de la Compagnie ; leur défendons très-expressément d'y employer aucune partie des intérêts des années suivantes, ni de contracter aucun engagement sur icelles : voulons que les Actionnaires soient régulierement payés des intérêts de leurs actions, à raison de quatre pour cent par année, à commencer du premier du mois de Janvier de l'année prochaine, dont le premier payement pour six mois se fera au premier Juillet prochain, & ainsi successivement.

XLI. Comme il est nécessaire qu'aussi-tôt après l'enregistrement des présentes, il y ait des personnes qui prennent la régie de tout ce qu'il conviendra faire pour l'arrangement des livres & les autres détails qui doivent former les commencemens de ladite Compagnie ; ce qui ne peut souffrir aucun retardement, Nous nommerons pour cette premiere fois seulement les Directeurs que Nous aurons choisis à cet effet, lesquels auront pouvoir de régir & administrer les affaires de ladite Compagnie, laquelle pourra dans une assemblée générale, après deux années révolues, nommer trois nouveaux Directeurs, ou les continuer pour trois ans, si elle le juge à propos, & ainsi successivement de trois ans en trois ans, lesquels Directeurs ne pourront être choisis que François & Regnicoles.

XLII. Les Directeurs arrêteront tous les ans, à la fin du mois de Décembre, le bilan général des affaires de la Compagnie ; après quoi ils con-

voqueront par une affiche publique l'assemblée générale de ladite Compagnie, dans laquelle les répartitions des profits de ladite Compagnie seront résolues & arrêtées.

XLIII. Attendu le grand nombre d'actions dont ladite Compagnie sera composée, Nous jugeons nécessaire pour la commodité de nos Sujets, d'établir un tel ordre dans les payemens, tant des intérêts que des répartitions, que chacun porteur d'action puisse sçavoir le jour qu'il pourra se présenter à la caisse pour recevoir sans remise ni délai ce qui lui sera dû : pour cet effet, voulons que les rentes desdites actions, ensemble les répartitions des profits provenans du Commerce, soient payées suivant les numéros desdites actions, en commençant par le premier, sans que la Compagnie puisse rien changer à cet ordre, & que les Directeurs fassent afficher à la porte du Bureau de ladite Compagnie, & insérer dans les gazettes publiques, les numéros qui devront être payés dans la semaine suivante.

XLIV. Les actions de la Compagnie, ni les effets d'icelle, ensemble les appointemens des Directeurs, Officiers & Employés de ladite Compagnie, ne pourront être saisis par aucune personne, & sous quelque prétexte que ce puisse être, pas même pour nos propres deniers & affaires ; sauf aux créanciers des Actionnaires à faire saisir & arrêter entre les mains du Caissier général & Teneur de livres de ladite Compagnie, ce qui pourra revenir auxdits Actionnaires par les comptes qui seront arrêtés par la Compagnie, auxquels les créanciers seront tenus de se rapporter, sans que lesdits Directeurs soient obligés de leur faire voir l'état des effets de la Compagnie, ni de leur rendre aucun compte, ni pareillement que lesdits créanciers puissent établir des Commissaires ou Gardiens auxdits effets, déclarant nul tout ce qui pourroit être fait à ce préjudice.

XLV. Voulons que les billets de l'Etat qui seront remis au Garde de notre Trésor royal pour ladite Compagnie d'Occident, soient par lui portés à l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, auquel lieu, en présence du sieur Bignon, Conseiller d'Etat ordinaire, ancien Prévôt des Marchands du sieur Trudaine, Conseiller d'Etat, Prévôt des Marchands en charge, des sieurs de Serre, le Virloys, Harlan & Boucot, qui ont signés les billets de l'Etat avec eux, & des Officiers municipaux dudit Hôtel-de-Ville, qui s'y trouveront ou voudront s'y trouver, lesdits billets de-

Août 1717. l'Etat seront brûlés publiquement incontinent après l'expédition de chaque contrat, après en avoir dressé procès-verbal, contenant les regiſtres, numéros & sommes, en avoir fait mention sur lesdits regiſtres, & les en avoir déchargés, lequel procès-verbal sera signé desdits sieurs Prévôts des Marchands & autres dénommés au présent article.

XLVI. Les Directeurs auront à la pluralité des voix la nomination de tous les Emplois & des Capitaines & Officiers servans sur les vaisseaux de la Compagnie, auſſi-bien que des Officiers Militaires, de Juſtice & autres qui seront employés dans les Pays de sa conceſſion, & pourront les révoquer lorsqu'ils le jugeront à propos, & lesdites nominations de tous lesdits Officiers & Employés seront signées au moins de trois des Directeurs, ce qui sera pareillement observé pour les révocations.

XLVII. Ne pourront lesdits Directeurs être inquiétés ni contraints en leurs personnes & biens pour les affaires de la Compagnie.

XLVIII. Ils arrêteront tous les comptes, tant des Commis & Employés en France, que dans les Pays de la conceſſion de la Compagnie & des correspondans, lesquels comptes seront signés au moins de trois desdits Directeurs.

XLIX. Il sera tenu de bons & fidéles journaux de caisse, d'achats, de ventes, d'envois & de raison en parties doubles, tant dans la direction générale de Paris, que par les Commis & Commiſſionnaires de la Compagnie dans les Provinces & dans les Pays de sa conceſſion, qui seront cottés & paraphés par les Directeurs, auxquels sera ajouté foi en Juſtice.

L. Nous faisons don à ladite Compagnie, des Forts, Magazins, Maisons, Canons, Armes, Poudres, Brigantins, Bateaux, Pirogues & autres effets & uſtensiles que Nous avons présentement à la Louiſianne, dont elle sera mise en poſſeſſion sur nos ordres, qui y seront envoyés par notre Conseil de Marine.

LI. Nous faisons pareillement don à ladite Compagnie des vaisseaux, marchandises & effets que le sieur Crozat Nous a remis, ainsi qu'il eſt expliqué par l'Arrêt de notre Conseil du 23e jour du présent mois, de quelque nature qu'ils puissent être, & à quelques sommes qu'ils puissent monter, à condition de transporter six mille Blancs & trois mille Noirs

au moins dans les Pays de sa concession, pendant la durée de son privilége.

LII. Si après que les vingt-cinq années du privilége que Nous accordons à ladite Compagnie d'Occident seront expirées, Nous ne jugeons pas à propos de lui en accorder la continuation, toutes les Isles & Terres qu'elle aura habitées ou fait habiter, avec les droits utiles, cens & rentes qui seront dûs par les Habitans, lui demeureront à perpétuité en toute propriété, pour en faire & disposer ainsi que bon lui semblera, comme de son propre héritage, sans que Nous puissions retirer lesdites Terres ou Isles, pour quelque cause, occasion ou prétexte que ce soit, à quoi Nous avons renoncé dès à présent, à condition que ladite Compagnie ne pourra vendre lesdites Terres à d'autres qu'à nos Sujets; & à l'égard des Forts, Armes & Munitions, ils Nous seront remis par ladite Compagnie, à laquelle Nous en payerons la valeur, suivant la juste estimation qui en sera faite.

LIII. Comme dans l'établissement des Pays concédés à ladite Compagnie par ces présentes, Nous regardons particulierement la gloire de Dieu, en procurant le salut des Habitans Indiens, Sauvages & Négres, que Nous desirons être instruits dans la vraie Religion, ladite Compagnie sera obligée de bâtir à ses dépens des Eglises dans les lieux de ses habitations, comme aussi d'y entretenir le nombre d'Ecclésiastiques approuvés qui sera nécessaire, soit en qualité de Curés ou tels autres qui sera convenable, pour y prêcher le saint Evangile, faire le Service Divin, & y administrer les Sacremens, le tout sous l'autorité de l'Evêque de Quebec, ladite Colonie demeurant dans son Diocése, ainsi que par le passé, & seront les Curés & autres Ecclésiastiques, que ladite Compagnie entretiendra, à sa nomination & patronage.

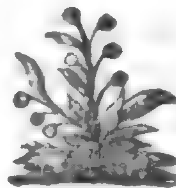
LIV. Pourra ladite Compagnie prendre pour ses Armes un écusson de sinople à la pointe ondée d'argent, sur laquelle sera couché un fleuve au naturel, appuyé sur une corne d'abondance d'or, au chef d'azur, semé de fleurs-de-lys d'or, soutenu d'une face en devise aussi d'or, ayant deux sauvages pour supports, & une couronne trefflée; lesquelles Armes Nous lui accordons pour s'en servir dans ses Sceaux & Cachets, & que Nous lui permettons de faire mettre & apposer à ses édifices, vaisseaux, canons, & par-tout ailleurs où elle jugera à propos.

Août 1717.

LV. Permettons à ladite Compagnie de dreſſer & arrêter tels Statuts & Réglemens qu'il appartiendra pour la conduite & direction de ſes affaires & de ſon commerce, tant en Europe, que dans les Pays à Elle concédés, leſquels Statuts & Réglemens Nous confirmerons par Lettres-Patentes, afin que les Intéreſſés dans ladite Compagnie ſoient obligés de les exécuter ſelon leur forme & teneur.

LVI. Comme notre intention n'eſt point que la protection particuliere que Nous accordons à ladite Compagnie, puiſſe porter aucun préjudice à nos autres Colonies, que Nous voulons également favoriſer ; défendons à ladite Compagnie de prendre ou recevoir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucun Habitant établi dans nos Colonies, pour le tranſporter à la Louiſianne, ſans en avoir obtenu la permiſſion par écrit de nos Gouverneurs généraux auxdites Colonies, viſée des Intendans ou Commiſſaires Ordonnateurs.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts ou autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. Donnée à Paris au mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent dix-ſept, & de notre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent préſent. Phelypeaux. *Viſa*, Daguesseau. Vu au Conſeil, Villeroy. Et ſcellée.



EDIT

ÉDIT DU ROI,

N° 671.

Août 1717.

Portant suppression du dixiéme du revenu des biens-fonds & des autres immeubles qui y sont sujets, & Réglement sur plusieurs parties concernant l'administration des Finances.

Donné à Paris au mois d'Août 1717.

Regiſtré au Parlement de Flandres le 11 Octobre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Quoique le soulagement de nos Peuples, épuisés par les efforts que notre Royaume a été obligé de faire pour soutenir, presque sans interruption, deux longues & sanglantes guerres, ait été le premier objet de nos vœux dès le commencement de notre regne, Nous n'avons pu y parvenir aussi promptement que Nous l'aurions desiré, soit à cause de la multitude & de la diversité des engagemens que la nécessité des temps avoit fait contracter, soit par la difficulté de connoître à fonds la véritable situation de nos revenus, & de fixer la masse des dettes de toute nature dont notre Royaume étoit chargé, soit enfin par la confusion qui se trouvoit dans les différentes parties de nos finances & de nos revenus, qui étoient presque tous consommés par des assignations anticipées, suites inévitables du malheur des temps, qui ne permettoit pas de penser à établir un meilleur ordre pendant qu'on étoit uniquement occupé à chercher les moyens de soutenir la guerre, & de procurer enfin à ce Royaume une paix avantageuse. Nous n'avons pas laissé cependant de pourvoir aux besoins les plus pressans, d'accorder des remises, des diminutions ou des compensations à toutes nos Provinces, de jetter les fondemens de la libération de l'Etat par des suppressions de Charges onéreuses ou inutiles, & par des liquidations de dettes qui pouvoient seules Nous faire connoître la grandeur du mal & la nature des remédes convenables. Le retranchement de plus de quarante millions par an sur l'état de nos dé-

Août 1717. penses, l'augmentation de plusieurs de nos Fermes particulieres, & la diminution des Charges, l'ordre & l'arrangement que Nous avons commencé d'établir dans nos recettes & dans nos Fermes ; enfin les payemens effectifs qui ont été faits en argent comptant, soit en notre Trésor Royal, ou à l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, & qui ont monté à plus de deux cent quarante millions en moins de deux années, ont été les premiers fruits de nos soins & de l'administration que Nous avons établie : Nous avons même été encore plus loin, & ne consultant que notre affection pour nos Peuples, sans attendre l'arrangement entier de nos finances, Nous leur avons déja accordé un soulagement considérable par la remise des quatre sols pour livre sur les droits de nos Fermes, & par la suppression ou la réduction de plusieurs autres droits également onéreux. Mais Nous n'avons regardé tout ce que Nous avons fait jusqu'à présent à l'avantage de nos Sujets, que comme une simple préparation pour Nous mettre en état de leur procurer de plus grands biens, & de former un plan général pour l'administration de nos finances, qui pût en assurer l'ordre, en simplifier la régie, prévenir les divertissemens des fonds, faire cesser les causes de l'obstruction du Commerce, & par une plus grande consommation augmenter nos revenus, sans augmenter les impositions, & en soulageant même nos Sujets de toutes celles qui ne sont pas absolument nécessaires pour acquiter les dettes de l'Etat. C'est dans cette vue, qu'après Nous être fait rendre un compte exact dans notre Conseil de la situation où étoient nos finances au 1er Septembre de l'année 1715, des opérations qui ont été faites sur toutes les parties qui y ont rapport, & de tout ce qui compose les revenus, les charges & les dépenses de notre Royaume, Nous avons fait aussi examiner avec la même attention tous les moyens que l'on pouvoit prendre pour parvenir à la fin que Nous nous étions proposée ; & après la discussion qui en a été faite, Nous avons cru ne devoir pas différer plus long-temps d'accomplir une partie de nos vœux, en soulageant nos Sujets d'une des deux impositions extraordinaires dont ils sont chargés, par la remise du dixiéme du revenu des fonds de terre, & des autres immeubles qui étoient sujets à cette imposition. Le fonds que l'Etat en a retiré tous les ans depuis l'année 1710, sera remplacé pour la plus grande partie par le retranchement de nos dépenses, dont il n'y a aucun article que Nous n'ayons réduit, en commençant

Août 1717.

par ce qui regarde notre personne. Quoique Nous ayons déja fait une premiere réduction sur les pensions par notre Déclaration du 30 Janvier dernier, Nous avons cru devoir y faire encore de nouveaux retranchemens, qui joints au premier, en réduiront la plus grande partie à la moitié; & quelque faveur que mérite une partie de ceux qui jouissent des pensions, Nous espérons qu'ils souffriront sans peine cette nouvelle réduction, quand ils sçauront que notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent de notre Royaume, dont le désintéressement & la grandeur d'ame égalent la vigilance & l'attention sur nos intérêts & sur ceux de nos Peuples, a voulu, aussi-bien que les Princes de notre Sang, donner l'exemple à tous ceux à qui Nous accordons des pensions, par la réduction de celles dont ils jouissent; ainsi ne pouvant augmenter, ni même conserver toutes les impositions, sans charger un Peuple si digne des soulagemens que Nous voulons lui donner, Nous avons trouvé une ressource plus sûre & plus honorable dans le retranchement de notre dépense, & de ce qui est plutôt un effet de notre libéralité qu'une véritable dette de l'Etat. Mais comme les retranchemens que Nous faisons sur Nous-même, sur les Princes de notre Sang, sur les dépenses de la guerre & de la marine, sur les doubles emplois, & en général sur toutes sortes de dépenses privilégiées ou non privilégiées, ne suffisent pas pour remplir le vuide qui se trouve dans nos revenus par la suppression du dixiéme d'imposition; Nous sommes forcés de retrancher pereillement tous les priviléges & exemtions des droits de Gabelles & des Aides qui sont également à charge, & par la diminution qu'ils causent dans nos revenus, & par les indemnités que Nous sommes obligés d'accorder à nos Fermiers. Ces priviléges, qui sont un objet considérable par rapport à nos Fermes, ne forment qu'un intérêt si médiocre pour chacun de ceux qui en jouissent, que Nous espérons qu'ils feront sans peine ce leger sacrifice à un plus grand bien, & pour l'Etat & pour eux-mêmes. C'est par un semblable motif, que Nous sommes obligés de décharger nos Etats de l'entretien des lanternes & du nettoyement des rues de notre bonne Ville de Paris, d'autant plus que les Propriétaires des maisons ont trouvé dans l'augmentation des loyers de quoi se dédommager de la finance qu'ils ont payée pour le rachat de cet entretien, dont la répartition étant faite sur un grand nombre de personnes, devient presque

Août 1717.

insensible pour chacun d'eux, au lieu qu'elle est considérable pour l'Etat. Au bénéfice qui Nous reviendra de ces différens retranchemens, Nous joindrons celui qu'une sage économie répandue dans toutes les parties de nos finances & l'extinction de plusieurs charges passageres qui diminuent tous les jours, pourront Nous procurer; & par les mesures que Nous prenons pour être exactement instruits du produit de chaque espece de revenu, Nous espérons de les porter à leur juste valeur, ensorte que dans la suite Nous soyons en état d'accorder de nouvelles remises à nos Sujets. Mais comme le rétablissement du commerce peut contribuer plus que toute autre chose, & à leur soulagement & à l'augmentation de nos revenus, Nous avons cru y devoir donner une attention principale; & considérant qu'il falloit d'abord faire cesser le mal, pour être ensuite à portée de faire le bien, qui se fait presque de lui-même en matiere de commerce, lorsqu'il n'y a point d'obstacle étranger qui en arrête ou qui en retarde le cours, Nous avons regardé comme un des objets les plus dignes de nos soins, l'examen des moyens qui pourroient faire cesser cette espece d'obstruction générale que les billets de l'Etat & ceux des Receveurs-Généraux causent dans le mouvement & dans la circulation de l'argent. Nous avons donc fait examiner tous les mémoires que le zéle ou l'intérêt même de plusieurs particuliers leur a inspiré de donner sur une matiere si importante, & Nous avons cru devoir rejetter tous les moyens qui ne tendoient qu'à Nous libérer, soit en surchargeant nos Peuples, soit en faisant perdre successivement aux Porteurs des billets une partie de leur capital, ou qui n'avoient pour objet que de les faire entrer dans les paiemens par une contrainte fatale à la circulation de l'argent, & encore plus au commerce, ou de les confondre dans la valeur des monnoies réformées par un mélange qui tôt ou tard auroit été également ruineux pour les particuliers & pour l'Etat. Toutes ces voies Nous ayant paru ou injustes en elles-mêmes, ou violentes dans leur exécution, ou pernicieuses dans leurs suites, Nous avons jugé à propos d'employer des moyens plus simples pour retirer du commerce ces billets par parties, soit en donnant à nos Sujets la faculté de les employer en rentes viageres, à raison du denier seize, sans aucune distinction d'âge, soit en établissant des Lotteries sous des conditions favorables au Public, soit en aliénant en billets de l'Etat & sur le pied du denier trente au moins, quelques bouquets de bois éloignés de nos Forêts, & quelques portions

Août 1717.

de nos Domaines qui ne Nous sont presque d'aucun usage, & dont Nous ne pouvons tirer aucune utilité qu'en les vendant, soit enfin par l'établissement de Compagnies de commerce, dont les actions seront au Porteur & acquises en billets de l'Etat sur le pied de cinq cent livres chaque action, ensorte qu'outre les intérêts à raison de quatre pour cent que Nous assignerons sur un fonds certain, & qui seront reçus par les Directeurs des Compagnies, pour être distribués tous les six mois aux Actionnaires, à la réserve de ceux de la présente année, qui serviront à faire le fonds desdites Compagnies, les Actionnaires jouissent encore de leur part & portion dans le profit qui en reviendra, ce qui rendra lesdites actions commerçables entre toutes sortes de personnes, comme n'étant plus qu'une marchandise dont le prix peut hausser & baisser suivant les hazards de la navigation & du commerce. Après avoir ouvert ces différentes voies aux Porteurs des billets de l'Etat, sans compter la quantité considérable de ces billets qui se trouvera consommée par le paiement des taxes de la Chambre de Justice, Nous croyons pouvoir fixer aux Porteurs un terme certain pour se déterminer sur le parti qu'ils voudront prendre, après lequel il ne leur sera plus payé aucuns intérêts desdits billets, en quoi Nous ne leur ferons aucun préjudice, puisqu'il n'aura dépendu que de leur volonté de prendre l'une des voies que Nous leurs offrons pour s'assurer la continuation du paiement de leurs intérêts, avec des avantages particuliers que chacune de ces voies leur présente. A l'égard des billets des Receveurs-Généraux, Nous avons considéré que dans la situation présente de nos affaires, il n'étoit ni possible, ni même convenable de payer des intérêts sur un pied aussi fort que celui de sept & demi pour cent, comme Nous avions cru d'abord le pouvoir faire dans le temps de notre Déclaration du 12 Octobre 1715, Nous avons donc jugé qu'il étoit nécessaire de les assujettir à la régle commune des autres dettes de l'Etat pour le taux des intérêts, en ouvrant d'ailleurs les mêmes voies aux Porteurs de ces billets, que celles que Nous avons marquées pour les billets de l'Etat, après néanmoins que lesdits billets des Receveurs-Généraux auront été convertis en d'autres, qui seront appellés *Billets de la caisse commune des recettes générales*, sur le fonds de laquelle les intérêts en seront payés, pour conserver toujours aux Porteurs desdits billets le gage sur la foi duquel ils ont contracté. Les mêmes raisons qui ne Nous permettent pas d'employer au remboursement

Août 1717. du capital des billets des Receveurs-Généraux, les fonds qui y avoient d'abord été destinés, Nous obligent à réserver aussi dans la partie du Trésor royal le bénéfice des fonds qui reviennent de la réduction des rentes constituées sur les tailles, sur le controlle des actes & sur quelques-unes de nos autres Fermes, parce que la premiere justice que Nous devons à nos Sujets, est d'assurer le paiement de tous les intérêts qui leur sont dûs, en attendant que Nous puissions parvenir au remboursement des principaux, & que le fondement de toutes les dispositions de notre présent Edit, comme de toute bonne & solide administration, est d'établir une telle proportion entre la recette & la dépense, que l'une puisse porter les charges de l'autre, & que cette égalité Nous donne le moyen de satisfaire en même-temps & aux engagemens & aux besoins de l'Etat. C'est dans toutes ces vues que travaillant sans relâche à diminuer ou à retrancher successivement le poids des impositions extraordinaires, à perfectionner toujours de plus en plus l'ordre & l'arrangement des finances, à rendre au commerce sa vie & son mouvement, en le dégageant de tous les obstacles étrangers, & en l'honorant d'une protection singuliere, Nous espérons de jouir enfin de la satisfaction de voir notre Royaume dans un état florissant, & ce qui Nous touche encore plus, de pouvoir rendre nos Peuples heureux. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes légitimés, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à commencer au 1er Janvier de l'année prochaine 1718, nos Sujets demeurent déchargés du payement du dixiéme, établi par la Déclaration du 14 Octobre 1710, sur le revenu de tous les biens-fonds & autres immeubles qui y sont sujets, suivant les articles I & II de ladite Déclaration,

laquelle ne sera plus exécutée que pour le dixiéme qui se retient actuellement sur les parties qui sont payées de nos deniers, lequel continuera d'être retenu jusqu'à ce que la situation de nos finances Nous permette d'en faire pareillement la remise. Entendons que tout ce qui est & sera dû du dixiéme jusqu'au 1er Janvier prochain, soit acquité en argent, & non autrement.

II. Voulons qu'il soit arrêté en notre Conseil un état général des dépenses à faire pour l'année prochaine 1718, & ainsi successivement d'année en année, sur le pied des retranchemens qui ont été résolus & arrêtés en notredit Conseil, avec une application singuliere des fonds qui composent nos revenus, aux différentes parties desdites dépenses, dans lequel état seront suivies & conservées les destinations qui ont été ci-devant faites de quelques-unes de nos Fermes & revenus, tant pour les gages & augmentations de gages de nos Cours, que pour le payement des rentes de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris & autres, lesquelles destinations Nous avons, en tant que besoin est ou seroit, confirmées & confirmons par notre présent Edit.

III. Ordonnons que notre Déclaration du 30 Janvier de la présente année, concernant la réduction des pensions & gratifications ordinaires, soit exécutée selon sa forme & teneur, & que sur lesdites pensions & gratifications ordinaires, sur le pied auquel elles ont été réduites par notredite Déclaration, comme aussi sur celles des Princes & Princesses de notre Sang, il soit retenu un cinquiéme au lieu du dixiéme, & ce, tant pour ce qui en est dû du passé, que pour l'avenir : n'entendons néanmoins comprendre dans la présente disposition les pensions de six cent livres & au-dessous, à quelques personnes qu'elles aient été accordées, même celles de mille livres & au-dessous accordées aux Officiers de nos Troupes, ni pareillement les pensions qui sont attachées aux charges & aux emplois, & qui tiennent lieu de gages ou d'appointemens, à quelque somme qu'elles montent ; sur toutes lesquelles pensions il sera seulement retenu le dixiéme en la maniere accoûtumée.

IV. Nous avons révoqué, éteint & supprimé, révoquons, éteignons & supprimons tous priviléges & exemtions particulieres des droits de Gabelles, soit à titre de franc-salé ou autrement, accordés à quelques Corps, Communautés ou Particuliers, de quelque qualité ou condition

Août 1717.

qu'ils puissent être, soit à titre de finance, don, gratifications, aumônes, ou autrement, sans aucun en excepter, Nous réservant seulement d'indemniser en deniers les Hôpitaux, suivant les liquidations qui en seront faites. Voulons que s'il a été payé quelques sommes pour la jouissance desdits francs-salés ou autres priviléges, elles tiennent lieu d'augmentation de finances aux Officiers qui les auront payées, pour leur en être tenu compte en cas de remboursement de leurs Offices.

V. La révocation portée par l'article précédent aura lieu pareillement, & sous les mêmes conditions, à l'égard de tous priviléges & exemtions de droits d'Aides, entrée & sortie, dont aucuns Corps, Compagnies, Communautés & Particuliers de notre Royaume jouissent en vertu d'états arrêtés en notre Conseil, même en vertu de Lettres de concession particuliere, sans préjudice néanmoins de l'exécution de nos Ordonnances de 1680 & de 1681, concernant les droits d'Aides, auxquels les Ecclésiastiques, les Nobles, nos Cours Supérieures, nos Secrétaires, nos Officiers Commensaux servans actuellement, & ceux qui ont obtenu nos Lettres de déclaration, les Bourgeois de notre bonne Ville de Paris & autres, ne sont pas assujettis suivant lesdites Ordonnances, Edits & Déclarations donnés en conséquence, qui seront exécutés selon leur forme & teneur.

VI. La partie employée dans les états de la recette générale des finances de Paris, pour l'entretien des lanternes & le nettoiement des rues de notre bonne Ville de Paris, en sera retranchée, à commencer du 1er Janvier prochain, sauf à être levée sur les propriétaires des maisons, suivant les rolles qui en seront arrêtés en la maniere qui se pratiquoit avant le rachat qui en a été fait.

VII. Le bénéfice qui revient, tant de la réduction, que de l'extinction & du remboursement des rentes assignées sur les tailles, sur la Ferme du controlle des actes & autres, tant pour le passé que pour l'avenir, entrera dans la partie de notre Trésor Royal, comme étant un fonds nécessaire pour servir à acquiter les charges & dépenses courantes.

VIII. Notre Déclaration du 10 Juin 1716, concernant les Receveurs-Généraux de nos Finances, les Receveurs-Particuliers des tailles & leurs Commis, ensemble l'Arrêt de notre Conseil du 24 Juillet dernier, attaché sous le contre-scel du présent Edit, par lequel Nous avons ordonné

à

à tous nos Officiers Comptables, Trésoriers, Receveurs, Fermiers, sous-Fermiers, & leurs Caissiers & Commis, d'envoyer tous les premiers jours de chaque mois copie de leurs registres-journaux à notre Conseil des Finances, seront exécutés selon leur forme & teneur, sous les peines qui y sont portées.

IX. Ordonnons qu'il sera procédé en notre Conseil des Finances à l'examen & vérification de toutes les parties employées dans tous les différens états qui s'arrêtent en notre Conseil, pour rejetter celles qui se trouveront sans titres suffisans ou doublement employées, & distinguer par chapitres toutes les parties, suivant leur différente nature; & afin de prévenir les faux & doubles emplois dans lesdits états, voulons qu'à mesure qu'ils auront été vérifiés, ils soient réunis & rassemblés dans un seul dépôt qui sera par Nous marqué, pour servir dans la suite aux vérifications des états qui s'arrêteront chaque année, & dont il sera expédié & remis des doubles dans ledit dépôt, aussi-tôt après qu'ils auront été arrêtés.

X. Tous les Officiers supprimés, ou ceux qui étoient propriétaires d'Offices ou de droits supprimés, pour le remboursement desquels il n'a point encore été destiné ou réservé de fonds, seront tenus de faire incessamment procéder, si fait n'a été, à la liquidation de leurs finances, & d'obtenir en conséquence des Ordonnances de remboursement en la forme ordinaire, pour être lesdites liquidations & Ordonnances par eux représentées en notre Conseil des Finances, où il sera dressé un état général de tous lesdits remboursemens distingués par chapitres, suivant la nature desdits Offices ou droits supprimés, pour être par Nous pourvu au payement des intérêts des finances, à compter du jour qu'ils ont cessé de jouir des gages ou droits qui leur étoient attribués, & ce sur les fonds que Nous destinerons à cet effet, & qui seront remis ès mains des Payeurs qui seront par Nous commis, jusqu'au temps que Nous serons en état de procéder au remboursement des capitaux.

XI. Voulons que pour parvenir à l'extinction des billets de l'Etat, il soit créé des rentes viageres au denier seize, qui seront acquises en billets de l'Etat; qu'il soit établi des Compagnies de Commerce, dont les actions seront pareillement acquises en billets de l'Etat, & qu'il soit aussi établi une Lotterie, dont les billets seront de vingt-cinq sols, & les

Août 1717. lots payés en argent, en remettant pour pareille somme de billets de l'Etat, pour lesquels il sera en outre constitué des rentes viageres au denier vingt-cinq, le tout suivant les Edits & Déclarations qui seront par Nous donnés à cet effet; & tous les billets de l'Etat, qui auront été retirés par ces différentes voies, ou par le payement des taxes de la Chambre de Justice, seront brûlés à l'Hôtel-de-Ville, à mesure qu'ils rentreront, en présence du Sr Bignon, Conseiller d'Etat, ancien Prévôt des Marchands, & du Sr Trudaine, Conseiller d'Etat, à présent Prévôt des Marchands, & des Echevins qui en dresseront leurs procès-verbaux, & des Srs Harlan, de Serre, Boucot & le Virloys, sur les registres desquels lesdits Srs Prévôt des Marchands & Echevins en feront en même-temps mention.

XII. Voulons pareillement qu'il soit procédé à l'aliénation de quelques petites parties de nos Domaines & cantons de bois détachés de nos Forêts, pour être acquises en billets de l'Etat, & adjugées au plus offrant & dernier enchérisseur, à condition néanmoins qu'ils ne pourront être vendus au-dessous du denier trente de leur revenu; à l'effet de quoi tous Edits & Déclarations nécessaires seront expédiés.

XIII. Et attendu que les porteurs desdits billets peuvent facilement en disposer par le moyen des differens emplois ci-dessus marqués, Nous entendons qu'à commencer du 1er Janvier 1718, il ne soit plus payé aucun intérêt de ceux desdits billets qui n'auront point été consommés, par les différens moyens que Nous avons marqués ci-dessus.

XIV. Les rescriptions & billets signés par les Receveurs-Généraux de nos Finances, & visés en exécution de notre Déclaration du 24 Mars 1716, seront convertis pendant le mois de Septembre prochain en billets de même valeur de la caisse commune des recettes générales, en la maniere qui sera par Nous ordonnée, lesquels billets de la caisse commune seront signés par le Sr Geoffroy, que Nous avons commis à cet effet, & visés par les Srs Carqueville & Loubert, ou l'un des deux, pour être délivrés par ledit Geoffroy, en retirant par lui les rescriptions & billets signés par les Receveurs-Généraux, pour servir dans les comptes qui doivent être faits avec eux.

XV. Lesdits billets de la caisse commune des recettes générales pourront être employés par les porteurs d'iceux, ainsi & de la même maniere que Nous avons ci-dessus marqué pour les billets de l'Etat.

XVI. Voulons qu'après la converſion deſdits billets en ceux de la caiſſe commune des recettes générales, l'intérêt en ſoit payé à raiſon de quatre pour cent à ladite caiſſe, & ce de ſix en ſix mois : entendons de plus qu'il ſoit tenu compte aux porteurs de ces billets des intérêts qui pourront leur être dûs juſqu'au premier Juillet de la préſente année, à raiſon de ſept & demi pour cent, ainſi qu'il étoit porté par notre Déclaration du mois d'Octobre 1715; auquel effet ils ſeront compris dans les nouveaux billets de la caiſſe commune. Août 1717.

XVII. Ordonnons qu'il ſera inceſſamment procédé en notre Conſeil des Finances, à l'examen des moyens de ſimplifier les droits qui compoſent nos Fermes, & d'en diminuer les frais de régie, pour ſur leur avis y être par Nous pourvu de la maniere la plus convenable au bien de noſdites Fermes, & au ſoulagement de nos Sujets.

XVIII. Voulons qu'à commencer du jour de l'enregiſtrement de notre préſent Edit, il ne ſoit plus accordé ni expédié aucun paſſeport, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni à quelque perſonne que ce puiſſe être, à l'exception ſeulement des Miniſtres des Princes Etrangers, revêtus de caractére, & de ceux que Nous envoierons dans les Cours Etrangeres; & en cas qu'il en ſoit expédié quelques-uns, défendons à nos Fermiers d'y avoir égard, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que le préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & exécuter ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Edit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent dix-ſept, & de notre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent préſent. PHELYPEAUX. *Viſa*, D'AGUESSEAU. Vu au Conſeil, VILLEROY. Et ſcellé.

N° 672.
Août 1717.

ÉDIT DU ROI,

Portant suppression des Offices de Gouverneurs, Lieutenans & Majors des Villes du Royaume, créés par les Edits des mois d'Août 1696 & Décembre 1708.

Donné à Paris au mois d'Août 1717.

Registré au Parlement de Flandres le 9 Février 1718.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Par Edit du mois d'Août 1696, toutes les Charges de Gouverneurs & de Capitaines Chastelains, faisant les fonctions de Gouverneurs des Villes de notre Royaume, qui n'avoient point de provisions ni de brévets, ou qui n'avoient aucuns gages ni appointemens, employés dans nos Etats, furent supprimés; & il fut créé par le même Edit un Office de Gouverneur pour Nous dans chacune des Villes closes de notre Royaume, à l'exception de celles où il y avoit des Gouverneurs établis sur des provisions, avec des gages & appointemens sur nos Etats, aux mêmes honneurs, rang, séance, prééminences, prérogatives & droits dont jouissent les Gouverneurs des autres Villes de notre Royaume: ceux de ces Offices qui restoient à vendre, furent ensuite supprimés par Edit du mois de Juin 1700; & il fut en même-temps permis aux Villes de réunir à leurs Corps les Offices qui avoient été levés, en remboursant le prix aux Acquéreurs, suivant les liquidations qui en seroient faites par les Srs Intendans & Commissaires départis. Et par un autre Edit du mois de Décembre 1708, lesdits Offices de Gouverneurs qui restoient à vendre & qui avoient été supprimés, furent rétablis dans les Villes où ils n'avoient point été levés. Il fut de plus créé par le même Edit, un Office de notre Lieutenant & un de Major dans toutes les Villes où il y avoit des Gouverneurs, aux honneurs, rang, séance, prééminences, prérogatives, logemens & droits dont jouissoient les Gouverneurs, Lieutenans & Majors des Places & Villes frontieres de notre

Royaume. Comme ces différentes créations ont augmenté considérablement le nombre des Gouverneurs, dont la plûpart ne sont d'aucune utilité, & dont les privilèges sont à charge à nos Peuples, Nous avons résolu de les supprimer & de rétablir nos Baillifs, Sénéchaux & autres nos Officiers & ceux des Seigneurs dans les droits & prérogatives dont ils jouissoient avant la création desdits Offices. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes légitimés, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale. Août 1717.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons par le présent Edit, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de nos Gouverneurs, Lieutenans & Majors des Villes de notre Royaume, créés par les Edits des mois d'Août 1696 & Décembre 1708, à commencer au premier Janvier prochain, soit qu'ils aient été acquis par des Particuliers, ou qu'ils aient été réunis aux Corps des Villes, sans qu'ils puissent à l'avenir être rétablis, pour quelque cause que ce soit. Déclarons à cet effet toutes Lettres de provisions ou brévets qui pourroient en être expédiés dans la suite nuls & subreptices.

II. Ordonnons que les Pourvus & Propriétaires desdits Offices supprimés par le présent Edit, rapporteront leurs quittances de finances, provisions & autres titres pardevant les Commissaires de notre Conseil, que Nous nommerons, pour être procédé à la liquidation de la finance qui en a été payée, & pourvu au remboursement des deniers qui seront à ce destinés.

III. Voulons que les gages attribués auxdits Offices soient rejettés des états où l'emploi devoit en être fait, à commencer dudit jour premier Janvier prochain, & que les Propriétaires desdits Offices soient payés de l'intérêt de leur finance, suivant la liquidation qui en sera faite sur le

Août 1717. pied du denier vingt-cinq, à commencer du même jour premier Janvier, jusqu'au jour de leur remboursement.

IV. Faisons défenses aux Pourvus desdits Offices supprimés, d'en faire aucunes fonctions après ledit jour premier Janvier, ni d'en recevoir aucuns droits, à peine de concussion. Voulons qu'ils soient tenus de sortir audit jour premier Janvier prochain, des Maisons & Châteaux dont ils jouissent à cause de leursdits Offices supprimés.

V. Et au moyen de ladite suppression, Nous avons rétabli nos Baillifs, Sénéchaux & autres nos Officiers, & ceux des Seigneurs, dans les droits & prérogatives, honneurs & fonctions, dont ils jouissoient avant la création desdits Offices. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'ORLÉANS, Régent présent. *Visa*, D'AGUESSEAU. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellé.



DÉCLARATION DU ROI,

N° 673.
9 Septembre
1717.

En interprétation de l'Edit du mois d'Août dernier, pour la suppression du dixiéme &c.

Donnée à Paris le 9 Septembre 1717.

Regiſtrée au Parlement de Flandres le 11 Octobre ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Le deſir que Nous avons de ſoulager nos Peuples, Nous ayant déterminé à ſupprimer par notre Edit du mois d'Août dernier, le dixiéme qui ſe leve ſur tous les biens-fonds & autres qui étoient ſujets à cette impoſition, Nous nous ſommes trouvés obligés de chercher les moyens de remplacer le vuide que le défaut de cette impoſition pouvoit cauſer dans nos revenus. Dans cette vue Nous avons par notredit Edit, entre autres choſes, ordonné qu'il ſeroit fait des retranchemens conſidérables ſur Nous-mêmes, ſur les perſonnes les plus diſtinguées de notre Etat, & ſur les dépenſes les plus privilégiées ; & que la partie employée dans les états de la recette générale des Finances de Paris, pour l'entretien des lanternes & le nettoiement des rues de notre bonne Ville de Paris, en ſeroit retranchée, à commencer du premier Janvier prochain. D'un autre côté, Nous avons procuré par le même Edit, aux Porteurs des billets de l'Etat, différens moyens pour en pouvoir diſpoſer ; & afin de les retirer plus promptement du commerce, & de ranimer plutôt la circulation, Nous avions ordonné que ceux deſdits billets, dont l'emploi n'auroit pas été fait dans le premier Janvier prochain, ne porteroient plus d'intérêts. Nous avions auſſi accordé les mêmes emplois aux Porteurs des billets des Receveurs Généraux, après qu'ils auroient été convertis en billets de la caiſſe commune des recettes générales. Mais après avoir fait examiner en notre Conſeil, les très-humbles Remontrances que notre Cour de Parlement de Paris Nous a faites ſur ces trois articles, Nous avons cru qu'à l'égard du fonds néceſſaire pour l'entretien des lanternes & le nettoiement des rues de notre

9 Septembre 1717.

bonne Ville de Paris, il étoit à propos de faire approfondir les nouvelles propositions qui Nous ont été faites, pour trouver ce fonds par d'autres voies, qui puissent concilier en ce point l'intérêt des Propriétaires des maisons de cette Ville, avec la nécessité où Nous sommes de retrancher nos dépenses pour le bien général de notre Royaume. A l'égard des intérêts des billets de l'Etat, Nous avons considéré que quelques favorables que fussent les Emplois que Nous avons proposés par notre Edit du mois d'Août dernier, aux Porteurs desdits billets, la disposition de notredit Edit, qui porte que les intérêts en cesseront au premier Janvier 1718, pouvoit allarmer ou embarrasser les Porteurs desdits billets, dont plusieurs peuvent se trouver hors du Royaume, ou dans des Provinces éloignées : enfin pour ce qui regarde les billets des Receveurs-Généraux, comme Nous avons appris que plusieurs de ceux qui en sont Porteurs, aimeroient mieux continuer d'en recevoir les intérêts des mains des Receveurs-Généraux qui les ont signés, que de les convertir en billets de la caisse commune des recettes générales, Nous avons jugé à propos de laisser aux Porteurs de ces billets, la liberté de prendre à cet égard le parti qu'ils estimeront le plus convenable : ainsi ces différentes vues entrant dans celles que Nous avons eues en faisant notredit Edit, dont toutes les dispositions tendent non-seulement à l'avantage, mais à la facilité & à la convenance de ceux qui sont Porteurs de billets de l'Etat, & de ceux des Receveurs-Généraux ; il ne Nous reste plus que d'expliquer pleinement nos intentions sur tous ces points. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes légitimés, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons dit & déclaré, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'il soit procédé en notre Conseil à l'examen des moyens les plus convenables pour fournir aux fonds nécessaires pour l'entretien des lanternes & le nettoyement des rues de notre bonne Ville de Paris, & qu'il soit sursis quant à présent à l'exécution de l'article VI de notre Edit du mois d'Août dernier. Ordonnons que l'intérêt des billets de l'Etat

l'Etat continuera d'être payé, même par de-là le premier Janvier de l'année prochaine, sur le pied de quatre pour cent, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été par Nous ordonné. Les Porteurs des rescriptions ou billets signés par les Receveurs-Généraux des Finances, qui voudront les convertir en billets de la caisse commune des recettes générales, y seront reçus conformément aux articles XIV, XV & XVI de notredit Edit, & seront admis à faire les mêmes emplois desdits billets, que Nous avons marqué par notredit Edit en faveur des Porteurs des billets de l'Etat, & ceux qui préféreront de les garder sans en faire la conversion, seront payés des intérêts par les Receveurs-Généraux qui les ont signés, & ce à raison de quatre pour cent, à commencer du premier Juillet de la présente année. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aïent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris le neuviéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, le Duc DE NOAILLES. Et scellée.

9 Septembre 1717.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

N° 674.

Septembre 1717.

Portant confirmation des priviléges, franchises, libertés & exemtions des Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs du serment de France, établis en la Monnoie de Lille en Flandres, pour en jouir comme en jouissent ou doivent jouir tous les Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs des autres Monnoies du Royaume.

Données à Paris au mois de Septembre 1717.

Registrées au Parlement de Flandres le 30 Mars 1718.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Nos chers & bien amés les Officiers,

Septembre 1717.

Prévôts, leurs Lieutenans, Ouvriers & Monnoyeurs du Serment de France, établis dans nos Provinces de Flandres, Artois & Haynaut, servans dans notre Monnoie de Lille, Nous ont fait représenter que depuis l'établissement de ce Royaume, les Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs des Monnoies, auroient toujours été Commensaux de la Maison des Rois; qu'en cette qualité, tant à cause de la Dignité & de la Noblesse de leurs Emplois, qu'en considération des services qu'ils étoient obligés de rendre avec la derniere assiduité dans les fonctions de leurs Charges, jusqu'à abandonner à la premiere requisition, toutes leurs affaires domestiques & particulieres pour le service du Souverain, les Rois nos Prédécesseurs leur auroient accordé, par un grand nombre de Lettres-Patentes, d'Arrêts, Déclarations & Ordonnances, tous les priviléges, honneurs, droits & prérogatives attribués aux Officiers Commensaux de leurs Maisons, avec permission de porter les armes, & les exemtions & franchises, tant pour eux, que pour leurs veuves, enfans & familles, de toutes tailles, gabelles, crues, subsides, aides, impositions, subventions, contributions, emprunts, fortifications, réparations, entrées & sorties de Ville, ponts, ports, péages, passages, travers & vinages, tonlieux, chaussées, chevauchées, octrois, douanes, maltotes, onzains, denier césar, frais de place, impôts & droits sur les vins, bierres, eaux-de-vie, imposés, tant à la fabrication, qu'à la consommation des boissons, droits sur les bois, charbons, grains, bestiaux & autres vivres & denrées indistinctement, soit qu'ils vinssent de leur cru ou par achat, coûtumes, dixiémes, vingtiémes, cinquantiémes, centiémes, solde de cinquante mille hommes de guerre ou plus, & généralement de toutes autres levées de deniers ordinaires & extraordinaires, présentes & à venir, faites & imposées ou à imposer sur leurs Sujets, pour quelque cause ou occasion que ce pût être, ensemble du guet, garde des portes, sentinelles, logement & entretien des gens de guerre, tutelles, curatelles, charges d'Eglises & d'Hôpitaux, dépôts, gardes de biens de Justice, commissions & autres charges personnelles, avec la prérogative de ne pouvoir être appellés pardevant d'autres Juges que les Généraux des Monnoies & Officiers de la Cour des Monnoies, sinon en cas de larcin, meurtre ou rapt, lesquels priviléges ont été dans tous les temps confirmés à tous les Monnoyeurs du Royaume par les Rois, Charles VI en 1400, Charles VII en

1447 & 1451, par Louis XI en 1463, Charles VIII en 1484, Louis XII en 1511, François I en Mars 1514, François II en 1560, Henry III en 1575, Henry IV en 1594 & 1596, & 12 Juillet 1601, par Louis XIII par Lettres-Patentes du mois de Juin 1616, lequel renouvellant & confirmant lesdits priviléges, auroit déclaré que son intention étoit que lesdits Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs des Monnoies, jouiroient des susdites exemtions pleinement & sans discussion, quoique par les commissions, tant envoyées qu'à envoyer, il fût mandé d'y comprendre exemts & non exemts, privilégiés & non privilégiés, & que par inadvertance on eût omis d'y faire mention & réservation des Officiers des Monnoies; qu'en ce cas, il n'entendoit pas qu'ils y fussent compris, mais les en exceptoit spécialement, & vouloit que s'ils se trouvoient cottisés & imposés aux rolles des levées & impositions, ils en fussent rayés & biffés, & que les deniers qu'ils auroient payés par contrainte, à cause desdites levées, leur fussent rendus, auxquels priviléges & exemtions ils auroient été maintenus & confirmés par autres Lettres-Patentes des mois de Décembre 1648, Mars 1656 & Janvier 1662, accordées par le Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul de glorieuse mémoire, dont lesdits Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs jouissent actuellement; lesquels priviléges, Nous avons confirmés en faveur des Officiers & Monnoyeurs de notre Monnoie de Bordeaux, par nos Lettres du mois de Mars dernier. Que les Exposans faisant pareilles fonctions avec une exactitude irréprochable, devoient aussi jouir des mêmes exemtions, franchises & priviléges, comme ils en ont effectivement joui ou dû jouir depuis l'établissement de leur Monnoie, érigée à l'instar des autres Monnoies de notre Royaume, & en conformité des clauses portées dans leurs Lettres de provision, qui leur accordent toutes telles exemtions & priviléges, dont jouissent ou doivent jouir les Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs des autres Monnoies, Nous suppliant très-humblement de leur en accorder la confirmation. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter les Exposans & les faire jouir des honneurs, droits & priviléges qui leur sont attribués en qualité de Commensaux de notre Maison, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-

Septembre 1717.

cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Princes légitimés, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, après avoir fait voir en notre Conſeil les Lettres-Patentes des Rois nos Prédéceſſeurs, confirmatives des priviléges deſdits Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs du mois de Juin 1616, Janvier 1647 & Décembre 1648, enſemble la copie des Lettres-Patentes accordées aux Officiers de la Monnoie de Bordeaux au mois de Mars dernier, confirmatives deſdits priviléges, ci-attachées ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, Nous avons leſdits priviléges, franchiſes & exemtions des Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs du Serment de France, ſervans en notre Monnoie de Lille en Flandres, approuvé, continué, confirmé, aggréé, homologué, autoriſé, octroyé & concédé, & par ces préſentes ſignées de notre main, les approuvons, continuons, confirmons, aggréons, homologuons, autoriſons, octroyons & concédons, voulons & Nous plaît, que, conformément à iceux, les Expoſans ſoient libres de porter les armes, & demeurent francs & exemts de toutes tailles, gabelles, crues, aides, impoſitions, ſubventions, contributions, emprunts, fortifications, réparations, entrées & ſorties de Ville, ponts, ports, péages, paſſages, travers & vinages, tonlieux, chauſſées, chevauchées, octrois, douanes, maltotes, onzains, denier céſar, frais de place, droits d'égards, de braſſerie & de jauge, impôts & droits ſur les vins, bierres, eaux-de-vie, impoſés, tant à la fabrication, qu'à la conſommation des boiſſons, droits ſur les bois, charbons, grains, beſtiaux & autres vivres & denrées indiſtinctement, ſoit qu'ils viennent de leur cru ou par achat, pour leur proviſion & conſommation de leurs maiſons, coûtumes, dixiémes, vingtiémes, cinquantiémes, centiémes, ſolde de cinquante mille hommes de guerre ou plus, & généralement de toutes autres levées de deniers ordinaires & extraordinaires, préſentes & à venir, faites & impoſées ou à impoſer ſur nos Sujets, pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe être, quoique par les Commiſſions, tant envoyées qu'à envoyer, il ſoit mandé d'y comprendre exemts & non exemts, privilégiés & non privilégiés, & que par inadvertance l'on omît d'y faire mention & réſervation deſdits Expoſans, Nous n'entendons pas qu'ils y ſoient com-

Septembre 1717.

pris, mais les avons exceptés & exceptons par ces présentes. Voulons & Nous plaît, que s'ils étoient cottisés & imposés aux rolles desdites levées & impositions, ils en soient rayés & biffés, & que les deniers qu'ils auront été contraints de payer à cause desdites levées, leur soient rendus : demeureront pareillement les Exposans francs & exemts de logement & entretien des gens de guerre, du guet, garde de portes, sentinelles, tutelles, curatelles, charges d'Eglises & d'Hôpitaux, dépôts, gardes de biens de Justice, commissions & autres charges personnelles, & généralement de tous les honneurs, droits, séances, franchises exemtions & privilèges dont jouissent ou doivent jouir les Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs des autres Monnoies de notre Royaume, & tous autres Officiers Commensaux de notre Maison; & ne pourront être traduits devant d'autres Juges que les Officiers des Monnoies, pour raison de leurs fonctions de Monnoyeurs seulement, pourvu toutefois que lesdits privilèges n'aient été révoqués par aucuns Edits, Déclarations ou Arrêts. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, Chambre de nos Comptes, Cours des Aides & des Monnoies, Trésoriers de France, Généraux de nos Finances en Flandres, Magistrats des Villes du département de ladite Monnoie de Lille, & à tous nos autres Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire enregistrer, & du contenu en icelles faire jouir & user lesdits Exposans, ensemble leurs veuves, enfans & familles, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires; & comme les Exposans pourront avoir besoin des présentes en différens endroits à la fois, voulons que foi soit ajoutée aux copies d'icelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, comme au présent original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉES à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le troisième. *Signé* LOUIS. Vu au Conseil, VILLEROY. *Et sur le repli*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. *Visa*, D'AGUESSEAU. Et scellées.

Septembre 1717.

ÉDIT DU ROI LOUIS XIV,

Portant établissement d'un Hôtel des Monnoies en la Ville de Lille, & réglement pour les espéces qui auront cours dans les Provinces & Villes conquises par Sa Majesté aux Pays-Bas.

Donné à Chambord au mois de Septembre 1685.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. L'application continuelle avec laquelle Nous veillons au bien & à l'avantage de nos nouveaux Sujets des Provinces & Villes par Nous conquises aux Pays-Bas, & qui Nous ont été cédées par les Traités de paix des Pyrenées, d'Aix-la-Chapelle, de Nimégue, & dont Nous nous sommes trouvés en possession lors du Traité de la Tréve conclue le 10 Août 1684, Nous ayant fait connoître l'abus qui s'est introduit dans lesdits Pays au fait des Monnoies, par ceux qui ont voulu profiter de ce qu'à la priere & sur les très-humbles remontrances des Corps de Villes & d'Etats desdits Pays, Nous n'y avons point fait exécuter notre Déclaration du mois de Mars 1679, & y avons toléré le cours des especes & monnoies étrangeres aux coins & armes d'Espagne, particulierement des réaux vulgairement appellés *castilles*, dont ils ont introduit une telle quantité dans le commerce, qu'il ne se voit quasi plus d'autres especes audit Pays, tant en change, que dans le cours des marchés, & en ont tellement altéré le poids par la facilité que leur figure donne de les rogner, que la plûpart se trouvent si legeres, qu'au lieu de valoir quarante-huit patars, faisant soixante sols monnoie de France, elles ne valent pas quarante patars; de sorte qu'il y a au moins un sixiéme & quelquefois un quart & plus de perte. Nous aurions, pour remédier à cet inconvénient, ordonné par Arrêt de notre Conseil du 28 Juillet dernier, qu'à la diligence de nos Procureurs dans les Justices Royales des Pays par Nous conquis en Flandres, il seroit informé contre ceux qui altérent & rognent les réaux, & que leur procès leur seroit fait & parfait comme à de faux Mon-

noyeurs, suivant la rigueur de nos Ordonnances; & qu'il seroit établi une Monnoie à Tournay, pour y être fabriqué des especes à nos coins & armes, ayant cours sur le pied ordinaire des monnoies desdits Pays conquis, & des Changeurs dans les Villes de Lille, Tournay, Valenciennes, Maubeuge, Ypres & Dunkerque, pour recevoir les especes legeres, & en donner la valeur poids pour poids & titre pour titre; même qu'à commencer du 1[er] Novembre prochain, lesdits réaux legers demeureroient décriés de tout cours & mise, soit en change dans le commerce, ou dans le cours ordinaire des marchés, & seroient portés à l'Hôtel des Monnoies de Tournay ou aux Changes établis esdites Villes, pour en être la valeur payée suivant le Tarif portant évaluation des especes d'or & d'argent arrêté le 2 Mai 1679; & voulant pourvoir au bien & au soulagement de nos Sujets desdits Pays conquis, & empêcher le préjudice que le commerce souffriroit d'une plus longue tolérance desdites especes, étant d'ailleurs informés que l'établissement de la Monnoie se peut faire plus commodément & plus avantageusement à Lille, où il se fait un plus grand commerce. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit, statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'il soit incessamment établi & ouvert en notre Ville de Lille un Hôtel des Monnoies pour y fabriquer les especes qui seront par Nous ordonnées, & y convertir les réaux legers qui ont eu cours jusqu'à présent dans nos Provinces de Flandres, Artois, Haynaut, Luxembourg, Villes & Pays de Lille, Tournay, Tournesis, Cambray & Cambresis, & autres Villes & Pays par Nous conquis, & qui Nous ont été cédés par les derniers Traités de Paix & de Tréve, en especes de nos coins & aux armes de France, écartelées de Bourgogne ancienne & nouvelle, pour les distinguer des autres monnoies ayant cours dans le reste de notre Royaume: sçavoir, des especes d'argent de soixante-quatre patars, faisant monnoie de France quatre livres; de trente-deux patars, faisant quarante sols; de seize patars, faisant vingt sols; de huit patars, faisant dix sols; & de quatre patars, faisant cinq sols: toutes au titre de dix deniers sept grains de fin; & lesdites especes de soixante-quatre patars ou quatre livres, d'une once cinq deniers six grains trébuchant chacune, à la taille de six piéces & demie au reméde d'un

Septembre 1717.

Septembre 1717.

feiziéme de piéce, & de deux grains de fin pour marc; celles de quarante fols, vingt fols, dix fols & cinq fols à proportion. Toutes lefquelles efpeces auront cours feulement dans l'étendue defdites Provinces & Villes par Nous conquifes aux Pays-bas, & feront pefées, ainfi qu'il eft ordonné à l'égard de toutes les monnoies ayant cours dans notre Royaume; auquel effet il fera marqué des poids pour lefdites efpeces en notre Cour des Monnoies, fur lefquels nos Sujets defdits Pays pourront faire étalonner, arrêter & marquer au Greffe de ladite Monnoie de Lille ceux dont ils voudront fe fervir, auxquels notre poinçon fera appliqué gratuitement: défendons à nofdits Sujets de fe fervir d'aucun autre poids pour lefdites efpeces, à peine de confifcation & de mille livres d'amende; & afin que le travail qui fe fera en ladite Monnoie de Lille, fe faffe avec toute la fidélité néceffaire & dans la perfection requife, Nous avons par notre préfent Edit, créé & érigé, créons & érigeons en titres d'Offices héréditaires en notredite Monnoie de Lille, deux Juges-Gardes, un Contre-Garde, un Subftitut de notre Procureur-Général en notre Cour des Monnoies, un Greffier, un Effayeur, un Graveur ou Tailleur particulier, douze Ouvriers-Ajufteurs, & pareil nombre de Monnoyeurs, pour y faire les mêmes fonctions que ceux créés & établis és autres Monnoies de notre Royaume, & jouir defdits Offices aux mêmes honneurs, gages, droits & émolumens, & exemtions de guet, gardes, tutelles, entretien & logement des Gens de guerre, dont jouiffent les Officiers de nos autres Monnoies: avons attribué & attribuons par ces préfentes auxdits Juges-Gardes la vifite & femblable pouvoir & connoiffance attribués aux Juges-Gardes de nos autres Monnoies fur tous les Changeurs, Départeurs, Orfévres, Affineurs, Joualiers, Orbateurs, Tireurs, Doreurs, Ecacheurs & Fondeurs d'or & d'argent, en cas de fauffeté ou altération du titre & dégré de fin des matieres feulement, & du jugement du poinçon dont fe ferviront lefdits Orfévres, tant en ladite Ville de Lille, que dans les autres Villes & Bourgs defdits Pays par Nous conquis, le tout en premiere inftance & à charge de l'appel en notre Cour des Monnoies, fans préjudice de la Jurifdiction des Juges ordinaires & Magiftrats des Villes fur lefdits Changeurs, Départeurs, Orfévres, Affineurs, Joualiers, Orbateurs, Tireurs, Doreurs, Ecacheurs & Fondeurs d'or & d'argent en tous autres cas; & afin que lefdits Juges-Gardes,

Contre-Garde,

Septembre 1717.

Contre-Garde, Essayeur, & Tailleur ou Graveur particulier, puissent exercer leursdits Offices avec plus d'assiduité audit Hôtel de la Monnoie, voulons & ordonnons qu'il leur y soit donné logement pour leur résidence ordinaire, & que les lieux soient pour la premiere fois accommodés à nos frais pour y recevoir & loger lesdits Officiers, & qu'ils y soient installés par notre amé & féal Conseiller, President & Commissaire-Général en notredite Cour des Monnoies le sieur Hourlier, que Nous avons commis & commettons à cet effet, lequel dressera procès-verbal de l'état desdits lieux, ensemble des machines, outils & instrumens servans à la fabrication des monnoies, dont il sera mis une expédition au Greffe de notre Cour des Monnoies, pour y avoir recours en cas de besoin ; & seront lesdits Officiers tenus d'entretenir les logemens qu'ils occuperont de toutes réparations nécessaires. Voulons que nos Ordonnances sur le fait des Monnoies & d'Orfévrerie soient exactement gardées & observées en notredite Monnoie de Lille, & és Provinces & lieux de son ressort, comme dans toutes les autres de notre Royaume, & qu'il soit informé des contraventions qui y seront faites & au présent Edit, à la requête de notre Procureur-Général en notre Cour des Monnoies, ou de son Substitut en ladite Monnoie de Lille, par les Juges-Gardes de notredite Monnoie, auxquels Nous avons à cet effet attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à toutes nos autres Cours & Juges ; & pour faciliter d'autant plus le commerce, suppléer au défaut des especes décriées par ledit Arrêt de notre Conseil du 28 Juillet dernier, & en faciliter le convertissement en especes nouvelles à nos coins & armes, voulons & ordonnons que tous ceux qui auront des especes décriées les portent en notre Monnoie établie à Lille, ou és Bureaux de Change qui sont établis pour la commodité des particuliers és Villes les plus considérables de nosdits Pays conquis, où lesdites especes décriées seront changées & payées suivant & conformément au Tarif arrêté en notre Cour des Monnoies le 2 Mai 1679 & le 10 Octobre ensuivant ; & néanmoins que les réaux ou castilles legeres soient prises & payées sur le pied de vingt-six livres douze sols le marc, au lieu de vingt-six livres dix sols, à quoi elles étoient évaluées par ledit Tarif ; & en attendant que les choses soient disposées pour la fabrication desdites nouvelles especes en notredit Hôtel de la Monnoie de Lille, avons permis & per-

Septembre 1717.

mettons sans tirer à conséquence, qu'il en puisse être fabriqué aux coins, titres & poids portés par le présent Edit dans les Hôtels de nos Monnoies de Paris & d'Amiens jusqu'au 1er Décembre prochain seulement, pour être envoyées aux Bureaux de Change qui seront établis esdites Provinces. Défendons à tous nos Sujets & aux étrangers demeurans esdites Provinces de fondre aucun or & argent monnoyés, & d'en transporter hors du Royaume, à peine de punition corporelle, de confiscation des matieres & des marchandises & autres choses qui se trouveroient embalées avec lesdites matieres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Monnoies à Paris, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ledit présent Edit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Chambord au mois de Septembre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-cinq, & de notre regne le quarante-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER. *Visa*, LE TELLIER. Vu au Conseil, LE PELLETIER. Et scellé.

N° 675.

7 Octobre 1717.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui suspend toutes les disputes, contestations & differens formés dans le Royaume, à l'occasion de la Constitution de N. S. P. le Pape, contre le Livre des Réflexions morales sur le Nouveau Testament.

Donnée à Paris le 7 Octobre 1717.

Registrée au Parlement de Flandres le 22 desdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre

très-honoré Seigneur & Bisaïeul, Nous ayant laissé ce Royaume dans une heureuse paix avec toutes les Puissances de l'Europe, Nous n'avons eu qu'à suivre & à affermir ce dernier ouvrage de sa profonde sagesse; mais Nous ne remplirions qu'imparfaitement les devoirs de la Royauté, si Nous ne travaillions avec autant d'attention à rétablir une autre espece de paix, non moins importante pour le bonheur & la tranquillité des Peuples soumis à notre Domination, en appaisant ces troubles intérieurs, dont le Clergé de notre Royaume est agité au sujet de la Bulle donnée par N. S. P. le Pape, contre le livre intitulé, *Réflexions morales sur le nouveau Testament.* Les disputes qui se sont élevées à l'occasion de cette Bulle étoient nées avant notre avénement à la Couronne; & depuis que Nous y sommes parvenus, Nous n'avons cessé d'employer différens moyens pour les terminer, par l'avis & par les soins infatigables de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent de notre Royaume. Mais l'expérience Nous montre que le plus grand obstacle au succès de ces moyens est, d'un côté, la continuation des disputes, & de l'autre, la licence de ces écrits & libelles sans nombre, qu'il semble que l'esprit de discorde ait dictés, où l'on voit des Ecrivains passionnés s'ériger par différens motifs en censeurs de la conduite des Evêques, attaquer les maximes les plus inviolables de ce Royaume, ou porter leur témérité jusqu'à répandre des traits injurieux au Saint Siége & à N. S. P. le Pape. Les esprits prévenus par ces écrits contentieux, se partagent suivant la diversité de leurs caractéres ou de leurs préjugés; & tel est l'effet ordinaire de ces sortes de disputes, que l'Eglise ne peut que perdre dans un combat qui se passe entre ses enfans, pendant que ses ennemis triomphent & profitent de la division des orthodoxes; les procédures mêmes & les voies juridiques n'ont presque servi jusqu'à présent qu'à irriter le mal, au lieu de le guérir; parce que les Evêques ayant pris des routes différentes dans cette grande affaire, chaque particulier a cru pouvoir suivre celle qui convenoit à ses sentimens, jusqu'à ce qu'une autorité supérieure eût réuni les esprits dans une matiere qui intéresse toute l'Eglise. Nous ne pouvons donc faire un plus digne usage du pouvoir dont il a plu à Dieu de Nous revêtir, qu'en l'employant à arrêter le progrès d'une division si dangereuse, par les voies qu'il a remises entre nos mains, lorsqu'il Nous a chargés de la défense & de la protec-

7 Octobre 1717.

7 Octobre 1717.

tion de son Eglise. Plus soumis à ses décisions que le moindre de nos Sujets, Nous sommes persuadés que c'est par Elle que les Rois & les Peuples doivent apprendre également les vérités nécessaires au Salut; & Nous n'avons garde de vouloir étendre notre pouvoir sur ce qui concerne la Doctrine, dont le dépôt sacré a été confié à une autre Puissance. Nous sçavons que c'est à Elle seule qu'il est réservé d'en prendre connoissance; & Nous ne pourrons y entrer sans Nous exposer au juste reproche de n'avoir soutenu la vérité, que par une entreprise manifeste sur la Puissance spirituelle, & d'avoir fait un grand mal, sous prétexte de procurer un plus grand bien: Nous ne devons donc & Nous ne voulons user de notre pouvoir en cette occasion, que comme protecteur de l'Eglise, pour la mettre en état d'exercer son autorité dans une situation plus tranquille & plus propre à en assûrer le succès & le fruit: c'est dans cette vûe que pour calmer le mouvement des esprits, Nous avons résolu d'imposer un silence aussi utile que nécessaire, & de préparer les voies par cette espece de Tréve à une véritable Paix; Nous nous portons d'autant plus volontiers à prendre ce parti, qui Nous a été inspiré par plusieurs Prélats de notre Royaume, que Nous sçavons que ceux mêmes qui jusqu'à présent avoient paru les plus opposés les uns aux autres dans leur conduite, ont déclaré plusieurs fois en présence de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, qu'il n'y avoit entre eux aucune diversité de sentimens, sur ce qui appartient à la Foi; & cette consolation que Dieu Nous donne au milieu d'un trouble qui Nous afflige devient un nouveau motif pour Nous engager à interposer notre autorité, après une Déclaration qui Nous fait voir que la Foi est en sûreté, & que par conséquent il est aussi inutile que dangereux de troubler l'Eglise par des disputes, dans un temps où l'on doit espérer que les Evêques unis sur le dogme, trouveront bientôt les moyens de se concilier aussi parfaitement sur les difficultés qui restent encore à applanir; Nous ne regardons pas même cette suspension de tout ce qui peut entretenir le trouble présent, comme un reméde qui doive durer longtemps, & Nous sommes bien éloignés de vouloir l'établir d'une maniere indéfinie, qui pourroit être également suspecte de part & d'autre, & qui paroîtroit excéder les bornes de notre pouvoir; Nous ne prétendons tenir les choses en cet état, qu'en attendant que N. S. P. le Pape, touché

des maux de l'Eglise de France, qui a toujours été si fidellement attachée au Saint Siége, ait trouvé les moyens d'y rétablir une paix solide ; & Nous ne doutons pas que Sa Sainteté, remplie des sentimens qui conviennent à sa qualité de Pere commun, ne fasse voir que sa sagesse & ses lumieres sont au-dessus des vues de ceux qui ont cru qu'il falloit avoir recours à l'Eglise universelle pour faire cesser la division dont une partie de son Corps est agitée. C'est donc dans l'attente d'un secours si digne de la Religion & de la charité du Souverain Pontife, & pendant le cours des instances qui lui seront faites de notre part pour l'obtenir, que Nous tiendrons toutes choses en suspens, & que Nous userons même d'une sage & utile rigueur contre tous ceux qui par des écrits séditieux, ou par d'autres voies indiscrettes ou prématurées, voudroient entretenir la guerre pendant que Nous ne sommes occupés que du soin de parvenir à la paix. Nous aurons enfin la satisfaction, en prenant ce parti, de suivre l'exemple que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul Nous a donné par ses Arrêts des 23 Octobre 1668 & 5 Mars 1703 ; & Nous espérons que Dieu bénissant la droiture de nos intentions, Nous aurons bientôt la consolation de voir tous les Pasteurs de notre Royaume parfaitement unanimes, s'appliquer également à instruire & à pacifier le Troupeau qui leur est confié, & à donner au Chef des Pasteurs des marques de leur attachement, de leur respect & de leur soumission. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimés, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons dit & déclaré, & par ces présentes signées de notre main, disons & déclarons ; voulons & Nous plaît, que toutes les disputes, contestations & différens qui se sont formés dans notre Royaume à l'occasion de la constitution de N. S. P. le Pape, contre le livre des *Réflexions morales sur le Nouveau Testament*, soient & demeurent suspendus, comme Nous les suspendons par ces présentes, imposant par provision un silence général & absolu sur cette matiere ; & ce, pendant le

7 Octobre 1717.

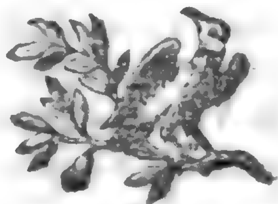
7 Octobre 1717. cours des instances que Nous continuerons de faire auprès de N. S. P. le Pape, pour obtenir de sa sagesse & de son autorité, des secours capables d'éteindre & de terminer entierement les divisions présentes. Défendons en conséquence à toutes Universités, & notamment aux Facultés de Théologie de notre Royaume, de permettre ou de souffrir qu'il se fasse aucunes disputes dans les Ecoles sur le sujet de ladite Constitution. Défendons pareillement à tous nos Sujets, de quelqu'état & qualité qu'ils soient, sous les peines ci-après marquées, de composer, imprimer, vendre, débiter ou autrement distribuer aucuns écrits, livres, libelles ou mémoires, sous quelque titre que ce soit, ni de faire aucuns actes ou déclarations de quelque nature qu'elles puissent être, sur le même sujet, & à l'occasion des disputes présentes, directement ou indirectement, & notamment de rien dire, écrire ou imprimer, débiter ou distribuer contre le respect qui est dû au Saint Siége & à N. S. P. le Pape. Seront au surplus les Arrêts rendus par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, le 23 Octobre 1668, & le 5 Mars 1703, exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous nos Sujets, de quelqu'état & qualité qu'ils soient, de s'attaquer ou provoquer les uns les autres, par des termes injurieux de Novateurs, Jansénistes, Semi-Pélagiens, Schismatiques, Hérétiques & autres noms de parti; le tout à peine contre les contrevenans d'être traités comme rebelles, désobéissans à nos ordres, séditieux & perturbateurs du repos public. Exhortons & néanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, de veiller chacun dans leur Diocése, à ce que la tranquillité que Nous voulons y rétablir par la présente Déclaration, y soit charitablement & inviolablement conservée. Enjoignons pareillement à nos Cours de Parlement, & à tous nos Juges & Officiers, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution de notre présente Déclaration, d'empêcher qu'on n'y contrevienne en quelque maniere que ce soit, de faire faire des recherches exactes de tous livres, écrits, mémoires ou libelles, sur les matieres sur lesquelles Nous imposons silence à tous nos Sujets, par ces présentes; de faire supprimer, même brûler ou lacérer lesdits livres ou libelles, s'il y échet, & de punir les contrevenans, de quelque qualité & condition qu'ils soient, suivant la rigueur des Ordonnances. Voulons au surplus que notre Déclaration du 12 Mai dernier, concernant les Li-

braires, Imprimeurs, Colporteurs & autres Distributeurs de livres, libelles ou mémoires imprimés sans privilége ni permission, soit exécutée selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que notre présente Déclaration ils aient à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelle exécuter & faire exécuter, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris le septiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'ORLÉANS, Régent présent. FLEURIAU. Et scellée.

7 Octobre 1717.

Lue & publiée l'Audience tenant, cejourd'hui 22 Octobre 1717, & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées à tous les Juges Subalternes & Officialités du Ressort, ensemble à l'Université de Douay, & nommément à la Faculté de Théologie, & aux Supérieurs des Ordres & Couvens, esquels il y a des leçons de Théologie, pour être pareillement lue, publiée, enregistrée, & copie d'icelle affichée aux Auditoires des Juges & Officialités, aux Ecoles de ladite Université & autres lieux accoûtumés, suivant l'Arrêt de cejourd'hui.

Signé G. R. COPPIN D'OSSOYE.



N° 676.

Octobre 1717.

ÉDIT DU ROI,

Portant création d'un Exemt & cinq Archers, pour servir sous les ordres du Prévôt-Général de Haynaut, à la résidence de Givet.

Donné à Paris au mois d'Octobre 1717.

Registré au Parlement de Flandres le 7 Janvier 1718.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, voulant assurer la liberté de nos Sujets des Provinces de Flandres & Haynaut, pour aller & venir par la campagne à leurs affaires & commerce, empêcher les violences, vols & brigandages qui ont accoûtumé de s'y commettre, particulierement après le relâchement que les guerres ont causé, & que l'impunité autorise, comme aussi pour faire observer les Ordonnances contre ceux qui tombent dans ce déréglement, créa & érigea par Edit du mois de Mars 1679, en titre d'Office formé, un Prévôt-Général de nos très-chers & bien amés Cousins les Maréchaux de France, avec six Lieutenans, deux Assesseurs, deux Procureurs pour Nous, deux Greffiers, huit Exemts & soixante-dix Archers, auxquels il attribua les mêmes privilèges & exemtions dont jouissent les autres Prévôts-Généraux & Particuliers de notre Royaume, ensemble les gages mentionnés au même Edit: or étant informé que la Brigade établie à Philippeville, composée d'un Exemt & cinq Archers, ne peut pas subvenir aux mouvemens continuels qu'elle est obligée de faire dans toute l'étendue des dépendances de ladite Ville & de celles de Mariembourg, Charlemont & Givet, & dans le Comté d'Agimont, de sorte qu'il seroit utile pour le bien de notre service & de nos Sujets desdites Villes & Dépendances, de créer & établir une Brigade dans la Ville de Givet, qui est très-voisine du Pays étranger, & dont les environs sont presque tous couverts de bois. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé

amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes légitimés, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, un Exemt & cinq Archers pour servir sous les ordres du Prévôt-Général de nos très-chers & bien amés Cousins les Maréchaux de France de notre Province de Haynaut, pour résider dans la Ville de Givet, auxquels Exemt & Archers Nous avons attribué & attribuons deux mille cinq cent livres de gages actuels & effectifs; sçavoir, six cent vingt-cinq livres à l'Exemt, trois cent soixante-quinze livres à chacun des cinq Archers, dont le fonds sera imposé & levé sur les Villes & lieux de la Province du Haynaut, en la forme & maniere que s'y levent les gages des autres Officiers de Maréchaussées de la même Province; enjoignons auxdits Exemt & Archers créés par le présent Edit, de reconnoître ledit Prévôt-Général du Haynaut, & lui obéir en toutes les choses concernant notre service & les fonctions de leurs charges. Voulons & entendons que lesdits Exemt & Archers créés par le présent Edit, jouissent des mêmes priviléges & exemtions que les autres Officiers & Archers de la Maréchaussée de Flandres & de Haynaut, créés par ledit Edit du mois de Mars 1679; voulons & ordonnons en outre, conformément audit Edit, que ceux qui auront payé la finance à laquelle Nous fixerons le prix de chacun des Offices créés par le présent Edit, par le rolle que Nous ferons arrêter en notre Conseil, en obtiennent des provisions de Nous, & qu'après les premiers pourvus, leurs Etats & Offices demeurent à perpétuité à la disposition dudit Prévôt-Général, sans être vacans en nos revenus casuels, & sans payer aucune finance en iceux ni ailleurs, sinon le sceau des provisions qui seront expédiées sur la nomination & requisition dudit Prévôt-Général. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui exécuter selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et

Octobre 1717.

Octobre 1717.

afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. *Visa*, D'AGUESSEAU. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellé.

N° 677.

27 Novembre 1717.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant prorogation du délai jusqu'au premier Juillet 1718, pour l'attribution aux Juges & Consuls des faillites & banqueroutes.

Donnée à Paris le 27 Novembre 1717.

Registrée au Parlement de Flandres le 7 Janvier 1718.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informés que la Déclaration du 10 Juin 1715, portant attribution aux Juges & Consuls, de la connoissance de tous procès & différens mus & à mouvoir pour raison des faillites ouvertes depuis le premier Avril 1715, avoit été un secours salutaire à plusieurs Négocians, dont la ruine auroit nécessairement entraîné celle d'un grand nombre d'autres, & leur a procuré le moyen de rétablir leurs affaires & de payer leurs créanciers; ce qui Nous auroit engagé de continuer l'effet de cette Déclaration, par celles que Nous avons depuis rendues les 7 Décembre 1715, 15 Juin & 21 Novembre 1716, & 29 Mai 1717. Nous avons aussi par nos Déclarations des 11 Janvier & 13 Juin pourvu à empêcher les abus qui pourroient être pratiqués par les débiteurs de mauvaise foi, que Nous n'avions pas eu intention de protéger. Nous avons appris avec grande satisfaction que le commerce qui, par différentes causes, avoit reçu quelqu'interruption, se ranime dans toutes les Provinces de notre Royaume ; & que pour contribuer de notre part à le rendre plus abondant, & faire cesser toutes les occasions de le troubler, il étoit encore nécessaire de proroger pendant six mois l'attribution précédemment accordée aux Jurisdictions Consulaires, afin que les Marchands & Négocians qui ont fait faillite,

& ne cherchent qu'à s'accommoder avec leurs créanciers, puissent profiter de ce terme pour terminer leurs affaires. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes légitimés, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons dit & déclaré, & par ces présentes signées de notre main, disons & déclarons, voulons & Nous plaît, que tous procès & différens civils, mus & à mouvoir pour raison des faillites & banqueroutes qui ont été ouvertes depuis le 1er Avril 1715, ou qui surviendront dans la suite, soient jusqu'au 1er Juillet 1718, portés pardevant les Juge & Consuls de la Ville où celui qui aura fait faillite sera demeurant, pour y être discutés & terminés en la forme prescrite par ladite Déclaration, intervenue le 10 Juin 1715, en ce qu'elle n'est pas contraire à nos Déclarations des 11 Janvier, 10 & 15 Juin 1716, lesquelles seront exécutées selon leur forme & teneur. N'entendons pareillement déroger par ces présentes aux usages & priviléges de la conservation de Lyon, ni à la Déclaration du 30 Juillet 1715, intervenue pour le Châtelet de notre bonne Ville de Paris, que Nous voulons aussi avoir son exécution jusqu'audit jour premier Juillet 1718. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris, le vingt-septiéme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellée.

27 Novembre 1717.



ÉDIT DU ROI,

N° 678.
Novembre 1717.

Portant suppression des Offices de Substituts-Adjoints.

Donné à Paris au mois de Novembre 1717.

Registré au Parlement de Flandres le 25 Mai 1718.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. L'augmentation considérable des frais, causée dans l'instruction des procès par les droits qui étoient attribués aux Adjoints, & l'inutilité de leur assistance aux enquêtes, informations & autres commissions & procédures, avoient engagé le feu Roi de glorieuse mémoire notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, à en abroger les fonctions & l'usage, par les Ordonnances des mois d'Avril 1667 & Août 1670, & à ordonner même qu'en matieres sommaires où la preuve par témoins seroit reçue, les témoins seroient entendus sommairement & sans frais. Mais la conjoncture des dernieres guerres & la nécessité de recourir à des moyens extraordinaires pour en soutenir les dépenses, l'obligerent à rétablir par son Edit du mois d'Avril 1696, en faveur des Substituts de nos Procureurs-Généraux dans les Cours, & de nos Procureurs dans les Siéges & Jurisdictions de notre Royaume, les fonctions d'Adjoints aux enquêtes & les droits qui leur étoient attribués avant l'Ordonnance de 1667, & à créer des Offices de Substituts de nos Avocats & Procureurs, sous le titre de Substituts-Adjoints, tant dans les Siéges & Jurisdictions où il ne s'en trouvoit point d'établis, que par augmentation dans ceux où les Offices d'ancienne création étoient exercés & remplis. Par le même Edit, les Juges & leurs Greffiers furent rétablis dans les droits & émolumens dont ils jouissoient sur lesdites enquêtes sommaires avant l'Ordonnance de 1667, le tout en payant par lesdits Juges, Substituts & Greffiers les sommes qui seroient à cet effet réglées, & pour lesquelles il leur fut attribué des gages & augmentations de gages héréditaires. Notre intention étant de diminuer, comme Nous l'avons déjà fait par différens Edits, depuis notre avénement à la Couronne, les droits

dont l'adminiſtration de la Juſtice a été chargée pendant le cours des dernieres Guerres, Nous avons cru qu'il convenoit à l'objet que Nous nous ſommes propoſés, pour le ſoulagement de nos Peuples, de ſupprimer les Offices de Subſtituts créés, & les fonctions d'Adjoints rétablis par l'Edit du mois d'Avril 1696, de ſupprimer pareillement la totalité des droits attribués auxdits Offices, & rétablis par ledit Edit en faveur des anciens Subſtituts & des Juges & leurs Greffiers, ſur les enquêtes ſommaires où la preuve par témoins eſt admiſe ; enſorte que les choſes ſoient à cet égard rétablies ſur le pied qu'elles ont été réglées par l'Ordonnance de 1667, & que les Parties ne ſoient plus aſſujetties à des frais qui ſouvent excédent le fonds des conteſtations, & de réſerver ſeulement les autres droits dont jouiſſent les Subſtituts-Adjoints, tant d'ancienne que de nouvelle création, pour en être le produit employé au rembourſement des ſommes auxquelles auront été liquidés les Offices de Subſtituts ſupprimés par le préſent Edit, & de celles qui ſe trouveront avoir été payées par les anciens Subſtituts de nos Procureurs, & par les Juges & leurs Greffiers : en conſéquence, & pour le rétabliſſement ordonné par l'Edit du mois d'Avril 1696, pour accélérer d'autant plus leſdits rembourſemens, Nous pourvoirons d'ailleurs au payement des intérêts ; de maniere que le produit deſdits droits étant uniquement employé au rembourſement des capitaux, leſdits droits ſe trouveront plus promptement éteints & ſupprimés. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Princes légitimés, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par le préſent Edit, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons, à commencer du 1er Janvier prochain, les Offices de nos Conſeillers Subſtituts-Adjoints, créés par Edit du mois d'Avril 1696, tant dans les Siéges où il n'en avoit point été juſqu'alors établi, que par augmentation dans les autres Siéges & Juriſdictions de notre Royaume, enſemble les fonctions d'Adjoints rétablis par ledit Edit, en faveur des Subſtituts de nos Procu-

Novembre 1717.

reurs-Généraux dans les Cours, & de nos Procureurs dans lesdits Siéges & Jurisdictions. Eteignons & supprimons pareillement, à commencer au 1[er] Janvier prochain, les droits rétablis par ledit Edit du mois d'Avril 1696, en faveur des Juges & leurs Greffiers, pour les enquêtes en matieres sommaires où la preuve par témoins est admise; voulons qu'il soit à l'avenir procédé auxdites enquêtes sommairement & sans frais, conformément à l'article VIII du titre XVII de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Les droits attribués aux Juges & Greffiers, aux Substituts - Adjoints pour lesdites enquêtes en matieres sommaires, demeureront totalement éteints & supprimés, à commencer dudit jour premier Janvier prochain; & à l'égard des droits attribués ou rétablis par ledit Edit du mois d'Avril 1696, en faveur des Substituts-Adjoints pour les autres enquêtes, & pour les interrogatoires sur faits & articles, & autres commissions & procédures où l'adjonction étoit requise avant l'Ordonnance de 1667, & depuis l'Edit du mois d'Avril 1696, ils seront levés & perçus par ceux que Nous préposerons à cet effet, pour être les fonds en provenans employés au remboursement, tant des sommes auxquelles auront été liquidées les finances desdits Offices de Substituts & Adjoints supprimés par le présent Edit, que de celles qui se trouveront avoir été payées en exécution de celui du mois d'Avril 1696, par les Juges & leurs Greffiers, & par les Substituts de nos Procureurs-Généraux dans les Cours, & de nos Procureurs dans les Siéges & Jurisdictions, pour le rétablissement des droits & des fonctions ordonnés par ledit Edit; après lequel remboursement lesdits droits demeureront totalement éteints & supprimés, en vertu du présent Edit. Pour accélérer lesdits remboursemens & l'extinction totale des droits réservés par le présent Edit, voulons que les intérêts des sommes auxquelles auront été liquidées lesdites finances, soient payés jusqu'à l'actuel remboursement, à raison du denier vingt-cinq, des fonds qui seront à cet effet par Nous destinés, suivant l'emploi qui en sera fait dans l'état général qui doit être arrêté en notre Conseil, conformément à l'article X de notre Edit du mois d'Août dernier; au moyen de quoi le produit desdits droits sera totalement employé au remboursement des capitaux desdites finances. Les Propriétaires desdits Offices de Substituts-Adjoints supprimés par le présent Edit, & auxquels a été attribué par celui du mois d'Avril 1696, la faculté de postuler, pourront jouir de ladite faculté leur vie durant, en

déclarant qu'il s'en contenteront pour tout remboursement de la finance desdits Offices, & en satisfaisant au surplus par eux aux formalités prescrites par notre Déclaration du 12 Décembre 1716, pour la conservation des droits réservés par le présent Edit, Nous défendons à tous Greffiers, Fermiers des Greffes & leurs Commis, & à tous autres faisant fonctions de Greffiers, de délivrer aucuns procès-verbaux d'enquêtes, ou autres actes & expéditions de procédures qui seront faites dans les vacations & commissions où l'adjonction étoit requise avant l'Ordonnance de 1667, & depuis l'Edit du mois d'Avril 1696, & de délivrer pareillement aucuns Arrêts, Sentences & autres Jugemens qui pourront intervenir sur lesdites procédures, que lesdits droits n'aient été payés entre les mains des Commis qui seront établis pour les recevoir, & auxquels les minutes desdits procès-verbaux & autres actes & procédures seront représentés, pour être par eux quittancés desdits droits. Enjoignons auxdits Greffiers, Fermiers des Greffes & leurs Commis, & à tous autres faisant fonctions de Greffiers, de faire mention du paiement desdits droits sur les grosses & expéditions qu'ils délivreront desdits procès-verbaux, & autres actes & procédures, le tout à peine de restitution du quadruple desdits droits, de perte de leurs frais, & de cinq cent livres d'amende. Permettons à celui qui sera chargé de l'exécution du présent Edit, d'établir en vertu de ses simples procurations, pour la régie & perception desdits droits, les Commis qu'il jugera nécessaires, & qui seront reçus & installés sans aucuns frais, par les Officiers de nos Cours, & des Siéges des lieux de leur établissement, après le serment par eux prêté en la maniere accoûtumée, à moins que lesdits Commis ne soient déja revêtus d'autres Emplois ou d'Offices pour lesquels ils auront prêté serment; auquel cas Nous les dispensons de nouveau serment, installation & autres formalités. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'OR-

Novembre 1717.

Novembre 1717.

LÉANS, Régent présent. *Visa*, A. R. DE VOYER D'ARGENSON, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellé.

N° 679.

11 Décembre 1717.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les protêts des billets & lettres de change.

Donnée à Paris le 11 Décembre 1717.

Registrée au Parlement de Flandres le 7 Janvier 1718.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par notre Déclaration du 2 Janvier dernier, entre autres choses, ordonné que toutes personnes qui avoient précédemment obtenu des Sentences ou Arrêts, ou qui en obtiendroient dans la suite sur des exploits d'assignation donnés avant l'échéance des billets & lettres de change, & de toute autre sorte de billets & promesses passés par Marchands, Négocians, Banquiers & autres Particuliers faisant trafic de denrées & marchandises, ne pourroient prétendre avoir acquis ni acquérir en vertu desdits Jugemens, aucune hypothéque sur les biens & effets des débiteurs ou endosseurs; comme aussi qu'aucune hypothéque n'a pu & ne pourra être valablement acquise par aucun acte de reconnoissance fait pardevant Notaires aux Greffes, ni autrement, en quelque forme que ce soit, desdits billets, lettres & promesses avant l'expiration du terme, auquel le paiement doit en être fait, & que ceux qui auront obtenu lesdits Jugemens ne pourront être employés que comme créanciers chyrographaires dans les ordres & instances de préférence, & distributions de deniers, sauf à eux, après l'échéance desdits billets, lettres & promesses passées pour fait de commerce & de marchandise, d'user des voies que les Ordonnances ont prescrites pour acquérir une hypothéque sur les biens des débiteurs ou endosseurs. Nous avons été depuis informés que quelques particuliers se proposoient de se pourvoir en vertu de ladite Déclaration contre les Jugemens, au moyen desquels les créanciers, qui, en conséquence de Sentences ou Arrêts par eux obtenus avant l'échéance desdits billets, lettres & promesses,

promesses, ont été payés ou colloqués comme créanciers hypothécaires pour les sommes qui leur étoient dûes, ou de faire réformer les Concordats par lesquels lesdits créanciers auroient été reconnus par les autres créanciers du débiteur commun, comme ayant acquis une hypothéque; ce qui, contre notre intention, seroit capable de renouveller des contestations terminées par des Jugemens ou par des Concordats intervenus avant la publication de notredite Déclaration, & de troubler le repos des familles, à quoi desirant pourvoir. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes légitimés, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons dit & déclaré, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons, voulons & Nous plaît, que tous ceux, qui, comme prétendant avoir acquis une hypothéque par des Jugemens obtenus avant l'échéance desdits billets & lettres de change, ou autres billets & promesses passés par Marchands, Négocians, Banquiers & autres personnes faisant trafic de denrées & marchandises, ont été avant la publication de notre Déclaration du 2 Janvier dernier, payés des sommes à eux dûes, ou ont été en ladite qualité de créanciers hypothécaires colloqués dans les Sentences d'ordre, instances de préférence & distribution de deniers, ou employés dans les Concordats passés avec les autres créanciers du débiteur commun, ne puissent être inquiétés ni poursuivis pour la restitution des sommes qu'ils ont reçues; comme aussi que les Sentences, Arrêts ou Concordats par lesquels ils ont été colloqués ou employés comme créanciers hypothécaires, ne puissent être attaqués par la voie d'appel ni par aucune autre voie de Droit: voulons au surplus que notredite Déclaration soit exécutée selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris le

11 Décembre 1717.

11 Décembre 1717. onziéme jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent présent. Phelypeaux. Vu au Conseil, Villeroy. Et scellée.

Nº 680.

18 Décembre 1717.

DÉCLARATION DU ROI,

Pour prévenir les abus qui se commettent dans le produit des droits d'octrois de la Ville de Valenciennes.

Donnée à Paris le 18 Décembre 1717.

Regîstrée au Parlement de Flandres le 25 Janvier 1718.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informés que nonobstant les Ordonnances & Réglemens qui ont été faits pour la conservation des droits d'octrois attribués à notre Ville de Valenciennes, pour en acquiter les charges, il se commet plusieurs abus, tant à l'égard des eaux-de-vie & autres boissons que l'on trouve le moyen de faire entrer dans cette Ville, & de les y vendre sans en payer les droits, qu'à l'égard des cantines, qui, quoique destinées pour le seul usage des Troupes, sont devenues communes à la plûpart des Bourgeois & Habitans, soit parce qu'ils y sont menés par les Officiers & Soldats, soit parce que les Soldats vont prendre des vins dans les Cantines pour les transporter dans les maisons des particuliers, à qui ils les vendent; de sorte que par ces abus & par plusieurs autres qui se commettent à ce sujet, le produit des octrois de ladite Ville est considérablement diminué, & les arrérages des rentes dûs à ses créanciers & les autres charges ne sont plus acquitées. A ces causes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes légitimés, & autres Pairs de France,

Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que, conformément à la Déclaration rendue pour notre Ville de Lille le 24 Juillet dernier, les vagabonds & gens sans aveu, journaliers, voituriers, gens de peine & autres personnes de cette qualité, qui auront été convaincus d'avoir fraudé les droits sur les eaux-de-vie & les autres droits d'octrois appartenans à notre Ville de Valenciennes, soient condamnés pour la premiere fois en cent cinquante livres d'amende, & en cas de récidive à l'égard des hommes, en cinq années de bannissement hors l'étendue de la Ville de Valenciennes, & en trois années à l'égard des femmes & filles de pareille qualité, outre la confiscation des choses saisies en l'un & en l'autre cas, sauf à prononcer de plus grandes peines, en cas que les fraudes se trouvent accompagnées de violence, rebellion ou autres circonstances graves; & pour faire cesser les abus qui se commettent dans les Cantines de ladite Ville, Nous avons fait défenses aux Officiers & Soldats de nos Troupes, tant Françoises, qu'étrangeres, au Fermier de la Cantine & à leurs Valets, de transporter ou faire transporter aucunes boissons des Cantines dans les maisons des Bourgeois, Cabaretiers & Habitans de ladite Ville, ni de mener & recevoir lesdits Bourgeois & Habitans, & leur donner à boire dans ladite Cantine, à peine contre les Officiers de la privation de leurs appointemens pendant un mois, & de vingt florins d'amende contre leurs Valets, du fait desquels ils demeureront responsables, de pareilles amendes contre lesdits Bourgeois, le Fermier de la Cantine & de ses Valets, & de punition corporelle contre les Soldats : permettons aux Fermiers des octrois & à leurs Commis d'aller visiter les Cantines quand bon leur semblera ; enjoignons au Commandant de leur en donner la permission quand ils la requéreront, & de leur prêter main-forte. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris le dix-huitiéme jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*,

18 Décembre 1717.

Nnnn 2

18 Décembre 1717. par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellée.

N°681.

15 Janvier 1718.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Pour l'enregistrement de l'Ordonnance de 1667, titre XVI, & de l'Edit du mois de Mars 1673.

Données à Paris le 15 Janvier 1718.

Registrées au Parlement de Flandres le 17 Février suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, SALUT. La Jurisdiction Consulaire dont Nous avons ordonné l'établissement dans notre Ville de Lille, par notre Edit du mois de Février 1715, ne pouvant être bien & utilement administrée que selon les régles qui s'observent dans les autres Jurisdictions Consulaires de notre Royaume, en conformité du titre XVI de l'Ordonnance du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, du mois d'Avril 1667, de la forme de procéder pardevant les Juge & Consuls des Marchands, & de son Edit du mois de Mars 1673, servant de Réglement pour le commerce des Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, lesquels Ordonnance & Edit n'ont point été enregistrés en notredite Cour de Parlement, Nous avons jugé à propos d'y pourvoir, pour l'avantage du commerce, & de ceux de nos Sujets qui en font profession dans l'étendue de notredite Cour. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes légitimés, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, que l'extrait de ladite Ordonnance du mois d'Avril 1667, titre XVI, de la forme de procéder

pardevant les Juge & Consuls des Marchands, & la copie dudit Edit du mois de Mars 1673, servant de Réglement pour le commerce des Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, dûement collationnés & ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie, vous ayez à faire enregistrer, & le contenu en iceux garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉES à Paris le quinziéme de Janvier, l'an de grace mil sept cent dix-huit, & de notre regne le troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellées. 15 Janvier 1718.

EXTRAIT

De l'Ordonnance du Roi Louis XIV, donnée à Saint-Germain en Laie au mois d'Avril 1667.

TITRE XVI[e].

De la forme de procéder pardevant les Juge & Consuls des Marchands.

ARTICLE PREMIER.

CEux qui seront assignés pardevant les Juge & Consuls des Marchands seront tenus de comparoir en personne à la premiere Audience pour être ouis par leur bouche.

II. En cas de maladie, absence ou autre légitime empêchement, pourront envoyer un Mémoire contenant les moyens de leurs demandes ou défenses, signé de leur main ou par un de leurs parens, voisins ou amis, ayant de ce charge & procuration spéciale, dont il sera apparoir, & sera la cause vuidée sur le champ, sans ministere d'Avocat ni de Procureur.

III. Pourront néanmoins les Juge & Consuls, s'il est nécessaire de voir les piéces, nommer en présence des Parties ou de ceux qui seront chargés de leur Mémoire, un des anciens Consuls ou autre Marchand non suspect pour les examiner, & sur son rapport donner Sentence, qui sera prononcée en la prochaine Audience.

15 Janvier 1718. IV. Pourront, s'ils jugent néceſſaire d'entendre la Partie non comparante, ordonner qu'elle ſera ouïe par ſa bouche en l'Audience, en lui donnant délai compétant; ou ſi elle étoit malade, commettre l'un d'entre eux pour prendre l'interrogatoire que le Greffier ſera tenu rédiger par écrit.

V. Si l'une des Parties ne compare à la premiere aſſignation, ſera donné défaut ou congé emportant profit.

VI. Pourront néanmoins les défauts & congés être rabattus en l'Audience ſuivante, pourvu que le défaillant ait ſommé par acte celui qui a obtenu le défaut ou congé de comparoir en l'Audience, & qu'il ait offert par le même acte de plaider ſur le champ.

VII. Si les Parties ſont contraires en faits, & que la preuve en ſoit recevable par témoins, délai compétent leur ſera donné pour faire comparoir reſpectivement leurs témoins, qui ſeront ouïs ſommairement en l'Audience, après que les Parties auront propoſé verbalement leurs reproches ou qu'elles auront été ſommées de le faire, pour enſuite être la cauſe jugée en la même Audience ou au Conſeil ſur la lecture des piéces.

VIII. Au cas que les témoins de l'une des Parties ne comparent, elle demeurera forcloſe & déchue de les faire ouïr, ſi ce n'eſt que les Juge & Conſuls, eu égard à la qualité de l'affaire, trouvent à propos de donner un nouveau délai d'amener témoins, auquel cas les témoins ſeront ouïs ſecrettement en la Chambre du Conſeil.

IX. Les dépoſitions des témoins ouïs en l'Audience ſeront rédigées par écrit; & s'ils ſont ouïs en la Chambre du Conſeil, ſeront ſignées du témoin, ſinon ſera fait mention de la cauſe pour laquelle il n'a point ſigné.

X. Les Juge & Conſuls ſeront tenus faire mention dans leur Sentence des déclinatoires qui ſeront propoſés.

XI. Ne ſera pris par les Juge Conſuls aucunes épices, ſalaires, droits de rapport & du Conſeil, même pour les interrogatoires & auditions de témoins, ou autrement, en quelque cas ou pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple.

Extrait de l'Ordonnance du mois d'Avril mil ſix cent ſoixante-ſept, collationné à l'original par Nous Conſeiller-Pronotaire & Secrétaire du Roi, Greffier civil de ſa Cour de Parlement. GILBERT.

15 Janvier 1718.

ÉDIT DU ROI LOUIS XIV,

Servant de Réglement pour le Commerce des Négocians & Marchands, tant en gros qu'en detail.

Donné à Versailles au mois de Mars 1673.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Comme le commerce est la source de l'abondance publique & de la richesse des particuliers, Nous avons depuis plusieurs années appliqué nos soins pour le rendre florissant dans notre Royaume; c'est ce qui Nous a porté premièrement à ériger parmi nos Sujets plusieurs Compagnies, par le moyen desquelles ils tirent présentement des Pays les plus éloignés ce qu'ils n'avoient auparavant que par l'entremise des autres Nations: c'est ce qui Nous a engagés ensuite à faire construire & armer grand nombre de vaisseaux pour l'avancement de la navigation, & à employer la force de nos armes par mer & par terre, pour en maintenir la sûreté. Ces établissemens ayant eu tout le succès que Nous en attendions, Nous avons cru être obligés de pourvoir à leur durée par des Réglemens capables d'assurer parmi les Négocians la bonne foi contre la fraude, & de prévenir les obstacles qui les détournent de leur emploi par la longueur des procès, & consomment en frais le plus liquide de ce qu'ils ont acquis. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, ordonnons, & Nous plaît ce qui ensuit.

TITRE PREMIER.

Des Apprentifs Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail.

ARTICLE PREMIER.

ÉS lieux où il y a Maîtrise de Marchands, les Apprentifs Marchands seront tenus d'accomplir le temps porté par les Statuts, néanmoins les

15 Janvier 1718.

enfans de Marchands seront réputés avoir fait leur apprentissage, lorsqu'ils auront demeuré actuellement en la maison de leur pere ou de leur mere, faisant profession de la même marchandise, jusqu'à dix-sept ans accomplis.

II. Celui qui aura fait son apprentissage, sera tenu de demeurer encore autant de temps chez son Maître ou un autre Marchand de pareille profession; ce qui aura lieu pareillement à l'égard des fils de Maître.

III. Aucun ne sera reçu Marchand qu'il n'ait vingt ans accomplis, & ne rapporte le brévet & les certificats d'apprentissage & du service fait depuis; & en cas que le contenu és certificats ne fût véritable, l'Aspirant sera déchu de la Maîtrise, le Maître d'apprentissage qui aura donné son certificat condamné en cinq cent livres d'amende, & les autres Certificateurs chacun en trois cent livres.

IV. L'Aspirant à la Maîtrise sera interrogé sur les livres & registres à partie double & à partie simple, sur les lettres & billets de change, sur les régles d'Arithmétique, sur la partie de l'aune, sur la livre & poids de marc, sur les mesures & les qualités de la marchandise, autant qu'il conviendra pour le commerce dont il entend se mêler.

V. Défendons aux Particuliers & aux Communautés de prendre ni recevoir des Aspirans aucuns présens pour leur réception, ni autres droits que ceux qui sont portés par les Statuts, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'amende, qui ne pourra être moindre de cent livres: défendons aussi à l'Aspirant de faire aucun festin, à peine de nullité de sa réception.

VI. Tous Négocians & Marchands en gros ou en détail, comme aussi les Banquiers, seront réputés majeurs pour le fait de leur commerce & banque, sans qu'ils puissent être restitués, sous prétexte de minorité.

VII. Les Marchands en gros & en détail, & les Maçons, Charpentiers, Couvreurs, Serruriers, Vitriers, Plombiers, Paveurs & autres de pareille qualité, seront tenus de demander payement dans l'an après la délivrance.

VIII. L'action sera intentée dans six mois pour marchandises & denrées vendues en détail par Boulangers, Pâtissiers, Bouchers, Rotisseurs, Cuisiniers, Couturiers, Passementiers, Selliers, Bourreliers, & autres semblables.

IX. Voulons le contenu és deux articles ci-dessus avoir lieu, encore qu'i

qu'il y eût eu continuation de fourniture ou d'ouvrage, si ce n'est qu'avant l'année ou les six mois il y eût eu un compte arrêté, sommation ou interpellation judiciaire, cédulle, obligation ou contrat. 15 Janvier 1718.

X. Pourront néanmoins les Marchands & Ouvriers déférer le serment à ceux auxquels la fourniture aura été faite, les assigner & les faire interroger. Et à l'égard des veuves, tuteurs de leurs enfans, héritiers & ayant causes, leur faire déclarer s'ils sçavent que la chose est dûe, encore que l'année ou les six mois soient expirés.

XI. Tous Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, auront chacun à leur égard des aunes ferrées par les deux bouts & marquées, ou des poids & mesures étalonnées; leur défendons de s'en servir d'autres, à peine de faux & de cent cinquante livres d'amende.

TITRE SECOND.

Des Agens de Banque & Courtiers.

ARTICLE PREMIER.

Défendons aux Agens de change & de banque de faire le change ou tenir banque pour leur compte particulier, sous leur nom ou sous des noms interposés, directement ou indirectement, à peine de privation de leurs Charges & de quinze cent livres d'amende.

II. Ne pourront aussi les Courtiers de marchandises en faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir caisse chez eux, ou signer des lettres de change par aval; pourront néanmoins certifier que la signature des lettres de change est véritable.

III. Ceux qui auront obtenu des lettres de répi, fait contrat d'atermoiement ou fait faillite, ne pourront être Agens de change ou de banque, ou Courtiers de marchandises.

TITRE TROISIÉME.

Des livres & registres des Négocians, Marchands & Banquiers.

ARTICLE PREMIER.

Les Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, auront un livre qui contiendra tout leur négoce, leurs lettres de change, leurs

15 Janvier 1718.

dettes actives & passives, & les deniers employés à la dépense de leur maison.

II. Les Agens de change & de banque tiendront un livre journal, dans lequel seront inserrées toutes les parties par eux négociées, pour y avoir recours en cas de contestation.

III. Les livres des Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, seront signés sur le premier & dernier feuillet par l'un des Consuls dans les Villes où il y a Jurisdiction Consulaire, & dans les autres par le Maire ou l'un des Echevins, sans frais ni droits, & les feuillets paraphés & cottés par premier & dernier de la main de ceux qui auront été commis par les Consuls, ou Maire & Echevins, dont sera fait mention au premier feuillet.

IV. Les livres des Agens de change & de banque seront cottés, signés & paraphés par l'un des Consuls, sur chaque feuillet, & mention sera faite dans le premier du nom de l'Agent de change ou de banque, de la qualité du livre, s'il doit servir de journal ou pour la caisse, & si c'est le premier, second ou autre, dont sera fait mention sur le registre du Greffe de la Jurisdiction Consulaire, ou de l'Hôtel-de-Ville.

V. Les livres journaux seront écrits d'une même suite par ordre de date, sans aucun blanc, fermés en chaque chapitre & à la fin, & ne sera rien écrit aux marges.

VI. Tous Négocians, Marchands & Agens de change & de banque seront tenus dans six mois après la publication de notre présente Ordonnance, de faire de nouveaux livres journaux & registres signés, cottés & paraphés, suivant qu'il est ci-dessus ordonné, dans lesquels ils pourront, si bon leur semble, porter les extraits de leurs anciens livres.

VII. Tous Négocians & Marchands, tant en gros, qu'en détail, mettront en liasse les lettres missives qu'ils recevront, & enregistreront la copie de celles qu'ils écriront.

VIII. Seront aussi tenus tous les Marchands de faire dans le même délai de six mois, inventaire sous leur seing, de tous leurs effets mobiliers & immobiliers & de leurs dettes actives & passives, lequel sera recollé & renouvellé de deux ans en deux ans.

IX. La représentation ou communication des livres journaux, regis-

tres ou inventaires, ne pourra être requise ni ordonnée en Justice, sinon pour succession, communauté & partage de société, en cas de faillite. 15 Janvier 1718.

X. Au cas néanmoins qu'un Négociant ou un Marchand voulût se servir de ses livres journaux & registres, ou que la Partie offrît d'y ajouter foi, la représentation pourra être ordonnée pour en extraire ce qui concernera le différend.

TITRE QUATRIÈME.

Des Sociétés.

ARTICLE PREMIER.

Toute Société générale ou en commendite sera rédigée par écrit, ou pardevant Notaire, ou sous signature privée, & ne sera reçue aucune preuve par témoins contre & outre le contenu en l'acte de Société, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit, avant, lors ou depuis l'acte, encore qu'il s'agît d'une somme ou valeur moindre de cent livres.

II. L'extrait des Sociétés entre Marchands & Négocians, tant en gros, qu'en détail, sera registré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon en celui de l'Hôtel commun de la Ville, & s'il n'y en a point, au Greffe de nos Juges des lieux ou de ceux des Seigneurs, & l'extrait inséré dans un tableau exposé en lieu public, le tout à peine de nullité des actes & contrats passés, tant entre les Associés, qu'avec leurs créanciers & ayant causes.

III. Aucun extrait de Société ne sera enregistré, s'il n'est signé ou des Associés, ou de ceux qui auront souffert la Société, & ne contient les noms, surnoms, qualités & demeures des Associés, & les clauses extraordinaires, s'il y en a, pour la signature des actes, le temps auquel elle doit commencer & finir, & ne sera réputée continuée, s'il n'y en a un acte par écrit, pareillement enregistré & affiché.

IV. Tous actes portant changement d'Associés, nouvelles stipulations ou clauses pour la signature, seront enregistrés & publiés, & n'auront lieu que du jour de la publication.

V. Ne sera pris par les Greffiers pour l'enregistrement de la Société & la transcription dans le tableau, que cinq sols, & pour chaque extrait qu'il en délivrera trois sols.

15 Janvier 1718.

VI. Les Sociétés n'auront effet à l'égard des Associés, leurs veuves & héritiers, créanciers & ayant causes, que du jour qu'elles auront été registrées & publiées au Greffe du domicile de tous les Contractans, & du lieu où ils auront magazin.

VII. Tous Associés seront obligés solidairement aux dettes de la Société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé pour la Compagnie, & non autrement.

VIII. Les Associés en commendite ne seront obligés que jusqu'à la concurrence de leur part.

IX. Toute Société contiendra la clause de se soumettre aux Arbitres pour les contestations qui surviendront entre les Associés, & encore que la clause fût omise, un des Associés en pourra nommer, ce que les autres seront tenus de faire, sinon en sera nommé par le Juge, pour ceux qui en feront refus.

X. Voulons aussi qu'en cas de décès ou de longue absence d'un des Arbitres, les Associés en nomment d'autres, sinon il en sera pourvu par le Juge, pour les refusans.

XI. En cas que les Arbitres soient partagés en opinions, ils pourront convenir de sur-Arbitres sans le consentement des Parties; & s'ils n'en conviennent, il en sera nommé un par le Juge.

XII. Les Arbitres pourront juger sur les piéces & mémoires qui leur seront remis, sans aucune formalité de Justice, nonobstant l'absence de quelqu'une des Parties.

XIII. Les Sentences arbitrales entre Associés pour négoce, marchandise ou banque, seront homologuées en la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon és Siéges ordinaires de nos Juges ou de ceux des Seigneurs.

XIV. Tout ce que dessus aura lieu à l'égard des veuves, héritiers & ayant causes des Associés.

TITRE CINQUIÉME.

Des lettres & billets de change, & promesse d'en fournir.

Article premier.

Les lettres de change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui

qui en a donné la valeur, & si elle a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets. 15 Janvier 1718.

II. Toutes lettres de change seront acceptées par écrit purement & simplement; abrogeons l'usage de les accepter verbalement ou par ces mots, *vu sans accepter*, *ou accepté pour répondre à temps*, & *toutes autres acceptations sous condition*, lesquelles passeront pour refus, & pourront les lettres être protestées.

III. En cas de protêt de la lettre de change, elle pourra être acquitée par tout autre que celui sur qui elle aura été tirée; & au moyen du payement, il demeurera subrogé en tous les droits du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait point de transport, subrogation ni ordre.

IV. Les porteurs de lettres qui auront été acceptées, ou dont le payement échet à jour certain, seront tenus de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance.

V. Les usances pour le payement des lettres seront de trente jours, encore que les mois aient plus ou moins de jours.

VI. Dans les dix jours acquis pour le temps du protêt, seront compris ceux de l'échéance & du protêt, des Dimanches & des Fêtes, même des solemnelles.

VII. N'entendons rien innover à notre Réglement du second jour de Juin 1667, pour les acceptations, les payemens & autres dispositions concernant le commerce dans notre Ville de Lyon.

VIII. Les protêts ne pourront être faits que par deux Notaires, ou un Notaire & deux Témoins, ou par un Huissier ou Sergent, même de la Justice Consulaire, avec deux Records, & contiendront le nom & le domicile des Témoins ou Records.

IX. Dans l'acte de protêt, les lettres de change seront transcrites avec les ordres & les réponses, s'il y en a, & la copie du tout signée sera laissée à la Partie, à peine de faux & des dommages & intérêts.

X. Le protêt ne pourra être suppléé par aucun autre acte.

XI. Après le protêt, celui qui aura accepté la lettre pourra être poursuivi à la requête de celui qui en sera le porteur.

XII. Les porteurs pourront aussi, par la permission du Juge, saisir les effets de ceux qui auront tiré ou endossé les lettres, encore qu'elles aient

15 Janvier 1718.

été acceptées, même les effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées.

XIII. Ceux qui auront tiré ou endossé les lettres, seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues, & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, sans distinction du ressort des Parlemens ; sçavoir, pour les personnes domiciliées dans notre Royaume & hors icelui, les délais seront de deux mois pour les personnes domiciliées en Angleterre, Flandres ou Hollande, de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne & les Cantons Suisses, de quatre mois pour l'Espagne, & de six mois pour le Portugal, la Suéde & le Dannemark

XIV. Les délais ci-dessus seront comptés du lendemain des protêts jusqu'au jour de l'action en garantie inclusivement, sans distinction de Dimanches & jours de Fêtes.

XV. Après les délais ci-dessus, les porteurs des lettres seront non recevables dans leur action en garantie, & toute autre demande contre les tireurs & endosseurs.

XVI. Les tireurs ou endosseurs des lettres seront tenus de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui elles étoient tirées leur étoient redevables ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées, sinon ils seront tenus de les garantir.

XVII. Si depuis le temps réglé pour le protêt, les tireurs ou endosseurs ont reçu la valeur en argent ou marchandise, par compte, compensation ou autrement, ils seront aussi tenus de la garantie.

XVIII. La lettre payable à un particulier & non au porteur, ou à ordre, étant adhirée, le paiement en pourra être poursuivi & fait en vertu d'une seconde lettre, sans donner caution, en faisant mention que c'est une seconde lettre, & que la premiere ou autre précédente, demeurera nulle.

XIX. Au cas que la lettre adhirée soit payable au porteur ou à ordre, le payement n'en sera fait que par ordonnance du Juge, & en baillant caution de garantir le paiement qui en sera fait.

XX. Les cautions baillées pour l'événement des lettres de change, seront déchargées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucun Jugement,

procédure ou sommation, s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernieres poursuites. 15 Janvier 1718.

XXI. Les lettres & billets de change, seront réputés acquités après cinq ans de cessation de demande & poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou de la derniere poursuite, néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables, & leurs veuves, héritiers ou ayant causes qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

XXII. Le contenu ès deux articles ci-dessus, aura lieu à l'égard des mineurs & des absens.

XXIII. Les signatures au dos des lettres de change, ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est daté, & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandise ou autrement.

XXIV. Les lettres de change endossées dans les formes prescrites par l'article précédent, appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport ni de signification.

XXV. Au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers & compensées par ses redevables.

XXVI. Défendons d'anti-dater les ordres, à peine de faux.

XXVII. Aucun billet ne sera réputé billet de change, si ce n'est pour lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être.

XXVIII. Les billets pour lettres de change fournies, feront mention de celui sur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, & si le payement a été fait en deniers, marchandises ou autres effets, à peine de nullité.

XXIX. Les billets pour lettres de change à fournir, feront mention du lieu où elles seront tirées, & si la valeur en a été reçue, & de quelles personnes aussi, à peine de nullité.

XXX. Les billets de change payables à un particulier y nommé, ne seront réputés appartenir à autre, encore qu'il eût un transport signifié, s'ils ne sont payables au porteur ou à ordre.

XXXI. Le porteur d'un billet négocié sera tenu de faire ses diligences contre le débiteur dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers ou en lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront

15 Janvier 1718.

être, & dans trois mois s'il eſt pour marchandiſes ou autres effets, & ſeront les délais comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris.

XXXII. A faute du payement du contenu dans un billet de change, le porteur ſera ſignifier ſes diligences à celui qui aura ſigné le billet ou l'ordre, & l'aſſignation en garantie ſera donnée dans les délais ci-deſſus preſcrits pour les lettres de change.

XXXIII. Ceux qui auront mis leur aval ſur des lettres de change, ſur des promeſſes d'en fournir, ſur des ordres ou des acceptations, ſur des billets de change ou autres actes de pareille qualité concernant le commerce, ſeront tenus ſolidairement avec les Tireurs, Prometteurs, Endoſſeurs & Accepteurs, encore qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'aval.

TITRE SIXIEME.

Des intérêts du change & rechange.

ARTICLE PREMIER.

Défendons aux Négocians, Marchands & à tous autres, de comprendre l'intérêt avec le principal dans les lettres ou billets de change, ou aucun autre acte.

II. Les Négocians, Marchands & aucun autre ne pourront prendre l'intérêt d'intérêt, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

III. Le prix du change ſera réglé ſuivant le cours du lieu où la lettre ſera tirée, eu égard à celui où la remiſe ſera faite.

IV. Ne ſera dû aucun rechange pour le retour des lettres, s'il n'eſt juſtifié par piéces valables qu'il a été pris de l'argent dans le lieu auquel la lettre aura été tirée, ſinon le rechange ne ſera que pour la reſtitution du change avec l'intérêt, les fraís du protêt & du voyage, s'il en a été fait après l'affirmation en Juſtice.

V. La lettre de change, même payable au porteur ou à ordre, étant proteſtée, le rechange ne ſera dû pour celui qui l'aura tirée que pour le lieu où la remiſe aura été faite, & non pour les autres lieux où elle auroit été négociée, ſauf à ſe pourvoir par le Porteur contre les Endoſſeurs, pour le payement du rechange des lieux où elle aura été négociée, ſuivant leur ordre.

15 Janvier 1718.

VI. Le rechange sera dû par le Tireur des lettres négociées pour les lieux où le pouvoir de négocier est donné par les lettres, & pour tous les autres, si le pouvoir de négocier est indéfini & pour tous les lieux.

VII. L'intérêt du principal & du change, sera dû du jour du protêt, encore qu'il n'ait été demandé en Justice, celui du rechange, des frais du protêt & du voyage, ne sera dû que du jour de la demande.

VIII. Aucun prêt ne sera fait sous gage, qu'il n'y en ait un acte pardevant Notaires, dont sera retenu minute, & qui contiendra la somme prêtée & les gages qui auront été délivrés, à peine de restitution des gages, à laquelle le Prêteur sera contraint par corps, sans qu'il puisse prétendre de priviléges sur les gages, sauf à exercer ses autres actions.

IX. Les gages qui ne pourront être exprimés dans l'obligation, seront énoncés dans une facture ou inventaire, dont sera fait mention dans l'obligation, & la facture ou inventaire contiendront la quantité, qualité, poids & mesure des marchandises ou autres effets donnés, engagés, sous les peines portées par l'article précédent.

TITRE SEPTIÉME.

Des contraintes par corps.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui auront signé des lettres ou billets de change, pourront être contraints par corps, ensemble ceux qui y auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir avec remise de place en place, qui auront fait des promesses pour lettres de change à eux fournies, ou qui le devront être, entre tous Négocians ou Marchands qui auront signé des billets pour valeur reçue comptant ou en marchandise, soit qu'ils doivent être acquittés à un Particulier y nommé, ou à son ordre, ou au Porteur.

II. Les mêmes contraintes auront lieu pour l'exécution des contrats maritimes, grosses aventures, chartres parties, ventes & achats de vaisseaux pour le fret & le naulage.

TITRE HUITIÉME.

Des séparations de biens.

ARTICLE PREMIER.

Dans les lieux où la communauté de biens d'entre mari & femme est

15 Janvier 1718.

établie par la Coûtume ou par l'Usage, la clause qui y dérogera dans les contrats de mariage des Marchands Grossiers ou Détailleurs & des Banquiers, sera publiée à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon dans l'assemblée de l'Hôtel commun des Villes, & insérée dans un tableau exposé en lieu public, à peine de nullité, & la clause n'aura lieu que du jour qu'elle aura été publiée & enregistrée.

II. Voulons le même être observé entre les Négocians & Marchands, tant en gros, qu'en détail, & Banquiers, pour les séparations de biens d'entre mari & femme, outre les autres formalités en tel cas requises.

TITRE NEUVIEME.

Des défenses & lettres de répi.

ARTICLE PREMIER.

Aucun Négociant, Marchand ou Banquier ne pourra obtenir des défenses générales de le contraindre, ou lettres de répi, qu'il n'ait mis au Greffe de la Jurisdiction, dans laquelle les défenses ou l'entérinement des lettres devront être poursuivis, de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, ou de l'Hôtel commun de la Ville, un état certifié de tous ses effets, tant meubles, qu'immeubles, & de ses dettes, & qu'il n'ait représenté à ses créanciers ou à ceux qui seront par eux commis, s'ils le requierent, ses livres & registres, dont il sera tenu d'attacher le certificat sous le contre-scel des lettres.

II. Au cas que l'état se trouve frauduleux, ceux qui auront obtenu des lettres ou des défenses en seront déchus, encore qu'elles aient été entérinées ou accordées contradictoirement, & le Demandeur ne pourra plus en obtenir d'autres, ni être reçu au bénéfice de cession.

III. Les défenses générales & lettres de répi, seront signifiées dans huitaine aux créanciers & autres intéressés qui seront sur les lieux, & n'auront effet qu'à l'égard de ceux auxquels la signification en aura été faite.

IV. Ceux qui auront obtenu des défenses générales ou des lettres de répi, ne pourront payer ou préférer aucun créancier, au préjudice des autres, à peine de décheoir des lettres & défenses.

V. Voulons que ceux qui auront obtenu des lettres de répi ou des défenses générales, ne puissent être élus Maires ou Echevins des Villes, Juges

ou Consuls des Marchands, ni avoir voix active & passive dans les Corps & Communautés, ni être Administrateurs des Hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques, & même qu'ils en soient exclus, en cas qu'ils fussent actuellement en charge.

15 Janvier 1718.

TITRE DIXIEME.

Des cessions de biens.

ARTICLE PREMIER.

Outre les formalités ordinairement observées pour recevoir au bénéfice de cession de biens, les Négocians & Marchands en gros & en détail, & les Banquiers, les Impétrans seront tenus de comparoir en personnes à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon en l'assemblée de l'Hôtel commun des Villes, pour y déclarer leur nom, surnom, qualité & demeure, & qu'ils ont été reçus à faire cession de biens, & sera leur déclaration lue & publiée par le Greffier, & insérée dans un tableau public.

II. Les Etrangers qui n'auront obtenu nos lettres de naturalité ou de déclaration de naturalité, ne seront reçus à faire cession.

TITRE ONZIÉME.

Des faillites & banqueroutes.

ARTICLE PREMIER.

La faillite ou banqueroute sera réputée ouverte du jour que le débiteur se sera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur ses biens.

II. Ceux qui auront fait faillite, seront tenus de donner à leurs créanciers un état certifié d'eux, de tout ce qu'ils possédent, & de tout ce qu'ils doivent.

III. Les Négocians, Marchands & Banquiers seront encore tenus de représenter tous leurs livres & registres, cottés & paraphés, en la forme prescrite par les articles I, II, IV, V, VI & VII du titre III ci-dessus, pour être remis au Greffe des Juge & Consuls, s'il y en a, sinon de l'Hôtel commun des Villes, ou és mains des créanciers, à leur choix.

IV. Déclarons nuls tous transports, cessions, ventes & donations de

15 Janvier 1718.

biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des créanciers, voulons qu'ils soient rapportés à la masse commune des effets.

V. Les résolutions prises dans l'assemblée des créanciers, à la pluralité des voix, pour le recouvrement des effets ou l'acquit des dettes, seront exécutées par provision, & nonobstant toutes oppositions ou appellations.

VI. Les voix des créanciers prévaudront, non par le nombre des personnes, mais eu égard à ce qui leur sera dû, s'il monte aux trois quarts du total des dettes.

VII. En cas d'opposition ou de refus de signer les délibérations par les créanciers, dont les créances n'excéderont le quart du total des dettes, voulons qu'elles soient homologuées en Justice, & exécutées comme s'ils avoient tous signé.

VIII. N'entendons néanmoins déroger aux priviléges sur les meubles, ni aux priviléges & hypothéques sur les immeubles qui seront conservés, sans que ceux qui auront privilége ou hypothéque puissent être tenus d'entrer en aucune composition, remise ou attermoyement, à cause des sommes pour lesquelles ils auront privilége ou hypothéque.

IX. Les deniers comptans & ceux qui procéderont de la vente des meubles & des effets mobiliers, seront mis és mains de ceux qui seront nommés par les créanciers, à la pluralité des voix, & ne pourront être vendiqués par les Receveurs des Consignations, Greffiers, Notaires, Huissiers, Sergens ou autres personnes publiques, ni pris sur iceux aucun droit par eux ou les dépositaires, à peine de concussion.

X. Déclarons banqueroutiers frauduleux ceux qui auront diverti leurs effets, supposé des créanciers, ou déclaré plus qu'il n'étoit dû aux véritables créanciers.

XI. Les Négocians & les Marchands, tant en gros, qu'en détail, & les Banquiers, qui, lors de leur faillite, ne représenteront pas leurs registres & journaux, signés & paraphés, comme Nous avons ordonné ci-dessus, pourront être réputés banqueroutiers frauduleux.

XII. Les banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement, & punis de mort.

XIII. Ceux qui auront aidé ou favorisé la banqueroute frauduleuse, en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes ou donations simu-

lées, & qu'ils sçauront être en fraude des créanciers, ou se déclarant créanciers, ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur étoit dûe, seront condamnés en quinze cent livres d'amende, & au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé au profit des créanciers. 15 Janvier 1718.

TITRE DOUZIEME.

De la Jurisdiction Consulaire.

ARTICLE PREMIER.

Déclarons communs pour tous les Siéges des Juges & Consuls l'Edit de leur établissement dans notre bonne Ville de Paris, du mois de Novembre 1563, & tous autres Edits & Déclarations touchant la Jurisdiction Consulaire, enregistrés en nos Cours de Parlement.

II. Les Juges & Consuls connoîtront de tous billets de change faits entre Négocians & Marchands, ou dont ils devront la valeur, & entre toutes personnes pour lettres de change ou remises d'argent faites de place en place.

III. Leurs défendons néanmoins de connoître des billets de change entre Particuliers, autres que Négocians & Marchands, ou dont ils ne devront point la valeur; voulons que les Parties se pourvoient pardevant les Juges ordinaires, ainsi que pour de simples promesses.

IV. Les Juges & Consuls connoîtront des différends pour ventes faites par des Marchands Artisans & gens de Mêtier, afin de revendre ou de travailler de leur Profession, comme à Tailleurs d'habits, pour étoffes, passemens & autres fournitures; Boulangers & Pâtissiers, pour bled & farine; Maçons, pour pierre, moëlons & plâtre; Charpentiers, Menuisiers, Charrons, Tonneliers & Tourneurs, pour bois; Serruriers, Maréchaux, Taillandiers & Armuriers, pour fer; Plombiers & Fonteniers, pour blomb, & autres semblables.

V. Connoîtront aussi des gages, salaires & pensions des Commissaires-Facteurs ou Serviteurs des Marchands, pour le fait du trafic seulement.

VI. Ne pourront les Juges & Consuls connoître des contestations pour nourritures, entretiens & ameublemens, même entre Marchands, si ce n'est qu'ils en fassent profession.

VII. Les Juges & Consuls connoîtront des différends à cause des assu-

15 Janvier 1718.

rances, grosses aventures, promesses, obligations & contrats concernans le commerce de la mer, le fret & le naulage des vaisseaux.

VIII. Connoîtront aussi du commerce fait pendant les Foires tenues ès lieux de leur établissement, si l'attribution n'en est faite aux Juges Conservateurs du privilége des Foires.

IX. Connoîtront pareillement de l'exécution de nos Lettres lorsqu'elles seront incidentes aux affaires de leur compétence, pourvu qu'il ne s'agisse pas de l'état ou qualité des personnes.

X. Les Gens d'Eglise, Gentilhommes & Bourgeois, Laboureurs, Vignerons & autres, pourront faire assigner pour ventes de bleds, vins, bestiaux & autres denrées procédant de leur cru, ou pardevant les Juges ordinaires, ou pardevant les Juges & Consuls, si les ventes ont été faites à des Marchands ou Artisans, faisant profession de revendre.

XI. Ne sera établi dans la Jurisdiction Consulaire aucun Procureur-Syndic ni autre Officier, s'il n'est ordonné par l'Edit de création du Siége, ou autre Edit dûement registré.

XII. Les procédures de la Jurisdiction Consulaire seront faites suivant les formes prescrites par le titre XVI de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

XIII. Les Juges & Consuls dans les matieres de leur compétence, pourront juger, nonobstant tout déclinatoire, appel d'incompétence, prise à partie, renvoi requis & signifié, même en vertu de nos Lettres de *committimus* aux requêtes de notre Hôtel ou du Palais, le privilége des Universités, des Lettres de Garde-Gardienne, & tous autres.

XIV. Seront tenus néanmoins, si la connoissance ne leur appartient pas, de déférer au déclinatoire, à l'appel d'incompétence, à la prise à partie & au renvoi.

XV. Déclarons nulles toutes ordonnances, commissions, mandemens pour faire assigner, & les assignations données en conséquence pardevant nos Juges & ceux des Seigneurs, en révocation de celles qui auront été données pardevant les Juges & Consuls. Défendons, à peine de nullité, de casser ou surseoir les procédures & les poursuites en exécution de leurs Sentences, ni faire défenses de procéder pardevant eux. Voulons qu'en vertu de notre présente Ordonnance, elles soient exécutées, & que les Parties qui auront présenté leurs requêtes, pour faire casser, révoquer,

furfeoir ou défendre l'exécution de leurs Jugemens, les Procureurs qui les auront fignées, & les Huiffiers ou Sergens qui les auront fignifiées, foient condamnés chacun en cinquante livres d'amende, moitié au profit de la Partie, moitié au profit des pauvres, qui ne pourront être remifes ni modérées, au paiement defquelles la Partie, les Procureurs & les Sergens feront contraints folidairement. 15 Janvier 1718.

XVI. Les veuves & héritiers des Marchands, Négocians & autres contre lefquels on pourroit fe pourvoir pardevant les Juges & Confuls, y feront affignés, ou en reprife, ou par nouvelle action; & en cas que la qualité, ou de commune, ou d'héritier pur & fimple, ou par bénéfice d'inventaire, foit conteftée, ou qu'il s'agiffe de douaire ou de legs univerfel ou particulier, les Parties feront renvoyées pardevant les Juges ordinaires pour les régler, & après le Jugement de la qualité, douaire ou legs, elles feront renvoyées pardevant les Juges & Confuls.

XVII. Dans les matieres attribuées aux Juges & Confuls, le créancier pourra faire donner l'affignation à fon choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promeffe a été faite & la marchandife fournie, ou au lieu auquel le paiement doit être fait.

XVIII. Les affignations pour le Commerce Maritime feront données pardevant les Juges & Confuls du lieu où le contrat aura été paffé. Déclarons nulles celles qui feront données pardevant les Juges & Confuls du lieu d'où le vaiffeau fera parti, ou de celui où il aura fait naufrage. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Confeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Baillifs, Sénéchaux & tous autres nos Officiers, que ces préfentes ils gardent, obfervent & entretiennent, faffent garder, obferver & entretenir, & pour les rendre notoires à nos Sujets, les faffent lire, publier & regiftrer : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉES à Verfailles au mois de Mars, l'an de grace mil fix cent foixante-treize, & de notre regne le trentiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, COLBERT. *Vifa*, DALIGRE. Et fcellées.

Collationné à l'original par Nous Confeiller Protonotaire & Secrétaire du Roi, Greffier Civil de fa Cour de Parlement. GILBERT.

N°682.

Janvier 1718.

ÉDIT DU ROI,

Portant établissement d'une Jurisdiction Consulaire à Valenciennes.

Donné à Paris au mois de Janvier 1718.

Registré au Parlement de Flandres le 17 Février suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Les Marchands & Négocians de notre Ville de Valenciennes & des autres lieux du Haynaut & Pays en dépendans, Sujets à notre obéissance, ayant reconnu de quelle importance il est pour le bien & l'augmentation du Commerce de procurer l'abréviation des procès, Nous ont très-humblement supplié de considérer que ladite Ville de Valenciennes étant par le négoce qui s'y fait & par sa situation, un entrepôt de Commerce de l'intérieur de notre Royaume, avec plusieurs Pays étrangers, l'établissement d'une Jurisdiction Consulaire y seroit fort utile, non-seulement à ceux qui font profession du Commerce ou qui sont employés aux Manufactures dans lesdites Villes & Pays du Haynaut, mais encore aux Commerçans du dedans de notre Royaume; sur quoi, après avoir entendu les Officiers de notre Conseil Provincial de Haynaut & le Magistrat de ladite Ville de Valenciennes, ainsi que les Négocians des Villes de Paris, Rouen, Lille, Tours, Amiens & Rheims, qui sont en relation journaliere de Commerce avec lesdits Pays, & après avoir eu sur le tout l'avis du sieur Doujat, Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, & Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres en Haynaut & Pays en dépendans, voulant donner des marques de notre bienveillance & protection aux Marchands & Habitans desdits Pays, Nous avons estimé convenable de leur accorder l'établissement d'une Jurisdiction Consulaire en notre Ville de Valenciennes. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc

Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes légitimés, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit créé & établi, créons & établissons dans notre Ville de Valenciennes une Jurisdiction Consulaire, tant pour ladite Ville de Valenciennes, que pour les autres Villes & lieux desdites parties du Haynaut, des Chefs-lieux de Mons & Valenciennes, Pays d'entre Sambre & Meuse, Terres franches, Enclavemens & Annexes, & généralement pour tout ce qui desdits Pays ressortit immédiatement ou médiatement à notre Parlement de Flandres, à notre Conseil Provincial de Haynaut ou aux autres Juges desdits Pays de notre obéissance, en la forme ci-après expliquée.

Janvier 1718.

ARTICLE PREMIER.

Ladite Jurisdiction Consulaire sera composée d'un Juge & de quatre Consuls, qui seront par Nous nommés pour la premiere fois, lesquels & leurs successeurs Nous créons par le présent Edit, nos Hommes de Fiefs, à l'effet de quoi ils seront, suivant l'usage, adhérités & investis par la plume pour ce qui regarde leur Jurisdiction seulement, afin que leurs Jugemens soient reconnus pour titres authentiques, ainsi que les Jugemens émanés des autres Jurisdictions desdits Pays.

II. Lesdits Juge & quatre Consuls, trois jours avant l'expiration de l'année, à compter du jour qu'ils auront commencé à exercer leurs fonctions, seront tenus de choisir & assembler dans le lieu de leur séance, qui sera désignée par notre Ordre, vingt Marchands ou Négocians de ladite Ville de Valenciennes, tous Regnicols, natifs & originaires de notre Royaume, ou naturalisés, pour élire conjointement avec eux à l'instant & le même jour, sans partir du lieu, à peine de nullité, par voie de scrutin, deux nouveaux Consuls, qui soient personnes sans reproches, expérimentées dans le commerce, actuellement Marchands ou Négocians, ou qui aient fait le commerce au moins pendant dix ans, lesquels deux nouveaux Consuls prendront la place des deux premiers des quatre Consuls par Nous nommés.

Janvier 1718.

III. Les Négocians qui possédent des Offices de nos Conseillers-Secrétaires ou d'autres Offices, en vertu desquels ils jouissent de quelques priviléges & exemtions, seront invités & appellés auxdites Assemblées, pour être du nombre des vingt qui procéderont auxdites Elections ; & en cas qu'ils soient élus Juges ou Consuls, ils seront tenus d'accepter & exercer lesdits Emplois, s'ils n'ont d'ailleurs excuse légitime pour en être dispensés.

IV. A la fin de deux années d'exercice, le Juge & les deux Consuls restans des quatre par Nous nommés, ainsi que les deux Consuls élus à la fin de la premiere année, procéderont avec les vingt Négocians, en la forme ci-dessus marquée, à la nomination d'un Juge, à la place de celui que Nous aurons nommé pour la premiere fois, ce qui s'observera de deux ans en deux ans ; & en même-temps l'on élira les deux Consuls qui devront entrer après ladite seconde année, à la place des deux restans des quatre par Nous nommés ; ce qui se pratiquera pareillement de deux ans en deux ans, afin que chaque Juge & chaque Consul exerce toujours pendant deux ans, & qu'il y ait toujours des Consuls de la précédente Election, avec ceux de la nouvelle Election.

V. Le Juge en charge aura toujours la préséance, soit qu'il soit gradué ou non sur les quatre Consuls en charge, desquels les deux restans de la précédente Election auront la préséance sur les deux nouvellement élus, & entre ceux de la même Election ; notre Conseiller-Secrétaire, s'il y en a, aura la préséance, ensuite le gradué, s'il y en a, & s'il ne se trouve ni de nos Secrétaires, ni de Gradués, la préséance sera donnée au plus âgé des Consuls élus.

VI. Entre les vingt Négocians convoqués à l'Election, la préséance sera donnée aux anciens Juges, puis aux anciens Consuls, ensuite à nos Secrétaires, après eux aux Gradués, & enfin à l'âge.

VII. Les Juge & Consuls qui seront par Nous nommés pour la premiere fois, & ceux qui successivement seront élus après eux, seront tenus, avant que de commencer leurs fonctions, de prêter serment en notre Conseil Provincial de Haynaut, où ils seront adhérités & investis par la plume.

VIII. L'installation des Juge & Consuls, du Greffier & du premier Huissier-Audiencier, qui seront nommés par Nous pour la premiere fois,

Janvier 1718.

sera faite dans la Chambre Consulaire par le premier Président de notre Conseil Provincial de Haynaut.

IX. Aucun ne pourra être élu Juge à l'avenir qu'il n'ait été précédemment Consul.

X. Ceux qui seront par Nous nommés, ou qui auront été une premiere fois élus Juge ou Consul, pourront l'être une seconde, troisiéme & quatriéme fois, après deux années d'intervalle.

XI. Après le décès du Greffier & du premier Huissier-Audiencier que Nous aurons nommés pour la premiere fois, il en sera nommé d'autres par les Juge & Consuls qui seront alors en exercice, & pourront les Juge & Consuls qui seront inceſſamment nommés par Nous, choisir aussitôt après leur installation, tel nombre qui sera jugé nécessaire de nos Huissiers résidens à Valenciennes & dans les autres Villes & Bourgs considérables desdites parties du Haynaut, des deux Chefs-lieux, Pays d'entre Sambre & Meuse, Terres franches, Enclavemens & Annexes, pour donner les assignations en ladite Jurisdiction Consulaire, & faire les significations des Jugemens & Ordonnances d'icelle, sans préjudice néanmoins aux Parties de pouvoir employer nos autres Huissiers & Sergens ayant droit d'exploiter dans les endroits où il conviendra donner les exploits.

XII. Lesdits Juge & Consuls seront tenus de vaquer diligemment à l'exercice de leurs charges, de vuider sommairement, sans l'intervention d'aucun autre Officier, les procès & différends qui seront portés devant eux, & de se conformer à l'usage pratiqué dans nos autres Jurisdictions Consulaires, & notamment dans celle établie en notre bonne Ville de Paris; leur permettons, si la matiere est importante ou difficile, d'appeller avec eux tel nombre de Gens de Conseil qu'ils aviseront.

XIII. Lorsqu'il s'agira de matieres qui seront de la compétence de ladite Jurisdiction Consulaire, les assignations pourront être données sans aucune commission, mandement, paréatis, congé & assistance dans l'étendue du Ressort de notre Parlement de Flandres seulement; & hors dudit Ressort, il en sera usé suivant l'usage des lieux où les assignations devront être données, encore que les ajournés eussent leur domicile hors de l'étendue de ladite Jurisdiction Consulaire de Valenciennes.

XIV. Ne pourront lesdits Juge & Consuls prendre ni recevoir aucune

Janvier 1718.

chose des Parties, par forme d'épices, présens ni autrement, ce que Nous leur défendons, à peine de concussion & de restitution du quadruple.

XV. Les Sentences & Jugemens rendus par lesdits Juge & Consuls ne pourront être mis à exécution, sans être signés par le Greffier, & scellés du sceau de ladite Jurisdiction, qui restera entre les mains dudit Greffier que Nous dispensons de prendre aucune provision de Nous, & sera ledit sceau à nos armes, avec la légende, *Sceau du Roi, pour la Jurisdiction Consulaire de Valenciennes.*

XVI. Ledit Greffier sera tenu de faire toutes les expéditions conformément à l'Edit du mois de Novembre 1563, portant établissement d'une Jurisdiction Consulaire en notre bonne Ville de Paris, en bon papier & sans user de parchemin : défendons très-expressément auxdits Greffier & Huissier-Audiencier, & autres Huissiers de ladite Jurisdiction Consulaire de Valenciennes, de prendre pour leurs salaires & vacations autres droits que ceux qui sont portés par ledit Edit de 1563, jusqu'à ce que par Nous il ait été autrement ordonné.

XVII. Enjoignons auxdits Juge & Consuls de choisir chaque année six jeunes Marchands & Commerçans de leur Ville, qui auront la qualité de Conseillers-Consulaires, lesquels se trouveront les jours d'Audience en la Jurisdiction Consulaire, pour s'y instruire de la procédure & des régles qui doivent se garder dans l'instruction & dans le Jugement des affaires de la compétence des Juge & Consuls, lesquels Conseillers examineront les comptes & affaires qui leur seront renvoyés, & feront, sans voix délibérative, leur rapport auxdits Juge & Consuls.

XVIII. Les Juge & Consuls établis par notre présent Edit dans notre Ville de Valenciennes, se conformeront dans l'instruction & le jugement des affaires de leur compétence, à ce qui est porté par le titre seize de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, de la forme de procéder pardevant les Juge & Consuls des Marchands, & à l'Edit du mois de Mars 1673, servant de Réglement pour le commerce des Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, en tous les articles qui ne se trouveront pas directement contraires à ceux du présent Edit; & ce nonobstant toutes Chartes, Placards, Coûtumes & Usages contraires observés dans lesdites parties du Haynaut, des deux Chefs-lieux, Pays d'entre Sambre

& Meuse, Terres franches, Enclavemens & Annexes de notre obéissance, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons expressément pour ce regard. Janvier 1718.

XIX. Nous laissons & accordons le choix aux Habitans de Philippeville, de Mariembourg, de Charlemont & de Givet, ainsi que de leurs Dépendances & Annexes, lorsqu'ils seront Demandeurs, de porter leurs affaires qui se trouveront de la compétence des Juge & Consuls, soit en la Jurisdiction Consulaire de Valenciennes, ou devant les Juges ordinaires des Défendeurs, lesquels Juges ordinaires en ces matieres seront tenus de se conformer à la disposition de l'article précédent.

XX. Et afin que l'usage soit uniforme dans lesdites parties du Haynaut, Chefs-lieux, Pays d'entre Sambre & Meuse, Terres franches, Enclavemens & Annexes de notre obéissance, ordonnons que les billets à ordre, lettres de change & billets pour valeur reçue en marchandises, seront exigibles six jours après l'échéance ; que les porteurs les pourront faire protester dans ledit temps de six jours, & que les usances seront comptées par mois ordinaires, & non de trente jours.

XXI. Les demandes qui seront portées en la Jurisdiction Consulaire de Valenciennes, les défenses qui seront fournies, & les Jugemens qui y seront rendus, seront affranchis du droit de quint, demi-quint & autres peines de lettre.

XXII. Les condamnations par corps, qui seront prononcées par lesdits Juge & Consuls de Valenciennes, ne pourront être exécutées dans l'étendue de la franchise de la Ville & Banlieue de Valenciennes; mais elles pourront l'être hors des limites de ladite franchise, non-seulement contre les Forains, mais encore contre les Habitans de ladite Ville & Banlieue, quand ils se trouveront hors de ladite franchise : de quoi sera fait mention expresse dans le procès-verbal de capture, signé de l'Huissier & de deux Records, âgés de vingt-cinq ans, & gens sans reproches, aussi bien que dans l'écroue qui sera inscrit dans le registre du Géolier.

XXIII. Ne pourront les condamnations par corps, être exécutées hors desdites parties du Haynaut, des deux Chefs-lieux, Pays d'entre Sambre & Meuse, Terres franches, Enclavemens & Annexes de notre obéissance,

Janvier 1718.

sans paréatis, congé & assistance, selon l'usage des lieux où se devront faire lesdites exécutions.

XXIV. Lesdits Juge & Consuls jugeront définitivement & sans appel, les causes où la demande & la condamnation n'excéderont point la somme de cinq cent livres tournois : Nous déclarons non valables les appellations qui en pourront être interjettées ; faisons défenses à notre Cour de Parlement de Flandres, de recevoir lesdites appellations, & au Garde-Scel de notre Chancellerie près ladite Cour, d'en sceller aucun relief ni commission d'appel, & à tous Procureurs d'occuper ni de se charger desdites causes d'appel, ni des causes des justiciables desdits Juge & Consuls, qui voudroient, en matiere de commerce & marchandises, décliner ladite Jurisdiction Consulaire, à peine d'amende arbitraire qui sera prononcée par notredite Cour de Parlement, contre lesdits Procureurs.

XXV. Les appellations qui seront interjettées desdits Juge & Consuls dans les autres cas, seront portées en notredite Cour de Parlement de Flandres, qui sera tenue, en jugeant lesdites appellations, de se conformer à ce qui est porté par le titre XVI de l'Ordonnance de 1667, & à l'Edit de 1673, à peine de nullité & de cassation.

XXVI. Ordonnons que les Sentences & Jugemens Consulaires, dont il sera appellé dans les cas sujets à l'appel, seront exécutés nonobstant ledit appel, en donnant caution domiciliée à Valenciennes ; si mieux n'aime celui qui aura obtenu gain de cause, se contenter d'une caution domiciliée ailleurs, laquelle caution sera reçue par lesdits Juge & Consuls, & fera les soumissions en leur Greffe ; mais la caution réelle qui affectera des héritages desdits Pays, ne pourra être reçue que devant les Hommes de Fiefs, ou Aloetiers, ou Jurés de Catels, sous la Jurisdiction desquels se trouvera le fonds offert pour caution.

XXVII. Dans les préférences & distributions d'effets mobiliers & des fruits des immeubles qui seront faites dans les Jurisdictions ordinaires desdites parties du Haynaut, des deux Chefs-lieux, du Pays d'entre Sambre & Meuse, des Terres franches, Enclavemens & Annexes, les Jugemens Consulaires, soit provisoirs ou définitifs, auront date sur les effets mobiliers & fruits d'immeubles, du jour qu'ils auront été prononcés, &

passeront devant les obligations & reconnoissances qui se trouveront postérieures, quoique faites en Justice, ou devant Notaires, Hommes de Fiefs, ou Aloetiers & Jurés de Catels. Janvier 1718.

XXVIII. Les Jugemens Consulaires de Valenciennes, tant provisoirs, que définitifs, ne pourront être mis à exécution sur les biens mobiliers & immobiliers des condamnés par saisies, exécutions, arrêts & oppositions, sans paréatis, congé & assistance des Juges ordinaires, qui connoîtront des contestations qui surviendront au sujet desdites voies d'exécution; le tout, conformément aux Usages légitimes des lieux où se feront lesdites exécutions, saisies & oppositions, & seront lesdits Juges ordinaires tenus de renvoyer les Parties qui attaqueront lesdits Jugemens Consulaires, à se pourvoir par les voies de Droit, soit d'opposition devant les Juge & Consuls de Valenciennes, ou d'appel au Parlement de Flandres, dans les cas sujets à l'appel.

XXIX. Nous faisons très-expresses défenses à notre Cour de Parlement de Flandres, à notredit Conseil Provincial de Haynaut, aux Magistrats des Villes desdites parties du Haynaut, des deux Chefs-lieux, du Pays d'entre Sambre & Meuse, Terres franches, Enclavemens & Annexes, & à tous nos autres Juges, ainsi qu'à ceux des Seigneurs particuliers, tant Ecclésiastiques, que Laïcs de notre obéissance, de connoître des affaires de la compétence desdits Juge & Consuls; & à l'égard des procès de cette espéce qui s'y trouveront pendans, lors de l'établissement de ladite Jurisdiction Consulaire, ils pourront être évoqués devant lesdits Juge & Consuls, en vertu du présent Edit, sur le consentement réciproque des Parties.

XXX. Mandons & commandons à tous Geoliers, Gardes de nos prisons, ou de celles des Seigneurs Justiciers, de recevoir les Prisonniers qui leur seront remis en garde par nos Huissiers ou Sergens, chargés de l'exécution des Jugemens Consulaires de Valenciennes, & aux Geoliers des prisons de Valenciennes, de recevoir pareillement les Prisonniers qui leur seront ramenés de dehors la franchise, à d'autres jours que ceux où l'Aigle sera planté, & lesdits Geoliers & Gardes des prisons seront responsables par corps desdits prisonniers, de même que si le Prisonnier y avoit été mené par autorité de nos autres Juges.

XXXI. Le Justiciable de la Jurisdiction Consulaire qui en déclinera ou

Janvier 1718.

en appellera pour les sommes qui n'excéderont pas celle de cinq cent livres tournois, encourera par le seul fait l'amende de dix livres, applicable, moitié aux pauvres de Valenciennes, & moitié à l'entretien & aux dépenses de la Jurisdiction Consulaire, & pourra ladite amende être modérée par les Juge & Consuls qui la déclareront encourue.

XXXII. Lesdits Juge & Consuls de Valenciennes tiendront leurs Séances & Audiences ordinaires les deux jours de marché, qui sont les Mercredis & Samedis, même tels autres jours extraordinaires qu'ils jugeront à propos, selon que les affaires l'exigeront.

XXXIII. Lesdits Juge & Consuls, pendant le temps de leur exercice, jouiront, ainsi que le Greffier, de la même exemtion des droits dont jouissent les Conseillers de notre Conseil Provincial de Haynaut, & les Magistrats de ladite Ville de Valenciennes, pour les denrées qu'ils consommeront en leurs maisons. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Placards, Chartes, Coûtumes, Styles, Usages & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ledit présent Edit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent dix-huit, & de notre regne le troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. *Visa*, DE VOYER D'ARGENSON. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellé.



ARRÊT

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

N° 683. 5 Mars 1718.

Portant continuation de la levée des 4 sols pour livre, de tous les droits des Fermes, pendant trois ans.

Du 5 Mars 1718.

Regiſtré au Parlement de Flandres avec des Lettres-Patentes du même jour, le 30 deſdits mois & an.

SUr ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, & par les Rentiers de l'Hôtel de ladite Ville, que Sa Majeſté n'a fait ceſſer la levée des quatre ſols pour livre de tous les droits des Fermes générales & particulieres de Sa Majeſté, établis par les Déclarations des 3 Mars 1705 & 7 Mai 1715, qu'en vue de procurer par d'autres moyens le paiement deſdites rentes & des autres dettes de l'Etat, à l'acquittement deſquelles cette augmentation de droits avoit été deſtinée; mais que le concours de ces différentes dettes, n'ayant pas permis de pourvoir au paiement des rentes de la Ville, auxquelles les Fermes générales ſont obligées envers les Rentiers, il eſt arrivé que la ceſſation deſdits quatre ſols, a tellement diminué le produit deſdites Fermes, que le paiement deſdites rentes ſe trouve conſidérablement arriéré; enſorte qu'au mois de Mars de la préſente année 1718, pluſieurs Rentiers n'ont pu encore être payés des ſix derniers mois de 1717, ce qui eſt contraire aux intentions de Sa Majeſté; & n'y ayant pas d'autres fonds à leur aſſigner que le produit deſdites Fermes, qui ne ſuffit pas, Sa Majeſté, dont la principale attention eſt, & ſera toujours d'aſſûrer & d'avancer ce paiement, d'autant plus privilégié & plus favorable, que la plûpart des familles de ſa bonne Ville de Paris en tirent leur ſubſtance, s'eſt portée d'autant plus volontiers à y joindre leſdits quatre ſols pour livre, que la continuation n'en eſt demandée que pour le temps néceſſaire au remplacement des paiemens deſdites rentes qui ſe trouvent arriérés, & pour mettre leſdites rentes dans le courant. Sur quoi Sa Majeſté ayant mandé en ſon Conſeil les intéreſſés en ſeſdites

5 Mars 1718.

Fermes générales, pour les entendre sur lesdites représentations, ils auroient déclaré qu'ils seroient hors d'état de satisfaire au paiement desdits arrérages, sans la perception desdits quatre sols qui étoient compris dans leur bail, parce que les charges ordinaires qui méritent aussi leur faveur & sont absolument indispensables, étant jointes avec le courant desdites rentes, excédent de beaucoup le prix du bail & les produits de toutes les Fermes; qu'ainsi ils seroient dans l'impossibilité de satisfaire à ce paiement, sans la continuation de la perception des quatre sols pour livre, au moins pendant le temps qui reste à expirer de leur bail : & Sa Majesté ayant considéré l'importance de la représentation des Prévôt des Marchands & Echevins de Paris, & combien souffrent les familles desdits Rentiers par le retardement de leurs rentes, ensorte que la perception desdits quatre sols paroît également juste & nécessaire, le tout néanmoins à condition que lesdits quatre sols seront & demeureront supprimés après que les arrérages desdites rentes auront été acquittés, & sans préjudice aussi de l'exécution des traités, en faveur desquels lesdits droits ont été remis sur les entrées & sorties du Royaume : ouï le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M^r le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné & ordonne qu'il sera incessamment fourni au Conseil par lesdits Srs Prévôt des Marchands & Echevins de Paris, un état par eux certifié de ce qui reste dû des arrérages des rentes de l'année 1717 & des précédentes au 1er Janvier 1718, pour y être pourvu par Sa Majesté; & qu'à cet effet la perception desdits quatre sols pour livre sera continuée pendant trois années seulement, ainsi qu'il est prescrit par lesdites Déclarations, & ce, à commencer du 20 du présent mois, & sans préjudice de l'exécution desdits traités, & nommément de celui de la Haye du 4 Janvier 1717, qui demeureront à cet égard en leur force & vertu; après lequel temps de trois années, ordonne Sa Majesté que la suppression desdits quatre sols, portée par la Déclaration du 13 Février 1717, sera exécutée selon sa forme & teneur. Et pour assûrer l'emploi du produit desdits droits de quatre sols pour livre à l'acquittement desdites rentes, sans la nécessité duquel ils n'auroient point été continués, ordonne Sa Majesté qu'il sera tenu dans les Bureaux de ses Fermes, des registres séparés de ceux ordinaires, lesquels contiendront la perception dudit droit de quatre sols pour livre, par les Commis desdites Fermes de Sa Majesté à ce pré-

posés, pour être sur le produit dudit droit satisfait au paiement desdites rentes, & qu'en conséquence il sera fourni de trois mois en trois mois au Conseil, par les Fermiers-Généraux, un état d'eux certifié du produit desdits quatre sols, dans toutes les recettes pendant le quartier précédent, & ce, quinzaine après le quartier échu, à peine de révocation des Directeurs qui seront en demeure, pour être ledit état remis audit sieur Prévôt des Marchands, & le paiement desdites rentes acquitté à sa diligence par les payeurs des rentes en la forme & maniere accoûtumée; & pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution d'icelui, nonobstant toutes oppositions & tous autres empêchemens, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est reservée, & à son Conseil, la connoissance, & icelle interdite à tous ses autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le cinquiéme jour de Mars, mil sept cent dix-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

5 Mars 1718.

DÉCLARATION DU ROI,

N° 684.

5 Mars 1718.

Pour la vente & engagement à vie, des Domaines en billets de l'Etat.

Donnée à Paris le 5 Mars 1718.

Regiſtrée au Parlement de Flandres le 29 Avril suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Entre les différens moyens que Nous avons cru devoir donner à nos Sujets pour employer les billets de l'Etat & ceux des Receveurs-Généraux, ou de la caisse commune, Nous avons par Edit du mois d'Août dernier, ordonné qu'il seroit incessamment procédé, avec les formalités nécessaires & accoûtumées, à la vente & engagement, à faculté de rachat perpétuel, des Justices & Seigneuries des Paroisses sans Domaines, ensemble de tous les petits Domaines restans en nos mains, & généralement de tous autres

5 Mars 1718.

droits dépendans d'iceux, ainsi qu'ils sont plus au long spécifiés par ledit Edit, pour en jouir par les acquéreurs, successeurs, héritiers ou ayant causes, à titre d'engagement & à faculté de rachat perpétuel, suivant & conformément aux Edits des mois de Mars 1695, Avril 1702 & Août 1708, avec tous les droits honorifiques & utiles, à condition par les acquéreurs, de Nous payer sur les quittances du Garde de notre Trésor Royal, le prix principal des adjudications qui leur auront été faites, en billets de l'Etat, billets des Receveurs-Généraux, ou de la caisse commune des recettes générales, pourvu toutefois que le prix ne soit au-dessous du denier trente du revenu de ce qui sera adjugé, suivant les procès-verbaux d'évaluation qui en seront dressés : & par autre Edit du même mois d'Août dernier, Nous avons aussi, pour parvenir à l'extinction des billets de l'Etat, créé douze cent mille livres de rentes viageres, à raison du denier seize du capital, qui ne pourroient être acquises qu'en billets de l'Etat ou de la caisse commune des recettes générales ; mais plusieurs de nos Sujets Nous ayant représenté qu'ils auroient dessein d'acquérir quelques-uns de nos Domaines à vie en billets d'Etat ou des Receveurs-Généraux, ce qui leur seroit plus commode, à cause de la situation de leurs biens patrimoniaux, que s'ils acquéroient des rentes viageres; mais que comme ils ne demandent à jouir de ces Domaines que pendant leur vie, & que l'engagement finira par leur mort, sans que Nous soyons tenus de faire aucun remboursement de finance à leurs héritiers, successeurs & ayant causes, il ne seroit pas juste qu'ils fissent ces acquisitions sur le pied du denier trente, & qu'ils sont prêts de suivre la même proportion que Nous avons réglée par rapport aux rentes viageres, & d'acquérir au denier seize des Domaines, pour en jouir pendant leur vie seulement : ces offres Nous ont paru d'autant plus raisonnables, que Nous augmenterons par-là les moyens de retirer du commerce par parties, les billets de l'Etat, ceux des Receveurs-Généraux de nos finances ou de la caisse commune des recettes générales, & que les aliénations que Nous ferons d'une partie de nos Domaines, Nous seront moins à charge, puisque Nous y rentrerons successivement à la mort de chacun des possesseurs, sans aucun remboursement de la finance qu'ils en auront payée. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bour-

bon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes légitimés, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que par les Commissaires députés pour la vente & engagement de nos Domaines, en exécution de notre Edit du mois d'Août dernier, il soit procédé, avec les formalités ordinaires & accoûtumées, à la vente & engagement à vie de nos Domaines, à condition de Nous payer par les acquéreurs, sur les quittances du Garde de notre trésor royal, le prix principal des adjudications qui leur ont été faites en billets de l'Etat, billets des Receveurs-Généraux de nos finances ou de la caisse commune des recettes générales, pourvu toutefois que le prix ne soit au-dessous du denier seize, du revenu de ce qui leur sera ainsi adjugé à vie, suivant les procès-verbaux d'évaluation qui en ont été ou seront dressés, en exécution de notre Edit du mois d'Août dernier ; & qu'au surplus les formalités prescrites par notredit Edit, pour la vente & engagement de nos Domaines, soient observées pourles ventes & engagemens à vie, qui seront faits en vertu des présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris le cinquiéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent dix-huit, & de notre regne le troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellée.



N° 685.

21 Mars 1718.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les biens des Religionnaires fugitifs.

Donnée à Paris le 21 Mars 1718.

Registrée au Parlement de Flandres le 7 Avril suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les difficultés qui se sont présentée en plusieurs occasions sur l'exécution & interprétation des Edits des mois de Janvier 1688 & Décembre 1689, & de la Déclaration du 29 Décembre 1698, par rapport aux conditions sous lesquelles le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul a bien voulu de sa grace spéciale, & non à titre de succession, accorder aux parens de nos Sujets de la Religion prétendue réformée, sortis du Royaume, la jouissance & même la propriété des biens de ces Religionnaires, qui Nous étoient acquis & confisqués par l'Edit du mois de Janvier 1688, Nous engagent de déclarer nos intentions d'une maniere si précise, qu'il ne puisse rester aucun doute à cet égard, ni pour le passé, ni pour l'avenir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes légitimés, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, en interprétant en tant que besoin seroit l'article II de l'Edit du mois de Décembre 1689, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que la grace spéciale que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul avoit accordée par le second article dudit Edit, aux parens paternels ou maternels de nos Sujets sortis du Royaume, pour cause de Religion & sans permission, d'entrer en possession des biens

délaissés par lesdits Religionnaires fugitifs, dont la confiscation Nous étoit acquise, ne puisse s'étendre qu'à ceux qui auront pleinement satisfait aux conditions portées, tant par ledit Edit de 1689, que par la Déclaration du 29 Décembre 1698, confirmative & interprétative d'icelui; suivant lesquels Edit & Déclaration, lesdits parens donataires doivent résider dans notre Royaume, & n'ont joui ni pu jouir desdits biens, qu'à condition de n'envoyer dans les Pays étrangers aucune partie du fonds ni même du revenu desdits biens: voulons qu'au surplus les Edits des mois de Janvier 1688, Décembre 1689, & la Déclaration du 29 Décembre 1698, soient exécutés selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris le vingt-unième jour de Mars, l'an de grace mil sept cent dix-huit, & de regne le troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Et scellée.

21 Mars 1718.

N° 686.

27 Mars 1718.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant que toutes les cessions & transports sur les biens des Marchands qui feront faillite, demeureront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite.

Donnée à Paris le 27 Mars 1718.

Registrée au Parlement de Flandres le 29 Avril suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'application que Nous avons continuellement à tout ce qui peut être avantageux au commerce de notre Royaume, auroit donné lieu aux Négocians de Nous représenter que rien ne peut contribuer plus efficacement à rendre le com-

27 Mars 1718.

merce florissant, que la fidélité & la bonne foi; & que quoiqu'il ait été fait plusieurs Réglemens sur ce sujet, & principalement par l'Edit du mois de Mars 1673, portant Réglement pour le commerce des Marchands & Négocians, tant en gros, qu'en détail, il ne laisse pas de se commettre souvent de très-grands abus dans les faillites des Marchands, par des cessions, transports, obligations & autres actes frauduleux, soit d'intelligence avec quelques-uns de leurs créanciers, ou pour supposer de nouvelles dettes, & par des Sentences qu'ils laissent rendre contre eux, à la veille de leur faillite, à l'effet de donner hypothéque & préférence aux uns, au préjudice des autres, ce qui cause des procès entre les véritables & anciens créanciers, & les nouveaux ou prétendus créanciers hypothécaires, sur la validité de leurs titres, & fait perdre en tout ou partie aux créanciers légitimes ce qui leur est dû, ou les oblige à faire des accommodemens ruineux; que les Négocians de la Ville de Lyon, pour obvier à ces inconvéniens, ont proposé plusieurs articles en forme de Réglement, qui ont été autorisés & homologués par Arrêt du Conseil du 7 Juillet 1667, par lesquels il est porté, entre autres choses, que toutes cessions & transports sur les effets des Faillis, seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue; que la disposition de cet article, qui est le XIIIe dudit Réglement, explique l'article IV dudit Edit du mois de Mars 1673, appellé *le Code Marchand*, au titre *des Faillites*, & prévient toutes les difficultés & contestations auxquelles l'article du Code donne lieu quelquefois sur la validité des cessions, transports & autres actes qui se font à la veille des faillites; que ces difficultés cesseroient, & qu'il y auroit moins de lieu à la fraude, s'il y avoit une régle uniforme pour tout le Royaume, & un temps prescrit dans lequel les cessions, transports & tous autres actes qui se feroient par les Marchands débiteurs, seroient déclarés nuls, même les Sentences qui seroient rendues contre eux. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes légitimés, & autres Pairs de France,

France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que toutes cessions & transports sur les biens des Marchands qui font faillite seront nuls & de nulle valeur, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue; comme aussi que les actes & obligations qu'ils passeront pardevant Notaires, au profit de quelques-uns de leurs créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes, ensemble les Sentences qui seront rendues contre eux n'acquéreront aucune hypothéque ni préférence sur les créanciers chyrographaires, si lesdits actes & obligations ne sont passés, & si lesdites Sentences ne sont rendues pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connue. Voulons & entendons en outre, que ledit Edit du mois de Mars 1673, demeure dans sa force & vertu, & soit exécuté selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris, le vingt-septiéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent dix-huit, & de notre regne le troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellée.

27 Mars 1718.



N° 687.

19 Juin 1718.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui proroge jusqu'au premier Janvier 1719, la connoissance aux Juges & Consuls des faillites & banqueroutes.

Donnée à Paris le 19 Juin 1718.

Registrée au Parlement de Flandres le 19 Juillet suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. La connoissance des procès & différends civils mus & à mouvoir pour raison des faillites & banqueroutes, ayant été attribuée aux Jurisdictions Consulaires par Déclaration du 10 Juin 1715, pour avoir lieu jusqu'au premier Janvier 1716, Nous avons estimé que les motifs qui avoient engagé d'accorder ce secours aux Marchands & Négocians subsistans encore, devoient Nous porter à proroger l'effet de cette Déclaration, par d'autres Déclarations postérieures intervenues les 7 Décembre 1715, 15 Juin & 21 Novembre 1716, 29 Mai & 27 Novembre 1717; Nous avons eu la satisfaction de reconnoître qu'elles ont facilité aux Marchands & Négocians de bonne foi, dont la fortune avoit été dérangée par les diminutions d'espéces & autres accidens, les moyens de s'accommoder avec leurs créanciers & de rétablir leur négoce. Mais comme il ne seroit pas juste qu'un remède extraordinaire qui a été employé par des considérations aussi pressantes, dérangeât pendant un plus longtemps l'ordre public des Jurisdictions, établi par les anciennes & nouvelles Ordonnances, Nous avons cru qu'il convenoit de le faire cesser, en usant néanmoins de quelque tempéremment, afin que les contestations & différends, dont en vertu des Déclarations précédentes, les Juges & Consuls ont commencé à connoître, ne soient pas renouvellés par un changement de Tribunaux, & que les affaires qui y sont pendantes y soient promptement terminées. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le

Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes légitimés, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons dit & déclaré, & par ces présentes signées de notre main, disons & déclarons, voulons & Nous plaît, que les Juges & Consuls continuent de connoître jusqu'au premier Janvier 1719, des procès & différends civils pendans & indécis pardevant eux, pour raison des faillites & banqueroutes, pour y être discutés & terminés en la forme prescrite par la Déclaration du 10 Juin 1715, en ce qui n'est pas contraire à nos Déclarations des 11 Janvier, 10 & 15 Juin 1716, lesquelles seront exécutées selon leur forme & teneur, & sans déroger aux Usages & Privileges de la conservation de Lyon, ni à la Déclaration du 30 Juillet 1715, intervenue pour le Châtelet de notre bonne Ville de Paris. Voulons néanmoins qu'à l'égard des contestations concernant les faillites précédemment survenues, & dont les Juges & Consuls n'ont point été saisis par contestations en cause; comme aussi de celles pour raison des faillites qui surviendront dans la suite, il en soit usé, à commencer au premier Juillet prochain, comme auparavant ladite Déclaration du 10 Juin 1715, & que lesdits procès & différends soient portés pardevant les Juges qui en doivent connoître. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris le dix-neuviéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cent dix-huit, & de notre regne le troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellée.

19 Juin 1718.



N°688.

7 Août 1718.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant que tous les Habitans des Villes de Douay & Orchies, & de leurs Dépendances, ainsi que les Terres Franches & d'Empire & autres, Domination de Sa Majesté, enclavées dans la Flandre Françoise, & généralement de tout le Territoire desdits Enclavemens, ressortissans immédiatement ou médiatement au Parlement de Flandres, seront tenus de reconnoître & de procéder à la Jurisdiction Consulaire de Lille.

Du 7 Août 1718.

Registré au Parlement de Flandres avec des Lettres-Patentes du même jour le 24 Octobre suivant.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil d'Etat l'Edit du mois de Février 1715, par lequel le feu Roi de glorieuse mémoire auroit créé & établi une Jurisdiction Consulaire à Lille, pour y être exercée avec la même autorité, & suivant les mêmes régles pratiquées dans les autres Jurisdictions Consulaires, notamment dans celle de Paris; & Sa Majesté étant informée que plusieurs Marchands & Négocians de Lille, ne doutant pas qu'en vertu dudit Edit, donné pour le bien & avantage de tous les Sujets de la Flandre Françoise, maintenus d'ailleurs dans leurs Coûtumes & Usages, les Habitans des Villes de Douay, d'Orchies & leurs Dépendances, ainsi que des Terres appellées Franches & d'Empire, & autres enclavées dans la Châtellenie de Lille, ne fussent soumis comme eux pour le fait de Commerce à ladite Jurisdiction Consulaire de Lille, les y auroient traduits par des assignations; mais qu'il s'est trouvé des Echevins & Gens de Loi, sur-tout dans les Enclavemens, qui entreprennent de l'empêcher, & prétendent que les causes des Marchands domiciliés dans l'étendue de leurs Jurisdictions, doivent leur être renvoyées, alléguant pour cet effet leurs priviléges particuliers; & d'autant que par ledit Edit on a attribué aux Juge & Consuls de Lille toute Jurisdiction & connoissance

des procès & différends concernans le Commerce en gros & en détail, nonobstant tous déclinatoires, appels d'incompétence, prises à Partie, renvois requis & signifiés en vertu de Lettres de *committimus* aux requêtes de l'Hôtel & du Palais, Lettres de Garde-Gardienne, priviléges des Universités, & autres qui peuvent être particuliers aux Habitans de la Châtellenie de Lille, il est à présumer que l'intention du feu Roi a été que l'établissement de la Jurisdiction Consulaire à Lille eût lieu pour les Villes de Douay & Orchies, avec leurs Dépendances, pour les Terres appellées Franches & d'Empire, & autres enclavées dans la Flandre Françoise, d'autant plus que toutes ces parties font un tout, qui compose un même Corps de Province ressortissant au Parlement de Flandres; que d'ailleurs les enclavemens de cette Province, s'ils n'étoient pas assujettis pour ce qui regarde le Commerce, à la Jurisdiction Consulaire de Lille, pourroient servir de refuge aux Marchands de mauvaise foi, qui éterniseroient les procédures devant les Juges ordinaires, & consommeroient leurs créanciers en frais; inconvénient trop préjudiciable au bien du Commerce, pour ne le pas prévenir; & qu'enfin, il convient que ceux qui, dans une même Province, sont liés d'intérêt par le Commerce, soient obligés de reconnoître une même Jurisdiction, afin que les régles soient égales entre eux, & que la Justice leur soit distribuée avec les mêmes proportions, sans quoi il ne peut y avoir d'harmonie dans le Commerce de ceux que la proximité de leurs domiciles engage à avoir continuellement des intérêts à discuter, & des contestations qu'il faut régler. Vu l'avis donné par le sieur Meliand, Intendant & Commissaire départi dans la Flandre Françoise, après avoir entendu les représentations desdits Habitans de Douay, Orchies & autres Pays & Lieux ci-dessus marqués; ouï le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, interprétant en tant que de besoin seroit ledit Edit, a ordonné & ordonne que les Habitans des Villes de Douay & Orchies, & de leurs Dépendances, ainsi que des Terres appellées Franches & d'Empire, & autres de la domination de Sa Majesté, enclavées dans la Flandre Françoise, & généralement de tout le Territoire desdits enclavemens ressortissans immédiatement ou médiatement au Parlement de Flandres, seront tenus de reconnoître & de procéder à la Jurisdiction Consulaire de Lille, lorsqu'ils y seront assignés dans des matieres de sa compétence; attribuant, Sa Majesté, pour cet

7 Août 1718.

7 Août 1718.

effet aux Juge & Consuls de Lille, toute Jurisdiction & connoissance des procès & différends des Marchands & Négocians desdites Villes, Pays & Lieux, pour fait de Commerce, tant en gros, qu'en détail, pour les juger conformément à ce qui est prescrit auxdits Juge & Consuls par ledit Edit, qui sera exécuté selon sa forme & teneur dans toute l'étendue ci-dessus marquée; permet néanmoins, Sa Majesté, aux Habitans de la Ville de Douay, lorsqu'ils seront Demandeurs, de porter à leur choix les affaires qui se trouveront de la compétence des Juge & Consuls, soit en la Jurisdiction Consulaire de Lille, ou devant les Juges ordinaires des Défendeurs, lesquels Juges ordinaires en ces matieres, seront tenus de se conformer à ce qui est porté par le titre XVI de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, de la forme de procéder pardevant les Juge & Consuls, & à l'Edit du mois de Mars 1673, servant de Réglement pour le Commerce des Négocians & Marchands, tant en gros, qu'en détail, en tous les articles qui ne se trouveront pas directement contraires à ceux de l'Edit de création de la Jurisdiction Consulaire établie à Lille, le tout jusqu'à ce qu'autrement, par Sa Majesté, en ait été ordonné, & seront toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le septiéme jour d'Août, mil sept cent dix-huit.

Signé PHELYPEAUX.

N° 689.

Août 1718.

ÉDIT DU ROI,

Portant dérogation à la Déclaration du 5 Mai 1694, & aux Edits des mois de Mai 1711 & Juillet 1717, & qui régle les rang, séance & autres honneurs du Duc du Maine & du Comte de Toulouse, relativement à leurs Pairies.

Donné à Paris au mois d'Août 1718.

Registré au Parlement de Flandres les 20 Septembre & 4 Octobre de ladite année 1718.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. La dignité de Pair de France, qui a

toujours été regardée avec tant de distinction, a mérité dans tous les temps une attention particuliere des Rois nos Prédécesseurs, pour en conserver l'éclat & la grandeur, & ils ont donné aux Pairs le rang immédiat, après les Princes du Sang, pour les approcher plus près de leur Personne. La réunion à la Couronne d'une partie des anciennes Pairies, a engagé les Rois à en créer de nouvelles pour remplacer les anciennes, & pendant plusieurs siécles, les Pairs n'ont eu devant eux que les Princes du Sang Royal, & n'ont eu d'autre rang entre eux que celui de l'érection de leurs Pairies : si, dans les derniers siécles, les Rois ont changé cet ordre par des raisons particulieres d'affection pour quelques Sujets qu'ils ont voulu placer au-dessus de tous les Pairs, quoiqu'ils n'eussent que cette dignité, les Rois Successeurs ont eu attention de rétablir l'ordre ancien de la création des Pairies; mais le Roi Henry IV, poussé par une tendresse extraordinaire pour César de Vendôme, un de ses Fils légitimés, lui donna d'abord en 1597, lors de l'érection de la Terre de Beaufort en Duché-Pairie, le rang comme Duc au-dessus de quelques Pairs; & par de nouvelles Lettres de 1610, il le lui donna au-dessus de tous, immédiatement après les Princes du Sang : cette grace ne fut pas approuvée par le Roi son Successeur, notre Trisaïeul; ensorte que le Duc de Beaufort, Fils de César de Vendôme, n'eut rang dans notre Parlement de Paris, que du jour de la création de cette Duché-Pairie, les autres Fils légitimés du Roi Henry IV, n'eurent aucun rang parmi les Ducs & Pairs, & celui d'entre eux qui fut honoré de la dignité de Pair par le Roi Louis XIV, n'eut le rang parmi les Pairs, que du jour de l'érection de sa Pairie; mais le feu Roi, notre Bisaïeul, qui eut toujours une affection & une attention particuliere pour élever ses Fils légitimés, fit revivre en 1694, dans les Descendans de César de Vendôme, le rang que le Roi Henry IV leur avoit donné, pour pouvoir faire la même grace aux Ducs du Maine & Comte de Toulouse, ses Fils légitimés, il leur accorda une Déclaration le cinquiéme du mois de Mai 1694, par laquelle il fut ordonné que ses Enfans légitimés & leurs Descendans en légitime mariage, tiendroient le premier rang, immédiatement après les Princes du Sang Royal, en tous lieux, actes, cérémonies & assemblées publiques & particulieres, même en notre Cour de Parlement & ailleurs, qu'ils précéderoient tous les Princes qui ont des Souverainetés hors de notre Royaume, & tous autres Seigneurs,

Août 1718. de quelque qualité & dignité qu'ils puissent être ; & que dans toutes les cérémonies qui se feroient en sa présence, & par-tout ailleurs, lesdits Fils légitimés jouiroient des mêmes honneurs, rangs & distinctions, dont de tout temps ont accoûtumé de jouir les Princes du Sang Royal. Ces graces ont été confirmées par des brévets particuliers des 20 & 21 Mai 1711, qui ont donné lieu à l'Edit des mêmes mois & an, suivant lequel les Fils légitimés du feu Roi, qui posséderont des Pairies, doivent représenter les anciens Pairs aux Sacres des Rois, après & au défaut des Princes du Sang, & avoir entrée & voix délibérative en notre Cour de Parlement, à l'âge de vingt ans, avec séance immédiatement après les Princes du Sang, & y précéder tous les Ducs & Pairs, quand même les Duchés-Pairies de ses Fils légitimés seroient moins anciennes que celles desdits Ducs & Pairs; toutes ces distinctions, dont les dernieres étoient sans exemples, furent beaucoup augmentées par l'Edit du mois de Juillet 1714, & par la Déclaration du 23 Mai 1715, par lesquels le feu Roi donna à ses Fils légitimés le titre de Princes du Sang, les déclara capables de succéder à la Couronne, au défaut du dernier des Princes du Sang, & leur accorda tous les priviléges, droits & honneurs, sans distinction, dont jouissoient les Princes du Sang. Le préjudice que ce dernier Edit faisoit aux Princes de notre Sang, leur a donné lieu de Nous en demander la révocation, que Nous leur avons accordée, pour maintenir dans nos Descendans & dans ceux des Princes du Sang Royal, les droits éminens que la seule naissance légitime peut donner. Mais en même-temps que Nous avons révoqué cet Edit & cette Déclaration, par celui du mois de Juillet 1717, en ce qu'ils déclaroient les Duc du Maine & Comte de Toulouse & leurs Descendans mâles, Princes du Sang, & habiles à succéder à la Couronne, Nous avons réservé au Duc du Maine & au Comte de Toulouse les honneurs dont ils avoient joui depuis l'Edit de 1714; comme cette grace peut avoir des conséquences dangéreuses, & qu'après avoir rendu la justice qui étoit dûe aux Princes du Sang Royal, Nous ne sommes pas moins obligés de rétablir en faveur des Ducs & Pairs, l'ordre ancien du rang des Duchés-Pairies, dans la vue que Nous avons d'entretenir entre tous les Corps de notre Etat l'harmonie & l'union qui doivent assûrer la tranquillité du Gouvernement & le bonheur de nos Sujets; Nous avons résolu d'expliquer nos intentions sur la requête qui Nous a été présentée par les Ducs & Pairs,

Aout 1718.

Pairs, pour être maintenus dans tous leurs droits & prérogatives. A CES CAUSES, & autres bonnes & grandes confidérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, & de plusieurs Grands & Notables Perfonnages de notre Royaume, & de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité royale, Nous avons révoqué, & par ces préfentes fignées de notre main, révoquons la Déclaration du 5 Mai 1694, donnée en faveur des Duc du Maine & Comte de Touloufe, enfemble l'Edit du mois de Mai 1711, en ce qu'il leur attribue & à leurs Defcendans mâles, le droit de repréfenter les anciens Pairs aux Sacres des Rois, à l'exclufion des autres Pairs de France, en ce qu'il les admet à prêter le ferment au Parlement, à l'âge de vingt ans, & en ce qu'il leur permet de donner une Pairie à chacun de leurs Enfans mâles, pour en jouir aux mêmes honneurs du vivant même de leurs Peres. Et en conféquence, ordonnons que lefdits Duc du Maine & Comte de Touloufe n'auront rang & féance en notre Cour de Parlement, près de Nous, dans les cérémonies publiques & particulieres, & par-tout ailleurs, que du jour de l'érection de leurs Pairies, & qu'ils ne jouiront d'autres honneurs & droits, que de ceux attachés à leurs Pairies, & comme en jouiffent les autres Ducs & Pairs de France : dérogeant à cet effet à notre Edit du mois de Juillet 1717, en ce qu'il ordonne que lefdits Duc du Maine, Comte de Touloufe & leurs Enfans continueront de recevoir les honneurs dont ils avoient joui en notre Cour de Parlement, depuis l'Edit du mois de Juillet 1714, & à tous autres Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts, tant pour eux, que pour leurs Enfans, & autres titres à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Confeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que notre préfent Edit ils aient à faire lire, publier & enregiftrer, & le contenu en icelui garder & obferver felon fa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois d'Août, l'an de grace mil fept cent dix-huit, & de notre regne le troifiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent préfent. *Vifa*, DE VOYER D'ARGENSON. PHELYPEAUX. Et fcellé.

N° 690.

26 Août 1718.

DÉCLARATION DU ROI,

En interprétation de l'Edit du mois d'Août 1718, au sujet des rangs, séances & autres honneurs accordés au Comte de Toulouse.

Donnée à Paris le 26 Août 1718.

Registrée au Parlement de Flandres les 20 Septembre & 4 Octobre de ladite année.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit des présens mois & an, enregistré cejourd'hui en notre Parlement, Nous y séant en notre Lit de Justice, tenu en notre Château des Thuilleries, Nous avons révoqué la Déclaration du 5 Mai 1694, donnée en faveur des Duc du Maine & Comte de Toulouse, ensemble l'Edit du mois de Mai 1717, en ce qu'il leur attribue & à leurs Descendans mâles, le droit de représenter les anciens Pairs aux Sacres des Rois, à l'exclusion des autres Pairs de France, en ce qu'il les admet à prêter le serment au Parlement, à l'âge de vingt ans, & en ce qu'il leur permet de donner une Pairie à chacun de leurs Enfans mâles, pour en jouir aux mêmes honneurs, du vivant même de leurs Peres. Et en conséquence, Nous avons ordonné que lesdits Duc du Maine & Comte de Toulouse, n'auront rang & séance en notre Cour de Parlement, près de Nous, dans les cérémonies publiques & particulieres, & par-tout ailleurs, que du jour de l'érection de leurs Pairies, & qu'ils ne jouiront d'autres honneurs & droits que de ceux attachés à leurs Pairies, & comme en jouissent les autres Ducs & Pairs de France; ayant à cet effet dérogé à notre Edit du mois de Juillet 1717, en ce qu'il ordonne que lesdits Duc du Maine & Comte de Toulouse & leurs Enfans continueront de recevoir les honneurs dont ils avoient joui, en notre Cour de Parlement, depuis l'Edit du mois de Juillet 1714, & à tous autres Edits, Déclarations, Lettres-Patentes & Arrêts, tant pour eux, que pour leurs Enfans & autres titres contraires: cependant, connoissant l'attachement inviolable que notre très-cher & très-amé Oncle le

Comte de Toulouse a toujours témoigné pour notre Personne & pour notre Etat, son zéle pour le bien public, les services importans qu'il a rendus, & les qualités éminentes dont il est pourvu, Nous voyons avec peine que les anciennes Constitutions que Nous venons de rétablir, l'excluent d'un rang dont son mérite personnel le rendoit si digne, & qu'il n'avoit même accepté que par déférence pour les ordres de notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul le feu Roi de glorieuse mémoire. Par ces considérations, Nous avons cru lui devoir donner des marques particulieres de l'estime que Nous avons pour lui; & Nous le faisons avec d'autant plus de plaisir, que nos intentions se trouvent secondées du consentement unanime des Princes de notre Sang, & de la réquisition que les Pairs de France Nous en ont faite. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & Nous plaît, que notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse continue de jouir sa vie durant de tous les honneurs, rangs, séances & prérogatives dont il jouissoit avant notre Edit des présens mois & an, enregistré cejourd'hui, & sans tirer à conséquence, & sans que, sous quelque prétexte que ce soit, pareille prérogative puisse être accordée, ni à ses Descendans, ni à aucun autre, quel qu'il puisse être. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris le vingt-sixiéme jour d'Août, l'an de grace mil sept cent dix-huit, & de notre regne le troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. *Visa*, DE VOYER D'ARGENSON. PHELYPEAUX. Et scellée.

26 Août 1718.

N° 691.
7 Septembre 1718.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Réglement des differends entre le Parlement de Flandres & le Conseil Provincial de Valenciennes.

Du 7 Septembre 1718.

ENtre le Procureur-Général du Roi au Parlement de Flandres, Demandeur aux fins de la Requête inférée dans l'Arrêt du Conseil du 2 Mars 1716, & Exploit d'assignation donnée en conséquence le 26 du même mois, d'une part; & les Officiers du Conseil Provincial de Haynaut & Valenciennes, Demandeurs aux fins de la Requête inférée en l'Arrêt du Conseil du 23 Mars 1716, & Exploits d'assignations des 8 Juin & 20 Juillet même année, d'une part; & le Procureur-Général du Roi au Parlement de Flandres, Défendeur, d'autre part; & entre le Procureur-Général du Roi au Conseil Provincial de Haynaut, Demandeur aux fins de la Requête inférée en l'Arrêt du Conseil du 20 Février 1717, signifiée le 6 Mars suivant, d'une part; & le Procureur-Général du Roi au Parlement de Flandres, Défendeur, d'autre part; & encore entre ledit Procureur-Général du Roi au Parlement de Flandres, Demandeur aux fins de la Requête inférée en l'Arrêt du Conseil du 20 Mars 1717, signifiée le 27 du même mois, d'une part; & le Procureur-Général du Roi au Conseil Provincial de Haynaut & Valenciennes, Défendeur, d'autre part; Marie-Joseph d'Esquesme, veuve de Louis Liénard, vivant Huissier au Parlement de Flandres, reçue Partie intervenante par Arrêt du Conseil du 7 Août 1717, signifié le 9 du même mois, & Messire Jean-Adolphe-Ernest-Ferdinand-Charles Duc d'Holstein Slefwick, Prince du Saint-Empire, Grand d'Espagne, Pierre Fremy, Guillaume Danis & Jean Dupont, reçus Parties intervenantes par Ordonnance du Conseil du 14 Août 1717, signifiée le même jour, d'autre part; & encore entre lesdits sieur Duc d'Holstein, Pierre Fremy, Bourgeois de Paris, Guillaume Danis & Jean Dupont, Demandeurs aux fins de la Requête inférée en l'Arrêt du Conseil du 26 Février 1718, d'une part; & les Présidens & Gens tenans le

Conſeil Provincial de Valenciennes, Défendeurs, d'autre part, ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux Parties. Vu au Conſeil du Roi l'Arrêt rendu en icelui le 2 Mars 1716, ſur la Requête du Procureur-Général de Sa Majeſté au Parlement de Flandres, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que les Officiers du Conſeil Provincial de Valenciennes, envoieroient inceſſamment audit Procureur-Général du Parlement, les informations & toutes les procédures concernant le procès inſtruit contre Jean le Roy & les Officiers du Bailliage d'Aveſnes, pour prétendu crime d'attentat; leur enjoindre de communiquer audit ſieur Procureur-Général du Parlement, les inſtructions & procédures de tous procès, même criminels, toutes les fois qu'il le requéreroit pour l'intérêt public & le maintien des Loix & Ordonnances, & ce, à peine de déſobéiſſance: comme auſſi ordonner que toutes les conteſtations de conflit de Juriſdiction & compétence qui pourroient être formées contre le Conſeil Provincial de Valenciennes, ſeroient jugées par le Parlement de Flandres; faire expreſſes défenſes audit Conſeil Provincial, de procéder criminellement contre les Parties qui ſe pourvoiroient pour raiſon de ce au Parlement; condamner les Officiers dudit Conſeil Provincial aux dépens; & pour le voir dire ainſi, ordonner qu'ils ſeroient aſſignés au Conſeil aux fins de ladite Requête, & que les informations & procédures dudit procès criminel inſtruit contre les Officiers du Bailliage d'Aveſnes & ledit le Roy, ſeroient apportées au Greffe du Conſeil: ſur quoi il auroit été ordonné par ledit Arrêt du 2 Mars 1716, qu'aux fins de la Requête, les Officiers du Conſeil Provincial de Valenciennes ſeroient aſſignés au Conſeil, dans les délais de l'Ordonnance, & que les charges & informations & autres procédures du procès criminel en queſtion, y ſeroient apportées; à ce faire tous Greffiers & Dépoſitaires contraints: commiſſion expédiée ſur ledit Arrêt; Exploit d'aſſignation donnée en conſéquence aux ſieurs Officiers du Conſeil Provincial de Valenciennes, en parlant à Maître Maſquelier, tant pour lui que pour Maître Delval, Greffier au criminel dudit Conſeil, les charges & informations & autres procédures du procès criminel en queſtion; Requête & Ordonnance du Conſeil, par laquelle le ſieur Gilbert de Voiſins, Maître des Requêtes, auroit été commis Rapporteur de ladite inſtance du 8 Juin 1716, ſignifiée le 12; Appointement ſigné entre les Parties le 13 Juin 1716, ſuivant le procès-verbal dudit

7 Septembre 1718.

7 Septembre 1718.

ſieur Rapporteur du même jour, ledit Appointement portant Réglement à ſe communiquer, écrire & produire de huitaine en huitaine, Signification étant enſuite du 25 Juin 1716; Arrêt du Conſeil du 23 Mars 1716, rendu ſur la Requête des Préſidens & Gens tenans le Conſeil de Haynaut & Valenciennes, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que les Edits d'établiſſement dudit Conſeil de Haynaut, Déclarations & Réglemens rendus en conſéquence, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, faire défenſes au Parlement de Flandres de prendre connoiſſance des matieres qui ſont attribuées auxdits Officiers du Conſeil Provincial de Haynaut en dernier reſſort, ni de celles qui leur ſont attribuées en premiere inſtance, ou par appel, par leſdits Edits & Déclarations & par les Chartes & Coûtumes du Pays & Comté de Haynaut; faire pareilles défenſes aux Officiers du Parlement de Flandres, de porter en premiere inſtance audit Parlement, les procès & différends qu'ils pourront avoir avec des particuliers, Habitans du Pays de Haynaut, leſquels ne pourront être traduits que devant leurs Juges, ſauf l'appel, le cas y échéant, où il appartenoit: permettre aux Chevaliers d'Honneur dudit Conſeil de Haynaut, de continuer à prendre la qualité de Meſſire, ainſi qu'il eſt d'uſage dans ledit Pays & par-tout ailleurs; ordonner que ledit Conſeil de Haynaut aura la pleine & entiere inſpection & correction de ſes Officiers & Suppôts, pour l'obſervation de la diſcipline: & à l'égard de l'autoriſation des Habitans dudit Pays, pour vendre les biens qu'il leur eſt permis d'aliéner par la Coûtume, la connoiſſance en appartiendra audit Conſeil dans les matieres qui lui ſont attribuées, ſauf l'appel au Parlement, s'il y échet; & en cas de conteſtation de la part des Officiers dudit Parlement, ſur aucun deſdits chefs de demande, les condamner aux dépens: ſur quoi par ledit Arrêt du 23 Mars 1716, il auroit été ordonné, qu'aux fins de la Requête le Procureur-Général du Parlement de Flandres ſeroit aſſigné au Conſeil dans les délais de l'Ordonnance: Commiſſion expédiée ſur ledit Arrêt; l'Exploit d'aſſignation donnée au Conſeil en conſéquence audit Procureur-Général du Parlement de Flandres, du 8 Juin 1716; autre exploit portant ladite aſſignation au Conſeil, réitérée audit Procureur-Général le 20 du même mois de Juin; requête & ordonnance du Conſeil, par laquelle le Sr Brunet d'Evry, Maître des Requêtes, a été commis & député Rapporteur de ladite inſtance du 3 Août 1716,

7 Septembre 1718.

signifiée le 6 du même mois; appointement signé entre les Parties le 7 Août 1716, suivant le procès-verbal dudit sieur Rapporteur du même jour, par lequel appointement lesdites Parties ont été réglées à se communiquer, écrire & produire, de huitaine en huitaine, pour leur être fait droit; signification étant ensuite du 21 Août 1716, Arrêt du Conseil du 20 Février 1717, rendu sur la requête du Procureur-Général du Conseil de Haynaut, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que l'Edit du mois d'Avril 1706, portant établissement du Conseil de Haynaut & Valenciennes, & Déclarations de Sa Majesté, rendues en conséquence, seroient exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, ordonner que les Arrêts & Jugemens rendus par le Conseil de Haynaut, en l'affaire de Margueritte Michel, contre Jean Ravaux, & en celle d'entre le Procureur-Général dudit Conseil, & le Duc de Holstein & ses Complices, seroient pareillement exécutés, avec défenses aux Parties de continuer leurs procédures, pour raison de ce, au Parlement de Flandres; ordonner que les procédures & informations faites dans lesdites deux affaires, tant au Parlement de Flandres, qu'au Conseil de Haynaut, seroient apportées au Greffe du Conseil, pour, sur le tout, être ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendra, toutes choses demeurant en état, avec défenses, tant aux Parties, qu'audit Parlement, de rien faire, attenter, poursuivre ni exécuter en vertu des Arrêts qu'il pourroit avoir rendus à ce sujet; & en cas qu'on eût arrêté ou emprisonné quelque Officier ou Suppôt du Conseil de Haynaut, ordonner qu'il seroit mis en liberté, & condamner lesdits Officiers dudit Parlement aux dépens; sur quoi le Conseil, par ledit Arrêt du 20 Février 1717, auroit joint ladite requête à l'instance, pour, en jugeant, y être fait droit; & cependant ordonne que les procédures & informations faites dans les deux affaires en question, tant de l'autorité du Parlement de Flandres, que de celle du Conseil Provincial de Haynaut, seroient apportées au Greffe du Conseil, toutes choses demeurant en état; commission expédiée sur ledit Arrêt, ensuite duquel est l'exploit de signification du 6 Mars 1717, au Procureur-Général du Parlement de Flandres, tant pour lui, que pour les Officiers dudit Parlement; & ensuite, autre signification dudit Arrêt à Me Godefroy, Avocat, du 12 dudit mois de Mars; autre Arrêt du Conseil du 20 Mars 1717, rendu sur la requête du Procureur-Général de Sa Majesté au Parlement de Flandres, tendante à ce qu'il

7 Septembre 1718.

plût à Sa Majesté ordonner que l'Arrêt du Parlement de Flandres du 8 Février précédent, seroit exécuté selon sa forme & teneur, casser, révoquer & annuller toutes les procédures faites par le Conseil Provincial de Valenciennes, contre Liénard, Huissier du Parlement, & ce qui s'en étoit ensuivi, ensemble l'acte de protestation & les Ordonnances dudit Conseil Provincial du 15 Février; ordonner que l'écroue dudit Liénard seroit rayé & biffé, & que le Jugement dudit Conseil Provincial du 9 Février, rendu contre ledit Liénard, & lesdites Ordonnances du 15 Février, seroient rayées desdits registres du Greffe, dans lesquels seroit fait mention de l'Arrêt qui interviendroit; faire très-expresses défenses aux Officiers dudit Conseil Provincial, d'user de pareilles voies; leur enjoindre de porter respect au Parlement, & de garder la subordination; au surplus condamner les Officiers dudit Conseil Provincial en telles réparations que Sa Majesté trouveroit convenables, eu égard aux attentats & excès par eux commis, & en tous les dépens, dommages & intérêts; ordonner que l'Arrêt qui interviendroit seroit publié & affiché par-tout où il appartiendroit, sur quoi par ledit Arrêt du 20 Mars 1717, il auroit été ordonné que sur les fins de la requête, les Parties se communiqueroient, écriroient & produiroient dans les délais du Réglement, & joint à l'instance, pour être sur le tout fait droit, ainsi qu'il appartiendroit, signification étant ensuite du 27 Mars 1717; autre Arrêt du Conseil du 7 Août 1717, rendu sur la requête de Marie-Joseph d'Esquesme, veuve de Louis Liénard, vivant Huissier du Parlement de Flandres, tendante à ce qu'elle fût reçue Partie intervenante en l'instance d'entre le sieur Procureur-Général au Parlement de Flandres & les Officiers du Conseil Provincial de Valenciennes, employant pour moyens d'intervention le contenu en ladite requête; faisant droit sur son intervention, il plût à Sa Majesté lui permettre de poursuivre au Parlement de Flandres, l'appel interjetté par ledit défunt Liénard, son mari; & en cas que Sa Majesté voulût en connoître, faisant droit sur le renvoi porté par l'Arrêt du Parlement de Flandres du 27 Février 1717, déclarer nulles les Ordonnances, emprisonnement, décret, Jugemens & toutes les procédures faites à l'encontre dudit Liénard; condamner les Officiers dudit Conseil Provincial en 4000 livres de dommages & intérêts, & aux dépens, sauf à Sa Majesté à prononcer telles autres peines qu'Elle jugeroit à propos, sur quoi par ledit

Arrêt

7 Septembre 1718.

Arrêt du 7 Août 1717, ladite veuve Liénard auroit été reçue Partie intervenante, & lui auroit été donné acte de l'emploi, & sur le surplus des conclusions de sa requête, ordonné que les Parties se communiqueroient, écriroient & produiroient dans les délais du Réglement & joint à l'instance, pour, en jugeant, être sur le tout fait droit, ainsi qu'il appartiendroit, signification étant ensuite du 9 Août 1717; requête présentée au Conseil par Jean-Adolphe-Ernest-Ferdinand-Charles, Duc de Holstein-Slewick, Prince du Saint Empire, Grand d'Espagne, Pierre Fremy, Guillaume Danis & Jean Dupont, à ce qu'ils fussent reçus Parties intervenantes en l'instance d'entre les Officiers du Parlement de Douay, & ceux du Conseil Provincial de Haynaut & Valenciennes, employans pour moyens d'intervention, écritures & production, le contenu en ladite requête, avec les piéces qui y seroient jointes, faisant droit sur leur intervention, il plût à Sa Majesté les renvoyer, ensemble le sieur premier Président & le sieur Procureur-Général du Conseil de Valenciennes, au Parlement de Douay, pour y procéder sur leurs procès & différends, circonstances & dépendances, suivant les derniers erremens, & condamner lesdits sieurs premier Président & Procureur-Général aux dépens, au bas de laquelle requête est l'ordonnance du Conseil, portant reçus Parties intervenantes, acte de l'emploi au surplus en jugeant du 11 Juillet 1717, la signification du même jour; Arrêt du Conseil du 26 Février 1718, rendu sur la requête desdits sieurs Duc de Holstein, Fremy, Danis & Dupont, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, au cas qu'Elle jugea que le Conseil Provincial de Valenciennes eût droit de connoître du petit Criminel en dernier ressort, & que le Parlement de Flandres ne pût connoître des différends d'entre eux & le Conseil Provincial de Valenciennes, par rapport aux différens procès qui sont entre ces deux Compagnies, renvoyer lesdits sieurs Duc de Holstein & Consors au Parlement de Paris, ou à tel autre qu'il plairoit à Sa Majesté, pour y être le procès commencé entre eux, instruit & jugé, suivant les derniers erremens, lui en attribuer à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdire à toutes les autres Cours & Juges, & condamner les Contestans aux dépens; sur quoi, par ledit Arrêt du 16 Février 1718, il auroit été ordonné que les Parties se communiqueroient, écriroient & produiroient dans les délais du Réglement, & joint à l'instan-

7 Septembre 1718.

ce, pour en jugeant être sur le tout fait droit, ainsi qu'il appartiendroit, signification étant ensuite du 3 Mars 1718, écritures & productions des Parties; requête présentée au Conseil par le Procureur-Général au Parlement de Flandres, employée pour avertissement pour satisfaire au Réglement du 13 Juin 1716, & tendante à ce que pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté, faisant droit sur l'instance, ordonner que les Officiers du Conseil Provincial de Valenciennes envoyeroient incessamment audit Procureur-Général du Parlement de Flandres, les informations & procédures criminelles concernant le procès du prétendu crime d'attentat instruit contre Jean le Roy & les Officiers du Bailliage Royal d'Avesnes, leur enjoindre de communiquer audit Procureur-Général les instructions & procédures de tous procès, même criminels, toutes les fois qu'il le requéreroit pour le bien public, la manutention des Ordonnances & le service de Sa Majesté, à peine de désobéissance; comme aussi ordonner que toutes les contestations de conflit de Jurisdiction & de compétence, qui pourroient être formées en matieres civiles contre ledit Conseil Provincial, seront jugées au Parlement de Flandres; faire expresses défenses aux Officiers dudit Conseil Provincial, de poursuivre criminellement les Parties qui se pourvoieront pour raison de ce audit Parlement, & les condamner en tous les dépens, au bas de laquelle requête est l'ordonnance du Conseil, portant acte de l'emploi, au surplus en jugeant, du 11 Août 1716, signifiée le 12; autre requête présentée au Conseil par les Présidens & Gens tenans le Conseil de Haynaut & Valenciennes, employée pour satisfaire de leur part à l'appointement de Réglement signé le 13 Juin 1716, & tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, faisant droit sur l'instance, débouter le Procureur-Général du Parlement de Flandres, de ses demandes, & le condamner aux dépens, au bas de laquelle requête est l'ordonnance du Conseil, portant acte de l'emploi, au surplus en jugeant du 27 Novembre 1716, signifiée le 28; autre requête présentée au Conseil par les Présidens & Gens tenans le Conseil Provincial de Haynaut & Valenciennes, employée pour satisfaire de leur part au Réglement intervenu le 7 Août 1716, & tendante à ce que pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté, faisant droit sur l'instance, ordonner que les Edits portant établissement du Conseil de Haynaut & Valenciennes, Déclarations & Réglemens rendus en conséquence, seroient exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, faire

défenses au Parlement de Flandres, de prendre connoissance par voie d'appel ou autrement, des matieres qui sont attribuées audit Conseil Provincial en dernier ressort; comme aussi de prendre connoissance, qu'en cas d'appel seulement, des causes & matieres ordinaires qui sont attribuées audit Conseil Provincial, en premiere instance & par appel des Jurisdictions inférieures, conformément aux Edits & Déclarations, Chartes & Coûtumes du Pays & Comté de Haynaut; faire pareillement défenses aux Officiers du Parlement, de porter en premiere instance audit Parlement les procès & différends qu'ils pourront avoir avec des Particuliers, Habitans dudit Pays & Comté de Haynaut, lesquels ne pourront être traduits que devant leurs Juges, sauf l'appel, le cas y échéant, où il appartiendra; permettre aux Chevaliers d'Honneur du Conseil de Haynaut & de Valenciennes de continuer à prendre la qualité de Messire, ainsi qu'il est d'usage dans ledit Pays & par-tout ailleurs; ordonner que ledit Conseil de Haynaut aura la pleine & entiere inspection & correction de ses Officiers & Suppôts, pour l'observation de la discipline; & à l'égard de l'autorisation des Habitans dudit Pays, pour vendre les biens qu'il leur est permis d'aliéner par la Coûtume, la connoissance en appartiendra audit Conseil, dans les matieres qui lui sont attribuées, sauf l'appel au Parlement, s'il y échet, & condamner le Procureur-Général & Officiers du Parlement de Flandres aux dépens, au bas de laquelle requête est l'ordonnance du Conseil, portant acte de l'emploi, qu'au surplus en jugeant seroit fait droit, du 27 Février 1717; signification étant ensuite du premier Mars suivant, avertissement du Procureur-Général au Parlement de Flandres, pour satisfaire à l'appointement du 7 Août 1716, ledit avertissement produit au Greffe du Conseil le 27 Mars 1717, par lequel il auroit conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté déclarer les Officiers du Conseil Provincial de Haynaut non-recevables & mal fondés dans leur requête insérée en l'Arrêt du Conseil du 23 Mars 1716, en tous les chefs y énoncés, dont ils seront déboutés, & les condamner aux dépens; requête présentée au Conseil par ledit sieur Procureur-Général au Parlement de Flandres, employée pour satisfaire à l'Arrêt du Conseil du 20 Février 1717, & pour réponses à la requête des Officiers du Conseil Provincial de Valenciennes, insérée audit Arrêt, ensemble pour satisfaire à l'Arrêt du Conseil du 20 Mars 1717, ladite requête tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard à la requête

7 Septembre 1718.

7 Septembre 1718.

des Officiers dudit Conseil Provincial, insérée audit Arrêt du 20 Février, dont ils seroient déboutés, adjuger audit Procureur-Général du Parlement les fins & conclusions de sa requête insérée audit Arrêt du 20 Mars; ce faisant, ordonner que l'Arrêt du Parlement de Flandres du 8 Février précédent, seroit exécuté selon sa forme & teneur, ou, au cas qu'il plût à Sa Majesté statuer sur lesdites contestations, casser, révoquer & annuller toutes les procédures faites par les Officiers du Conseil Provincial de Valenciennes, contre Liénard, Huissier du Parlement de Flandres, & ce qui s'en étoit ensuivi, ensemble l'acte de protestation & les ordonnances dudit Conseil Provincial du 15 Février, ordonner que l'écroue dudit Liénard seroit rayé & biffé, & que le Jugement dudit Conseil Provincial du 9 Février, rendu contre ledit Liénard, & les ordonnances du 15 Février, seroient rayées des registres du Greffe, dans lesquels seroit fait mention de l'Arrêt qui interviendroit; faire très-expresses défenses aux Officiers dudit Conseil Provincial d'user de pareilles voies, leur enjoindre de porter respect au Parlement, & de garder la subordination; au surplus, condamner les Officiers dudit Conseil Provincial, en telles réparations que Sa Majesté trouveroit convenables, eu égard aux attentats, excès & outrages par eux commis envers les Officiers du Parlement, les condamner en outre en 6000 livres de dommages & intérêts, & en tous les dépens; ordonner que l'Arrêt qui interviendroit, seroit publié & affiché où appartiendroit, au bas de laquelle requête est l'ordonnance du Conseil, portant acte de l'emploi, qu'au surplus en jugeant seroit fait droit, du 16 Avril 1717; signification étant ensuite du 22 du même mois, les pièces produites par lesdites Parties, copie collationnée de la Déclaration du Roi du 25 Mars 1704, par laquelle les Officiers du Conseil Provincial d'Artois, sont maintenus dans la possession d'être acceptés volontairement pour Juges, par les contrats que passent les Habitans de la Province, & les confirme au surplus dans tous leurs droits & priviléges; copie collationnée de Jugement du Conseil Provincial de Haynaut du 30 Juillet 1716, rendu sur le réquisitoire du Substitut du Procureur-Général, portant défenses à Margueritte Michel de poursuivre au Parlement de Flandres, l'appel qu'elle y a interjetté du Jugement du 26 Juin 1716, à peine de deux cent livres d'amende, & des dépens, dommages & intérêts que pourroit souffrir le nommé Ravaux, à l'occasion dudit appel, sauf à ladite Michel à

se pourvoir au Conseil du Roi; lettre du sieur Duc de Holstein, sans date, écrite au sieur Lefebvre d'Orval, premier Président au Conseil de Valenciennes, où il se plaint qu'on est venu l'exécuter; lettre missive du sieur Lefebvre d'Orval, écrite au sieur Fremy le 23 Octobre 1716, au sujet de l'Huissier Rousseau; copie collationnée d'autre Jugement du Conseil Provincial de Haynaut du 23 Octobre 1716, aussi rendu sur le réquisitoire du Substitut du Procureur-Général, qui lui permet de faire informer d'un attentat commis en la personne d'Henry Rousseau, Huissier au département de Maubeuge, emprisonné au Château de Trélon; autre copie collationnée d'autre Jugement du Conseil Provincial de Valenciennes du 8 Novembre 1716, portant que le sieur Duc d'Holstein sera assigné pour être oui sur les faits résultans des informations & procès-verbal de rebellion, & répondre aux conclusions que le Procureur-Général voudra contre lui prendre, & que les nommés Fremy, Danis & Dupont, accusés de rebellion, excès & voies de fait commises contre Rousseau, Huissier, seront ajournés en personnes: requête présentée au Parlement de Flandres, par le sieur Duc d'Holstein, & lesdits Fremy & Dupont, à ce qu'ils fussent reçus Appellans de la plainte, procès-verbal, informations, décrets, & de tout ce qui s'en étoit ensuivi, & fût ordonné au Conseil Provincial de Valenciennes, d'apporter les charges & informations, & au sieur Président Lefebvre, de remettre au Greffe de la Cour les lettres à lui écrites par le sieur Duc d'Holstein, sur laquelle requête est l'ordonnance de soit communiquée au Procureur-Général du 20 Janvier 1717; ensuite est autre ordonnance dudit Parlement du 21 dudit mois, portant que les Parties auront Audience au 4 Février, & que le Greffier du Conseil Provincial de Valenciennes apporteroit les procédures en question, permet au sieur Duc d'Holstein & Consors d'intimer qui bon leur sembleroit; & cependant défenses de passer outre, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné; la signification faite au nommé Rousseau le 23 dudit mois de Janvier; Ordonnance du Conseil Provincial de Valenciennes du 4 Février 1717, rendue sur le réquisitoire du Procureur-Général, portant défenses de déférer à l'Ordonnance du Parlement de Flandres, & au Duc d'Holstein & complices de s'en servir, à peine de deux cent livres d'amende: ordonne que le procès sera poursuivi au Conseil Provincial, avec défenses à tous Huissiers de faire en pareil cas, aucun exploit de signification; signification étant

7 Septembre 1718.

ensuite à l'Huissier Liénard du 5 dudit mois de Février; Arrêt du Parlement de Flandres, du 4 Février 1717, obtenu par le sieur Duc d'Holstein & Consors, portant que les Parties seront réassignées à l'Audience du 15 dudit mois; ordonne de rechef que le Greffier du Conseil Provincial de Valenciennes apportera ou envoiera au Greffe de la Cour les piéces & procédures, aux peines de l'Ordonnance; Ordonnance du Conseil Provincial de Valenciennes du 5 Février 1717, rendue sur le réquisitoire du Procureur-Général, portant que Liénard sera arrêté & conduit en prison, pour être ouï & interrogé; l'exploit de son emprisonnement du même jour 5 Février; Arrêt du Parlement de Flandres du 8 du même mois de Février, rendu sur le réquisitoire du Procureur-Général, portant que celui qui a présidé au Conseil Provincial de Haynaut lors des Ordonnances des 4 & 5 dudit mois, & le sieur Vallet, Rapporteur, se rendront à la suite de la Cour, pour rendre raison de leur conduite; & cependant que Liénard, Huissier de la Cour, sera mis hors des prisons; copie de Jugement du Conseil Provincial de Haynaut du 9 Février 1717, qui déclare ledit Liénard atteint & convaincu d'attentat aux Edits & Déclarations du Roi; pour réparation, ordonne qu'il sera mandé pour y être admonété, avec défenses de récidiver, sur plus grande peine, le condamne aux dépens: la signification faite audit Lienard du 10 Février 1717; Ordonnance du sieur d'Aubencheul, Conseiller au Parlement de Flandres Commissaire député, du 14 Février 1717, pour assigner devant lui, à la requête du Procureur-Général audit Parlement, les témoins qu'il voudra faire entendre; l'exploit d'assignation du 15 dudit mois, donnée aux sieurs Bonniere & Franquet, Conseillers, & au sieur Delval, Greffier du Conseil Provincial de Haynaut, pour déposer devant ledit sieur d'Aubencheul; Ordonnance dudit Conseil Provincial du 15 Février 1717, rendue sur le réquisitoire du Procureur-Général, portant défenses aux sieurs d'Aubencheul & Vernimmen, de faire dans Valenciennes & son ressort aucunes procédures criminelles; acte de protestation du Procureur-Général du Conseil Provincial de Haynaut dudit jour 15 Février, portant sommation au sieur d'Aubencheul, Conseiller, & au Procureur-Général du Parlement de Flandres, de déclarer de quelle autorité & par quel ordre ils se sont transportés à Valenciennes pour informer, n'ayant dans ladite Ville aucune Jurisdiction en matiere criminelle; requête pré-

sentée au Parlement de Flandres par Liénard, Huissier, à ce qu'il fût reçu Appellant des Ordonnances du Conseil Provincial de Valenciennes, emprisonnement, jugement & procédures faites contre lui par les Officiers dudit Conseil, qu'il lui fût permis de les intimer & prendre à partie, & qu'ils fussent condamnés en ses dommages & intérêts; requérant la jonction du Procureur-Général : en marge de laquelle Requête est l'Ordonnance portant acte de l'appel, & au surplus se pourvoira au Conseil du Roi, du 27 Février 1717, & ensuite la signification du 5 Mars suivant; inventaire des productions des Parties; requête presentée au Conseil par le Procureur-Général au Parlement de Flandres, employée pour contredits à la production du Conseil Provincial de Valenciennes, ladite requête contenant production nouvelle des piéces y mentionnées : au bas est l'Ordonnance du Conseil portant acte de l'emploi, les piéces reçues & communiquées, du 13 Mars 1717, signification étant ensuite du 17 du même mois; les piéces de ladite production nouvelle; extrait des Ordonnances, style & maniere de procéder du Conseil Provincial de Namur, du 21 Août 1620; copie d'un Réglement fait à Bruxelles par le Conseil privé le 3 Décembre 1661, portant qu'appel ne sera admis des Sentences rendues par ceux du Conseil de Flandres, des causes criminelles; Déclaration du Roi du mois de Mars 1679, portant attribution de Jurisdiction au Conseil Souverain de Tournay dans les Villes & lieux de Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambray & autres leurs Bailliages & dépendances, telle que l'ont ci-devant exercée le Grand-Conseil de Malines, la Cour Souveraine de Mons, & le Conseil Provincial de Flandres, pendant que lesdits lieux étoient sous la domination du Roi d'Espagne, soit en premiere instance, en cause d'appel ou autrement : production nouvelle des Présidens & Gens tenans le Conseil de Haynaut & Valenciennes, par requête employée pour réponses & contredits à celle ci-dessus du Procureur-Général du Parlement de Flandres, signifiée le 17 Mars, & contre les piéces produites par ladite requête, au bas est l'Ordonnance du Conseil, portant acte, les piéces reçues & communiquées, au surplus en jugeant du 19 Mai 1717; signification étant ensuite du 24 du même mois; les piéces de ladite production nouvelle; Arrêt du Conseil d'Etat, imprimé du 18 Juin 1703, rendu en faveur de la Ville de Valenciennes; copie collationnée d'Arrêt du Conseil du 11 Mai 1706, qui casse les Arrêts du Parlement de Flandres y énoncés, rendus contre le sieur de Villefort, &

7 Septembre 1718.

7 Septembre 1718. renvoie l'appel des Sentences du Bailliage du Quesnoy au Conseil de Valenciennes ; copie collationnée de l'écroue de Pierre-François Bez, Huissier du Parlement de Flandres, emprisonné à Valenciennes le 16 Avril 1707 ; Arrêt du Conseil d'Etat du premier Octobre 1707, qui ordonne que le sieur Taffin & ses successeurs prendront le titre & qualité de Procureur-Général au Conseil Provincial de Valenciennes ; ledit Arrêt enregistré au Parlement de Flandres ; Arrêt du Conseil du 5 Mai 1710, rendu sur la requête de Pierre-Joseph Roger, Huissier audit Conseil Provincial de Valenciennes, qui a cassé & annullé une Ordonnance du Parlement de Flandres, rendue sur la requête d'Esprit Vincent, qui avoit sursi l'exécution d'un Jugement en dernier ressort du Conseil Provincial de Valenciennes ; autre requête présentée au Conseil par les Présidens & Gens tenans le Conseil Provincial de Haynaut & Valenciennes, employée pour satisfaire à l'Arrêt du Conseil du 20 Février 1717, & à celui du 20 Mars suivant, & pour réponses à la requête du Procureur-Général du Parlement de Flandres, y insérée, ensemble à celle signifiée de sa part le 21 Avril, ladite requête contenant aussi production nouvelle, & tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter aux Arrêts & procédures incompétamment faites par les Officiers du Parlement de Flandres, ni aux demandes dudit sieur Procureur-Général, dont il seroit débouté ; adjuger aux Officiers du Conseil de Valenciennes, les conclusions qu'ils avoient ci-devant prises en l'instance, & pour le trouble & entreprise du Parlement de Flandres sur la Jurisdiction dudit Conseil Provincial, par ledit Procureur-Général, le condamner en dix mille livres de dommages & intérêts, & en tous les dépens ; comme aussi à telle réparation qu'il plairoit à Sa Majesté d'ordonner pour les injures & outrages répandus dans ses requêtes contre lesdits Officiers du Conseil Provincial, au bas de laquelle requête est l'ordonnance du Conseil, portant acte de l'emploi, les piéces reçues & communiquées, au surplus en jugeant, du 30 Juin 1717, signifiée le premier Juillet suivant ; les piéces de ladite production nouvelle ; Arrêt du Parlement de Flandres du 12 Novembre 1716, qui ordonne que Margueritte Michel & Jean Ravaux procéderont audit Parlement sur l'appel d'un Jugement du Conseil de Valenciennes ; délibération prise par le Conseil de Valenciennes le 25 Janvier 1717, pour faire arrêter Liénard, Huissier du Parlement ; acte de notoriété du Conseil

seil d'Artois du 8 Mai 1717, au sujet des attributions dudit Conseil; requête présentée au Conseil par le Procureur-Général du Parlement de Flandres, employée pour contredits de la production des Officiers du Conseil Provincial de Valenciennes, & pour salvations; ladite requête contenant production nouvelle du cahier des propositions faites par lesdits Officiers au Parlement de Flandres au mois d'Octobre 1715, au bas est l'Ordonnance du Conseil, portant la piéce reçue & communiquée, au surplus en jugeant, du 4 Août 1717, signifiée le 5; autre production nouvelle du Procureur-Général au Parlement de Flandres par requête employée pour réponses à celle des Officiers du Conseil Provincial de Valenciennes, signifiée le premier Juillet, & pour contredits aux piéces y jointes, au bas est l'Ordonnance du Conseil portant acte, les piéces reçues & communiquées, au surplus en jugeant, du 17 Août 1717, signification étant ensuite du même jour; les piéces de ladite production nouvelle; copie d'Arrêt du Parlement de Paris du 14 Mai 1693, rendu en la Tournelle criminelle sur l'appel d'un Jugement du Conseil d'Artois, en matiere criminelle; autre copie d'autre Arrêt du Parlement de Paris rendu en la même Chambre le 8 Février 1714, sur l'appel des procédures criminelles faites audit Conseil d'Artois; copie collationnée d'Arrêt du Conseil du 28 Janvier 1709, portant évocation & renvoi au Parlement de Tournay, du différend qui étoit pendant au Conseil de Valenciennes, entre le sieur de Camphin, Chevalier d'Honneur audit Conseil, & Nicodeme Bourdon, Huissier, sa femme & autres y nommés; copie collationnée d'Arrêt du Parlement de Flandres du 12 Octobre 1713, rendu entre ledit sieur de Camphin & Anne Habart, femme de Nicolas Tacquet, par lequel ladite Habart a été déchargée de l'accusation de vol à elle imposée, & ledit Camphin condamné envers elle en quatre cent florins, pour réparations civiles; contredits des Officiers du Conseil Provincial de Valenciennes, signifiés le 2 Septembre 1717, contre ladite production nouvelle ci-dessus signifiée le 5 Août; requête desdits Présidens & Gens tenans le Conseil Provincial de Haynaut & Valenciennes, employée pour satisfaire au Réglement du 7 Août 1717, & pour réponses & contredits à la requête de la veuve Liénard, & tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, faisant droit sur l'instance, débouter cette veuve de ses demandes & conclusions, & la condamner aux dépens, au bas est l'Ordonnance du Conseil portant acte de l'emploi,

7 Septembre 1718.

7 Septembre 1718. qu'au surplus en jugeant seroit fait droit, du 11 Septembre 1717, signifiée le même jour; les piéces jointes à ladite requête; certificat du sieur Poisson, Médecin, du 15 Août 1717, sur la qualité de la maladie de Liénard; autre certificat des sieurs Magret Médecin, & Coisette Chirurgien à Valenciennes, du 16 Août 1717, sur l'état des prisons de Valenciennes; deux autres certificats du même jour, l'un du sieur de Villerode, Conseiller au Conseil de Valenciennes, & l'autre du Concierge dudit Conseil & sa femme, sur l'état & les soins qu'on a eu de Liénard, Prisonnier; autre requête présentée au Conseil par les Présidens & Gens tenans le Conseil de Haynaut & Valenciennes, employée pour réponses & contredits à l'intervention du sieur Duc d'Holstein & Consors, ladite requête tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, faisant droit sur l'instance, débouter lesdits sieur Duc d'Holstein & Consors, de leurs conclusions, demandes & prétentions, & les condamner aux dépens, au bas est l'Ordonnance du Conseil, portant acte, au surplus en jugeant, du 25 Septembre 1717, signification étant ensuite du même jour; production nouvelle desdits Présidens & Gens tenans le Conseil de Haynaut & Valenciennes, par requête employée pour réponses à celle du Procureur-Général du Parlement de Flandres du 17 Août, & pour contredits aux piéces par lui produites par production nouvelle, au bas est l'ordonnance du Conseil portant acte, les piéces reçues & communiquées, au surplus en jugeant, du 11 Octobre 1717, signifiée le 12, extrait des Ordonnances, Styles & Usages du Conseil Provincial d'Artois, en forme de Réglement du 8 Juillet 1531; autre extrait de Lettres-Patentes de l'Empereur Charles-Quint du 8 Décembre 1531, pour l'interprétation de plusieurs articles concernant l'institution du Conseil d'Artois; Déclaration du Roi, imprimée, du 9 Décembre 1698, concernant la Jurisdiction du Bailliage d'Ypres; copie collationnée d'Arrêt du Conseil du 19 Juin 1717, rendu entre les Officiers du Parlement de Flandres, les Prévôt, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collégiale de saint Amé de la Ville de Douay, & les Officiers du Conseil Provincial d'Artois, par lequel Arrêt, sans s'arrêter à la demande des sieurs Officiers du Parlement de Flandres, il est ordonné que le Chapitre de saint Amé de Douay, le Bailliage de la Justice temporelle dudit Chapitre & les Dépendances dudit Bailliage de l'ancien Domaine du Chapitre, demeureront sous la Jurisdiction & Ressort du Conseil d'Artois, sauf l'appel au Parlement de

Paris, en matiere civile, condamne lesdits Officiers du Parlement de Flandres en tous les dépens envers les sieurs dudit Chapitre de saint Amé, ceux à l'égard des Officiers du Conseil d'Artois compensés; requête présentée au Conseil par le sieur Duc d'Holstein, Pierre Fremy, Guillaume Danis & Jean Dupont, employée pour réponses à celle des Officiers du Conseil Provincial de Valenciennes du 25 Septembre 1717; ladite requête contenant production nouvelle, au bas est l'ordonnance du Conseil portant acte, les piéces reçues & communiquées, & sur le surplus en jugeant, du 22 Février 1718; signification étant ensuite du même jour; les piéces de ladite production nouvelle; procuration passée devant les Notaires à Paris le premier Février 1717, par ledit Fremy à Me Jean Vanlerbergue l'aîné, Procureur au Parlement de Flandres séant à Douay, pour occuper pour lui sur l'appel par lui interjetté conjointement avec le sieur Duc d'Holstein, des décrets d'assigné pour être ouï, & d'ajournement personnel décernés par le Conseil Provincial de Valenciennes; copie collationnée de la procuration passée à Bruxelles devant Notaires & témoins le 10 Février 1717, par ledit sieur Duc d'Holstein, au même Procureur, pour occuper pour lui sur le même appel; autre pareille procuration passée le 13 du même mois, par Guillaume Danis, au même Procureur; requête présentée au Conseil par les Présidens & Gens tenans le Conseil de Haynaut & Valenciennes, employée pour réponses à celle ci-dessus, de contredits & de production nouvelle du sieur Duc d'Holstein & Consors, & tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, faisant droit sur l'instance, débouter ledit sieur Duc d'Holstein & Consors de leurs conclusions, demandes & prétentions, & les condamner aux dépens, au bas de laquelle requête est l'Ordonnance du Conseil portant acte, au surplus en jugeant, du 7 Mars 1718, signifiée le même jour; autre requête desdits sieurs Présidens & Gens tenans le Conseil Provincial de Haynaut & Valenciennes, employée pour satisfaire de leur part au Réglement porté par l'Arrêt du Conseil du 26 Février 1718, signifiée le 3 Mars suivant, au bas est l'Ordonnance du Conseil portant acte & en jugeant, du 18 Mars 1718, signifiée le même jour; production nouvelle des Officiers du Conseil Provincial de Haynaut & Valenciennes, par requête, au bas de laquelle est l'ordonnance du Conseil portant les piéces reçues & communiquées, au surplus en jugeant, du 8 Juillet 1718, signifiée le même jour;

7 Septembre 1718.

7 Septembre 1718.

les piéces de ladite production; copie collationnée de requête présentée aux Officiers du Bailliage de Tournay, par le Procureur du Roi, contre un Huissier du Conseil de Gand, ensuite est l'Ordonnance portant qu'il sera emprisonné, pour attentat à la Jurisdiction dudit Bailliage, du 19 Juillet 1717; procès-verbal de Guillaume Leman, Huissier extraordinaire du Grand Conseil de Malines du 15 Juin 1718, de son emprisonnement à Tournay, pour prétendu attentat; Arrêt du Conseil, imprimé, du 26 Février 1717, qui casse & annulle l'article X du Réglement fait par le Parlement de Flandres le 29 Juillet 1715, portant attribution en forme de *Committimus* en premiere instance audit Parlement, des causes des Avocats, ensemble les Arrêts dudit Parlement des 23 Mai & 17 Juin 1716, & tout ce qui s'en est ensuivi; autre production nouvelle du Procureur-Général au Parlement de Flandres, par requête, au bas de laquelle est l'ordonnance du Conseil, portant les piéces reçues & communiquées, au surplus en jugeant, du 4 Août 1718, signifiée le 5; copie de l'extrait du cahier, présenté au Roi par les Officiers du Conseil Provincial d'Artois en 1661, avec les réponses de Sa Majesté, & entre autres celle, que son intention est que ceux dudit Conseil jouissent des mêmes priviléges & immunités qu'ils faisoient avant l'année 1635, que la guerre avoit été déclarée; copie d'autre cahier présenté au Roi du 23 Août 1661, par les Députés des Etats du Comté d'Artois, dont l'article VI porte, que les Gens du Conseil Provincial d'Artois, les Magistrats des Villes & autres Juges des Gouvernances, Bailliages & autres Siéges dudit Pays, seront maintenus dans les mêmes priviléges dont ils jouissoient avant la guerre, & que les Habitans qui pourroient avoir été assignés en d'autres Jurisdictions, seroient déchargés desdites assignations; copie de la Déclaration du Roi, donnée sur ce sujet le 23 Août 1661; copie de requête présentée au Parlement de Paris, par les Grands-Baillifs & autres Officiers & Hommes de Fiefs des Bailliages & Gouvernances d'Artois, tendante à un Réglement pour l'ordre des Jurisdictions, du 14 Août 1702; autre production nouvelle des Présidens & Gens tenans le Conseil Provincial de Haynaut & Valenciennes, par requête employée pour réponses & contredits à celle du sieur Procureur-Général du Parlement de Flandres, signifiée le 5 Août, & pour plus amples moyens en l'instance, au bas est l'Ordonnance du Conseil portant acte, les piéces reçues & communiquées, au surplus en jugeant, du 12

Août 1718 ; signification étant ensuite du même jour; copie de Déclaration du Roi du mois de Novembre 1671, portant que les *Committimus* n'auront lieu dans l'étendue du ressort du Conseil Souverain de Tournay, vérifiée le 4 Décembre suivant ; copie collationnée de Déclaration du 13 Juin 1687, portant que les *Committimus* n'auront lieu en Artois, registrée au Parlement de Paris le 16 Juillet suivant ; Arrêt du Conseil d'Etat, imprimé, du 6 Juin 1701, qui défend au Parlement de Tournay de juger les procès en premiere instance ; Arrêt du Parlement de Flandres séant à Douay du 24 Mars 1716, rendu entre le Curé de Villers-au-Tertre, Châtellenie de Bouchain ; le sieur Evêque d'Arras, & les Prieur & Religieux de l'Abbaye de saint Sauveur d'Anchin, par lequel il est ordonné plusieurs réparations au Presbytere de Villers-au-Tertre ; copie par extrait de Déclaration du Roi du 7 Novembre 1714, portant Réglement pour la Chancellerie du Conseil Provincial de Valenciennes ; autre Déclaration imprimée, du 17 du même mois de Novembre 1714, portant nouveau Réglement pour ledit Conseil Provincial ; contredits du Procureur-Général au Parlement de Flandres, signifiés le 17 Août 1718, à la susdite production nouvelle des Officiers du Conseil Provincial de Valenciennes, du 12 dudit mois d'Août ; autre production nouvelle desdits Officiers du Conseil Provincial de Haynaut & Valenciennes, par requête, au bas de laquelle est l'ordonnance du Conseil portant la piéce reçue & communiquée, au surplus en jugeant, du 17 Août 1718, signifiée le même jour ; certificat des Présidens & Gens tenans le Conseil Provincial d'Artois, du 11 Août 1718, que par l'institution dudit Conseil en la premiere nomination faite par l'Empereur Charles V le 20 Juin 1530, des Officiers, les Chevaliers d'honneur sont qualifiés du titre de Messire ; que depuis, les Pourvus de ces Offices ont toujours pris ce titre en tous actes, sans aucun contredit ni opposition ; Arrêt du Conseil du 13 Novembre 1717, rendu sur la requête des Présidens & Gens tenans le Conseil de Haynaut & Valenciennes, qui a joint les deux instances introduites au Conseil, par les Arrêts des 2 & 23 Mars 1716, & réglées par les appointemens des 13 Juin & 7 Août de la même année, pour être jugées conjointement par un seul & même Arrêt, au Rapport du sieur Brunet d'Evry, Maître des requêtes ; signification étant ensuite du 19 Novembre 1717 ; vu aussi la procédure extraordinaire faite au Conseil Provincial de Valenciennes, à la

7 Septembre 1718.

7 Septembre 1718.

requête du Procureur-Général dudit Conseil, contre le sieur Duc d'Holstein, Guillaume Danis, Jean Dupont Fremy, Liénard & Delezenne, & celle faite au Bailliage & Siége Royal d'Avesnes, & au Conseil Provincial de Valenciennes, sur l'inscription de faux, à la requête de Margueritte Michel, veuve de Laurent Bruyere, contre Jean Ravaux, lesdites procédures envoyées au Greffe du Conseil pour satisfaire à l'Arrêt du 20 Février 1717, & généralement tout ce qui a été mis & produit pardevers le sieur Brunet d'Evry, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député; ouï son Rapport, après en avoir communiqué aux sieurs le Peletier, de Nointel, Abbé Bignon, de Vaubourg & de Saint-Contest, Conseillers d'Etat, aussi Commissaires à ce députés, & tout considéré, LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout, a ordonné & ordonne que les informations & procédures concernant le procès instruit contre Jean le Roy & les Officiers du Bailliage d'Avesnes, seront envoyées incessamment au Procureur-Général du Parlement de Flandres; enjoint, Sa Majesté, à son Procureur au Conseil Provincial de Valenciennes de communiquer au Procureur-Général du Parlement de Flandres, les instructions & procédures en matiere de petit criminel, toutes les fois qu'il le requérera; maintient, Sa Majesté, le Parlement de Flandres dans le droit de juger les conflits dans les cas sujets à l'appel, soit au civil, soit au criminel, faisant défenses aux Officiers dudit Conseil Provincial, de procéder extraordinairement contre les Parties qui se pourvoyeront au Parlement de Flandres, pour raison des conflits; ordonne que le Parlement de Flandres ne pourra juger la compétence dans les matieres où le Conseil Provincial de Valenciennes sera Juge en dernier ressort, permettant auxdits Officiers dudit Conseil Provincial de Valenciennes de procéder extraordinairement contre ceux qui attaqueront sa compétence, dans les cas où il jugera en dernier ressort; fait défenses aux Officiers du Parlement de Flandres de porter en premiere instance audit Parlement, les causes & différends qu'ils pourront avoir avec des particuliers Habitans du Haynaut, lesquels ne pourront être traduits que pardevant leurs Juges; & en cas d'appel, où il appartiendra, sauf auxdits Officiers du Parlement de Flandres à se pourvoir pardevers Sa Majesté, pour obtenir le droit de *Committimus*; fait pareillement défenses aux Chevaliers d'honneur du

Conseil Provincial de Haynaut, de continuer de prendre la qualité de Messire ; sur les conclusions des Officiers du Conseil Provincial de Haynaut, à ce que les Edits d'établissement dudit Conseil Provincial, les Déclarations & Réglemens rendus en conséquence, soient exécutés ; ordonne, Sa Majesté, que conformément à l'article IV de la Déclaration du mois de Mai 1706, les Jugemens du Conseil Provincial de Haynaut, sujets à l'appel, seront intitulés en la maniere suivante ; les Présidens & Gens tenans le Conseil Provincial de Haynaut & de la Ville de Valenciennes &c, & que lorsque les Jugemens seront rendus en dernier ressort, ils seront intitulés du nom de Sa Majesté, & en conséquence, que dans tous les Jugemens & Ordonnances que le Conseil Provincial rendra en dernier ressort, il pourra prononcer en ces termes : Notredite Cour &c ; fait, Sa Majesté, défenses audit Conseil Provincial de se servir du terme de Cour dans les Jugemens & Ordonnances qu'il rendra en matiere sujette à appel ; permet au Procureur de Sa Majesté audit Conseil Provincial, & à ses Successeurs, de prendre la qualité de Procureur-Général, sans néanmoins que le Procureur-Général du Parlement de Flandres soit tenu de le qualifier autrement que de son Substitut audit Conseil Provincial de Haynaut dans les matieres sujettes à appel ; maintient les Officiers dudit Conseil Provincial dans la correction, inspection & discipline de leurs Officiers & Supôts, sauf l'appel au Parlement de Flandres ; ordonne, Sa Majesté, que les autorisations pour aliénation de biens, tant en Fiefs & Aloës, qu'en Cotteries & Main-fermes, appartiendront & seront accordées par les premiers Juges chacun dans leur ressort, sauf l'appel où il appartiendra, dans tous les cas où ledit appel aura lieu ; casse & annulle les procédures faites par le Conseil Provincial d'Haynaut, contre Margueritte Michel, pour raison d'attentat, & tout ce qui peut s'en être ensuivi, avec défenses aux Officiers dudit Conseil Provincial, de juger en dernier ressort les matieres de faux incident aux procès civils, si ce n'est dans les cas où ils sont Juges en dernier ressort ; casse & annulle pareillement toutes les procédures faites par les Officiers du Conseil Provincial de Valenciennes, contre Liénard, Huissier du Parlement de Flandres, & tout ce qui peut s'en être ensuivi ; ordonne que l'écroue dudit Liénard sera rayé & biffé, & sur l'intervention de la veuve Liénard, a mis & met les Parties hors de Cour ; sur les conclusions prises

7 Septembre 1718.

7 Septembre 1718.

par les Officiers du Conseil Provincial de Valenciennes, dans leur requête insérée en l'Arrêt du Conseil du 23 Mars 1716, à ce que défenses soient faites au Parlement de Flandres, de connoître des matieres qui sont attribuées au Conseil Provincial de Haynaut en dernier ressort, ordonne, Sa Majesté, que les Officiers dudit Conseil Provincial de Haynaut continueront de juger en dernier ressort les procès de grand criminel; sans pouvoir juger autrement qu'à la charge de l'appel au Parlement de Flandres, les procès de petit criminel, lequel petit criminel sera réglé suivant la disposition de l'Ordonnance de 1670; sur l'intervention du sieur Duc d'Holstein & Consors, Sa Majesté leur permet de poursuivre leur appel au Parlement de Flandres contre Rousseau & autres qu'ils aviseront, condamne les Officiers du Conseil Provincial de Haynaut aux dépens envers eux; & néanmoins fait, Sa Majesté, défenses auxdits sieurs Ducs d'Holstein & Consors, d'intimer lesdits Officiers du Conseil Provincial de Haynaut sur ledit appel; enjoint, Sa Majesté, auxdits Officiers du Conseil Provincial de Haynaut de garder le respect qu'ils doivent au Parlement de Flandres, & d'observer la subordination; sur la demande formée par le Procureur-Général du Parlement de Flandres, à ce que l'Arrêt du 8 Février 1717, soit exécuté, & sur celle des Officiers du Conseil Provincial de Haynaut en réparation d'injures & en 10000 livres de dommages & intérêts, ensemble sur toutes les autres demandes & conclusions des Parties, Sa Majesté les a mis & met hors de Cour & de procès; condamne les Officiers du Conseil Provincial de Haynaut en la moitié des dépens envers le Procureur-Général du Parlement de Flandres, l'autre moitié compensée. FAIT au Conseil d'Etat privé du Roi, tenu à Paris le septième jour de Septembre mil sept cent dix-huit. *Signé* LE NORMANT.



ARRÊT

N° 692.

16 Septembre 1718.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui décide que les Officiers du Conseil Provincial de Valenciennes doivent être reçus au Parlement, & casse la réception du sieur Taisne de Boudet à un Office de Conseiller, faite audit Conseil.

Du 16 Septembre 1718.

SUR la requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur-Général de Sa Majesté au Parlement de Flandres, contenant que quoique par la Déclaration du mois de Mai 1706, servant de Réglement pour le Conseil Provincial de Valenciennes, il ait été ordonné expressément, article V, que les Officiers dudit Conseil Provincial seront tenus de se faire recevoir au Parlement de Flandres; comme y ont été reçus jusqu'à présent les autres Officiers Royaux du Ressort, Me Taisne de Boudet a obtenu le 14 Juillet dernier, des provisions de Conseiller audit Conseil Provincial, dont il a affecté de faire mettre l'adresse audit Conseil Provincial, & non au Parlement de Flandres, & en conséquence s'est fait recevoir audit Conseil Provincial; que c'est une entreprise de la part des Officiers de ce Siége, qui ont déja tenté deux fois la même chose en 1713 & 1714, & qui, malgré les décisions de Messieurs les Chanceliers de Pontchartrain & Voisin, portées par leurs lettres des 22 Mai 1713 & 2 Août 1714, retombent dans la même faute; ce qui oblige le Suppliant de recourir à l'Autorité de Sa Majesté, pour réprimer cette entreprise. Vu la requête signée Godefroy, Avocat du Suppliant, la Déclaration du mois de Mai 1706, & piéces jointes; vu aussi les Lettres & Mémoires des Officiers dudit Conseil Provincial, LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne que l'article V de la Déclaration du mois de Mai 1706, servant de Réglement pour le Conseil Provincial de Valenciennes, sera observé selon sa forme & teneur; en conséquence a cassé & annullé la réception dudit Taisne, dans l'Office de Conseiller audit Conseil Provincial, & a ordonné que les Lettres de provisions dudit Taisne seront rapportées, pour être réformées

16 Septembre 1718.

dans l'adresse qui sera faite au Parlement de Flandres. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le seiziéme jour de Septembre 1718. *Signé* RANCHIN.

N° 693.

Septembre 1718.

ÉDIT DU ROI,

Concernant les unions des Bénéfices.

Donné à Paris au mois de Septembre 1718.

Registré au Parlement de Flandres le 13 Octobre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Nous avons été informés que quelques Communautés Ecclésiastiques Séculieres & Régulieres, & principalement les Congrégations de différens Ordres Religieux établis dans notre Royaume, cherchent à augmenter leurs revenus par l'extinction des Prieurés & des autres titres de Bénéfices, pour en unir & confondre les biens avec ceux de leurs Manses & Communautés, contre l'esprit & l'intention des Fondateurs, & au grand préjudice des Collateurs & Patrons, même des Indultaires, & de nos droits; que dans cette vue, lesdites Congrégations obtiennent des décrets d'union des Evêques & des consentemens, tant des Patrons, que des Titulaires actuels, qui y trouvent leur avantage particulier, lesquels actes elles font homologuer par des Arrêts de nos Cours de Parlement, pour leur tenir lieu de Lettres-Patentes qui leur ont été, ou leur seroient refusées; que même la Congrégation des Bénédictins de saint Maur, dans un pareil dessein, auroit obtenu quelques décrets des Archevêques, ou Evêques pour l'extinction & l'union de différens titres de Bénéfices, & de leurs droits & revenus, à leurs Manses Conventuelles sous divers prétextes, quoique l'extinction des titres de cette qualité ne puisse être ordonnée valablement sans notre consentement ni consommée sans nos Lettres-Patentes, & qu'aucun changement dans l'emploi des revenus des Bénéfices, ne puisse être exécuté sans une autorisation expresse de notre part; qu'enfin en vertu de ces décrets irréguliers, il auroit été pris

des actes de possession de ces Bénéfices prétendus unis, lesquels actes auroient été autorisés par des Arrêts surpris en nos Cours, qui en ordonnent l'exécution : mais comme il n'est pas moins important pour l'ordre public, que pour maintenir notre autorité royale, que toutes unions ne puissent être censées valables, si elles ne sont faites en vertu de Lettres-Patentes enregistrées dans nos Cours, dans le ressort desquelles les biens Ecclésiastiques unis se trouvent situés, lequel enregistrement ne doit être ordonné qu'après que toutes les Parties intéressées ont été entendues, & en observant les autres formalités prescrites par nos Ordonnances; Nous aurions estimé convenable de pourvoir à tous ces abus par l'Arrêt de notre Conseil d'Etat du 30 Août dernier, & d'expliquer encore plus précisément nos intentions sur ce sujet par le présent Edit. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, qui ont vu ledit Arrêt, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, fait & faisons défenses à toutes Communautés Ecclésiastiques, Séculieres & Régulieres, & notamment au Supérieur-Général de la Congrégation de saint Maur, & à tous autres, de se prévaloir des décrets d'union & Arrêts qui pourroient les autoriser, tant pour le passé, que pour l'avenir, s'ils ne sont autorisés par Lettres-Patentes enregistrées dans nos Cours, & accompagnées des autres formalités prescrites par nos Ordonnances : déclarons nuls tous actes de prise de possession qui pourront être ou avoir été faits en conséquence de décrets non autorisés par nos Lettres-Patentes; faisant très-expresses inhibitions & défenses auxdites Congrégations & Communautés de s'immiscer dans l'administration des droits & revenus desdits Bénéfices prétendus unis sans nos Lettres-Patentes, sous prétexte desdits décrets, prise de possession & Arrêts confirmatifs : défendons pareillement à toutes Congrégations & Communautés Ec-

Septembre 1718.

Septembre 1718.

cléſiaſtiques, Séculieres & Régulieres, de pourſuivre l'union d'aucun Prieuré ou Bénéfice, ſi elles n'ont préalablement obtenu nos Lettres-Patentes à cet effet, à peine de nullité & de déſobéiſſance, & des dommages & intérêts des Parties : défendons même à nos Cours de Parlement & à nos autres Cours Supérieures, d'avoir aucun égard aux décrets d'union ci-devant obtenus, ou qui pourroient être obtenus dans la ſuite, leſquels n'auront pas été, ou ne ſeront pas autoriſés par nos Lettres-Patentes, nonobſtant tous conſentemens, priſes de poſſeſſion ou autres actes, de quelque autorité qu'ils ſoient émanés, ni de maintenir en vertu d'iceux leſdits Ordres, Congrégations & Communautés Eccléſiaſtiques, Séculieres ou Régulieres, en poſſeſſion & jouiſſance des droits & revenus deſdits Bénéfices prétendus unis. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, même en temps de vacation, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter de point en point ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ledit préſent Edit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cent dix-huit, & de notre regne le quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent préſent. *Viſa*, DE VOYER D'ARGENSON. PHELYPEAUX. Et ſcellé.



N° 694.
8 Janvier 1719.

DÉCLARATION DU ROI,

Pour rétablir l'usage des appels comme d'abus, qui ordonne qu'ils soient reçus & aient lieu dans le Ressort du Parlement de Flandres, ainsi que dans celui de Paris.

Donnée à Paris le 8 Janvier 1719.

Registrée au Parlement de Flandres le 27 desdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Quoique les appels comme d'abus des Sentences & autres Actes des Juges d'Eglise, Bulles & Rescrits de Cour de Rome aient été en usage en Flandres avant la cession de la Souveraineté de ces Pays, faite au Roi d'Espagne par les traités de Madrid & de Cambray, & qu'ils aient été conservés par l'Ordonnance de Philippe II, Roi d'Espagne, du 8 Janvier 1559, servant de Réglement pour le Conseil de Malines, l'usage en a été moins fréquent, soit par la tolérance des Officiers Royaux, soit parce que les Juges d'Eglise se contenoient dans les bornes que les Loix leur ont prescrites ; mais depuis la réunion à notre Couronne d'une partie des Pays-bas, la voie d'appel comme d'abus a dûe être pratiquée dans notre Parlement de Flandres, comme dans tous les autres Parlemens de notre Royaume, avec d'autant plus de raison, que l'Edit du mois de Mars 1682, donné à l'occasion de l'Assemblée du Clergé de France, concernant la Puissance Ecclésiastique, a été registré dans notredit Parlement de Flandres, suivant l'adresse qui lui en fut faite alors, & y a été observé dans tous ses points ; ce qui emporte & confirme le droit des appels comme d'abus, aucun moyen n'étant plus sûr, plus nécessaire & plus propre, tant pour réprimer les contraventions à cet Edit & aux Saints Décrets, que pour maintenir les libertés de l'Eglise Gallicane, que l'appel comme d'abus pratiqué depuis longtemps en Artois, ainsi que dans le Comté de Bourgogne ; & d'autant qu'il convient à l'Ordre Public & à la tranquillité de notre Royau-

8 Janvier 1719. me, qu'il y ait sur cette matiere une régle certaine & uniforme dans toutes les Provinces qui le composent. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les appels comme d'abus soient reçus & aient lieu dans le ressort de notre Parlement de Flandres, en la forme & maniere qu'ils se pratiquent dans les autres Parlemens de notre Royaume, & notamment dans le Parlement de Paris; & en conséquence qu'il soit permis à notre Procureur-Général audit Parlement de Flandres, & aux Parties, de se pourvoir par cette voie dans les cas accoûtumés. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris le huitiéme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent dix-neuf, & de notre regne le quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellée.

Lue & publiée l'Audience tenant, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, & enregistrée au Greffe de la Cour, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées en être envoyées aux Juges ordinaires du Ressort, dans les Officialités & en l'Université de cette Ville, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées, & en certifier la Cour dans le mois, selon qu'il est porté par l'Arrêt de ce jour, 27 Janvier 1719. Signé G. R. COPPIN D'OSSOYE.

N° 695.

10 Février 1719.

DÉCLARATION DU ROI,

Pour établir en conformité de celle du 21 Janvier 1710, la Jurisdiction du premier Chirurgien de Sa Majesté, sur les Barbiers, Perruquiers, Baigneurs, Etuvistes, dans toute l'étendue du Royaume, ainsi qu'elle l'est à Paris & permise pour toutes les autres Villes.

Donnée à Paris le 10 Février 1719.

Registrée au Parlement de Flandres le 31 Mars suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par la Déclaration du feu Roi de glorieuse mémoire notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul du 21 Janvier 1710, qui termina les longues & anciennes contestations d'entre le sieur Georges Mareschal, notre premier Barbier-Chirurgien & les Barbiers, Perruquiers, Baigneurs, Etuvistes de notre bonne Ville de Paris, il fut dit entre autres choses que dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, ledit sieur Mareschal & ses successeurs dans ladite Charge de notre premier Barbier-Chirurgien, jouiroient de tous les droits, priviléges, franchises, libertés, prééminences, prérogatives, honneurs, émolumens, inspection, Jurisdiction, & autres droits utiles & honorifiques attribués à ladite Charge; ce faisant le maintint & garda en la qualité de Chef & Garde des Chartes, Statuts & Priviléges de la Chirurgie & Barberie de notre Royaume, au droit d'avoir toute inspection, Jurisdiction & connoissance du fait de la Chirurgie & Barberie, & sur les Maîtres Barbiers, Perruquiers, Baigneurs, Etuvistes, Sages-Femmes & tous autres exerçans aucunes desdites Professions ou partie d'icelles, sans exception, avec pouvoir, en qualité de notre premier Barbier-Chirurgien, d'avoir son Lieutenant, Greffier ou Commis dans la Chambre ou Bureau desdits Barbiers, Perruquiers, Baigneurs, Etuvistes, pour y exercer sa Jurisdiction en son

10 Février 1719.

absence, ainsi qu'il l'exerce sur les Maîtres Chirurgiens de Paris, & qu'il lui seroit payé & à ses successeurs dans ladite Charge, vingt-un sols trois deniers pour son droit d'avénement à icelle, comme Chef de la Chirurgie & Barberie, par tous les Maîtres Barbiers, Perruquiers, Baigneurs, Etuvistes, Barbiers-Chirurgiens, Bailleurs, Renoueurs, Oculistes, Lithotomistes, Experts pour les dents, Sages-femmes & autres faisans aucunes desdites Professions; & en cas de contestations sur l'exécution de cette Déclaration ou des autres droits utiles, honorifiques & priviléges de notredit premier Barbier-Chirurgien, ses Lieutenans, Greffiers ou Commis, il voulut qu'elles fussent portées en notredit Grand Conseil, auquel cette Déclaration, en attribua en tant que de besoin, toute Cour, Jurisdiction & connoissance; & à l'égard des procès & différends desdites Communautés de Maîtres Barbiers, Perruquiers, Baigneurs, Etuvistes, Chirurgiens & autres, quoique dépendans de la Jurisdiction de notredit premier Barbier-Chirurgien, dans lesquels il seroit question en particulier ou en général d'abus ou malversations, visites de Syndics-Jurés & autres choses généralement quelconques, non concernans les Statuts, Ordonnances, priviléges, droits utiles & honorifiques, fonctions, franchises, libertés & émolumens de notredit premier Barbier-Chirurgien, ses Lieutenans, Greffiers ou Commis, cette Déclaration voulut, de la même autorité & conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 8 Juillet 1671, & aux Lettres-Patentes du mois de Septembre 1679, qu'ils fussent portés en la maniere accoûtumée en premiere instance, pardevant les Juges des lieux, & par appel, en nos Cours de Parlement, sans qu'audit cas notredit premier Barbier-Chirurgien, ses Lieutenans, Greffiers ou Commis, pussent prétendre leur renvoi en notredit Grand Conseil, si ce n'étoit qu'il fût aussi question esdites instances des priviléges, droits utiles & honorifiques, libertés, franchises & émolumens de leurs Charges auquel cas ils pourroient intenter leurs actions séparément, pour raison de ce, en notredit Grand Conseil, en vertu de ladite Déclaration, sans retardation néanmoins de l'instruction & Jugement desdites instances devant les Juges des lieux ou esdits Parlemens, laquelle Déclaration fut registrée en notredit Grand Conseil le 31 des mêmes mois & an. Depuis lequel temps, les nommés Eustache Moynel & Nicolas Gossement, Syndics en Charge de la Communauté des Perruquiers de la Ville de Paris, & quatre anciens

anciens de la même Communauté, s'étant pourvus en notre Conseil d'Etat, ils y demanderent que ladite Déclaration du 21 Janvier 1710, fût rapportée comme nulle, subreptice & obreptice, par rapport à la clause portant que ledit sieur Mareschal étoit maintenu au droit d'avoir toute inspection, Jurisdiction & connoissance sur les Maîtres Barbiers, Perruquiers, Baigneurs, Etuvistes, avec pouvoir, en qualité de notre premier Barbier-Chirurgien, d'avoir son Lieutenant, Greffier ou Commis, dans la Chambre ou Bureau desdits Barbiers-Perruquiers, pour y exercer sa Jurisdiction en son absence, ainsi qu'il l'exerce sur les Maîtres Chirurgiens de Paris, & qu'il lui seroit payé, & à ses successeurs, vingt-un sols trois deniers, pour son droit d'avénement à ladite Charge, par tous lesdits Barbiers-Perruquiers; de laquelle demande ils furent déboutés, après de longues contestations, par Arrêt contradictoire de notre Conseil d'Etat du 24 Mars 1711, qui ordonna que ladite Déclaration du 21 Janvier 1710, seroit exécutée selon sa forme & teneur en faveur dudit sieur Mareschal; mais comme cette attribution, au Grand Conseil, donnoit lieu à des instances en Réglemens de Juges en notre Conseil Privé, qui servoient à favoriser les chicanes de ceux qui vouloient troubler ledit sieur Mareschal dans ses droits, priviléges & attributions, il obtint du défunt Roi une autre Déclaration le 25 Août 1715, par laquelle il ordonna que toutes les contestations qui pourroient être formées au sujet des droits utiles & honorifiques de la Charge de notre premier Barbier-Chirurgien, ses Lieutenans, Greffiers ou Commis, de quelque nature qu'elles pussent être, fussent portées directement en la grande Chambre de notre Parlement de Paris, à qui il en attribua toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges, pour y être lesdites contestations, même celles qui pourroient être appointées, jugées & décidées suivant & conformément à notre Ordonnance; révoquant à cet effet l'attribution que lui & les Rois nos Prédécesseurs en avoient accordé ci-devant à notre Grand Conseil, sans que sous prétexte de *Committimus* & autres priviléges de Pays, de causes ou de personnes, on pût se pourvoir ailleurs qu'en la grande Chambre de notredite Cour de Parlement à Paris, à peine de nullité, cassation de procédures, cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts contre les Contrevenans; & afin que notredite Cour de Parlement fût en état de prononcer

10 Février 1719.

10 Février 1719.

sur lesdits procès, il fut ordonné que les Edits, Déclarations, Arrêts, Statuts & Réglemens, concernans les priviléges, fonctions & droits de ladite Charge de notre premier Barbier-Chirurgien, fussent adressés en notredite Cour, & registrés en la maniere ordinaire, de laquelle Déclaration Nous avons ordonné la confirmation à notre Avénement à la Couronne, par nos Lettres-Patentes du 21 Janvier 1716; & de nouveau, par autres Lettres-Patentes du 26 Avril 1718, en forme de Réglement & Statuts pour la Communauté desdits Barbiers, Perruquiers, Baigneurs, Etuvistes de la Ville de Paris, en déclarant plus particuliérement nos intentions sur les prérogatives, droits, priviléges & Jurisdiction de notredit premier Barbier-Chirurgien, & sur les honoraires desdits Barbiers-Perruquiers, la forme des élections des Syndics, la reddition des comptes, les droits des réceptions, d'enregistrement des brévets d'apprentissage & des baux à loyer, la police du Corps & l'attribution de leurs contestations; & comme notre intention est de faire exécuter ladite Déclaration du 21 Janvier 1710, dans toute l'étendue de notre Royaume, & d'y rendre publique, tant cette Déclaration, que celle du 25 Août 1715, nos Lettres-Patentes du 21 Janvier 1716 & celles du 26 Avril 1718, toutes registrées en notredit Parlement de Paris. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, qui ont vu ladite Déclaration du 21 Janvier 1710, celle du 25 Août 1715, nosdites Lettres-Patentes du 21 Janvier 1716, & celles du 26 Avril 1718, toutes registrées en notredite Cour de Parlement de Paris, Nous, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que lesdites Déclarations & lesdites Lettres-Patentes soient exécutées dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, avec pouvoir à notredit premier Barbier-Chirurgien, en cette qualité, d'avoir

ſes Lieutenans, Greffiers ou Commis, dans chacune des Chambres ou Bureaux des Barbiers, Perruquiers, Baigneurs, Etuviſtes de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, pour y exercer ſa Juriſdiction en ſon abſence, ainſi que ceux établis en notre bonne Ville de Paris, l'exercent ſur les Maîtres Chirurgiens & ſur les Barbiers, Perruquiers, Baigneurs, Etuviſtes de ladite Ville, & qu'il lui ſoit payé & à ſes ſucceſſeurs, en ladite qualité de notre premier Barbier-Chirurgien, vingt-un ſols trois deniers, pour ſon droit d'avénement à icelle, comme Chef de la Chirurgie & Barberie de notre Royaume, par tous les Maîtres Chirurgiens, Barbiers, Perruquiers, Baigneurs, Etuviſtes, Bailleurs, Renoueurs, Oculiſtes, Lithotomiſtes, Experts pour les dents, Sages-Femmes & tous autres faiſans aucunes deſdites Profeſſions, le tout ainſi qu'il eſt plus au long porté par leſdites Lettres-Patentes & Déclarations; voulons de la même autorité, à l'inſtar de notre bonne Ville de Paris, qu'auſſitôt que leſdits Lieutenans, Greffiers ou Commis auront été nommés & établis par notredit premier Barbier-Chirurgien, ils s'aſſemblent avec les Maîtres Barbiers, Perruquiers, Baigneurs, Etuviſtes des Villes, lieux & dépendances où ils auront été établis, & qu'ils dreſſent incontinent des Statuts convenables à l'état deſdits lieux, leſquels Statuts ſeront autoriſés & confirmés en la maniere ordinaire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces préſentes ils faſſent regiſtrer, & du contenu en icelles jouir & uſer notredit premier Barbier-Chirurgien, ſes ſucceſſeurs, en ladite Charge, enſemble leurs Lieutenans, Greffiers ou Commis, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Statuts, Arrêts & Réglemens à ce contraires, leſquels de la même puiſſance & autorité que deſſus, Nous avons, quant à ce, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, révoqué & annullé, & à iceux & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, dérogé & dérogeons : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Paris le dixiéme jour du mois de Février, l'an de grace mil ſept cent dix-neuf, & de notre regne le quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent préſent. PHELYPEAUX. Et ſcellée.

10 Février 1719.

N° 696.
Février 1719.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant confirmation des priviléges en faveur du Comte d'Egmont, pour l'indépendance de sa Terre, Comté & Pairie de Berlaymont, du Bailliage du Quesnoy & du Conseil Provincial de Valenciennes, & pour son Ressort immédiatement au Parlement de Flandres.

Données à Paris au mois de Février 1719.

Registrées au Parlement de Flandres le 20 Avril suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Notre très-cher & amé Cousin Marie-Procope d'Egmont Pignatelli, Duc de Gueldres, Comte d'Egmont & de Berlaymont, Nous a très-humblement fait représenter, que par Lettres-Patentes de l'Empereur Charles-Quint du mois de Novembre 1531, confirmées par autres Lettres-Patentes du Roi Catholique Philippe II, du 15 Avril 1574, il a été accordé aux auteurs de l'Exposant, Seigneurs de la Pairie & Comté de Berlaymont, plusieurs priviléges & droits, même de pouvoir connoître dans l'étendue d'icelle, de ses appartenances & dépendances, tant par eux, que par leurs Baillis ou leurs Lieutenans, de tous cas & de toutes personnes, & de jouir de tous les droits, autorités, prérogatives & prééminences dont jouissent les Comtes & Pairs du Comté d'Haynaut; les auteurs de l'Exposant ont toujours joui de ces prérogatives jusqu'au Traité de paix des Pyrennées, par lequel la Prévôté du Quesnoy ayant été cédée à la France & érigée en Bailliage Royal, le feu Comte d'Egmont, aïeul de l'Exposant, y auroit été troublé par les Officiers dudit Bailliage, à l'égard de ladite partie de la terre qui est sous notre obéissance; mais pour faire cesser ce trouble, le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul de glorieuse mémoire, a par ses Lettres-Patentes données à Saint-Germain en Laye au mois d'Avril 1670, maintenu & confirmé l'aïeul de l'Exposant dans les priviléges & prééminences dans ladite Comté & Pairie de Berlaymont, même dans l'indépendance de toute autre Cour,

que celle du Parlement de Metz, à l'égard de la partie étant sous notre obéissance, voulant que lui & ses successeurs jouissent desdits priviléges & droits, pleinement, paisiblement & perpétuellement, sans pouvoir y être troublés par les Officiers du Quesnoy, ni par aucuns autres; ces Lettres-Patentes ont été enregistrées au Parlement de Metz, par Arrêt du 5 Avril 1671, où les appellations des Sentences rendues par les Officiers de la Pairie de Berlaymont ont d'abord été portées, & ensuite au Parlement de Flandres, en conséquence de l'Edit du mois d'Août 1678, qui distrait du Parlement de Metz les lieux de la Province de Haynaut unis à son Ressort, & les attribue au Parlement de Flandres: mais pour prévenir toutes contestations qui pourroient survenir de la part du Conseil Provincial établi à Valenciennes par Edit du mois d'Avril 1706, depuis l'obtention desdites Lettres-Patentes du mois d'Avril 1670, l'Exposant Nous a supplié très-humblement de le maintenir d'abondant dans lesdits priviléges, droits & prérogatives, & de lui en faire expédier nos Lettres nécessaires; & voulant le traiter favorablement, SÇAVOIR FAISONS, que pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent de notre Royaume, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons par ces présentes signées de notre main, maintenu & confirmé, maintenons & confirmons notredit Cousin le Duc de Gueldres, Comte d'Egmont & de Berlaymont, dans les priviléges, droits, prérogatives & prééminences de sadite Terre, Comté & Pairie de Berlaymont, même dans l'indépendance de toutes autres Cours que de celle de notre Parlement de Flandres à Douay, à l'égard de la partie étant en notre obéissance; voulons que lui & ses successeurs jouissent desdits priviléges, droits & prééminences, pleinement, paisiblement & perpétuellement, sans pouvoir y être troublés ni inquiétés par les Officiers du Bailliage du Quesnoy, du Conseil Provincial de Valenciennes, ni par aucuns autres, sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, pourvu néanmoins que lesdits priviléges n'aient été révo-

Février 1719. qués par aucuns Edits, Déclarations ou Arrêts. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user pleinement, paisiblement & perpétuellement notredit Cousin le Duc de Gueldres & ses successeurs, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, sauf en autre chose, notre droit & celui d'autrui : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉES à Paris au mois de Février, l'an de grace mil sept cent dix-neuf, & de notre regne le quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. *Visa*, DE VOYER D'ARGENSON. Et scellées.

N° 697.

12 Mars 1719.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Vagabons & Gens sans aveu, qui dorénavant seront transférés aux Colonies, au lieu d'être conduits aux Galeres.

Donnée à Paris le 12 Mars 1719.

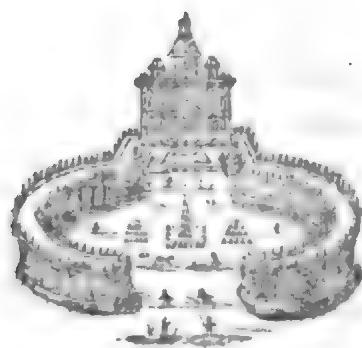
Registrée au Parlement de Flandres le 31 desdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les Rois nos Prédécesseurs ont pourvu par plusieurs Ordonnances, Edits & Déclarations, aux désordres que causent nécessairement la fainéantise & l'oisiveté, en prononçant différentes peines, & même celles des Galeres, contre les Vagabonds & Gens sans aveu; mais le besoin que Nous avons de faire passer des Habitans dans nos Colonies, Nous a fait regarder comme un grand bien pour notre Etat, de permettre à nos Juges, au lieu de condamner lesdits Vagabonds aux Galeres, d'ordonner qu'ils seroient transportés dans nos Colonies, comme engagés pour y travailler aux ouvrages auxquels ils seroient destinés, ainsi qu'il est porté par notre Déclaration du 8 Janvier

dernier, enregistrée en notre Cour de Parlement de Paris le 20 dudit mois: Nous avons cependant appris que, quoique ladite Déclaration permette en général à toutes les Cours & Juges, d'ordonner que les Vagabonds & Gens sans aveu seroient transportés dans les Colonies, plusieurs de nos Cours & autres Juges ont douté que la disposition de cette Déclaration pût être étendue au-delà de notre bonne Ville de Paris & Banlieue d'icelle, parce que son objet principal paroît avoir été d'écarter de ladite Ville & Banlieue, les Vagabonds & ceux qui avoient été ou seroient dans la suite condamnés aux Galeres ou au Bannissement; & comme notre intention a toujours été, en prononçant les peines portées par ladite Déclaration, de permettre à nos Juges, dans toute l'étendue de notre Royaume, d'ordonner que tous ceux qui, étant convaincus d'être Vagabonds, auroient pu & dû être condamnés aux Galeres, suivant la rigueur des Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs, seroient transportés dans nos Colonies, Nous avons cru qu'il étoit nécessaire d'expliquer sur ce sujet nos intentions d'une maniere si précise, qu'il ne pût rester aucun doute sur une matiere qui intéresse également la sûreté de notre Etat, & le bien de nos Colonies. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Ordonnances, Edits & Déclarations, au sujet des Vagabonds & Gens sans aveu, soient exécutés selon leur forme & teneur; & cependant, voulons que nos Cours & autres Juges de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, dans les cas où lesdites Ordonnances, Edits & Déclarations, prononcent la peine des Galeres contre lesdits Vagabonds, puissent ordonner que les hommes seront transportés dans nos Colonies, pour y travailler comme engagés, soit pour un temps, soit pour toujours, conformément à notre Décla-

12 Mars 1719.

12 Mars 1719. ration du 8 Janvier dernier, sans que ladite peine puisse être regardée comme une mort civile, ni emporter confiscation ; voulons que ceux qui auront été transportés dans nos Colonies, en vertu des Jugemens de condamnation, ne puissent rentrer dans notre Royaume pendant le temps prescrit par les Jugemens, sous peine d'être mis au carcan, & condamnés en outre aux Galeres à perpétuité, si nos Juges n'estiment plus à propos d'ordonner qu'ils soient transportés de nouveau dans nos Colonies, pour y rester à perpétuité comme engagés ; auquel cas, leurs biens seront & demeureront confisqués. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉ à Paris le douziéme jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cent dix-neuf, & de notre regne le quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Et scellée.



RÉPONSE

RÉPONSE DU ROI,

N° 698.

31 Mars 1719.

Pour l'observation de l'Edit du mois d'Avril 1688, article premier, contre les cassations d'Arrêts du Parlement de Flandres, hors le cas de contravention manifeste aux Ordonnances de Sa Majesté, & qui exclut celui de la contravention prétendue aux Coûtumes homologuées du Ressort dudit Parlement.

Du 31 Mars 1719.

EXTRAIT des Remontrances faites au Roi par les Etats de la Province de Lille, au sujet de deux cent mille florins accordés à Sa Majesté par lesdits Etats, pendant l'année derniere 1718.

RÉPONSE DU ROI.

LE Conseil a une attention particulière à maintenir l'observation de l'Edit de 1688, si des contraventions manifestes aux Ordonnances du Roi, ou des interprétations de ces mêmes Ordonnances, qui n'appartiennent qu'à Sa Majesté, & qu'Elle s'est expressément réservée, ou enfin quelques circonstances particulières, qu'il n'est pas possible de prévoir, n'obligent le Conseil d'admettre les cassations proposées.

REMONTRANCE.

LEsdits Etats représentent encore à Votre Majesté, que le feu Roi de glorieuse mémoire, par Edit du mois d'Avril 1688, article premier, a défendu à ses Sujets du Pays conquis, & à tous autres, de se pourvoir par cassation au Conseil, contre les Arrêts du Parlement de Flandres, lors établi à Tournay, leur permettant de se servir de la proposition d'erreur ou révision contre lesdits Arrêts, conformément à ce qui s'étoit pratiqué de tout temps au Grand Conseil de Malines, qui étoit le Tribunal supérieur de toute la Flandres, avant la conquête que le feu Roi en a faite.

Cet Edit ayant paru trop général, plusieurs particuliers ont demandé d'être reçus en cassation contre quelqu'uns desdits Arrêts, disant qu'ils avoient été rendus contre les Ordonnances du Roi, & ils y ont été admis;

31 Mars 1719.

d'autres ont prétendu la même chose à l'égard de certains Arrêts qu'ils prétendoient avoir été rendus contre quelques articles de la Coûtume du ressort dudit Parlement, prétextant que les Souverains les ayant homologués, il avoit aussi été contrevenu à leurs Ordonnances : mais ils n'ont pas été écoutés ; & ils ont été renvoyés à intenter la voie de révision, conformément audit Edit.

Le Conseil de Votre Majesté a apparemment jugé que les Ordonnances devoient être regardées très-différemment des Coûtumes des lieux dudit ressort, quoiqu'homologuées par les Souverains.

Il a été informé que les Coûtumes étant rédigées par écrit & les Réviseurs nommés par l'Edit, étant des Sujets de différentes Villes du même ressort, instruits de leurs Coûtumes respectivement, & sçachant en faire une juste application aux questions qui se présentent, il étoit plus convenable de leur en laisser la décision, & de suivre en ces cas, ledit Edit de 1688.

Ces décisions différentes ont pourtant jetté une grande incertitude dans la Province, pour les cas qui peuvent donner lieu à appeller desdits Arrêts en cassation, & pour que Vos Sujets des Pays conquis, & tous autres qui voudront se pourvoir contre les Arrêts dudit Parlement, sçachent à quoi s'en tenir à l'avenir, lesdits Etats supplient très-humblement Votre Majesté de déclarer que, nonobstant ledit Edit, & y dérogeant en tant que de besoin, la voie de cassation contre les Arrêts dudit Parlement de Flandres sera permise dans deux cas seulement; sçavoir, lorsque l'Arrêt aura été rendu contre quelque Ordonnance de Votre Majesté, ou lorsque ledit Parlement aura un intérêt direct dans la question jugée par l'Arrêt, parce qu'aux termes de la Déclaration du Roi du 15 Décembre 1708, la révision devant se faire par les Conseillers des trois Chambres dudit Parlement, entre lesquels sont nécessairement ceux de l'Arrêt, ils seroient trop suspects à celui ou ceux qui se croiroient mal condamnés; & que pour tous autres cas, nul excepté, ledit Edit de 1688, sortira son plein & entier effet : on croit devoir observer qu'il y a une grande différence à faire des Coûtumes du ressort du Parlement de Flandres, d'avec celles de toutes les autres Provinces du Royaume.

Dans la Flandres, non-seulement chaque Ville a sa Coûtume particulière, mais plusieurs Bourgs, & même des Villages : ces Coûtumes,

31 Mars 1719.

homologuées par les Souverains, n'ont été qu'une compilation des usages qui leur ont été envoyés par les Magistrats de chaque lieu ; elles sont en si grand nombre, & si difficiles à connoître, qu'il n'y a que les Juges du Pays en état d'en être suffisamment instruits ; elles sont aussi si différentes de celles des Provinces de France, dans leur origine, que leur homologation ne doit pas être regardée de la même maniere que les Ordonnances du Roi ; & ç'a été sûrement le motif de l'Edit de 1688.

D'ailleurs, cet Edit n'a été rendu par le feu Roi, que pour favoriser les Peuples du ressort du Parlement de Flandres ; il auroit un effet tout contraire, s'il étoit permis de se pourvoir en cassation contre des points de Coûtumes, qui font la matiere de la plûpart des procès.

Fait & arrêté par Sa Majesté étant en son Conseil, Monsieur le Duc d'Orléans, Régent présent, tenu à Paris le trente-unième jour de Mars mil sept cent dix-neuf. Signé LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Fait & résolu dans l'Assemblée desdits Etats, tenue au Conclave Echevinal, le 15 Juillet 1718. *Signé* H. J. HERRENG.

DÉCLARATION DU ROI,

N° 699.

26 Avril 1719.

Portant dérogation à l'Edit de Septembre dernier, en ce qu'il annulloit les Unions des Bénéfices faites avant quarante ans, sans Lettres-Patentes registrées ès Cours.

Donnée à Paris le 26 Avril 1719.

Registrée au Parlement de Flandres le 23 Juin suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du mois de Septembre dernier, Nous avons fait défenses à toutes Congrégations & Communautés Ecclésiastiques, Séculieres & Régulieres, & à tous autres de se prévaloir des décrets d'unions & Arrêts qui pourroient les autoriser, tant pour le passé, que pour l'avenir, si elles ne sont autorisées par nos Lettres-Patentes, enregistrées dans nos Cours, &

26 Avril 1719.

accompagnées des autres formalités prescrites par nos Ordonnances: & Nous avons déclaré nuls tous actes de prise de possession, faits en conséquence des décrets non autorisés par nos Lettres-Patentes, avec défenses très-expresses auxdites Congrégations & Communautés, de s'immiscer dans l'administration des droits & revenus des bénéfices prétendus unis, sans nos Lettres-Patentes, sous prétexte desdits décrets, prise de possession & Arrêts confirmatifs, & de poursuivre l'union d'aucun Prieuré ou Bénéfice, sans avoir préalablement obtenu nos Lettres-Patentes à cet effet, à peine de nullité & de désobéissance. Quoique par cet Edit, Nous n'ayons point eu intention de donner atteinte aux unions faites aux Archevêchés ou Evêchés, Cures Séculieres ou Régulieres, Chapitres des Eglises Cathédrales ou Collégiales & Dignités d'icelles, Abbayes-Chefs d'Ordre, tant des Prieurés, que des autres Bénéfices en dépendans, non plus qu'aux unions faites aux Colléges, Séminaires & Hôpitaux, conformément à l'article XVI de l'Ordonnance d'Orléans, aux articles XXII & XXIV de l'Ordonnance de Blois, & à l'article XVIII de celle de 1606 : Nous avons été informés que, sous prétexte de notre Edit du mois de Septembre dernier, plusieurs Bénéfices ont été impétrés en Cour de Rome, ou obtenus par les provisions des Collateurs, quoiqu'ils fussent unis, les uns à des Archevêchés ou Evêchés, Cures Séculieres ou Régulieres, les autres à des Chapitres des Eglises Cathédrales ou Collégiales, & Dignités d'icelles, Abbayes-Chefs d'Ordre, Colléges, Séminaires & Hôpitaux, ou à d'autres Communautés ou Bénéfices, sous le seul prétexte du défaut de nos Lettres-Patentes dûement enregistrées; ce qui causeroit un très-grand nombre de procès & d'inconvéniens; à quoi Nous avons cru qu'il étoit nécessaire de pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main,

dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que toutes les unions de Bénéfices faites jusqu'à ce jour aux Archevêchés ou Evêchés, Cures Séculieres ou Régulieres, Chapitres des Eglises Cathédrales ou Collégiales, & Dignités d'icelles, même celles faites aux Abbayes-Chefs d'Ordre, de Bénéfices en dépendans, ne puissent être annullées ni contestées, sous le seul prétexte du défaut de Lettres-Patentes, dûement enregistrées en nos Cours, non plus que les unions qui sont faites aux Colléges, Séminaires & Hôpitaux, conformément à l'article XXIV de l'Ordonnance de Blois : voulons pareillement que les unions faites avant quarante ans aux Abbayes, Monasteres & Communautés Ecclésiastiques, Séculieres ou Régulieres, continuent d'avoir leur plein & entier effet; & ce, nonobstant le défaut de Lettres-Patentes, que Nous avons suppléé par ces présentes, en tant que de besoin, sans préjudice néanmoins des autres défauts qui pourroient se trouver dans les unions, que Nous n'entendons autoriser par cesdites présentes : ordonnons au surplus que notre Edit du mois de Septembre dernier soit exécuté selon sa forme & teneur, dans les dispositions qui ne sont pas contraires à cesdites présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉE à Paris le vingt-sixiéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent dix-neuf, & de notre regne le quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Et scellée.

26 Avril 1719.



N° 700.

29 Avril 1719.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant la Jurisdiction Consulaire de Valenciennes.

Donnée à Paris le 29 Avril 1719.

Registrée au Parlement de Flandres le 23 Mai suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le desir que Nous avons de favoriser le commerce, & ceux qui en font profession, dans les différentes Provinces de notre Domination, Nous ayant porté à créer une Jurisdiction Consulaire à Valenciennes, Nous aurions jugé à propos, par l'article XXVIII de notre Edit d'établissement de ladite Jurisdiction, en date du mois de Janvier 1718, de prescrire les formalités que Nous estimions convenables, pour faire mettre à exécution, dans la Province de Haynaut & ses dépendances, les Jugemens & Sentences qui seroient rendus par ladite Jurisdiction : mais ayant reconnu depuis ce temps, que l'obligation d'obtenir un *pareatis* du Juge des lieux, portée par ledit article XXVIII, donnoit lieu à des contestations qui causoient des frais & des longueurs, qui privoient les intéressés du fruit que Nous avons eu intention de leur procurer par une expédition plus prompte & plus sûre de la Justice : considérant d'ailleurs que toutes les autres Jurisdictions Consulaires de notre Royaume sont en droit & en possession de faire exécuter leurs Jugemens & Sentences, sans congé ni *pareatis* des autres Juges; & voulant que nos Sujets du Haynaut & Pays en dépendans, qui font le commerce, jouissent des mêmes facilités & avantages que ceux des autres Provinces de notre Royaume. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince

légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, conformément à l'Edit d'établissement fait par le Roi Charles IX au mois de Novembre 1563, d'une Jurisdiction Consulaire dans notre bonne Ville de Paris, & à l'article premier du titre XII de l'Ordonnance du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, du mois de Mars 1673, servant de Réglement pour le commerce des Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, par laquelle Ordonnance ledit Edit de 1563, a été déclaré commun pour toutes les Jurisdictions Consulaires du Royaume, que les Ordonnances, Sentences & Jugemens des Juge & Consuls de Valenciennes, tant provisoires que définitifs, puissent être mis à exécution sur les biens mobiliers & immobiliers des condamnés, par Saisies, Exécutions, Arrêts & Oppositions, sans que les Parties, au profit desquelles lesdites Ordonnances, Sentences & Jugemens auront été rendus, soient tenues de prendre aucun *pareatis* ou congé des Juges ordinaires; & ce, nonobstant ce qui est contenu en l'article XXVIII de notredit Edit du mois de Janvier 1718, portant établissement d'une Jurisdiction Consulaire à Valenciennes, auquel article Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, en ce qui regarde ledit *pareatis* ou congé seulement; voulant au surplus que ledit Edit soit exécuté en tous ses autres points & articles. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & icelles exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris le vingt-neuviéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent dix-neuf, & de notre regne le quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellée.

29 Avril 1719.

N° 701.

Avril 1719.

ÉDIT DU ROI,

Pour le rétablissement du Franc-salé aux Parlemens & aux Compagnies Supérieures.

Donné à Paris au mois d'Avril 1719.

Regiſtré au Parlement de Flandres le 11 Juillet ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir, SALUT. Depuis notre avénement à la Couronne, le ſoulagement de nos Sujets a toujours fait notre principale attention; & Nous avons cherché avec ſoin les différens moyens pour y parvenir, en les déchargeant d'une partie des impôts, que les continuelles guerres que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul avoit été obligé de ſoutenir, l'avoit obligé de leur impoſer: Nous n'en n'avons point trouvé de plus prompt & de plus général pour tous nos Peuples, que la ſuppreſſion du dixiéme, que Nous ordonnâmes par l'article premier de notre Edit du mois d'Août 1717. Cette ſuppreſſion, qui faiſoit une diminution conſidérable ſur nos revenus, Nous engagea auſſi à faire des retranchemens ſur nos propres dépenſes, pour Nous mettre en état de ſubvenir aux autres charges de notre Etat. Mais comme ces retranchemens, joints aux réductions des penſions que Nous ordonnâmes par le même Edit, ne ſuffiſoient pas pour égaler notre dépenſe, au produit annuel de nos revenus, Nous nous portâmes à ordonner la révocation & la ſuppreſſion de pluſieurs priviléges & exemtions, même la ſuppreſſion du franc-ſalé, que Nous avions accordé aux Corps, Communautés & Particuliers, ſoit à titre de finance, dons, gratifications & aumônes, ſoit autrement, ainſi qu'il eſt porté par l'article IV dudit Edit du mois d'Août 1717; enſorte que les Parlemens & les Compagnies Supérieures de notre Royaume, ſe trouverent compriſes dans cette ſuppreſſion générale, que Nous avions toujours intention de révoquer, auſſitôt que l'état de nos affaires le pourroit permettre. A l'effet de quoi, Nous étant fait repréſenter l'état des francs-ſalés, dont elles jouiſſoient avant notredit Edit,

Avril 1719.

Edit, Nous nous sommes déterminés à en ordonner le rétablissement, en faveur de nos Parlemens & des autres Compagnies Supérieures seulement, en attendant que Nous soyons en état d'accorder un pareil rétablissement aux autres Officiers qui en jouissoient avant notredit Edit. Et ayant été informés qu'il est dû auxdits Officiers plusieurs années d'arrérages de leurs gages & augmentations de gages, que la situation de nos finances ne Nous a pas permis d'acquitter encore, non-seulement Nous en avons fait payer une partie depuis le commencement de la présente année ; mais aussi Nous avons pourvu à l'arrangement des fonds nécessaires, pour parvenir successivement, & dans un temps limité, au paiement du surplus. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume ; Nous avons par le présent Edit, rétabli & rétablissons, à commencer du premier Octobre prochain, nos Parlemens & les autres Compagnies Supérieures de notre Royaume, dans la jouissance des francs-salés qui leur étoient accordés avant la suppression portée par notre Edit du mois d'Août 1717, auquel Nous dérogeons à cet effet, & pour ce regard seulement : en conséquence, voulons que l'emploi soit annuellement fait desdits francs-salés, dans nos états, à commencer par celui qui sera arrêté pour l'année prochaine 1720, ainsi qu'il s'est pratiqué avant notredit Edit du mois d'Août 1717. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & exécuter selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent dix-neuf, & de notre regne le quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. *Visa* DE VOYER D'ARGENSON. PHELYPEAUX. Et scellé.

N° 702.

5 Juin 1719.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui ordonne l'exécution de celle du 7 Octobre 1717, & suspend pendant un an, toutes les disputes, contestations & différends formés dans le Royaume, à l'occasion de la Constitution de Notre Saint Pere le Pape, contre le Livre des Réflexions Morales sur le Nouveau Testament.

Donnée à Paris le 5 Juin 1719.

Registrée au Parlement de Flandres le 30 desdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons toujours regardé comme le premier & le plus important de nos devoirs celui de protéger l'Eglise de notre Royaume, & d'éloigner ou d'arrêter tout ce qui en pourroit troubler la tranquillité. C'est par cette obligation indispensable, que, sur les contestations qui se sont élevées à l'occasion de la Bulle donnée par notre Saint Pere le Pape, contre le livre intitulé, *Réflexions morales sur le Nouveau Testament*, Nous aurions d'abord exhorté les Evêques qui paroissoient être de sentimens différens, à s'expliquer entre eux, & à convenir sur tout ce qui pouvoit regarder les dogmes de la Foi : mais quoiqu'ils aient déclaré que, graces à Dieu, il n'y avoit entre eux aucune diversité de sentimens sur ce qui appartient à la Foi, Nous avons encore trouvé des obstacles à une tranquillité parfaite ; & ayant reconnu avec douleur que l'aigreur des disputes & des écrits retardoit l'union que ménageoit avec des soins infatigables notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, Nous aurions imposé par notre Déclaration du 7 Octobre 1717, un silence général & absolu dans notre Royaume, sur les matieres contestées. L'effet sembloit répondre à nos desirs ; & le Duc d'Orléans ayant profité heureusement du calme que notredite Déclaration avoit produit, Nous avions lieu d'espérer que la paix de l'Eglise alloit être le fruit de son application & de ses travaux,

lorſque des événemens imprévus ont renouvellé les diſputes, & ont donné lieu à des démarches qui auroient pu Nous faire craindre que l'eſprit de diſcorde ne prévalût, ſi nous n'avions pas connu les véritables ſentimens des Evêques de notre Royaume; & ſi Nous n'avions pas de nouveaux ſujets d'eſpérer que Dieu, qui a refuſé la paix de l'Egliſe à nos premiers vœux, veut l'accorder enfin à notre perſévérance. Mais comme les nouveaux écrits & les nouvelles démarches, que l'on s'eſt cru en droit de faire de part & d'autre, pourroient éloigner encore l'effet que Nous devons attendre des moyens que la Divine Providence Nous préſente: pour rétablir le calme dans l'Egliſe de notre Royaume, Nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur uſage de l'autorité qui Nous eſt confiée, que de l'employer à détourner tout ce qui peut s'oppoſer à un bien ſi eſſentiel à la Religion & à l'Etat; & ſans Nous écarter de la ſoumiſſion entiere que Nous devons aux déciſions & à l'autorité de l'Egliſe, à laquelle ſeule appartient le pouvoir ſur tout ce qui concerne le dépôt ſacré des vérités néceſſaires au ſalut, Nous avons cru devoir rappeller pour un temps limité, les diſpoſitions de notre Déclaration du 7 Octobre 1717, & faire connoître en même-temps ſi clairement nos intentions à cet égard, qu'il ne puiſſe reſter le moindre prétexte à aucun de nos Sujets, pour éluder l'exécution d'une Loi, qui, conſervant ſi religieuſement les droits de l'Egliſe, eſt ſi propre à y faire regner la tranquillité. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, Nous avons dit & déclaré, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons & déclarons, voulons & Nous plaît, que notre Déclaration du 7 Octobre 1717, ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, que toutes diſputes, conteſtations & différends qui ſe ſont formés dans notre Royaume, à l'occaſion de la Conſtitution de notre Saint Pere le Pape, contre le livre *des Réflexions morales ſur le Nouveau Teſtament*, ſoient & demeurent ſuſpendus, comme Nous les ſuſpendons par ces préſentes, impoſant par proviſion un ſilence

5 Juin 1719.

5 Juin 1719.

général & absolu sur cette matiere pendant le cours d'une année, à compter du jour de notre présente Déclaration ; ce que Nous espérons pouvoir suffire pour mettre en usage les nouvelles mesures que Nous avons prises, pour engager les Prélats de notre Royaume à entrer dans les moyens de terminer les divisions présentes. Défendons en conséquence à toutes les Universités, & notamment aux Facultés de Théologie de notre Royaume, de permettre ou de souffrir qu'il se fasse aucune dispute dans les Ecoles sur le sujet de ladite Constitution. Défendons pareillement à tous nos Sujets, de quelque état & qualité qu'ils soient, sous les peines ci-après marquées, de composer, imprimer, vendre, débiter, ou autrement distribuer aucuns écrits, livres, libelles ou mémoires, sous quelque titre que ce soit, ni de faire aucuns actes ou déclarations, de quelque nature qu'ils puissent être, sur le même sujet, & à l'occasion des disputes présentes, directement ou indirectement, & notamment de rien dire, écrire ou imprimer, débiter ou distribuer contre le respect qui est dû au Saint Siége & à notre Saint Pere le Pape. Seront au surplus les Arrêts rendus par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, le 23 Octobre 1668 & le 5 Mars 1703, exécutés selon leur forme & teneur : & en conséquence, faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous nos Sujets, de quelque état & qualité qu'ils soient, de s'attaquer ou provoquer les uns & les autres par des termes injurieux de Novateurs, Jansénistes, Sémi-Pélagiens, Schismatiques, Hérétiques & autres noms de parti ; le tout à peine contre les contrevenans d'être traités comme rebelles, désobéissans à nos ordres, séditieux & perturbateurs du repos public. Et comme Nous ne doutons point que le zéle des Evêques de notre Royaume ne les engage, non-seulement à exécuter eux-mêmes une Loi si juste & si salutaire, mais à la faire exécuter par tous ceux qui sont soumis à l'autorité de leur Ministére : exhortons & néanmoins enjoignons très-expressément à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume de veiller, chacun dans leur Diocése, à ce que la tranquillité que Nous voulons y rétablir par la présente Déclaration, y soit charitablement & inviolablement conservée. Enjoignons pareillement à nos Cours de Parlement, & à tous autres nos Juges & Officiers, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution de notre présente Déclaration, d'empêcher qu'on y contrevienne, en quelque maniere que ce soit, de faire faire des

recherches exactes de tous livres, écrits, mémoires ou libelles sur les matieres sur lesquelles Nous imposons silence à tous nos Sujets par ces présentes, de faire supprimer, même brûler ou lacérer lesdits livres ou libelles, s'il y échoit, & de punir les contrevenans, de quelque qualité & condition qu'ils soient, suivant la rigueur des Ordonnances. Voulons au surplus que notre Déclaration du 12 Mai 1717, concernant les Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & autres Distributeurs de livres, libelles ou mémoires imprimés sans privilége ni permission, soit exécutée selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que notre présente Déclaration ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelle, exécuter & faire exécuter, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu, en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris, le cinquiéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cent dix-neuf, & de notre regne le quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Et scellée.

5 Juin 1719.

Lue & publiée à l'Audience extraordinaire, cejourd'hui premier de Juillet 1719, & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées à tous les Juges Subalternes & Officialités du Ressort, ensemble à l'Université de Douay, & nommément à la Faculté de Théologie, pour être pareillement lues, publiées & enregistrées suivant l'Arrêt du jour de hier. Signé G. R. COPPIN D'OSSOYE.



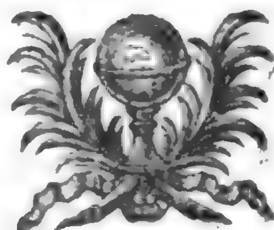
N° 703.
12 Juillet 1719.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant que les cérémonies publiques, auxquelles le Parlement de Flandres doit se trouver, se feront dans l'Eglise de St Pierre.

Du 12 Juillet 1719.

SA Majesté étant informée qu'il y a dans la Ville de Douay deux Eglises Collégiales, l'une dite Saint Pierre, & l'autre Saint Amé, dans lesquelles les cérémonies publiques ont coutume de se faire alternativement par année, suivant un Concordat passé entre les deux Chapitres; que cependant celle de Saint Amé n'étant pas du ressort du Parlement de Flandres, il ne conviendroit pas à cette Compagnie de s'y assembler, par rapport au *Te Deum* qui doit y être chanté pour la prise de Fontarabie, quoiqu'elle soit de tour cette année; & estimant à propos de prévenir les difficultés qui pourroient survenir à cet égard, Sa Majesté, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné & ordonne, veut & entend que le *Te Deum* pour la prise de Fontarabie, & toutes les autres cérémonies publiques, auxquelles le Parlement de Flandres doit se trouver, se feront dans l'Eglise de saint Pierre, sans préjudice néanmoins de l'alternative à l'égard des cérémonies auxquelles cette Compagnie n'assiste point; & sera la présente Ordonnance lue, publiée & enregistrée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Paris le douze de Juillet mil sept cent dix-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.



DÉCLARATION DU ROI,

N° 704. 13 Juillet 1719.

Concernant l'union des Bénéfices, en interprétation de celle du 26 Avril 1719, pour obliger ceux au profit desquels lesdites unions ont été faites, d'en représenter les titres, pour être confirmés &c.

Donnée à Paris le 13 Juillet 1719.

Registrée au Parlement de Flandres le 14 Août suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons fait défenses par notre Edit du mois de Septembre dernier, à toutes Congrégations & Communautés, & à tous autres, de se prévaloir des unions des Bénéfices & des Arrêts qui pourroient les autoriser, tant pour le passé, que pour l'avenir, si lesdites unions n'ont été revêtues de nos Lettres-Patentes : mais comme notre intention n'étoit point de détruire, sur le seul défaut de Lettres-Patentes, les anciennes unions exécutées sans trouble depuis un grand nombre d'années, ni de donner atteinte à celles qui, quoique faites depuis peu, pouvoient être favorables, & souvent même nécessaires, Nous avons par notre Déclaration du 26 Avril dernier, confirmé toutes les unions faites avant quarante ans, pourvu qu'elles n'eussent d'autre défaut que celui de n'avoir point été autorisées de Lettres-Patentes ; & Nous avons en même-temps ordonné que les unions faites depuis ledit temps aux Archevêchés, Evêchés, Cures Séculieres ou Régulieres, Chapitres des Eglises Cathédrales ou Collégiales & Dignités d'icelles, même celles faites aux Abbayes-Chefs d'Ordre, de Bénéfices en dépendans, ensemble celles faites aux Colléges, Séminaires & Hôpitaux, ne pourroient être annullées sur le seul prétexte de défaut de Lettres-Patentes ; & quoique par cette disposition Nous n'ayons point eu dessein de confirmer dès-à-présent, & sans distinction, lesdites unions faites depuis quarante ans, mais de Nous en faire représenter les titres, pour être examinés en notre Conseil, dans la vue de traiter avec plus de faveur celles faites auxdits Colléges, Séminaires & Hôpitaux, Nous

13 Juillet 1719.

avons cru qu'on pourroit abuser des termes de notredite Déclaration, pour s'exemter d'obtenir des Lettres-Patentes, que Nous avons jugées nécessaires pour les unions faites depuis quarante ans : c'est ce qui Nous oblige de déclarer de nouveau nos intentions, afin qu'il ne puisse rester aucun doute sur cette matiere. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, en expliquant & interprétant, en tant que besoin seroit, notredite Déclaration du 26 Avril dernier, au sujet des unions des Bénéfices faites depuis quarante ans, que les titres desdites unions faites aux Colléges, Séminaires & Hôpitaux, suivant & conformément à l'article XXIV de l'Ordonnance de Blois, Nous soient représentés pendant le temps & espace d'une année, à compter du jour de l'enregistrement de la présente Déclaration, pour être lesdites unions confirmées & validées par nos Lettres-Patentes expresses & particulieres, qui seront expédiées à cet effet. Permettons aussi aux Archevêques & Evêques, Abbayes, Monasteres, Chapitres, Curés, Séculiers ou Réguliers, Communautés Ecclésiastiques, Séculieres ou Régulieres, & autres, de se pourvoir devant Nous, pour Nous représenter dans ledit temps les titres d'union des Bénéfices qui leur sont unis, pour être lesdites unions autorisées de nos Lettres-Patentes, si Nous le jugeons ainsi à propos : faisons cependant inhibitions & défenses à ceux qui sont actuellement pourvus desdits Bénéfices unis, sur le défaut de Lettres-Patentes, de s'immiscer en la possession & jouissance desdits Bénéfices, ni de faire aucunes poursuites ni procédures pendant ledit temps ; après lequel, sera fait droit par les Juges qui en doivent connoître. Déclarons même, après ledit temps, les Bénéfices prétendus unis depuis quarante ans, sans qu'il ait été obtenu des Lettres-Patentes, vacans & impétrables. N'entendons, au

au surplus, que l'obtention des Lettres-Patentes que Nous accorderons, suivant l'exigence des cas, puisse autoriser ni valider les unions où il se trouveroit d'autres défauts ; & seront, au surplus, notre Edit du mois de Septembre dernier, & notre Déclaration du 26 Avril, exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est pas contraire aux présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉE à Paris le treiziéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent dix-neuf, & de notre regne le quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Et scellée.

13 Juillet 1719.

ÉDIT DU ROI,

N° 705.

Novembre 1719.

Concernant les Bénéfices possédés par les Religieux de la Congrégation de saint Maur.

Donné à Paris au mois de Novembre 1719.

Registré au Parlement de Flandres le 13 Décembre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. La piété du Roi Louis XIII l'ayant porté à desirer l'établissement de la réforme & discipline réguliere, soit dans l'Ordre de Saint Bénoit, soit dans d'autres Ordres, Abbayes & Monasteres de notre Royaume ; plusieurs Brefs & Bulles auroient été expédiés à cet effet en Cour de Rome depuis l'année 1621, nommément sous les Pontificats des Papes Grégoire XV & Urbain VIII, qui auroient été autorisés par les Lettres-Patentes du même Roi, registrées dans les Cours Supérieures, & exécutées. Pour faciliter cette réformation, Ur-

Novembre 1719.

bain VIII, par sa Bulle du 21 Janvier 1627, auroit, entre autres priviléges accordés à la Congrégation de Saint Maur, celui de pouvoir obtenir par les particuliers Religieux qui la composeroient, quelques Prieurés & autres Bénéfices dépendans, non-seulement des Monasteres où leur réforme seroit introduite, mais aussi des autres Monasteres de l'Ordre de Saint Bénoit, même de la Congrégation de Cluny, & de les posséder en titre, sans pouvoir néanmoins être obligés d'y résider, quelque résidence & service que ces Bénéfices pussent exiger par leur établissement, ou même par leur fondation, sans pouvoir cependant en percevoir par eux-mêmes les revenus qui appartiendroient à la Congrégation, & seroient administrés par le Procureur du Monastere, le plus proche desdits Bénéfices, avec défenses de les résigner ou s'en démettre sans la permission des Supérieurs majeurs de la Congrégation, en faveur d'autre personne que des Religieux d'icelle, avec faculté de recevoir les résignations qui leur seroient faites par les pourvus de Bénefices de l'Ordre de Saint Bénoit & de la Congrégation de Cluny, sous la réserve de pensions égales à la totalité de leurs revenus : à la faveur de ces priviléges inusités, également contraires aux Loix Ecclésiastiques & à celles du Royaume, & entre autres à l'article L des Libertés de l'Eglise Gallicane, les Religieux de la Congrégation de Saint Maur sont devenus Titulaires, non-seulement de quelques Prieurés, selon la faculté portée par la Bulle d'Urbain VIII, mais d'un nombre très-considérable de Prieurés, tant Conventuels que simples, & de plusieurs autres Bénéfices : les particuliers qui en sont pourvus, soit en Commande, soit en Régle, trouvant un très-grand avantage à les résigner à des Religieux d'une Congrégation réformée, sous des réserves de pensions qui excédent souvent le total de leurs revenus effectifs, qui souffrent chaque année une diminution nécessaire pour les non-valeurs, les insolvabilités des Fermiers & les réparations ; au lieu que la pension réservée leur est toujours payée en entier, les Supérieurs de la Congrégation s'en rendant cautions par des actes particuliers, par lesquels ils déchargent même les Résignans de toutes les réparations ou dégradations dont ils pourroient être tenus ; d'où il arrive que les Religieux de ladite Congrégation, devenus ainsi Titulaires desdits Bénéfices, les y perpétuent avec d'autant plus de facilité, que leurs Supérieurs sont fort attentifs à envoyer les Religieux Titulaires dans

Novembre 1719.

des Monasteres éloignés des Bénéfices dont ils sont pourvus, pendant que les revenus en sont administrés & perçus par les Procureurs des Monasteres voisins ; ensorte que les Titulaires n'étant connus ni dans les lieux où les Bénéfices sont situés, ni dans les maisons de leur résidence, les Collateurs, qui ne peuvent avoir d'ailleurs aucune connoissance des vacances par mort, desdits Bénéfices, se trouvent prévenus en Cour de Rome, & par conséquent, privés de leur droit de collation, lequel, aussi-bien que ceux des Indultaires & des Gradués, se trouveroient absolument anéantis, s'il n'y étoit promptement & efficacement pourvu ; & d'autant que le Roi Louis XIII n'a autorisé des privilèges si contraires à nos droits, à ceux des Collateurs, Indultaires ou Gradués, & au bien général de notre Royaume, que pour faciliter l'établissement de la réforme de Saint Maur, qui, à présent, se trouve suffisamment établie, & avec édification, dans la plûpart des Abbayes & Monasteres les plus considérables de notre Royaume, dans lesquels il y avoit auparavant du relâchement, le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, ayant reconnu que les changemens que ladite réforme apportoit dans les Monasteres, pourroient avoir des inconvéniens, & donner occasion à de grands procès dans les différens Tribunaux du Royaume, auroit cru nécessaire d'en arrêter le cours, en interprétant, par son Edit du mois de Juin 1671, les Lettres-Patentes & Concessions accordées à la Congrégation de Saint Maur ; à l'effet de quoi, il auroit ordonné que les Religieux de ladite Congrégation ne pourroient plus être établis dans les Monasteres non réformés, ni aucune union y être faite, sans avoir préalablement obtenu des Lettres de permission : mais quoique cet Edit, en déclarant nulles les unions qui pourroient être faites à ladite Congrégation, sans avoir préalablement obtenu des Lettres-Patentes, semble avoir remédié aux abus desdites unions, les Religieux de Saint Maur & des autres Congrégations réformées, n'ont pas laissé d'y perpétuer les Bénéfices dont ils sont devenus Titulaires, sous prétexte de privilèges portés par la Bulle d'Urbain VIII ; ce qui leur procure le même avantage que si lesdits Bénéfices leur étoient canoniquement & légitimement unis, & n'est pas moins contraire à l'esprit de la Bulle d'Urbain VIII, & des Lettres-Patentes du Roi Louis XIII, qu'à la véritable disposition de l'Edit du mois de Juin 1671, puisque lesdites Congrégations sont

Novembre 1719.

suffisamment dotées dans les Monasteres qu'elles occupent, & qu'elles y jouissent de beaucoup plus de revenus qu'il n'en faut pour se soutenir dans les pratiques de leurs Observances, n'ayant presque plus de pensions à payer aux Religieux non réformés; ensorte que le motif de la Bulle d'Urbain VIII, qui n'a permis aux Religieux particuliers de posséder quelques Prieurés, outre les Offices Clostraux & la Manse Conventuelle des Monasteres, où ils seroient introduits, que pour faciliter leur établissement, & pour les mettre en état de payer les pensions qui seroient réservées en faveur des anciens Religieux non réformés, ne subsiste plus: d'ailleurs, les Religieux particuliers desdites Congrégations, pourvus de Bénéfices, n'en tirant aucun avantage personnel, il arrive qu'ils ne sont en leur personne que de vains titres, dont les revenus, ainsi accumulés au profit desdites Congrégations, pourroient devenir excessifs; pour prévenir cet abus, assûrer aux Bénéfices de véritables Titulaires, conserver le droit des Collateurs & Patrons, ainsi que ceux des Indultaires, Gradués & autres nos Sujets, Nous avons cru devoir Nous servir de notre autorité, en renfermant l'exécution de ladite Bulle d'Urbain VIII & des Lettres-Patentes du Roi Louis XIII, dans les justes bornes que les deux Puissances ont eu intention de leur prescrire. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, en interprétant, en tant que de besoin, les Lettres-Patentes du Roi Louis XIII, confirmatives de ladite Bulle d'Urbain VIII, enregistrées en nos Cours, ensemble l'Edit du mois de Juin 1671, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Religieux de la Congrégation de Saint Maur & des autres Congrégations, puissent, suivant le Droit commun, & sans le consentement de leurs Supérieurs, résigner & disposer de leurs Bénéfices en faveur de personnes capables: entendons néanmoins que ceux desdits Religieux qui sont

pourvus de Bénéfices, à quelque titre & depuis quelque temps que ce puisse être, soient tenus, dans trois mois pour toute préfixion & délai, des jour & date du présent Edit, d'en faire en personnes leurs déclarations, tant aux Greffes des Officialités du Diocése, qu'en ceux des Bailliages & Sénéchaussées où ils sont situés; lesquelles déclarations contiendront leur demeure actuelle & leurs titres de possession dont ils fourniront copie, le revenu de leur Bénéfice, l'indication du Fermier qui les exploite, les différentes Paroisses où s'étendent les biens, héritages & droits qui en dépendent. Voulons pareillement que lesdits Religieux Titulaires soient tenus de faire de semblables déclarations toutes les fois qu'ils changeront de résidence; & qu'à la requête & diligence des Substituts de nos Procureurs-Généraux dans les Parlemens, il soit fait des procès-verbaux de l'état des Eglises, Chapelles & Bâtimens de chacun desdits Benéfices & de leurs dépendances, pour être ensuite pourvu aux réparations nécessaires, comme il est prescrit par nos Ordonnances; comme aussi que lesdits Substituts s'informent avec soin si les Fondations sont ponctuellement acquittées, afin qu'en cas d'inexécution, il y soit pourvu de l'autorité des Juges des lieux, ainsi qu'il appartiendra; & d'autant que la possession desdits Bénéfices se transmettant successivement à d'autres Religieux de la même Congrégation, par des résignations & permutations presque toujours secrettes, ou par d'autres voies inconnues, emportent une espéce d'union de fait, qui ne peut avoir lieu, qu'autant qu'il Nous plaît de l'autoriser, Nous avons ordonné & ordonnons que toutes collations, provisions & tous autres titres qui pourront être obtenus à l'avenir par lesdits Religieux, pour quelques Bénéfices dépendans de leur Ordre, ou d'un autre, seront revêtus de nos Lettres-Patentes, scellées de notre grand Sceau, & enregistrées dans nos Cours, en la maniere accoutumée : leur défendons de se mettre, jusqu'à ce, en possession ni jouissance desdits Bénéfices; & à tous Juges, d'avoir égard auxdites collations, provisions & autres titres, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; déclarons nuls tous baux & autres actes possessoires qui pourroient avoir été faits au préjudice desdites défenses; & faute par ceux desdits Religieux qui sont pourvus de Bénéfices, d'avoir fourni leur déclaration dans le délai & en la forme ci-dessus marquée, comme aussi, faute par ceux qui seront pourvus de Bénéfices à

Novembre 1719.

l'avenir, d'avoir obtenu nos Lettres à ce néceſſaires, dans trois mois, à compter des jour & date de leurs proviſions & collations, avons leſdits Bénéfices déclaré vacans & impétrables ; & en conſéquence, permis aux Collateurs, & à leur défaut, aux Archevêques, Evêques & Prélats à qui la dévolution appartient de droit, de pourvoir auxdits Bénéfices. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & exécuter ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ledit préſent Edit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cent dix-neuf, & de notre regne le cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent préſent. *Viſa*, M. DE VOYER D'ARGENSON. PHELYPEAUX. Et ſcellé.

Nº 706.

1er Février 1720.

DÉCLARATION DU ROI,

En interprétation de l'Edit du mois de Novembre dernier, concernant les Bénéfices des Religieux des Congrégations réformées.

Donnée à Paris le premier Février 1720.

Regiſtrée au Parlement de Flandres le 21 deſdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du mois de Novembre dernier, regiſtré en nos Cours de Parlement, Nous avons, pour les cauſes y contenues, entre autres choſes, ordonné que les Religieux des Congrégations réformées, qui ſont pourvus de Bénéfices, à quelque titre & depuis quelque temps que ce puiſſe être, ſeroient tenus dans trois mois, pour toute préfixion & délai, du jour &

date dudit Edit, d'en faire en personne leurs déclarations, tant aux Greffes des Officialités du Diocèse, qu'en ceux des Bailliages & Sénéchaussées où lesdits Bénéfices sont situés; lesquelles déclarations contiendroient leur demeure actuelle & leurs titres de possession, dont ils fourniroient copie; ensemble les revenus de leurs Bénéfices, le nom du Fermier qui les exploite, les différentes Paroisses où s'étendent les biens & droits qui en dépendent. Nous avons pareillement ordonné que lesdits Religieux-Titulaires seroient tenus de faire de semblables déclarations toutes les fois qu'ils changeroient de résidence; & faute par lesdits Religieux, pourvus de Bénéfices, d'avoir fourni leurs déclarations dans le délai & en la forme ci-dessus marquée, Nous avons déclaré lesdits Bénéfices vacans & impétrables; & en conséquence, permis aux Collateurs d'y pourvoir. Mais ayant été depuis informés des difficultés qui se rencontrent dans l'exécution de cet Article de notredit Edit, en ce que les Religieux desdites Congrégations, qui se trouvent pourvus de Bénéfices, sont, pour la plûpart, résidens dans des Monasteres fort éloignés des Bénéfices dont ils sont Titulaires; que même les uns sont infirmes, ou dans un âge qui ne leur permet pas d'entreprendre de longs voyages, pour venir faire leur déclaration en personne, & que les autres occupent des places, ou sont employés à des obédiences qui rendent leur présence absolument nécessaire dans le lieu de leur résidence, outre que lesdits voyages peuvent être auxdits Religieux une occasion de dissipation, & causer à leur Congrégation de très-grands frais; lesquelles considérations Nous ont porté à modifier notredit Edit en ce point, & de l'interpréter d'une maniere qui en puisse assurer l'exécution, sans que les Religieux soient détournés de leurs fonctions ni de leurs exercices ordinaires. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous, en interprétant, en tant que besoin seroit, notredit Edit du

1er Février 1720.

mois de Novembre dernier, avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'au lieu de faire par lesdits Religieux pourvus de Bénéfices, leurs déclarations en personne, tant aux Greffes des Officialités des Diocéses, qu'en ceux des Bailliages & Sénéchaussées où sont situés leurs Bénéfices, ils soient seulement tenus de comparoître pardevant le Juge Royal dans le ressort duquel est situé le Monastere où ils font leur résidence actuelle, pour, en présence dudit Juge & assistés du Prieur dudit Monastere, qui attestera leur signature & la vérité desdits titres, passer leur procuration spéciale en double minute, laquelle sera passée pardevant Notaire, signée du déclarant & de son Prieur, & ensuite légalisée par le Juge: en conséquence desquelles procurations, le Prieur du Monastere, dont les Religieux perçoivent les revenus du Bénéfice déclaré, comparoîtra en personne, tant aux Greffes des Officialités des Diocéses, que pardevant le premier Officier des Bailliages & Sénéchaussées où sont situés lesdits Bénéfices; & ce, dans trois mois, à compter du jour de la date des présentes, pour faire sa déclaration expresse & précise de la consistance de chacun desdits Bénéfices, dans la forme prescrite par notre Edit, à laquelle déclaration sera jointe en minute la procuration du Titulaire, dont ledit Prieur attestera pareillement la vérité par sa signature, & le tout sera remis au Greffe de la Jurisdiction Royale, de qui dépendent lesdits Bénéfices, lesquels, pendant ledit délai de trois mois, ne pourront être impétrés, faute par les pourvus d'avoir fait leurs déclarations dans le temps porté par notre Edit du mois de Novembre dernier, auquel Nous avons à cet effet dérogé pour ce regard seulement; voulant au surplus qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris le premier jour de Février, l'an de grace mil sept cent vingt, & de notre regne le cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Et scellée.

DÉCLARATION

DÉCLARATION DU ROI,

N° 707.
4 Février 1720.

Portant défenſe à tous Sujets de Sa Majeſté, de quelqu'état, condition & ſexe qu'ils ſoient, excepté ceux qui en auront obtenu ſa permiſſion par écrit, de porter des diamans, perles & pierres précieuſes.

Donnée à Paris le 4 Février 1720.

Regiſtrée au Parlement de Flandres le 19 deſdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Les Rois nos Prédéceſſeurs ont fait différentes diſpoſitions pour réprimer le luxe, & empêcher la diſſipation des biens de nos Sujets; mais malgré des Loix auſſi ſages, Nous ſommes informés qu'il a été porté dans les derniers temps à un tel excès, qu'un grand nombre de perſonnes de tous états ont employé dans l'achat des diamans, perles & pierres précieuſes, une partie conſidérable de leur fortune; & comme il convient au bien public, & à l'intérêt particulier de nos Sujets, d'empêcher la continuation d'un pareil déſordre, A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à commencer au premier Mars prochain, aucuns de nos Sujets, de quelqu'état, condition & ſexe qu'ils ſoient, à l'exception de ceux qui en auront obtenu notre permiſſion par écrit, ne puiſſent porter

4 Février 1720. des diamans, perles & pierres précieuses, à peine de confiscation & de dix mille livres d'amende ; faisons défenses, sous la même peine, à compter du premier Avril prochain, d'en faire entrer dans le Royaume ; n'entendons néanmoins comprendre dans la présente prohibition, les bagues Episcopales & les pierreries employées aux ornemens des Eglises. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris le quatriéme jour de Février, l'an de grace mil sept cent vingt, & de notre regne le cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Et scellée.

N° 708.

13 Février 1720.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui continue les défenses aux nouveaux Convertis, de vendre leurs biens-immeubles & l'universalité de leurs meubles.

Donnée à Paris le 13 Février 1720.

Registrée au Parlement de Flandres le 7 Juin suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du 16 Février 1717, Nous avons fait défenses à ceux de nos Sujets qui avoient été de la Réligion prétendue réformée, de vendre pendant trois ans, à compter du 12 Mars 1717, leurs biens-immeubles ou l'universalité de leurs meubles, sans permission ; & estimant à propos de les renouveller pour un pareil temps, A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-

cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les précédentes Déclarations soient exécutées selon leur forme & teneur; & conformément à icelles, Nous avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à ceux de nos Sujets qui ont fait profession de la Religion prétendue réformée, de vendre durant le temps de trois ans, à compter du 12 du mois de Mars prochain, les biens-immeubles qui leur appartiennent, ou l'universalité de leurs meubles & effets mobiliers, sans en avoir obtenu la permission de Nous, par un brévet qui sera expédié par l'un de nos Secrétaires d'Etat & de nos Commandemens, pour la somme de trois mille livres, & au-dessus, & des Intendans ou Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans la Généralité ou Province où ils sont demeurans, pour les sommes au-dessous de trois mille livres : Nous faisons pareillement défenses à nosdits Sujets de disposer de leurs biens-immeubles ou de l'universalité de leurs meubles & effets mobiliers par donation entre-vifs, durant lesdites trois années, si ce n'est en faveur & par les contrats de mariage de leurs enfans & petits-enfans, ou de leurs héritiers présomptifs, demeurans dans le Royaume, au défaut de descendans en ligne directe : Nous avons déclaré & déclarons nulles toutes les dispositions que nosdits Sujets pourroient faire entre-vifs de leurs biens-immeubles, en tout ou en partie, & de l'universalité de leurs meubles & effets mobiliers, ensemble de tous contrats, quittances & autres actes qui seront passés pour raison de ce, durant lesdits trois ans, au préjudice & en fraude des présentes : déclarons aussi nuls les contrats d'échange que nosdits Sujets pourroient faire pendant le même-temps, en cas qu'ils sortissent de notre Royaume, & qu'il se trouvât que les choses, qu'ils auroient reçues en échange, valussent un tiers moins que celles qu'ils auroient données : voulons que lorsque les biens de nosdits Sujets seront vendus en Justice ou abandonnés par eux à leurs créanciers, en paiement de leurs dettes, pendant lesdites trois années, lesdits créanciers ne puissent être colloqués utilement dans les ordres & préférences que l'on en fera, qu'en rapportant les contrats en bonne & dûe forme, & les titres

13 Février 1720.

13 Février 1720.

de leurs dettes, devant ceux qui font lesdits ordres & préférences, ni en toucher le prix, ou se faire adjuger & prendre la totalité ou partie desdits biens, en paiement des sommes a eux dûes, qu'après avoir affirmé préalablement & en personne, pardevant le Juge qui fait l'ordre ou préférence, si l'on les poursuit en Justice, ou pardevant le Juge Royal du lieu où ils se font à l'amiable, que leurs dettes sont sérieuses, & qu'elles leur sont dûes effectivement, le tout à peine de confiscation des sommes par eux touchées, ou des biens-immeubles ou effets qui leur auroient été adjugés ou délaissés, en cas que les titres par eux rapportés ou que les affirmations qu'ils auroient faites, ne se trouvassent pas véritables. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris le treiziéme jour de Février, l'an de grace mil sept cent vingt, & de notre regne le cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Et scellée.

N° 709.

18 Février 1720.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant la vaisselle d'argent.

Donnée à Paris le 18 Février 1720.

Registrée au Parlement de Flandres le 13 Mars suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le bien de l'Etat & le maintien de l'ordre public, exigeant de Nous une continuelle attention, Nous avons cru, à l'exemple du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul de glorieuse mémoire, que rien n'étoit plus digne de nos soins, que de réprimer le luxe & d'arrêter l'excès auquel Nous apprenons que grand nombre de nos Sujets se portent tous les jours, par une consommation prodigieuse de matieres d'or & d'argent, qui se fait

18 Février 1720.

en vaiſſelles de toute eſpéce, ſans diſtinction d'états & de conditions. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que la Déclaration du 14 Décembre 1689 & l'Edit du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul du mois de Mars 1700, en ce qui concerne la qualité & le poids des ouvrages & vaiſſelles d'or & d'argent, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur : & en conſéquence, faiſons défenſes à tous Orfévres & autres ouvriers travaillans, tant en or qu'en argent, dans notre bonne Ville de Paris, & autres Villes & lieux de notre Royaume, de fabriquer, expoſer ou vendre, à compter du jour de la publication qui ſera faite de notre préſente Déclaration, aucuns ouvrages d'or excédant le poids d'une once, à la réſerve des croix des Archevêques & Evêques, Abbés & Abbeſſes & Religieuſes, des Chevaliers de nos Ordres de Saint Michel, du Saint Eſprit & de Saint Louis, & de ceux de Saint Jean de Jéruſalem & de Saint Lazarre, & des chaînes d'or pour les montres, que Nous leur permettons de faire & débiter à l'ordinaire : leur défendons pareillement de fabriquer, vendre, ou expoſer en vente, aucuns baluſtres, bois de chaiſes, cabinets, tables, bureaux, guéridons, miroirs, braziers, chenets, grilles, garnitures de feu & de cheminées, chandeliers à branches, torcheres, girandoles, bras, plaques, caſſolettes, corbeilles, paniers, caiſſes d'orangers, pots-à-fleurs, urnes, vaſes, quarrés de toilettes, pelotes, buires, ſéaux, cuvettes, carafons, marmittes, tourtieres, caſſeroles, flacons ou bouteilles, ſur-tout pour mettre dans le milieu des tables, pots-à-oilles, corbeilles & plats par étages, inventés pour ſervir le fruit, de quelque poids que ce puiſſe être, & tous autres ouvrages de pareille qualité d'argent, ou auxquels il y aura de l'argent appliqué, ſans préjudice néanmoins des calices, ciboires, vaſes ſacrés, ſoleils,

18 Février 1720.

croix, chandeliers & ornemens d'Eglise, que l'on pourra continuer de faire à l'ordinaire, en vertu des permissions que Nous en donnerons. Défendons pareillement auxdits Orfévres & ouvriers de fabriquer, exposer & vendre, à compter du jour de la publication de la présente Déclaration, & jusqu'à ce que par Nous il en ait été autrement ordonné, aucuns bassins, plats, assiettes, & autres vaisselles d'argent plates, même de continuer les ouvrages desdites espéces par eux commencés sans notre permission expresse & par écrit; & à l'égard desdites vaisselles plates, pour lesquelles Nous aurons accordé des permissions, voulons que les bassins d'argent ne puissent excéder le poids de quinze marcs, que les plats ne puissent excéder le poids de dix marcs, & les assiettes celui de trente marcs la douzaine : comme aussi défendons de fabriquer, exposer ni vendre des sous-coupes, excédant le poids de cinq marcs chacune, des éguieres au-dessus de sept marcs, des chandeliers ou flambeaux au-dessus de quatre marcs, des écuelles couvertes ou non couvertes au-dessus de cinq marcs, des sucriers au-dessus de trois marcs, des sallieres, poivriers, tasses, & goblets, & autres menues vaisselles pour l'usage des tables excédant le poids de deux marcs, le tout à peine de confiscation des ouvrages énoncés ci-dessus, & de trois mille livres d'amende, applicable moitié au dénonciateur, & l'autre à l'Hôpital-Général de Paris & aux Hôpitaux des autres lieux, s'il y en a, sinon aux plus prochains desdits lieux, payable solidairement par les Orfévres & ceux qui acheteront la vaisselle : & en outre, à l'égard des Maîtres Orfévres, d'être déclarés déchus de la Maîtrise, sans y pouvoir être rétablis, sous quelque prétexte & occasion que ce puisse être; & à l'égard des compagnons & apprentifs, qui auront travaillé à la fabrique desdites piéces, de ne pouvoir parvenir à la Maîtrise. Défendons pareillement aux Maîtres & Gardes des Orfévres, Essayeurs & à notre Fermier de la marque de l'or & de l'argent, d'apposer auxdits ouvrages aucuns de leurs poinçons, à peine d'être condamnés solidairement en ladite amende de trois mille livres; & en outre, à l'égard desdits Orfévres, d'être déchus de la Maîtrise. Défendons à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & conditions qu'elles puissent être, de faire ni de laisser travailler auxdits ouvrages dans leurs Hôtels & Maisons, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende solidaire, avec les Maîtres & ouvriers, &

18 Février 1720.

de perte de la Maîtrise contre lesdits Maîtres, & contre les compagnons & apprentifs, de ne pouvoir être admis à la Maîtrise. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris le dix-huitiéme jour de Février, l'an de grace mil sept cent vingt, & de notre regne le cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, LAW. Et scellée.

N° 710.

Mars 1720.

ÉDIT DU ROI,

Portant suppression des anciennes Maréchaussées, & création de nouvelles.

Donné à Paris au mois de Mars 1720.

Registré au Parlement de Flandres le 9 Juillet 1722.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Le desir que les Rois nos Prédécesseurs ont toujours eu de maintenir la tranquillité publique & de contribuer à la facilité & à la sûreté du Commerce, en arrêtant par des punitions sévéres le cours des vols, assassinats, crimes, délits & malversations, les a portés en différens temps à établir dans le Royaume plusieurs Compagnies de Maréchaussées, composées de Prévôts-Généraux & Provinciaux de nos Cousins les Maréchaux de France, Vice-Baillis, Vice-Sénéchaux, Lieutenans-Criminels de Robe-Courte, Lieutenans, Assesseurs & autres Officiers qui ont été particuliérement chargés de punir les coupables de crimes dont la compétence leur étoit attribuée selon les formes prescrites

Mars 1720.

par les Ordonnances; mais ayant été informés que la multiplicité de ces Compagnies, avec création d'Officiers, sous différens titres, faisoit naître entre eux des contestations, sous prétexte d'indépendance les uns envers les autres, & que la modicité des gages & soldes qui ont été attribués aux Archers, & le peu d'exactitude dans leurs paiemens, les a obligés de s'attacher à d'autres emplois; ce qui cause un si grand relâchement dans la discipline & le service auquel ces Compagnies étoient destinées, qu'étant indispensablement nécessaire d'y remédier, Nous avons cru qu'il convenoit de supprimer toutes ces anciennes Compagnies, pour en établir de nouvelles, composées d'un nombre d'Officiers expérimentés au fait des armes, dont la fidélité & le zéle Nous seront connus, & d'Archers, auxquels Nous donnerons une solde suffisante, pour qu'ils soient en état de servir continuellement, & d'une maniere uniforme, dans l'étendue de notre Royaume; de sorte que nos Sujets ne puissent manquer de secours dans les occasions où le ministére desdites Compagnies leur sera nécessaire, & que nos Cousins les Maréchaux de France, ayant la même supériorité sur ces nouvelles Compagnies qu'ils avoient sur les anciennes, fassent exécuter avec plus de célérité les ordres qu'ils donneront pour le bien de notre service & du public. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ensuit:

ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons toutes les Charges de Prévôts-Généraux & Provinciaux de nos Cousins les Maréchaux de France, Vice-Baillis, Vice-Sénéchaux, Lieutenans-Criminels de Robe-Courte, Lieutenans en résidence, Assesseurs, nos Procureurs, Greffiers,

Greffiers, Exemts, Archers, Payeurs de gages, Commissaires & Controlleurs, & généralement tous autres Officiers des Maréchaussées & de Robe-Courte dans l'étendue de notre Royaume, sous quelques titres & qualités, & par quelques Edits & titres qu'ils aient été créés ou établis, à l'exception néanmoins du Prévôt-Général de la Connétablie & Maréchaussée de France, Officiers & Archers de sa Compagnie, & du Prévôt-Général de l'Isle de France, Officiers & Archers de sa Compagnie, résidans dans la Banlieue & aux environs de notre bonne Ville de Paris, du Lieutenant-Criminel de Robe-Courte, du Chevalier du Guet & du Prévôt des Monnoies, créés pour résider en notre bonne Ville de Paris, Officiers & Archers de leurs Compagnies, & aussi du Chevalier du Guet de la Ville de Lyon, Officiers & Archers de sa Compagnie, n'entendans rien innover à leur égard.

II. Voulons que les Officiers & Archers présentement supprimés, soient tenus de représenter, dans un mois pour tout délai, les titres de propriété de leurs Offices, pardevant les Commissaires de notre Conseil, qui seront à ce députés, pour être par eux procédé à la liquidation d'iceux, & pourvu à leur remboursement sur les fonds qui seront à ce par Nous destinés.

III. Et de la même autorité que dessus, Nous avons créé, formé & établi, créons, formons & établissons en chaque Généralité ou Département du Royaume, une Compagnie de Maréchaussée, qui sera composée d'un Prévôt-Général, du nombre de Lieutenans, Assesseurs, nos Procureurs, Greffiers, Exemts, Brigadiers, Sous-Brigadiers, Archers & Trompettes, que Nous avons fixé par l'état que Nous en avons arrêté; lesquels Lieutenans, Assesseurs, nos Procureurs, Greffiers, Exemts, Brigadiers, Sous-Brigadiers & Archers, Nous avons établi par résidences & distribués en Brigades.

IV. Nous avons créé & établi lesdits Prévôts-Généraux & leurs Lieutenans en titre d'Offices formés & héréditaires, pour y être par Nous pourvu de personnes capables & expérimentées au fait des armes, & ayant servi au moins quatre années desuite dans nos Troupes, dont il leur sera expédié un certificat par le Secrétaire d'Etat ayant de Département de la Guerre, lequel certificat & les provisions obtenues en conséquence, lesdits Prévôts & Lieutenans seront tenus de présenter à nos Cousins les Maré-

Mars 1720.

chaux de France, pour prendre leur attache, & ensuite être reçus en la Connétablie & Maréchaussée de France au Siége de la Table de Marbre du Palais de Paris, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué, & leursdites Provisions seront ensuite enregistrées, avec les actes de réception, au Greffe de la Maréchaussée du lieu de la résidence du Prévôt-Général.

V. Les Places d'Assesseurs, nos Procureurs & Greffiers, seront exercées sur des Commissions, scellées de notre grand Sceau, que Nous ferons expédier par le Secrétaire d'Etat, ayant ledit Département de la Guerre, à ceux que Nous aurons choisi pour les remplir; & à l'égard des Places d'Exemts, Brigadiers, Sous-Brigadiers, Archers & Trompettes, elles seront aussi exercées sur des Commissions expédiées par ledit Secrétaire d'Etat de la Guerre, & scellées de notre grand Sceau, que Nous ferons expédier à ceux qui Nous seront proposés par les Prévôts-Généraux; voulons qu'ils soient reçus par lesdits Prévôts-Généraux, sans aucuns frais, information de vie & mœurs par eux préalablement faite.

VI. Avons déclaré & déclarons lesdites Compagnies de Maréchaussées, du Corps de notre Gendarmerie, sous le commandement de nos Cousins les Maréchaux de France; attribuons auxdits Prévôts-Généraux & Lieutenans de nos Cousins les Maréchaux de France, la qualité d'Ecuyers, tant qu'ils posséderont lesdites Charges; & en considération du service continuel que lesdits Officiers & Archers des Maréchaussées seront obligés de faire pour la tranquillité publique, voulons que lesdits Prévôts-Généraux & Lieutenans de nos Cousins les Maréchaux de France, les Assesseurs, nos Procureurs, les Greffiers, Exemts, Brigadiers, Sous-Brigadiers & Archers, jouissent de l'exemtion de la collecte, du logement des Gens de guerre, tutelle, curatelle & autres charges publiques, & nominations à icelles.

VII. Avons attribué & attribuons à ceux des Prévôts-Généraux, dont les Offices seront fixés à quarante mille livres de finance, douze cent livres de gages & deux mille huit cent livres de solde; à ceux desdits Prévôts, dont les Offices seront fixés à trente mille livres, neuf cent livres de gages & deux mille cent livres de solde; & à tous les Lieutenans, dont Nous avons fixé les Offices à quinze mille livres, quatre cent cinquante livres de gages, & mille cinquante livres de solde, qui seront payées par quartier, de trois mois, en trois mois, des fonds destinés dans chaque Généralité

ou Département, pour le paiement des Maréchaussées; & en cas d'insuffisance, le surplus sera acquitté des fonds provenans des impositions desdites Généralités ou Départemens. Mars 1720.

VIII. N'entendons rien innover à la Jurisdiction attribuée aux Officiers des Maréchaussées supprimées par le présent Edit : voulons que ceux que Nous établissons en leur place connoissent des mêmes matieres, & en la même forme prescrite par nos Ordonnances, Edits & Déclarations; leur enjoignons d'observer exactement dans l'instruction & jugement des procès qui seront de leur compétence, toutes nosdites Ordonnances, & notamment celle de 1670; pourront toutefois les Exemts informer en flagrant délit, & lors de la capture seulement.

IX. Les Assesseurs & nos Procureurs établis en vertu du présent Edit, feront les mêmes fonctions dans l'instruction des affaires Prévôtales, que celles ci-devant attribuées aux Assesseurs & nos Procureurs supprimés.

X. N'entendons comprendre dans la présente suppression les Prévôts, Lieutenans, Exemts, Greffiers & Archers de nos Cousins les Maréchaux de France, qui servent de toute ancienneté près de leurs personnes, & à leur suite, & qui sont à la nomination de chacun d'eux, lesquels Nous confirmons dans leurs fonctions & pouvoirs d'exécuter dans toute l'étendue de notre Royaume, nos ordres ou ceux qui leur seront donnés par nosdits Cousins, conjointement ou séparément, sans qu'ils puissent s'ingérer dans aucunes autres fonctions que celles qui leur seront prescrites par les ordres dont ils seront chargés : voulons qu'ils jouissent des mêmes priviléges accordés par le présent Edit à tous nos Officiers des Maréchaussées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que notre présent Edit, ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui suivre & faire suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens quelconques, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Ordonnances & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel dûement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers - Secrétaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, voulons que foi soit ajoutée comme à l'ori-

Mars 1720. ginal : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil sept cent vingt, & de notre regne le cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. LE BLANC. Et scellé.

DÉCLARATION DU ROI,

N° 711.

28 Mars 1720.

Portant Réglement pour les nouvelles Maréchaussées.

Donnée à Paris le 28 Mars 1720.

Regiftrée au Parlement de Flandres le 9 Juillet 1722.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Ayant par notre Edit du présent mois de Mars, éteint & supprimé les anciennes Compagnies des Maréchaussées, & en ayant formé & établi de nouvelles, qui, par le service uniforme qu'elles rendront continuellement dans toute l'étendue de notre Royaume, assûreront la tranquillité publique, Nous avons jugé nécessaire de pourvoir à ce qui peut convenir, pour que cet établissement ait l'effet que Nous nous sommes proposés, A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

28 Mars 1720.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons dispensé & dispensons les Prévôts & Lieutenans pourvus d'Offices supprimés, & qui seront par Nous choisis pour remplir les Offices créés par notre Edit du présent mois de Mars, de se faire recevoir de nouveau; voulons qu'ils exercent sur leurs anciennes provisions, en faisant néanmoins enregistrer au Greffe de la Maréchaussée, le Brévet de nomination que Nous leur en ferons expédier, avec leurs anciennes provisions, & qu'ils prennent la même séance qu'ils avoient dans nos Présidiaux & ailleurs.

II. Les Prévôts & Lieutenans connoîtront des personnes & crimes dont la connoissance est attribuée par nos Ordonnances aux Officiers des Maréchaussées; voulons audit cas, que lorsque les captures auront éte faites par lesdits Officiers des Maréchaussées, par prévention, les procès soient instruits & jugés prévôtalement, nonobstant que les Officiers de nos Siéges Présidiaux eussent décrété les accusés avant ceux des Maréchaussées, ou le même jour, si ce n'est dans les Villes seulement où les Siéges Présidiaux sont établis; & à cet effet, avons, en tant que besoin, dérogé à l'article XV du titre premier de notre Ordonnance de 1670.

III. Les Affesseurs seront tenus, après la compétence jugée, de se transporter sans aucun délai, avec lesdits Prévôts & Lieutenans, dans les lieux où l'instruction sera faite par lesdits Prévôts ou Lieutenans, toutes & quantes fois qu'ils en seront requis par eux, ou par nos Procureurs, sous peine de destitution; & d'autant qu'il est important de ne point différer l'instruction des Jugemens des procès Prévôtaux, voulons en cas de refus par lesdits Affesseurs, de se transporter avec lesdits Prévôts & Lieutenans, qu'ils en dressent leurs procès-verbaux, qu'ils feron signer par nos Procureurs, & qu'ils puissent commettre pour cette fois aux fonctions d'Affesseurs, un autre Officier du même Siége, pour assister à l'instruction du procès dont il s'agira, & seront tenus lesdits Prévôts & Lieutenans d'envoyer incontinent à notre Procureur-Général du Grand Conseil, autant du procès-verbal de refus desdits Affesseurs, qui contiendra le nom de celui qu'ils auront commis, pour sur iceux être ordonné ce qu'il appartiendra.

IV. Les Jugemens préparatoires, interlocutoires ou définitifs, après la com-

28 Mars 1720.

pétence jugée, seront intitulés au nom du Prévôt-Général dans tous les Siéges, & sera fait mention à la fin dudit Jugement, qu'il aura été donné par le Lieutenant de résidence qui aura fait l'instruction.

V. Avons attribués & attribuons aux Archers, après leur prestation de serment & enregistrement de leurs commissions, scellées en notre grande Chancellerie, le pouvoir de donner les assignations aux témoins, & de faire les significations dans les instructions & procédures des procès Prévôtaux, soit interlocutoires, préparatoires ou définitifs, & tous actes concernant les affaires de la compétence desdits Prévôts, même d'écrouer, arrêter & recommander les personnes qui auront été décrétées par lesdits Prévôts, sans néanmoins que lesdits Archers puissent exploiter dans aucunes autres affaires, de quelques natures & qualités qu'elles soient, à peine de faux & des Galeres pour neuf ans : à l'effet de quoi, Nous avons déclaré & déclarons les fonctions d'Huissiers, & Sergens Royaux ou Subalternes, incompatibles avec les places d'Archers, sans que sous quelque prétexte que ce soit, il puisse être obtenu aucunes lettres de compatibilité; & si aucune étoit surprise au préjudice des présentes, défendons à tous Juges d'y avoir égard, & auxdits Archers de s'en servir, sous même peine de faux & des Galeres.

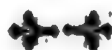
VI. Les Greffiers des Maréchaussées ne prendront pour enregistrement des provisions, actes de réception & commissions des Prévôts & Lieutenans, que la somme de six livres, pour ceux des Assesseurs & nos Procureurs & Exemts, que quatre livres, & pour ceux des Brigadiers, Sous-Brigadiers & Archers, que deux livres.

VII. Et d'autant qu'il est nécessaire d'accélérer l'instruction des procès Prévôtaux & la punition des coupables, que dans plusieurs occasions, ceux qui sont assignés pour déposer, différent d'obéir, sous prétexte qu'ils ne sont pas en état de quitter le travail qui les fait subsister, voulons que les salaires desdits témoins soient payés, sans aucun retard, sur les produits des impositions de chaque Généralité ou Département.

VIII. L'équipage, argent & effets de ceux qui seront prévenus de crimes qui peuvent emporter peine de bannissement à perpétuité, des Galeres à perpétuité ou de mort, dont ils seront trouvés saisis lors de leur capture, seront remis entre les mains du Greffier ; les chevaux, s'il y en a, seront vendus par autorité de Justice, & les deniers pareillement

remis entre les mains du Greffier, pour y demeurer avec les autres effets, jusqu'au jugement définitif du procès, & trois mois après; pendant lequel tems, s'ils sont réclamés, & que la réclamation soit jugée bonne & valable par le Prévôt ou son Lieutenant, & les Officiers du Siége où le procès aura été jugé, ils seront rendus, sans que sur iceux il puisse être pris aucuns frais ni épices du procès; ce qui aura lieu, même à l'égard des réclamans qui ne se seront pas déclarés Parties au procès. 28 Mars 1720.

IX. Ne seront les gages & soldes attribués aux Officiers, Archers & Trompettes desdites Compagnies des Maréchaussées, sujets à aucunes saisies, attendu le service continuel pour lequel lesdits gages & soldes seront accordés, si ce n'est pour dettes contractées à l'occasion de leurs montures, nourritures & équipages, auquel cas il pourra seulement être fait retenue de la moitié de la solde; & à l'égard des Prévôts-Généraux & leurs Lieutenans, pourront seulement les gages être retenus pour dettes, dont les deniers auront été employés à l'acquisition de leurs Offices. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes, nos Lettres en forme de Réglement, ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu, en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes, aux copies desquelles dûement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, voulons que foi soit ajoutée comme au présent original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris le vingt-huitiéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent vingt, & de notre regne le cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. LE BLANC. Et scellée.



N° 712.
9 Avril 1720.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant l'établissement, la réception & l'exercice des Charges des nouvelles Maréchaussées.

Donnée à Paris le 9 Avril 1720.

Registrée au Parlement de Flandres le 9 Juillet 1722.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Ayant par notre Edit du mois de Mars dernier, éteint & supprimé les anciennes Compagnies de Maréchaussées, & en ayant formé & établi de nouvelles, le dessein que Nous avons eu de choisir, autant que Nous le pourrions, pour les fonctions d'Assesseurs, nos Procureurs & Greffiers desdites nouvelles Maréchaussées, des Officiers du Corps de nos Bailliages & Sénéchaussées, Nous auroit engagé à ordonner par ledit Edit, que lesdites fonctions seroient exercées sur des Commissions de Nous, scellées de notre grand Sceau; & comme Nous avons aussi ordonné par notredit Edit, que les Exemts pourroient informer en flagrant délit, & lors de la capture seulement, Nous croyons qu'il est nécessaire d'expliquer plus particuliérement nos intentions sur ces deux différentes dispositions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent de notre Royaume, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré, statué & ordonné, disons, déclarons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que notre Edit du mois de Mars dernier, soit exécuté selon sa forme

forme & teneur; & en conséquence, que les nouvelles Compagnies de Maréchaussées soient incessamment établies suivant l'état ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie : voulons que les Assesseurs, nos Procureurs & Greffiers soient reçus en la Connétablie & Maréchaussée de France, au Siége de la Table de Marbre de notre Palais à Paris, en la maniere accoûtumée, à l'exception néanmoins de ceux qui seroient, ou auroient été Officiers de nos Bailliages, Sénéchaussées & Maréchaussées, & qui auroient été reçus & prêté serment, soit en nos Cours ou dans les Bailliages & Sénéchaussées, ou à la Connétablie, lesquels Nous dispensons de prêter un nouveau serment en ladite Connétablie, à la charge de représenter & faire enregistrer leurs commissions & actes de réception dans les Offices dont ils sont ou étoient précédemment pourvus, tant au Greffe de ladite Connétablie & Maréchaussées de France, au Siége de la Table de Marbre de notre Palais à Paris, qu'au Greffe de la Maréchaussée du lieu de la résidence du Prévôt-Général : voulons & entendons que lesdites nouvelles commissions puissent être exercées sans aucune incompatibilité avec les Offices de nos Bailliages & Sénéchaussées : ordonnons que, conformément à la Déclaration du 20 du mois de Mars 1708, les Exemts ne pourront faire aucune information dans les cas portés par notredit Edit, sans se faire assister d'un Greffier, à peine de nullité ; & en cas d'absence, du Greffier ordinaire, leur permettons de commettre & prendre pour Greffier d'Office telles personnes majeures qu'ils aviseront, en leur faisant prêter le serment, & à la charge de remettre incontinent les informations au Greffe de la Maréchaussée du lieu de la résidence du Prévôt-Général ou du Lieutenant, dans le Département duquel elles auront été faites. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Paris le neuviéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent vingt, & de notre regne le cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent présent. LE BLANC. Et scellée.

9 Avril 1720.

9 Avril 1720.

ÉTAT

Des Officiers de Maréchaussées, que Sa Majesté veut & entend être établis dans les Départemens de Flandres & de Haynaut, en conséquence de son Edit du mois de Mars dernier.

SÇAVOIR.

Département de Flandres.

LILLE.

Un Prévôt-Général, dont la finance de la charge est fixée à trente mille livres.

Un Lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.

Un autre Lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roi.

Un Greffier.

Département de Haynaut.

VALENCIENNES.

Un Prévôt-Général, dont la finance de la charge est fixée à trente mille livres.

Un Lieutenant, dont la finance est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roi.

Un Greffier.

Fait à Paris le neuviéme jour d'Avril mil sept cent vingt. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE BLANC.



ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

N°713. 21 Juin 1720.

Portant confirmation de priviléges en faveur des Prieure & Religieuses de l'Hôpital-Royal de saint Jean l'Evangéliste, dit saint Sauveur, *en la Ville de Lille.*

Du 21 Juin 1720.

Registré au Parlement de Flandres avec les Lettres-Patentes du 23 Août suivant, le 7 Octobre de ladite année.

SUR la Requête présentée au Roi, en son Conseil, par les Prieure & Religieuses de l'Hôpital-Royal de Saint Jean l'Evangéliste, dit *Saint Sauveur de la Ville de Lille*, de l'Ordre de Saint Augustin, contenant que cet Hôpital, ayant été fondé en 1216 par Jeanne Comtesse de Flandres, a été décoré de beaux priviléges & de toutes sortes d'exemtions; que comme avant les accroissemens de la Ville de Lille, la maison étoit hors de la Ville, elle a été plusieurs fois brûlée & détruite pendant les guerres; ce qui a causé la perte des titres de sa fondation; qu'il s'en est néanmoins conservé quelques-uns, particulierement dans la Chambre des Comptes de Lille, qui rappellent cette fondation & les exemtions de l'Hôpital : sçavoir, une Charte de 1219, par laquelle la même Comtesse Jeanne a fondé deux Chapelles particulieres dans cet Hôpital : un Mandement de la même Princesse de 1233, par lequel elle a remis au Chapitre de saint Pierre l'administration de cet Hôpital, qu'elle avoit établi de ses propres mains : une donation de rente pour augmentation d'un lit, faite par cette Princesse en 1233 : Lettres de Guy, Comte de Flandres, du jour de la Décolation de saint Jean-Baptiste, de 1293, & confirmative de la donation de 1233, & contenant assignat de la rente sur son domaine & espiers de Lille : acte donné en 1365, par Perchevaux de Grand, Chevalier du Roi, Bailli de Lille & Gardien de l'Hôpital, portant qu'après information faite, il étoit prouvé que l'Hôpital étoit exemt de toutes maltôtes & dettes quelconques; en conséquence, or-

21 Juin 1720.

donner au Receveur de la maltôte de bleds, de restituer un gage qu'il s'étoit fait donner pour un prétendu droit sur les bleds de l'Hôpital : Lettres de Philippe de France, Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, du 25 Janvier 1385, par lesquelles il prend l'Hôpital de Saint Sauveur en sa protection & sauve-garde, de même qu'avoient fait ses prédécesseurs Comtes de Flandres ; & enjoint à son Bailli de Lille de le maintenir dans ses priviléges, droits & franchises : autres Lettres du même Prince, du 3 Septembre 1393, par lesquelles il déclare cet Hôpital être de la fondation de ses prédécesseurs, & être exemt de l'assise sur le vin ; mandant à son Receveur & aux Echevins de Lille, de faire cesser toutes poursuites à cet égard : autres Lettres de ce Prince, du 13 Juillet 1397, par lesquelles il fixe à trois queues de vin par an la consommation de l'Hôpital. Il n'y avoit alors que huit Religieuses & vingt lits de malades ; à présent il y a soixante lits, seize Religieuses, & un plus grand nombre de servantes & domestiques : acte de Jean Sire de Croix, Bailli de Lille & Gardien de l'Hopital de Saint Sauveur, portant, après information faite, que cet Hôpital étoit exemt de droits de chaussées : certificat donné en 1483, par Jacques de Quelu, Notaire Public, que l'Hôpital est exemt, en vertu de sa fondation, de tous tonlieux, passages, vinages & travers : Lettres de Garde-Gardienne, accordée le 6 Mai par Philippe-le-Bon, Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, au Gouverneur de Lille : certificat donné le 19 Mars 1508, par Etienne Delattre, Notaire, que le Fermier de l'assise du bled avoit restitué à l'Hôpital de Saint Sauveur, un sac qu'il avoit retenu pour ses prétendus droits : déclaration donnée le 16 Juillet 1556 par les Mayeur & Echevins de Lille, qu'ils avoient fait lever les empêchemens faits à l'Hôpital de Saint Sauveur pour un prétendu droit de   & attendu ses exemtions : pareille déclaration des Echevins de Lille, du 15 Février 1559, pour l'exemtion des droits de chaussée : Sentence du Conseil Privé de Bruxelles, du 30 Juillet, par laquelle l'Hôpital de Saint Sauveur est déclaré exemt de l'impôt de vin jusqu'à dix muids par an : Ordonnance des Mayeur & Echevins de Lille du 25 Novembre 1666, qui déclare l'Hôpital exemt du droit sur la brique. L'Hôpital a joui de toutes ces exemtions depuis que la Ville a été unie à la France : il a été déclaré exemt des droits de travers & vinage par Ordonnance du Subdélégué à l'Intendance de Lille du 13 Septembre 1673 :

par autre Ordonnance du sieur de Bernieres, Intendant de Lille, du 28 Janvier 1717, il a été permis à l'Hôpital de prendre tous les deux ans une demie pipe d'eau-de-vie sans payer d'impôt. Cet Hôpital a été toujours d'un grand secours pour le Public & pour les Troupes de Sa Majesté; car il y a la moitié des lits affectée & occupée par des Soldats, qui y sont bien médicamentés & nourris gratuitement à la décharge de Sa Majesté : les malades de la Ville y sont de même traités & servis avec beaucoup de soin & de charité. Et comme par la perte de leurs titres, les Suppliantes sont de temps en temps troublées dans leurs exemtions, elles ont recours à la protection de Sa Majesté, comme leur Fondateur : elles ont appris que Sa Majesté avoit eu la bonté de confirmer, par Lettres du mois de Décembre 1718, l'Hôpital dit *Comtesse*, aussi fondé en la Ville de Lille par la Comtesse Jeanne : le bon usage des biens de l'Hôpital de Saint Sauveur est attesté par les Officiers du Bureau des Finances de Lille, qui en ont l'inspection & l'audition des comptes au nom de Sa Majesté. A CES CAUSES, requéroient les Suppliantes qu'il plût à Sa Majesté les confirmer dans tous leurs droits, priviléges, prérogatives & exemtions, dont elles ont joui avant & depuis l'union de la Ville de Lille à la Couronne, avec défenses à toutes personnes de les y troubler, sous quelques prétextes que ce soit; & à cet effet, les prendre sous sa protection & sauve-garde; ensemble leurs biens, maisons, héritages & revenus. Vu la requête & piéces y énoncées, l'avis du sieur Meliand, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres, & le consentement du Magistrat de la Ville de Lille, auxquels la présente requête a été communiquée; oui le rapport, LE ROI EN SON CONSEIL, voulant favorablement traiter les Prieure & Religieuses de l'Hôpital Royal de Saint Jean l'Evangéliste, dit *Saint Sauveur de la Ville de Lille*, les a maintenues & confirmées dans tous leurs droits, priviléges, prérogatives & exemtions, qui leur ont été accordés par ses prédécesseurs Comtes & Comtesses de Flandres, & par les Ducs de Bourgogne, comme s'ils étoient plus particulierement spécifiés par le présent Arrêt. Veut Sa Majesté que ledit Hôpital, lesdites Prieure, Religieuses & leurs successeurs jouissent de tous lesdits avantages, prérogatives, exemtions & priviléges, pleinement, paisiblement & perpétuellement, de la même maniere qu'elles en ont bien & dûement joui par le passé, & non autrement. Fait défenses à toutes personnes, de

21 Juin 1720.

21 Juin 1720.

quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce puisse être, de les y troubler, sous telles peines qu'il appartiendra : à l'effet de quoi, Sa Majesté les a prises & mises, ensemble leurs biens, maisons, héritages & revenus, sous sa protection & sauve-garde. Enjoint Sa Majesté au Gouverneur de la Ville de Lille, Intendant de Justice, Police & Finances, & autres Juges présens & à venir, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le vingt-uniéme jour de Juin mil sept cent vingt.

FIN DU QUATRIÉME VOLUME.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Édits, Déclarations, Arrêts du Conseil d'État & Lettres-Patentes contenus dans le quatriéme Volume de ce Recueil.

N° 558.

*

Fin de la Table du quatriéme Volume.



